This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 823,976

PROPERTY OF

The University of Michigan Libraries

1817

ARTES SCIENTIA VERITAS

LE DUC D'AIGUILLON

ET

LA CHALOTAIS

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Les Origines de la Révolution en Bretagne. Deux vol. in-12. Paris, Perrin. 1885. *(Ouvrage couronné par l'Académie Française. Prix Thiers.)*

Essai sur l'Assistance publique. Paris. Un vol. in-8°. Chevalier-Marescq. 1877.

Précis de la Monographie d'un Chiffonnier de Paris (en collaboration avec M. Edmond Demolins). *Les Ouvriers des Deux-Mondes.* 1883.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

Le duc d'Aiguillon et La Chalotais. Tome III : La Réhabilitation.

LE POUVOIR ABSOLU ET L'ESPRIT PROVINCIAL

LE DUC D'AIGUILLON

ET

LA CHALOTAIS

PAR

BARTHÉLEMY POCQUET

I

LA DÉMISSION DU PARLEMENT

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER
PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35
1900

Tous droits réservés.

3V
169

DC
611
.B91
P74
v.1

Cet ouvrage contient huit gravures hors texte
et quatre portraits dans le texte.

675278-129

INTRODUCTION

UN DÉBAT HISTORIQUE

La Chalotais a eu jusqu'ici cette étrange fortune d'être à la fois très populaire et très mal connu.

Pour le public, son nom évoque surtout le souvenir du proscripteur des Jésuites, et la foule ne voit en lui que l'auteur des fameux *Comptes rendus*. Les passions politiques se sont emparées de cet ouvrage, et toutes les fois qu'il est question de nouvelles mesures contre les ordres religieux, on fait appel au procureur général et l'on réimprime ses réquisitoires.

Mais La Chalotais a été, à son tour, emprisonné, proscrit, exilé. Quelles sont les causes de ses disgrâces et les motifs des rigueurs qu'il a subies ? On ne le sait guère. Sur ce point, la légende s'est mêlée à l'histoire et a formé autour de ces faits une sorte de pénombre qui les cache au vulgaire.

Les curieux n'avaient, jusqu'à présent, que la ressource des dictionnaires historiques, mais ces recueils — fort utiles d'ailleurs — se transmettent pieusement l'un à l'autre une série de notions vagues ou d'erreurs manifestes que nul ne songe à corriger.

Il nous a paru qu'il était temps de faire la lumière

sur ces évènements, et que le récit de cet important épisode de notre histoire nationale pouvait présenter quelque intérêt.

Pendant près de dix ans, de 1765 à 1775, l' « Affaire de Bretagne » a passionné la France et l'Europe. Ce fut bien une « affaire, » en effet, avec ses obscurités troublantes, ses polémiques déchaînées, ses coups d'Etat judiciaires. Nous savons par expérience combien ces grands procès peuvent surexciter les esprits. Il y a un siècle, l'affaire La Chalotais ne fit guère moins de bruit et n'eut guère moins de retentissement. Les temps passent, les situations diffèrent, mais les hommes sont toujours les mêmes et leurs passions ne changent point.

C'est pour cela qu'il est si difficile de raconter les détails de la politique d'autrefois et de restituer ces débats émouvants avec une impartialité complète. Les ardeurs qui ont animé nos pères revivent trop facilement sous la plume de celui qui les décrit. Et pourtant, l'historien ne doit pas être l'avocat qui défend une cause, mais le juge qui prononce une sentence.

Cette impartialité est d'autant plus nécessaire — et aussi d'autant plus difficile — que les questions qui seront traitées dans cet ouvrage sont aujourd'hui l'objet de discussions nouvelles. Elle n'oblige pas, croyons-nous, l'écrivain à taire son avis ni à dissimuler ses appréciations, mais elle lui commande d'apporter dans l'exposé des faits et la peinture des caractères une entière bonne foi, un souci scrupuleux de l'exactitude, une équité inaltérable et une constante modération.

C'est avec ces sentiments que nous avons voulu parler d'abord de l'expulsion des Jésuites. Les passions que cet évènement a soulevées ne sont point

éteintes ; elles trouvèrent une occasion de se rallumer sous la Restauration, lors du procès célèbre de l'*Etoile*, et, de nos jours encore, elles renaissent souvent dans les polémiques de la presse.

Pour retracer les incidents de 1762, nous nous sommes placé sous l'égide de la grande parole prononcée par Léon XIII, quand il ouvrit libéralement aux travailleurs les Archives secrètes du Vatican. Le Pape déclarait hautement que la maxime posée par Cicéron devait être la loi de l'histoire : *Primam esse historiæ legem : ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat;* » et il ajoutait : « *Enitendum magnopere ut omnia ementita et falsa adeundis rerum fontibus refutentur.* »

Ne dire que la vérité, la dire tout entière et réfuter les erreurs accréditées en recourant aux sources, telle est donc la règle supérieure de l'historien. C'est celle qui nous a guidé au cours de ce travail.

Et, s'il est permis d'évoquer ici une autre mémoire, c'était aussi le vœu formulé par une sainte religieuse, arrière-petite-fille de La Chalotais, Mme Maria de la Fruglaye, qui écrivait en 1847 : « Il me semble qu'il y aurait un livre intéressant et utile à faire sur la vie de cet homme, aussi peu connu de ceux qui le louent que de ceux qui le blâment. L'équité de l'histoire y gagnerait et il est temps de saisir les données traditionnelles qui vont nous échapper avec la dernière génération qui a connu M. de la Chalotais. »

C'est ce livre que nous avons essayé d'écrire.

Mais l'affaire des Jésuites ne fut qu'un épisode.

Une controverse s'est élevée récemment sur une question à la fois plus générale et plus délicate : il s'agit de la rivalité entre La Chalotais et le duc d'Ai-

guillon, et du rôle joué par ce dernier dans le gouvernement de la Bretagne.

Jusqu'ici, l'histoire avait été sévère pour le duc d'Aiguillon. Après s'être concilié les bonnes grâces de Louis XV par un marché honteux, il maintint sa faveur par ses intrigues beaucoup plus que par ses mérites, et surtout par l'appui constant de ses deux oncles, Saint-Florentin et Richelieu, qui ont laissé eux-mêmes un triste renom; plus tard, arrivé enfin au pouvoir avec le « triumvirat » décrié de Maupeou et de Terray, grâce au patronage scandaleux de la du Barry, il humilia la France devant l'étranger, laissa s'accomplir le partage de la Pologne et se montra à tel point insuffisant et inepte qu'il arracha au vieux roi désabusé le mot souvent cité : « Ah ! si Choiseul avait été là ! » Tel était, jusqu'à ces derniers temps, le jugement à peu près unanime porté sur ce personnage.

L'impression qu'il laissa en Bretagne n'est pas plus favorable. Après avoir dirigé l'administration de cette province pendant quinze ans, le duc d'Aiguillon dut la quitter sous le coup de l'animadversion publique, en butte à des haines furieuses, succombant sous une impopularité telle, que bien peu d'hommes politiques l'ont encourue au même degré.

Ces appréciations sont-elles raisonnées? Cette explosion du sentiment populaire fut-elle justifiée? Jusqu'à présent, on le croyait. Mais des historiens sont venus qui ont dit : tout cela est faux, ces jugements sont mal fondés, ces traditions sont des légendes erronées. Et ils ont entrepris la réhabilitation ou, pour mieux dire, le panégyrique du duc d'Aiguillon.

Où est la vérité? C'est ce problème historique qu'il s'agit d'élucider et de résoudre.

Il présente un intérêt incontestable, car la lutte des Etats et du Parlement de Bretagne contre le gouvernement forme l'un des épisodes principaux du règne de Louis XV; elle fut, en réalité, le prodrome et l'avant-coureur des mémorables évènements qui marquèrent la fin de l'ancien régime. En 1765, comme en 1788, la Bretagne fut à l'avant-garde du mouvement qui devait bientôt entraîner la France entière.

La mission que le duc d'Aiguillon eut à remplir n'était ni nouvelle ni surprenante. Il prétendait continuer l'œuvre entreprise par ses prédécesseurs, et cette œuvre, il faut le dire nettement tout d'abord, c'était la destruction des libertés spéciales de la province.

Mais il est nécessaire de s'entendre avant tout sur l'emploi de certains mots : on parle tantôt des libertés et tantôt des privilèges de la Bretagne ; ces deux expressions, contradictoires en apparence, signifient la même chose ; cet étrange abus du langage s'explique par ce fait que l'ancien régime étant fondé sur le pouvoir absolu du monarque, les libertés étaient alors un privilège.

Or, la Bretagne se trouvait placée dans une situation particulière qu'il est indispensable de préciser.

Cette province, on le sait, fut réunie à la couronne à la suite des deux mariages successifs de la duchesse Anne avec les rois Charles VIII et Louis XII. Mais dans ses contrats la reine-duchesse avait eu soin de stipuler des clauses qui assuraient, dans certains cas, le retour de son pays à l'indépendance. Dès que François Ier eut succédé à Louis XII, il s'attacha à rendre l'union irrévocable.

Ce ne fut pas chose très facile. Il y fallut de longues

et délicates négociations. Enfin les Etats, assemblés à Vannes au mois d'août 1532, scellèrent l'union définitive; mais ils y mirent une condition expresse : à savoir, « de garder et maintenir les droits, libertés et privilèges du pays. »

François Ier l'accepta formellement. Dans un édit spécial, il donne acte aux Etats de la requête contenant leurs prétentions et il ajoute : « Nous confirmons, ratifions et approuvons tous et chacun desdits privilèges, exemptions, franchises et libertés à eux octroyés et concédés par nos prédécesseurs les ducs de Bretagne et dont ils ont ci-devant joui en chacun desdits états et pareillement au fait et administration de la justice, villes, lieux et communautés d'iceux pays et duché. »

Le roi accorde aux Bretons « la charte » qu'il leur « a promise » en échange de la réunion à la couronne; et dans un édit fameux de septembre 1532, il confirme pour la seconde fois et précise leurs droits particuliers :

« Il nous plaît leur conserver et agréer les privilèges dont ils ont par ci-devant joui et usé dûment... à savoir que, par ci-après, comme il a été fait par ci-devant, *aucune somme de deniers ne pourra leur être imposée, si préalablement n'a été demandée aux Etats d'icelui pays et par eux octroyée... et que la justice soit entretenue en la forme et manière accoutumée.* »

Et plus loin : « Désirant gratifier lesdits suppliants, non seulement de leur confirmer lesdits privilèges, mais les augmenter, pour le grand amour et fidélité qu'avons connu par effet qu'ils ont envers nous,... confirmons et agréons lesdits privilèges, lesquels, en tant que mestier (besoin) serait, avons donnés et don-

nons de nouveau, pour iceux jouir pleinement et entièrement[1].

Enfin, plus tard, Henri III rappelle, énumère et sanctionne ces privilèges dans un édit du 20 août 1579 dont l'article 1er est ainsi conçu : « S'il se présente aucunes lettres ou édits, soit en la Cour de Parlement ou ailleurs, préjudiciant aux privilèges et libertés du pays, les Etats d'icelui pourront se pourvoir par opposition et voies accoutumées permises en justice. »

Et l'article 12 : « Aucunes commissions, pour lever deniers extraordinairement, ou autres innovations à l'état dudit pays, pour quelque cause et pour quelque couleur que ce soit, ne seront exécutées, qu'elles n'aient été préalablement vues, délibérées et consenties par les Etats dudit pays, suivant leurs anciens privilèges[2]. »

On le voit, il n'est pas possible d'imaginer actes plus solennels et plus explicites; c'est, selon les termes du roi lui-même, « la charte des libertés bretonnes; » elle renferme toutes les conditions exigées par les jurisconsultes pour constituer le contrat synallagmatique et bilatéral qui lie les deux parties.

Ce n'est pas tout. Les Bretons sont à la fois entêtés et formalistes. Afin que le souvenir des droits concédés ne pût jamais s'effacer de la mémoire des hommes, ils exigèrent qu'à chaque session des Etats, c'est-à-dire tous les deux ans, un nouveau *contrat* fût passé entre les représentants du roi et ceux de

1. Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne,* t. III, col. 998, 1000, 1010. Edits d'août et de septembre 1532. Voir aussi édit de Charles VIII de juillet 1492 (col. 728), et édit de Louis XII de janvier 1498 (col. 815).

2. Dom Morice, *Preuves,* t. III, col. 1445.

la province, renouvelant, confirmant et rajeunissant, pour ainsi dire, les privilèges stipulés.

Il y est dit notamment :

Article 18. — « NN. SS. les commissaires du roi accordent que, *pour quelque cause et prétexte que ce soit*, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province sans le consentement exprès des Etats et vérification aux Cours souveraines de cette province. »

Article 20. — « NN. SS. les commissaires accordent que tous les droits, franchises et libertés de la province soient conservés et que tous les articles des contrats faits ci-devant entre Sa Majesté, ses commissaires et les Etats soient exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étaient insérés au présent contrat. »

Article 22. — « NN. SS. les commissaires accordent qu'aucuns édits, déclarations, commissions et arrêts du Conseil, et généralement toutes lettres patentes et brevets contraires aux privilèges de la province, n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats, et vérifiés par les Cours souveraines de la province, *quoiqu'ils soient faits pour le général du royaume.* »

Article 23. — « NN. SS. les commissaires accordent qu'il ne soit rien changé aux nombre, qualités, fonctions et exercices des officiers de la province [1]. »

Et les envoyés du roi signent ce contrat avec les délégués du clergé, de la noblesse et du tiers état, ils jurent de l'observer fidèlement et de le faire ratifier par le prince.

1. Arch. départ. d'Il.-et-Vil., C. 2690, 2691, 2692 et 3156. Le contrat des Etats est joint au procès-verbal de chaque tenue.

Ainsi toutes les précautions étaient prises pour que cet acte authentique, vainqueur du temps, s'imposant à l'ignorance des uns, à la mauvaise foi des autres, conservât dans l'avenir le respect et l'obéissance de tous.

Mais le gouvernement royal tint fort mal ses promesses. Il tendit constamment à restreindre, à éluder, à contester, à annuler en un mot les privilèges qu'il avait accordés.

Cette convention, il faut le dire, cette charte des libertés bretonnes reposait sur une contradiction, elle devait engendrer forcément des malentendus et des conflits. En effet, le pouvoir du roi était absolu, il ne souffrait aucune restriction, aucune contrainte, il n'admettait aucune discussion, aucune observation. Or, les Etats de Bretagne étaient un corps délibérant; ils prétendaient, en donnant leur argent, donner aussi leur avis.

Les affaires qu'on leur soumettait étaient presque toujours des demandes de fonds, des créations d'impôts nouveaux. Or, ils étaient armés de ce droit formidable qui fait toute la force des assemblées politiques : celui d'accorder ou de refuser les crédits. Il était écrit en toutes lettres dans l'édit de 1532.

On a dit qu'une Chambre qui est maîtresse du budget est maîtresse du pouvoir. C'est vrai. On ne peut nier que les Etats, quelle que fût leur composition, — nous reviendrons tout à l'heure sur ce point, — possédaient les garanties qui sont la base même des prérogatives des assemblées parlementaires : le vote préalable des impôts, le droit d'exiger que nul changement ne fût apporté dans les institutions, les coutumes et la justice sans leur consentement formel.

Dès lors, la lutte était inévitable entre le pouvoir central et les Etats. L'un parlait d'obéissance et de soumission; les autres, de droits, de contrôle et de libertés.

Elle commença dès le XVIe siècle. Par des empiétements sans cesse renouvelés, le gouvernement outrepasse ses conventions et essaie de créer en sa faveur des précédents dont il abuse ensuite. Mais cette guerre ouverte a peut-être encore moins d'action que les attaques incessantes, continues des agents royaux; ils entreprennent contre les anciens pouvoirs locaux une lutte sourde qui doit aboutir au triomphe définitif de la monarchie absolue[1].

Les Etats combattent pied à pied contre l'exploitation du fisc royal, qui devient de plus en plus âpre, à mesure que les besoins d'argent s'accroissent. Ils défendent avec énergie leurs privilèges contre l'autorité qui déjà tend à la centralisation, à la suppression de tout contrôle, à la destruction de toute indépendance provinciale.

Bientôt le pouvoir absolu arrive à son apogée avec Richelieu et Louis XIV; les dépenses militaires et les prodigalités fastueuses épuisent le Trésor. Il faut recourir à des expédients financiers de toute nature. Les Etats courbent la tête sous la volonté inexorable du souverain, ils sont réduits au rôle de chambre d'enregistrement. « Les Etats ne doivent pas être longs, écrit Mme de Sévigné, il n'y a qu'à demander ce que veut le roi; on ne dit pas un mot : voilà qui est fait. Pour le gouverneur, il y trouve, je ne sais comment, plus de 40,000 écus qui lui reviennent. »

1. *Les Etats de Bretagne au XVIe siècle*, par Henri Sée. (*Annales de Bretagne*, nov. 1894-juil. 1895).

Mais le peuple se révolte, en 1675, contre les impôts du papier timbré et du tabac, illégalemen t établis ; on sait par quelle répression implacable et sanglante le duc de Chaulnes vengea ces soulèvements.

Après la mort de Louis XIV, les Etats tentent de reprendre l'usage de leurs prérogatives ; le maréchal de Montesquiou, incapable et brutal, irrite la province par son arbitraire et ses violences ; ce sourd mécontentement aboutit, en 1720, à la conspiration de Pontcallec, arrêtée, sur l'échafaud du Bouffay, par l'exécution capitale de Pontcallec, Talhouët, Montlouis et du Couëdic.

Cependant l'assemblée provinciale n'abandonne pas ses revendications ; le maréchal d'Estrées, qui succède à Montesquiou, est un politique plus avisé et un diplomate plus habile. C'est sous son administration que les Etats obtiennent enfin, en 1734, une concession longtemps réclamée : la création d'une Commission intermédiaire destinée à les suppléer dans l'intervalle des sessions. Cette Commission, ayant sous ses ordres neuf bureaux diocésains, centralisa bientôt presque toute l'administration de la province. Elle forma un contre-poids à la création des intendants, qui n'avaient pu être imposés à la Bretagne qu'après une vive résistance des pouvoirs locaux.

Le gouvernement central, saisissant toutes les occasions de restreindre et d'entraver les représentations du pays, avait mis peu à peu la main sur la nomination des officiers des Etats, sur le choix des députés en cour, qui n'offraient plus les garanties d'indépendance désirables [1]. La Commission intermédiaire

1. *La Bretagne sous le maréchal d'Estrées*, par Ch. de la Lande de Calan. (*Revue de Bretagne*, oct. 1897-juillet 1898.)

rendit à la province une réelle autonomie administrative.

Les dix-sept années du gouvernement du maréchal d'Estrées se passèrent sans conflit marquant, non toutefois sans qu'il distribuât quelques exils et quelques emprisonnements. C'était le dernier argument des agents du pouvoir contre les adversaires trop gênants ou les opposants trop entêtés.

Le duc de Chaulnes eut recours au même procédé sommaire pour punir, en 1752, la violente opposition des Etats à l'établissement de l'impôt du *vingtième;* les Bretons frappés par ces lettres de cachet durent aller méditer au Mont Saint-Michel et au château de Pierre-Encise sur la difficulté d'exercer des droits politiques en l'absence de garanties pour la liberté individuelle [1].

La mission que le duc d'Aiguillon eut à remplir en Bretagne fut identique à celle de ses prédécesseurs. Nous aurons à en retracer les péripéties successives. Mais il était nécessaire de rappeler ces précédents et de citer ces textes pour établir clairement la situation de cette province et ses droits en face du pouvoir central.

C'est pour ne l'avoir pas fait que les historiens distingués qui ont étudié dernièrement l'administration du duc d'Aiguillon ont, à notre avis, donné une idée fausse de ces évènements et présenté sous des couleurs inexactes la résistance des Bretons.

En effet, ce problème historique, outre l'intérêt qu'il présente par lui-même, a l'avantage de puiser un regain d'actualité dans des controverses récentes.

1. *Les Etats de Bretagne*, par le comte de Carné, t. II, p. 97.

Comme en 1765, l' « Affaire de Bretagne » est à l'ordre du jour, et chacun des deux partis a ses champions décidés et ses historiens convaincus.

M. Henri Carré, professeur à la Faculté de Poitiers, a publié naguère la correspondance fort intéressante du chevalier de Fontette, subordonné et ami dévoué du duc d'Aiguillon; il a fait précéder ces lettres d'une introduction intitulée : *La Chalotais et le duc d'Aiguillon,* où il prend nettement la défense de celui-ci.

Dans un ouvrage portant pour titre : *La Bretagne et le duc d'Aiguillon,* M. Marion, professeur à l'Université de Bordeaux, a traité la question *au fond* et refait toute l'histoire de l'administration du duc d'Aiguillon; son livre est un panégyrique de ce dernier et un véritable acte d'accusation contre le parti breton.

Enfin, il faut citer un volume fort bien écrit : *Linguet,* par M. Jean Cruppi, dans lequel l'auteur, tout en formulant de fortes réserves, se montre plutôt favorable à ce personnage jusqu'alors si malmené.

Une nouvelle école semble se former, qui prend en main la défense du pouvoir royal et de la politique de Louis XV.

Mais aucun de ces auteurs n'a posé la question de principe, qui est pourtant le point de départ nécessaire et le fondement même de la controverse.

Le duc d'Aiguillon a été traité d' « ennemi de la noblesse, » dit M. Carré, « il voulait détruire les franchises des grands...; fut-il l'agent servile d'un gouvernement despotique ou plutôt faut-il attribuer son discrédit à l'audace heureuse, à la ténacité d'un parti qui a su conquérir l'opinion, mais qui, sous couleur de patriotisme, n'a obéi qu'à de haineuses et basses passions? » (*Introduction*, p. 4 et 10.) Telle est la question.

Ailleurs, M. Carré parle des « privilèges de l'aristocratie bretonne, » des « franchises de la noblesse ; » « le patriotisme breton consistait à faire passer l'intérêt d'une oligarchie avant l'obéissance due au roi. »

Ce que nous avons dit plus haut suffit à montrer l'inexactitude de ces expressions. Les privilèges des Etats étaient une chose, et les privilèges de la noblesse en étaient une autre ; il n'y avait aucun rapport entre eux ; les premiers découlaient du contrat de 1532, et n'étaient pas plus les franchises de la noblesse que les franchises du tiers état, ils appartenaient également aux trois ordres, ou plutôt à la province. Les privilèges de la noblesse n'étaient nullement en cause, et, s'ils l'avaient été, le duc d'Aiguillon, qui en bénéficiait plus qu'aucun autre et savait fort bien rappeler, à l'occasion, qu'il était très supérieur par la naissance à ces « petits gentilshommes bretons, » n'aurait pas manqué de les défendre. N'était-il pas le type de cette aristocratie de cour, immorale et famélique, qui fut la plaie de l'ancien régime ?

Il est vrai qu'on veut nous persuader aujourd'hui que le duc s'est fait maintes fois, auprès du pouvoir, le protecteur de la constitution bretonne. C'est une thèse souvent développée par M. Marion. Nous aurons l'occasion de la discuter. Mais il est trop évident que si le duc a jamais défendu cette constitution près des ministres qui lui voulaient mal de mort, c'est dans la mesure où il croyait utile à sa politique de la respecter, et je me figure que s'il embrassait si ardemment la cause de la liberté bretonne, c'était pour mieux l'étouffer [1].

1. « Ce n'est pas qu'il estime les « franchises de la noblesse » utiles à l'Etat ou même à la province, mais il est convaincu que

Aux yeux des néo-défenseurs du pouvoir absolu, ces pauvres Etats ont tous les torts et tous les défauts.

« Ce sont, dit M. Carré, des assemblées de sept à huit cents nobles, mis en présence de quelques évêques, de quelques députés de chapitres, et de quarante-deux individus formant la représentation avilie d'un tiers état de deux millions d'hommes. » (Introd., p. 24.) M. Marion apprécie de même « cette constitution ultra-aristocratique, » cette « cohue démesurément nombreuse de gentilshommes, qui savait le plus souvent imposer sa volonté aux quarante évêques ou abbés qui composaient l'ordre du clergé et aux quarante-six maires qui formaient la pseudo-représentation du tiers état » (p. 6).

Ce qu'on ne dit pas, c'est que le nombre des gentilshommes, d'ailleurs rarement aussi considérable, même au début des sessions, diminuait vite ; au bout de peu de jours, la moyenne des présents n'était en général que de deux cents environ.

Ce qu'on ne dit pas, c'est que le tiers état, renforcé des « agrégés, » atteignait parfois quatre-vingts membres et délibérait dans sa « chambre » spéciale; de plus, le vote ayant lieu par ordre et non par tête, son pouvoir était exactement égal à celui de la noblesse.

Il suffit, du reste, de parcourir l'histoire des Etats pour se convaincre que les expressions méprisantes avec lesquelles on traite le tiers sont très injustes; il joua toujours dans les assemblées un rôle fort important, et si quelqu'un a tenté de « l'avilir, » c'est justement le duc d'Aiguillon. Le premier, en effet, il

les ministres, en parlant de les détruire, ne l'oseront jamais. » (H. Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon*, Introd., p. 84.)

ordonna que le choix des maires et des députés fût soumis à son agrément; tous ses efforts tendirent à l'abolition de la règle traditionnelle qui exigeait, en matière de finances, le consentement *unanime* des trois ordres et non pas seulement la majorité de deux ordres contre un, règle salutaire qui était précisément la sauvegarde du tiers état.

Sans doute, celui-ci était trop restreint et la noblesse trop nombreuse; sans doute, ces assemblées ne représentaient qu'une oligarchie; mais, telles qu'elles étaient, les Bretons s'estimaient heureux de les posséder, puisqu'elles défendaient leurs droits et ont efficacement protégé leurs intérêts jusqu'en 1789.

On dit que « ni la population des villes, ni celle des campagnes, n'était véritablement représentée aux Etats, que le clergé ni la noblesse eux-mêmes n'avaient de mandataires librement choisis. » (Marion, p. 44.)

Evidemment, il eût mieux valu que les membres de cette assemblée fussent nommés par le suffrage universel; nous savons par expérience que les élus du suffrage populaire se sont toujours fait remarquer par une compétence reconnue, une vertu incontestée, une tenue parfaite et un désintéressement à toute épreuve!

Mais que dirait-on d'un mauvais plaisant qui reprocherait à un malheureux de marcher avec une jambe de bois?

— Vous iriez bien mieux avec vos deux jambes.

— J'en conviens, répondrait celui-ci, mais puisque je ne les ai pas, je suis encore heureux de marcher ainsi.

Si la noblesse bretonne s'était inclinée sans discussion, acceptant servilement tous les caprices du pouvoir, elle eût mérité peut-être les éloges du duc

d'Aiguillon et sans doute aussi ceux de ses apologistes, mais elle n'eût conquis que l'oubli dédaigneux de la postérité. C'est à sa résistance énergique qu'elle doit son renom dans l'histoire.

Ses détracteurs tombent du reste dans une singulière contradiction. Ils soutiennent que les Etats constituaient une représentation insuffisante, une oligarchie intéressée et, en même temps, ils leur reprochent leur indépendance, leur opposition irréductible. Croient-ils donc que, s'ils avaient été plus nombreux, ils auraient été plus soumis?

Il n'est pas juste non plus de dire que « les nécessités de l'unité nationale ne permettaient plus de s'accommoder de cette indépendance fiscale. » (Marion, p. 6.) L'unité nationale était faite, les Bretons ne songeaient nullement à l'attaquer, et, au besoin, ils savaient la défendre. Quant à l'unité administrative, le gouvernement royal, en édictant ses mesures financières, ses impôts toujours accrus, ne songeait guère à la préparer; s'il en avait eu la volonté et la force, il eût fallu tabler en grand, comme le fit plus tard Napoléon, supprimer les franchises provinciales, celles du Languedoc comme celles de la Bretagne, et non procéder par de sourdes hostilités, de mesquines tracasseries, des protestations hypocrites et des illégalités sournoises.

Au fond, ce que le gouvernement voulait, c'était de l'argent, encore de l'argent et toujours de l'argent. Si les Etats de Bretagne lui avaient accordé sans regimber vingtièmes, dixièmes, sols pour livre, taxes de toute forme et de toute espèce, on les eût déclarés légitimes et parfaits; — mais c'est alors qu'ils se seraient « avilis. »

Les nouveaux défenseurs du pouvoir traitent ces

assemblées de province avec un dédain superbe. A leurs yeux, elles ne sont qu'un accident gênant, « une fâcheuse restriction des prérogatives gouvernementales. » (Marion, p. 251.) On aura beau dire cependant, elles constituaient un embryon de régime parlementaire. Or, au fond, les ministres, les courtisans, le souverain, n'admettaient qu'une chose : l'obéissance passive. La résistance des Bretons les irritait comme un outrage à la majesté royale et les choquait comme une inconvenance.

Aussi il faut voir en quels termes méprisants et injurieux le duc d'Aiguillon parle de l'opposition bretonne et de ses chefs. Ce sont des « séditieux, » des « factieux, » d' « incorrigibles brouillons; » leur ignorance n'a d'égale que leur « mauvaise foi; » « ils couvrent leurs violences et leurs entêtements du masque imposant du zèle pour le soulagement du peuple et d'amour pour leurs droits, franchises et privilèges. » Ses lettres sont remplies des qualificatifs les plus malsonnants, quand il peint leur attitude pendant les séances, leurs cris indécents, leur tumulte perpétuel, leurs excès, leurs altercations, leurs voies de fait.

Evidemment, ils avaient tort. Il eût été bien préférable qu'ils demeurassent avec sagesse sur leurs bancs, discutant gravement des questions graves. Mais on n'a pas encore trouvé le moyen de réunir dans une salle cinq cents personnes d'avis différents, sans qu'il en résulte une certaine effervescence. Et je me demande laquelle de nos assemblées modernes serait en droit de leur donner des leçons de décence, de correction et de dignité.

J'ouvre le premier journal venu, et j'y trouve, entre cent autres, cette jolie description d'une Chambre

actuelle : « Bousculades, bourrades, ruades, torgnoles, cabrioles, gifles, coups de poing, coups de gueule, claquement des pupitres, tapage de couteaux à papier, trépignement des pieds sur le parquet, gestes des bras, grimaces des visages, clameurs des voix, telles sont (et je passe peut-être quelques « numéros ») les coutumières péripéties de ce concert assourdissant. Ni à la foire de Neuilly, ni aux périodiques exhibitions de la barrière du Trône, on ne trouverait pareil tohu-bohu[1]. »

Je ne crois pas que les Etats de Bretagne, si vilipendés par le duc d'Aiguillon, si décriés par ses apologistes, aient jamais donné pareil spectacle.

Et puis enfin, il faut faire une remarque qui rehausse singulièrement le rôle de ces « bastionnaires » entêtés. Quel résultat pouvaient-ils attendre pour eux-mêmes de leur violente opposition? L'exil ou la prison, un long éloignement de leur pays ou un cachot dans une forteresse. A chaque session à peu près, les plus « mutins » étaient ainsi traités; c'est de cette façon que le gouvernement entendait la liberté des débats.

Au contraire, les membres dociles et bien pensants étaient comblés de faveurs, de grâces, de pensions et parfois même de gratifications. Ainsi se formaient dans l'assemblée deux partis : le parti des patriotes, ou parti breton, et le parti du pouvoir, qu'on pourrait appeler le parti des courtisans. L'histoire a-t-elle tort de réserver aux premiers ses préférences et son admiration?

Comme exemple, citons un seul fait, pris en dehors

1. Gaston Deschamps, *Figaro* du 16 décembre 1898.

du débat actuel et antérieur à l'administration du duc d'Aiguillon.

L'intendant de la Tour ayant fait jeter en prison un substitut du procureur syndic, coupable de s'être opposé à ses vues, celui-ci lui écrit de son cachot le 5 décembre 1732 :

« Il ne me manque, pour avoir l'appareil complet du plus grand des scélérats, que d'être chargé de chaînes. Vous avez sans doute oublié de solliciter qu'on m'en mît ; faites-le, je suis prêt à les souffrir et à souffrir jusqu'à la mort inclusivement pour l'amour de ma chère patrie. Mais quel fruit espérez-vous tirer de cette oppression? Croyez-vous par là me réduire à vous demander pardon d'avoir osé vous résister par attachement à mes devoirs, ou me dégoûter à jamais d'une fidélité qui attire après soi une si cruelle persécution? Si c'est là votre objet, trouvez bon que je vous conseille, avec le respect que je dois à votre place, de vous en départir, parce que je sens que mon âme est, par la grâce de Dieu, incapable d'une semblable prévarication [1]. »

On trouvera sans doute que cette lettre révèle une certaine dignité crâne et un état d'âme peu banal. L'homme qui l'a écrite mérite mieux peut-être l'estime de la postérité que celui qui acceptait 10,000 livres pour intriguer dans l'assemblée en faveur des projets d'impôt du fisc royal.

Rappelons encore ce mot d'un député du tiers : « J'aime le roi de toute mon âme, je mourrais pour lui, mais je me ferais dix fois immoler pour la défense de la liberté de mon pays [2]. »

1. *La Bretagne sous le maréchal d'Estrées*, par C. de la Lande de Calan. (*Revue de Bretagne*, mars 1898, p. 193.)

2. Lettre de Tuault, sénéchal de Ploërmel, à Chaillon, plus

On aurait tort de croire d'ailleurs que ces perturbateurs incorrigibles, ces opposants irréconciliables fussent dénués de capacité administrative. Les plus fougueux furent souvent nommés membres de la Commission intermédiaire, qui tenait entre ses mains les finances et la comptabilité de la province. Or, cette administration fut un modèle de régularité et de probité; il est prouvé que la Bretagne était, en 1789, la province de France la moins écrasée d'impôts, la mieux protégée contre ces vexations impitoyables que Taine a peintes en des pages saisissantes[1].

L'obstruction de cette oligarchie si maltraitée aura donc servi à quelque chose. Il est injuste de lui reprocher de n'avoir su défendre que ses privilèges particuliers et il est contraire à la vérité de prétendre que le peuple n'a pas bénéficié de la modération des taxes. En somme, les Bretons ont eu le mérite de maintenir jusqu'à la fin cette vie provinciale balayée depuis par la centralisation, et que l'on essaie avec raison de réveiller aujourd'hui.

Le Parlement de Bretagne s'associa à l'opposition des Etats et bientôt il prit la tête de la résistance. On lira plus loin les péripéties tour à tour odieuses ou plaisantes de cette histoire.

Naturellement cette attitude vaut à ce corps les mêmes attaques de la part des apologistes du duc d'Aiguillon. Toutes les opinions de celui-ci, ses appréciations les plus malveillantes, ses insinuations les plus calomnieuses sont reproduites avec complaisance.

tard député comme lui aux Etats-Généraux. (*Histoire généalogique de la maison de Lantivy*, p. 152.)

1. H. Taine, *Les Origines de la France contemporaine*, I, 456.

Les motifs qui font agir ces magistrats, alors même qu'ils sacrifient leurs charges, sont « l'entêtement, la mauvaise humeur, l'esprit de corps, la faiblesse et la peur, l'amour du désordre pour lui-même, l'espoir de perdre le commandant de la province. » (Marion, p. 333.)

De vils intérêts, de honteuses et lâches passions, voilà les seuls mobiles qui animent les conseillers au Parlement. Le duc d'Aiguillon, lui, n'est jamais conduit que par les sentiments les plus nobles, les plus élevés, les plus désintéressés. Il en est de même des agents du pouvoir et de tous les exécuteurs des volontés ministérielles.

Nous le demandons : est-ce possible, est-ce vraisemblable? Non. C'est travestir l'histoire que de la présenter ainsi, ou plutôt, c'est en faire un instrument de parti pour essayer de réhabiliter un homme que les contemporains et la postérité ont également flétri. La tâche, il est vrai, était ingrate et obligeait sans doute à recourir à des arguments contestables; il ne semble pas d'ailleurs que cette tentative paradoxale ait obtenu jusqu'ici un grand succès.

Le Parlement a eu des torts, les Etats ont commis des fautes; nous ne célerons les uns ni ne dissimulerons les autres. Mais, en somme, que demandait la cour à ces magistrats? Toujours la même chose : une obéissance passive et des enregistrements silencieux. A ce prix, ils eussent été loués par le duc d'Aiguillon, choyés par les courtisans et récompensés par les ministres. Mais leur platitude eût-elle valu l'attention de l'histoire?

Que les Parlements, par leur opposition, aient concouru à provoquer la crise qui devait, vingt ans plus tard, emporter à la fois royauté, magistrature et provinces, on peut le soutenir, mais c'est là une

question toute différente qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici.

La lutte contre les institutions se compliqua, en 1765, d'une querelle entre les personnes. Tout le monde connaît la rivalité qui fit du duc d'Aiguillon et de La Chalotais deux adversaires acharnés. Quelles furent les causes particulières de cette inimitié? Nous essaierons de les démêler.

Tantôt on prétend que ce fut un simple différend personnel entre deux hommes qui se détestaient, tantôt on dit qu'il y eut complot destiné à perdre le duc d'Aiguillon, et l'on traite La Chalotais de « conspirateur. » Ces affirmations sont passablement contradictoires.

En réalité, il y eut résistance irréconciliable de la province à des exigences regardées comme abusives, et le procureur général fut considéré comme l'inspirateur, le chef occulte, mais réel de l'opposition. Le duc d'Aiguillon le laisse entendre fort nettement. Dès lors, pour lui, ce fut un ennemi qu'il fallait abattre. Telle est la vraie cause de sa disgrâce; il faut la chercher dans les questions politiques. De là cette série d'incidents dramatiques dont le récit donnera, nous l'espérons, quelque intérêt à l'histoire, souvent aride, de cette longue épopée. Nous comptons démontrer que les poursuites arbitraires dont La Chalotais fut l'objet et les rigueurs injustifiables et cruelles qu'il subit ne sont autre chose qu'une monstrueuse iniquité.

C'est pour ces infortunes imméritées que La Chalotais est resté justement populaire. Or, les panégyristes du duc d'Aiguillon devaient être forcément amenés à épouser les rancunes de leur héros et à réserver pour son ennemi leurs traits les plus acérés. Ils n'y ont pas

manqué. Et nous avons assisté à ce spectacle inattendu d'universitaires se vouant à rabaisser la réputation de celui que le public regarde comme le proscripteur des Jésuites. Mais ils ont eu l'idée malheureuse de s'en prendre aux causes qui ont valu à La Chalotais une célébrité plus justifiée et une gloire de meilleur aloi.

« Le public a été mystifié par M. de la Chalotais, dit M. Carré. Il n'a pas vu dans le procureur général un intrigant retors, un juriste rompu aux artifices de la procédure la plus chicanière, mais simplement un ennemi des Jésuites et du pouvoir... La passion l'entraînait presque toujours au-delà du bon sens... Il aimait à se guinder au-dessus de lui-même, et, à force de déclamation, il en vint à prendre au sérieux son rôle de héros et de martyr. » (Introd., p. 16, 141, 142.)

M. Marion, lui, n'a pas un mot de blâme pour les mesures impitoyables prises contre le procureur général; il s'efforce en vain d'expliquer les soubresauts étranges d'une procédure criminelle qui violait à la fois les lois les plus certaines et l'équité la plus élémentaire.

La Chalotais ne fut, dit-on, ni un héros ni un martyr. Je le reconnais. Les héros sont rares : ne profanons pas leur auréole. Les martyrs, au contraire, courent les rues. Chaque parti a les siens. On en fait aujourd'hui à bon compte, on en trouve même d'occasion. La Chalotais ne fut ni l'un ni l'autre, c'est entendu. Il fut simplement un homme, *vir*, et cela suffit.

Il eut ses qualités et ses défauts; mais ce qu'on ne peut lui refuser sans parti-pris, c'est la dignité de la vie, la hauteur du caractère, l'ampleur de l'intelli-

gence, la persistance dans les convictions, la fermeté dans les desseins, le désintéressement parfait, en un mot le courage civique. Ce qu'on ne peut méconnaître sans partialité, c'est l'injustice et l'illégalité des peines qui l'ont frappé. On l'a dit avec raison : « Si ses opinions sont contestables, ses actes sont purs de toute critique, parce qu'il possédait au plus haut point, non seulement cette religion de la conscience qui doit être avant tout celle du magistrat et dont le dogme ne trompe pas, mais aussi et surtout la force de volonté sans laquelle cette religion n'est qu'une foi sans culte[1]. »

Et je pourrais presque répéter à mon tour les paroles enflammées de l'avocat Bernard, de Rennes, lors du procès de l'*Etoile*, en 1826 : « J'arrive des lieux où il a vécu et qui furent témoins de sa mort : nos pères m'ont parlé de ses derniers moments, des regrets qui les suivirent, des honneurs que lui rendit une province entière. Le peuple se rappelle encore ses funérailles pompeuses et les pleurs sincères qui arrosèrent sa tombe. Je viens, accompagné de cent voix prêtes à déposer pour lui, je viens, au nom de nos vieillards qui le connurent, de nos jeunes citoyens qui apprirent d'eux à l'honorer, je viens, au nom de tous les Bretons, vous dire que La Chalotais a droit aux hommages de la postérité, comme il sut conquérir l'estime et l'admiration de ses contemporains[2]. »

Pour juger cet important débat qui passionna le

1. Discours prononcé par M. Louis Larocque à la séance de rentrée de la Conférence des avocats stagiaires du barreau de Toulouse, novembre 1896.

2. *Recueil complet du procès intenté par les héritiers de M. de la Chalotais contre les éditeurs du journal l'*Etoile. Paris, 1826.

XVIIIe siècle et qui, par une curieuse coïncidence, divise encore aujourd'hui les historiens, il faut avoir sous les yeux toutes les pièces du procès.

Or, on peut faire aux savants auteurs qui ont pris en main la défense du duc d'Aiguillon le reproche de s'en rapporter trop exclusivement aux documents qui lui sont favorables.

L'intéressante correspondance que M. Henri Carré a eu la bonne pensée de publier est formée tout entière de lettres d'amis dévoués, de partisans résolus du duc d'Aiguillon, par suite d'adversaires ardents et haineux de La Chalotais.

Leurs antipathies, souvent exprimées dans les termes les plus violents et les plus crus, ont visiblement influencé l'écrivain qui publiait ces missives, et quand celui-ci dit que Fontette semble « relativement impartial, » nous pensons qu'il ne faut voir dans ce mot qu'un aimable euphémisme. L'auteur critique les vivacités du parti *chalotiste*, mais la correspondance de Barrin, Fontette et La Noue nous livre, par contre, un spécimen fort complet des passions du parti *aiguillonniste*. Tous ces gens semblent faire de la condamnation de cet odieux « Chalot » — sobriquet méprisant qu'ils ont inventé — une question de vengeance personnelle.

Leurs témoignages sont donc entachés au premier chef de partialité et de parti-pris, par suite forcément suspects ; en revanche leurs aveux — que M. Carré n'a pas assez mis en lumière — sont doublement significatifs, quand ils laissent échapper quelques mots favorables au parti breton.

On serait en droit d'adresser à l'ouvrage que M. Marcel Marion a publié sur *la Bretagne et le duc d'Aiguillon* un reproche analogue. Ce livre est un

plaidoyer, une apologie, un panégyrique. Le duc d'Aiguillon a toutes les qualités, tous les mérites; pour un peu, M. Marion dirait toutes les vertus; c'est un héros méconnu, un martyr des haines populaires. Si on l'eût écouté, la Bretagne eût été vite mise à la raison, il eût mâté « cette province rétive, » il y eût fait régner ce silence que les despotes appellent la paix; il eût peut-être sauvé la monarchie, « ses incontestables qualités de ténacité, de décision et d'énergie auraient pu être fort utiles à Louis XVI. » Ce mot suffit à montrer à quel point l'homme a fasciné son historien.

On peut deviner dès lors quels sentiments l'auteur professe et quelles appréciations il émet sur les adversaires de son héros. Les idées les plus étroites, les mobiles les plus bas sont les seuls qui les aient jamais animés.

Nous pensons que cette thèse invraisemblable, contraire à toutes les traditions et à toutes les opinions reçues jusqu'ici, est à la fois erronée et injuste.

Pour l'établir, M. Marion a usé d'un moyen très simple. Il s'est inspiré surtout de la correspondance du duc d'Aiguillon et des documents officiels.

Il existe aux Archives Nationales des centaines, des milliers peut-être de lettres du duc d'Aiguillon; les dossiers relatifs à son administration en Bretagne sont une mine inépuisable : lettres des ministres, rapports d'espions, notes personnelles, tout a été conservé; ces papiers ont même reçu une sorte de classement, beaucoup sont restés dans l'ordre où l'avocat Linguet les avait rangés, pour les besoins de sa défense, lors du procès fameux de 1770. Toutes ces pièces sont naturellement favorables au duc d'Aiguillon et hostiles à ses adversaires.

M. Marion a même eu communication du *Journal du Commandement,* sorte d'autobiographie qui ne saurait être qu'une apologie systématique et sans réserve. L'auteur s'est trop exclusivement référé à ces documents, et l'on pourrait dire que son ouvrage c'est le *Journal* du duc d'Aiguillon approprié, commenté et mis à jour. Peut-être est-ce un peu trop céder à l'esprit de parti, et je me figure que le duc, qui était très fin, eût souhaité pour sa mémoire un « admirateur » aussi passionné, mais plus discret.

L'historien, nous l'avons dit, ne doit pas être un avocat, il doit être un juge; s'il veut, dans ce débat, remplir cette haute mission, il a une bonne fortune inappréciable. Quand le duc d'Aiguillon, par un juste retour des choses d'ici-bas, fut traduit à son tour devant la justice, il fit rédiger par son défenseur Linguet plusieurs mémoires fort détaillés; ses adversaires répondirent par le même moyen.

Le *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, les *Observations sur la Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon,* les *Procédures faites en Bretagne et devant la Cour des Pairs* forment trois gros volumes in-quarto qui contiennent l'apologie la plus complète du duc d'Aiguillon.

Mais à ces ouvrages en furent opposés trois autres : la *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon,* réfutation officielle adoptée par les trois ordres, la *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon,* rédigée par M. du Sel, et l'*Arrêt du Parlement,* du 14 août 1770, véritable réquisitoire contre l'administration tout entière de l'ancien commandant.

L'historien doit avoir constamment sous les yeux ces pièces contradictoires s'il veut se faire une opi-

nion juste, formuler une appréciation impartiale. Or, si M. Marion produit à chaque page de copieux fragments des lettres de d'Aiguillon et de tous les documents favorables à sa cause, il fait à peine quelques citations rares et imprécises de ceux qui ont été publiés en sens contraire.

Il est pourtant d'autant plus nécessaire de consulter ces derniers qu'il est plus difficile de démêler aujourd'hui les sentiments et les mobiles qui faisaient agir les chefs de l'opposition bretonne. Les dépôts publics n'ont reçu que les pièces officielles, les écrits administratifs, tous favorables au duc d'Aiguillon et tout prêts pour un panégyrique. Mais qui nous révèlera les pensées de ces magistrats, de ces gentilshommes qui firent au duc une guerre impitoyable et sont peints par ses agents sous de si noires couleurs? Qui nous éclairera sur leurs desseins, leurs idées politiques, leurs procédés de résistance? Il faudrait pour cela pénétrer dans les archives privées, dépouiller des papiers de famille, dont trop souvent les possesseurs actuels ignorent la valeur ou qu'ils gardent avec un soin jaloux.

Cependant ces opposants, ces « bastionnaires, » ces magistrats prisonniers conquirent la faveur publique. C'est un fait incontestable. Autant le duc d'Aiguillon était honni, autant ils furent populaires. Pour expliquer ce contraste qui les gêne, les apologistes fervents du grand seigneur détesté affirment que l'opinion a été entraînée et trompée, et ces pourfendeurs de légendes ont inventé ce que l'on peut appeler : « la légende des innombrables pamphlets. » D'après eux, les libelles publiés alors ont égaré les masses et créé ce courant défavorable qui existe encore. « Ces évènements ont amené une éclosion si abon-

dante de libelles et de pamphlets que les clameurs du parti momentanément vaincu se font, pour ainsi dire, encore entendre. » (Marion, p. 1.)

Or, « ces innombrables pamphlets, » je les ai recherchés et comptés : il y en a trente-huit, ce qui, pour une période de cinq années, n'est pas si considérable. D'ailleurs ce ne sont pas ces brochures qui ont entraîné l'opinion, c'est l'opinion qui les a enfantées. A côté des légendes qu'on prétend démolir, il ne faudrait pas en édifier d'autres.

Ces pamphlets, ces libelles que l'on traite avec dédain, dont on accuse l'influence sans les citer, sont à coup sûr animés de l'esprit de parti ; il faut les contrôler avec attention ; mais je demande que l'on me démontre en quoi ils sont plus suspects de partialité ou moins dignes de créance que les correspondances enflammées du commandant et de ses amis. Et j'ai l'idée que si le livre *La Bretagne et le duc d'Aiguillon* avait paru au XVIIIe siècle, il aurait tenu un rang distingué dans cette catégorie de publications passionnées.

En résumé, l'ouvrage de M. Marion est une apologie systématique du duc d'Aiguillon et une satire de parti-pris de ses adversaires. L'auteur accepte toutes les opinions et défend à peu près tous les actes de son héros ; il mentionne à peine, en quelques phrases incidentes, insuffisantes ou malveillantes, la constitution bretonne qui est le fond même du débat ; il se place au point de vue d'un homme et non au point de vue du droit, il croit à un complot imaginaire tramé contre le duc, il va jusqu'à traiter les Bretons de « rebelles » et de « factieux. » — Or, il est facile de démontrer que les opposants bretons s'appuyaient sur la légalité la plus certaine et que le véritable « factieux, » c'était le duc d'Aiguillon.

Ce grand débat n'a point été, comme il le prétend, une querelle de personnes, mais la continuation des luttes séculaires entreprises par la cour contre des libertés gênantes. Aussi, bien que l'auteur s'en défende, son livre est au fond une apologie du pouvoir absolu. De là des injustices notoires contre les Etats et le Parlement, dont M. Marion trace un portrait qui est presque une caricature.

En rétablissant la vérité historique, nous espérons être plus juste pour le duc d'Aiguillon et demeurer impartial entre les deux partis.

Au reste, la thèse nouvelle de l'historien ne semble pas avoir produit beaucoup de conversions et l'on peut, pour conclure, s'en rapporter à l'opinion d'un appréciateur compétent : « L'ami de la Châteauroux et de la Pompadour, dit-il, le conseiller le plus intime de la du Barry ne saurait être considéré comme un honnête homme... Il n'a pas été autre en Bretagne qu'il ne fut à Versailles : insolent quand il se croyait le plus fort, toujours imprévoyant pour l'avenir, peu scrupuleux sur les moyens employés pour vaincre, incertain souvent sur la conduite à tenir, non par conviction ni conscience, mais par crainte de s'enferrer ou de se créer des ennuis [1]. »

Et maintenant nous devons indiquer les sources où nous avons puisé les éléments de ce travail. La première de toutes, c'est évidemment les Archives Nationales : il existe aux Archives Nationales plus de quatre-vingts liasses relatives au duc d'Aiguillon, à son administration, au Parlement et aux

1. *Revue critique d'histoire et de littérature,* 19 décembre 1898, p. 461.

Etats de Bretagne ; c'est à cette mine d'une richesse incomparable qu'il faut recourir tout d'abord. Les Archives du Ministère de la Justice, inexplorées jusqu'ici, conservent plusieurs dossiers relatifs au procès de La Chalotais contenant des pièces importantes et uniques. A la Bibliothèque de l'Arsenal, il existe deux portefeuilles concernant l'affaire de Bretagne. Enfin la Bibliothèque Nationale possède de précieux recueils de factums et quelques manuscrits intéressants.

Aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine on trouve les procès-verbaux des Etats avec tous les documents à l'appui, la correspondance de l'intendant et des ministres et aussi certains papiers de famille, trois sources d'informations d'une utilité de premier ordre. Les Archives du Parlement gardent, outre un dossier spécial de l'affaire de 1765, les registres si importants de la Cour : registres secrets, registre littéraire, registre des procureurs, etc., guides indispensables auxquels il faut toujours se référer.

J'ai retrouvé dans les minutes de mon trisaïeul, Me Pocquet, notaire des Etats, bon nombre de pièces originales concernant la session de 1767.

Enfin les Archives municipales de plusieurs villes m'ont fourni des indications que j'ai utilisées.

De plus, on m'a confié de nombreux documents particuliers, dont quelques-uns ont une inestimable valeur.

M. le comte de Champagny, aujourd'hui décédé, a mis à ma disposition, dans ce beau château de Keranroux, situé sur les bords de la rivière de Morlaix et que La Chalotais habita après son retour d'exil, les *Mémoires* de son bisaïeul, le comte de la Fruglaye, qui était le gendre du procureur général. Ces mémoires, d'une authenticité incontestable, forment deux

gros cahiers manuscrits in-folio. Ils ont été écrits de 1802 à 1812. M. de la Fruglaye fut nommé maire de Morlaix en 1813; il ne mourut qu'en 1818, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. C'était un homme très intelligent, d'un rare esprit politique, d'un caractère décidé. Il fut mêlé de plus près que personne aux évènements qui ont marqué l'existence de son beau-père, son témoignage a donc une grande valeur historique et ses récits présentent un intérêt qu'on appréciera. Ces *Mémoires* inédits sont remplis de détails curieux sur la vie privée à la fin du XVIIIe siècle.

Mme la marquise de Kernier a bien voulu me communiquer les archives du château de Caradeuc. Elles renferment entre autres un certain nombre de lettres de La Chalotais et des correspondances fort précieuses émanant de personnages qui ont joué un grand rôle à cette époque.

Le château du Plessis de Vern est tout rempli encore des souvenirs de La Chalotais ; M. Magon de la Vieuville m'en a ouvert les portes avec le plus aimable empressement et a mis entre mes mains tous les papiers qu'il possède sur cette époque.

Enfin, je dois à M. de Foucaud la connaissance d'une correspondance très complète et très curieuse, celle de l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron. Cette correspondance, qui compte plus de six cents lettres, va de 1761 à 1788; elle a été retrouvée dans les combles du château de Léhen, près de Lamballe. Ces lettres étaient adressées par l'avocat général à son oncle, M. de Kerohan; elles sont pleines de renseignements et d'allusions du plus vif intérêt. Le Prestre était l'ennemi de La Chalotais et l'ami de d'Aiguillon, ses lettres confidentielles sont souvent utiles pour contrôler les dires du parti contraire.

Je ne saurais exprimer trop de reconnaissance aux personnes qui m'ont permis de consulter leurs archives privées; c'est à ces pièces inédites que cet ouvrage devra la meilleure part de l'intérêt qu'il peut présenter.

Les documents imprimés ne sont pas moins abondants. Les mémoires que j'ai cités plus haut, joints au recueil fondamental intitulé : *Procès instruit extraordinairement*, forment déjà un ensemble de plus de trois mille pages. Quand on les a lues et relues avec attention, on peut dire que l'on possède une première notion de l'affaire La Chalotais. Il faut y ajouter les publications, — non pas innombrables, — mais fort nombreuses qui ont paru à cette époque : brochures, arrêts, plaidoyers, mémoires justificatifs, et ces fameux libelles dont on parle tant et qu'on connaît si peu.

Je ne me flatte pas de les avoir retrouvés tous, — qui donc pourrait l'affirmer? — je crois cependant que bien peu ont échappé à des recherches et à des études poursuivies pendant plus de dix années. Il faut indiquer spécialement ces inappréciables *Mémoires de Veretz*, recueil en onze volumes que M. Joüon des Longrais a mis à ma disposition et dont je ne connais que cet unique exemplaire. Au reste, les bibliophiles trouveront à la fin de cet ouvrage une bibliographie, — qui n'a jamais encore été faite, — de toutes les publications imprimées relatives aux évènements de 1765-1770.

Mais je n'ai pas cru devoir surcharger ce travail déjà trop long et qu'il n'a pas dépendu de moi d'abréger, de notices biographiques sur les personnages qu'il mentionne. J'ai eu l'intention d'écrire l'histoire et non de composer un dictionnaire

généalogique. Je donnerai seulement, en appendice, l'état des conseillers au Parlement en 1765. Il est très facile aujourd'hui de trouver ces notions dans des recueils excellents, au premier rang desquels je veux nommer la *Bio-Bibliographie bretonne*, de M. Kerviler. Par contre, j'ai pensé qu'il était nécessaire de joindre au récit quelques portraits et de fournir au lecteur la reproduction des pièces principales du procès de La Chalotais, afin de lui permettre de juger par ses propres yeux.

Je dois adresser mes remerciements aux personnes qui ont bien voulu faciliter mes recherches et me prêter leur utile concours : M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, qui non seulement connaît admirablement son dépôt, mais sait aider et guider les travailleurs; M. Arthur de la Borderie, membre de l'Institut; M. le comte de Palys, M. Joüon des Longrais, archiviste-paléographe, M. de la Grimaudière, M. le comte de Bellevüe. Que tous veuillent bien trouver ici l'expression de ma vive gratitude.

J'ai usé de ces documents avec bonne foi; je puis avoir commis des erreurs, je ne crois pas du moins avoir jamais manqué à cette probité historique qui est le premier devoir de l'écrivain.

Et maintenant il me reste à demander au lecteur, selon l'usage ancien, de faire un accueil bienveillant à ce livre qui a été écrit sans passion, pour la justice et pour la vérité.

LE DUC D'AIGUILLON ET LA CHALOTAIS

PREMIÈRE PARTIE

LA DÉMISSION DU PARLEMENT

CHAPITRE I

LES DÉBUTS DU DUC D'AIGUILLON

I. Le roi, la cour, le ministère.
II. Nomination du duc d'Aiguillon aux fonctions de commandant en Bretagne.
III. L'intendant, les premiers commis, les Etats.
IV. Les Etats de 1754.
V. La statue de Louis XV à Rennes.
VI. Les grands chemins.

I

Les évènements politiques qui ont marqué les vingt dernières années du règne de Louis XV sont connus de tous. A l'extérieur, des guerres mal conduites entraînaient des désastres successifs. A l'intérieur, l'impopularité du pouvoir grandissait, l'opposition prenait une importance inconnue jusque-là, l'opinion publique ne laissait échapper aucune occasion de s'élever contre un gouvernement qui se donnait tous les torts du régime absolu sans les racheter par la gloire dont Louis XIV avait entouré son nom.

Le roi était livré à la domination d'une favorite qui s'arrogeait le droit de diriger l'Etat, de nommer les ministres et de désigner les généraux. Les désordres de sa vie privée ont rejailli sur sa politique et lui ont mérité d'être jugé par la postérité avec une sévérité justifiée.

Cependant, il ne faudrait pas que la légende remplaçât l'histoire; l'équité commande de s'enquérir avant de condamner. Le caractère personnel du monarque, mis en lumière par des travaux récents, est aujourd'hui mieux connu et plus justement apprécié.

C'était un étrange composé de faiblesse et d'absolutisme.

Naturellement bon, Louis XV se laissait parfois entraîner à d'incroyables rigueurs; très fin et très perspicace, il aurait pu gouverner, car il savait prévoir; mais il finissait presque toujours par adopter le plus mauvais parti. Il ne savait pas résister à ses ministres, à ses courtisans, à ses favorites. « Il était de notoriété publique qu'au Conseil, lorsque le roi ouvrait un avis, cet avis était toujours combattu, et que le prince finissait, après quelques objections, par adopter le sentiment de ses conseillers, et cela en sachant qu'il faisait mal et en se disant tout bas : Tant pis, ils l'ont voulu![1] »

N'écrivait-il pas lui-même en 1757 à sa fille, la duchesse de Parme : « Ils ont tant fait qu'ils m'ont forcé à renvoyer Machault, l'homme selon mon cœur; je ne m'en consolerai jamais. »

Plus tard, il disait en parlant de M. de Mon-

1. Boutaric, *Correspondance secrète inédite de Louis XV*, I, 4.

teynard, ministre de la guerre, que les intrigues du duc d'Aiguillon et de Mme du Barry cherchaient à renverser : « Il faudra bien qu'il tombe, car il n'y a que moi qui le soutienne. »

Dans d'autres circonstances, au contraire, il faisait preuve d'une véritable dureté. Ainsi, il détestait les Parlements, qui avaient à ses yeux le tort de fronder son autorité et de miner les bases du pouvoir royal; il les traita plus d'une fois, nous le verrons, avec une rudesse excessive. Quand les magistrats se présentaient devant lui, il ne leur épargnait ni les semonces, ni les menaces. Il laissait même volontiers les jeunes courtisans tourner en dérision ces robins prétentieux et gourmés.

Mme de Pompadour ne leur était guère plus favorable, elle dut cependant plusieurs fois demander aux Parlements leur concours pour l'accomplissement de ses desseins. On sait quelle influence dominatrice elle exerça sur la direction des affaires publiques.

Disposant de la faveur royale, elle aspira bientôt à faire sentir autour d'elle son autorité, et elle finit par distribuer à son gré les honneurs, les emplois et les charges. A toutes les passions de son sexe, Mme de Pompadour en joignait une plus rare chez les femmes : la passion du pouvoir. Aussi elle éprouva le besoin de se créer un parti et de se ménager des appuis pour maintenir son crédit. Le sentiment tendre des premiers jours s'éteignit vite chez le roi, et la marquise dut plus encore à son habileté et à ses intrigues qu'à sa beauté et à ses charmes de s'imposer jusqu'à sa mort à l'inconstance royale.

Pendant vingt ans[1] elle sut faire prévaloir ses volontés; son influence sur la politique fut presque toujours néfaste; par ses folles dépenses, elle contribua à la ruine des finances. « Le seul fait que ce nom indigne et ridicule doive être mentionné dans les annales de la monarchie française est en soi-même un tel scandale qu'aucune sévérité à son égard ne paraîtra jamais excessive[2]. »

Cependant il faut être juste, même à l'égard de cette femme décriée, et la vérité oblige à reconnaître que son action fut quelquefois intelligente et heureuse.

« Dès son arrivée à la cour, la marquise se trouva face à face avec des ministres hostiles, comme Maurepas et le comte d'Argenson, ou avec des hommes plus préoccupés de leurs devoirs que de ses caprices, et qui dès lors y résistaient courageusement. Malheur à qui lui déplaisait! Fût-il d'ailleurs dévoué au roi et à la monarchie, il fallait qu'il quittât la place, et le comte de Saint-Florentin est le seul que ses fantaisies épargnèrent[3]. »

En 1753, au moment où commence ce récit, M. de Saint-Florentin était ministre de la maison du roi. Appartenant à la puissante lignée des Phelypeaux, qui depuis quatre générations avait occupé à la cour les plus hauts emplois, il jouis-

1. Mme de Pompadour devint la maîtresse de Louis XV au mois d'avril 1745, après la mort de Mme de Châteauroux. Elle mourut le 15 avril 1764, à l'âge de quarante-deux ans.

2. Duc de Broglie, *Le Secret du Roi*, I, 117.

3. E. Campardon, *Mme de Pompadour et la Cour de Louis XV*, p. 178.

sait de l'affection particulière de Louis XV et fut toujours considéré, à travers les changements de cabinet, comme un ministre inamovible. C'était en quelque sorte l'homme de confiance du roi, auquel il rendait l'important service d'administrer sa fortune privée.

Esprit étroit et sans portée, il manquait d'habileté et de souplesse dans le maniement des affaires; c'était un courtisan parfait, mais un politique à courte vue, trop entêté dans ses idées et trop enclin aux mesures extrêmes. Saint-Florentin était un homme de cour, léger et médiocre, dont on avait eu le tort de faire un homme d'Etat.

Créé duc de la Vrillière en 1770 et appelé à l'intérim des affaires étrangères à la suite de la disgrâce de Choiseul, il y fit la plus triste figure : il n'était ni capable de diriger les négociations diplomatiques, ni même en état de les comprendre.

Saint-Florentin sut se maintenir en bons termes avec Mme de Pompadour; lors de l'attentat de Damiens[1], il fut des rares amis qui allèrent consoler la marquise, momentanément éloignée et croyant à sa disgrâce.

Il n'en était pas de même du comte d'Argenson, chargé du département de la guerre de 1743 à 1757; celui-ci était, avec le duc de Richelieu, premier gentilhomme de la chambre, à la tête du parti opposé à la favorite.

Les autres secrétaires d'Etat étaient alors M. Barberie de Saint-Contest pour les affaires étrangères et M. Rouillé pour la marine. Lamoi-

1. Le 5 janvier 1757.

gnon était chancelier et Machault contrôleur général des finances.

On sait que sous l'ancien régime le ministère de l'intérieur, tel que nous le comprenons aujourd'hui, n'existait pas; les provinces étaient réparties entre les différents départements ministériels et passaient même souvent de l'un à l'autre.

En succédant à son père, le marquis de la Vrillière, au mois de septembre 1725, comme secrétaire d'Etat chargé « des affaires de la religion prétendue réformée, » Louis Phelypeaux, comte de Saint-Florentin, avait trouvé dans ce département la province de Bretagne.

Quand il réunit à son ministère, le 25 avril 1749, celui de la maison du roi, il garda l'administration de la Bretagne et il en resta pourvu jusqu'à la mort de Louis XV; ainsi, pendant près de cinquante ans, toutes les affaires de cette province lui passèrent par les mains.

II

Le duc de Chaulnes, commandant en chef en Bretagne, ayant demandé son rappel à la suite de graves difficultés avec les Etats, causées par l'établissement du premier vingtième, Saint-Florentin eut la pensée de faire nommer à sa place son neveu, le duc d'Aiguillon.

« C'était en effet au secrétaire d'Etat de la province qu'il appartenait de proposer au roi pour les nominations aux postes de gouverneur, de lieutenants généraux, de commandants en chef et en second; c'était également lui qui

expédiait les lettres de provision des titulaires nommés[1]. »

Le *commandant en chef des troupes* représentait dans la province le *gouverneur,* qui lui-même personnifiait l'autorité royale dans sa plus haute expression. Mais les gouverneurs, choisis d'ordinaire parmi les princes du sang ou les grands dignitaires de l'armée, n'avaient que des attributions nominales et des prérogatives honorifiques. Le commandant en chef exerçait en réalité tous les pouvoirs politiques et militaires, et, pour l'administration de la province, il correspondait directement avec le ministre.

Depuis 1738, le gouverneur de Bretagne était le duc de Penthièvre, Louis-Jean-Marie de Bourbon, fils du comte de Toulouse et dernier héritier des fils légitimés de Louis XIV. Il garda toujours un rôle fort effacé, usant cependant de son influence dans des vues de conciliation et d'apaisement.

Les fonctions de commandant étaient autrement importantes et délicates. Elles servaient le plus souvent à mettre en relief un officier général d'avenir, auquel les plus brillantes charges à la cour ou dans la diplomatie étaient ensuite destinées.

Le commandement de la Bretagne était l'un des plus considérables, mais aussi l'un des plus difficiles. Les protecteurs du duc d'Aiguillon pensèrent qu'il n'était pas inférieur à cette tâche et qu'il saurait s'y distinguer. Il fut nommé commandant en chef de la province de Bretagne

1. Comte de Luçay, *Les Secrétaires d'Etat,* p. 556.

le 20 avril 1753. En même temps, il achetait au duc de Chaulnes la charge de lieutenant-général du comté nantais, jointe au commandement. Il la payait 600,000 livres, bien que les appointements ne fussent que de 25,000 livres. Mais les gratifications du roi et de la province portaient les revenus ordinaires à 200,000 et parfois à 300,000 livres[1].

Emmanuel-Armand Vignerot du Plessix-Richelieu, d'abord comte, puis duc d'Agenais, devenu duc d'Aiguillon et pair de France à la mort de son père, le 31 janvier 1750, était l'arrière-petit-neveu du cardinal de Richelieu[2].

Parent de Maurepas, il était neveu du maréchal de Richelieu qui, bien que brouillé avec Mme de Pompadour, sut toujours conserver auprès de Louis XV un grand crédit personnel, et il devint par son mariage le propre neveu du comte de Saint-Florentin.

Il épousa en effet, à vingt ans, Mlle de Bréhant de Plelo, fille du célèbre ambassadeur en Danemark, tué devant Dantzig en 1734, et de Louise Phelypeaux de la Vrillière, sœur du ministre de la maison du roi. De si hautes alliances devaient singulièrement favoriser sa fortune.

Entré, comme tous les gentilshommes de son temps, dans la carrière des armes, le comte

1. *Dictionnaire de l'administration de Bretagne* (rédigé sous les auspices du duc d'Aiguillon), mss., I, p. 20.

2. Il était né le 31 juillet 1720. Sa mère s'appelait Anne-Charlotte de Crussol d'Uzès. La terre d'Aiguillon, qui tire son nom du château et de la ville d'Aiguillon (aujourd'hui chef-lieu de canton du Lot-et-Garonne), avait été achetée par le cardinal de Richelieu en 1638 et érigée en duché en 1642 en faveur de sa nièce, Marie-Madeleine Vignerot, dame de Combalet.

d'Agenais y eut un avancement rapide. Colonel d'infanterie à dix-neuf ans, il était brigadier à vingt-quatre et maréchal de camp à vingt-huit ans, en 1748.

C'était un brillant officier, ses succès près des femmes sont restés célèbres. Quand il parut à la cour, il fut remarqué par la future duchesse de Châteauroux et, parmi les assidus de la résidence de Choisy, il devint l'un de ses préférés.

Mais le roi, qui avait lui-même distingué celle-ci, prit ombrage de cette faveur et fit envoyer le jeune colonel à l'armée d'Italie.

Il était brave, il sut faire preuve de qualités militaires et se distingua à l'attaque de Château-Dauphin, où il reçut une grave blessure.

De figure agréable, quoique de petite taille, de grande mine et d'allures distinguées, le duc avait les apparences qui séduisent et qui charment.

Et pourtant il a été jugé sévèrement par la plupart de ses contemporains.

Fier et ambitieux, violent et vindicatif, dit lord Walpole, avec moins de talents que de passions, l'animosité qu'on lui portait et les mortifications qui en étaient résultées lui avaient appris à faire plier son caractère, et il affectait pour tous une douceur et une condescendance parfaites[1].

« Son caractère est enclin aux intrigues, aux petites ruses et aux manœuvres sourdes, dit le comte de Mercy-Argenteau, esprit sage et bon

1. *Lettres de Horace Walpole,* trad. par le comte de Baillon, p. 183.

observateur. Sans connaissance fondée des affaires d'Etat, il chemine dans les ténèbres... Il restera toujours un ministre très médiocre, difficultueux et faux[1]... »

Nul homme n'a plus de moyens de réussir à ce qu'il entreprend, disait de lui sa cousine, la comtesse d'Egmont, tant par la fermeté de son caractère que par l'application et la suite qu'il met aux affaires. Il paraîtra doux et facile dans ces circonstances; mais si son orgueil est blessé, de quelque manière que ce soit, tout est perdu sans ressources... Cet orgueil est tel qu'il ne conçoit pas que l'on puisse soupçonner l'art qu'il emploie, quelque grossier qu'il soit... Il n'y a point à se flatter que des conseillers puissent l'éclairer, car l'ami le plus tendre qui, par intérêt pour sa gloire, lui représenterait quelque chose contre son opinion, dès cet instant lui deviendrait suspect[2].

D'autres contemporains, d'Argenson, de Luynes, Rochambeau, rendent justice à ses talents, qui étaient incontestables[3].

Il était actif, ses fréquents voyages à travers la province l'attestent. Il était laborieux, ses lettres, conservées aux Archives Nationales et qui se comptent par centaines, le prouvent. Il écrivait facilement et bien, de cette haute écriture renversée qui a vraiment grande allure.

1. *Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau*, publiée par d'Arneth et Geffroy, lettre du 19 décembre 1771.

2. *La Comtesse d'Egmont*, fille du maréchal de Richelieu, par la comtesse d'Armaillé, p. 226.

3. Voir *Histoire de Mme du Barry*, par Ch. Vatel, t. I, ch. XV, p. 360.

Tel était l'homme, avec ses qualités et ses défauts. Quel fut son rôle en Bretagne pendant quinze ans? C'est ce qu'il nous faut étudier.

Quand le duc d'Aiguillon arriva dans cette province, en 1753, il fut accueilli avec une faveur marquée et conquit vite une réelle popularité; quand il partit, en 1768, il était l'objet de l'exécration universelle [1]. Les Bretons ont-ils été injustes et ingrats? L'opinion publique s'est-elle trompée? Tel est le problème à résoudre.

Jusqu'ici, tous les historiens l'ont apprécié sévèrement et ont condamné sa politique à la fois tortueuse et autoritaire [2]. Dans ces derniers temps, on a essayé de réhabiliter sa mémoire. On a soutenu que, loin de s'être fait le champion du despotisme contre l'indépendance provinciale, il s'était montré le défenseur des privilèges de la Bretagne, le protecteur de ses libertés, qu'il a été victime de la calomnie et des haines particulières [3].

Cette réhabilitation est-elle justifiée?

Tel est le grand débat que nous avons à instruire et à juger.

1. *Le Héraut de la Nation,* n° 16, p. 243..

2. Voir notamment Henri Martin, *Histoire de France,* XVI, 239; — de Lacretelle, *Histoire de France pendant le XVIIIe siècle,* IV, 113; — Sismondi, *Histoire des Français,* XXIV, 322; — Michelet, *Histoire de France,* édit. in-12, XIX, 35, 158; — Pitre-Chevalier, *Bretagne et Vendée,* ch. III et ch. IV; — *Rennes ancien,* par Ogée, et *Rennes moderne,* par A. Marteville, t. III, ch. I, 85; — *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne,* par A. Duchâtellier, I, 10; — *Les États de Bretagne,* par M. de Carné, II, ch. VIII et IX. — Et tous les dictionnaires historiques qui se ressemblent et se copient.

3. Marcel Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon.* Introd. Henri Carré, *La Chalotais et le duc d'Aiguillon.* Introd.

La faveur qui accueillit le duc d'Aiguillon à son arrivée en Bretagne s'explique facilement. Il était jeune, il était riche[1], il voulait plaire, il se montra séduisant et aimable. Il avait d'ailleurs des relations avec la province, puisque sa femme appartenait à la grande famille de Bréhant, l'une des plus anciennes du pays, et y possédait de vastes domaines territoriaux.

Il accueillit avec bienveillance les députations qui vinrent le saluer selon l'usage et l'impression fut excellente.

« Jamais commandant ne fit son entrée sous des auspices plus favorables, disaient plus tard ses adversaires, allié à la noblesse, neveu du ministre ayant le département de cette province, doué de talents, s'il eût pu modérer son amour-propre, il avait des moyens faciles pour concerter avec la nation des projets utiles et pour les faire approuver par le ministre[2]. »

Dès le début, le nouveau commandant voulut donner un gage de ses intentions conciliantes, de sa mission réparatrice; il fit des démarches pressantes pour obtenir la grâce des Bretons proscrits sur la demande de son prédécesseur, le duc de Chaulnes, à cause de la résistance qu'ils avaient apportée à l'impôt du vingtième. Cinq gentilshommes étaient internés dans différents châteaux et dix exilés. Tous reçurent leur liberté[3].

1. Les revenus du domaine d'Aiguillon seul montaient à plus de 60,000 livres. Arch. Nat., H. 622.

2. *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 7.

3. Archives Nationales, H. 333. D'Aiguillon à Machault, 29

Le duc obtint également que l'indemnité accordée aux députés du tiers, pour leur assistance aux Etats de 1752, qui avaient duré quatre-vingt-neuf jours, fût doublée.

Cette administration s'annonçait donc sous les auspices les plus favorables, les dispositions étaient excellentes de part et d'autre et rien ne pouvait faire prévoir les orages qui allaient bientôt éclater.

L'arrivée de trente dragons, que le duc fit venir à Rennes pour sa garde, excita une assez vive émotion et lui permit de pressentir la susceptibilité ombrageuse des Bretons ; ce ne fut qu'un nuage passager [1].

Mais il fallait attendre les Etats, assises solennelles de la nation, rassemblés tous les deux ans, épreuve des représentants du pouvoir, pierre de touche de leur influence et de leur habileté.

III

Le duc d'Aiguillon devait être secondé dans sa mission par Le Bret, qui avait été nommé intendant à la même époque, le 15 mai 1753. Le Bret succédait à Pontcarré de Viarmes ; on avait voulu renouveler entièrement l'administration afin de laisser au nouveau commandant toute liberté d'allures.

déc. 1753. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1755. Séchelles à Le Bret, 1er sept. 1754. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon,* par Linguet, édit. in-12, p. 19. Il y en avait eu six condamnés à la prison, dix exilés et quinze exclus des Etats. *Dict. de l'Adm. de la Bretagne,* t. I, v° *Cabales.*

1. Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1755. Saint-Florentin à Le Bret, 14 octobre 1754.

Saint-Florentin, qui l'avait recommandé à son neveu, ne s'était pas trompé dans son choix.

Le Bret était, quoi qu'en dise d'Argenson[1], un homme capable, habile, travailleur ; il connaissait les affaires. D'une santé faible, il s'épuisa dans ces fonctions ; d'un esprit net et d'un caractère résolu, il était bien décidé à aider de son mieux le commandant à imposer à la Bretagne les ordres du ministère[2].

Le pouvoir des intendants était, comme on sait, considérable. On connaît le mot souvent cité de Law : « Sachez que le royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni Parlements, ni comités, ni Etats, ni gouverneurs. J'ajouterais presque : ni roi, ni ministres; ce sont trente maîtres des requêtes, commis aux provinces, de qui dépend le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité. »

Cependant si, dans les pays d'élection, le pouvoir des intendants était à peu près sans limites, il était restreint, dans les pays d'Etats, par la nécessité d'obtenir, sur beaucoup de questions, le consentement des assemblées provinciales.

Une autre puissance naissait alors avec laquelle les intendants s'entendaient très bien : c'était celle des *bureaux*. Auprès de chaque ministre s'était formée, petit à petit, toute une hiérarchie de scribes et d'employés, divisée en bureaux

1. *Mémoires du marquis d'Argenson*, VII, 21 février 1753.

2. Cardin Le Bret, François-Xavier, était né le 12 décembre 1719. Il mourut à Paris le 26 mai 1765. Il avait été avocat général au Parlement de Paris. (*Généalogie historique de la Maison Le Bret*, par le comte Cardin Le Bret. Un vol. in-4°.)

pour l'expédition des affaires, et ayant à sa tête les *premiers commis*. Peu à peu ceux-ci tendirent à prendre eux-mêmes les décisions dans nombre d'affaires d'importance moindre. Ils remplissaient les fonctions des directeurs généraux actuels, mais avec des attributions plus larges encore.

Ils représentaient la tradition, ce qui, en toutes choses, est une force considérable. Les premiers commis furent presque toujours, d'ailleurs, des hommes de mérite inconnus, appelés à tout diriger sans jamais paraître, à tenir en mains la clef de tous les secrets d'Etat, sans que leur naissance et la nature de leurs services leur permissent d'aspirer, même par le plus lointain espoir, à l'éclat du premier rang. Supérieurs des intendants, dont ils dictaient les instructions et contrôlaient les démarches, survivant à la rapide succession des ministres, échappant par leur humilité même au caprice des destitutions arbitraires, dépositaires de toutes les traditions, les premiers commis devinrent bientôt, du fond de leur cabinet, le ressort fixe et principal, bien qu'inaperçu, de toute l'administration française [1].

En Bretagne, une institution gênait singulièrement le pouvoir absolu, en train d'étendre sur la France ce réseau à mailles serrées que la Révolution a repris et complété : c'était les Etats.

Ministres, secrétaires d'Etat, premiers commis, gouverneurs, commandants et intendants, tous regardaient du même œil ces assemblées turbulentes. Elles s'ingéraient de défendre les

1. Duc de Broglie, *Le Secret du Roi*, I, 236.

intérêts de la province, de réclamer assez rudement ses privilèges et ses droits. Elles venaient périodiquement troubler les plaisirs des courtisans, déranger les combinaisons des financiers, contrecarrer les exigences du souverain, toujours avide d'argent. Pouvait-on concevoir pareille audace, pareil manque de savoir-vivre?

Dans toutes les correspondances du temps, on voit ces sentiments percer discrètement ou s'étaler au grand jour. « Vous savez, disait Machault à Le Bret, lors de ses débuts, les justes sujets que Sa Majesté a eus de n'être pas satisfaite de la conduite des derniers Etats. Vous sentez l'importance dont il est d'employer les moyens les plus efficaces pour prévenir des scènes aussi indécentes et rétablir le bon ordre dont on s'est si étrangement écarté [1]. »

Nous verrons quelle était la composition de ce Parlement au petit pied; elle pouvait donner lieu à des critiques; elle en a, de nos jours, suscité de fort vives. Nous les discuterons; mais disons dès maintenant que, tel qu'il était, il parvenait à un résultat : faire payer à la province le moins d'impôts possible. C'était déjà quelque chose.

IV

Quelques semaines avant chaque tenue d'Etats, des conférences avaient lieu à Versailles afin de préparer les instructions « générales et particulières, » c'est-à-dire « publiques et secrètes, »

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1755. Machault à Le Bret, 16 juillet 1754.

données aux commissaires qui devaient représenter le roi.

Le duc d'Aiguillon, pourvu de toutes les indications nécessaires par Saint-Florentin et de Séchelles qui venait de succéder à Machault, ouvrit pour la première fois les Etats à Rennes, le 14 octobre 1754.

L'Assemblée était nombreuse : 8 évêques, 25 abbés et chanoines, 776 gentilshommes, 57 députés du tiers.

Evidemment, la noblesse devait jouer un rôle prépondérant, mais il ne faut pas oublier que le vote avait lieu par ordre et non par tête.

Des deux côtés, les dispositions paraissaient conciliantes.

Les Etats envoient complimenter la duchesse et lui offrent un cadeau de 15,000 livres, sans préjudice de celui de 30,000 livres accordé au commandant.

Mais la question difficile était toujours celle des impôts, elle provoqua une première bataille. Le « don gratuit » de deux millions fut voté dès le début à l'unanimité. La capitation et le casernement ne soulevèrent pas de grosses discussions; mais le vingtième faillit provoquer des orages.

Le vingtième était un impôt général, établi par Machault en 1749; il devait être levé dans toute la France par les agents du pouvoir sur les déclarations des contribuables, vérifiées par le contrôleur.

La Bretagne avait opposé à l'établissement de cette nouvelle taxe une résistance invincible. Les Etats de 1750, puis ceux de 1752 avaient refusé

de l'approuver ; le conflit soulevé entre ces derniers et le duc de Chaulnes avait été des plus violents, le commandant avait réclamé des mesures de rigueur, à la suite desquelles son maintien en Bretagne était devenu impossible.

Les Etats, s'ils ne pouvaient échapper à l'impôt nouveau, en demandaient au moins « l'abonnement, » c'est-à-dire que la province fût chargée de le percevoir par ses propres agents et eût seulement à verser au trésor royal une somme fixe chaque année.

Mais Machault s'y était toujours opposé et Séchelles, « bien qu'il eût les fibres de l'âme souples autant que le premier les avait raides, » dit d'Argenson, s'y opposait également [1].

Le vingtième était cependant perçu, tant bien que mal, sur les rôles du dixième, et rendait peu. Le duc d'Aiguillon était d'avis d'accorder des adoucissements de forme. « Il me semble qu'il est essentiel, dit-il, de ne pas leur ôter entièrement l'espérance d'obtenir un jour à venir l'abonnement et qu'on peut leur laisser faire tout ce qu'ils jugeront à propos pour mettre à couvert les privilèges qui leur tiennent tant au cœur et *dont on ne fait que le cas que l'on veut*. Avec des assemblées aussi tumultueuses, on gagne tout en gagnant du temps, en conservant les formes et ménageant les préjugés [2]. »

Le contrôleur général fut inflexible. Les trois ordres envoyèrent députations sur députations aux commissaires du roi pour demander d'a-

1. *Mémoires du marquis d'Argenson*, VIII, 23 oct. 1754.
2. Arch. Nat., H. 331. D'Aiguillon à Séchelles, 11 oct. 1754.

bord la suppression, puis l'abonnement du vingtième. Le duc répondit par un refus péremptoire, alléguant les ordres reçus par lui. « Les dettes contractées par l'Etat l'ont été pour l'utilité de tout le royaume, répondit-il, il est juste que toutes les provinces y contribuent. »

Cette fin de non-recevoir surexcita les esprits. Enfin, après de vifs débats, le clergé et le tiers émirent l'avis de se soumettre tout en envoyant un mémoire de réclamations au roi. La noblesse refusa d'acquiescer.

Mgr de Vauréal, évêque de Rennes, président des Etats, voyant qu'il y avait deux ordres contre un, essaya de prononcer, au milieu du tumulte que faisait la noblesse, une décision conforme à l'avis de l'église et du tiers.

« Sur cela, grand bruit dans la noblesse qui prétend que les trois ordres doivent concourir dans l'affaire du vingtième. Les présidents lèvent la séance, la noblesse reste sur le *théâtre* et veut engager le duc de Rohan à y rester aussi, ce qu'il refuse. Ils voulurent même élire un président, mais cette séance tumultueuse ne dura pas une demi-heure. »

Les deux avis du clergé et du tiers étant légèrement différents, il n'y eut aucune décision prise. Les choses restèrent en l'état [1].

1. Archives d'Il.-et-Vil., C. 1755, C. 2686, C. 2825, C. 2708.

Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine possèdent quatre séries de documents relatifs à chaque tenue d'Etats :

1° Procès-verbal officiel, un vol. man. in-fol., relié aux armes de Bretagne.

2° Précis des délibérations des Etats, analyse par ordre alphabétique avec une table. Cinq vol. man. in-fol.

3° Minutes des délibérations, procès-verbal authentique signé des

Le duc d'Aiguillon, peu habitué aux orages parlementaires, fut fort offusqué de cette résistance et de ce tumulte. « Il est bien dur de traiter avec des gens aussi déraisonnables que ceux avec lesquels j'ai affaire... Il est impossible de pousser plus loin l'ingratitude, l'inconséquence, la violence, l'opiniâtreté et l'extravagance... Je parle de la noblesse ; l'église s'est conduite noblement et décemment et le tiers fort sagement. »

Le duc est abasourdi : « Il n'y eut pas moyen de faire changer une résolution aussi absurde et aussi indécente. Je leur ai déclaré qu'ils me trouveraient aussi ferme que j'ai été doux et patient ; que les égards, la confiance, l'empressement qu'ils me témoignaient ne me flattaient en aucune façon, puisqu'ils n'influaient point sur leur conduite en ce qui regarde le service du roi [1]. »

Evidemment, ces emportements étaient regrettables. Il eût mieux valu que les membres des Etats, se tenant avec sagesse à leurs bancs, exprimassent avec sang-froid leurs réclamations et leurs idées. Mais ce calme ne règne pas toujours dans les assemblées parlementaires. Sans

présidents des trois ordres, chaque page numérotée et paraphée par la Commission de chiffrature. — Pièces à l'appui, notes du greffier, etc.

4° Lettres quotidiennes de l'intendant aux ministres (en minute) et réponses de ceux-ci.

Le *théâtre* était la salle, munie d'estrades, où délibérait l'assemblée. La noblesse y tenait ses réunions particulières à cause du grand nombre de ses membres.

1. Arch. Nat., H. 331. D'Aiguillon à Séchelles, 20, 22, 23 nov. 1754.

doute, on n'y voit plus, à notre époque, de ces discussions animées dans lesquelles les adversaires s'apostrophent et s'injurient; tout s'y passe avec une dignité parfaite, une urbanité irréprochable, nos représentants suivent avec une sérénité imperturbable les débats les plus passionnés!

Mais alors... En somme, ce que le duc d'Aiguillon ne comprend pas, c'est que des sujets discutent les volontés du roi. L'évêque de Rennes est tout étonné que ces Bretons entêtés et récalcitrants osent se dire royalistes. « Il ne s'agit, pour rendre les Etats tranquilles, que de leur faire entendre ce qu'il devraient comprendre d'eux-mêmes : que le roi doit être obéi en Bretagne comme dans le reste de son royaume. Cela devrait être d'autant plus facile que les Etats se croient bien éloignés de désobéir au roi[1]. »

Les Bretons étaient des sujets fidèles; ils avaient donné des preuves de leur loyalisme et ils devaient montrer par la suite, au prix de leur sang, qu'aucune province n'était plus attachée à la monarchie. Mais ils prétendaient avoir le droit de discuter les taxes qu'on cherchait à leur imposer. Voilà ce qu'on ne voulait pas comprendre à Versailles.

On n'admettait ni la discussion, ni surtout la résistance. Alors à quoi bon les Etats? Il fallait les supprimer et abroger le contrat d'union de la Bretagne à la France. Mais on ne l'aurait pas osé.

Ah! si les Etats avaient accepté les yeux

1. Arch. Nat., H. 331. Vauréal à Séchelles, 13 oct. 1754.

fermés toutes ces impositions nouvelles, d'Aiguillon les aurait déclarés admirables et n'aurait eu pour eux que des éloges.

Un détail : le duc s'étonne et se moque de la susceptibilité des Etats, qui refusent de délibérer quand des troupes séjournent dans la ville ou même ne font qu'y passer. Il avait eu l'intention d'appeler un régiment de dragons pendant leur session et se montre fort surpris de l'opposition qu'il rencontre. Il parle assez légèrement de ces « prétendus privilèges[1], » qui semblent provoquer chez lui une irritation mêlée de dédain. N'est-ce pas là pourtant la condition primordiale de la liberté et un droit souvent réclamé par les assemblées délibérantes[2] ?

Les Etats avaient encore un autre grief : ils se plaignaient d'abus commis dans le travail des grands chemins et ils en réclamaient l'administration. Le duc repoussa cette demande, mais il leur offrit de réunir une Commission dans laquelle des délégués, nommés par l'Assemblée, examineraient, d'accord avec lui, l'intendant et l'ingénieur en chef, les abus dénoncés et chercheraient les moyens d'y porter remède. Sur cette promesse, les Etats votèrent le fonds de 600,000 livres. Cette affaire des routes devait

1. Arch. Nat., H. 331. D'Aiguillon à Séchelles, 12 oct. 1754.

2. Naturellement, le défenseur du duc d'Aiguillon approuve et partage sa manière de voir. Il parle « de l'humeur inquiète et défiante de la noblesse, qui se manifeste à propos d'un incident futile. » Il stigmatise les scènes de violence et d'effroyable tumulte des Etats, que le duc dominait de toute la hauteur de sa grande âme : « Il en était indigné, sans être d'ailleurs ni intimidé ni aigri ; l'entêtement et la fureur de la noblesse le révoltaient sans épuiser sa patience. » Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 25-30.

être plus tard l'un des gros griefs de la province contre le commandant.

Les questions délicates étaient résolues, la session avait été relativement calme, les Etats se séparèrent le 2 décembre 1754, sans que l'entente entre l'Assemblée et les nouveaux commissaires du roi eût été sérieusement troublée[1].

A Paris, cette première campagne fut considérée comme un succès pour le duc. D'Argenson l'indique d'un mot pittoresque : « Les Etats de Bretagne se sont passés avec beaucoup d'honneur et d'agrément... On prétend qu'il n'y a qu'à ne point rudoyer les Bretons et qu'on en tire ce qu'on en veut, non comme les Allemands que l'on compare à la pierre à fusil et qu'on n'en tire qu'à force de les battre, mais comme des Français généreux que l'on mène par amitié et par justice[2]. »

Luynes constate aussi le succès du duc et de la duchesse : « Elle leur fait bonne chère, on boit et on mange à triple rang à ses soupers et l'on danse après...[3] »

V

Une circonstance heureuse avait contribué, d'ailleurs, à maintenir la concorde : une grande fête fut célébrée à Rennes le dimanche 10 novembre 1754 pour l'inauguration de la statue de Louis XV.

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1755, 1756, 1757; C. 2686, C. 2708, C. 2825, C. 2726.
2. *Mémoires du marquis d'Argenson,* VIII, 360.
3. *Mémoires du duc de Luynes,* XIII, 405.

« Les Etats ayant ordonné, en 1744, qu'il serait érigé dans la ville de Rennes un monument en mémoire de la convalescence du roi et de ses victoires, chargèrent de l'exécution le sieur Lemoyne, sculpteur de Sa Majesté, si connu par ses talents et par ses succès[1]. »

Le roi était représenté debout, le bâton de commandement à la main, ayant à sa droite la déesse de la Santé, à gauche la Bretagne entourée des attributs de la guerre et du commerce. La statue était placée dans la niche ménagée au centre de l'Hôtel-de-Ville.

C'étaient les Etats qui la faisaient ériger et qui donnaient la fête ; « en conséquence, ils envoyèrent la veille une députation prier les commissaires du roi et Mme la duchesse d'Aiguillon de s'y trouver[2]. »

Le dimanche, les membres des Etats étant placés, le duc d'Aiguillon à leur tête, la duchesse et toutes les dames aux fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, la bourgeoisie au présidial, « le héraut, revêtu de sa cotte d'armes, monté sur un cheval caparaçonné, précédé de trompettes et de timbales, s'avance au milieu de la place et lit à haute voix cette proclamation :

« *C'est aujourd'hui que les États font la dédicace du Monument qu'ils ont fait ériger comme*

1. Lemoyne, J.-B., né en 1704, mort en 1778, sculpteur de talent, auteur du mausolée du cardinal Fleury, des tombeaux de Mignard et de Crébillon.

2. *Relation de la Fête donnée à Rennes par les Etats de Bretagne*, le 10 novembre 1754, Jour de la Dédicace de la Statue du Roi. Les détails qui suivent sont extraits de cette *Relation*, rédigée par M. Champion de Cicé, abbé de Landevennec.

un gage de leur amour pour le Roi. » VIVE LE ROI!

Alors le canon tonne, les trompettes retentissent, le voile qui couvrait la statue tombe; le cri de : *Vive le Roi!* éclate dans toute l'assistance. Les Etats, après avoir salué la statue, rentrèrent au lieu ordinaire de leurs assemblées, l'évêque de Rennes leur annonça les faveurs accordées par le roi comme marque de sa satisfaction : deux abbayes au clergé, deux compagnies de cavalerie et quatre places de garde-marine à la noblesse, deux lettres de noblesse au tiers.

Dans la journée, réjouissances populaires où le vin et les vivres sont distribués à tout venant; le soir, illuminations générales et bal public à l'Hôtel-de-Ville [1].

Les Etats ordonnèrent des largesses dans les hôpitaux et prisons de la province; ils firent frapper 3,000 médailles, graver des estampes et imprimer 4,000 exemplaires du compte-rendu.

« Le même esprit animait toute la Bretagne et la fête a été également glorieuse pour le prince et pour les sujets. » Ces derniers mots de la *Relation* sont bien l'expression du loyalisme breton, qui s'affirmait alors avec sincérité et devait persister à travers toutes les épreuves [2].

Tout cela coûta fort cher. Outre une gratification de 50,000 livres au sculpteur Lemoyne, les médailles furent payées 39,768 livres, la fête du

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 3345, 6, 7, 8, 9, 3350.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2686. Procès-verbal des Etats de 1754. La statue de Louis XV a été fondue en 1793 et le métal employé à fabriquer des canons.

10 novembre 36,179 livres; enfin l'on est un peu surpris d'apprendre que le total des dépenses de toutes sortes, faites pour le monument, s'éleva à 439,254 livres [1].

VI

Après les Etats, le commandant parcourut la province, visita les villes et les ports et les examina en administrateur et en stratégiste. Il fut surtout frappé du mauvais état et du petit nombre des routes.

La Fontaine avait peut-être un peu calomnié la Bretagne quand il écrivait, quelque soixante ans auparavant :

... C'était à la campagne,
Près d'un certain canton de la Basse-Bretagne,
Appelé Quimper-Corentin.
On sait assez que le Destin,
Adresse là les gens quand il veut qu'on enrage [2].

Mais, « si l'on s'en rapporte au témoignage de tous ceux qui ont parcouru la province avant

1. Le duc d'Aiguillon parle dans son *Journal* d'un incident dont ne fait pas mention le procès-verbal pourtant fort détaillé du greffier des Etats. La noblesse aurait protesté et même témoigné l'intention de refuser la gratification accordée au sculpteur, parce qu'il avait représenté la Bretagne *à genoux* aux pieds du roi. Le duc blâme cette susceptibilité ombrageuse, « qui mêle une sorte d'aigreur aux sentiments les plus doux. » Son apologiste partage ce sentiment. D'autres, au contraire, trouveront ce sentiment très légitime et tout à fait honorable; ne peint-il pas le caractère des Bretons : fidèles, mais debout. (Voir Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 28; de Carné, *Les Etats de Bretagne*, II, p. 102.)

2. La Fontaine, *Fables, Le Charretier embourbé.*

1756, dit le duc lui-même, les chemins y étaient absolument abandonnés. La seule route de Rennes à Brest était praticable; les autres, dans les plus beaux temps, offraient à peine un passage sans danger, même aux cavaliers. A la moindre pluie, tout rapport, toute communication étaient interceptés entre les différentes villes[1]. »

De là des inconvénients graves pour le commerce comme pour la guerre. Les « productions et les denrées périssaient sur la terre ou restaient sans valeur entre les mains des laboureurs, » alors qu'elles manquaient dans la région voisine. Les côtes, à chaque instant menacées d'une attaque par les Anglais, n'auraient pu être défendues à temps et restaient à la merci des incursions de l'ennemi.

Le nouveau commandant résolut de remédier à cet état de choses. La question des « grands chemins » devint dès lors l'une de ses principales préoccupations et fut l'une de celles qui lui valurent dans la suite le plus de critiques et le plus d'animosités.

Elle n'était pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord.

Les Etats avaient dirigé jusque-là, au moins pour une grande part, l'administration des « grands chemins; » depuis 1734, date de sa création, la Commission intermédiaire surveillait l'emploi des fonds votés par l'assemblée; mais les attributions des représentants de la province n'étaient point clairement délimitées et

1. *Mémoire pour M. le Duc d'Aiguillon*, p. 31.

plusieurs difficultés s'étaient élevées entre eux et les agents du pouvoir.

Ceux-ci tendaient à s'emparer de la direction des travaux. Le duc assure qu'ils étaient fort mal conduits, « que les places d'ingénieurs se donnaient aux créatures de personnes en crédit, à d'anciens domestiques. »

Pour remédier à ces abus, il voulut codifier les règles de la matière. Un Règlement en quarante-six articles détermina avec la plus grande précision la forme, la largeur, le mode de construction des routes.

Il faut se rappeler que l'usage de l'empierrement dit « macadam » n'était pas encore connu. La chaussée était empierrée ou, comme on disait alors, *ferrée* avec de grosses pierres recouvertes de gravier.

Les chemins étaient ouverts et entretenus au moyen des *corvées*.

Chaque paroisse était tenue de fournir un certain nombre de *corvoyeurs*, désignés d'après les rôles de la capitation, qui, conduits par un *député*, devaient se trouver à un jour donné sur tel point pour fournir un nombre fixé de journées. Les travaux d'art étaient faits à l'entreprise ; de plus, il était créé toute une hiérarchie d'*ingénieurs*, d'*inspecteurs* et de *piqueurs*, placés sous l'autorité d'un chef demeurant à Rennes, et qui devaient correspondre seulement avec le commandant et l'intendant[1].

Ce Règlement, complété par une série de

1. *Règlement pour les Grands Chemins de la Province de Bretagne*. Rennes, 1754.

mesures pénales, parut le 5 novembre 1754.

Les Etats, qui étaient alors assemblés, nommèrent une commission pour l'examiner. Voyant là un empiètement sur leurs prérogatives, ils réclamèrent l'administration des « grands chemins. »

Le duc parut disposé à faire quelques concessions. Il apporta, en effet, certaines modifications au Règlement de 1754, qu'il soumit aux Etats de 1756. Il laissait aux représentants de la province toute la partie financière, leurs commissaires devaient assister aux adjudications, ils pouvaient surveiller l'emploi des fonds, inspecter et recevoir les travaux.

Mais il se réservait expressément la partie technique, la correspondance avec les ingénieurs et leur direction. Il divisa la province en *neuf départements*, à la tête desquels était un ingénieur payé 3,000 liv.; l'ingénieur en chef, Chocat de Grandmaison, en recevait 6,000 [1].

Enfin, il fut décidé que les corvéables d'une paroisse ne pourraient être appelés à travailler à plus de deux lieues de leur clocher, que la tâche serait d'une toise par livre de capitation, et que la longueur des chemins entrepris à la fois ne dépasserait jamais 380 lieues.

Les Etats et le duc tombèrent d'accord sur ces dispositions principales, et celui-ci publia le Règlement qui devint le code de la matière [2]. »

1. Arch. d'Il-et-Vil., C. 2265.
2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2826. Etats de 1756-57. Séances du 22 janvier et du 11 février 1757.

CHAPITRE II

LES ÉTATS DE 1756

I. Les milices garde-côtes. — La guerre de Sept-Ans.
II. Les Etats de 1756. — L'impôt du vingtième. — Vives discussions.
III. L'attentat de Damiens. — Effet qu'il produit à Rennes.
IV. Arrestation de deux conseillers au Parlement.
V. Le vote du vingtième. — Enregistrement par le Parlement.
VI. Travaux publics. — Les grands chemins.

I

En activant l'ouverture des grandes routes, le duc d'Aiguillon n'avait pas seulement en vue l'intérêt du commerce, mais aussi les besoins de la défense.

Les Anglais venaient de recommencer les hostilités, ils voulaient à tout prix abaisser la puissance maritime de la France et pour cela ruiner sa marine; leurs corsaires capturaient impitoyablement les navires marchands, leur escadre menaçait constamment les côtes. Le duc se préoccupa de mettre celle-ci à l'abri d'un coup de main. C'était une grosse affaire dans une province entourée par la mer et dont les rivages sont coupés par un nombre infini de ports, de hâvres, de grèves sablonneuses.

Il fit élever sur les points favorables des forts et des batteries destinés à tenir en respect les

vaisseaux ennemis, à protéger le cabotage et la pêche. C'est de cette époque que datent le fort de la *Cité*, devant Saint-Malo, ceux des îles d'Houat, d'Hœdic, des Glenans, de Belle-Isle.

Pour armer ces défenses, il résolut de réorganiser les milices garde-côtes.

Auparavant tous les hommes valides de seize à soixante ans, dans les quatre cent soixante-quinze paroisses qui bordent la côte, étaient tenus de se rendre au premier signal sur le point menacé.

Cette multitude de 90,000 hommes, sans armes, sans discipline, sans chefs était plus encombrante qu'utile. Elle fut remplacée par un certain nombre de compagnies garde-côtes comprenant seulement 10,000 hommes, qui furent armés aux frais de la province et recevaient une solde du roi lorsqu'ils étaient assemblés plus de quatre jours par mois. D'anciens officiers furent mis à leur tête.

Cette réforme était excellente. Plus tard, lors de la rupture entre le duc et les Etats, tous ses actes furent attaqués avec une extrême violence et parfois, il faut le dire, avec une injustice passionnée. On lui reprocha d'avoir gaspillé les deniers publics, d'avoir astreint les laboureurs à un service pénible qui ruinait les campagnes[1]. Il put se défendre facilement, en prouvant que le fort de la Cité n'avait pas coûté 200,000 livres, que l'entretien des gardes-côtes ne demandait que

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 22-24. — *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 7-9. — *Observations sur la réponse des Etats*, p. 52-70.

65,150 livres par an et que les soldats n'étaient astreints à ce service que pendant cinq ans. Il était si peu pénible que beaucoup se rengageaient indéfiniment.

Le duc d'Aiguillon agissait en administrateur sage et en général prévoyant. L'Angleterre venait de recommencer la guerre. Les Français attaquaient Minorque et, sous les ordres du maréchal de Richelieu, s'emparaient de Port-Mahon, place réputée imprenable (28 juin 1756).

A ce moment, notre diplomatie préparait un coup de théâtre. La France se rapprochait de l'Autriche, notre adversaire depuis trois siècles. Les négociations, conduites dans le plus grand secret par l'abbé de Bernis, aboutissaient au traité d'alliance entre Marie-Thérèse et Louis XV, signé à Versailles le 1er mai 1756[1].

Par contre, un des petits Etats de la Confédération germanique avait grandi et aspirait à jouer un rôle. C'était la Prusse. Frédéric II se rapproche de l'Angleterre, envahit la Saxe et attaque l'Autriche. Celle-ci, battue à Lovositz (1er octobre 1756), fait appel à sa nouvelle alliée. Alors commença cette guerre qui devait durer sept ans et qui fut, pour la France, si féconde en désastres.

Le trésor était épuisé et pourtant il fallait trouver des ressources. On se décida à créer un second vingtième. Les Parlements l'enregistrèrent avec peine. Mais la grosse difficulté était de le faire accepter par les Etats. Périlleuse

1. Voir *Mémoires et Lettres du Cardinal de Bernis*, par Frédéric Masson, I, p. 222 et suiv.

besogne, surtout en Bretagne, car le premier avait failli soulever des tempêtes dans la dernière assemblée et n'avait même jamais été régulièrement voté.

Pourtant elle n'effraya pas le duc d'Aiguillon ; il se fit fort d'obtenir le consentement des Etats. Il eût même été d'avis de ne pas envoyer d'abord au Parlement la déclaration du 7 juillet 1756, établissant le second vingtième. Il soutenait cette thèse que les Etats avaient seuls le droit de voter les impôts, que le Parlement ne pouvait que les promulguer, thèse de circonstance, dont le but était de désunir les deux corps, de les exciter l'un contre l'autre. « Nous en viendrons pour lors plus aisément à bout, » disait-il avec une sincérité dépourvue d'artifice[1]. »

II

L'Assemblée s'ouvrit à Rennes le lundi 6 décembre 1756. Elle était nombreuse ; l'ordre de l'église comptait 33 membres, la noblesse 635 gentilshommes, dont 500 présents effectivement, le tiers 56 députés ; les trois présidents des ordres furent Mgr de Vauréal, évêque de Rennes, le prince baron de Léon, et M. de Silguy, sénéchal de Quimper[2]. Dès le lendemain,

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Peirenc de Moras, qui avait succédé à de Séchelles le 15 avril 1756. Lettres du 5 et du 11 décembre 1756.

2. Mgr de Vauréal était un parlementaire habile, tacticien consommé, connaissant à merveille le tempérament de l'Assemblée qu'il présidait. *(Recherches sur les Etats de Bretagne,* par du Bouëtiez de Kerorguen, I, 190.)

Les commissaires du roi, chargés de présenter les demandes

le don gratuit de 2,500,000 livres fut voté à l'unanimité et sans discussion.

Mais le calme ne devait pas être de longue durée. Huit jours après la lutte commence, et ce sont les Etats qui l'engagent. Prenant les devants, dès le 12 décembre, ils envoient une députation aux commissaires du roi pour leur demander la suppression de l'impôt du vingtième, « comme trop onéreux pour le peuple et levé sans le consentement des Etats, ce qui était contre les privilèges exprès et formels de la province. »

Cette démarche n'était pas pour satisfaire le duc d'Aiguillon, qui avait à faire accepter non pas un, mais deux vingtièmes. Il répondit à la députation par les arguments ordinaires : « Le vingtième est une imposition dont le produit est employé à acquitter les dettes de l'Etat contractées pendant la dernière guerre. La Bretagne doit la supporter comme les autres provinces du royaume; et je ne peux pas imaginer que les Etats cherchent à se soustraire à une imposition aussi juste, dans un moment où ils n'ignorent point que le roi a besoin de nouveaux secours pour soutenir une guerre que la gloire et l'intérêt de la nation exigent également[1]. » Il

du gouvernement, étaient le duc d'Aiguillon, le premier président de la Briffe d'Amilly, l'intendant Le Bret, le procureur général de Caradeuc de la Chalotais, les avocats généraux du Parc Porée et Le Prestre de Châteaugiron, MM. Auvril de Trevenegat et Viard de Mouillemuse.

Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1759, 1760, 2687, 2826. Toutes les indications données dans le texte et toutes les citations faites sont extraites de ces documents authentiques.

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2687. Procès-verbal officiel.

ajoutait d'ailleurs que s'il s'était glissé des abus dans la perception, ou si les Etats avaient quelque projet à proposer pour la rendre moins onéreuse, il était prêt à les écouter. C'était leur faire une avance au sujet de *l'abonnement.*

« Il ne paraît pas jusqu'ici, disait de son côté l'intendant, que cette démarche ait d'autre objet que de faire valoir le système que les Etats ont toujours soutenu, qu'ils doivent consentir les impositions qui se lèvent dans la province [1]. »

Dès le lendemain lundi, la commission du vingtième présenta ses propositions : « La Bretagne ne doit pas être assimilée, quant à la forme de lever les impôts qu'exigent les besoins de l'Etat, aux autres provinces. Ses droits, franchises et libertés à cet égard sont fondés sur les titres les plus augustes. Malgré les pertes ruineuses qu'elle a faites, elle vient de donner une preuve distinguée et bien sensible de son zèle, en augmentant le don gratuit. Aujourd'hui, pour éviter les vexations continuelles des contrôleurs, elle propose de demander *l'abonnement* de cette imposition, sur le pied de 900,000 livres. »

L'Assemblée accepte cette proposition, qui est transmise aux commissaires du roi.

L'abonnement était, comme on sait, une sorte de traité à forfait : la province s'engageait à verser une somme fixe au trésor royal, et elle se chargeait elle-même de la perception; elle évitait ainsi l'administration en régie et les abus de

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1759. Le Bret à Saint-Florentin et au contrôleur général, 12 décembre 1756.

pouvoir des collecteurs, dont elle se plaignait avec amertume.

Le duc accorde en principe l'abonnement, ainsi que ses instructions l'y autorisaient, mais il ajoute que la somme demandée d'après les rôles de la régie est très supérieure à celle qui est offerte. Il profite de cette concession pour parler du second vingtième que les besoins de l'Etat ont déterminé le roi à imposer dans tout le royaume; il serait prématuré de traiter de l'abonnement du premier sans y comprendre le second.

Aussitôt après, M. de Quélen, l'un des procureurs généraux syndics, dépose la demande officielle du second vingtième, au nom du roi.

A cette nouvelle, les Etats restent interdits. « Elle a si fort alarmé l'Assemblée que celle-ci s'est trouvée hors d'état de prendre un parti, » dit le procès-verbal. On discute jusqu'à six heures du soir, sans s'arrêter à aucune décision. L'heure du dîner étant arrivée, on se sépare.

L'intendant était inquiet de la tournure que prenaient les choses; cependant il espérait qu'avec du temps et de la patience on parviendrait au but qu'on se proposait[1].

Le lendemain, 16 décembre, nouvelle députation vers le commandant. On refuse absolument le second vingtième. « Notre zèle et notre bonne volonté n'ont point de bornes, lui dit la Commission, mais il s'en faut bien que nos facultés puissent y répondre. La multiplicité et l'excès des impositions nous accablent... »

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1759. Le Bret à Saint-Florentin, 15 décembre 1756.

Là-dessus, peinture fort noire de la situation de la province dont la nombreuse population maritime est décimée depuis un an par les poursuites des corsaires anglais. « Dans l'intérieur, on trouve peu de laboureurs, la milice en a enlevé la plus grande partie. Les côtes demeurent totalement sans culture; il n'y reste que des femmes et des vieillards, dont les forces ne sauraient suffire au travail nécessaire pour rendre la terre fertile. Les matelots... se trouvent prisonniers depuis longtemps en Angleterre, et les familles ont vendu jusqu'à leur ménage pour fournir la subsistance à des malheureux, auxquels on ne la donne point suffisante, chez une nation qui joint cette cruauté à tant d'autres perfidies[1]. »

Le duc ne se laisse pas ébranler; il répond à l'évêque de Saint-Brieuc, Mgr Thepault du Breignou, chef de la députation :

« Monsieur, personne ne connaît mieux que moi les maux de la province et ne désire plus ardemment de lui procurer les soulagements dont je sais qu'elle a besoin. J'ose même me flatter que je l'obtiendrais aisément de la bonté du roi dans toute autre circonstance; mais les dépenses énormes qu'occasionne une guerre aussi juste que nécessaire obligent Sa Majesté à demander de nouveaux subsides à ses sujets... Je rends trop de justice aux Etats pour ne pas être persuadé qu'ils donneront à cette occasion de nouvelles preuves de leur amour pour le roi et de leur zèle pour son service. »

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2687. Procès-verbal.

Sur cette réponse, les Etats se retirent aux chambres (c'est-à-dire que chaque ordre va délibérer séparément), afin d'examiner le compte-rendu des « vexations inouïes commises par les contrôleurs du vingtième. » Après de longues discussions, ils imaginent un moyen dilatoire : ils demandent communication des rôles de 1753, sur lesquels est perçu cet impôt. Mais le commandant refuse, se déclarant toujours prêt cependant à recevoir les plaintes sur les abus de pouvoir.

« Si les Etats veulent l'abonnement du second vingtième comme ils l'ont demandé du premier, je suis prêt à les écouter, n'étant autorisé à traiter que sur les deux ensemble. Je leur dirai alors le prix auquel le roi consent à l'accorder; je leur ferai communiquer les rôles et tous les éclaircissements qu'ils peuvent désirer pour juger par eux-mêmes si l'abonnement à ce prix est avantageux à la province. » Le roi laisse d'ailleurs les Etats absolument libres au sujet de l'abonnement; il n'y a consenti que sur leur demande.

C'était une concession habile.

Depuis sept ans, l'impôt était perçu en régie; on avait voulu constater son rendement réel et l'on avait acquis l'assurance qu'il pouvait produire 1,700,000 livres par an[1]. On savait dès lors sur quelle base traiter de l'abonnement.

Mais les Etats y étaient devenus réfractaires. Pendant deux jours, ils repassent avec animation les vexations de la régie et finalement

1. *Observations sur la réponse des Etats de Bretagne*, p. 94-95.

demandent aux commissaires du roi de retirer purement et simplement le second vingtième et les *deux sous pour livre,* que les Etats ne peuvent accorder. (Séance du 18 décembre.)

Le duc répète « qu'il est très touché de ne pouvoir répondre favorablement à la demande des Etats, mais que ses instructions sont précises et que dans les circonstances actuelles il était impossible que l'on pût espérer d'obtenir ce que les Etats désiraient. »

Ceux-ci ne se tiennent pas pour battus. Avec une ténacité que rien ne déconcerte, ils ordonnent à la Commission de retourner, ayant les présidents des trois ordres à sa tête, faire de nouvelles instances auprès du commandant. (Dimanche 19 décembre).

Ce dernier, un peu impatienté, répond à trois reprises : « Ces secours sont absolument nécessaires au roi pour soutenir la guerre, et cette charge doit être supportée également par tous ses sujets, les autres pays d'Etats ont accordé avec empressement cet impôt. Connaissant le zèle de la Bretagne, il ne peut s'empêcher de s'étonner qu'elle témoigne une si forte opposition. »

Il maintient donc sa demande intégralement.

Les Etats, qui ne veulent pas céder, prient les commissaires du roi de demander des instructions plus étendues et plus conciliantes.

Le duc repousse ce nouveau moyen dilatoire.

On croirait que les Etats n'ont plus qu'à se soumettre. Non. Ils décident d'adresser au roi des remontrances sur la perception du vingtième. (Lundi 20 décembre.)

Ils votent la gratification ordinaire de 15,000 livres pour le duc et de pareille somme pour la duchesse.

Huit jours se passent. La Commission prépare les remontrances. Les Etats attendent. Le mardi 28 décembre, l'Assemblée les approuve et ordonne qu'elles seront remises aux commissaires du roi avec prière de les envoyer en cour par un courrier extraordinaire.

Le duc répond : « Je vois avec douleur que les Etats ne rendent pas toute la justice qu'ils doivent à mon zèle pour leurs intérêts et que leur confiance n'est pas aussi extrême que je crois la mériter de leur part. J'ai déjà eu l'honneur de vous dire plus d'une fois que les intentions de Sa Majesté sur l'établissement d'un second vingtième sont si positives que toutes représentations à cet égard seraient inutiles. J'espère que les Etats ne me mettront pas dans la dure nécessité de refuser de les écouter. »

Malgré cette fin de non-recevoir, ceux-ci ordonnent à la Commission de retourner pour la dixième fois vers le commandant afin de lui représenter le déplorable état de la province et l'épuisement de ses habitants.

Nouveau refus du duc : « Je crois pouvoir me flatter d'avoir donné des preuves non équivoques de mon zèle pour les intérêts de la province et de mon empressement à me prêter aux désirs des Etats... Mon zèle ne connaîtra jamais de bornes, mais je suis forcé, malgré moi, d'en mettre à mon empressement. Il en est que je ne peux franchir sans manquer à mon devoir et je ne puis vous dissimuler que je suis peiné de

voir que les Etats persistent à exiger de moi une démarche qu'ils savent bien que je ne puis me permettre... Il m'est impossible de m'écarter des défenses expresses que Sa Majesté m'a faites de n'écouter aucunes représentations sur le fonds de l'impôt. »

Pendant deux jours, les Etats délibèrent. La situation devenait critique. D'Aiguillon craignait surtout « les menées sourdes du Parlement. » Il accusait certains magistrats de cabaler avec les membres des Etats et de peser sur eux pour obtenir, « à force d'intrigues, de menaces et d'espérances, » le refus du vingtième ou l'ajournement du vote. Le but de toutes ces menées est d'unir les Parlements avec les pays d'Etats. C'est un projet fort dangereux [1]...

Enfin l'Assemblée fait une concession. Elle offre pour le second vingtième une somme nette de 900,000 livres. Le duc estime le chiffre insuffisant, il déclare que le roi le fera percevoir en régie. Et pour vaincre enfin la résistance, il en vient aux menaces; il enjoint aux Etats de prendre une décision dans les vingt-quatre heures. C'était le 2 janvier 1757.

Cette sommation provoque un incroyable tumulte. La séance se prolonge jusqu'à une heure du matin. Le duc nous a laissé ce tableau curieux de la salle des séances :

« Les gentilshommes qui étaient allés dîner pendant l'après-midi revinrent le soir la tête fort échauffée; les conseillers au Parlement qui

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 17 et 29 décembre 1757.

conduisent la cabale se glissèrent dans l'Assemblée à la faveur de l'obscurité de la salle et y amenèrent avec eux des avocats et des procureurs qui leur sont dévoués; à dix heures, le théâtre était plus rempli qu'il ne l'avait été depuis l'ouverture des Etats, plus déraisonnable et plus emporté que jamais. Après plusieurs contestations aussi absurdes qu'indécentes, on commence à s'ennuyer; les uns voulaient aller au bal, les autres se coucher[1]... » Alors, désespérant d'aboutir, Mgr de Vauréal s'évade subrepticement par une fenêtre[2]; la salle se vide peu à peu.

Le lendemain, 3 janvier, rien. Le mardi 4, les Etats se décident. Combattus, disent-ils, par leur amour pour le roi et par l'intérêt du peuple qu'ils voient gémir sous le poids des impôts, ruiné par la guerre, épuisé par des corvées immenses, accablé par la régie la plus injuste du vingtième, ils offrent de nouveau 900,000 livres pour chacun, plus 188,000 livres pour les deux sols en sus. Ils insistent pour l'envoi au roi de leurs remontrances et de leurs griefs.

Le commandant consent à adresser un mémoire en cour, mais il exige 1,400,000 livres pour chaque vingtième.

Les Etats opposent la force d'inertie. Pendant trois jours, ils activent l'enquête sur les abus des collecteurs et finissent par déclarer « qu'ils ont en mains des preuves plus que suffisantes pour

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 5 janvier 1757; H. 630. *Mémoire manuscrit pour le duc d'Aiguillon.*

2. Les séances se tenaient dans le réfectoire du couvent des Cordeliers, situé au rez-de-chaussée.

infirmer les rôles de 1753, base de la perception, et que les raisons sur lesquelles est fondée une demande aussi excessive que celle de 1,400,000 livres sont totalement vicieuses et destituées de toute vérité. »

Ils n'avaient pas tort; l'intendant lui-même le reconnaissait : « On pense assez généralement que les Etats n'accepteront point l'abonnement à 1,400,000 livres et je n'en suis pas étonné, parce que je ne vois pas dans cette proposition un avantage assez marqué pour qu'elle puisse réunir les différents intérêts de ceux qui composent l'Assemblée... Le prix de l'abonnement ne leur présente rien d'avantageux[1]... »

Et Saint-Florentin écrivait confidentiellement à son neveu : « ... L'abonnement du vingtième est porté un peu haut; je crains fort que M. de Moras ne se trompe dans son calcul, et je vous plains de toutes les peines que vous aurez à une besogne aussi difficile[2]. »

Cela n'empêchait pas les amis du pouvoir de traiter l'opposition de « révolte » et les opposants de « factieux, » de stigmatiser « la déraison, la fausseté, l'extravagance » des Etats. Ces expressions injurieuses me touchent peu; j'avoue que je ne suis pas de ceux qui réservent leur sympathie pour les collecteurs plutôt que pour les contribuables[3]; et j'estime que cette

1. Arch. d'Il-et-Vil., C. 1760. Le Bret à Saint-Florentin, 26 décembre 1756.

2. Arch. Nat., H. 639. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 11 décembre 1756.

3. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon,* p. 36. « Plus d'une fois, ceux qui souffrirent le plus du vingtième ne furent

Assemblée où, dit-on, « ni la population des villes ni celle des campagnes n'était véritablement représentée, où ni le clergé ni la noblesse eux-mêmes n'avaient de mandataires librement choisis, » remplissait son devoir en résistant avec obstination, par ces démarches onze fois répétées, à un impôt nouveau qui devait surcharger le peuple breton. Les Etats auraient eu un moyen bien simple de mériter les félicitations chaleureuses du duc d'Aiguillon; c'eût été d'accepter toutes ses demandes, de courber la tête sous le poids toujours croissant des taxes fiscales. Ils ne l'ont pas voulu, ils ont préféré ses injures à ses éloges; je pense qu'ils avaient raison.

III

Les choses en étaient là et le dissentiment menaçait de s'envenimer de plus en plus, lorsqu'un incident très inattendu vint faciliter la solution. Le vendredi 7 janvier arriva à Rennes, à huit heures du soir, la nouvelle de l'attentat commis contre le roi le 5 janvier, à six heures, dans la cour du palais de Versailles. Un halluciné, nommé Damiens, frappa Louis XV d'un coup de stylet au moment où celui-ci montait en carrosse pour aller à Trianon. La blessure n'était pas grave, mais on craignit que l'arme ne fût empoisonnée; le roi se mit au lit et chargea le dauphin de présider le Conseil et de diriger les affaires.

pas ceux qui avaient à le payer, mais bien ceux qui avaient à le lever. »

L'émotion produite en France par « l'assassinat du roi » fut extraordinaire. La foi monarchique était encore vivante dans les provinces, et Louis XV, malgré ses désordres, avait conservé une certaine popularité.

« La nouvelle s'étant répandue dans toute la ville de l'attentat exécrable contre la personne du roi, dit le procès-verbal de la tenue [1], tous les membres des Etats, sans être convoqués et conduits uniquement par le mouvement de leur cœur, sont allés chez leurs présidents et se sont de là rendus *au théâtre* (c'est-à-dire dans la salle des séances), pour donner à Sa Majesté les témoignages les plus éclatants de leur douleur et de leur amour. »

Aussitôt l'Assemblée décide de désigner trois députés chargés d'aller à Versailles porter au roi l'expression de son dévouement : Mgr de Farcy de Cuillé, évêque de Quimper, M. de Morant, de la noblesse, et M. de Premion, député de Nantes.

De plus, les évêques prescrivent que les prières des *Quarante-Heures* seront dites dans toutes les églises de la province pour demander la guérison du prince. Enfin une messe solennelle et pontificale est célébrée dans l'église des Cordeliers, qui est la chapelle des Etats, à laquelle ils assistent en corps; les commissaires du roi s'y rendirent également.

Les trois députés ne s'attardèrent pas dans leur voyage. Ils étaient de retour à Rennes le vendredi 13 janvier, à onze heures du matin. Ils entrèrent aussitôt en séance et rendirent compte

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2687.

de leur mission. Après avoir annoncé que le roi était très bien remis, « nous eûmes l'honneur, dirent-ils, d'être présentés à Sa Majesté par M. le duc de Penthièvre et M. le comte de Saint-Florentin; le roi était dans son lit et toute la cour autour de lui. — Nous tâchâmes d'exprimer les sentiments dont vous fûtes animés à la nouvelle de l'horrible attentat. Le roi nous écouta avec beaucoup d'attention et nous dit :

« Je n'avais pas besoin du nouveau témoignage « d'attachement et d'affection que me donne ma « province de Bretagne pour être persuadé de « ses sentiments. Ils vont jusqu'au fond de mon « cœur. Je vous charge, Messieurs, et je vous « prie de l'en assurer. »

Les députés furent ensuite reçus par la reine, qui s'attendrit tellement qu'elle ne répondit que par des larmes; par le dauphin, par le duc de Bourgogne, par *Madame*, qui leur dit gracieusement : « Tout le monde voudrait être Breton aujourd'hui. »

Les députés n'oublièrent pas les intérêts de la province, ils virent les ministres; le contrôleur général leur déclara, « sans s'expliquer clairement avec eux, qu'ils pouvaient assurer la province que le roi était disposé à lui donner des marques de sa satisfaction. »

Les Etats approuvèrent ces démarches et accordèrent à leurs délégués des gratifications de 15,000 et de 10,000 livres [1].

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2687, C. 1760.

IV

Cependant l'affaire du vingtième n'était pas terminée.

Les Etats avaient fait pourtant un grand pas dans la voie des concessions; le clergé et le tiers avaient fini par accepter la proposition d'examiner les rôles des collecteurs pour vérifier si le chiffre de 1,400,000 livres n'était pas exagéré. Mais la noblesse, par 126 voix contre 97, s'était prononcée pour le refus absolu. « Cet avis, qui fut pris au milieu de scènes de violence, avait été dicté, dit le duc, par la cabale parlementaire, qui se servit de l'intermédiaire de M. de Bégasson de la Lardais, un des gentilshommes exilés en 1752 et le plus dangereux esprit de l'Assemblée[1]. »

Le duc commençait à être inquiet, à douter du résultat qu'il s'était fait fort d'obtenir. Ses lettres révèlent un état d'exaspération qui va toujours grandissant. Les termes insultants et les propos amers se multiplient sous sa plume. « Tout ce qui s'est passé dans les Etats depuis quatre jours me fait frémir. Il n'y a jamais eu une fermentation aussi grande, une déraison aussi inconcevable, une résistance aussi invincible. Rien ne peut toucher ces cœurs endurcis ni ramener ces esprits indociles... »

« Le prétexte dont on voulait colorer cette séditieuse et indécente conduite fut la consternation où on était de la triste nouvelle qu'on avait

1. Arch. Nat., H. 630. *Mémoire man. pour le duc d'Aiguillon.*

apprise, mais cette prétendue douleur se manifestait par des cris affreux et une résistance invincible à toute sorte de travail... L'évêque de Rennes eut toutes les peines du monde à se faire entendre, quoiqu'il ait la voix forte, les 126 opposants jetant les hauts cris et menaçant le greffier de la plus grande violence, s'il osait enregistrer pareille délibération... Il fut obligé de lever la séance pour éviter les suites tragiques qui en auraient résulté infailliblement[1]. »

Le duc ne s'en tint pas du reste aux moyens persuasifs. Un incident imprévu vint tout d'un coup compliquer la situation.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier deux conseillers au Parlement, MM. Charette de la Gâcherie et de Gibon du Pargo furent arrêtés et conduits l'un au château de Saumur, l'autre à Bellesme[2]. A minuit, la maison de M. de la Gâcherie est envahie par la maréchaussée, quatre cavaliers sont postés à la porte de son appartement, quatre autres dans la cour de son hôtel. Le subdélégué de l'intendant, escorté de quatre soldats, pénètre chez lui et lui notifie une lettre de cachet. Il entre précipitamment dans le cabinet du magistrat, saisit ses papiers et les met sous scellés. Aussitôt, sans donner au prisonnier le temps de respirer, sans égards pour les pleurs de sa femme effrayée, on le fait monter, avec un exempt, dans une

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon au contrôleur général, 11 et 12 janvier 1757.

2. Château fort dans le Perche, aujourd'hui arrondissement de Mortagne (Orne).

chaise de poste qui part entourée de gardes[1].

M. du Pargo est enlevé par les mêmes procédés et avec la même brutalité.

Par ces mesures de rigueur, le duc d'Aiguillon voulait inspirer une crainte salutaire au Parlement et aux Etats. Ce qu'il redoutait le plus, c'était l'entente entre ces deux corps. Il l'avoue avec une sorte de naïveté dans sa correspondance.

L'intention du ministre avait été d'envoyer d'abord au Parlement l'édit du second vingtième, pour lui demander de l'enregistrer, c'est-à-dire de l'approuver. Il l'avait même fait dès le mois de novembre 1756 et le Parlement avait aussitôt décidé d'adresser des remontrances au roi.

Le duc voyait là une fausse manœuvre; pris d'un scrupule subit — mais non désintéressé — à l'égard des privilèges des Etats, il avait soutenu que ceux-ci avaient un droit primordial et supérieur, qu'ils devaient voter les impôts, que le Parlement ne faisait en réalité que les promulguer. C'était tout simplement parce qu'il espérait avoir plus facilement raison de ceux-là que de celui-ci.

Il sentait déjà chez ces vieux conseillers, fort indépendants par situation, fort entêtés par caractère, naître une opposition qui deviendrait facilement irréductible. Il voulut la briser du premier coup, montrer de quoi il était capable, et pour cela il usa du procédé habituel des pouvoirs absolus : l'arbitraire. Pour être plus

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1760. Lettre du Parlement au garde des sceaux, 11 janvier 1760.

fréquent à cette époque, il n'était pas plus légitime.

Pendant la tenue des Etats, il était d'usage que la Cour ne siégeât pas. Tous les procès relatifs à des affaires concernant les membres des Etats étaient suspendus quinze jours avant et quinze jours après la session par un arrêté du Conseil du roi. C'était une sorte d'immunité parlementaire.

Mais à ce moment, les magistrats, fort empressés en général de quitter le Palais pour se rendre à leurs terres, étaient au contraire restés à Rennes. C'est ce qui inquiétait le commandant : « Je ne crains que les cabales du Parlement qui sont plus vives et plus fortes depuis quelques jours et qui ont fait impression sur « le bas du théâtre. » Heureusement ceux qui ont le plus de crédit dans la noblesse se sont préservés de la contagion. »

Et il ajoute, dans ce langage méprisant qui est le sien toutes les fois qu'il parle des Etats : « Comme les voix se comptent (dans chaque ordre) et que le nombre des petits gentilshommes des évêchés de Rennes, de Vannes et de Saint-Malo, tous vendus au Parlement, est très considérable cette année, je ne répondrais pas que les chefs ordinaires de l'Assemblée fussent les maîtres [1]. »

Il pousse le ministère, toujours hésitant, aux mesures de rigueur : « La province est perdue et l'autorité du roi anéantie si nous faiblissons, mais le mal serait encore plus grand, s'il est

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 15 décembre 1756.

possible, si après avoir pris quelque parti ferme et vigoureux, on ne le soutenait pas.

« Mme de Pompadour me mandait que le roi était déterminé, dorénavant, à faire exécuter ses volontés et respecter son autorité, le moment est venu où il faut agir en conséquence de cette bonne et ferme résolution.

« J'ignore si vous approuverez le parti que je propose au sujet des quatre conseillers factieux, mais, quoi qu'il en soit, il en faut prendre au ferme ou tout abandonner. On pourra punir ensuite les deux ou trois membres des Etats qui cabalent dans l'Assemblée pour le Parlement. Mais je crois qu'il serait imprudent d'agir contre eux en ce moment, parce que le temps des Etats est un temps de liberté... [1] »

D'Aiguillon fit facilement partager ses craintes aux ministres et il n'eut pas de peine à obtenir les mesures rigoureuses qu'il réclamait [2].

Il prétend que le but du Parlement était d'empêcher les Etats de prendre aucune décision sur le vingtième jusqu'à ce que le roi eût répondu à ses remontrances du mois de novembre [3].

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 31 décembre 1756.

2. « Il me paraît, comme à vous, qu'il y a des liaisons dangereuses entre plusieurs membres de cette Assemblée et du Parlement et que leurs vues pernicieuses pourraient bien s'étendre au-delà des bornes de la province...

« ... L'association des Etats et du Parlement ne peut avoir en Bretagne que des suites très préjudiciables à l'autorité royale... Les plus grands malheurs devaient naturellement suivre de la réunion de ces deux forces contre l'autorité royale. » (Arch. Nat., H. 639. Saint-Florentin à d'Aiguillon (officiel), 28 décembre 1756, 2 janvier 1757.)

3. Arch. Nat., H. 630. *Mémoire man. pour le duc d'Aiguillon.* (Compte-rendu des Etats de 1756.)

Aussi l'inquiétude du commandant fut extrême quand il apprit que le Parlement, passant à un rôle actif et prêt à seconder la résistance du Parlement de Paris, avait convoqué tous les conseillers, présents et absents, à une grande assemblée extraordinaire pour le 10 janvier.

On assurait qu'il méditait de déclarer *concussionnaires et perturbateurs du repos public* tous ceux qui voudraient lever l'impôt non consenti par les Etats.

Cette réunion était absolument inusitée[1]; aussi, dès lors, le duc n'hésita plus.

Il songea un moment à dissoudre les Etats, en vertu d'un ordre du roi que Saint-Florentin lui avait envoyé pour s'en servir en cas de besoin : « Il me paraît que les factieux ont pris une résolution assez forte pour que ni la modération de vos réponses, ni la sagesse de vos remontrances, ni leur propre intérêt puisse les ramener[2]. »

Mais il n'osa pas aller jusque-là. Il se décida à faire exécuter deux des quatre lettres de cachet qu'il avait reçues : « MM. de la Gâcherie et du Pargo sont plus violents et plus séditieux que jamais, écrit-il; je serai forcé de faire exécuter les ordres du roi, au moins contre le premier[3]. »

Et il fit enlever, dans la nuit du 9 au 10 janvier, la veille de l'assemblée projetée[4], La Gâ-

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon,* p. 29.

2. Arch. Nat., H. 639. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 6 janvier 1757.

3. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras (autog.) 9 janvier 1757.

4. Ce chapitre ayant été publié en 1890 dans la *Revue de Bretagne,* M. Marion a prétendu (*La Bretagne et le duc d'Aiguillon,*

cherie et de Gibon, qu'il traite de « factieux » et de « brouillons. »

p. 58) que j'avais commis une erreur en plaçant l'arrestation des deux conseillers dans la nuit du 9 au 10 janvier, alors qu'elle aurait eu lieu dans la nuit du 10 au 11 janvier, après l'assemblée du lundi 10. Pour prouver son affirmation, M. Marion se livre à des rapprochements de dates fort ingénieux, mais qui ne sont point décisifs. Il est vrai que d'Aiguillon dit dans sa lettre du 11 janvier : « M. d'Amilly vint m'avertir *hier* que M. de la Gâcherie avait parlé *le matin*, à l'assemblée des chambres, avec la plus grande véhémence; » il raconte l'arrestation et ajoute : « Ils sont partis *ce matin*, l'un et l'autre, sans bruit. »

Mais moi qui ne crois pas à l'infaillibilité du duc d'Aiguillon, je pense qu'il y a quelqu'un qui sait encore mieux que lui ce qui s'est passé : c'est l'intéressé lui-même.

Or, La Gâcherie répète par trois fois dans son *Mémoire* justificatif : « Dès 1757, *le 9 janvier*, je fus subitement enlevé avec le plus grand éclat... » « Depuis le 9 janvier 1757, *jour où je fus arrêté*... » « Le Parlement s'était ajourné au 10 janvier, à l'occasion de l'état critique où se trouvait alors celui de Paris. Ce fut *la veille de ce jour indiqué* que je fus enlevé et enfermé au château de Saumur... » (*Mémoire pour L. Charette de la Gâcherie*, p. 2, 3, 4.)

Le Parlement, dans son arrêt fameux du 14 août 1770 qui est un acte d'accusation contre le duc d'Aiguillon, dit : Ce fut dans la nuit du 9 au 10 janvier que nos confrères furent enlevés (p. 37.)

Linguet, qui n'est pas suspect, confirme ces témoignages. (*Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 30.)

Je dois ajouter, pour être impartial et complet, que le registre secret mentionne comme présents à la séance du 10 janvier « MMes Charette et Gibon. » Au procès-verbal du lendemain 11 janvier, il est dit que la Cour, après avoir assisté à la messe à Saint-Germain pour le rétablissement du roi, décide d'adresser des remontrances sur l'enlèvement des deux conseillers. (*Registre secret de la Saint-Martin 1756*. Arch. du Parlement, B. 461.)

Du reste, le but qu'on poursuivait fut atteint; il n'y eut point de décision prise par la Cour.

Naturellement, l'apologiste du duc d'Aiguillon approuve et défend ces actes de violence, ces arrestations arbitraires; il y voit « des précautions nécessaires dans la situation troublée de la Bretagne et du royaume. » La situation de la Bretagne n'était pas plus troublée que ne l'est aujourd'hui celle de la France par l'opposition des Chambres, et, à moins d'ériger en droit les actes arbitraires du pouvoir absolu, on doit dire que ces violences étaient aussi injustifiables qu'inopportunes.

Il essaie dans ses lettres de rejeter la responsabilité de cet acte d'arbitraire sur d'Amilly, qui lui aurait déclaré « qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de faire enlever, *la nuit même,* ces deux brouillons, l'un chef de la faction, l'autre également dangereux par l'indiscrétion de ses propos... [1] »

Ces deux conseillers, dit d'Aiguillon, avaient journellement des conférences avec les séditieux de la noblesse, il les accusait aussi d'entretenir correspondance avec les Parlements de Paris, Rouen et Bordeaux [2].

Le but fut atteint, la séance tant redoutée du 10 janvier se passa en discussions platoniques, et l'on n'y prit point d'arrêt contre le pouvoir.

Le Parlement protesta contre ces enlèvements par deux lettres émues adressées au roi le 11 et le 14 janvier, et décida de faire de nouvelles remontrances [3].

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras (autog.), 11 janvier 1757.

2. *Dictionnaire man. d'administration du duc d'Aiguillon,* I, p. 82, v° Cabales.

3. J'ai bien de la peine à croire à l'exactitude du discours attribué à d'Amilly par M. Marion, sans doute d'après le *Journal du commandement* du duc d'Aiguillon (Marion, p. 61); il ne cadre guère avec le caractère du *Premier,* dont Saint-Florentin rappelle la poltronnerie, et me paraît arrangé après coup. D'Aiguillon lui-même écrit le 13 janvier : « Le premier président m'a abandonné assez vilainement et a demandé pardon la corde au col à sa compagnie et je demeure vis à vis d'elle chargé de toute l'iniquité; mais je m'y attendais bien et dans quelques jours on me rendra justice. » Arch. Nat., H. 336.

Je ne vois pas non plus dans les deux lettres du Parlement du 11 et du 14 janvier la contradiction qu'y trouve M. Marion. La première est écrite sous le coup de l'émotion; dans la seconde, inspirée par un sentiment de loyauté, il déclare que son intention est de se plaindre des ordres eux-mêmes, mais non de la

Saint-Florentin répondit avec hauteur « que ces ordres avaient été donnés en connaissance de cause, pour des raisons particulières de mécontentement et que le roi n'avait pas l'intention d'y rien changer. Il ajoutait d'ailleurs qu'ils avaient été exécutés avec tous les égards et tous les ménagements convenables[1]. »

La conduite du commandant était du reste approuvée à Versailles. « Sa Majesté est très satisfaite de la manière dont vous avez répondu à ses intentions à cet égard, » lui mandait Saint-Florentin.

Et il ajoutait dans deux billets confidentiels :

« Vous avez eu bien de la peine et souvent du désagrément, quoique tout le monde chante vos louanges, et du moins c'est une consolation. Je suis bien aise que l'exemple que vous avez été obligé de faire en ait imposé assez pour contenir et la cabale et le Parlement. La lettre de protestation m'a paru aussi plate que la première ridicule, et il me semble qu'ils doivent être bien honteux. J'ai reconnu le premier président à sa faiblesse et à sa poltronnerie, et il est bien fâcheux d'être si mal secondé. Adieu, mon cher neveu, la santé du roi est très bonne et je vais souper avec lui chez madame la marquise de Pompadour. »

Et cet autre billet plus familier encore :

façon dont ceux qui en étaient chargés les ont fait exécuter. (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1760. — Marion, *La Bretagne*, p. 60, not.)

1. Arch. Nat., H. 639. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 15 janvier 1757. Ils n'en étaient pas moins arbitraires et odieux, et il n'était pas besoin « de les munir de tous les enjolivements nécessaires pour faire frémir, » comme dit M. Marion (note, p. 60), pour qu'ils révoltassent à juste titre l'opinion publique.

« Mad. (de Pompadour) me charge, mon cher neveu, de vous demander comment se conduit M. de la Chalotais. Adieu, je vous plains bien, mais du moins vous avez, et moi aussi, la satisfaction que tout le monde et le roi chantent vos louanges... Bonsoir, neveu, il est deux heures et je suis las comme un chien[1]. »

Le duc s'applaudit de son coup d'Etat, mais il craint toujours que le ministère ne faiblisse : « Le coup d'autorité des deux conseillers a fait impression ; si cette légère lueur de fermeté est soutenue, j'espère que je parviendrai à conserver l'autorité du roi dans cette province... Mais elle est totalement avilie, et de cet avilissement résultera le bouleversement général de la Bretagne, si le ministère témoigne la moindre faiblesse, la plus légère irrésolution. C'est un grand coup d'avoir paré l'esclandre qui serait résulté immanquablement des arrêts sur le vingtième. Un peu de fermeté fait grand bien, surtout dans un temps où le ministère n'est pas accusé d'en avoir trop. Pardonnez-moi ce blasphème en faveur du zèle qui me l'inspire[2]. »

Il n'est pas douteux, du reste, que ce ne soit lui qui ait provoqué et sollicité ces ordres; il l'a reconnu dans une longue lettre écrite huit ans plus tard, qui est une sorte d'exposé justificatif de ses relations avec le Parlement[3]. Il va jus-

1. Arch. Nat., H. 639. Billets autog. de Saint-Florentin à d'Aiguillon, 27 janvier 1757.

2. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 14 et 16 janvier 1757.

3. Malgré les circonstances critiques dans lesquelles je me suis trouvé, je n'ai fait aucun coup d'autorité, je n'ai jamais demandé de lettres de cachet, à l'exception de celles qui furent

qu'à dire que La Gâcherie était ouvertement révolté; il l'accuse même, sans preuves, d'avoir laissé échapper ce mot en plein Parlement, au moment de l'attentat de Damiens : « Tant mieux, il n'en mourra pas et cela le rendra plus sage. » Mais ce propos est loin d'être prouvé, ainsi que beaucoup d'autres imputations qui n'ont pour elles que les affirmations fort suspectes et fort partiales du duc d'Aiguillon.

On lui fait honneur de n'avoir exécuté que deux mandats d'arrêt alors qu'il en avait quatre entre les mains. Les deux autres étaient destinés à MM. de Guerry père et fils. « Le premier, doyen du Parlement, était un vieillard décrépit et d'une faible santé. On était alors dans le fort d'un hiver très rude; son grand âge et ses infirmités excitèrent la compassion de M. le duc, qui prit sur lui de ne pas le faire enlever et d'avoir les mêmes égards en sa considération pour son fils[1]. »

La Gâcherie et de Gibon du Pargo restèrent pendant plus d'une année en prison ou en exil, le premier fort durement traité au château de Saumur, « enfermé sous plusieurs verroux dans le haut d'une tour dont la porte était cadenassée. » Il ne reprit ses fonctions que le 8 février 1758[2]. Faut-il savoir gré au duc d'avoir peut-être contribué aux adoucissements successifs qui furent accordés aux prisonniers, d'avoir même demandé

données, en 1757, à MM. de la Gâcherie et du Pargo, à la demande du chef même de la Compagnie, qui crut ne pouvoir pas autrement apaiser le feu qui s'était allumé. (Arch. Nat., H. 630. D'Aiguillon à Saint-Florentin, 18 août 1764.)

1. Arch. Nat., H. 630. *Mémoire man. pour le duc d'Aiguillon,* 10 janvier 1757.

2. *Mémoire pour L. Charette de la Gâcherie,* p. 4.

leur élargissement ?[1] J'avoue que ce mérite me paraît tout à fait négatif. Il ne pouvait pas apparemment les garder en prison toute leur vie.

V

Ces arrestations arbitraires n'étaient pas justifiées, et de plus elles étaient maladroites, aux débuts de l'administration du commandant. Il avait beau prétendre que La Gâcherie était le conseil et du Pargo l'agent de la cabale, c'est-à-dire de l'opposition, ces raisons n'ont jamais excusé l'emploi de la force contre les assemblées délibérantes ou les cours de justice.

Les Etats furent péniblement impressionnés de cette exécution, bien qu'elle soit loin de leur avoir inspiré cette sorte de terreur, première cause d'un « calme profond, » d'une « sagesse exemplaire » dont se vante assez impudemment le duc d'Aiguillon[2].

Le commandant s'était empressé de communiquer à la Commission les rôles du vingtième, réclamés par les Etats, et même il avait pris un malin plaisir à lui faire porter tous les registres en bloc, sans y joindre aucun tableau d'ensemble.

La Commission se trouva noyée sous cet amas de papiers et de chiffres et se vit obligée de demander aux Etats de louer un appartement spécial pour y déposer et y dépouiller cette

1. Archives du ministère de la justice. D'Amilly à d'Aiguillon, 5 février 1758. — Saint-Florentin à d'Aiguillon, s. d.

2. Voir Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 61, et Arch. Nat., H. 336. Lettre du duc du 11 janvier 1757. Voir *contra* : Arrêt du 14 août 1770, p. 37.

masse énorme de documents. Malgré tout, elle succomba sous la tâche; le 16 janvier, elle dut l'avouer aux Etats et, de guerre lasse, elle proposa un peu timidement de s'en remettre à la volonté du roi.

Alors un revirement se produit, dû à plusieurs causes : loyalisme chevaleresque, besoin d'en finir, impression produite par les arrestations et surtout intrigues du commandant. Car cet homme impeccable n'hésitait pas à recourir, quand il y avait intérêt, aux procédés qu'il réprouvait chez les autres et aux manœuvres qu'il interdisait à l'opposition : « J'ai cabalé toute la nuit, écrit-il, tous mes affidés sont en campagne pour fortifier notre parti...[1] » En fait, l'adoption du vingtième fut le résultat d'un véritable escamotage préparé et machiné par le duc.

La proposition de s'en remettre au roi à peine exprimée, des affidés, disposés dans tous les coins de la salle, poussent des cris répétés de : Vive le Roi! L'abbé Desnos, grand-vicaire de Saint-Brieuc, qui avait une voix de stentor, — et désirait fort un évêché, — donnait le signal des applaudissements.

Dès que quelque membre de la cabale se levait pour disputer le champ de bataille, on l'étourdissait avec de grands cris de : Vive le Roi! qui partaient de tous les angles de la salle, l'évêque de Rennes prononçait pendant ce tumulte la délibération, le duc de Rohan la faisait transcrire[2].

1. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 16 janvier 1757.
2. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 16 janvier 1757; H. 630. *Mémoire man. pour le duc d'Aiguillon.*

Ce fut, en somme, un scandaleux désordre, mais comme il était provoqué par les affidés du commandant et destiné à servir ses vues, celui-ci le trouve tout naturel et parfaitement légitime.

A la nouvelle du vote, il pousse un cri de victoire : « Nous triomphons de la cabale parlementaire et tous ses adhérents sont terrassés, l'abonnement vient d'être voté... La cabale, qui ne s'attendait pas à une attaque aussi vive et aussi bien préparée, a été confondue et nous sommes restés maîtres du champ de bataille[1]. »

Il voulut bien d'ailleurs accorder une réduction de 200,000 livres sur chaque vingtième et de 100,000 livres sur la capitation : ce qui portait le vingtième à 1,200,000 livres et la capitation à 1,700,000 livres.

Les trois ordres, « ne consultant que leur cœur et leur dévouement pour la personne sacrée du roi, quoique la somme soit excessive, eu égard à la situation de la province, acceptent ces conditions[2]. »

Ainsi fut terminée, après quarante jours de discussion, l'affaire du vingtième.

Cependant les Etats ne pouvaient rester indifférents au coup de force qui s'était accompli; ils se déclarent « fort émus de l'étrange expédition consommée sous les yeux de la province assemblée et dans le moment le plus critique. »

A plusieurs reprises ils font exprimer au chevalier de Gibon du Pargo, frère du conseiller et

1. Arch. Nat., H. 336, *idem*.
2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2687, 1759, 1760, 2826.

membre de la noblesse, et à Mme de la Gâcherie l'intérêt qu'ils prennent à leur malheur[1].

Quelque temps après, les deux magistrats étant toujours détenus, les Etats tentent une démarche officielle. Une députation spéciale, ayant à sa tête les présidents des trois ordres, est chargée, le 8 février, de se rendre auprès du commandant : « Les Etats, dit-elle, ne peuvent différer plus longtemps de donner une marque publique de l'intérêt sensible qu'ils prennent à ce qui regarde le Parlement. Ils prient M. le duc d'Aiguillon d'employer ses bons offices et d'écrire en faveur des deux membres qui ont été éloignés par ordre du roi. »

Le duc répond en propres termes : « Quelque empressement que j'aie de joindre mes sollicitations à celles des Etats, je ne puis me prêter à leur désir; il m'est impossible d'écrire, ignorant absolument les raisons qui ont occasionné les ordres de Sa Majesté! Mais lorsque j'en serai informé, si elles sont de nature à me permettre d'agir en leur faveur, je m'emploierai avec grand plaisir pour leur obtenir la liberté[2]. »

1. M. Marion dit que les Etats refusèrent d'écrire au roi en faveur de MM. de la Gâcherie et du Pargo, comme le leur demandait un des affidés du Parlement *(La Bretagne et le duc d'Aiguillon,* p. 61). Ce fait est sans doute affirmé par le duc d'Aiguillon, qui dit aussi dans une lettre que la proposition de donner des marques d'intérêt aux familles des prisonniers fut reçue assez froidement (Arch. Nat., H. 336. Lettre du 14 janvier 1757). Il n'y a pas trace de ces faits dans les procès-verbaux. Le duc pourrait bien prêter ses sentiments aux Etats, qui en témoignèrent de tout contraires.

2. Arch. Nat., H. 336. D'Aiguillon à Moras, 9 février 1757. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2687. Procès-verbal, et C. 2708, Précis des Etats.

Et c'était lui qui avait sollicité ces ordres et les avait fait exécuter au moment qu'il avait choisi! Sa réponse était donc d'une insigne mauvaise foi, aggravée d'une insolente dérision, car tous savaient à quoi s'en tenir[1].

Les Etats furent indignés avec raison de cette fin de non-recevoir. « Il y a tant de feu et de mauvaise humeur à ce sujet qu'il est à craindre qu'on ne perde encore la journée d'aujourd'hui, ce qui retarde de plus en plus la fin des Etats[2]. »

Le lendemain 9 février, « pour témoigner à Messieurs du Parlement la part qu'ils prennent à la disgrâce de deux de leurs membres, et combien ils sont touchés de la contrainte exercée dans le temps de la présente tenue et dans la ville même où se tiennent les Etats, ils ordonnent que les présidents des ordres écriront en leur nom au chancelier et au comte de Saint-Florentin, pour les prier de solliciter auprès de Sa Majesté le rappel de MM. de la Gâcherie et du Pargo. »

Le duc d'Aiguillon, informé, fit savoir assez sèchement que les lettres devaient lui être remises pour les faire passer à la cour et refusa de s'associer à ces démarches.

La fin de la session fut consacrée aux affaires d'administration.

Les Etats approuvèrent le règlement pour les

1. M. Marion, qui veut que son héros soit immaculé, ne voit dans cet indigne mensonge « qu'un petit subterfuge bien nécessaire quand on avait affaire à des caractères aussi épineux. » (*La Bretagne*, p. 65, note). Un homme d'Etat doit s'estimer heureux de trouver un apologiste aussi résolu.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1760. Le Bret à Saint-Florentin, 9 février 1757.

grands chemins récemment élaboré; ils votèrent 800,000 livres pour cet objet; 3,300 livres pour l'*Histoire de Bretagne* de dom Taillandier; 200,000 livres pour l'armement des milices garde-côtes, mais ils refusèrent 61,500 livres pour leur entretien.

Ils assistèrent à un *Te Deum* solennel pour le rétablissement de la santé du roi; les évêques instituèrent une fête annuelle en l'honneur des « Anges gardiens du roi et de la monarchie. »

La clôture de l'Assemblée fut prononcée le 15 février 1757.

Commandant et intendant poussèrent un soupir de satisfaction, heureux d'être débarrassés de cette « corvée, » comme disait Saint-Florentin[1].

D'Aiguillon fut accueilli à Versailles par de vifs éloges : « Je ne puis qu'approuver la façon dont vous vous êtes conduit, disait Saint-Florentin. Je l'ai fait valoir autant qu'il m'a été possible. M. de Moras vous a rendu la même justice et j'ai vu avec grand plaisir que le roi était content... Je crois que ma nièce est fort aise aussi d'être débarrassée de cette corvée, sinon qu'elle doive être très contente de la façon dont elle a réussi[2]. »

Le duc de Luynes note également cette impression : « La conduite des Etats de Bretagne leur fait beaucoup d'honneur. L'évêque de Rennes et le duc d'Aiguillon ont profité habilement des

1 La session a été assez agitée pour vous causer beaucoup de soucis et d'inquiétudes. (Arch. d'Il-et-Vil., C. 1760. Saint-Florentin à Le Bret, 16 février 1757.)

2. Arch. Nat., H. 639. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 16 février 1757. (Autog.)

circonstances... Tout le monde convient que celui-ci, depuis qu'il est en Bretagne, s'y conduit avec la plus grande application et toute l'intelligence et la capacité possibles... Sa facilité pour le travail, le temps qu'il y donne, sa politesse lui ont mérité l'estime et l'amitié de toute la Bretagne...[1] »

Il restait pourtant un point assez délicat. On désirait fort à Versailles, afin d'éviter toute difficulté à l'avenir, que l'édit du vingtième fût enregistré par le Parlement. Mais cette compagnie, tout en supportant avec peine qu'on levât un impôt nouveau sans qu'elle l'eût approuvé, répugnait à l'enregistrement après les remontrances du 27 novembre 1756. A la fin, des lettres de jussion du 28 mars 1757 vinrent le lui imposer. Elle s'exécuta d'assez mauvaise grâce en insérant dans l'arrêt du 29 mars deux clauses restrictives : « la cessation des deux vingtièmes trois mois après la fin des hostilités et la réservation des droits, libertés et franchises de la province[2]. »

Cette réserve, qui était dans son droit, déplut fort en haut lieu. On en rendit M. de la Chalotais responsable, parce que le procureur général avait « fortement insisté » pour qu'on soumît les édits au Parlement.

C'était à tort. Celui-ci se défendit vivement dans une lettre à d'Aiguillon lui-même, où il se plaint en termes piquants de M. d'Amilly; ce

1. *Mémoires du duc de Luynes*, XV, 362. Janvier 1757.
2. Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 août 1770, p. 33.

qui prouve qu'il était fort mal avec ce dernier et qu'il était encore à ce moment dans de bons termes avec le commandant [1].

VI

Le duc d'Aiguillon était actif et laborieux, il étudiait lui-même les affaires et ne dédaignait pas les questions de détail. Pendant l'été de 1757, il parcourut de nouveau la province. Dans chaque ville, il donnait d'avance rendez-vous aux ingénieurs et aux « fonctionnaires, » il inspectait les travaux, distribuait les avis et les ordres, encourageant les uns, critiquant les autres. Presque chaque jour il adressait à l'intendant, qui restait à Rennes, ses instructions; ses lettres, souvent écrites tout entières de sa main, décèlent un administrateur habile et consciencieux.

Ces qualités, rares chez les grands seigneurs du XVIIIe siècle, jointes à l'affabilité et à la grâce de son accueil, expliquent la popularité qu'il sut conquérir à ses débuts. L'historien impartial doit le constater sans parti-pris.

Il poussait les villes aux améliorations matérielles, aux grands travaux publics. Obéissant sans doute à des instructions générales, car les

1. Cette lettre du 17 avril 1757 a été publiée par Linguet (*Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 38, note). « Je ne veux pas avoir toujours, dit La Chalotais en parlant de d'Amilly, une pareille mouche-guêpe à bourdonner aux oreilles et j'en aurai justice en le faisant connaître; il est détesté ici et ne fait que nuire aux affaires du roi même, en les présentant mal et de façon à rebuter. »

plus belles routes datent de cette époque dans la France entière[1], il imprima un grand essor aux chemins, aux canaux, aux ports, aux rues, aux places, à la viabilité de toute la province. On a reproché à ses ingénieurs de trop aimer la ligne droite ; si elle est le chemin le plus court, elle n'est pas toujours le plus facile ni le moins coûteux pour aller d'un point à un autre. Mais quels sont les ingénieurs qui n'ont pas l'amour exagéré de la ligne droite ?[2]

Débarrassé des Etats, le duc se trouvait parfois aux prises avec la Commission intermédiaire, qui les remplaçait dans l'intervalle des sessions et dont la surveillance ombrageuse n'était pas, il faut le dire, toujours justifiée.

Les Etats avaient raison de discuter : c'était leur droit et leur devoir. Mais l'exécution devait appartenir à un seul. La Commission ne le comprenait pas assez et les grands chemins, notamment, fournissaient souvent des pierres d'achoppement.

Le duc exhalait sa mauvaise humeur dans ses lettres à l'intendant : « Leur intention est d'allonger votre besogne, de l'embrouiller, enfin de faire en sorte qu'il n'y ait jamais de chemins en Bretagne jusqu'à ce qu'ils n'en aient l'adminis-

1. *L'Ancien Régime dans la province de Lorraine et Barrois*, par l'abbé D. Mathieu, 1879, ch. VII, p. 201-210. On se plaignait aussi en Lorraine des abus de la corvée.

2. *Voyages dans le Département actuel des Côtes-du-Nord*, 1775-1785, publiés par J. Trévédy, p. 5. « Les ingénieurs du duc d'Aiguillon étaient possédés d'une passion fatale en notre pays : la passion de la ligne droite, et il leur est arrivé souvent d'abandonner une grande voie ancienne, romaine ou autre, pour tracer à côté une route bien plus défectueuse. »

tration, dans l'espérance que les obstacles qu'ils vous présentent à chaque instant, les plaintes que les Etats feront à chaque tenue de notre mauvaise administration, les murmures des troupes et des voyageurs nous obligent à la fin à désirer nous-mêmes d'en être débarrassés. »

« Si je croyais que le bien public y gagnât, je ne balancerais pas un moment à céder la part que j'ai dans cette administration, et je suis bien persuadé que vous en feriez de même; mais je suis au contraire très convaincu qu'il faut, pour le bien public, que nous veillions nous-mêmes à cette besogne et que la Commission en soit totalement exclue[1]. »

Une autre fois les commissaires refusent d'assister aux adjudications de travaux d'art annoncées par l'intendant. Leur présence était indispensable. L'intendant est fort embarrassé. Il demande à son chef des instructions.

Celui-ci l'engage à passer outre : « Je ne suis point étonné, écrit-il de la pointe Saint-Mathieu, de la conduite de la Commission; quelqu'indécente et déraisonnable qu'elle soit, elle est conséquente à son système, à ses principes, à ses vues... L'intention du roi a été de permettre aux commissaires de surveiller l'emploi des fonds, d'empêcher d'accorder des préférences à certains entrepreneurs, de donner aux opérations la publicité et l'authenticité nécessaires, mais elle n'a jamais été d'en laisser les commissaires des Etats maîtres et arbitres. »

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2267. D'Aiguillon à Le Bret, de Port-Louis, 24 juin 1757.

Et il proclamait ces belles maximes qu'il aurait dû toujours suivre lui-même :

« Voilà le parti que je prendrais... J'y ajouterais encore celui de laisser jaser les frondeurs et les bavards. Vous voulez le bien, vous agissez en conséquence; vos intentions sont bien connues, elles dirigent votre conduite, et personne certainement n'y peut trouver à dire. Il faut prier Dieu de faire voir clair aux aveugles, de convertir les malintentionnés et continuer de faire le bien, sans s'embarrasser des clabaudages de ceux qui ne veulent que le trouble et la confusion[1]. »

Les commissaires n'allèrent pas jusqu'à « cet excès d'extravagance, » selon le mot du commandant[2], et l'adjudication put avoir lieu.

Rentré à Paris, le duc n'oubliait pas ses fonctions; « il essayait de mettre le ministère au fait de l'administration des grands chemins de Bretagne, qu'il ignorait complètement; il faisait voir les dangers de la direction collective des Etats; chacun voudrait que son chemin fût fait et abuserait en particulier sur ses vassaux de l'autorité générale qui aurait été accordée aux Etats. Les représentants du roi, sans vues particulières, sans intérêts personnels, ne peuvent envisager que le bien général[3]. »

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2266. D'Aiguillon à Le Bret, 18 juillet 1757, et C. 2272.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2266. D'Aiguillon à Le Bret. Lesneven, le 21 juillet 1757.

3. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1759. Mémoire rédigé par l'intendant Le Bret. On trouve dans une lettre de d'Aiguillon ce passage curieux à propos du chemin de Vern à Servon : « Je sens que vous n'avez pas voulu donner le désagrément à M. de la Chalo-

Une autre difficulté surgit à propos des gardes-côtes. Le crédit pour l'entretien, refusé par les Etats, avait été rétabli d'office par arrêt du Conseil du 27 septembre 1757. Aussitôt la Commission intermédiaire s'émeut, le bureau de Rennes convoque les représentants des neuf diocèses; mais après discussion on reconnaît la nécessité du crédit et on décide, par neuf voix contre six, de ne pas y faire d'opposition[1].

Quelques semaines après, nouvelles réclamations au sujet de l'organisation des compagnies : tirage au sort, choix des capitaines, etc. L'intendant s'impatiente et demande l'exclusion de « sujets dangereux » comme MM. de Derval, de Kerguézec, de Coatpéan et de Bégasson : « Aura-t-on jamais plus belle occasion de rendre ce service à la province?... Qui peut approuver la conduite qu'ils ont tenue? Qui peut être surpris qu'elle soit punie? Qui même ne le doit pas désirer?...[2] »

Le duc les semonce vertement et s'épanche avec son confident : « Ces représentations sont aussi indécentes que déplacées, mais elles ne doivent pas nous surprendre, Nous devons nous attendre à tout de leur part. Il serait aussi plat

tais de laisser sa route imparfaite, et cette considération est d'autant plus légitime qu'elle tend au bien public. » (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2266. D'Aiguillon à Le Bret, Paris, 24 février 1758.) — M. Marion, qui publie aussi cette citation, s'arrête après le mot « imparfaite. » (*La Bretagne,* p. 79, note 3.)

1. M. Marion commet donc une erreur en disant que ni la Commission intermédiaire ni le procureur syndic ne songèrent à protester. *(La Bretagne et le duc d'Aiguillon,* p. 65.)

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1761. Mémoire de l'intendant (copie). Au haut est écrit : Donné à Nantes au mois de mai 1758.

de s'en fâcher que contraire au service du roi d'y avoir égard. Ainsi, il faut les laisser parler et aller toujours en avant... Les Etats ne les ont point chargés de veiller aux arrangements militaires... et j'aurais pu, sans les offenser, les prier de se borner aux affaires que les Etats leur ont confiées [1]... »

Le commandant, mieux renseigné que quiconque sur la marche des affaires publiques, avait raison de pourvoir en toute hâte à la défense des côtes. Un évènement inopiné allait bientôt justifier ses craintes et émouvoir la France entière.

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1761. D'Aiguillon à Le Bret, 21 avril 1758.

CHAPITRE III

LE COMBAT DE SAINT-CAST

I. Le combat du 11 septembre 1758.
II. Le mot attribué à La Chalotais et la légende du duc d'Aiguillon.
III. Les Etats de 1758. — L'acquisition des droits domaniaux. — L'intervention du Parlement.
IV. Ministère de Choiseul. — Prise de Belle-Isle.

I

La guerre engagée par la France contre la Prusse continuait avec des alternatives diverses. Après une victoire remportée par le maréchal d'Estrées à Hastenbeck (26 juillet 1757), Richelieu, qui lui succéda, signait la malheureuse capitulation de Closter-Seven, et l'incapable Soubise, nommé au commandement des troupes par la protection de Mme de Pompadour, laissait infliger à l'armée française la honteuse défaite de Rosbach (5 novembre 1757).

L'effet de ce désastre fut immense et l'impopularité de la favorite se traduisit par de sanglantes satires.

L'année suivante, le comte de Clermont était encore battu à Crevelt et les Français perdaient les bords du Rhin (19 juin 1758).

La victoire de Lutterberg ne relevait guère la

situation, qui restait gravement compromise. La France s'épuisait dans cette lutte prolongée, sans profit pour elle.

L'Angleterre ne ménageait à son allié Frédéric ni les hommes, ni les subsides. Pitt venait de rentrer au ministère et il y apportait la résolution arrêtée de détruire nos flottes et de nous enlever nos colonies.

En France, Machault, ministre de la marine, hautain et dur, mais probe et énergique, était disgracié par l'influence de Mme de Pompadour et remplacé par Peirenc de Moras, très inférieur à la tâche écrasante qu'il assumait, et remplacé lui-même, un an après, par l'amiral de Massiac (30 mai 1758).

Voyer d'Argenson, ministre de la guerre, était également disgracié; le marquis de Paulmy, puis le maréchal de Belle-Isle lui succédaient.

L'Angleterre avait divisé ses forces maritimes en trois flottes : la première battit et dispersa une escadre française près de l'île d'Aix; la seconde attaqua la ville de Cherbourg, qui fut pillée et brûlée avec vingt-sept bâtiments réfugiés dans le port.

La troisième se dirigea vers les côtes de Bretagne et vint menacer Saint-Malo.

Le 4 juin 1758, cette flotte, composée de 115 voiles, parut devant Cancale; elle mit à terre 14,000 hommes environ avec vingt-cinq pièces d'artillerie. Cette troupe s'établit solidement à Cancale et à Saint-Coulomb. De là, un détachement de 3,000 hommes s'avança, le 7 juin, jusqu'à Paramé et Saint-Servan. Les Anglais brûlèrent et détruisirent quatre-vingts

navires marchands ancrés dans le port, les magasins, les corderies et tous les établissements de la marine. Ils cernaient ainsi Saint-Malo, mais cette place s'apprêtait à opposer une énergique résistance[1]. On coupa la chaussée dite *le Sillon,* qui seule y donne accès, on barricada les rues. Une compagnie de soixante volontaires, commandée par M. de Robien, lieutenant de grenadiers à cheval, sortit de la ville pour retarder les approches de l'ennemi.

Le duc d'Aiguillon, aussitôt averti, accourut; il pénétra dans la ville investie en bateau par le passage de Dinard.

Quand il arriva, dit-il, au pied de la batterie de *la Hollande,* il trouva toutes les portes fermées. Au lieu de les ouvrir, on lui descendit deux échelles de 50 pieds de haut, par lesquelles il dut monter, lui et toute sa suite. Le commandant amenait quelques soldats, il inspecta les défenses et organisa le service des postes militaires.

Malborough, qui commandait les forces anglaises, comprit qu'il ne pourrait aborder la cité-corsaire, protégée par la mer, par sa ceinture de rochers, et défendue par des hommes déterminés. Il donna l'ordre de la retraite; l'armée ennemie se rembarqua le 12 juin.

En prévision d'une nouvelle attaque, le duc d'Aiguillon établit un camp retranché près de Saint-Malo et fit armer le fort de la Cité, sur la

1. Il y eut cependant quelques défaillances que le peuple chansonna ensuite malicieusement. — Voir *Chansons populaires relatives aux deux descentes des Anglais en Bretagne,* par A. de la Borderie. (*Revue de Bretagne et de Vendée,* juillet et août 1883.

pointe qui domine l'entrée de la Rance et le passage de Dinard.

Les Anglais ne renonçaient point à leurs projets de descente en Bretagne. Trois mois après, le 3 septembre 1758, leur flotte était aperçue de nouveau du haut des falaises escarpées du cap Fréhel, de l'autre côté de Saint-Malo; mais ils devaient, cette fois, recevoir une leçon qui les guérit pour jamais de l'envie de remettre les pieds sur le sol breton.

Le 4 septembre, au matin, la flotte anglaise vint mouiller dans la baie de Saint-Briac et y débarqua sans obstacle 10,000 hommes, commandés par le général Bligh, qui établit son camp entre Saint-Briac et Saint-Lunaire.

Après une reconnaissance poussée jusqu'à Dinard, en vue d'attaquer Saint-Malo de ce côté, le général anglais, estimant l'entreprise impraticable, hésita pendant trois jours; enfin, le 8 septembre, l'armée, tournant vers la droite, vint s'établir à l'entrée de la presqu'île de Saint-Jacut, sur le bord de l'Arguenon. Partout les soldats anglais jetaient la terreur, brûlant les barques des pêcheurs, pillant les maisons, maltraitant les habitants, qui fuyaient affolés devant les « habits rouges. »

Cependant l'alarme était donnée dans toute la province; le commandant en chef, accourant précipitamment de Brest, distribuait ses ordres : les bataillons de troupes régulières, les compagnies garde-côtes se concentrent rapidement sur le point menacé. Un certain nombre de volontaires, venus de plein gré, forment un petit corps qu'on appela les Volontaires bretons. Toutes ces troupes

se massent à Lamballe et Plancoët, au nombre de sept mille hommes.

Pour traverser l'Arguenon, l'armée anglaise voulut forcer le passage du Guildo; mais là elle fut arrêtée pendant deux jours, le 8 et le 9 septembre, par un homme courageux dont le nom est acquis à l'histoire, Rioust des Villes-Audrains. A la tête de quelques paysans, il défendit le passage avec tant d'habileté et d'énergie que les ennemis ne purent franchir la rivière qu'à un gué fort éloigné. Finalement, le gros de leur armée vint s'établir à Matignon.

C'était le 10 septembre. Le duc ne voulut pas les attaquer, n'ayant pas encore toutes ses troupes autour de lui; « il remit la partie au lendemain. » Mais pendant la nuit du 10 au 11, les Anglais battirent en retraite, se dirigeant vers la baie de Saint-Cast, devant laquelle croisait leur flotte.

Le lundi 11 septembre, à six heures du matin, le duc est averti de ce mouvement; il donne aussitôt l'ordre de marcher. Il divise sa petite armée en trois colonnes qui débouchent vers dix heures sur les hauteurs qui dominent et enserrent la baie. Il faisait beau, les flots bleus déferlaient paisibles sur la grève blanche entre les falaises élevées de la pointe de l'Isle et de la pointe de la Garde, qui forment autour de cette plaine de sable un encadrement incomparable.

Déjà les Anglais se rembarquaient, trois mille hommes étaient encore à terre. La colonne de gauche, commandée par M. d'Aubigny, arrive

la première[1]; en tête sont les volontaires bretons; aussitôt ils s'élancent, traversent sept cents mètres à découvert sous un feu terrible et abordent les grenadiers anglais à l'arme blanche.

Ce fut une affreuse mêlée, une lutte corps à corps qui dura deux heures. L'artillerie prend position sur les hauteurs, canonne les bataillons anglais et les vaisseaux, qui ripostent en lançant sur les Français bombes, boulets et mitraille. Enfin les Anglais plient; près de 1,200 sont tués, 800 se noient, le reste demande grâce et se rend.

A deux heures, tout était fini; le sable était couvert de cadavres, de sang et de débris. Nous avions fait 732 prisonniers et nous n'avions que 150 hommes tués et 340 blessés, la plupart légèrement. C'était un désastre pour la marine anglaise et un glorieux fait d'armes à ajouter aux fastes militaires de la France[2]. »

1. Les trois chemins par lesquels descendirent les trois colonnes se distinguent encore. Celui de gauche, que suivait d'Aubigny, est le plus long. Il est difficile de comprendre pour quelle raison la colonne de droite n'arriva pas à temps sur la grève. Le moulin d'Anne existe aussi, quoique démantelé : il appartient à M. de la Vieuxville. Sa position était admirablement choisie pour dominer le combat. Le moulin du Chesne est détruit. En allant de l'un à l'autre, le duc d'Aiguillon était exposé aux boulets, car on en a retrouvé et on en retrouve encore dans le sol entre les deux moulins.

2. Voir *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord,* t. IV. Ce volume, composé à l'occasion de l'érection du Monument de Saint-Cast en 1858, contient les principaux documents relatifs à la bataille.

Voir aussi *Mémoires de la même Société,* nouv. série, t. II (1887). *Relations de l'ingénieur Mazin et du général anglais,* publiées par M. de la Borderie, p. 209 à 273, et Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2255, Lettre de Rioust des Villes-Audrains du 17 juillet 1778, et C. 1084, 1085, 1086, 1087.

II

A la nouvelle de cette victoire, la Bretagne entière tressaillit d'allégresse et de fierté; cette sanglante leçon infligée à l'envahisseur du sol national provoqua partout des explosions de joie. Le duc d'Aiguillon fut reçu en triomphateur quand il rentra à Saint-Malo, puis à Rennes. Il s'était conduit avec bravoure; pendant tout le combat, il se tenait sur les hauteurs, surveillant l'action et donnant des ordres. Il allait constamment du bourg de Saint-Cast au moulin d'Anne et au moulin du Chesne, situés à droite et à gauche, et qui lui servaient d'observatoire. Une bombe éclata même à ses pieds sans lui faire perdre son sang-froid. Les récits des témoins oculaires le constatent unanimement; c'est un fait indéniable.

Pourtant, plus tard, on essaya de ternir cette auréole. La lutte entre le duc d'Aiguillon et le Parlement avait pris un caractère d'extrême violence; toutes les armes étaient bonnes contre lui, on fouilla son passé, on scruta sa conduite, on lança contre lui une accusation déshonorante : lors de la bataille de Saint-Cast, il serait resté caché dans un moulin; pendant que ses soldats se battaient, il était occupé à faire la cour à la meunière!

Un mot accrédita cette légende, mot à l'emporte-pièce, qui est venu jusqu'à nous et s'est attaché comme une flèche empoisonnée à la mémoire du commandant. Quelqu'un ayant dit devant La Chalotais : « A Saint-Cast, les Bre-

tons se sont couverts de gloire. » — « Oui, aurait répondu le procureur général, nos soldats se sont couverts de gloire et le *petit duc*... de farine! »

Ce trait acéré, qui est passé au rang des « mots historiques, » n'a sans doute jamais été prononcé, car s'il avait pu être attribué avec quelque vraisemblance à La Chalotais, on y eût fait allusion dans la longue procédure qui s'engagea plus tard; or, on n'en trouve aucune trace[1].

Ce qui est sûr, c'est que de très bonne heure, il se forma une légende sur la conduite du duc d'Aiguillon à Saint-Cast, légende peu honorable, reposant sur ce fait exact que la colonne de droite, commandée par lui, était arrivée en

1. Le « mot » n'a paru imprimé que dans des documents d'une date postérieure à l'affaire de Saint-Cast. On le trouve dans les *Mémoires de Bachaumont,* à la date du 15 octobre 1764, transformé en un quatrain assez plat, mais on n'y parle pas de La Chalotais; dans les *Mémoires du duc de Choiseul,* écrits en 1778 (p. 24), l'auteur dit que La Chalotais avait écrit dans une lettre le mot resté célèbre; enfin on y fait allusion dans les *Mémoires de l'abbé Georgel,* écrits en 1794 et publiés en 1817 (I, p. 192).

Il est possible que le duc, étant monté dans le moulin d'Anne pour observer l'ennemi, en soit ressorti couvert de farine. Je dois ajouter que dans la famille de M. de la Chalotais, on semblait croire à l'authenticité du *mot.* « En outre de l'ambition, dit Mme de la Fruglaye dans ses souvenirs inédits, la conduite de M. d'Aiguillon avait pour motif une basse récrimination de quelques propos légers échappés sur son compte à l'esprit ou à la plume de M. de la Chalotais et de ses amis. Il fallait bien voiler une pareille cause. Ne pouvant baser une accusation sur le plus ou moins de farine qui avait pu couvrir l'uniforme doré du commandant, *en sortant du moulin de Saint-Cast,* on laissa imputer au procureur général des lettres anonymes indignes de lui de tous points. » (*Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.*)

retard, et que le principal effort avait été supporté par d'Aubigny et les volontaires bretons, mais légende certainement calomnieuse et fausse.

On la trouve rapportée avec un grand luxe de détails dans un pamphlet manuscrit anonyme et non daté, mais qui doit avoir été écrit en 1766[1] : « Il est à présumer que M. d'Aiguillon n'avait d'autre dessein que de faire voir son armée aux ennemis : son inaction l'annonce clairement. Il demeure immobile au pied de son moulin sans donner aucun ordre; peut-être était-il pétrifié, et il y a bien de l'apparence, car il ne fit aucune réponse à tout ce que les officiers généraux lui firent demander... M. d'Aiguillon, qui n'avait pas eu intention d'attaquer, vit avec surprise l'ébranlement de la division de M. d'Aubigny. Cet évènement ne contribua pas encore à le rappeler à lui-même...

« La vue de la meunière le rappela à la vie : qui croirait qu'une femme sans jeunesse et sans figure, avec l'appareil de la misère et de la malpropreté, pût faire de telles impressions? Cela paraîtrait incroyable, mais ceux qui connaissent M. D... (d'Aiguillon) savent qu'il est fait pour ces choses. On sait qu'il excelle en tout genre; c'est l'homme unique, mais surtout auprès du sexe; c'est dans cette carrière qu'on l'a vu voler à tire d'aile, affronter les plus grands périls et s'y exposer en héros...

« La meunière, cependant, toute femme de

1. Ce manuscrit inédit est intitulé : *Essai sur la situation de la Bretagne;* il a 29 pages in-fol.; il appartient à Mme Galzain, de Pontivy, qui a bien voulu m'en donner communication.

moulin qu'elle était, s'opposa avec vigueur aux entreprises du duc, cet homme nouvellement ressuscité. Mais la résistance allait être inutile; des mains étrangères et bienfaisantes se prêtaient aux vues du général, lorsque des cris répétés annoncèrent une bombe! Elle fut mal jugée par ceux du dehors, mais leurs cris n'en eurent pas moins leur effet; M. d'Aiguillon revint à son premier état, se jeta à terre, et la meunière profita de ce moment de terreur pour fuir les tendres embrassements de notre héros. Sur ces entrefaites, on annonce que les Anglais sont rembarqués et qu'on leur a pris ou tué cinq ou six cents hommes. M. d'Aiguillon reparaît et reçoit des compliments [1]. »

Il n'y a pas un mot de vrai dans cette histoire aussi calomnieuse que déshonorante; mais ce qui est certain, c'est que cette légende courut dans le public et fut répandue au moment des grandes luttes contre le duc d'Aiguillon. Les publications de cette époque y font allusion. On cite par exemple dans un mémoire de 1770 ces vers de la comédie du *Huron* :

. . . . . Pour être brave,
Ma foi, vive le Français!
— Vous étiez là? — Moi? Non, j'étais dans notre *cave*,
En attendant le succès.

Et une note perfide ajoutée au mot *cave* a soin d'expliquer : « Il faut à l'égard de M. d'Aiguillon lire le *moulin*. Tout le monde sait cette

1. *Essai sur la situation de la Bretagne*, mss., p. 14 et suiv.

anecdote. Il n'est pas nécessaire de s'y arrêter.[1] » Ailleurs, on dit qu'il ne put pardonner à la noblesse d'avoir osé plaisanter sur la journée de Saint-Cast[2]. Enfin, dans la grande enquête de 1770, un témoin déclare qu'il a entendu reprocher au duc d'Aiguillon sa lenteur et son arrivée tardive sur le champ de bataille[3].

Mais tous ces récits sont une pure calomnie, étayée sur des faits dénaturés. Il est certain que le commandant se tint constamment sur la hauteur, surveillant et dirigeant le combat, courant sans cesse d'un moulin à l'autre pour mieux suivre les phases diverses de l'action, sans souci des boulets lancés contre lui, ni des obus qui éclataient à ses pieds. Là-dessus les relations contemporaines sont unanimes, et parmi les plus explicites on peut citer celle d'un témoin oculaire, le héros du Guildo, Rioust des Villes-Audrains[4].

En résumé, le mot attribué à La Chalotais est douteux et la légende est certainement fausse.

Les ovations dont le duc fut comblé étaient méritées. Dans toute la France, l'enthousiasme fut extraordinaire. On voulut voir dans la victoire de Saint-Cast la revanche de Crevelt et de Ros-

1. *Réponse au grand Mémoire de M. duc le d'Aiguillon*, p. 17. — *Le Huron*, opéra-comique de Grétry, paroles de Marmontel, acte II, scène II, 1768.

2. *Réponse au grand Mémoire*, p. 31.

3. *Procédures faites en Bretagne et devant la Cour des Pairs en 1770*, p. 363, 367, 74e témoin.

4. *Documents sur la bataille de Saint-Cast. Journal de Rioust des Villes-Audrains*, p. 122-123. Cela n'a pas empêché la légende de persister. Les dictionnaires historiques, qui se copient religieusement les uns les autres, se la transmettent fidèlement. Voir Dezobry, Feller, Larousse, Bouillet, au mot « Aiguillon. »

bach. Louis XV adressa aux vicaires généraux de Paris une lettre publique pour se féliciter de cette victoire et prescrire un *Te Deum* solennel d'actions de grâces à Notre-Dame.

Mme de Pompadour écrivait de son côté à l'heureux vainqueur : « J'avais prédit vos succès, et en effet comment était-il possible qu'avec autant de zèle, d'intelligence, une tête aussi froide et des troupes qui brûlaient, ainsi que leur chef, de venger le roi, vous ne fussiez pas vainqueur ? [1] » La mode s'en mêla : on inventa l'éventail à la Saint-Cast, la contredanse à la Saint-Cast.

Mais c'est surtout en Bretagne que l'allégresse publique éclata ; les villes firent au commandant des réceptions brillantes ; Saint-Malo, Nantes et Rennes se montrèrent particulièrement empressées à témoigner au duc, « déjà en possession du cœur des Bretons par sa bienfaisance et par l'usage respectable et utile à la patrie qu'il a toujours fait de son autorité, la joie d'un si heureux évènement dont on est redevable à l'activité, à la prudence consommée et à la bravoure de Mgr le duc d'Aiguillon [2]. »

A Saint-Malo, le peuple entier, sans distinction d'âge et de condition, manifesta une joie qu'on aurait peine à exprimer. Les enfants, qui avaient fait provision de branches de laurier, en couvrirent le duc d'Aiguillon à son entrée dans la vieille cité [3].

1. Campardon, *Madame de Pompadour et la Cour de Louis XV*, p. 227.

2. Arch. municipales de Rennes. Délibération du 16 nov. 1758.

3. *Mémoire de dom Jamin*, bénédictin de Saint-Malo, publié par M. de la Borderie. *Revue de Bretagne*, 1883, t. II, p. 85.

La poésie célébra sous toutes les formes les héros de Saint-Cast. Odes, épîtres, chansons populaires traduisirent l'allégresse générale[1]. Rappelons seulement ces deux strophes du beau chant recueilli dans le *Barzaz-Breiz,* de M. de la Villemarqué :

Er bloavez-ma mil-ha-seiz-kant
Hag eiz ouspenn hag hanter-kant,
D'ann eil lun a viz gwengolo,
Oa trec'het ar Zaozon er vro.

Er bloavez-ma, evel agent,
Ema int bet laket enn ho hent.
Evel eur bar grizil er mor,
Ar Zaozon, bepred, enn Arvor.

« En cette année mil sept cent cinquante-huit, le second lundi du mois de la paille blanche, les Anglais ont été vaincus dans ce pays.

« En cette année, comme devant, ils ont été mis au pas. Toujours, comme grêle dans la mer, fondent les Anglais en Bretagne[2]. »

1. Tout rang, tout sexe, tout âge
Pousse en chœur sur ton passage
Ce cri chéri du Breton :
Vive le duc d'Aiguillon !

Chansons populaires en 1758. *Revue de Bretagne,* 1883, p. 95.

2. *Barzaz-Breiz, Chants populaires de la Bretagne,* par H. de la Villemarqué, 7e éd., p. 335. M. de la Villemarqué répète lui aussi le mot attribué à La Chalotais sur le duc d'Aiguillon.

III

L'enthousiasme causé par la journée de Saint-Cast n'était pas encore éteint quand les Etats s'ouvrirent à Saint-Brieuc le 18 décembre 1758.

Ce furent, dit le duc, « les plus paisibles de tous ceux qu'il a tenus pendant son administration, quoiqu'ils n'aient pas été absolument exempts de troubles. »

Le souvenir de la victoire récente remplissait encore les esprits et les disposait à la bienveillance. Une des premières préoccupations de l'Assemblée fut justement de perpétuer pour les générations futures la mémoire de ce glorieux évènement.

On décida de faire frapper une médaille, « mais en bronze seulement, sans qu'il y en ait aucune en or ni argent, attendu les misères de la province et le peu de fonds qu'elle a[1]. » On créa huit pensions de 200 livres pour récompenser les volontaires bretons; six furent attribuées à MM. de la Planche, Scott de Martinville, du Rocher-Noday, de la Vigne, de la Cornillière-Narbonne et de Caud, et deux aux maires de Saint-Brieuc et du Croisic, qui avaient montré beaucoup de dévouement pour les troupes[2].

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2688. Procès-verbal. Les *Mémoires* de la Société archéologique des Côtes-du-Nord donnent le fac-similé de cette jolie médaille.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2688. Le procès-verbal des Etats donne une liste de soixante-huit noms de volontaires bretons et cite, en outre, comme s'étant particulièrement distingués, MM. Aubry de Vildé, maire de Dinan, de Premion, maire de

Mais ce n'était pas suffisant. Il fallait réparer les ravages commis par les Anglais. Le roi accorda des décharges d'impôts pour cinq ans, plus une somme de 100,000 livres aux habitants de la campagne. Les Etats votèrent 60,000 livres pour soulager les malheureux et notamment pour acheter des blés de semence, tous consommés par les troupes. Les représentants de la Bretagne témoignèrent ainsi une juste reconnaissance à ceux qui avaient contribué à chasser l'ennemi du sol de la province[1].

Par ailleurs, les affaires ordinaires furent discutées avec calme sous la direction des trois présidents : Mgr Thepault du Breignou, évêque de Saint-Brieuc, le duc de Rohan, le sénéchal de Rennes, Pélage de Coniac.

Le don gratuit de trois millions fut accordé à l'unanimité et les deux vingtièmes (2,400,000 livres par an) sans trop de difficultés.

Il y en eut davantage pour la capitation. Le ministère demandait 1,700,000 livres. Le duc lui-même estimait cette somme exagérée; il l'écrivit à Paris en sollicitant une réduction. Après de longues et vives discussions, les Etats finirent par voter l'abonnement sur le pied de 1,600,000 livres, accepté par le roi[2].

Un incident d'une rare violence marqua même

Nantes, du Bodan, maire de Vannes, de Kerlivio, maire de Quimper, de la Villemain-Souvestre, maire de Saint-Brieuc, et Pont-Neuf, maire du Croisic.

1. On sait qu'un monument a été élevé sur la grève de Saint-Cast pour perpétuer le souvenir de la bataille; il fut inauguré le jour du centenaire, 11 septembre 1858. C'est une colonne de granit portant des inscriptions commémoratives.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1761, 1762.

ces débats; la noblesse s'étant prononcée contre les quatre sols pour livre, en sus de la capitation, cette surtaxe fut adoptée au contraire par les autres ordres et dut être inscrite au procès-verbal. A la séance du 15 janvier, au moment où Mgr Thepault du Breignou allait signer le registre, un gentilhomme nantais, nommé de Vay[1], « poussa l'extravagance et la furie, » dit le duc, jusqu'à se jeter sur M. l'évêque de Saint-Brieuc, pour lui arracher la plume et le registre des mains. Il l'accabla « des propos les plus indécents; » le prélat se contint et répondit avec beaucoup de douceur, de politesse et de fermeté. Plusieurs autres, tels que MM. de Ranléon, de Saulx, mirent le poing sous le nez de M. le duc de Rohan pour l'empêcher de signer. Cependant les présidents signèrent la délibération, « malgré les clameurs horribles de la cabale. »

« M. de Vay fit, sur les injonctions de M. le duc d'Aiguillon, des excuses à Mgr du Breignou qui, du reste, avait demandé grâce pour lui. » Le commandant, qui voulait interner M. de Vay pour le punir au château du Taureau, lui pardonna, mais il lui imposa de s'interdire à lui-même pour le reste de sa vie l'entrée aux Etats, et en effet il n'y reparut pas[2].

C'est à la session de 1758-59 que fut réalisée une opération de trésorerie fort curieuse et bien

1. Le duc écrit de Vé, M. Marion écrit aussi de Vé. Le nom exact est de Vay. Vay est une grosse commune du canton de Nozay (Loire-Inférieure).

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1763, 1764. *Dictionnaire manuscrit de l'Administration de la Bretagne*, t. I, v° *Cabales*.

caractéristique. Certains droits domaniaux et autres, dits de franc-fief, contrôle, petit-scel, centième denier, etc., à peu près analogues à nos droits d'enregistrement actuels, étaient perçus dans la province au profit du trésor royal. Ils produisaient deux millions par an. Le roi les vendit à la province moyennant un capital de quarante millions de livres.

Trois gentilshommes, MM. de Pontual, de Kerguézec et de la Bourdonnaye, eurent l'initiative de cette proposition, qui fut vivement appuyée par le duc d'Aiguillon.

Elle était avantageuse pour les deux parties. Le gouvernement recevait immédiatement une somme considérable, qui lui permettait de faire face aux dépenses toujours grandissantes causées par les prodigalités royales et les frais de la guerre Les Etats étaient heureux de racheter des droits dont la perception donnait lieu à de nombreuses tracasseries; ils voulaient l'organiser eux-mêmes et en adoucir les rigueurs.

Ils furent, il est vrai, obligés d'emprunter cette somme de 40 millions. Mais ils trouvaient aisément des prêteurs. « Grâce à l'intelligence des Etats et à la vigilance de la Commission intermédiaire, la province avait des finances prospères et un crédit bien supérieur à celui du roi de France. Elle trouvait facilement à emprunter au denier vingt, c'est-à-dire à 5 °/₀ en temps de guerre et au denier vingt-cinq, c'est-à-dire 4 °/₀ en temps de paix. Les contrats de constitution ou titres de la dette provinciale étaient aussi recherchés que les contrats de constitution sur le clergé. Ils étaient en tout cas beaucoup plus sûrs que les rentes

sur l'Etat, trop souvent réduites par de déplorables banqueroutes[1]. »

Les Etats nommèrent une commission spéciale pour étudier les conditions de la cession et préparer le traité ; après de longs pourparlers, on tomba d'accord sur les clauses du contrat et le chiffre de 40 millions. La cession, consentie par un arrêt du Conseil du 9 février 1759, fut acceptée et ratifiée par les Etats à la séance du 18 février[2].

L'Assemblée s'occupa aussitôt de réorganiser la perception des droits acquis. Elle nomma une commission dite « des Domaine et Contrôle, » composée de quatre membres de chaque ordre, qui fut chargée de diriger les agents, de vérifier les recettes, d'en surveiller l'emploi et de trancher les affaires contentieuses.

Cette commission, qui comprenait des hommes de haute valeur, des administrateurs de premier ordre comme l'abbé de Brilhac, l'abbé de la Borderie, MM. de Kerguézec, de Coëtanscours et Malherbe, s'acquitta de sa tâche avec un zèle, une assiduité, une intelligence tout à fait remarquables. Les registres et les dossiers qui ont survécu à sa régie suffisent à prouver que sa direction a constamment été éclairée, judicieuse et paternelle. Les peuples seraient trop heureux s'ils pouvaient être toujours admi-

1. *Une Aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne*, par Paul Ducroquet. Préface par A. Dupuy.
2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2827. Minute des Etats et texte officiel du contrat.

nistrés avec autant de sagesse et de désintéressement[1].

Le Parlement de Bretagne, cédant à une susceptibilité peu explicable, eut la malencontreuse idée de s'opposer au traité conclu pour le rachat des Domaine et Contrôle. Par un arrêt du 9 avril 1758, il ne l'enregistra qu'avec des modifications qui auraient altéré complètement l'économie du contrat. Il refusait notamment à la commission le droit d'établir des tarifs ou des plans de régie, sans qu'ils fussent approuvés par lettres patentes enregistrées, le droit de trancher les litiges résultant de la perception, qui devaient être portés devant les juges royaux et le Parlement.

C'était excessif et c'était déraisonnable.

La commission des Etats, très émue, adressa aussitôt au contrôleur général des réclamations fortement motivées : sa mission était complètement entravée et rendue impossible.

Le duc d'Aiguillon déclarait, de son côté, qu'il n'y avait aucun inconvénient à réprimer l'entreprise inouïe du Parlement et que le service du roi l'exigeait[2]. Un arrêt du Conseil, du 22 mai 1759, cassa celui du 29 avril, « blâmant les démarches précipitées et irrégulières du Parlement, comme contraires au bien de l'Etat et

1. *Une Aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne,* par Paul Ducroquet, p. 75.

M. Marion ne parle pas du rôle de la commission. En revanche, il cite avec abondance les paroles acerbes ou blessantes que le duc d'Aiguillon n'épargne jamais à la noblesse bretonne.

2. Arch. Nat., H. 343. D'Aiguillon à Silhouette, Nantes, 17 avril 1759.

aux vœux de la province de Bretagne dont il n'est ni le représentant ni l'organe. » Un autre arrêt du même jour confirmait la juridiction contentieuse de la commission des Domaines et étendait celle de l'intendant aux actes criminels qui viendraient à être commis[1]. Ce dernier point dépassait la mesure et présentait de réels dangers.

Le procureur général de la Chalotais, qui était en même temps commissaire du roi aux Etats, crut devoir adresser au contrôleur général de Silhouette une lettre confidentielle dans le but d'apaiser le conflit. « Je pense, dit-il, que de tous côtés il y a eu du malentendu. On eût prévenu les contradictions réciproques s'il eût régné plus de concert entre les parties intéressées. Avant la signature du contrat, il me semble que les commissaires des Etats auraient dû conférer sur ce qui concerne la juridiction avec ceux de MM. du Parlement qui sont commissaires du roi. Le Parlement blessé, quoique mal à propos, de ce défaut de confiance, a pris le mauvais parti de contredire le contrat. »

Le procureur général reconnaît du reste que « le Parlement a excédé ses pouvoirs » en modifiant profondément un contrat fait au nom du roi, mais il ne peut admettre l'attribution de juridiction au commissaire départi, ces causes fiscales doivent ressortir au Parlement. « C'est une nouveauté purement nuisible, » dit-il, et il termine ainsi : « Je vous demande, monsieur, mille pardons de la liberté que je prends. L'amour

1. Arch. Nat., H. 343. Arrêt du Conseil du roi du 22 mai 1759.

du bien public, le devoir de ma charge, l'attachement inviolable que j'ai voué au service du roi, l'éloignement invincible que j'ai toujours eu pour les voies violentes, me l'inspirent ; j'ose ajouter, comme j'ai commencé, votre propre gloire [1]. »

Dans sa réponse, le ministre s'étonne que le Parlement se soit laissé entraîner par des motifs aussi peu sérieux ; les magistrats qui étaient commissaires du roi ont été tenus au courant des négociations, mais ils n'avaient point mission de parler au nom du Parlement. L'attribution à la justice administrative de certains cas contentieux dérivant de la perception des impôts est indispensable. « Vous sentirez aisément, dit avec raison le ministre, qu'il faudrait renoncer à toute perception de droits quelconques si elle dépendait de l'évènement des procès que l'on pourrait susciter devant d'autres juges sur la nature des biens et l'état des personnes qui donnent ouverture à ces mêmes droits. »

Enfin cette lettre, fort longue et fort dure, se termine par des menaces au Parlement au cas où il serait tenté d'entraver la réalisation du traité : « Si les magistrats s'oublient au point de manquer à leur souverain en lui opposant une résistance téméraire et déplacée, je crois qu'il ne peut se dispenser d'user, suivant sa prudence, des moyens que sa puissance lui fournit pour les rappeler à leur devoir, maintenir son autorité, faire respecter et exécuter ses ordres [2]. »

1. Arch. départ. d'Il.-et-Vil., C. 1765. La Chalotais au contrôleur général Silhouette, 28 mai 1759, et Arch. Nat., H. 343.
2. Arch. Nat., H. 440. Silhouette à La Chalotais, 5 juin 1759.

Le contrôleur général s'empressa d'envoyer copie des deux lettres au duc d'Aiguillon et à l'intendant, persuadé que l'énergie de sa réponse leur causerait un vif plaisir, mais leur demandant le secret, dans la crainte que le procureur général ne fût mécontent de cette indiscrétion [1].

Le duc, fort satisfait, en effet, révèle ses sentiments dans une lettre où il laisse percer l'aversion qu'il éprouvait déjà pour La Chalotais : « Si les ministres du roi voulaient bien prendre le même ton et le maintenir, les procureurs généraux, les Parlements et les Etats changeraient bientôt celui qu'ils ont pris depuis quelque temps. Je crois vous avoir dit plus d'une fois que M. de la Chalotais était le plus petit et le plus mauvais esprit que je connusse; il n'a aucune espèce de crédit dans sa compagnie ni dans la province, mais il veut avoir l'air d'en avoir et pour cela se jette à corps perdu dans toutes les cabales, rassemble tous les frondeurs chez lui et tient les propos les plus absurdes et les plus indécents. Mais il n'est brave que jusqu'au dégaîner et le plus aisé à embarrasser et à déconcerter que j'aie encore vu! [2] »

Ces appréciations malveillantes, injustes et erronnées ne font guère d'honneur à d'Aiguillon, elles annoncent les conflits futurs.

Le Parlement, du reste, se le tint pour dit et la commission put fonctionner en paix. Elle obtint de magnifiques résultats et réalisa des

1. Arch. d'I.-et-Vil., C. 1765. Silhouette à d'Aiguillon et à Le Bret, 5 juin 1759.

2. Lettre du duc d'Aiguillon, datée de Lannion, le 20 juin 1759, citée par M. de Barthélemy. *Revue des Deux-Mondes* de juillet 1872.

bénéfices considérables. Cette opération brillante prouve l'entente des affaires, la bonne administration des Etats de Bretagne et aussi l'intelligence du commandant, qui eut le mérite réel, mais secondaire, de la comprendre et de l'appuyer [1].

La session de Saint-Brieuc s'acheva sans autre incident, elle fut close le 20 février 1759; le duc d'Aiguillon retourna aussitôt à Paris.

IV

De grands changements s'étaient accomplis dans les conseils du roi. Le duc de Choiseul était entré au ministère le 3 décembre 1758. Il avait remplacé aux affaires étrangères le cardinal de Bernis disgracié; il devint bientôt ministre de la guerre, le 27 janvier 1761, puis ministre de la marine, le 24 octobre suivant, et prit aussitôt dans le conseil une situation tout à fait prépondérante.

Choiseul était un homme d'une incontestable habileté; il avait des vues élevées et des idées justes, mais il manquait de suite et faisait preuve parfois d'une inconcevable légèreté. On a dit

1. Les Etats ne cessèrent de protester contre la juridiction accordée à l'intendant sur les affaires criminelles concernant les droits acquis par la province. Arch. Nat., H. 343. *Mémoire des Etats du 3 avril 1770.*

En 1771, les droits cédés à la province furent repris par l'abbé Terray, qui faisait flèche de tout bois, et annexés de nouveau à la ferme générale, moyennant l'acquittement des intérêts réduits à 4 °/₀ de l'emprunt de 40 millions contracté par la province. Les Etats protestèrent en vain contre cette inique spoliation.

de lui qu'il éleva l'indiscrétion jusqu'à la franchise, l'insolence jusqu'à la dignité, la légèreté jusqu'à l'indépendance. Il est peut-être le seul ministre de l'ancienne France qui, au talent classique de bien faire sa cour, ait joint ce qu'on appelle de nos jours la recherche de la popularité... Dans cette entreprise de capter la faveur universelle, Choiseul réussit au-delà peut-être de son attente et certainement de son mérite. N'ayant ni suite dans les desseins, ni véritable fermeté dans le caractère, il a su, par le charme seul de sa bonne grâce, faire durer son pouvoir douze longues années sous un roi versatile et sur le terrain mouvant d'une cour agitée par toutes les passions [1].

Sa puissance lui valut naturellement des adversaires. L'un des premiers fut l'inamovible Saint-Florentin, qui gardait à travers toutes les disgrâces la faveur royale et redoutait le caractère dominateur du premier ministre. Celui-ci, ayant pris la guerre et la marine et donné les affaires étrangères à son cousin le duc de Praslin, concentra bientôt dans ses mains tous les pouvoirs.

Il entrait dans les plans de Choiseul de resserrer l'alliance avec la maison d'Autriche et de pousser activement la guerre en Allemagne.

La campagne de 1760 fut marquée par la victoire de Closterkamp, suivie bientôt de la lamentable défaite de Willighausen, où les deux maréchaux de Soubise et de Broglie, par suite d'un défaut d'entente, firent battre 140,000 Fran-

1. Duc de Broglie, *Le Secret du Roi*, I, 321-322.

çais par 70,000 ennemis. Les désastres se multi-
pliaient.

Alors Choiseul conçut le projet d'aller attaquer
l'Angleterre jusque chez elle. Idée audacieuse,
séduisante, hardie, mais irréalisable.

Des préparatifs formidables furent entrepris.
Cinq escadres furent armées; le duc d'Aiguillon,
encore entouré de la gloire de Saint-Cast, devait
être mis à la tête de l'armée de débarque-
ment.

Les trois flottes de l'Ouest, réunies à Brest
et commandées par le maréchal de Conflans,
sortirent enfin du port; elles rencontrèrent l'es-
cadre anglaise près de Belle-Ile; une mêlée con-
fuse s'engagea, six vaisseaux français furent pris
ou brûlés, les bâtiments d'avant-garde se réfu-
gièrent à Rochefort, les vaisseaux du centre
s'échouèrent sur les rochers ou, pour éviter d'être
capturés, entrèrent dans la Vilaine, où ils res-
tèrent bloqués. C'est cette journée désastreuse
(20 novembre 1759) qu'on a appelée *la bataille
de M. de Conflans.*

Quelques mois après, les Anglais, dont la
flotte croisait toujours sur la côte sud de la Bre-
tagne, attaquèrent Belle-Ile[1] qu'ils convoitaient
depuis longtemps. Le 22 avril 1761, étant par-
venus à gravir un rocher réputé inaccessible
et non défendu, ils s'établirent sur le rivage,
battirent et firent reculer deux régiments fran-
çais.

1. Belle-Ile-en-mer, en face de Quiberon (Morbihan), 8,000 hec-
tares, 18 kilom. de long, 8 de large, 48 de circonf., 10,800 habi-
tants.

Le chevalier de Sainte-Croix, qui commandait, officier de mérite et d'une grande bravoure, fut obligé de se renfermer dans la citadelle; il y tint quelques jours, puis se rendit à condition d'obtenir les honneurs de la guerre. Les soldats français passèrent sur le continent et les Anglais restèrent maîtres de l'île. Ce malheureux évènement produisit une douloureuse émotion en Bretagne; les malveillants l'interprétèrent contre le duc d'Aiguillon, la gloire de Saint-Cast commençait à pâlir.

On lui reprocha plus tard de n'avoir mis à Belle-Ile ni assez de troupes ni assez de munitions, de ne pas s'être porté au secours de M. de Sainte-Croix. Le commandant répondit à ces accusations en donnant le chiffre des approvisionnements, en montrant qu'il avait tenté tout ce qu'il était possible de faire.

Entre ces affirmations contradictoires, il est assez difficile de démêler la vérité. Il faut remarquer toutefois que ce fut seulement neuf ans après, au moment de la grande querelle entre le commandant et les Etats, que ces imputations furent formulées par écrit[1]. Elles n'atteignirent pas tout d'un coup ce degré de violence et aussi d'injustice que l'emportement d'une lutte acharnée peut seul expliquer. Mais dès l'époque de la prise de Belle-Ile, dès l'année 1760, un sourd mécon-

1. Voir en faveur du duc d'Aiguillon : *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, par Linguet, p. 60 à 74; *Observations sur la réponse des Etats de Bretagne*, par Linguet, in-4°, p. 88 à 91. — Contre le duc : *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, in-4°, p. 20 à 28; *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 24.

tentement commençait à régner. La noblesse revenait à sa défiance habituelle ; on le vit bien aux États de 1760 : jamais l'opposition ne s'était manifestée avec autant de vivacité et d'énergie.

CHAPITRE IV

L'OPPOSITION AUX ÉTATS DE BRETAGNE

I. L'opposition et ses chefs.
II. L'affaire du scrutin secret.
III. Le refus des impôts.
IV. L'alliance du Parlement et des Etats.

I

Quand revint en 1760 l'époque à laquelle devait avoir lieu la réunion périodique des États, les dispositions des esprits n'étaient plus les mêmes. Le duc d'Aiguillon trouva en face de lui une résistance qui jamais encore ne s'était montrée aussi résolue. Un parti se forma dans l'assemblée, parti nombreux, ardent, énergique, décidé à défendre en toute occasion les droits de la province et les intérêts du peuple surchargé d'impôts.

Ce parti comprenait presque toute la noblesse et un certain nombre de membres du clergé et du tiers. Dans l'église, les évêques, en rapports continuels avec la cour, les abbés et les chanoines, soumis à la hiérarchie ecclésiastique ; dans le tiers-état, les députés des villes, presque tous maires de leurs communautés, nommés par le roi et tenus à une grande déférence à l'égard de

l'intendant, étaient plus disposés à s'incliner devant les désirs du pouvoir.

Les gentilshommes, au contraire, jouissant d'une indépendance complète, défendaient avec un zèle farouche, parfois mal entendu, mais généreux et désintéressé, les privilèges de leur pays. Ils n'hésitaient pas à se mettre en travers des exigences ministérielles quand ils estimaient celles-ci excessives ou illégales. Malgré la faveur que s'était acquise le duc d'Aiguillon, leur défiance instinctive à l'égard du représentant du pouvoir reprit vite le dessus, et le commandant était encore acclamé et choyé par les classes populaires qu'il était déjà devenu pour la noblesse un adversaire et presque un ennemi.

Il ne la ménage pas du reste dans ses appréciations. « Les États se composent en Bretagne de trois éléments, écrit-il dans son journal, dont un peut être considéré comme en opposition à peu près permanente aux ordres de la cour.

« La noblesse de ce pays est trop nombreuse et le personnel varie trop d'une tenue à l'autre pour que le gouvernement puisse exercer sur elle une influence efficace. On peut bien gagner quelques gentilshommes par l'attente des faveurs dont le pouvoir dispose, mais la masse de cette noblesse, sans ambition et sans besoins, accepte aveuglément l'influence de cinq ou six *tuteurs* qu'elle s'est donnés et qui flattent ses sentiments d'économie et de bien public. Cette masse est travaillée par des « idées républicaines, » tout en demeurant sincèrement dévouée à la personne du roi. Elle s'imagine que le souverain n'a pas en Bretagne les mêmes droits que dans le reste

de son royaume, et lui suscite des résistances qu'elle combattrait ailleurs sans hésiter au prix de son sang.

« Elle est gouvernée par le parti du *bastion*, formé surtout de la petite noblesse, qui n'accorde jamais les impôts qu'avec une sorte de serrement de cœur et d'où partent les cris, les interruptions, les propositions insidieuses soufflées par les tuteurs à des hommes incapables d'en mesurer la portée. Tout serait donc perdu si les deux autres ordres, beaucoup plus faibles par le nombre de leurs membres et par le besoin qu'ils ont sans cesse du pouvoir, ne venaient rétablir la balance par la faculté de délibérer à deux contre un[1]. »

Le duc d'Aiguillon expose dans ces lignes, d'une façon quelque peu cynique, la théorie du pouvoir sans contrôle. Pour lui comme pour les ministres, la *cabale* est ce que nous nommerions aujourd'hui l'*opposition ;* elle était dirigée par une dizaine de gentilshommes qu'on désignait sous le nom de *tuteurs ;* ils agissaient surtout sur une fraction de leur ordre qu'on appelait le *bastion*.

Le mot *bastion* avait servi d'abord à désigner ceux qui restaient au siège des Etats pour suivre la discussion des affaires. Les membres de la noblesse avaient l'habitude en effet de venir très nombreux à l'ouverture, puis, comme les sessions se prolongeaient souvent deux et trois mois, ils retournaient chez eux et ne revenaient qu'à

1. *Journal du commandement du duc d'Aiguillon,* t. II, cité par M. de Carné, *Etats de Bretagne,* II, p. 119.

la fin pour les dîners d'apparat, ou à la veille d'un vote important.

Naturellement, les gentilshommes qui restaient présents étaient plus au courant des questions, plus à même de présenter des critiques, et ainsi le mot *bastion* finit par désigner l'opposition aux commissaires du roi. Le *bastion* était en quelque sorte la citadelle de la résistance, et les *bastionnaires* les opposants intraitables qu'on ne pouvait ni gagner ni tromper[1].

C'est aux Etats de 1760 que l'opposition prit un caractère de résolution et d'énergie, d'entente concertée et d'organisation régulière qu'elle n'avait pas encore eu jusque-là. « Dans les assemblées de 1754, 1756, 1758, dit le duc, la hardiesse, l'esprit d'indépendance, la témérité et l'indécence ont été en augmentant; autorisés par l'impunité, ils ont été portés dans l'assemblée de 1760 à un point extrême[2]. »

Malheureusement, pour retracer aujourd'hui ces débats souvent tumultueux et ces scènes mouvementées, nous n'avons que les impressions d'un des partis. Les documents officiels recueillis dans nos dépôts d'archives restent seuls, notamment les lettres et rapports du commandant, de

1. Les gentilshommes qui restaient présents pendant toute la session ne dépassaient guère cent à deux cents. Il n'est donc pas exact de parler, comme on l'a fait, d'une « cohue de nobles. » 150 gentilshommes, 40 membres du clergé, 50 du tiers, telle était la proportion. Elle n'avait rien de très choquant, sauf pour le duc d'Aiguillon et les amis du pouvoir, qui trouvaient que la noblesse était trop nombreuse et animée des plus mauvais sentiments parce qu'elle n'acceptait pas avec déférence les caprices des ministres et les impôts accrus chaque année.

2. *Dictionnaire d'administration de la Bretagne,* man., t. I. v° *Cabales.*

l'intendant et des ministres. Nous ne connaissons presque rien des impressions, des motifs, des idées des membres de l'opposition; les rares écrits, les souvenirs, les lettres qu'ils ont pu laisser demeurent ensevelis dans les archives de famille[1].

Aussi convient-il de faire les plus expresses réserves à propos des appréciations fort dures et presque outrageantes du duc d'Aiguillon, mais il faut bien les rappeler, puisque nous n'avons que celles-là et sommes réduits trop souvent aux conjectures en ce qui concerne les sentiments de l'opposition.

Elle avait à sa tête quelques hommes résolus qui firent aux commissaires du roi une guerre acharnée. Les principaux étaient : MM. de Kerguézec, de Tréguier; de Kersauzon de Coëtanscours, de Léon; de Begasson de la Lardais, de Saint-Malo; de Pontual, de Saint-Malo; des Nétumières, de Rennes; de Rançonnet de Noyan, de Dol; Huchet de la Bédoyère, de Rennes; de Kerivon, de Léon; de Saint-Pern du Lattay, de Saint-Malo; Chatton de Ranléon, de Saint-Brieuc.

« Trois personnes, dit le duc, conduisent despotiquement l'assemblée : MM. de Coëtanscours,

1. On retrouve aux Archives nationales les lettres que le duc d'Aiguillon adressait aux ministres pendant la session de 1760 et aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine les minutes de celles de l'intendant avec les réponses des ministres.

Si les descendants des gentilshommes bretons qui composaient l'ordre de la noblesse et qui possèdent quelques documents sur cette époque voulaient bien les livrer au public, ils rendraient à l'histoire un signalé service et ajouteraient un nouveau fleuron à l'illustration de leur nom.

de Kerguézec et de Begasson de la Lardais. Eux seuls ont le droit de parler et de se faire écouter. Quelques esprits inquiets et turbulents, mais en petit nombre, appuient leur avis par des cris indécents; tout le reste gémit de cette tyrannie, en est affecté et impatienté, mais ne dit mot[1]. »

Les deux véritables chefs de l'opposition furent MM. de Kerguézec et de Coëtanscours. Ils se complétaient et se fortifiaient l'un l'autre. Kerguézec était la tête et Coëtanscours le bras; Kerguézec était l'âme et Coëtanscours la parole; Kerguézec parlait mal, mais il pensait bien. Coëtanscours, lui, était toujours prêt; sur toute question, fidèle à la devise de sa famille : *Ha galon vat*, « De bon cœur, » il était disposé à élever la voix et savait se faire écouter, qualité précieuse, car parmi les gentilshommes le don de la parole publique était fort rare. C'était lui que redoutait le plus le commandant, et c'est contre lui qu'il appelle à mainte reprise les sévérités du Pouvoir[2].

Le duc a tracé lui-même un curieux portrait

1. Arch. Nat. H. 440 et H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 30 septembre 1760.

2. Louis-François-Gilles, comte de Kersauzon, seigneur de Coëtanscours, était alors âgé de quarante-deux ans, étant né à Rennes le 13 août 1718. Il épousa le 9 septembre 1755 Suzanne de Coëtanscours, fille unique d'Alexandre-Paul-Vincent, marquis de Coëtanscours de Kerjean. Il mourut au château de Kerjean, près de Morlaix, le 4 septembre 1767. Sa veuve fut guillotinée à Brest le 27 juin 1794.

M. Marion écrit constamment : Coëtanscourt; c'est une erreur. Coëtanscours veut dire en breton : bois de la branche. (*Histoire généalogique de la Maison de Kersauzon*, p. 174.)

de Kerguézec[1] : « L'éloquence naturelle, la grâce de la figure et les autres avantages extérieurs qui font naître pour l'ordinaire l'ascendant que certains hommes prennent sur la multitude ne contribuèrent en rien à celui que ce gentilhomme avait acquis dans les Etats. Né sans fortune, sans politesse et sans usage du monde, simple dans sa parure jusqu'à la malpropreté, avec un abord froid, des traits rudes, un visage sans physionomie, un caractère peu liant, parlant mal et écrivant plus mal encore, Kerguézec ne paraissait pas fait pour donner l'impulsion à une grande assemblée, et cependant on peut dire qu'il régnait dans celle de Bretagne.

« C'est qu'au défaut de qualités brillantes, il en possédait d'autres qui, sans le rendre propre à tous les genres de séduction, lui assurèrent la confiance de ses compatriotes. Contraint de se retirer de bonne heure du service, il ne put supporter l'idée d'être nul dans sa patrie : pour s'y distinguer, il étudia la constitution des Etats, où sa naissance lui donnait entrée, et par génie étant porté aux affaires, il eut bientôt acquis des connaissances qui lui assurèrent une grande supériorité sur tous les membres de son ordre.

« Cet empire, fruit de ses lumières, augmenta considérablement lorsque les circonstances l'eurent mis à portée d'imposer encore plus à la multitude par une trompeuse apparence d'impartialité et de bonne foi; et lorsqu'enfin un exil mérité lui eut donné la réputation d'un bon citoyen

1. *Journal du Commandement du duc d'Aiguillon.* Cité par M. de Carné, *Les Etats de Bretagne,* t. II, p. 113-114.

opprimé pour la cause commune, son pouvoir n'eut plus de bornes.

« Peu fait pour un travail opiniâtre, mais pensif et réfléchi, n'ayant d'autre ambition que celle de conserver son crédit, sur lequel il avait l'art de paraître indifférent; maître absolu de son ordre, soit qu'il voulût le déterminer à l'obéissance ou qu'il cherchât à le rendre contraire aux volontés de la cour, on l'a vu faire naître subitement des orages et les dissiper à son gré, tromper les commissaires du roi en leur persuadant que pour seconder leurs vues il fallait qu'il y parût opposé, ou les servir en devenant suspect à ses compatriotes qu'il finissait toujours par ramener à lui, tantôt par une présence d'esprit admirable, tantôt par une affectation de désintéressement qui lui faisait en un moment reprendre auprès des siens tout son crédit ébranlé. »

A travers les critiques et les injustices de l'adversaire politique, il est facile de démêler les qualités et la valeur de ce modeste gentilhomme qui devait deux ans plus tard — honneur bien rare — être élu par ses pairs président de la noblesse.

Kerguézec avait alors cinquante ans [1]; accouru

1. Le comte Guillaume de Kerguézec était né en septembre 1710 au château de Kericuff, dans la paroisse de Ploëzal (Côtes-du-Nord). Il épousa Mlle du Han et mourut sans postérité, à Paris, le 19 février 1767.

M. le comte de Kerguézec, arrière-petit-fils d'un frère du membre des Etats, a bien voulu, sur ma demande, faire des recherches dans les archives de sa famille; mais les papiers du comte Guillaume ne sont pas dans les archives de Kerguézec, ils doivent être restés dans celles de la famille du Han.

l'un des premiers parmi les volontaires bretons, il s'était bravement battu à Saint-Cast ; une des chansons composées à cette occasion célèbre sa vaillance et nous révèle en même temps... sa myopie.

Kerguézec, dit-on, ne voit goutte,
Sans tâtonner pourtant en route,
Partout il frappe comme un sourd.
Un Breton se bat sans lunettes ;
Quand c'est au feu qu'on lui dit : cours,
Ses visières sont toujours nettes [1].

Les Etats de 1760 s'ouvrirent à Nantes le 8 septembre dans une des salles du couvent des PP. Jacobins (Dominicains). L'ordre de l'église était présidé par Mgr de la Musanchère, évêque de Nantes, la noblesse par le duc de Rohan, le tiers par M. de Bellabre, sénéchal de Nantes. Les commissaires du roi étaient le duc d'Aiguillon et l'intendant Le Bret, MM. du Parc Porée, Le Prestre de Chateaugiron, de Trevenegat et de la Tullaye. Il y avait 427 gentilshommes inscrits, 6 évêques, 28 abbés et chanoines, 68 députés du tiers.

Les esprits paraissaient agités. Habitués comme nous le sommes au fonctionnement du régime parlementaire, nous avons peine à comprendre l'attitude et la situation de ces Parlements provinciaux. D'un côté, un monarque absolu qui ne pouvait rencontrer en face de lui, pour

1. *Mémoires de la Société archéologique des Côtes-du-Nord* sur Saint-Cast, 1858. Chansons, p. 257.

ses volontés et même pour ses caprices, aucune résistance légale, constitutionnelle ; de l'autre une Assemblée qui, tout en étant profondément attachée à la monarchie et au roi, était très résolue à défendre les droits et les intérêts de la province. Et cette Assemblée avait en mains la prérogative qui est le palladium et la garantie des corps délibérants : elle tenait les cordons de la bourse, aucun impôt ne pouvait être levé en Bretagne sans son consentement.

De là une situation délicate, des luttes continuelles entre le pouvoir royal et ce Parlement au petit pied qui avait la prétention, — comme tous les Parlements, — de donner son avis en donnant son argent. Quand les demandes du roi — qui étaient toujours des demandes de fonds — soulevaient quelque opposition, les représentants du prince ne voyaient dans cette résistance incroyable que « désobéissance, sédition, révolte, mutinerie ; » les gentilshommes au contraire invoquaient « le devoir, l'indépendance, la liberté. »

Ils le faisaient avec d'autant plus de force que parfois les commissaires du roi eux-mêmes pactisaient avec l'opposition ! Chose étrange, parmi les représentants du prince, désignés à chaque session par un arrêté spécial et nominatif pour présenter ses demandes et soutenir ses prétentions, quelques-uns faisaient en secret cause commune avec les Etats !

Le duc d'Aiguillon le dit formellement, il fait remarquer au contrôleur général que « la difficulté des affaires qu'il a eu à traiter a été encore augmentée par le peu de considération que

les présidents ont dans l'assemblée, et par la façon de penser des principaux commissaires du roi dont il a été obligé de se méfier continuellement, car ils étaient eux-mêmes les espions et les soutiens de la cabale[1]. »

Le duc se plaint du peu d'autorité des présidents. Comment en eût-il été autrement? Ils étaient dans une situation fausse, placés entre les commissaires du roi dont ils recevaient des injonctions et subissaient l'autorité pour la direction des débats, et leurs ordres qu'ils auraient dû soutenir, appuyer et défendre. Ils devaient se rendre chaque soir *à la conférence,* réunion des commissaires, des présidents et des partisans notoires du ministère, qui avait lieu chez le commandant et dans laquelle on étudiait, on préparait les délibérations et les décisions du lendemain.

Le duc, pendant toute la session, tenait du reste table ouverte, les gentilshommes se pressaient dans ses salons, aux dîners et au jeu qui se prolongeait fort tard; les réceptions devaient être plantureuses et brillantes, car il nous apprend que la session de Nantes lui coûta la jolie somme de 274,647 livres[2].

Les trois présidents se trouvaient désignés d'avance par leurs fonctions mêmes; il était d'usage, en effet, de choisir pour l'église l'évêque, et pour le tiers le sénéchal de la ville où se réunissait l'assemblée; la noblesse devait être

1. Arch. Nat., H. 440 et H. 348. D'Aiguillon à Bertin, 16 décembre 1760.
2. Arch. Nat., H. 440. Bertin à d'Aiguillon, 26 déc. 1760.

présidée par l'un des neuf hauts barons de la province[1].

L'évêque de Nantes était en 1760 Mgr Mauclerc de la Musanchère. Caractère faible, intelligence médiocre; les mauvaises langues de l'opposition prétendaient qu'il n'était pas insensible aux dîners fins du commandant et qu'il flattait celui-ci afin d'obtenir une place pour son neveu[2].

Le duc de Rohan, qui devait à sa baronnie et non à ses capacités de présider la noblesse, subissait l'influence des commissaires du roi et n'avait aucune autorité sur son ordre.

Le sénéchal de Nantes, M. de Bellabre, était très estimé et méritait de l'être.

1. Deux de ces hautes baronnies (Vitré, qui appartenait aux La Trémoille, et Léon aux Rohan) étaient regardées comme égales entre elles, mais comme les premières des neuf, en sorte que quand leurs possesseurs assistaient aux Etats, ils présidaient de droit la noblesse. Pour éviter les conflits, on avait établi une alternative : quand Léon (c'est-à-dire Rohan) avait présidé pendant une session ou, comme on disait, une tenue d'Etats, Vitré (La Trémoille) devait présider à la tenue suivante s'il s'y trouvait, — et ainsi de suite. Si bien que la plupart du temps la noblesse était présidée soit par la Trémoille, soit par Rohan. — Dans l'assemblée générale des trois ordres, c'est le président de l'église qui présidait et qui était par conséquent le président des Etats de Bretagne.

2. On ajoutait tout bas — mais ce sont là sans doute des calomnies — « que ce neveu, *dit* le marquis de la Musanchère, n'avait de marquisat que par les titres que sa femme avait pu lui procurer. Il avait l'avantage d'avoir une jolie femme qui savait tirer parti de sa figure. Elle aurait partagé ses faveurs entre le commandant et plusieurs autres. Le duc aurait procuré en 1766 au mari une charge de maréchal des logis de la maison du roi, que l'évêque aurait payée avec les 120,000 livres de gratification que le duc lui fit avoir pour la tenue de 1764. *(Essai sur la situation de la Bretagne,* pamphlet manuscrit du XVIIIe siècle.)

II

La session durait depuis trois semaines, le don gratuit de trois millions avait été voté[1], les demandes du roi, fort élevées et fort lourdes, étaient en discussion, les têtes commençaient à s'échauffer, « grâce aux propos indécents et séditieux, dit le duc, de MM. de Coëtanscours, de Kerguézec, des Nétumières et de Begasson, qui profitaient de toutes les occasions pour exciter l'assemblée, » lorsqu'une bombe éclata. Et elle partit de l'ordre de l'église sous forme d'une modification très simple et au premier abord fort anodine au règlement.

A la séance du 1er octobre, M. de Villeneuve, abbé de Saint-Gildas-de-Rhuys, se plaignit que la veille on lui eût refusé de délibérer *par scrutin;* il proposa formellement d'ajouter au règlement un article portant « *que les trois ordres fussent obligés de se rendre aux chambres et de délibérer par scrutin* (c'est-à-dire au scrutin secret *toutes les fois qu'un ordre le demanderait sur un objet quelconque, sans qu'on pût s'en dispenser sous aucun prétexte.* » Son but était, disait-il, d'assurer la liberté des suffrages.

Cette innovation, en apparence toute naturelle, était extrêmement grave, elle donnait une force incalculable à l'opposition. Jusque-là, on avait voté par mains levées ou au scrutin public. Dès qu'une question délicate serait en jeu, on deman-

1. Le *don gratuit* était une somme offerte spontanément au roi et prise sur l'impôt des devoirs ou impôt des boissons.

derait le vote aux chambres par scrutin secret; les suffrages étant anonymes et les votes impossibles à contrôler, on ne saurait pas dans quel sens chacun voterait; dès lors, plus de responsabilité, et par suite plus d'action possible sur les membres de l'assemblée.

Le duc et l'intendant ne s'y trompèrent pas. « La délibération prise pour autoriser le scrutin sur la demande d'un seul ordre ouvre la porte aux plus grands abus, écrit celui-ci, ôte tout crédit et toute considération aux présidents, et peut rendre l'assemblée interminable par les retours que cette voie ouvre à ceux qui voudraient cabaler et retarder les affaires. Il sera nécessaire que le Conseil prenne des mesures [1]. »

Et le commandant écrivait de son côté en termes encore plus francs : « La noblesse sera désormais le maître absolu dans l'assemblée, et il n'y aura plus moyen de la faire acquiescer aux volontés du roi. Les membres du tiers et ceux du second ordre de l'église ne sont pas pour la plupart mieux intentionnés que la noblesse, mais les premiers, qui dépendent beaucoup du commandant et de l'intendant, et les derniers, qui ont tout à craindre ou à espérer de leurs évêques, n'osent pas manifester hautement leur mauvaise volonté ni être d'un avis contraire à leur président, *lorsqu'il faut le dire publiquement* [2]. »

« Il n'y aurait plus guère à compter ni sur l'église ni sur le tiers, disait plus crûment

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1766. Le Bret à Saint-Florentin, 3 octobre 1760.

2. Arch. Nat., H. 440, et H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 1er octobre 1760.

encore le duc dans son journal, si, par l'effet du scrutin secret que la noblesse ne manquerait jamais d'exiger, les chanoines cessaient d'être placés sous l'œil toujours ouvert de leur évêque et si l'on pouvait obtenir des bénéfices et des évêchés en dissimulant ses votes dans les circonstances difficiles. Il en serait également ainsi pour l'ordre du tiers, si les maires pouvaient tromper la confiance du roi qui leur y donne accès en les investissant de leur titre et leur procure ainsi l'occasion de mériter de nouveau ses bontés. C'est déjà trop d'avoir à compter dans cet ordre avec les magistrats des présidiaux, propriétaires de leurs charges. Laisser établir le scrutin au gré de la noblesse, ce serait donc pour le roi cesser à peu près de régner en Bretagne, où il a déjà le Parlement contre lui[1]. »

C'était au moment où M. de Coëtanscours venait de prononcer un discours enflammé contre les nouvelles charges qu'on voulait imposer à la province : « Il est indécent qu'une assemblée aussi respectable que celle des Etats de Bretagne n'ait pas le droit de se faire écouter de son souverain pendant que tous les corps du royaume en jouissent ; la tyrannie qu'on exerce envers eux à ce sujet est intolérable, il est temps d'y mettre des bornes et de rentrer dans la possession de leurs droits légitimes ; jamais ils n'en trouveront une aussi belle occasion[2]. »

1. *Journal du duc d'Aiguillon*, cité par M. de Carné. *Etats de Bretagne*, t. II, p. 120.

2. Arch. Nat., H. 440. D'Aiguillon à Bertin, 30 septembre 1760. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1766. Le Bret à Saint-Florentin, 3 octobre 1760.

La proposition de l'abbé de Villeneuve fut renvoyée aux chambres. La noblesse et le tiers l'adoptèrent à l'unanimité. Dans la réunion de l'église, vive discussion. L'abbé de Villeneuve et aussi l'abbé des Fontaines et l'abbé du Laurent soutinrent la motion. Mais l'ordre se prononça contre, par 19 voix contre 11.

« Dès qu'on sut sur le théâtre l'avis de l'église, il y eut de grandes clameurs contre cet ordre, on traita ses membres de traîtres à la patrie, la noblesse furieuse fit le serment de ne plus aller chez l'évêque de Nantes ni chez les autres évêques, prétendant qu'ils avaient capté et menacé les députés du second ordre (abbés et chanoines) lorsqu'ils s'étaient retirés dans leur chambre pour les ramener à leur avis.

« Les abbés de Villeneuve, des Fontaines et du Laurent, auteurs de cette discussion, fortifièrent leurs accusations par les propos les plus indécents, dit le duc, et effectivement aucun des membres de la noblesse ne voulut aller chez M. l'évêque de Nantes, quelques instances que je fisse à plusieurs gentilshommes que je connaissais plus particulièrement [1]. »

Les trois avis furent inscrits sur le registre, mais il n'y avait pas de délibération en règle.

Le lendemain, l'abbé de Villeneuve remet la question sur le tapis à l'ouverture de la séance.

M. des Nétumières prend la parole. Il lit un discours « très séditieux » sur ce sujet. « Il s'agit de notre liberté, dit-il, trésor précieux à toutes les nations. Nous avons trop réfléchi pour

1. Arch. Nat., H. 440. D'Aiguillon à Bertin, 1er octobre 1760.

nous laisser imposer des chaînes, la liberté nous est plus chère que jamais! »

L'abbé de Saint-Gildas montre que sa proposition est nécessaire pour assurer la liberté des suffrages; dans un mouvement pathétique, il se tourne vers l'évêque de Nantes qui présidait et le supplie de ne pas s'y opposer, il s'écrie qu'il est prêt à lui demander cette grâce à genoux, et il se jette à ses pieds.

A ce spectacle, grand mouvement dans l'assemblée[1]. Mgr de la Musanchère, fort ému et ne voulant pas d'ailleurs se brouiller complètement avec la noblesse, consent à mettre de nouveau l'affaire en délibération, aucun vote n'étant acquis. En conséquence l'église, dont seule l'opinion faisait doute, sort du théâtre et reprend l'examen de la motion. On passe au scrutin, et cette fois la proposition est adoptée à une voix de majorité : 16 contre 15.

Aussitôt on efface sur le registre les trois avis de la veille et on proclame cette délibération comme décision des Etats. Elle rétablit la bonne intelligence, au moins extérieurement, entre l'évêque de Nantes et la noblesse, et dès le soir celle-ci retourna chez lui.

C'était une réforme qui pouvait devenir une révolution. En rendant compte de ce grave incident au contrôleur général, le duc lui disait : « Cette affaire est de la plus grande importance, car les trois ordres se réuniront pour refuser

1. Le duc prétend que cette scène avait été concertée pendant la nuit entre les trois abbés et les chefs de la *cabale*. (Arch. Nat., H. 440. 4 octobre 1760.)

les demandes du roi et les suites en paraissent d'autant plus dangereuses qu'elle a causé le plus grand feu.

« Les membres de l'église qui ont élevé cette question mériteraient bien une punition exemplaire. Il est inouï qu'un ordre aussi peu nombreux et aussi bien composé soit divisé comme il l'est, et que des gens qui devraient donner l'exemple de la sagesse et de la soumission s'emportent à de pareils excès vis à vis de leurs supérieurs. Les membres du tiers sont dans le même cas, et il me paraît indispensable de sévir contre ceux qui se sont montrés aussi hautement et aussi indécemment dans cette occasion. »

Dans une autre lettre, le duc d'Aiguillon désigne nominativement ceux qu'il faut punir : « Pour le clergé, ce sont les abbés de Villeneuve, des Fontaines et du Laurent; pour le tiers, les sieurs Gery et Terrien[1]. »

1. « L'abbé de Villeneuve est décrié et méprisé dans la province, ne vivant qu'avec des procureurs ou gens de cette classe subalterne. Il ne sera pas très puni d'être relégué dans son abbaye, où il réside habituellement; mais il sera hors de portée de tracasser et de donner de mauvais conseils.

« L'abbé des Fontaines est fils d'un petit bourgeois de Morlaix, il ne manque pas d'esprit et a la prétention d'en avoir beaucoup. Il s'est intimement lié avec MM. de Kerguézec, Coëtanscours et consorts, parce qu'il fait partie avec eux de la commission des Domaine et Contrôle. Et comme il a la tête fort légère et très peu de sens, il a cru acquérir de la réputation en jouant dans l'église le même rôle qu'ils jouent dans la noblesse. L'indécence de sa conduite mérite une punition exemplaire, mais je crois que c'en sera une très sévère pour lui que d'être relégué dans son abbaye sans avoir la permission d'en sortir. (L'abbaye de Geneston.)

« L'abbé du Laurent s'est très mal conduit, mais il ne me paraît pas si coupable que les deux autres; il est beaucoup moins dangereux que l'abbé des Fontaines, n'ayant point d'esprit et ne se

« Les esprits me paraissent plus échauffés et plus déterminés à la résistance que je ne les ai encore vus. On parle hautement de secouer le joug et de se remettre en liberté. Je vous avoue que je commence d'être extrêmement inquiet et fort embarrassé de la conduite que je dois tenir[1]. »

Les ministres Saint-Florentin et Bertin approuvent les mesures proposées. Celui-ci écrit à l'intendant : « Le scrutin (secret) mettra à l'abri tous les mauvais sujets. On ne les connaîtra plus. A qui parler? Qui exhorter? Qui approuver? Qui blâmer? Qui punir? Qui récompenser? Avec le scrutin, on manquera au roi et à tout le monde, on n'observera plus aucune bienséance[2]... »

De plus, le Conseil, sur la demande de d'Aiguillon, décide de casser la décision des Etats du 2 octobre. Saint-Florentin envoie au duc l'arrêté du roi, mais en lui recommandant « de n'en faire usage que sur la fin des Etats, à moins que

mêlant point d'affaires de la province. Il sera assez puni en le privant de la petite députation que le duc de Penthièvre lui avait fait espérer.

« Le sieur Gery, procureur fiscal du duché de Lorges et député de Quintin, est un sujet taré sur tous les points et qui a mérité d'être pendu. Le sieur Terrien, procureur et échevin de Nantes, est l'homme le plus emporté et le plus violent que je connaisse. Ils se sont montrés indécemment l'un et l'autre à la tête des séditieux du tiers, et il est nécessaire de sévir sur eux et d'en faire un exemple. Je crois qu'il faut les exiler hors de la province, en différant jusqu'à la fin de la session. » (Arch. Nat., H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 4 oct. 1760).

1. Arch. Nat., H. 440, et H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 4 octobre 1760.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1766. Bertin à Le Bret, 12 octobre 1760.

les circonstances n'exigent qu'il le produise plus tôt. »

En fait, les Etats votèrent au scrutin secret pendant toute la session. Ce ne fut qu'à la séance du 12 décembre, deux mois et demi après, que le commandant leur fit transmettre par le procureur général syndic l'arrêt du Conseil cassant la délibération du 2 octobre, et en demanda l'inscription au registre.

Cette déclaration causa une fermentation d'autant plus vive qu'on ne s'y attendait pas. Les *tuteurs* et leurs adhérents crièrent qu'on ne l'enregistrerait jamais : « Le roi, disaient-ils, n'avait point la police de leur assemblée, elle appartenait aux Etats seuls, ils étaient les maîtres de faire tous les règlements qu'ils jugeraient convenables[1]... »

Les affaires étaient terminées, les Etats allaient se séparer, les demandes de fonds étaient acceptées, il ne restait plus qu'à procéder à l'adjudication des fermes; alors trois membres de la commission des finances : MM. du Lattay, de Kerivon et de Ranléon, qui s'étaient distingués pendant la tenue par la vigueur et l'âpreté de leur opposition, déclarent qu'ils refusent de signer, parce qu'on ne leur a pas fourni tous les éclaircissements nécessaires. En vain les dix-huit autres commissaires leur représentent qu'on n'en donnait jamais de plus étendus. Ils persistent obstinément dans leur refus.

Dès lors, impossible de voter l'état de fonds, c'est-à-dire le budget, de procéder à l'adjudica-

1. Arch. Nat., H. 440. D'Aiguillon à Bertin, 13 décembre 1760.

tion des fermes et de prononcer la clôture de l'assemblée, qui était annoncée pour le jour même.

M. de Coëtanscours se lève, il soutient que le refus des trois opposants est parfaitement motivé et qu'il est nécessaire de renvoyer la délibération au lendemain. Comme toujours, la noblesse l'appuie avec chaleur. Le président du tiers est hué quand il énonce que l'avis de son ordre est d'approuver l'état de fonds; l'église n'ose pas prendre d'avis en forme.

Cette scène était en réalité ce que nous appelons aujourd'hui une manœuvre parlementaire. On voulait à tout prix gagner le lendemain, non pas pour les finances, mais pour la question du scrutin. M. de Kerguézec, avec sa vive intelligence et son habitude des débats, avait vite compris le coup mortel que l'interdiction du vote portait à l'opposition et aussi à l'indépendance des Etats. Mais que faire? Impossible de désobéir à l'ordre formel du roi. Il eut alors une pensée hardie.

Il émet devant quelques membres influents, devant les *bastionnaires* les plus avisés, l'idée que l'on pourrait peut-être maintenir la délibération en l'insérant au registre comme un simple avis, une convention officieuse, sans lui donner le caractère d'une décision officielle, et surtout sans l'ajouter au règlement comme article obligatoire.

L'idée fait son chemin. Lui-même alors se rend en secret pendant la nuit près du duc d'Aiguillon. Il l'aborde en lui disant qu'il s'adresse à lui non comme commissaire du roi, mais en son nom personnel.

— « La noblesse est décidée à maintenir, à titre de convention tacite, la résolution du scrutin secret; je vous demande de ne pas vous y opposer ou plutôt de consentir à l'ignorer. »

Le commandant, comprenant qu'il ne pouvait décemment donner tout haut les raisons qui le faisaient tenir au scrutin secret, craignant d'ailleurs de provoquer un éclat ou, comme il le disait, « de nouvelles incartades, » et surtout désireux de clore une session qui durait depuis plus de trois mois, finit par se rendre aux raisons de M. de Kerguézec.

« Aussi bien, pensa-t-il, cet article n'est qu'une simple convention entre les ordres, je n'ai pas le moyen de l'empêcher et elle pourra être cassée encore plus aisément qu'un règlement. »

Mais il imposa comme condition de déchirer lui-même le feuillet portant la délibération du 1er octobre. En effet, il se fit apporter le registre et détacha la page sur la minute du greffier en présence de la députation[1].

1. M. Marion paraît ne pas bien se rendre compte de ce qu'est le procès-verbal *authentique* des Etats. Il n'y a qu'*un procès-verbal authentique,* c'est celui qui était écrit par le greffier sur un registre coté et signé à chaque feuillet par les six membres de la commission de chiffrature. De plus, le procès-verbal de chaque séance est signé *manu proprià* par les présidents des trois ordres. Ces procès-verbaux sont aux Arch. départ. d'Il.-et-Vil. C'est la minute. Tous les autres registres qui existent à Rennes, à Paris, à Nantes, ou même chez des particuliers, ne sont que des copies plus ou moins authentiques de cette minute.

Ce chapitre sur l'*Opposition aux Etats de Bretagne* ayant été publié dans la *Revue de Bretagne,* en 1892, M. Marion dit dans son ouvrage *(La Bretagne et le duc d'Aiguillon,* p. 158, note 2) : « M. Pocquet a vu aux Archives d'Ille-et-Vilaine le procès-verbal du greffier où il est dit que le feuillet fut raturé et non pas déchiré. » Je n'ai pas dit cela et le greffier ne l'a jamais écrit.

On attendait avec anxiété l'ouverture de la séance. On prévoyait un orage. Déjà les Etats avaient formulé leur protestation contre l'arrêt du Conseil. Mais M. de Kerguézec prend la parole, il expose son système, et telle est son influence que l'assemblée se range aussitôt à son avis, elle l'adopte sans débat, la protestation est effacée sur le registre et l'on y inscrit la motion suivante qui resta insérée au procès-verbal :

« *Sur quelques représentations faites plus d'une fois, les trois ordres, sans s'en faire néanmoins une loi par forme de règlement, sont convenus de ne point refuser de délibérer aux chambres et par scrutin, dès qu'un des ordres le désirera pour la liberté des suffrages*[1]. »

M. Marion m'a mal lu. Il ajoute que les termes de la lettre de d'Aiguillon du 16 décembre ne permettent pas de douter que le feuillet n'ait été réellement déchiré et que le registre H. 344, des Archives Nationales ne contient rien qui ait rapport au scrutin. Cette dernière constatation ne prouve rien ; l'affirmation du duc d'Aiguillon, qui est une preuve irréfutable pour M. Marion, n'en est pas une pour moi.

Toutefois, je dois ajouter que le feuillet a pu être déchiré, un examen minutieux du registre me permet de le croire. La séance du 1er octobre est portée au folio 60, et il n'y a aucune interruption dans les pages ; mais je suis porté à penser que ce feuillet a pu être détaché et un autre rapporté après coup. Il y a trois indices qui semblent l'indiquer : 1° le feuillet 60 ne porte pas les signatures des six membres de la commission de chiffrature ; c'est la seule page qui ne les porte pas ; 2° il est monté sur onglet et peut, par suite, avoir été *recollé* après coup ; 3° la fin de la délibération, qui est au haut du feuillet 61, bâtonnée et raturée, paraît commencer au milieu d'une phrase. Le feuillet 60 présente du reste certaines différences de calligraphie qui sembleraient indiquer qu'il a été écrit après les autres.

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2828. Procès-verbal authentique. Séance du 13 décembre 1760.

M. de Carné a dramatisé cette scène en racontant l'entrée solennelle du commandant aux Etats (*Etats de Bretagne*, II, 128).

On voit quelle importante concession était faite aux Etats. Ils sacrifiaient la forme, mais ils gardaient le fond. Cette habile manœuvre est une des preuves les plus frappantes de l'intelligence politique de M. de Kerguézec et de l'influence dominante qu'il exerçait sur l'assemblée.

Le ministère eut quelque peine à accepter la transaction du commandant, qu'il taxait de faiblesse. On fit observer à celui-ci « qu'il serait peut-être nécessaire de casser l'article que les Etats avaient substitué à la délibération et qui avait été censé l'avoir été à son insu, parce qu'en le laissant subsister, ce serait en quelque sorte reconnaître la proposition absurde qui paraît avoir été adoptée par les Etats; que la

Tous ces détails sont inexacts. Le duc dit positivement dans sa lettre du 16 décembre 1760 au contrôleur général « qu'il *se fit apporter* le registre pour déchirer le feuillet qui contenait ladite délibération et qu'il l'avait fait en présence de la députation qui lui avait apporté ledit registre. » (Arch. Nat., H. 440.) D'ailleurs, le procès-verbal mentionne formellement que le duc entra aux Etats à la fin de la séance pour prononcer la clôture. Il n'y parut pas auparavant.

Je reproduis le texte de cette note tel qu'il a été publié en 1892. J'avoue que je ne comprends pas les critiques que m'adresse à ce sujet M. Marion (p. 158, note 3).

« M. Pocquet, dit-il, conteste l'exactitude de ce récit et reproche à M. de Carné d'avoir dramatisé la scène et attribué à l'entrée solennelle du duc de trop merveilleux effets. M. Pocquet nous paraît avoir perdu de vue que ce n'est pas l'entrée du duc d'Aiguillon, mais les nouvelles apportées par M. de Kerguézec qui furent cause de cette brusque métamorphose; la radiation ou la rupture de la page n'eut pas lieu en présence des Etats, puisque le duc s'est fait apporter le registre, mais en présence d'une députation. »

Non seulement je n'ai pas perdu de vue tous ces points, mais ce sont précisément ceux que j'ai démontrés en réfutant M. de Carné et en citant les termes textuels de la lettre du duc du 16 décembre. Une fois encore, M. Marion m'a mal lu.

police de leur assemblée leur appartient à eux seuls, qu'ils sont les maîtres de faire tous les règlements qu'ils jugent convenables[1]. »

Mais l'infortuné commandant s'excusait « en retraçant ce qu'il avait à souffrir de l'indisposition générale des esprits, de la composition intolérable de l'assemblée et du despotisme outré qu'y exercent deux chefs de parti qu'on n'ose pas contredire. » C'est alors qu'il ajoutait que, « pour comble de disgrâce, il avait à se méfier même des principaux commissaires du roi, qui se faisaient les espions et les soutiens de la *cabale!* Et pourtant, ajoutait-il, je n'ai point à me reprocher d'avoir laissé porter atteinte à l'autorité de Sa Majesté dans un temps où elle est méconnue presque dans tout le royaume et par tous les corps de l'Etat[2]. »

III

La question du scrutin n'était pas la seule qui dût causer de poignants soucis au représentant du roi, celle des finances, toujours irritante, allait provoquer une tempête.

Les demandes de fonds étaient plus élevées que jamais. Le ministère, pressé d'argent pour la guerre, pour les armements de la marine, pour les dépenses de la cour, exigeait, en plus des deux vingtièmes abonnés à 2,400,000 livres, un *troisième vingtième* et toujours les 2 sols

1. Arch. Nat., H. 440. Le contrôleur général à d'Aiguillon, 26 décembre 1760.
2. Arch. Nat., H. 348. D'Aiguillon à Bertin, 16 décembre 1760.

pour livre de chacun; en outre le doublement et pour certaines cotes le triplement de la capitation, plus les 4 sols pour livre d'iceux (et l'intendant trouvait lui-même exagérée la somme de 1,800,000 livres que produisait cet impôt); enfin les droits sur les courtiers-jaugeurs, contrôleurs des boucheries, boissons, etc.

Devant l'énormité de ces exigences, la noblesse déjà mal disposée se cabra; elle avait, disait-elle, à défendre les intérêts du peuple, elle n'accepterait jamais de pareilles exactions, qui seraient la ruine de la province. Une commission fut nommée pour adresser des remontrances au roi. MM. de la Biliais, de la Bédoyère, de Kerguézec, des Nétumières, de Coëtanscours et de Pontual furent désignés. C'étaient les chefs de l'opposition.

Le duc accorda au nom du roi une réduction de 350,000 livres sur le troisième vingtième, ramené ainsi à 850,000 livres. C'était trop peu.

Après divers pourparlers qui n'aboutirent pas, le moment vint de prendre une décision : le tiers accepta les impôts; la noblesse, par 92 voix contre 53, les refusa tous en masse, principal et accessoires; l'église, en apprenant ce vote, tarda à délibérer [1]. (9 octobre 1760.)

Jamais la noblesse n'avait ainsi rejeté les impôts en bloc. Aussi le commandant est indigné, il écrit le jour même :

« La noblesse a poussé la déraison et l'extravagance au dernier degré dans la séance de ce

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2689, et C. 1766. Procès-verbal officiel et lettres de l'intendant.

matin... la *cabale* ayant totalement subjugué les esprits... J'acquiesçai d'autant plus volontiers à l'idée de surseoir que je savais que le délire était au dernier degré sur le théâtre. Le duc de Rohan, président, avait essuyé des propos aussi déplacés qu'insolents, il n'osait et ne pouvait plus parler, et les gens sages étaient sortis pour n'être pas exposés aux injures des séditieux et même à leurs mauvais traitements. Mais M. de Coëtanscours et ses adhérents craignirent que leurs partisans ne faiblissent; la séance ayant été levée malgré les cris et les menaces de la *cabale*, les chefs arrêtèrent sur le théâtre leurs partisans au nombre de plus de cinquante et leur firent jurer hautement, foi de gentilhomme, qu'ils persisteraient le lendemain dans leur avis. Cette scène fut accompagnée des propos les plus violents et les plus extravagants. M. le duc de Rohan, qui ne put s'empêcher d'en entendre une partie en sortant, en était affecté le soir jusqu'à verser des larmes [1]. »

L'esprit d'indépendance, l'exaltation de la résistance pouvaient entraîner quelques folies. Un gentilhomme n'avait-il pas osé dire peu de jours auparavant, dans le salon même du duc d'Aiguillon et devant une nombreuse assistance, que les Etats devraient faire élever un monument aux quatre gentilshommes qui furent décapités à Nantes en 1720 pour la liberté de la Bretagne, car personne ne méritait plus qu'eux cette distinction [2].

1. Archives Nationales, H. 440 D'Aiguillon à Bertin, 7 octobre 1760.

2. MM. de Pontcallec, de Montlouis, de Talhouët et du Couëdic,

Le duc qui l'entendit le pria de se taire, mais n'osa rien ajouter. Le ministre fut outré de cette audace : « Ce gentilhomme, écrit-il, eût mérité une punition très sévère; » il regrette que le duc n'ait pas voulu sévir immédiatement et faire un exemple capable de contenir ceux de son espèce. Il eût dû même aller plus loin, ordonner d'arrêter le coupable et le faire poursuivre devant le Parlement... « Un pareil exemple, ajoutait-il, eût été de nature à en imposer à tous ceux qui se permettent les propos indécents dont vous vous plaignez avec tant de raison et que l'impunité autorise[1]... »

Mais le duc, qui ne voulait pas pousser les choses à l'extrême, refusa constamment de livrer le nom de cet imprudent. Il essayait au contraire d'agir sur les Etats par quelques gentilshommes dévoués, comme le marquis d'Apreville et le comte de la Belinaye, afin de faire revenir la noblesse sur son refus.

Ce n'était pas facile. Les esprits étaient mal disposés. « Chaque fois que le duc de Rohan ou un orateur parlant pour la conciliation se levait, la *cabale* faisait des huées épouvantables et ne les discontinuait que lorsqu'ils étaient rassis. M. de Coëtanscours et M. de Kerguézec prenaient alors la parole, et le silence le plus profond régnait dans l'assemblée. Chaque phrase indécente était suivie de battements de mains et on

décapités le 26 mars 1720 sur la place du Bouffay, à Nantes, par ordre du régent, pour avoir tenté de défendre les privilèges de la province contre le gouvernement des *roués*.

1. Arch. Nat., H. 440 et H. 347. Bertin à d'Aiguillon, 12 octobre 1760.

la répétait avec emphase à tous les coins de la salle[1]. »

Les commissaires du roi usèrent alors du grand moyen qui réussissait presque toujours. Ils firent savoir aux Etats que le roi se chargerait lui-même de recouvrer les impôts, que par suite la province devait renoncer aux abonnements. La crainte salutaire de voir le pays devenir la proie des agents du fisc royal, non moins que les exhortations individuelles et collectives du commandant, finirent par faire réfléchir certains esprits. La question fut reprise à la séance du 17 octobre; M. de Coëtanscours, irréconciliable, déclara que la noblesse ne pouvait abandonner le peuple, qui serait écrasé si les sommes exigées étaient accordées.

Mais alors un gentilhomme obscur, M. de Berthou, de Vannes, se leva et dit hautement :

« C'est votre mauvaise foi, monsieur, votre opiniâtreté et celle de vos adhérents, qui causeront la ruine de la province. Nous ne sommes plus les dupes des sentiments patriotiques que vous étalez avec tant d'emphase et nous lisons actuellement jusqu'au fond de votre cœur. » L'orateur fut applaudi, les *tuteurs* gardèrent le silence.

On proposa de passer au vote. L'église et le tiers se retirent dans leurs chambres. La noblesse, selon l'usage, reste sur le théâtre. Le duc de Rohan veut ouvrir le scrutin, mais la *cabale* fait un bruit si affreux qu'il est impossible d'entendre les noms que le greffier appelle; on repousse à coups de poing les premiers qui veulent donner leurs billets. « Cette scène aussi indé-

1. Arch. Nat., H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 16 octobre 1760.

cente que ridicule dura jusqu'à cinq heures du soir. M. le duc de Rohan, voyant que les gens sages, quoique en plus grand nombre, ne pouvaient plus tenir tête aux séditieux qui ne leur répondaient que par des invectives et par des hurlements épouvantables, craignant qu'à l'approche de la nuit le théâtre ne se changeât en champ de bataille, envoie prier les présidents de l'église et du tiers d'y rentrer pour lever la séance. »

Cependant la résistance était inutile. Le lendemain, après un discours habile de l'abbé de Pontbriand, les abonnements furent votés [1]. (Séance du 18 octobre.)

Le contrôleur général fut fort satisfait du vote des vingtièmes et de la capitation, mais il voulait sévir contre les chefs de la *cabale*. « Je n'ai pu lire, écrivait-il, sans en être extrêmement affecté les détails que contiennent sur cette matière presque toutes vos lettres. Je sais qu'il est rare que les assemblées des Etats de Bretagne se soient passées sans quelques scènes violentes et extraordinaires de la part de certains membres de l'ordre de la noblesse; mais je vois, par tout ce qui m'en a été dit, que rien n'approche de ce qui se passe dans celle-ci et que les choses y ont été portées à un excès qu'il n'est plus permis de dissimuler. La punition sévère des coupables me paraît indispensable pour le bien du service du roi, qu'il deviendrait sans cela impraticable de procurer. »

1. Arch. Nat., H. 440, et H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 18 octobre 1760. — Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2689, C. 1766.

Le malheureux commandant n'était pas au bout de ses mauvais jours. « Je ne vous rendrai pas compte, écrit-il, des propos indécents, je puis même dire insolents que la *cabale* tient sur M. le duc de Rohan et sur moi. Je suis, à ce qu'elle dit, un véritable commissaire du roi, c'est-à-dire un fripon et un homme de très mauvaise foi, et M. le duc de Rohan un traître. On proposa de nous mettre en pénitence, et M. le duc de Rohan y fut bien effectivement, n'ayant eu chez lui pendant la journée que quelques gens sages et déterminés, dont le nombre est peu considérable; le bal et le jeu me préservèrent de ce malheur[1]. »

L'opposition étant mécontente du vote des abonnements, M. de Noyan, un des principaux aides de camp des chefs de la cabale, dit un jour qu'il fallait supprimer toutes les bourses dont les Etats sont dans l'usage de disposer, tant en faveur des maires qui remplissent leurs fonctions au gré du public, que des membres de certaines commissions, et en vendre les jetons pour en appliquer le produit au paiement des dettes de la province.

« Cet avis avait pour objet de mortifier le tiers parce qu'il avait acquiescé avec acclamation à la dernière délibération, et les présidents qui nomment les commissions des bourses. — Le tiers répondit qu'il consentait très volontiers à cette suppression, mais qu'il demandait en même temps celle de toutes les pensions dont la noblesse jouit. — M. de Coëtanscours répliqua qu'il y

1. Arch. Nat., H. 347. D'Aiguillon à Bertin, 21 octobre 1760.

acquiesçait d'autant plus aisément qu'elles étaient presque toutes données à des militaires qui étaient vendus au roi et traîtres envers la patrie. — Cette impertinence fut reçue avec de grands battements de mains de la part de la *cabale* et de grands murmures de celle des officiers présents, mais comme ceux-ci ne savent ni parler ni crier, leurs antagonistes l'emportèrent à force de poitrine et on se retira aux chambres pour délibérer sous cette double impression[1]. »

Cette petite scène de mœurs parlementaires au XVIIIe siècle n'est-elle pas pleine de caractère? Cette fois encore les esprits sages s'entremirent, et bourses et pensions furent maintenues.

Une dernière exigence du ministère au sujet des impôts faillit une fois de plus tout compromettre et retarda la fin de la session de plus de trois semaines.

Les Etats avaient racheté au roi en 1722 les droits de « courtiers-jaugeurs et d'inspecteurs aux boucheries » (droits accessoires des *devoirs* ou contributions indirectes); ils en étaient propriétaires, pouvaient les percevoir à leur profit ou les éteindre à leur gré. A chaque session, le contrat solennel leur reconnaissait explicitement la confirmation à perpétuité de cette subrogation.

Le pouvoir, faisant flèche de tout bois, imagina de demander à la province un sou pour livre du produit de ces droits. Cette exigence parut inique aux Etats, elle était en effet contraire à tous les principes de légalité. On ne peut pas

1. Arch. Nat., H. 440. Lettres du contrôleur général Bertin du 22 octobre et du duc d'Aiguillon du 21 octobre 1760.

réclamer l'accessoire quand on a aliéné le principal. L'Assemblée adressa au roi un mémoire où elle disait : « Les Etats de Bretagne n'auraient pas dû s'attendre à être assimilés à une compagnie de traitants qui stipulent pour eux seuls et qui font sur leurs traités des profits personnels [1]. »

L'intendant lui-même estimait que l'on ne pourrait répondre aux objections très fondées des représentants de la province qu'en s'appuyant sur des raisons générales : le roi à cause de la guerre avait besoin d'argent, toutes les provinces payaient ces droits, etc...

« Mais ces réponses, ajoutait-il, ne persuaderont jamais les Etats que, contre le texte le plus clair et le plus précis du contrat qu'ils passent chaque année avec les commissaires de Sa Majesté, on puisse exiger d'eux une augmentation de droits ou de taxes relativement à un objet qui en a été absolument affranchi, en conséquence des sommes considérables qu'ils ont fournies au roi en différents temps... Il reste dans les Etats un fond d'humeur qui rallumera bientôt le feu que nous y avons vu, si on peut trouver quelque prétexte pour le faire éclater [2]... »

C'est en effet ce qui arriva. Ces exigences produisirent dans l'assemblée un véritable soulèvement. A la séance du 3 décembre notamment, vers quatre heures, plusieurs gentilshommes ayant dîné au cabaret en revinrent fort échauffés.

1. Arch. Nat., H. 642.
2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1767. Rapport de l'intendant aux ministres du 30 novembre 1760.

Les présidents durent lever la séance malgré les cris de la *cabale* qui voulait « pernocter. » M. de Noyan arrêta le duc de Rohan à la sortie du théâtre pour l'empêcher de partir, et celui-ci eut beaucoup de peine à s'en débarrasser. Il n'y avait pas encore eu autant de feu dans la noblesse depuis le commencement de la tenue [1].

Les commissaires durent une fois de plus menacer les Etats de reprendre les droits de courtiers-jaugeurs, etc., et de les faire percevoir en régie. La province ne pouvait pas les abandonner, car elle en employait le produit à payer les intérêts des emprunts contractés pour solder le prix de rachat.

Alors il y eut comme toujours des pourparlers : députations, mémoires au roi, marchandages sur les chiffres. Enfin, à la séance du 11 décembre, les Etats finirent par accorder une somme de 46,000 livres, mais à titre de don seulement, « sans rapport ni acquiescement à aucune demande, » et en stipulant expressément qu'elle n'était pas le paiement du sol pour livre, qu'ils considéraient comme illégal, et qu'elle ne les engageait en rien pour l'avenir.

IV

Après un supplice de près de trois mois et demi [2], le duc allait être débarrassé des Etats ;

1. Arch. Nat., H. 440, et H. 348. D'Aiguillon à Bertin, 4 décembre 1760.

2. Supplice volontaire, à la vérité, et dont la responsabilité incombait bien plus à la mauvaise foi de la cour et de ses agents

il n'aurait plus la crainte « d'être mis en pénitence ou le désagrément d'être obligé d'entendre tous les jours les propos les plus indécents et les plus séditieux. » Ils furent clos le 13 décembre 1760. Pourtant ils lui avaient joué le mauvais tour de nommer membres de la Commission intermédiaire deux de ses adversaires les plus acharnés, MM. des Nétumières et de Begasson de la Lardais, à la place de l'abbé de Brilhac et du baron de Pontual, éliminés comme manquant d'énergie.

Mais un point préoccupait davantage le commandant. C'était l'entente, l'alliance qui semblait s'établir entre les Etats et le Parlement dans le but de résister au pouvoir. Plusieurs incidents significatifs avaient manifesté ces tendances que le duc trouvait inquiétantes pour l'avenir. Ce devait être là en effet l'origine de tous ses malheurs.

Le Parlement, de son côté, semblait vouloir

qu'à la mauvaise volonté des Bretons, qui avaient le droit et le devoir de défendre les intérêts et les libertés de leur province.

Le récit de la tenue de 1760 est dans le livre de M. Marion (ch. VII, *Les Etats de 1758 et de 1760*) un long panégyrique du duc d'Aiguillon. Il n'en peut être autrement quand on suit, comme le fait M. Marion, le *Journal du duc d'Aiguillon*, consacré à défendre et à justifier ses actes. Il a tout prévu, tout annoncé, et, si on l'eût laissé faire, il aurait tout résolu pour le mieux. C'est un héros qui va devenir un martyr. Aussi doit-on être indigné contre ces Bretons entêtés; ils osaient résister à un homme doué de toutes les vertus, qui défendait même leurs droits auprès des ministres, — quitte à leur imposer quand même, il est vrai, les volontés les plus injustifiables de ceux-ci. Quand le duc leur demandait un million, ils auraient dû lui en offrir deux! Alors, tout eût été pour le mieux. Et le peuple eût payé! Mais on sait que l'apologiste du duc d'Aiguillon se préoccupe peu de ceux qui paient.

effacer les traces de la divergence qui s'était produite à la suite des Etats de 1758. « Nous avons parmi nous des *tuteurs* comme aux Etats, disait le premier président d'Amilly; j'ai représenté sans déguisement comment ces derniers en avaient usé pour nous; *on a dit qu'il ne fallait pas abandonner ses compatriotes.* »

Les attributions respectives du Parlement et des Etats étaient un peu indécises. « Le Parlement prétend que, dépositaires des privilèges de la province, les Etats doivent faire exécuter les clauses du contrat, mais qu'après que les Etats ont parlé, il a droit de révision sur ce qu'ils ont fait. Je crois que les Etats ne pensent pas de même; cette idée de supériorité au-dessus des Etats, même au-dessus du roi, puisque c'est lui qui stipule avec les Etats, est accueillie grandement ici. C'est une nouveauté. Il n'en faut pas davantage pour plaire à la multitude[1]. »

L'Assemblée de 1760 sembla vouloir entrer dans les vues du Parlement : à la séance du 24 novembre, elle décida de faire remettre à celui-ci une copie du tarif des droits de contrôle, avec prière de vouloir bien l'examiner, l'enrichir de ses observations et joindre ses instances aux siennes pour obtenir du roi une déclaration confirmative. « Cette mesure est d'autant plus singulière, remarque le commandant, que le Parlement n'a point connaissance des discussions qui surviennent à l'occasion de la perception de ces droits. Il a même prétendu en vain se l'arroger...

1. Arch. Nat., H. 641. D'Amilly à d'Aiguillon, 7 mars 1759, 11 mai 1760.

Mais M. de Coëtanscours[1] a beaucoup de procès au Parlement, et M. de Kerguézec est fort lié avec les membres qui le gouvernent aujourd'hui. »

La pensée de rapprocher ces deux grands corps, d'en former un faisceau, de les solidariser ensemble afin d'unir leurs forces contre le pouvoir dans les luttes qui se préparent, apparaît dès lors évidente chez les chefs du parti de l'opposition.

Le 3 décembre, « M. de Coëtanscours, qui dans toutes les occasions marque les plus grands égards pour le Parlement et le désir qu'il a de l'unir indissolublement avec les Etats, proposa de lui faire donner communication par le procureur général syndic de toutes les délibérations prises au sujet du troisième vingtième, du doublement et triplement de la capitation et d'en requérir l'enregistrement. La plus grande partie des membres de l'Assemblée, attachée avant tout au principe de l'indépendance des Etats *qu'ils croient avec raison représenter la nation*, et considérant comme inutile l'enregistrement au Parlement des impositions qu'ils ont consenties, s'éleva contre cette proposition; mais les adhé-

1. Ces luttes parlementaires n'empêchaient pas Coëtanscours d'écrire au duc d'Aiguillon en termes très courtois et même très empressés : « Les petites contradictions que vous éprouvez quelquefois de ma part n'ont été ni ne seront jamais dictées par l'humeur... » « Les petits mécontentements qu'elle (la province) est contrainte d'éprouver ne s'imputent qu'aux circonstances, et les services que vous lui rendez sont un bien qui n'est dû qu'à vous. » (Arch. Nat., H. 632. Coëtanscours à d'Aiguillon, 10 novembre 1761, 22 décembre 1762.) « Lettres non suspectes, a écrit en marge l'avocat de d'Aiguillon, qui prouvent que l'on rendait justice en Bretagne aux bonnes intentions de M. le duc, ce gentilhomme étant un des plus zélés *bastionnaires* des Etats. »

rents des tuteurs l'emportèrent à force de poitrine. On arrêta que la communication serait faite sans réquisition d'enregistrement. Ce commencement d'union des Etats avec le Parlement est effrayant pour les suites qu'il peut avoir et il est bien essentiel d'y mettre ordre promptement[1]. »

Le duc songea même à faire arrêter les trois gentilshommes, Coëtanscours, Kerguézec et Begasson, qu'il accusait d'avoir tramé avec quatre membres du Parlement l'association des deux corps! « Si cela ne suffit pas, on devra en arriver à séparer les Etats; » mais il recula devant cette grave mesure, « qui aurait jeté toute la province dans le désespoir et la consternation[2]... »

Pour éviter toute difficulté au sujet du troisième vingtième, on se contenta de soumettre, selon l'usage, au Parlement le contrat d'union qui contenait la mention de l'emprunt.

D'Amilly et La Chalotais se prêtèrent volontiers à cette combinaison, et celui-ci en informa le contrôleur général dans une lettre où il exprime sa satisfaction qu'elle ait réussi et se déclare prêt à servir sur ce point les intentions du ministère[3]. Mais il semble que le procureur

1. Arch. Nat., H. 440, et H. 348. D'Aiguillon à Bertin, 25 novembre, 4, 6, 13 décembre 1760. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2689.

2. Arch. Nat., H. 345, et H. 348. Mémoire de d'Aiguillon et lettre à Bertin du 16 décembre 1760.

3. Arch. Nat., H. 348. La Chalotais au contrôleur général Bertin, 13 juin 1761 (copie). — Pour M. Marion, La Chalotais ne peut obéir qu'à des sentiments bas et vils. Sa lettre est inspirée par l'intérêt personnel et « montre avec quelle désinvolture il traitait, le cas échéant, les prétentions parlementaires. » (Marion, *La Bretagne*, p. 162-163.) J'avoue n'avoir pu y découvrir ces sentiments, mais le parti pris est ingénieux!

général était déjà tenu en suspicion à Versailles, une note ambiguë écrite par le ministre au haut de sa lettre indique que dès lors son zèle était suspect.

Etait-ce parce qu'il avait paru approuver la thèse du Parlement d'après laquelle aucun impôt ne pouvait être demandé à la province dans l'intervalle des tenues, et toute contribution nouvelle préalablement votée par les Etats avant l'enregistrement par la Cour?

Etait-ce parce qu'il avait déclaré le fardeau des impôts fort pesant et demandé que les peuples fussent soulagés?

Etait-ce parce qu'il avait écrit : « La province est dans le plus triste état, le commerce seul et surtout celui de toile peut la mettre en état de payer les impositions; elle est affligée de maladies qui désolent et dépeuplent le pays ?[1]...

Cela pourrait être.

1. Archives du château de Caradeuc. Lettre de La Chalotais à M. d'Ormesson, 17 juin 1760. (Louis Lefebvre d'Ormesson, président à mortier au Parlement de Paris.)

CHAPITRE V

LA CHALOTAIS. — SON CARACTÈRE. SES DÉBUTS.

I. La situation ministérielle.
II. M. de la Chalotais. — Sa famille, son éducation, ses débuts. — Séjours à Paris. — Lettres de Fontenelle et d'Adrienne Le Couvreur.
III. Le magistrat.
IV. L'homme privé. — Le caractère. — Mémoires de M. de la Fruglaye. — Les expériences agricoles.
V. Le mariage de M. de la Fruglaye. — La vie de famille au Plessix-de-Vern.

I

Le duc d'Aiguillon était découragé et rebuté des difficultés et des obstacles qu'on lui suscitait en Bretagne. Il songea même un moment à donner sa démission; Mme de Pompadour lui écrivit pour l'en dissuader et remonter son courage. Mais ce qui l'inquiétait surtout, c'était, plus encore que les ennuis de son gouvernement, le peu d'appui qu'il rencontrait près du premier ministre. « Je n'ai été ni consulté ni soutenu dans les circonstances où je devais l'être, » écrivait-il [1].

1. Arch. Nat., H. 348. Lettre du 25 décembre 1760.

Le duc de Choiseul était alors tout puissant. Le maréchal de Belle-Isle, qui partageait avec lui la lourde charge de la direction des affaires, était mort le 26 janvier 1761, accablé par l'âge et par la perte irréparable de son fils unique, le comte de Gisors, tué à la désastreuse bataille de Crevelt. Choiseul sut faire valoir la nécessité de concentrer en ses mains les principaux pouvoirs, pour donner plus de poids aux négociations entamées, et le roi le chargea du département de la guerre. Il conservait celui des affaires étrangères, et au mois d'octobre suivant il se faisait attribuer le ministère de la marine.

Mais, malgré sa facilité et sa puissance de travail, Choiseul ne put soutenir cette charge écrasante, il chercha un collaborateur, et fit donner les affaires étrangères à son cousin César-Gabriel de Choiseul, duc de Praslin. C'était un autre lui-même. Lamoignon était chancelier, Bertin contrôleur général.

Choiseul garda pendant neuf ans l'autorité et l'omnipotence d'un premier ministre, il n'en eut jamais le titre ni les prérogatives. La susceptibilité très éveillée de Louis XV ne l'eût pas permis.

Il avait su conquérir et il sut conserver les bonnes grâces de Mme de Pompadour; son alliance avec la favorite le rendit inébranlable.

Il s'imposait au roi. Après avoir réussi à distraire par son esprit léger et brillant l'incurable ennui de ce monarque qui, dit Mme du Hausset, était fort triste habituellement et aimait toutes les choses qui rappelaient l'idée de la

mort en la craignant cependant beaucoup [1], il fut assez habile pour se faire considérer comme l'homme nécessaire.

Naturellement le premier ministre avait des ennemis : d'abord tout le parti de la cour opposé à la favorite, la reine, le dauphin, les princesses. Ceux-là ne cachaient pas leur hostilité. Dans le cabinet même, le comte de Saint-Florentin était un rival, un adversaire dissimulé, mais certain. Le ministre de la maison du roi entraînait dans son orbite son neveu, le duc d'Aiguillon, qu'il protégeait, et le maréchal de Richelieu, oncle de celui-ci et de tout temps l'ennemi de la marquise.

Choiseul soupçonnait-il en M. d'Aiguillon son successeur futur, comme le dit M. de Carné [2], c'est peu probable; à dix ans de distance, on n'a guère de ces pressentiments, mais ce qui est sûr c'est qu'il ne l'aimait pas.

Un contemporain, Augeard, assure qu'en 1767 il existait une haine irréconciliable entre le duc de Choiseul et le duc d'Aiguillon. Le premier, dit-il, fit tout ce qu'il put pour perdre le second, et celui-ci, à l'aide de manœuvres peu loyales, finit par discréditer Choiseul et le remplacer [3].

Cette rivalité devait aller en s'accentuant et devenir l'une des causes secrètes des graves incidents que nous allons voir se dérouler.

La guerre continuait en Allemagne avec des alternatives de succès et de revers. En France,

1. *Mémoires de Mme du Hausset*, p. 84.
2. *Les Etats de Bretagne*, par le comte de Carné, II, p. 132, 134.
3. *Mémoires secrets de J.-M. Augeard*, p. 30-32.

l'opinion publique était fatiguée et désirait la paix. Choiseul conclut le célèbre Pacte de famille (15 août 1761) et aussitôt l'Angleterre, que cette alliance inquiétait, en prit prétexte pour attaquer l'Espagne et la France.

Choiseul sentit la nécessité d'un grand effort, il prit le ministère de la marine et adressa au pays, à tous les grands corps de l'Etat, un solennel et chaleureux appel; il provoqua une souscription nationale dont les résultats considérables témoignèrent des ressources et du patriotisme de la nation[1].

Pendant qu'au dehors la fortune de la France semblait compromise dans cette guerre interminable, un évènement passionnait et absorbait l'opinion publique : la condamnation et l'expulsion des Jésuites.

L'un des buts poursuivis par Choiseul, dans la campagne entreprise contre la Compagnie de Jésus, semble avoir été justement de détourner l'attention des désastreux résultats de la guerre.

Il paraît en avoir eu au moins deux autres. Il espérait disposer favorablement la magistrature à l'adoption des mesures financières que nécessitait la pénurie du trésor. Il voulait porter un coup mortel au parti du dauphin, au parti de la cour qui lui faisait de l'opposition.

II

Dans cette campagne contre les Jésuites, un homme devait conquérir tout d'un coup une célé-

1. Comte de Luçay, *Les Secrétaires d'Etat*

brité retentissante, c'est le procureur général de la Chalotais.

La Chalotais! ce nom éveille aussitôt dans l'esprit le souvenir du proscripteur des Jésuites, de l'auteur des fameux *Comptes rendus*. Ce grand procès ne fut pourtant qu'un épisode dans la carrière agitée du procureur général, et parmi ses titres à la gloire il n'est pas un des plus justifiés.

Mais les passions religieuses se sont emparées de sa mémoire, elles ont fait de son nom une arme de parti, et pour la masse populaire La Chalotais n'est plus que l'adversaire des Jésuites. Il est temps que l'histoire nous apprenne enfin comment les évènements se sont passés; sans préjugés et sans parti pris, avec justice et avec impartialité, elle doit, comme les témoins judiciaires, dire, devant le grand tribunal de l'opinion publique, toute la vérité et rien que la vérité. « *Primam esse historiæ legem : ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat*[1]. »

Aussi bien, La Chalotais est l'une des plus puissantes figures parlementaires du XVIIIe siècle et sa personnalité est aussi intéressante à étudier que l'époque troublée dont il fut l'un des héros et l'une des victimes.

M. de la Chalotais avait soixante ans quand s'engagea l'affaire des Jésuites; il n'avait donc plus les emportements ni la fougue de la jeunesse.

Il n'en avait jamais eu la légèreté. Né à

1. Léon XIII : Bref *De studiis historicis*, 18 août 1883.

Rennes le 6 mars 1701, dans un vieil hôtel de la paroisse Saint-Pierre en Saint-Georges, dont la façade existe encore et qui était situé en face de l'église abbatiale de l'abbaye bénédictine de Saint-Georges, il appartenait à une très ancienne famille parlementaire. Depuis cinq générations, ses aïeux étaient membres du Parlement.

La famille de Caradeuc remonte à une haute antiquité, elle fut déclarée noble, « issue d'extraction noble, » par un arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne du 22 septembre 1670[1], et les lettres patentes qui érigèrent plus tard la seigneurie de Caradeuc en marquisat louent les services rendus à l'Etat par les ancêtres du procureur général dès le XIVe siècle[2].

C'est de cette seigneurie, située près de Bécherel, que vient le nom patronymique de Caradeuc[3].

1. Extraits des arrêts de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse de Bretagne. T. I, fol. 96. T. IV, fol. 71. Arrêt du 22 septembre 1670.

2. Archives du château de Caradeuc. Lettres patentes de décembre 1776. *(Original.)*

3. Le château de Caradeuc est situé dans la commune de Plouasne (Côtes-du-Nord), à un kilomètre de Bécherel (Ille-et-Vilaine). C'est une magnifique résidence à laquelle des bois séculaires, de beaux ombrages, de vastes allées donnent un aspect vraiment seigneurial. Le château remonte au XVIIe siècle, il a treize fenêtres de façade, il est bâti sur un coteau élevé d'où l'on domine un admirable panorama. Au-dessus de la porte d'entrée un écusson portant les armoiries des Caradeuc : *d'argent à la fasce de gueules, chargée d'une molette d'or et accompagnée de trois croissants de gueules ;* avec la devise : *Arreste ton cœur.* Le château appartient aujourd'hui à M. le comte de Kernier, arrière-petit-fils de La Chalotais, qui en a entrepris la restauration avec beaucoup d'intelligence et de goût.

On montre encore à l'intérieur la chambre de M. de la Chalotais ; très simple, avec un lit à baldaquin, elle est restée telle

Anne-Nicolas de Caradeuc de la Chalotais, père du célèbre procureur général, eut sept enfants de son mariage avec Mlle de Penmarch : quatre fils, dont trois furent magistrats, et trois filles.

L'aîné, François-Nicolas-Gabriel, mourut en 1754 conseiller au Parlement.

Le troisième, Félix-Sixte-Marie de Caradeuc de Keranroy, né en 1715 et reçu conseiller en 1734, fut toujours l'adversaire acharné de son frère le procureur général [1].

qu'elle était, protégée par un sentiment de respect, mélangé d'une sorte de crainte superstitieuse. M. de la Chalotais était très aimé dans le pays, et son souvenir y est resté populaire.

Le nom de la Chalotais vient sans doute d'une terre, mais il est peu probable qu'il ait pour origine la terre de la Chalotais, située commune de Cesson, près Rennes, car elle appartenait au XVIIIe siècle à la famille Ollivier des Brûlais et aucun lien ne paraît la rattacher à la famille de Caradeuc. (Voir le *Parlement de Bretagne et la Royauté*, par l'abbé Bossard.)

1. Caradeuc de Keranroy ne reçut pas de prénoms quand il fut baptisé ou plutôt ondoyé à sa naissance; il s'appela *Anonyme* jusqu'à l'âge de trente ans, fut admis sous cette désignation comme conseiller au Parlement le 1er décembre 1734, et ne reçut le supplément du baptême avec ses prénoms que le 31 janvier 1743, quinze jours avant son mariage. Il épousa à Dinan, le 14 février, Renée de Fontlebon. Il mourut sans enfants en 1786.

Keranroy était un esprit bizarre et mal équilibré. Les dénonciations fréquentes qu'il adressait aux ministres contre son frère sont remplies de calomnies souvent ineptes, toujours odieuses.

Il a composé trois tragédies :

Télémaque à Tyr, tragédie par M. Félix ***, Berlin, 1752.

On raconte qu'il avait adressé sa tragédie à Voltaire en lui demandant son avis. Celui-ci la renvoya à l'auteur après s'être contenté d'effacer l'*n* à *Fin de la Tragédie*.

Les Lusitains ou *la Révolution de Portugal*, tragédie par M. Sixte ***, Berlin, 1753.

Philippe de Macédoine, tragédie par M. Félix-Marie ***, Berlin, 1754.

Celui qui devait illustrer son nom était le second; il s'appelait Louis-René de Caradeuc de la Chalotais[1].

Il fut destiné de bonne heure à suivre la car-

1. Voici l'acte de naissance de La Chalotais :

Louis-René, né ce jour, fils de Messire Anne-Nicolas de Caradeuc, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller en la Cour, et dame Jacquette-Françoise-Antoinette de Penmarch, son épouse, a été baptisé par le Recteur de céans. Parrain : Messire René du Boberil, chevalier, seigneur du Mollan, commandant la noblesse de l'évêché de Rennes; marraine : dame Louise de Kerannon, dame de Kerorien de Lohan, qui ont signé, ce 6e mars 1701.

Signé : Louise DE KERANNON, — René DU BOBERIL,
Jean-François DE CARADEUC, — Jacques DE CARADEUC,
Anne-Nicolas DE CARADEUC, — J. ROUSSIGNEUL,
Rect. de St-Georges.

En marge du registre : de Caradeuc, *gemeau (sic).*

Voici celui de sa sœur jumelle :

Moricette-Angélique, née ce jour, fille de Messire Anne-Nicolas de Caradeuc, seigneur dudit lieu, conseiller en la Cour, et de dame Jacquette-Françoise-Antoinette de Penmarch, son épouse, a été baptisée par le Recteur de céans. Parrain : Jean-François de Caradeuc, chevalier, seigneur de la Grandais, oncle paternel; marraine : dame Moricette de Caradeuc, dame de Monterfil, qui ont signé, ce 6e mars 1701.

Signé : Jean-François DE CARADEUC, — Moricette DE CARADEUC.
Jacques DE CARADEUC, — Anne-Nicolas DE CARADEUC,
Janne FRESNEL.

Ces deux enfants sont gemeaux *(sic),*

J. ROUSSIGNEUL,
R. de St G.

ACTE DE DÉCÈS

Moricette-Angélique de Caradeuc, âgée de deux ans et demi, fille de Messire et Madame Caradeuc *(sic),* conseiller au Parlement, décédée d'hier, a été inhumée dans cette église, ce 17 novembre 1703.

Signé : N. ROBIN, curé.

(Archives Municipales de Rennes.)

re de son père; son goût pour les études rieuses l'y prédisposait naturellement.

Nous savons peu de chose de son éducation; est probable qu'il suivit les classes du collège s Jésuites de Rennes, qui avait alors une ande renommée.

Entré jeune dans la magistrature, il fut vite stingué pour ses qualités brillantes et solides arriva promptement aux premiers postes. Il ait nommé avocat général avant trente ans[1]

1. On a raconté que La Chalotais, aspirant à la charge d'avocat énéral, était entré dans la congrégation des Jésuites de Rennes, même avait eu le talent de s'en faire nommer préfet. Avant aller à Paris pour solliciter la place qu'il ambitionnait, il ria, dit-on, le P. Recteur de lui donner une lettre pour le . Préville, qui avait la confiance de M. de Lamoignon, alors hancelier de France. Le recteur de Rennes eut la simplicité de se rêter aux désirs de M. de la Chalotais et le P. Préville l'inno- ence de le seconder auprès du chancelier. Celui-ci, plus con- naisseur, refusa le P. Préville en lui disant qu'il était trompé et erait dupe ainsi que ses confrères. Le Jésuite insista tant que e chancelier céda. Au bas de l'escalier, le P. Préville est frappé l'apoplexie, on l'emporte à la maison professe, et c'est de sa oche que La Chalotais tira ses *provisions*. (Bibliothèque Natio- nale, *Documents concernant la Compagnie de Jésus*, t. VIII, . 77.)

Cette anecdote, qui paraît d'ailleurs invraisemblable (et que j'ai vainement cherchée à l'indication donnée : Bibliothèque Nationale, *Documents historiques, critiques, apologétiques concer- nant la Compagnie de Jésus*, t. VIII, p. 77), est certainement inexacte, car La Chalotais fut nommé avocat général le 22 mai 1730, et à cette époque c'était d'Aguesseau qui était chancelier et non Lamoignon; c'était Chauvelin de Grosbois qui était garde des sceaux. Les Archives d'Ille-et-Vilaine possèdent plusieurs registres de la congrégation des *Messieurs* et de la congrégation des marchands et artisans dirigées par les Jésuites (B. 68 et B. 69), mais ces registres ne contiennent pas les noms des membres de ces associations.

Est-il plus vrai que La Chalotais ait été franc-maçon comme d'autres l'ont prétendu? Je ne le crois pas. Du moins les auteurs qui l'ont dit n'ont apporté aucune preuve de leur affirmation.

(le 22 mai 1730) et procureur général à cinquante et un ans [1] (le 21 juin 1752).

Il devait succéder à M. Huchet de la Bédoyère, qui lui-même avait succédé à son père en 1711, mais il eut pendant sept ans la charge en survivance, et comme M. de la Bédoyère continuait à en remplir les fonctions et à en recevoir les émoluments, les Etats accordèrent à M. de la Chalotais une pension annuelle de 3,000 livres, « le mérite distingué du procureur général reçu en survivance, qui lui avait attiré

(*Les Sociétés secrètes et la société*, par N. Deschamps et Claudio Jannet, t. II, liv. II, ch. IV, p. 60-73; *La Franc-Maçonnerie et la Révolution*, par L. d'Estampes et Cl. Jannet, ch. X, p. 189.)

La Loge la *Parfaite Amitié*, fondée le 24 juin 1748, existait déjà à Rennes (elle a pris depuis le nom de la *Parfaite Union*, qu'elle porte encore). Il est certain, d'autre part, que beaucoup de magistrats, de grands seigneurs, de gens de lettres se faisaient initier à la franc-maçonnerie, qui ne paraissait pas alors avoir les tendances qu'elle a aujourd'hui et dont ils n'apercevaient pas le véritable but. Ce fut une affaire de mode. (Voir *les Francs-Maçons et la Magistrature française au XVIIIe siècle*, par Ch. Gérin. *Revue des Questions historiques*, t. XVIII, 1875.)

Cependant on ne peut affirmer sans preuve que tel personnage a fait partie de la franc-maçonnerie, et l'on n'a aucune preuve pour La Chalotais.

1. La lettre autographe par laquelle La Chalotais annonce sa nomination au Parlement est aux Archives d'Il.-et-Vil. : « Messeigneurs, je prends la liberté de vous faire part de la grâce que le roi m'a faite en me nommant son procureur général. Il a bien voulu que je partageasse avec M. de la Bédoyère les fonctions importantes du ministère public, trop heureux, Messeigneurs, si je puis partager avec lui vos bontés. J'ose vous offrir une vie toute consacrée au service du roi et au vôtre. J'ose du moins vous promettre le plus grand zèle pour les intérêts de la compagnie. Je suis, etc... Caradeuc de la Chalotais. Paris, 13 mai 1752. » (Arch. du Parl., B. 78.)

C'est M. Le Prestre de Châteaugiron qui succéda à La Chalotais comme avocat général. (Lettres de provision du 20 janvier 1753. Arch. du Parl., B. 4).

l'estime de toute la province, ayant porté naturellement l'assemblée à lui accorder cette grâce[1]. »

M. de la Bédoyère mourut le 16 juin 1759. La Chalotais devint alors titulaire et les Etats lui continuèrent la pension de 3,000 livres, preuve non douteuse de l'estime et de la considération particulières dont il était entouré[2].

Le procureur général jouissait dès cette époque, quoi qu'on en ait dit, d'une réelle notoriété, aussi bien en Bretagne qu'à Paris. Il avait publié un Essai sur le commerce des Grains qui avait été fort remarqué[3] et dans lequel il se prononce nettement pour la liberté commerciale.

Il allait souvent à Paris et il fréquentait les salons littéraires de la capitale. Sa haute intelligence et la vivacité de son esprit lui valurent des succès flatteurs[4]. Peut-être fut-il un des habitués du cénacle de Mme Geoffrin, il fut certainement l'un des hôtes du salon de la marquise de Lambert[5]. Déjà lié avec Duclos, son compatriote, il se mit également en relations avec les économistes et les philosophes Quesnay, Mably, Fontenelle, Voltaire, d'Alembert.

Il savait entretenir cette amitié par de petits

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2685. Procès-verbal des Etats de 1752. Séance du 4 décembre 1752.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2708. Précis des Etats, v° *Parlement.*

3. *Discours sur l'entrée et la sortie des grains dans le royaume.* Rennes, 1754, in-12.

4. Il était « jeune, plein d'esprit, de grâce et de sagesse, » dit Adrienne Le Couvreur, qui ajoute que leur connaissance date de dix ou douze ans. (Lettre à M. le marquis de la Chalotais du 11 mars 1730.)

5. Voir dans le *Correspondant* des 10 et 25 avril 1895, les intéressants articles de M. Emmanuel de Broglie : *Les mardis et les mercredis de la marquise de Lambert.*

cadeaux, et les archives de Caradeuc gardent encore, mêlées à la correspondance de grands personnages, plusieurs lettres de Fontenelle qui remercient La Chalotais de ses envois de beurre de Bretagne, déjà célèbre depuis longtemps [1].

1. LETTRES DE FONTENELLE A LA CHALOTAIS

Voici trois lettres qui sont inédites :

Ce 25 avril 1737.

Vous êtes si régulier à nous faire la même faveur tous les carêmes, à mon voisin et à moi, qu'à la fin, si vous n'y prenez garde, nous regarderons cela comme une dette et nous ne vous en remercierons plus. Je n'en suis pourtant pas encore là, Dieu merci, et en vérité je sens bien ce que je vous dois pour une marque de souvenir si constante. Je me flatte de vous le dire encore mieux ces vacances prochaines que vous viendrez ici, à ce qu'on nous fait espérer.

A Paris, ce 22 avril 1742.

Monsieur, trouverez-vous bon que j'embrasse en une seule lettre tous les remerciements que j'aurais à vous faire en plusieurs et à chaque fois que j'ai reçu de vos présents. Vous ne connaissez déjà que trop ma maudite paresse en fait de lettres, car c'est là principalement qu'elle triomphe et sur le reste elle pourrait être tolérable. Je vous assure même qu'il ne m'en resterait pas de trace s'il s'agissait de vous rendre service, mais il sera bien difficile que je sois jamais assez heureux pour en avoir l'occasion. Je ne suis rien en ce monde, n'y ai été rien et suis encore plus que jamais rien. Il ne me reste qu'à faire des vœux pour vous, à parler de vous avec M. l'abbé d'Amfreville et à souhaiter que vous fassiez ici quelque petit voyage dont il n'y a pourtant guère lieu de se flatter. Je suis...

FONTENELLE.

A Paris, ce 11 janvier 1743.

Monsieur, votre lettre n'a pu être rendue plus tôt qu'hier par différentes circonstances dont je vous épargne le détail et pour n'y pas perdre de temps ; elle fut rendue non par moi, mais par quelqu'un qui valait beaucoup mieux, par la sœur qui s'en fit un vrai plaisir et par conséquent le fit de bonne grâce. Elle avait été bien prévenue par la lettre que j'avais reçue de vous, qui lui parut fort jolie, surtout l'endroit de la tontine d'amitiés qui est effectivement tout neuf et charmant.

Trouvez bon, monsieur, que j'insiste un peu sur cette tontine

Le procureur général n'était pas moins assidu au Théâtre Français, où Baron et Adrienne Le Couvreur régénéraient la prononciation et inauguraient une diction pleine de naturel. Le jeune magistrat eut même l'idée de demander à la célèbre tragédienne, habituée du salon de la marquise de Lambert, des conseils de déclamation pour la parole publique. Et de là naquit une correspondance dont il ne reste malheureusement que deux lettres, l'une qui a été publiée dans la *Correspondance d'Adrienne Le Couvreur* [1], et

par l'intérêt que j'y ai. Je vous prends au mot de tout mon cœur et n'ose pourtant pas prétendre que toute la part du pauvre abbé d'Amfreville me revienne. C'était un des plus aimables hommes du monde et je n'ai pas autant de charme à mettre dans la société, surtout à ce vilain âge où je suis parvenu, mais j'y apporterai une grande connaissance de ce que vous valez et beaucoup d'envie de vous plaire. Je voudrais bien y pouvoir joindre des services dans les occasions qui s'offriraient, mais je puis si peu de chose que ce n'est pas la peine d'en parler. Si cependant.....

1. « Adrienne Le Couvreur enchantait les hôtes de la marquise par la passion, le naturel, le charme voilé avec lesquels elle récitait les beaux vers de Racine. C'était du reste non pas seulement une grande comédienne, mais un bel esprit... » (Em. de Broglie, *Les mardis et les mercredis de la marquise de Lambert; Correspondant* du 25 avril 1895, p. 326.)

Lettres de Adrienne Le Couvreur, réunies pour la première fois par Georges Monval. 1 vol. elz., 1892.

La grande tragédienne disait dans cette lettre au jeune avocat général : « Vous dites que vous voudriez que je vous apprisse l'art de la déclamation, dont vous avez besoin; avez-vous donc oublié que je ne déclame point ? La simplicité de mon jeu en fait l'unique et faible mérite, mais cette simplicité que le hazard a fait tourner à bonheur chez moi me paraît indispensable dans un homme comme vous. Il faut premièrement autant d'esprit que vous en avez, et puis laisser faire la belle nature. Vouloir l'outrer, c'est la perdre. Grâce, noblesse et simplicité dans l'expression et mettre la force seulement dans le raisonnement et dans les choses, c'est ce que vous direz et ferez bien mieux que personne. » (Lettre du 11 mars 1730.)

Cette lettre est, comme la suivante, aux Archives de Caradeuc,

celle-ci, tout à fait inédite, dont on appréciera le charme et l'esprit :

« J'ai obtenu de Monsieur de Fontenelle ce que vous demandiez, mon cher abbé [1], il a fait même les choses bien honnêtement, car il n'en avait plus et il en a été voler à quelqu'un de ses amis. Il vous fait mille compliments et m'a paru très flatté de votre souvenir et de l'empressement que vous témoignez pour ses ouvrages; je lui en parlai la première fois chez Mme de Lambert; elle et Mme de Saint-Aulaire [2] et lui se réjouissent dans l'instant de vous avoir vu chez Mme de Locmaria [3] et disent tous trois grand bien de vous. Je n'y gâtai rien, mais je laissai dire des personnes bien plus propres à vous rendre justice.

« J'irai aujourd'hui chez M. l'abbé Benet; je ne le soupçonne pas de l'être, dès que vous avez quelque relation avec lui.

mais M. Georges Monval n'a pas donné le post-scriptum. Le voici :

« J'ai envoyé à M. l'abbé d'Amfreville la moitié de mes douze pots de beurre, dont dix étaient cassés. Oserai-je vous demander d'une espèce de riz, ou gruau, ou orge que l'on dit qui est si bon pour la poitrine et qu'on ne trouve qu'en Bretagne; l'abbé prétend que vous nous en avez envoyé et que cela me serait très bon. »

On se rappelle la fin mystérieuse de la célèbre actrice, qui mourut empoisonnée, dit-on, neuf jours après avoir écrit cette lettre, le 20 mars 1730, à l'âge de trente-huit ans.

1. On donnait familièrement ce titre aux jeunes gens se destinant à la magistrature, jusqu'à leur mariage, ce qui prouve que cette lettre est antérieure à celle du 11 mars 1730, La Chalotais s'étant marié le 28 janvier 1726.

2. Fille de la marquise de Lambert.

3. Mme de Locmaria, née de Rochefort, épousa en secondes noces le fils de la marquise de Lambert.

« Notre triste abbé Dam[1]... est perdu pour la société et même pour ses amis. Quel dommage, et quel accident pour moi qui l'aimais et le voyais tous les jours! Il ne fait plus que des confessions générales et des réflexions désespérantes sur son salut, sa fortune et sa santé, et tout cela devrait, ce me semble, aller mieux que jamais. En devenant dévot, ne faudrait-il pas espérer davantage pour l'autre monde? Il a mille écus de rente de plus dans celuy-cy. Ces deux changements devraient opérer en bien pour sa santé, mais on n'est point fait pour être heureux icy-bas. Jeune, les passions vous tourmentent; vieux, les infirmités vous accablent et vous font tourner la teste. Il n'a plus de plaisir, tout lui est à charge, tout l'importune, et son intérieur n'est pas plus calme : que je le plains!

« Je désire la dévotion, mais Dieu me préserve d'être agitée d'une telle manière; je veux l'aimer avec plaisir et attendre tout de sa bonté; vous qui me paraissez si heureux, enseignez-moi votre doctrine et vos préceptes. Si je n'y atteins, je ne laisserai peut-être pas d'en profiter.

« Adieu, ne soyez donc pas si longtemps sans me donner de vos nouvelles. Votre beurre est arrivé à bon port, il n'y a eu que deux pots de cassés. Mr l'abbé en a eu six et M. de Fontenelle cinq entiers. Ils vous remercient et moi aussi. Nous l'avons trouvé excellent.

« M. de Fontenelle a donné le sien à une nièce

1. L'abbé d'Amfreville, dont parle également d'Alembert dans sa lettre citée ci-dessus, du 11 janvier 1743.

des Corneille et par conséquent à sa cousine. Il m'a bien priée de vous en remercier[1]. »

III

Le commerce des philosophes exerça certainement une action sensible sur l'esprit, sur les idées comme sur la manière de parler et d'écrire du magistrat breton. C'est à leur fréquentation, à la lecture de leurs ouvrages qu'il doit ce style clair, facile, simple et presque moderne qui était alors inauguré par Voltaire. La Chalotais et l'avocat Gerbier ont puissamment contribué à cette transformation du langage, et c'est à tous les deux que peuvent s'appliquer ces justes appréciations : « De graves avocats, hommes de bien et hommes de goût, secouaient lentement, pour plaider les droits de la conscience et de la liberté, le fatras d'érudition ridicule, de citations extravagantes et de pompeux lieux communs dont la vieille rhétorique du Palais chargeait les plaidoyers d'autrefois... Pénétrés des idées et des passions de leur temps, ils se trouvaient sans cesse mêlés aux philosophes, aux publicistes, aux hommes de lettres, et les occasions les plus diverses les amenaient peu à peu aux

1. *Suscription :* Monsieur, Monsieur le marquis de la Chalotais, à Rennes, en Bretagne.

Cette lettre, que j'ai copiée sur l'original conservé aux Archives du château de Caradeuc, appartenant à Mme la marquise de Kernier, n'est ni datée ni signée, mais elle est certainement d'Adrienne Le Couvreur, l'écriture est identique à celle du 11 mars 1730, déjà publiée et signée.

polémiques bruyantes de la presse ou aux aventures dangereuses de la politique[1]. »

Il serait intéressant de rechercher l'influence de ces doctrines sur les opinions de La Chalotais et d'étudier en quelque sorte la genèse de cette belle intelligence à travers les réquisitoires et les plaidoyers qu'il prononça pendant plus de trente ans devant la Cour de Rennes. Ces discours dorment ensevelis sous la poussière des ans dans un recueil vénérable, où nul ne va plus leur demander les secrets du passé.

Elles ne sont pas cependant sans valeur, ces harangues et ces thèses recueillies par Poullain du Parc dans le *Journal des Audiences du Parlement de Bretagne*[2]. Quand on a la patience de les rechercher au milieu du fatras de ces in-quarto, on constate que la plupart attestent une science juridique consommée et des connaissances étendues dans toutes les branches du savoir humain. Il est visible que l'on se trouve en présence d'un cerveau bien organisé servi par un travail opiniâtre.

La Chalotais possédait surtout à un haut degré cette qualité si française qui double la valeur intellectuelle : la clarté. Il savait porter la lumière dans une question compliquée ou épineuse, il se mouvait à l'aise au milieu du dédale de la jurisprudence et des coutumes. Après les plaidoiries contradictoires des avocats, il donnait à la Cour des conclusions nettes, logiques, lumi-

1. *Mirabeau,* par Edmond Rousse, p. 122.
2. *Journal des Audiences et Arrêts du Parlement de Bretagne,* par M. Poullain du Parc. Rennes, 1737-1778. Cinq vol. in-4°

neuses dans un langage clair, presque dépouillé de la gangue des antiques formules et des barbarismes en usage au Palais.

Poullain du Parc, qui était lui-même un avocat de premier ordre, rend plusieurs fois hommage dans son recueil au mérite vraiment supérieur et aux qualités éminentes du procureur général[1].

La plupart de ces questions sont trop techniques pour être rapportées ici. A peine peut-on en indiquer quelques-unes. Citons par exemple un discours sur l'incompatibilité des fonctions de procureur et d'avocat, « chacune de ces deux professions étant assez importante pour occuper entièrement celui qui l'exerce[2]; » un autre contre la recevabilité de la preuve par témoins, réclamée par l'enfant pour obtenir sa légitimation par mariage subséquent, vaste thèse qui tient plus de cent dix pages et révèle les études les plus variées et les plus complètes[3].

En matière criminelle, il fait prévaloir le principe, aujourd'hui universellement admis, de la désignation précise et uniforme des peines devant tous les tribunaux. Un arrêt très important du 29 janvier 1749 sanctionne cette doctrine[4].

Mais il est un ordre de questions plus intéressantes : ce sont les affaires religieuses. Elles sont fréquentes, car la limite des pouvoirs n'était pas alors nettement fixée, et l'Eglise possédait

1. Voir *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, par G. de la Pinelais, ch. VIII, p. 238 ; 1896.

2. *Journal des Audiences du Parlement*, t. I, p. 529. Arrêt du 10 mai 1732.

3. *Journal des Audiences*, t. II, p. 273. Arrêt du 9 avril 1737.

4. *Journal des Audiences*, t. IV, p. 88.

de vastes propriétés qui engendraient souvent des procès. La magistrature les saisit avec empressement, elle aime à en élargir le cadre et à affirmer en toute occasion les « principes de l'Eglise gallicane. » Les « Gens du roi » partagent et excitent quelquefois ces sentiments.

Par exemple, on défend à toutes personnes de faire aucune assemblée de confréries sans lettres patentes enregistrées au Parlement. « Les abus, les monopoles et les excès que causent ces confréries sont connus, déclare l'avocat général La Chalotais, et ne permettent pas de s'écarter de la règle que les ordonnances, les conciles et les règlements ont établie[1]. » Il déplore le relâchement de la discipline ecclésiastique, qui donne lieu à des taxations inusitées et change les oblations volontaires des fidèles en contributions forcées et en droits exigibles[2].

Un autre jour, dans une question importante et tout actuelle, il conteste le droit du Pape d'accorder les dispenses de mariage. Ce discours produisit une grande impression ; Poullain du Parc déclare que La Chalotais a traité le sujet « en homme d'Etat et en philosophe chrétien, » éloge précieux sous sa plume, car il en est très avare.

A ce propos, l'avocat général émet des idées qui semblent faire prévoir la sécularisation du mariage, prononcée cinquante ans plus tard. Après avoir rendu hommage à Jésus-Christ, « auteur de notre divine religion, il a élevé, dit-il, le mariage à la dignité de sacrement, mais il n'en a point

1. *Journal des Audiences,* t. I, p. 115. Arrêt du 8 mars 1731.
2. *Journal des Audiences,* t. I, p. 74, 512. Arrêt du 1er fév. 1734.

changé la nature et les conditions; ce n'en est pas moins en soi un contrat humain et civil, soumis essentiellement aux lois de la société... Ce que la religion a ajouté au mariage n'a donc pas dépouillé les magistrats et les princes du pouvoir qu'ils avaient à cet égard; penser autrement, c'est attaquer la société, violer le droit naturel et le droit des gens[1]... »

IV

On voit que La Chalotais était à la fois imbu des préjugés parlementaires et favorable aux idées nouvelles, fortifiées chez lui par une science réelle, un amour passionné de l'étude, une vie privée irréprochable.

On s'est demandé s'il avait conservé la foi religieuse. On n'en peut guère douter à la lecture des souvenirs de famille laissés par son gendre et son arrière-petite-fille.

Le comte François de la Fruglaye, gendre de M. de la Chalotais, a écrit des Mémoires qui offrent un intérêt de premier ordre[2]. Ils consti-

1. *Journal des Audiences*, t. I, p. 146; t. III, p. 198 à 250. Arrêt du 12 juillet 1740. — Le Mémoire sur les dispenses de mariage de La Chalotais fut publié dans l'*Avis aux princes de l'Eglise catholique* ou *Mémoire de douze canonistes célèbres*. Paris, 1758, 2 part. in-8°.

2. Les Mémoires de M. de la Fruglaye forment deux gros volumes in-folio manuscrits reliés : l'un de 273, l'autre de 105 pages. Ils sont conservés aux archives du château de Keranroux, près de Morlaix, appartenant à M. le comte Paul de Nompère de Champagny, arrière-petit-fils de M. de la Fruglaye. M. de Champagny voulut bien, en 1892, me communiquer ces précieux Mé-

tuent, on le comprend, un document capital pour cette histoire; l'on ne peut, sans les connaître, donner aux évènements leur physionomie exacte, ni aux personnages leur véritable caractère.

Ces souvenirs ne sont pas les seuls. M. de la

moires et m'autoriser à en copier de longs extraits. Il est mort à Keranroux le 14 mai 1898.

Inutile de dire que ces souvenirs sont absolument inédits. Quelques lignes en furent seulement communiquées en 1845 à Crétineau-Joly, qui avait demandé à la famille des renseignements sur la part prise par La Chalotais à l'expulsion des Jésuites. Tous les historiens ont copié ces fragments dans l'*Histoire de la Compagnie de Jésus* (t. V, p. 211) ou dans la *Biographie Bretonne* de Levot. On en trouve également un passage dans le *Dictionnaire* d'Ogée et Marteville, II, p. 781, éd. de 1853.

L'authenticité de ces Mémoires ne peut faire de doute. Outre une tradition de famille non interrompue et certaine, il existe des preuves écrites.

A la fin du premier volume est une note ainsi conçue :

« J'avais 72 ans lorsqu'en 1802 j'entrepris la rédaction de ce Mémoire, j'en écrivis avec assez de suite et de rapidité les trois premiers chapitres, jusqu'à l'année 1776; alors, peu content de ma rédaction, je n'écrivis que par intervalles très éloignés jusqu'au chap. IV, à l'année 1788. »

Puis M. de la Fruglaye voulut jeter le manuscrit au feu, mais, sur les instances de sa fille, il reprit son travail :

« Je sacrifie mon amour-propre à lui complaire, écrit-il, je reprends la plume dans ma 80e année... mais je n'écris que pour mes enfants. » Cette note, placée à la dernière page du premier volume, est signée : De la Fruglaye.

Le deuxième volume va jusqu'à l'année 1815 ; en 1812, à 82 ans, M. de la Fruglaye écrit : « Parvenu à ma 82e année, entre tous les bienfaits dont je suis redevable à la Providence, je lui dois celui de m'avoir conservé la faculté d'apprécier dans toute son étendue la reconnaissance de cette faveur insigne. » Pensée ingénieuse et élevée qui prouve bien la lucidité de cette intelligence remarquable. Du reste, M. de la Fruglaye fut nommé maire de Morlaix en 1813 et mourut le 10 novembre 1818, à l'âge de 88 ans.

L'écriture est petite, régulière et courante; celle du second volume est un peu altérée, mais encore fort nette. Il se termine par une note tracée par M. de la Fruglaye, le 7 juin 1818, signée par lui et relative à ses dispositions testamentaires.

Fruglaye eut un fils, le comte de la Fruglaye, pair de France, qui eut lui-même trois filles. L'une d'elles, Mme Maria de la Fruglaye, est morte à Paris, au couvent des Oiseaux, en 1862, à l'âge de cinquante-quatre ans. C'était une femme d'une intelligence remarquable.

Elle a laissé des souvenirs qui, pour n'avoir pas la valeur inappréciable de ceux de son grand-père, sont loin cependant d'être dépourvus d'intérêt.

« Pour juger M. de la Chalotais, écrit-elle, il faut se reporter à son époque. Cela nous est encore facile, car, pour nous, ce temps n'est pas la lettre morte de l'histoire, nous y touchons grâce aux traditions encore vivantes au milieu de nous, par les hommes dont la vie politique commençait au moment de la mort de M. de la Chalotais... Mon père, son petit-fils, assistait avec son père à la dernière session des Etats de Bretagne en 1788. » Ces souvenirs ont donc la valeur d'une tradition de famille rapprochée et constante.

« Le nom de M. de la Chalotais est fort connu, ses œuvres et sa vie le sont très peu. Il eut toujours des sentiments chrétiens et pratiqua la religion dans toutes les circonstances de sa vie. » Elle dit encore : « M. de la Chalotais pratiqua la religion dans ses plus rigoureux devoirs jusqu'à la fin de sa vie. Il faisait ses pâques, observait le carême et, par une contradiction singulière entre ses écrits et sa conduite, ses filles et ses petites-filles étaient élevées au couvent, malgré ses préventions contre ce qu'il

appelle l'éducation *monacale* dans son *Essai sur l'Education*[1]. »

Malgré les illusions explicables chez une parente pieuse qui cherche à défendre la mémoire de son aïeul, il y a là un témoignage formel et précis dont il est impossible de ne pas tenir compte.

La Chalotais n'était ni janséniste ni moliniste, et semble même avoir professé un certain dédain pour les disputes des théologiens. Pourtant Mme de la Fruglaye dit que « son esprit était imprégné des utopies de son siècle, jusqu'au point d'altérer la justesse de son sens droit et de sa logique, sinon de sa bonne foi. Mais du moins son âme, véritablement chrétienne, resta pure de toute tendance vers l'impiété de ses contemporains. Si Voltaire et d'Alembert ternirent son talent par de venimeux éloges, intéressés qu'ils étaient à s'autoriser du témoignage des hommes religieux pour attaquer l'Eglise, il n'avait point comme eux *pour but* de nuire à la religion qu'il aimait et pratiqua jusqu'à sa mort[2]. »

Ce qui est incontestable, c'est que La Chalotais fut un noble et grand caractère. Les témoignages que lui rendent sur ce point son gendre et sa petite-fille ont été confirmés par la postérité et par l'histoire.

La loyauté, l'énergie, la fermeté et le désintéressement furent les traits distinctifs de sa vie.

1. *Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.* Archives du château de Keranroux.
2. *Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.*

Il eut des préjugés, il céda à l'erreur, il commit des fautes, mais on ne saurait lui reprocher aucune action basse, aucun acte de faiblesse; il ne sacrifia jamais aucune de ses convictions à ses intérêts personnels ou à ses devoirs. Il supporta avec dignité les épreuves, les persécutions et les violences. Il était ardent, l'injustice le rendit irascible; il put avoir des emportements; qui oserait le lui reprocher[1]? Quelques jours avant son arrestation, il écrivait à son gendre :

1. M. Marion dit que le caractère de La Chalotais était « violent, emporté, vindicatif » (p. 169). Cela fût-il vrai — ce qui n'est pas — qu'il serait encore fort excusable, comme la suite de cette histoire le démontrera.

M. Carré dit qu'il était « violent et farouche et que sa détention le rendit intraitable. » (Introd., p. 11.) Je vois bien ce qu'est un animal « farouche, » mais j'avoue que je ne me figure pas bien ce que peut être un magistrat « farouche. »

M. Marion ajoute « qu'il s'était fait un grand nombre d'ennemis acharnés. Son frère Caradeuc de Keranroy, le premier président de la Briffe d'Amilly, l'avocat général Le Prestre le haïssaient » (p. 169). Keranroy, qui était à peu près fou, s'était brouillé avec son frère pour une question de succession; c'est un honneur pour La Chalotais d'avoir mérité l'antipathie de d'Amilly, ce personnage versatile et léger, « faible et faux, » toujours prêt à trahir tous les partis; enfin, c'est trop de dire que Le Prestre « haïssait » La Chalotais; sa correspondance ne porte aucune trace de ce sentiment; ils étaient brouillés depuis que Le Prestre avait obtenu la place d'avocat général, que La Chalotais aurait voulu faire passer à son fils. (Arch. Nat., H. 436. Le Prestre à Laverdy, 1er mai 1765).

M. Marion ne manque pas de reproduire, du reste, le portrait tracé par d'Aiguillon; tout en le déclarant « fort chargé et fort injuste, » il dit qu'il doit contenir quelques éléments de vérité :

« Menteur, impudent, sa fausseté tenait également de la bassesse, de la méchanceté et de la perfidie... Redouté du peuple, méprisé des grands, il était recherché seulement par quelques bourgeois avec qui il menait une vie crapuleuse, » etc... (*La Bretagne*, p. 170, note).

On voit à quelles imputations indignes la passion poussait le duc d'Aiguillon. On ne peut rien demander de plus, je crois, à la haine et à la calomnie combinées.

« On m'avertit de toutes parts qu'un gros orage s'accumule et doit bientôt fondre sur moi ; je me sens au-dessus de tout reproche et ne crois pas plus aux ennemis qu'aux sorciers [1]. »

Au physique, le procureur général était plutôt petit, avec un grand air de dignité; son large front annonçait l'intelligence, son nez busqué la volonté, ses lèvres minces l'esprit caustique et moqueur. Il n'avait point dans la vie privée l'aspect rigide et le caractère morose que l'on attribue volontiers aux amis de Port-Royal. Il était plein d'entrain et de gaieté. « Il joignait, dit son gendre, aux talents et aux vertus d'un magistrat un grand usage du monde, une parfaite égalité de caractère et une extrême amabilité dans l'intérieur de sa famille [2]. »

Il aimait à venir se reposer des travaux du Palais à sa terre du Plessix-de-Vern, située à deux lieues de Rennes, qu'il avait achetée en 1746 et où il avait fait des améliorations considérables. Il avait dressé le plan d'un jardin français, avec de larges avenues aboutissant au château, à travers les bois qui l'entourent ; il ne put exécuter ce plan qu'en partie et ne réalisa jamais celui qu'il avait conçu de faire reconstruire entièrement l'habitation [3].

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.
2. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.
3. Vern est une commune de 1,500 hab., à 10 kilom. de Rennes. Cette belle propriété appartient aujourd'hui à M. C. Magon de la Vieuville, arrière-petit-fils du chevalier de la Chalotais, second fils du procureur général. Le chev. de la Chalotais épousa Mlle de Saint-Pern et eut une fille, qui épousa le chev. de Kermarec de Traurout. Mme de Traurout eut deux filles, dont l'une épousa M. de la Rivière et l'autre M. de la Vieuville.

C'est dans ses deux domaines du Plessix et de Caradeuc — celui-ci plus éloigné de Rennes de huit lieues — que La Chalotais entreprit ses curieuses expériences agricoles.

Il fut un des membres actifs de la *Société d'Agriculture de Bretagne*, fondée en 1757; il avait senti l'importance et l'intérêt que présentait l'amélioration des méthodes agricoles. « C'est d'ailleurs le propre des esprits supérieurs de savoir s'initier aux différentes conditions sociales[1]. » Sous son impulsion, le Plessix et Caradeuc devinrent de véritables fermes modèles. Il comprit vite qu'il ne suffisait pas de donner des conseils, mais qu'en agriculture surtout il faut prêcher d'exemple et parler aux yeux. Il institua au Plessix des champs d'expérience; il y cultiva le trèfle, la luzerne, le ray-grass, plantes fourragères dont l'usage était alors inconnu, le chanvre et le lin destinés à la fabrication des toiles de Bretagne, jadis si renommées; il sema des pommes de terre, il planta 6,000 noyers[2] et les belles avenues de platanes qui existent encore.

Le procureur général ne pouvait se délasser d'une façon plus intelligente et plus utile des absorbants travaux du Palais.

Il jouissait du reste pleinement, au Plessix, des joies de la famille.

M. de la Chalotais avait épousé le 28 janvier 1726 sa cousine germaine, Anne-Paule de Rahier de la Fresnaye; il eut dix enfants : quatre fils

1. *La Chalotais agriculteur*, par Louis de Villers, p. 5.
2. Tous ces noyers ont été abattus au commencement du siècle pour servir à la fabrication des bois de fusil.

dont deux seulement ont survécu à leurs parents : Anne-Jacques-Raoul, qui fut procureur général, et Gabriel-Jean-Raoul, dit le chevalier de la Chalotais, — et six filles dont l'aînée mourut célibataire à Paris à l'âge de quarante ans, le 11 février 1767, et dont deux se marièrent : Mme de Boissard, morte à Saintes en 1774, et Mme de la Fruglaye.

C'est justement au Plessix-de-Vern que le comte de la Fruglaye vit pour la première fois celle qui devait devenir sa femme et qu'on appelait, selon un usage du temps, Mlle de Saint-Benoist. M. de la Fruglaye a retracé lui-même, avec une simplicité charmante, le récit de cette entrevue, qui nous fait pénétrer dans l'intérieur d'une famille parlementaire au XVIIIe siècle.

V

C'était au mois d'avril 1761.

Le jeune comte, recommandé par un ami commun des deux familles, l'abbé des Fontaines, que nous avons vu jouer un rôle important aux Etats de 1760[1], était arrivé à Rennes la veille du jour fixé. Il était grand et distingué, sa figure un peu longue, amincie par le bas, était expressive et fine, ses yeux vifs décelaient l'intelligence, la décision et l'énergie, qualités dont nous le verrons plus tard donner des preuves multipliées[2].

1. Voir plus haut, p. 113.

2. Telle est bien la physionomie que rend le joli pastel conservé au château de Keranroux. Ce portrait, ainsi que celui de Mlle de Caradeuc, n'est pas un des moindres attraits du riche et curieux *Musée* du château de Keranroux.

En passant à Rennes, M. de la Fruglaye avait vu à l'hôtel de Caradeuc[1] le portrait de sa future, Mlle de Saint-Benoist; il ne l'avait point trouvée jolie... Aussi était-il un peu inquiet et fort ému, comme on l'est en pareille circonstance, quand il prit le lendemain la route de Vern.

« Une allée très longue, dit-il, annonce le château. Nous aperçûmes de fort loin M. de la Chalotais venant au-devant de nous, accompagné de deux hommes de sa société. Dès que nous fûmes à une certaine distance, nous descendîmes de voiture, nous marchâmes à leur rencontre et mon ami (l'abbé des Fontaines) me présenta. M. de la Chalotais me fit l'accueil le plus aimable et me présenta aux deux messieurs qui l'accompagnaient. Nous prîmes ensemble la route du château où l'on nous attendait, chacun à son poste. Mlle de Saint-Benoist avait été placée dans le haut du salon de compagnie. Monsieur son père me conduisit vers elle. En l'abordant, je balbutiai un compliment très court, auquel elle répondit aussi peu distinctement. Notre excessif et mutuel embarras ne nous permettait pas d'articuler distinctement, mais nous nous embrassâmes. Je m'y offris d'autant plus volontiers que je la trouvais moins ressemblante à ce vilain portrait de Rennes. La physionomie exprimait agréablement la douceur et la bonté.

1. Il s'agit de l'hôtel que M. de la Chalotais avait acheté quelques années auparavant. Cet hôtel, qui s'appelait l'hôtel de Marbeuf, prit alors le nom d'hôtel de Caradeuc qu'il porte encore. Il est situé au coin de la rue des Fossés et de la rue de Fougères, en face de la préfecture, et appartient aux descendants de M. de la Chalotais.

« A peine fûmes-nous assis en cercle que M. de la Chalotais, voulant abréger ce premier moment d'embarras, me proposa de me faire voir les détails d'un bâtiment neuf qu'il m'avait fait remarquer en arrivant. L'on fait tout gauchement lorsqu'on est déconcerté ; aussi, voulant me lever précipitamment pour suivre M. de la Chalotais, j'arrachai du pommeau de mon épée le bras du fauteuil où j'étais assis et le renversai avec un fracas horrible, ce qui rompit le sérieux de la compagnie.

« Nous promenâmes jusqu'au dîner, où M. de la Chalotais me plaça près de lui et fut pour moi d'une amabilité charmante qui me rendit beaucoup d'assurance... »

Les jeunes gens se plurent, le mariage eut lieu.

« Notre ami, l'abbé des Fontaines, fit la cérémonie avec l'intérêt de l'amitié et le zèle d'un respectable ecclésiastique. Ces sentiments réunis lui dictèrent le discours le plus éloquent et le mieux fait, qu'il prononça de la manière la plus touchante. Nos noces se firent sans éclat; très peu de personnes étrangères y furent invitées, mais tout Rennes vint en visite à Vern à cette occasion... »

M. de la Chalotais n'avait pas une fortune considérable; sa fille ne reçut que 3,000 livres de dot[1]. Son mariage fut heureux, rarement deux époux furent mieux assortis.

1. M. Marion dit que La Chalotais avait des dettes, — ce qui est exact; — mais comme il veut prendre en mauvaise part tous les actes du procureur général, il insinue que ces

Du reste, M. de la Fruglaye a tracé des premiers temps de sa vie de famille et de la société de Vern un tableau piquant et vraiment plein d'attrait. Peut-être trouvera-t-on l'auteur un peu sèvère pour certains de ses parents, mais nous avons tenu à respecter scrupuleusement son texte :

« La société habituelle du château de Vern était composée de M. de la Chalotais, qui joignait aux talents et aux vertus d'un magistrat un grand usage du monde, une parfaite égalité de caractère et une extrême amabilité dans l'intérieur de sa famille; de Mlle de la Mancellière [1], sœur de feue Mme de la Chalotais, fille âgée qui avait passé sa vie avec sa sœur et son beau-frère, uni sa fortune à la leur et soigné l'éducation de leurs enfants. Elle était avec raison aimée et respectée de toute la famille. On lui rendait beaucoup, quoiqu'elle eût peu d'esprit, le carac-

dettes pouvaient bien avoir des causes peu honorables (p. 168). Il aurait été beaucoup plus simple de *supposer* — ce qui était la vérité — que les grosses acquisitions d'immeubles faites par La Chalotais et l'impossibilité où il fut, pendant dix ans, d'administrer ses biens, achevèrent de déranger sa fortune déjà obérée. M. de la Fruglaye l'explique dans ses Mémoires. Nous y reviendrons plus loin.

Une lettre conservée à la Bibliothèque de La Rochelle (Ms. vol. 637, fol. 8) prouve — contrairement à ce qu'affirme M. Marion (p. 169) — que La Chalotais n'était ni arrogant ni dur à l'égard de ses créanciers. Il sollicite un atermoiement, il invoque ses malheurs, sa bonne volonté, la sûreté de la créance et promet de payer dès que les évènements lui permettront de s'occuper utilement de ses affaires. (28 avril 1772.)

Par contre, M. Marion tresse des couronnes au duc d'Aiguillon parce que celui-ci fit rendre à La Chalotais ses pensions. Est-on un héros parce qu'on répare une injustice criante ?

1. Jacquette-Anne de Rahier, D^lle de la Mancellière, née à Rennes le 6 mai 1701, décédée à l'hôtel de Caradeuc le 13 juillet 1785, onze jours après son beau-frère.

tère sévère, et qu'elle fût fort aisée à blesser et très rancunière.

« Mlle de la Chalotais avait environ trente-cinq ans [1], était fort occupée de sa santé qui était vraiment mauvaise, raison qui l'avait déterminée à ne se point marier. A beaucoup d'esprit naturel, elle avait joint une foule de connaissances de tout genre qui rendaient sa conversation aimable et intéressante. Elle faisait les honneurs de la maison de son père et en dirigeait les dépenses. Son cœur était vraiment bon, mais son caractère était impérieux, souffrait difficilement la contradiction et conséquemment difficile à vivre.

« Ma femme avait eu beaucoup à souffrir du caractère dominant de sa sœur aînée. Née douce et bonne, elle s'était entièrement soumise à ses volontés dans sa grande jeunesse. Mais ayant acquis avec les années des connaissances et des moyens de plaire, elle y avait réussi dans sa famille et la société de manière à obtenir des préférences sur sa sœur, dont le joug s'appesantit sur elle en raison d'un soupçon de jalousie qui le rendait fort amer.

« Mlle de Vern, troisième sœur [2], était malheureusement née, son personnel *(sic)* était déplaisant, son esprit très court, son caractère capricieux à l'excès et inconséquent. On la traitait

1. Fille aînée de La Chalotais.

2. Selon un usage très fréquent à cette époque, on appelait l'aînée des filles : Mlle de la Chalotais, la seconde (qui devint Mme de la Fruglaye) portait le nom de Mlle de Saint-Benoist, et la troisième celui de Mlle de Vern. Cette dernière épousa le comte de Boissard.

comme une enfant dans sa famille, quoiqu'elle eût vingt ans.

« Le chevalier de la Chalotais[1] revenait du collège de Juilly; la délicatesse de sa santé et le peu de moyens de son esprit lui avaient peu permis de profiter de cette éducation. Avec fort peu d'acquis, il avait le maintien d'un écolier; il était doux et complaisant. On l'aimait jusqu'à le gâter beaucoup, on prolongeait ainsi son enfance, aussi est-il resté fort médiocre.

« A la famille se joignaient quelques commensaux : M. Abeille et sa fille, avocat, ancien secrétaire de M. de la Bédoyère[2], homme d'esprit, mais pédant; — M. Fontaine, son beau-frère, avait peu d'esprit, mais quelques talents, il peignait et chantait bien; — M. Thébaut, sous une enveloppe grossière, cachait beaucoup d'esprit et une foule de connaissances acquises par le travail; — Mlle de la Motte-Caradeuc, née d'une branche très éloignée, sans fortune, que M. de la Chalotais avait recueillie et qu'il maria avantageusement.

« M. de Caradeuc, fils aîné de la maison, conseiller au Parlement de Bretagne, avait épousé, en 1760, Mlle de Coëtmen et vivait chez sa belle-

1. Second fils de La Chalotais, il devint conseiller au Parlement le 7 mai 1776, et épousa Mlle de Saint-Pern le 25 novembre 1777. Il fut l'un des douze députés du Parlement de Rennes auprès du roi, le 14 juillet 1788 (voir les *Origines de la Révolution en Bretagne,* par Barthélemy Pocquet, I, 238), et mourut à Rennes le 24 janvier 1790.

2. Prédécesseur de M. de la Chalotais, comme procureur général, M. Abeille fut longtemps secrétaire de la Société d'Agriculture, et il mérita les éloges et les gratifications des Etats pour son utile collaboration. (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690, 17 novembre 1762.)

mère, entre Morlaix et Lannion, à sa terre de Kercadio[1]. Sa jeunesse avait été assez vive et fort inappliquée. Depuis son mariage, il s'était adonné aux goûts simples de la campagne, dans le loisir le plus absolu.

« Tels étaient la famille de M. de la Chalotais et les habitués de sa maison de Vern. »

Mlle de la Chalotais aurait voulu imposer son caractère dominateur à sa sœur mariée et même à son beau-frère. Ce rôle ne convenait point à M. de la Fruglaye.

« Je ne pouvais, raconte-t-il, me promettre aucun avantage par l'esprit vis-à-vis de Mlle de la Chalotais, mais je me promettais d'en tirer

1. Jacques-Anne-Raoul de Caradeuc de la Chalotais, fils aîné du procureur général, né à Rennes, le 14 septembre 1728, fut reçu conseiller au Parlement en 1755. Il avait épousé en premières noces Marie de Coëtmen dont il eut deux filles, l'une mariée au comte du Boberil, l'autre au comte Hay de Bonteville, et en secondes noces, en 1779, Mlle Rosalie de Montbourcher, dont il eut un fils et une fille.

Son fils, le marquis de la Chalotais, épousa, le 5 février 1821, Emilie de Martel. Il n'eut qu'un fils, René-Raoul-Marie, mort à Rennes, en 1834, à l'âge de dix ans, et une fille, Marie-Charlotte-Rosalie, née à Rennes, le 22 novembre 1821, qui épousa le comte de Falloux, ministre et académicien, et qui est morte au château du Bourg-d'Iré, le 24 mai 1877. Le marquis de la Chalotais était mort au château de Caradeuc le 11 juin 1859. M. et Mme de Falloux n'ont eu qu'une fille, Mlle Loyde de Falloux, décédée sans postérité.

La sœur du marquis épousa le marquis de Montbourcher, député d'Ille-et-Vilaine; elle eut deux enfants, dont la postérité existe encore, et qui sont les ancêtres directs de M. le marquis et de M. le comte de Kernier.

Le fils du procureur général fit partie de l'Assemblée des Notables en 1787; prit part au mouvement de 1788 (voir les *Origines de la Révolution en Bretagne*, par Barthélemy Pocquet, t. II, p. 88 et suiv.), fut traduit, en 1794, devant le Tribunal révolutionnaire, condamné à mort et exécuté le 10 juillet 1794.

beaucoup d'un défaut très ordinaire à ceux qui se piquent d'en avoir, celui d'en abuser dans la conversation pour soutenir des opinions peu justes et des sophismes. Cela lui arrivait souvent, et elle le faisait avec autant d'adresse que de subtilité. Je me résolus donc à la contredire en toute occasion où elle s'y hasarderait en présence de M. son père et d'en déférer toujours à son jugement.

« J'avais soin de mettre dans la discussion autant d'égards que de gaîté possible. Cette petite guerre d'esprit animait nos conversations de l'intérieur et amusait M. de la Chalotais. Le plus souvent il me donnait raison, parce que j'avais le plus grand soin de ne discuter que lorsque l'opinion que j'entreprenais de contredire était évidemment hasardée. Dans l'espace d'environ six semaines je lui gagnai ainsi une certaine quantité de petits procès, dont elle avait soutenu la perte sans aigreur, ce dont je m'applaudissais infiniment.

« Alors il lui arriva de dire confidentiellement à Mlle de Rosnyvinen, amie intime de ma femme, qui nous le redit : « Je crois au bonheur de ma sœur, mais son mari sera le maître, car il a un caractère aussi décidé que possible. » Je fus enchanté de connaître positivement son opinion sur mon compte, elle était telle que j'avais désiré qu'elle la conçût. Elle m'assurait le succès complet de la ruse dont je m'étais servi. Dès lors j'abandonnai le rôle que je m'étais prescrit...

« M. de la Chalotais m'a avoué depuis qu'il avait deviné le rôle que je jouais. Ce rôle, au reste, me rendit auprès de lui le service de le

persuader que j'avais quelque justesse dans l'esprit, qualité dont il faisait grand cas. Elle me mérita d'abord sa bienveillance, puis sa confiance, au degré le plus flatteur.

« Il s'offrit avec bonté à diriger mes études vers le droit public et particulier de la province, afin de me mettre à même d'user avec quelque connaissance du droit que me donnait ma naissance de délibérer dans l'ordre de la noblesse aux Etats. Il me prêta des livres et me montra la manière d'en faire des extraits. Il m'encouragea tellement que je m'accoutumai en fort peu de temps à ce genre d'étude qui devint pour moi une vraie jouissance[1]. »

Cette vie d'intérieur, si bien peinte par M. de la Fruglaye, ne respire-t-elle pas le bonheur et la paix?

Ce calme devait être bientôt troublé.

Douze ans après, M. de la Chalotais revenait à Vern, seul, triste, découragé, malade, épuisé par les souffrances et le chagrin; il avait été traîné de prison en prison, il avait perdu deux de ses filles; son honneur et sa vie même avaient été menacés; dans cette jolie résidence de Vern, naguère si animée et si gaie, il était prisonnier, un soldat gardait sa porte, il lui était interdit de sortir de sa chambre!

C'est cette longue et émouvante tragédie qu'il nous faut maintenant raconter.

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye, t. I.

CHAPITRE VI

LES JÉSUITES ET LE PARLEMENT DE BRETAGNE

I. Les Jésuites et le Parlement de Paris.
II. Les Jésuites et le Parlement de Bretagne.
III. M. de la Chalotais est chargé de rendre compte des constitutions des Jésuites. — Ses hésitations, ses perplexités. — Les *Comptes rendus* sont bien son œuvre.
IV. Analyse et appréciation du premier *Compte rendu*.
V. L'erreur de La Chalotais.

I

Nous n'avons point à retracer ici l'histoire de la suppression de la Compagnie de Jésus. Ce n'est pas le but de cet ouvrage. Nous devons seulement rappeler les faits généraux qu'il est indispensable de connaître pour la clarté de ce récit.

Est-il nécessaire de dire que nous apporterons dans cette étude le calme et l'impartialité que l'histoire exige? Bien que ce sujet soulève encore aujourd'hui les passions, les évènements qui se sont déroulés il y a plus d'un siècle sont assez éloignés de nous pour être racontés avec sang-froid et appréciés avec justice.

La Société de Jésus a toujours eu le privilège d'exciter de vives animosités. Fondée en 1534 par Ignace de Loyola, elle attaqua le protestantisme

avec vigueur, et se trouva engagée par la suite dans toutes les luttes que le catholicisme eut à soutenir.

Les querelles religieuses ont de tout temps, en France, exalté les esprits. Les Jésuites se jetèrent dans la mêlée; de là l'ardeur des sentiments qu'ils provoquèrent chez leurs partisans comme chez leurs adversaires.

Ils combattirent dès le début avec énergie les jansénistes, qui trouvèrent des défenseurs de génie comme Pascal et des partisans dans les rangs les plus élevés de la société. Les parlementaires surtout adoptèrent en grand nombre les idées nouvelles, pourtant si peu attrayantes, parce qu'elles convenaient à leur rigorisme d'apparat et favorisaient l'esprit d'opposition qui les animait.

Les philosophes devinrent leurs alliés, bien qu'ils n'aimassent guère mieux les uns que les autres. Les lettres de d'Alembert et de Voltaire ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. Celui-ci souhaitait tout uniment « d'envoyer chaque Jésuite au fond de la mer avec un janséniste au cou, comme autrefois, dans certaines circonstances, on y jetait des singes et des chats liés ensemble dans un sac. Cette proposition honnête et modeste ne peut-elle être exécutée ? » — « Et moi qui vois tout en ce moment couleur de rose, écrivait d'Alembert, je vois d'ici les jansénistes mourant l'année prochaine de leur belle mort, après avoir fait périr cette année-ci les Jésuites de mort violente[1]. »

1. Voltaire, *Œuvres complètes*. Edit. Garnier, t. 42. Correspondance, t. X, p. 101. Lettre du 4 mai 1762.

Les philosophes étaient dans leur rôle, ils attaquaient la religion, et les Parlements se firent leurs instruments, sans mesurer toujours la portée des coups qu'ils frappèrent.

Les thèses jansénistes furent formellement et à plusieurs reprises condamnées à Rome. Cette décision donnait raison aux Jésuites. Tout au plus pouvait-on leur reprocher d'avoir mis parfois une certaine âpreté à défendre la vérité et à confondre leurs adversaires [1].

Mais ils s'étaient fait des ennemis implacables. On leur en voulait d'avoir donné des confesseurs à Louis XIV et à Louis XV [2]. Choiseul, nous l'avons vu, leur était hostile. Mme de Pompadour le devint aussi, le duc d'Aiguillon nous apprend lui-même pour quelles raisons : « Se méfiant de ses charmes surannés..., elle conçut l'idée de retenir le roi par des liens d'un ordre supérieur et de faire succéder à un amour profane une liaison fondée sur les principes respectables de la religion... » Elle jeta les yeux sur le P. de Sacy. Mais celui-ci s'aperçut vite « que cette prétendue conversion n'était qu'une feinte criminelle ; honteux du rôle qu'on prétendait lui faire jouer, il déclara qu'il ne voulait pas prêter son ministère à de pareilles vues... Alors la marquise, désolée et furieuse, forma le projet d'une éclatante vengeance, dans laquelle elle était assurée de se voir seconder par le Parlement [3]. » Ainsi, il est

1. Vicomte de Bastard. *Les Parlements de France,* t. II, p. 18-25.

2. Voltaire, *Précis du Siècle de Louis XV,* t. II, p. 288.

3. *Journal du duc d'Aiguillon,* III, p. 146. Cité par Carné, *Etats de Bretagne,* II, p. 167.

vrai de dire que « Mme de Pompadour aurait marché d'accord avec les Jésuites si ces inventeurs de la morale relâchée avaient eu pour le prince, ainsi que pour elle, les accommodements de conscience dont Pascal leur avait fait un crime[1]. »

Dès lors les attaques plurent de tous les côtés. La banqueroute du P. de Lavalette fut l'étincelle qui mit le feu aux poudres. Supérieur de la mission de la Martinique, il acheta des terres, exporta des denrées coloniales et se laissa aller à faire des actes de commerce et de banque. Il subit des revers, des lettres de change qu'il avait tirées ne furent pas payées, ses créanciers d'Europe s'inquiétèrent et citèrent la Compagnie devant les tribunaux consulaires de Paris et de Marseille. Elle fut déclarée responsable et condamnée à payer.

Il s'agissait de deux millions de livres environ. Les Jésuites eurent le tort de refuser, et ils commirent la faute plus grave encore d'en appeler au Parlement. C'était se livrer à leurs ennemis déclarés. Celui-ci, heureux de saisir cette occasion, transforma cette simple affaire de faillite en une question religieuse; il enjoignit aux Jésuites d'avoir à déposer leurs constitutions au greffe.

Il rendit, le 8 mai 1761, un premier arrêt qui les condamnait de nouveau à solder les lettres de change et déclarait la Compagnie responsable.

Cependant trois conseillers désignés étudiaient

1. Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, V, 179.

les constitutions : Laverdy, l'abbé Terray et l'abbé de Chauvelin. Le 8 juillet 1761, celui-ci lut son rapport. C'était une dénonciation en règle contre l'Institut, dont il incriminait les doctrines pernicieuses tant pour le dogme que pour la morale.

Le Parlement s'empara avidement de ce prétexte pour ordonner de nouvelles enquêtes.

Alors l'opinion publique prit parti dans le débat avec une ardeur passionnée. Voltaire dit que toutes les querelles tombèrent en oubli et que la question de l'expulsion des Jésuites occupa tout le royaume. Il attribue leur impopularité à une influence et à un crédit qui étaient beaucoup plus apparents que réels[1].

Les Jésuites avaient alors en France 88 collèges et 32 séminaires, leur ordre comptait 4,000 membres. Aussi le roi redoutait le trouble que leur dispersion jetterait dans tout le royaume. Ils étaient d'ailleurs défendus à la cour par un parti puissant. « Les grandes robes et le clergé sont toujours aux couteaux tirés... disait Louis XV à Mme de Pompadour... mais je déteste bien plus les grandes robes, mon clergé au fond m'est attaché et fidèle, les autres voudraient me mettre en tutelle[2]. »

Le 2 août 1761, le roi enjoignit au Parlement de surseoir pendant un an et aux Jésuites de remettre au Conseil les titres d'établissement de leurs maisons. Le Parlement obéit sans obéir;

1. *Histoire du Parlement de Paris*, par l'abbé Bigore (Voltaire), ch. 68, p. 361.
2. *Mémoires de Mme du Hausset*, p. 94.

usant des subtilités de la procédure judiciaire, il reçut le 6 août suivant l'appel comme d'abus du procureur général contre les bulles et brefs les autorisant en France; il les proclama de sa seule autorité ennemis de l'Eglise, du Saint-Siège et des libertés gallicanes.

Cinq mois après, une assemblée générale des évêques de France déclarait qu'on ne pouvait rien reprocher aux Jésuites pour leur conduite pas plus que pour leurs doctrines [1].

Mais Choiseul et Mme de Pompadour encourageaient sous main les adversaires des Jésuites et poussaient à l'expulsion. Rien ne pouvait résister à ces influences. Le Parlement, assuré de cet appui secret, prononça le 1er avril 1762 la fermeture de tous les collèges des Jésuites [2]. C'était un coup fatal porté à l'Institut dont l'éducation était la mission principale.

Quatre mois après, cette première mesure de rigueur était complétée par un arrêt d'expulsion qui vint couronner la campagne entreprise contre les Jésuites (6 août 1762).

II

Les historiens ne parlent guère que des faits qui se passent à Paris; c'est à peine s'ils indiquent les évènements qui n'ont pas pour théâtre

1. *Journal de Barbier*, VII, p. 425.

2. On assure que M. de Choiseul s'entendit avec les principaux membres du Parlement et les encouragea à procéder contre les Jésuites. (*De la Destruction des Jésuites en France*, par Sénac de Meilhan, à la suite des *Mémoires de Mme du Hausset*, p. 253.)

la capitale : la vie provinciale n'est pas toujours cependant indigne d'être racontée.

Les Parlements de province étaient animés des mêmes sentiments que celui de Paris, mais, placés dans un milieu plus calme, ils se montraient moins passionnés. Ils étaient encore peuplés de magistrats qui unissaient à la dignité de la vie la fermeté du caractère. « Dans ces Parlements se trouvaient des hommes éminents par leurs lumières, recommandables par leur intégrité, qui se faisaient les interprètes du droit et de la liberté et qui servaient le roi en servant la justice et la vérité. La véritable indépendance est celle qui avertit l'autorité non pas pour l'amoindrir, mais pour l'éclairer, afin de la rendre plus forte et plus durable, et tel était le sentiment de beaucoup de ces magistrats dont la résistance ne s'appuyait que sur la fidélité [1]. » Leur rigidité même les prédisposait au jansénisme, qui comptait parmi eux de nombreux adeptes. Ils se sentaient d'ailleurs soutenus par l'opinion publique.

Dans cette campagne parlementaire contre la Société des Jésuites, le Parlement de Rennes joua un rôle considérable. L'homme qu'elle mit le plus en vue et qui pour la postérité est resté la personnalité la plus marquante de ce grand débat fut le procureur général de la Chalotais [2].

1. Vte de Broc, *La France sous l'ancien Régime*, ch. V, p. 224.

2. « L'esprit de son temps, n'aspirant qu'à la réforme générale des abus dans l'Eglise et dans l'Etat, et jusqu'à ses mœurs sévères et chrétiennes, comme toutes les habitudes graves des magistrats de ce temps, enfin, on peut le dire, toute l'atmosphère où il vécut excusent la pente fatale qui entraina son esprit vers les

Le roi avait imposé au Parlement de Paris un sursis d'une année, mais ce retard ne découragea pas les adversaires de la célèbre Compagnie.

Forts de l'approbation manifeste de Mme de Pompadour, de l'appui occulte du premier ministre, ils entreprirent une autre campagne.

Les Parlements de province pouvaient agir, on les poussa dans cette voie. Ils y étaient pour la plupart assez disposés. Très pénétrés de leur haute autorité, forts de cet esprit de corps que donne l'inamovibilité et qui assurait leur indépendance, ils n'étaient pas éloignés de se considérer comme la première puissance de l'Etat et se seraient volontiers arrogé le droit de donner des leçons au Pape comme ils adressaient des remontrances au roi[1].

Cette indépendance était aussi, il faut le dire, la garantie de leur impartialité. La plupart des magistrats professaient des sentiments profondément chrétiens. Il en était ainsi notamment en Bretagne, et dans cette province, moins acces-

préjugés politiques et religieux du jansénisme sans en appliquer les doctrines à sa conduite personnelle, ni partager dans ses procédés envers les Jésuites les haineuses animosités de la secte. » *(Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.)*

1. « L'esprit de corps ne meurt jamais, celui des Parlements n'avait été favorable en aucun temps à la Société d'Ignace de Loyola... Ils avaient déjà puissamment contribué à la proscription de l'ordre sous Henri IV... Les magistrats attribuaient aux intrigues de ces Pères à la cour et à leur ascendant sur la conscience des rois les coups d'autorité qui avaient humilié la magistrature et interrompu le cours de la justice. Aussi il existait toujours dans le sein de ces Compagnies souveraines un germe de mécontentement et de jalousie concentrés qui n'attendait qu'un moment pour se développer. » *(Mémoires pour servir à l'histoire des évènements de la fin du XVIIIe siècle,* par l'abbé Georgel, t. I, p. 65.)

sible à la propagande philosophique, les Jésuites n'étaient point impopulaires.

Les Cours durent certainement recevoir des instructions secrètes, les engageant à suivre le Parlement de Paris. Il serait impossible sans cela d'expliquer l'unanimité de leurs interventions. Dans le courant de l'année 1761, presque toutes citèrent les Jésuites à leur barre.

Le Parlement de Rennes agit l'un des premiers : à la veille des vacances judiciaires, le 14 août 1761, il ordonna par arrêt au supérieur des Jésuites « de déposer dans les trois jours au greffe un exemplaire des constitutions de la Société dite de Jésus. »

Dès le lendemain le P. Le Pays, recteur du collège, s'empressait d'apporter deux volumes petit in-folio intitulés : *Institutum societatis Jesu* et imprimés à Prague en 1757. Aussitôt un nouvel arrêt enjoint de remettre cet ouvrage au procureur général, qui sera tenu d'en rendre compte à la Cour le mardi 1er décembre suivant. Celui-ci recevait donc un ordre formel et on lui donnait trois mois pour préparer son travail, preuve de l'importance que l'on y attachait.

Le Parlement considérait comme une de ses attributions la police générale de la province, il se croyait le droit d'intervenir dans toutes les questions d'ordre public. Son autorité s'étendait sur les « personnes et choses ecclésiastiques, » il jugeait les appels comme d'abus, il condamnait les évêques et les abbés qui ne « résidaient » pas, il surveillait les prédicateurs et réglementait même les pratiques religieuses et la tenue intérieure des églises.

Les attributions du ministère public ou, comme on disait alors, des « gens du roi, » étaient par suite fort nombreuses et fort diverses. Ils devaient assurer l'exécution des ordonnances et des règlements, dénoncer les abus et poursuivre la répression des délits de toute nature [1].

« Le procureur général avait, comme aujourd'hui, la haute direction de la justice et de la police judiciaire. Il était, selon l'ancienne expression, « l'œil du Parlement, la sentinelle des autres magistrats et le surveillant du bien public. » Ces fonctions grandissaient, comme toujours, en raison de l'influence personnelle du magistrat et de l'autorité qu'il avait su prendre sur sa compagnie et dans les affaires générales [2]. »

A ce point de vue, la situation de La Chalotais donnait à son opinion une importance particulière. Les réquisitoires remarquables qu'il avait prononcés avaient révélé sa valeur. Depuis trente ans il exerçait ces hautes fonctions avec une incontestable droiture, un talent supérieur, une éloquence reconnue.

III

Jusqu'alors La Chalotais n'avait point de parti pris et l'on peut dire même que ses lettres au duc d'Aiguillon révèlent une singulière liberté d'esprit et une sorte d'indifférence hautaine pour

1. Henri Carré, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, p. 111, 521.
2. *Les Parlements de France*, par le vicomte de Bastard d'Estang, I, p. 301.

les diverses factions religieuses. « Nous avons affaire avec des molinistes qui veulent que l'on mette la bulle à côté de l'Evangile et des jansénistes qui veulent qu'on la vilipende. J'espère que nous nous en tirerons bien en les mécontentant tous... » « Les fous de jansénistes et les fous de molinistes font donc toujours du bruit et nous ne verrons point la fin de ces sottes querelles; heureusement nous n'avons point de bruit ici... » Et en 1761 : « Je n'ai point eu l'honneur de vous faire compliment sur l'heureux accouchement de Mme d'Aiguillon, parce que depuis deux mois la tête me tourne des constitutions des Jésuites, dont le Parlement m'avait chargé de lui faire le rapport. Il est fait, Dieu merci! Les uns le trouvent trop fort, les autres trop faible, d'où je conclurais qu'il est assez dans un juste milieu. Au surplus, je suis excédé de toutes ces tracasseries [1]. »

Le procureur général se rendait compte, du reste, des difficultés et des dangers de la tâche qu'on lui avait confiée. M. de la Fruglaye, qui était devenu son gendre depuis trois mois, a retracé dans une page d'un intérêt saisissant les hésitations et les perplexités de son beau-père :

« Je revins à Vern, dit-il, et y restai jusqu'à la fin d'août (1761), époque des vacances du Parlement, qui, à la clôture, chargea M. le procureur général de l'examen des constitutions des

1. Archives du ministère de la justice. Dossiers d'Aiguillon. La Chalotais à d'Aiguillon, 6 mars 1754, 15 mars 1755, 12 décembre 1761. On sait que les *molinistes* (du P. Molina, jésuite, auteur d'un Traité sur l'accord de la grâce et du libre arbitre) étaient les partisans des Jésuites.

Jésuites, pour lui en rendre compte à la rentrée. Tous les Parlements de France en firent autant. C'était une affaire majeure exigeant un travail énorme, qui devenait une espèce de concours de talent entre tous les procureurs généraux du royaume.

« M. de la Chalotais ne put se persuader d'abord que le roi permît cet examen, il avait une trop haute idée du crédit de l'ordre des Jésuites à la cour pour ne leur pas croire les moyens de détourner l'orage qui les menaçait. D'après cette opinion, il ne se pressait pas d'entreprendre le long et fastidieux travail qui lui était demandé.

« Nous partîmes ensemble pour sa terre de Caradeuc que je ne connaissais pas encore, d'où nous fûmes à la Mancellière, chez Mme la comtesse de Noyan, sa belle-sœur, à laquelle il me présenta[1]. Chemin faisant, il lisait les constitutions des Jésuites qu'il n'avait jamais vues. Plus il en avançait la lecture, plus il s'effrayait de l'importance et de la longueur du travail nécessaire pour en rendre compte, sous le 11 novembre que rentrait le Parlement.

« Après quelques jours passés à la Mancellière, il se détermina à y rester quelque temps; il me pria de retourner à Rennes, d'y voir de sa part les membres du Parlement qui s'y trouvaient, ainsi que les personnes de la société ayant des relations soit à Paris soit à la cour et

1. La comtesse de Rançonnet de Noyan, née Jacquette de Rahier de la Mancellière, était la sœur de Mme de la Chalotais. Sa fille Marie épousa le comte de Kersalaün, fils de l'un des magistrats prisonniers de 1766. Le château de la Mancellière est situé commune de Baguer-Pican, près Dol (Ille-et-Vilaine).

de lui mander, d'après ces conférences, si l'on pouvait croire que le roi laissât parler les procureurs généraux sur la constitution des Jésuites[1].

« Je m'empressai bientôt de lui mander que de tous les renseignements que j'avais pu me procurer, on pouvait conclure qu'un parti très puissant à la cour semblait prévaloir sur le crédit des Jésuites à Versailles, et le persuadai que l'affaire entamée avec cet ordre serait suivie avec rigueur.

« M. de la Chalotais se hâta conséquemment de revenir à Rennes, de s'y renfermer dans son cabinet pour y travailler au compte qui lui était demandé. Il le fit en six semaines d'un travail forcé qui prit même sur sa santé, mais il atteignit le but. Son compte rendu dans cette affaire eut le succès le plus complet, non seulement au Parlement, mais dans la société. Il fut bientôt imprimé, répandu à la cour et à la ville, où il mérita à son auteur la réputation la plus distinguée comme magistrat, comme publiciste et comme littérateur.

« M. de Monclar, procureur général au Parlement d'Aix, et M. de la Chalotais furent les seuls procureurs généraux dont les comptes rendus dans cette célèbre affaire réunirent les suffrages publics. On loua dans le premier la profondeur

1. « Il hésitait à entreprendre son compte rendu. Convaincu de la puissance redoutable de l'ordre des Jésuites, il assembla ses enfants et, après leur avoir déclaré qu'il ne se dissimulait pas les graves conséquences qui pouvaient résulter pour lui d'un pareil travail, il ajouta que, bien qu'il redoutât cette tâche, il remplirait le devoir qui lui était imposé par sa Compagnie. *(Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.)*

des recherches et la justesse des raisonnements, mais, aux mêmes mérites, M. de la Chalotais avait ajouté celui de l'éloquence et de l'agrément du style le plus correct et le plus agréable, qui lui mérita un succès plus général[1]. »

Le succès des *Comptes rendus* fut extraordinaire. Des milliers d'exemplaires furent vendus en quelques jours. C'est un chef-d'œuvre... Il est entre les mains de tout le monde, dit le *Journal de Barbier*[2].

On a prétendu pourtant qu'ils n'étaient pas l'œuvre de La Chalotais. On a même affirmé qu'ils avaient été composés par d'Alembert et que le procureur général n'avait fait que les débiter devant le Parlement.

Cette supposition n'est pas nouvelle; elle courut dès cette époque parmi les ennemis de La Chalotais[3]. On la trouve formulée dans le Mémoire présenté au roi par Calonne en 1766 et dans un Mémoire justificatif publié par lui en Angleterre en 1790[4]. Depuis elle a été reproduite un peu partout, et récemment encore dans une brochure consacrée à la défense des Jésuites[5].

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

2. *Journal de Barbier,* VIII, 14, 19.

3. *Correspondance Fontette*, p. 159. « Je vous assure que ce n'est qu'un fou dont le public a été bien la dupe. Son *Compte rendu* lui a tourné la tête. Il s'est figuré qu'il était de lui et il est peut-être le seul à ignorer aujourd'hui que c'est d'Alembert qui l'a fait. » (Fontette à La Noue, 29 avril 1766.) Le plus fou des deux était-il bien La Chalotais ?

4. *Mémoire présenté au roi* par M. de Calonne, maître des requêtes, p. 5.

5. *Les Jésuites au tribunal de La Chalotais et de Bertrand Robidou,* par Alphonse Poirier. Nantes, 1879. Cette brochure

Mais c'est surtout l'abbé Georgel, secrétaire du cardinal de Rohan et ancien Jésuite, qui a donné créance à cette opinion par un passage de ses Mémoires[1]. « L'ouvrage de M. de la Chalotais, dit-il, eut la plus grande vogue, il était écrit d'un style mâle et nerveux, les grâces semblaient avoir guidé sa plume; on se l'arrachait, on le dévorait; il entraîna l'opinion publique, d'après lui un cri presque universel s'éleva contre l'Institut.

« Précédé par la grande renommée de ce compte rendu, ce magistrat parut dans la capitale en 1763, avec tout l'appareil d'un triomphateur : le jansénisme, la philosophie, la magistrature et tous les courtisans dévoués à la maîtresse dominante le suivaient, le prônaient et le fêtaient à l'envi...

« Le prince Louis, depuis cardinal de Rohan, comme issu de la maison souveraine de Bretagne,

était écrite en réponse à une réédition des *Comptes rendus*. On y lit p. 31 : « Il est à peu près certain que ce La Chalotais tant vanté n'eut d'autre peine à prendre que de répéter devant le Parlement de Bretagne les phrases que d'Alembert composait pour lui à Paris et que la poste lui apportait régulièrement toutes les semaines. A ce propos on riait beaucoup dans les cercles de la capitale de la puérile vanité du philosophe qui, dans un autre écrit également sorti de sa plume, mais dont il ne s'avouait pas l'auteur, citait souvent avec éloge le compte rendu du procureur général de Rennes et portait aux nues la philosophie du magistrat. »

1. L'abbé Georgel, né en 1731, mort en 1813, avait en effet appartenu à la Société de Jésus jusqu'à sa dispersion en 1762. Il s'attacha alors au cardinal de Rohan et fut mêlé à différentes négociations diplomatiques. Il a laissé des Mémoires qui ont été publiés en 1817 sous ce titre : *Mémoires pour servir à l'histoire des évènements de la fin du XVIIIe siècle*, par un contemporain impartial, feu M. l'abbé Georgel.

crut devoir, non encenser l'idole du jour, mais marquer attention à un des premiers magistrats d'une province où avaient régné ses ancêtres [1]; il invita M. de la Chalotais à dîner. Le prince, outre ses parents et des personnes du plus haut rang, avait rassemblé à sa table des parlementaires et des membres de l'Académie française, dont il était, tels que MM. de Buffon, Duclos, d'Alembert, Marmontel. J'avais l'honneur, n'importe à quel titre, d'être du nombre des convives.

« Quelqu'un voulant faire sa cour à l'auteur présumé du *Compte rendu* à la mode fit tomber la conversation sur les Jésuites. M. de la Chalotais, qui savait sa diatribe par cœur, en fit fort bien les honneurs : l'Institut y fut dépecé de manière à le méconnaître. Le prince Louis s'aperçut que le respect seul me retenait dans le silence. J'avais fait pour lui, quelque temps auparavant, un petit travail qui démontrait à quel point l'ouvrage du magistrat breton avait tronqué, altéré et falsifié cet Institut. Interpellé par le prince et provoqué ensuite par M. de la Chalotais lui-même, je me trouvai tout à coup entré en lice avec ce redoutable athlète. Le combat, commencé avec sang-froid et sans fiel, se prolongea avec chaleur d'une manière très pressante, sans néanmoins manquer aux égards qui étaient dus.

1. Il est inutile de rappeler que les Rohan n'ont jamais régné en Bretagne. L'abbé Georgel fait sans doute allusion au fameux Conan Mériadec, dont les Rohan prétendaient descendre ; prétention insoutenable pour plusieurs raisons, dont la première et la meilleure est que Conan Mériadec n'a jamais existé. (Voir *Biographie Bretonne*, art. *Conan Mériadec*, I, p. 406, et *Histoire de Bretagne*, par A. de la Borderie, t. II, p. 441.)

« L'issue n'en fut pas heureuse pour le *Compte rendu*. L'*Institut*, édition de Prague, et le *Compte rendu* furent apportés et confrontés : les altérations étaient palpables. L'extrême embarras du procureur général fut remarqué par tous les assistants; il sortit pour ne point entendre sans doute les réflexions que cette vérification faisait naître. Le triomphe de l'Institut fut complet et l'on parut persuadé que M. de la Chalotais n'était point l'auteur de son *Compte rendu*[1]. »

Ce récit ne prouve nullement que La Chalotais n'ait pas composé les *Comptes rendus*, mais seulement que cet écrit contient des erreurs et des contradictions, des citations inexactes, mal comprises ou tronquées, ce qui n'est pas niable.

A dire vrai, cette controverse nous semble un peu puérile. Nous préférerions beaucoup, pour notre compte, que La Chalotais n'ait pas écrit les *Comptes rendus*, — car il est toujours regrettable de coopérer à une œuvre de proscription, — mais le fait n'est pas sérieusement contestable. Il suffit de les lire pour être convaincu que les *Comptes rendus* et les *Mémoires* écrits au château de Saint-Malo sont de la même main.

Que La Chalotais ait utilisé des documents recueillis, des citations et des extraits préparés par des secrétaires, peut-être par Abeille, c'est possible, c'est probable même. Nombre d'hommes d'Etat et d'écrivains en renom usent de ce procédé parfaitement légitime. Mais cela ne diminue en rien son mérite, — ni sa responsabilité.

1. *Mémoires pour servir à l'histoire des évènements de la fin du XVIIIe siècle*, par l'abbé Georgel, t. I, p. 61.

Le texte des *Comptes rendus* a bien été écrit et tracé par sa main[1].

Outre son propre témoignage dans la lettre au duc d'Aiguillon, citée plus haut, il en est un autre non moins irrécusable, c'est celui de M. de la Fruglaye, gendre de La Chalotais, dont on ne saurait mettre en doute ni l'intelligence ni la bonne foi. Il était aux côtés de son beau-père pendant cette retraite de deux mois que celui-ci employa à composer son travail et il déclare *qu'il a vu et lu chacune des pages de l'ouvrage, à mesure qu'il a été fait.*

« J'observe, dit-il, que pour peu qu'on survive aux évènements de quelque importance, l'on voit changer les opinions les plus généralement reçues qui y ont rapport. Les *Comptes rendus*, par M. de la Chalotais, lui firent le plus grand honneur dans le temps par leur véracité même. Cependant j'entends dire et je lis aujourd'hui dans quelques ouvrages de littérature récents[2] qu'il était connu pour l'ennemi de cet ordre célèbre et qu'ils lui avaient été dictés par la

1. M. Marion devait naturellement se ranger parmi ceux qui doutent de l'authenticité des *Comptes rendus*. Il estime que le témoignage de M. de la Fruglaye n'est pas suffisant (p. 173, n.). Mais il a toute confiance dans celui de Brissot, qui connaissait pertinemment (?) la collaboration d'Abeille. M. Marion nous apprend d'ailleurs que le duc d'Aiguillon paraît admettre l'authenticité des *Comptes rendus* qu'il déclare « bien faits et bien écrits. » (*Journal du Commandement,* III, 20.) Pouvait-il faire autrement après la lettre que lui avait adressée La Chalotais le 12 déc. 1761 ?

2. Les Mémoires de M. de la Fruglaye furent écrits en 1802. Quand, en décembre 1765, on fit une perquisition chez M. de la Chalotais, ses ennemis eussent vivement désiré qu'on y trouvât des pièces prouvant qu'il avait reçu les *Comptes rendus* tout faits ; mais on ne découvrit rien. (Arch. Min. Just., Coniac à d'Aiguillon, 20 novembre 1765.)

haine et la partialité. Personne mieux que moi, n'est à même de démentir cette calomnie. J'ai vu et lu chacune des pages de cet ouvrage, à mesure qu'il a été fait, et je dois dire, avec toute vérité, que non seulement M. de la Chalotais n'avait aucune prévention antérieure contre cette Société, mais même qu'il faisait grand cas de quelques-uns de ses membres, lorsque le devoir de sa place le mit dans la nécessité de donner son avis sur sa constitution ; qu'incapable de le faire par haine et partialité, sentiments qui n'entrèrent jamais dans sa belle âme, il rejeta au contraire toute impulsion étrangère à son opinion personnelle.

« J'ai vu et lu une foule de lettres anonymes qui lui furent adressées, sans doute par quelques jansénistes ennemis des Jésuites. Elles étaient pleines de fiel et d'amertume, mais aussi de faits et de recherches profondes dont il eût pu s'aider dans son travail; il dédaigna toujours d'en faire aucun usage et finit même par ne les plus vouloir lire. Il lui arrivait souvent de m'en donner à déchiffrer, car l'écriture en était détestable; il s'amusait du compte que je lui en rendais, sans y attacher plus d'importance[1]. »

Au bout du compte, que signifie cette gra-

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

Ces lettres ne venaient-elles pas de « cet atelier de jansénistes que, d'après Georgel, les trois procureurs généraux Jolly de Fleury, Monclar et La Chalotais auraient établi à la maison des Blancs-Manteaux, à Paris, pour faire les recherches et les compilations dont ils avaient besoin? » (*Mémoires* de l'abbé Georgel, t. I, p. 60). — Comme on le voit, cette assertion est inexacte, au moins en ce qui concerne La Chalotais.

tuite accusation de plagiat? Il est incontestable que le procureur général était capable d'écrire les *Comptes rendus;* ils ne sont point supérieurs à nombre des remarquables réquisitoires prononcés par lui et recueillis dans le *Journal des Audiences.*

C'est du reste ce que répondait dédaigneusement La Chalotais lui-même, d'après le témoignage de son arrière-petite-fille, à ce bruit qui courait déjà de son vivant : « On ne peut dire que j'aie fait faire par d'autres les mémoires que j'ai écrits dans les cachots de Saint-Malo avec mon cure-dent : on peut en comparer le style à mes autres écrits[1]. »

Cependant le magistrat n'était pas sans inquiétude sur les suites de son intervention dans cette grave affaire. « Mon beau-père, écrit M. de la Fruglaye, ne se dissimula pas le danger auquel il s'exposait en écrivant défavorablement aux Jésuites. Il prévit dès lors pour lui et les siens les suites d'une vengeance dangereuse. Il nous le dit à tous, en ajoutant que, quoi qu'il pût en arriver, il était résolu à suivre les lumières de sa conscience et à dire la vérité que son devoir lui imposait; qu'il comptait assez sur les principes de sa famille pour être certain que nous approuvions ceux qui le dirigeaient en cette occasion et qu'aucun de nous ne l'en blâ-

1. *Souvenirs manuscrits de Mme Maria de la Fruglaye.* Elle ajoute : « M. de la Chalotais eut les torts d'un esprit prévenu et séduit par les idées de réforme si générales de son temps; mais il est injuste de confondre les erreurs de l'esprit avec l'irréligion de l'âme et les intentions coupables. »

merait jamais. Nous l'en assurâmes bien positivement tous[1]. »

« Il fit plus, ajoute Mme de la Fruglaye ; avant de publier ses *Comptes rendus*, il s'adressa directement à M. de Choiseul pour s'assurer si ce ne serait pas offenser le roi et s'attirer une lourde responsabilité de combattre un ordre si puissant. M. de Choiseul lui répondit confidentiellement que *non*, stimulant ainsi un utile auxiliaire aux vues de l'impiété dont il était dans le ministère l'agent habile, mais prudent[2]. »

Plus tard, Choiseul ne sut guère témoigner sa reconnaissance au magistrat disgracié qui s'était compromis pour avoir trop bien servi les visées politiques du premier ministre.

IV

Quels sont donc ces fameux *Comptes rendus* dont on parle tant et qu'on lit si peu? Ils sont passés en effet au rang de ces ouvrages célèbres qu'on trouve dans toutes les bibliothèques, mais qu'on n'ouvre jamais.

Malgré leurs rééditions nombreuses et successives, à la veille de chaque expulsion nouvelle, en 1828 comme en 1880[3], ils n'excitent plus la

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

2. *Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.* Cette réponse de Choiseul était presque un ordre. Le P. Griffet parle, dans sa réponse au *Compte rendu*, « des sollicitations vives et puissantes arrivées de la capitale » qui auraient déterminé le procureur général. (*Remarques sur un écrit intitulé « Compte rendu des Constitutions des Jésuites,* » p. 12.)

3. *Comptes rendus des Constitutions des Jésuites,* par M. L.-R.

curiosité publique. Combien parmi nos contemporains les ont lus jusqu'au bout?

Je voudrais exposer très nettement l'impression qu'ils m'ont laissée. J'éprouve pourtant une certaine hésitation à le faire. Non pas que le sujet soit embarrassant, au contraire. Je dirais presque qu'il ne l'est pas assez. Ce qui frappe le plus à la lecture des *Comptes rendus*, c'est leur incontestable puérilité. J'en demande pardon à l'ombre du grave procureur général, mais l'acte d'accusation qu'il dresse contre les Jésuites ne paraît pas sérieux, les reproches qu'il leur adresse sont presque enfantins.

Quand on relit aujourd'hui, avec nos idées modernes, à la lumière des évènements, ce réquisitoire, on se demande comment il a pu obtenir tant de succès et provoquer un tel mouvement d'enthousiasme. Il faut en chercher la cause dans les passions déjà déchaînées contre les Jésuites, et dans le style même de l'ouvrage, dans cette langue agréable, alerte, ironique et mordante.

L'auteur sut condenser en quelques pages vives, brillantes, accessibles à tous, dépourvues de tout appareil juridique, l'ensemble des imputations qui couraient alors contre la Compagnie; il a donné à ces griefs un corps, il a précisé les origines, cité des textes, si bien que chacun, en lisant cet écrit s'est dit : Voilà donc les raisons des mauvais bruits qui courent contre ces hommes ténébreux. Qu'on les condamne!

de Caradeuc de la Chalotais, avec des notes explicatives, Paris, Langlois, 1826.

La Chalotais et les Jésuites, précédé d'une préface et d'une notice biographique, par Bertrand Robidou, Rennes, 1879.

La Chalotais était dans la plus mauvaise disposition d'esprit pour comprendre et pour juger équitablement une société religieuse. Il était imbu des préjugés jansénistes et parlementaires. Il croyait à la puissance occulte et redoutable des Jésuites.

Son ignorance de l'histoire ecclésiastique et des termes mêmes de la langue mystique lui fait commettre mille méprises. Si l'on en croyait les *Comptes rendus,* les Jésuites seraient simplement de véritables criminels, des conspirateurs dangereux, des malfaiteurs publics, annihilés par une règle de fer, et cependant assez habiles, assez intrigants pour diriger par des ressorts cachés le gouvernement des nations.

Un siècle après, un autre magistrat chez qui la hauteur de l'intelligence était égale à celle du caractère, le comte de Ravignan, répondait à ces accusations en entrant dans la Compagnie de Jésus : « Ainsi, écrivait-il, toutes les monstruosités de l'esprit humain, toutes les hérésies, toutes les erreurs, le jansénisme seul excepté, tous les crimes, toutes les impiétés, toutes les infamies furent enseignées par les Jésuites en tout temps et persévéramment. Voilà ce que j'ai trouvé devant moi sur le seuil de la Compagnie de Jésus, quand Dieu m'inspira la pensée d'y abriter ma vie. J'étais magistrat, j'étais homme : je passai outre[1]. »

L'excès même de ces griefs leur enlève toute importance et le bon sens suffit à faire justice de ces exagérations.

1. *De l'existence et de l'Institut des Jésuites,* par le P. de Ravignan, 1884, p. 107.

Nous le verrons encore mieux en citant quelques exemples.

Le premier tort des Jésuites, c'est de tenir leurs constitutions secrètes.

« Que pourrait-on penser d'un ordre, quel qu'il fût, dont la justification dépendrait de l'examen et de la conférence d'environ 50 volumes in-folio, s'il suffisait d'en examiner deux pour les condamner. »

« Il est contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un Etat des associations, des sociétés, des ordres, sans autorisation de l'Etat; ou bien il faut dire que les Etats n'ont pas le droit et le pouvoir de veiller à leur conservation. »

« Il est pour le moins singulier que les constitutions d'un ordre religieux soient des secrets d'Etat ou des mystères de religion...[1] »

Il paraît assez étrange de se plaindre du secret d'une constitution, alors qu'on a en mains deux gros volumes qui l'exposent dans tous ses détails. Plût au ciel que nos Codes fussent aussi clairs et leurs commentaires aussi peu compliqués. En réalité, aucune règle n'est plus connue que celle de la Compagnie de Jésus. Elle a été cent fois publiée.

« Depuis plus d'un siècle, une infinité de curieux l'ont lue et l'ont louée ou critiquée... alors que personne ne s'occupe de celle des autres religieux[2]. »

1. *Compte rendu des Constitutions des Jésuites,* édit. de 1762, in-12, p. 22-25.

2. *Mémoire concernant l'Institut, la doctrine et l'établissement*

Quant à l'approbation royale, elle a été donnée à plusieurs reprises par lettres patentes formelles; donc « si l'auteur des *Comptes rendus* ne voit pas que les constitutions aient été vues et approuvées par un tribunal, on se contentera de lui répondre que, s'il ne le voit pas, il ne tient qu'à lui de le voir[1]. »

Il croit aux Jésuites *de robe courte*; alors que cette société religieuse est la seule qui n'ait pas de tiers-ordre[2].

Mais il est surtout scandalisé de l'obéissance due aux supérieurs, « cette obéissance aveugle et absolue, repoussée par la raison et par la religion, qui n'exigent qu'une obéissance raisonnable, *obsequium rationabile*[3]. »

L'auteur ne comprend pas le vœu d'obéissance; cette soumission aux supérieurs, obligatoire pour tous les chrétiens, est plus stricte pour les religieux qui forment une milice d'élite, mais cette obéissance, ils l'ont librement acceptée, elle est basée sur des motifs surnaturels qui lui enlèvent tout caractère de servitude et elle est semblable pour les divers ordres religieux.

La Chalotais s'indigne de la croyance des Jésuites « au pouvoir souverain et absolu du Pape dans le spirituel et dans le temporel. »

des Jésuites en France (par le P. Griffet), à Rennes, chez N. P. Vatar, 1762.

1. *Remarques sur un écrit intitulé « Comptes rendus des Constitutions des Jésuites »* (par le P. H. Griffet), p. 83. Cet écrit a été réédité en 1879 dans la brochure intitulée : *Les Jésuites au Tribunal de La Chalotais,* qui n'en est que la reproduction.

2. *Remarques sur un écrit intitulé « Compte rendu des Constitutions des Jésuites,* » p. 79.

3. *Second Compte rendu* sur l'appel comme d'abus des constitutions des Jésuites, édit. in-12 de 1762, p. 61, 63, 100.

« Si l'on pouvait persuader aux hommes, dit-il, que le chef d'une Société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers.

« Le peuple, infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugements rendus *ex cathedrâ* et ceux qui ne le sont pas? Le peuple ne raisonne point et le monde ne peut être régi par des distinctions scolastiques

« Aussi tous les auteurs qui ont soutenu l'infaillibilité du Pape et son pouvoir direct ou indirect sur le temporel des rois ont-ils soutenu qu'il pouvait en certains cas déposer les rois, délier les sujets du serment de fidélité, et en conséquence que les rois pouvaient être tués[1]. »

Le procureur général frémit à de pareilles pensées : « Quelle foule d'abus entassés les uns sur les autres, s'écrie-t-il; ou, pour mieux dire, quelle extravagance et quel renversement de la raison! Tous ces abus dérivent de la funeste maxime du pouvoir absolu du Pape sur le temporel et sur le spirituel[2]. »

Faut-il le dire? L'indignation de La Chalotais nous laisse froid. Les évènements nous ont instruits et les chimères terribles qu'enfantait son imagination se sont évanouies. Nous avons vu l'infaillibilité du Pape proclamée de nos jours et nous n'avons point vu se produire les abus, les excès, les malheurs épouvantables annoncés

1. *Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, 1762, p. 55, 130.
2. *Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, 1762, p. 85.

par La Chalotais. Le monde n'a pas changé et les pouvoirs du Pape n'en paraissent pas accrus.

Les Jésuites existent toujours. On accuse encore les Papes de leur avoir livré l'Eglise et de s'appuyer sur eux, « parce que toute leur doctrine repose sur la suprématie spirituelle et temporelle absolue de la Papauté [1]. »

Il n'est plus question aujourd'hui de cette suprématie absolue, le Pontife romain ne possède plus de territoire, mais en revanche nous voyons les plus puissants Empires — même protestants — soumettre à son arbitrage leurs différends internationaux. Aussi les craintes exprimées par La Chalotais en termes si pathétiques et si effrayants paraissent illusoires et même un peu ridicules; elles prouvent seulement que son antipathie préconçue égarait sa clairvoyance et faussait son jugement.

Il parle de cette Société religieuse sans en comprendre le but moral, spirituel, mystique; il s'étonne que des milliers d'hommes s'astreignent à mener une vie dure, austère, à courir de grands périls, uniquement pour la gloire d'un « régime » à laquelle ils ne peuvent jamais participer que faiblement [2].

V

« M. de la Chalotais, dit Mme de la Fruglaye, examine les constitutions à un point de vue purement humain, il semble n'y voir qu'un moyen

1. *Les Jésuites*, par J. Huber, prof. à Munich, 1875, t. I, ch. 3, p. 55-57.
2. *Second Compte rendu*, p. 15.

d'extension indéfinie du pouvoir temporel ou plutôt de la Compagnie, car pour lui le dévouement de celle-ci au Saint-Siège est un voile masquant l'ambition de sa propre grandeur. Il ne tient nul compte de l'élément religieux. La vie religieuse est un état plus parfait qui est conseillé, mais non commandé, et qui suppose d'abord les principes de la religion, c'est-à-dire les commandements de Dieu. Les ordres religieux ne peuvent donc être « une organisation tout humaine favorisant les intrigues...[1] »

A lire les *Comptes rendus*, il n'y a qu'une loi à laquelle les Jésuites ne seraient pas tenus de se soumettre : c'est celle des commandements de Dieu. L'exagération seule de ces critiques en montre l'inanité.

Le procureur général refuse même l'intelligence à ceux qu'il accuse. Les mots d' « esclave, » d' « esclavage » reviennent à chaque instant sous sa plume; à l'en croire, une règle de fer abrutit ces religieux : « N'avoir pas la liberté de son esprit, de son jugement, de sa volonté, c'est un état de servitude qui approche de l'anéantissement[2]. »

Il ignore donc l'histoire de la Société. Ses adversaires mêmes ne peuvent nier qu'elle n'ait produit à chaque siècle une pléiade d'hommes éminents, dans les sciences comme dans les lettres.

Pour ne parler que de celles-ci, un auteur qui n'est pas suspect a pu distribuer leurs écri-

1. *Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.*
2. *Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, 1762, p. 100.

vains par catégories et trouver dans chacune quelques hommes d'un talent supérieur; « quand on arriverait, dit-il, à ce groupe varié et flottant, voisin des humanistes et toutefois différent, qu'on peut appeler celui des « Jésuites hommes de lettres, » il le faudrait résumer et personnifier dans Bouhours[1]. »

D'Alembert, plus juste, n'écrivait-il pas : qu'aucune Société religieuse, sans exception, ne peut se glorifier d'un aussi grand nombre d'hommes célèbres dans les sciences et dans les lettres[2]?

Chose étrange! ces hommes dont on fait des esclaves sans idées, sans initiative, sans liberté, on les représente en même temps comme des politiques d'une habileté consommée, des intrigants pleins de finesse, aspirant au gouvernement des familles, à la direction des consciences, à la domination de l'Etat! Contradiction inexplicable, si elle ne s'expliquait trop bien par l'aveuglement d'une passion qui ne raisonne pas.

Reste la terrifiante doctrine du tyrannicide.

« Peut-on entendre sans frémir, s'écrie La Chalotais, qu'on a enseigné dans le christianisme qu'il y a des cas où il est permis d'attenter à la vie des rois, qu'il y a une Société religieuse chez qui cette doctrine est commune? Il doit rester pour constant que la doctrine meurtrière a pu être attribuée au corps de la Société et que les Jé-

1. *Un Jésuite homme de lettres au XVIIe siècle. Le Père Bouhours,* par George Doncieux, d^r ès-lettres. Introd., p. 6, 70.
2. *De la Destruction des Jésuites,* par d'Alembert.

suites sont atteints et convaincus de l'avoir enseignée[1]... »

Faut-il le dire : ces accusations horribles, effroyables, nous font sourire... C'est la seule impression qu'elles nous causent.

Nous qui pouvons les juger à la lumière des faits, nous savons que les Jésuites et leurs partisans n'ont jamais menacé la vie des rois, et ce n'est point parmi leurs amis que se recrutent ceux qui assassinent les princes et les présidents.

Comment un homme éclairé pourrait-il accepter de pareilles imputations, comment les Parlements purent-ils ajouter créance à ces « monstrueuses chimères qui montrent à quel point l'on a pu se jouer de la crédulité publique ? »

« Il faut bien cependant prendre au sérieux ces extravagances, puisqu'il s'est trouvé tant de gens pour y ajouter foi[2]. »

Au XVIe siècle quelques théologiens, poussant à la dernière rigueur les déductions scolastiques, crurent pouvoir soutenir qu'il était licite, dans certains cas, de mettre à mort un tyran devenu pour son peuple un fléau et un danger[3].

Cette thèse, œuvre de théoriciens égarés par l'abus du syllogisme, n'était pas faite pour déplaire aux adversaires des monarchies.

1. *Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, 1762, p. 128, 129, 132, 149.

2. *De l'existence et de l'Institut des Jésuites*, par le P. de Ravignan, p. 112.

3. Cette partie du réquisitoire de La Chalotais a été composée d'après un ouvrage intitulé : *Les Jésuites criminels de lèse-majesté dans la théorie et dans la pratique.* A La Haye, chez les frères Vaillant, 1759. J'en possède un exemplaire qui porte quelques notes manuscrites du procureur général.

Elle fut reprise par deux Jésuites étrangers, Mariana et Busembaüm, mais ils furent aussitôt condamnés par le P. général Aquaviva, qui interdit formellement d'enseigner cette doctrine perverse[1].

Quand on a lu leurs explications, il n'est pas possible à un homme de bonne foi de s'arrêter à ces imputations criminelles. Henri IV a clos le débat quand il a dit avec son spirituel bon sens :

« Depuis trente ans qu'ils enseignent la jeunesse en France, cent mille écoliers de toute condition sont sortis de leurs collèges, ont vécu avec eux et comme eux : qu'on en trouve un seul de ce nombre qui soutienne de leur avoir ouï tenir un tel langage ni autre approchant de ce qu'on leur reproche... Vous faites les entendus en matières d'Etat et vous n'y entendez non plus que moi à rapporter un procès[2]. »

Et l'on accusait en même temps les Jésuites de

1. Dès 1758, les supérieurs des cinq maisons de Bretagne, le P. Joseph Fierard, recteur du collège de Rennes, le P. René de Gennes, recteur du collège de Vannes, le P. François de Kerily, recteur du collège de Quimper, le P. Etienne Goublet, recteur du séminaire de la marine de Brest, le P. Ch. de Dessus-le-Pont, supérieur de la maison de Nantes, adressèrent au Parlement une déclaration signée d'eux, au nom de tous leurs confrères, dans laquelle ils protestent explicitement et avec indignation contre les propositions du livre de Busembaüm et les théories du tyrannicide, disant : « Qu'en tout ils sont soumis à la Déclaration du clergé de France de 1682, et qu'ils continueront de soutenir et enseigner la doctrine y contenue... »

Le Parlement leur décerna acte de cette déclaration solennelle et aussi formelle que possible par arrêt du 12 janvier 1758.

Il y avait donc mauvaise foi à prétendre qu'ils n'avaient pas protesté contre ces doctrines. (*Journal des Audiences et Arrêts du Parlement de Bretagne,* par Poullain du Parc, t. V, p. 295.)

2. Discours d'Henri IV en réponse aux remontrances d'Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, 24 décembre 1603.

travailler habilement à se ménager la confiance des rois. Comment concilier cette contradiction?

Elle n'était pas la seule. Tout en reconnaissant que leur conduite privée était inattaquable, on leur reprochait d'enseigner « les principes d'une morale corrompue et relâchée. »

Comme conclusion, le *Compte rendu* finissait par les charger de tous les crimes : « Rompre les liens de la société civile en autorisant le vol, le parjure, l'impureté;... favoriser l'homicide et le parricide, anéantir l'autorité royale et les principes de la subordination;... porter le trouble et la désolation dans tous les empires par l'enseignement abominable du régicide[1];... » telles étaient, assurait-on, les doctrines des Jésuites.

Qu'allait faire le Parlement?

1. *Second compte rendu sur l'appel comme d'abus des constitutions des Jésuites,* lu au Parlement de Bretagne, les 21, 22 et 24 mai 1762, p. 73.

CHAPITRE VII

L'EXPULSION

I. L'arrêt. — Les réponses au *Compte rendu*.
II. Le second *Compte rendu*. — L'arrêt d'expulsion. — Le départ.
III. Autres arrêts. — Lettres de Voltaire.

I

Le Parlement avait repris, selon l'usage, ses audiences à la Saint-Martin d'hiver; au jour fixé, le 1er décembre 1761, le procureur général est entré en la Cour et a rendu compte des deux volumes intitulés : *Institutum Societatis Jesu*, dont il avait été chargé par arrêt du 17 août; après qu'il eut parlé pendant plus de deux heures, la Cour renvoya au jeudi suivant[1].

La lecture du *Compte rendu* dura quatre jours, les 1er, 3, 4 et 5 décembre. Le 8, le procureur général donna ses conclusions qu'il laissa sur le bureau. Pendant sept audiences, le Parlement délibéra et examina les constitutions et autres documents qui lui étaient soumis.

Enfin, le 23 décembre 1761, il rendit son arrêt[2]. La Cour adopte les conclusions du procureur

1. Registre secret de la Saint-Martin 1761. Archives du Parlement de Bretagne.
2. M. de la Briffe d'Amilly, premier président, occupait le fau-

général, elle reçoit l'appel comme d'abus et permet au ministère public de faire intimer le général et la Société desdits soi-disant Jésuites... Elle prescrit que les livres de Bellarmin, de Mariana, d'Escobar et de Busembaüm seront lacérés et brûlés au pied du grand escalier; elle défend à qui que ce soit d'entrer dans la Compagnie, et ordonne que les cours et classes faits par les Jésuites dans les collèges et séminaires cesseront le 2 août 1762, les maires et échevins devront lui adresser des propositions pour l'instruction publique; enfin les supérieurs des maisons seront tenus de lui représenter dans le mois les lettres patentes autorisant leurs congrégations, retraites, confréries, assemblées, etc.[1]

Les Jésuites étaient condamnés. L'arrêt eut un immense retentissement. De tous les Comptes rendus, celui de La Chalotais fit le plus de sensation et cette sensation fut prodigieuse. On se l'arrachait, on en dévorait les pages[2]. Ceci fait la nouvelle de tout Paris, écrit Barbier, le réquisitoire de M. de la Chalotais est entre les mains de tout le monde, il y en a eu plusieurs éditions. C'est le plus savant et le meilleur ouvrage qu'on ait encore fait contre eux[3].

Les Jésuites voulurent répondre. Les *Remarques sur le réquisitoire de M. de la Chalotais,* attribuées au P. Griffet, sont une réfutation pé-

teuil, assisté de René Le Prestre, Gabriel de Boisgeslin, Jacques Le Prestre, Annibal de Farcy, présidents à mortier; le rapporteur était Claude de Guerry, conseiller doyen.

1. Cet arrêt a été souvent imprimé. Imp. in-4° de 8 p. Broch. in-12 de 44 p. à la suite du *Compte rendu.*

2. *Tableau de Paris,* par Saint-Victor, t. IV, 2e part., p. 334.

3. *Journal de Barbier,* mars 1762, t. VIII, p. 18.

remptoire. Cette réponse est non seulement solide, mais c'est une critique légère et piquante sur le compte de M. de la Chalotais [1]. On vit paraître aussi le *Mémoire concernant l'Institut, la doctrine et l'établissement des Jésuites en France,* attribué également au P. Griffet.

Mais c'était insuffisant; il ne fallait pas se borner à ces réponses anonymes répandues presque furtivement. L'attitude de la Société avait été maladroite lors du procès Lavalette, elle fut, en face de l'attaque des Parlements, empreinte de faiblesse et d'irrésolution.

Si ces religieux avaient répondu au rendez-vous que leur donnait la justice, s'ils s'étaient présentés bravement à la barre pour soutenir leur cause, ils eussent peut-être arrêté leurs accusateurs, ils les eussent du moins fort embarrassés. En Bretagne, surtout, ils comptaient de nombreux partisans.

Ils se croyaient, il est vrai, condamnés d'avance, mais ce n'était pas une raison pour ne pas se défendre [2].

1. *Journal de Barbier,* avril 1762. T. VIII, p. 40.

2. L'arrêt de Rennes fut l'occasion d'une recrudescence de brochures et de libelles sur la question des Jésuites. Signalons-en quelques-unes. La plupart, du reste, s'inspirent du *Compte rendu* et en reprennent les arguments.

La *Lettre de l'abbé Platel à un évêque de France* est un résumé très hostile des accusations dirigées contre le P. Malagrida, en Portugal.

L'*Analyse des réponses à toutes les apologies des Jésuites* ne fait guère que développer et souvent affaiblir les arguments et les griefs indiqués par La Chalotais.

La *Lettre d'un curé de campagne aux Jésuites de Bordeaux* analyse les moyens invoqués par les Jésuites dans leurs brochures pour les réfuter ensuite.

Les *Réflexions sur la manière d'enseigner des Jésuites* sou-

II

Le Parlement de Rennes poursuivit son œuvre. Abusant de la sévérité, il crut devoir condamner à être lacérée et brûlée la réponse du P. Griffet : *Remarques sur le Compte rendu.*

L'avocat général du Parc Porée la dénonça comme injurieuse à la magistrature et contraire à l'ordre public... « L'auteur croit-il donc impunément insulter à des décisions qui doivent être l'objet du respect, et par l'équité qui les a dictées et par l'autorité dont elles émanent ? La nation a jugé le *Compte rendu;* en vain l'auteur, par les traits envenimés de la calomnie la plus noire,

iennent qu'ils ont enseigné dans tous les temps sur le dogme et ur la morale une doctrine contraire à celle de l'Eglise.

La grande majorité des évêques défendait les Jésuites. Cependant l'évêque de Soissons, François de Fitz-James, à peu près eul de son avis, lança une *Ordonnance pastorale* pour condamner les *Assertions extraites par le Parlement des livres des Jésuites.*

Au contraire, Mgr de Fumel, évêque de Lodève, adressa au hancelier, et l'évêque d'Uzès au procureur général du Parlement de Toulouse, des lettres énergiques pour protester contre l'*Extrait des assertions soutenues et enseignées par les soi-disant ésuites.*

Enfin il faut citer les *Maximes de la morale des Jésuites,* qui ont le résumé des *Extraits des assertions.*

Ce recueil a pour but de démontrer, par des citations tirées les auteurs de la Compagnie, que les Jésuites sont coupables de ous les crimes, de toutes les erreurs, de toutes les hérésies. Il ı été prouvé qu'il ne contient pas moins de sept cent cinquante-ıuit falsifications.

Les femmes mêmes s'en mêlèrent; on vit paraître : *Tout le ıonde a tort ou jugement impartial d'une dame philosophe sur 'affaire présente des Jésuites.* Cette « dame philosophe, » s'autoisant de ce qu'on portait des « manchons *à la Girard* et des obes *à la Jésuite,* » croit pouvoir donner son opinion sur le onflit.

tâche de flétrir la réputation la plus brillante et la mieux méritée de M. le Procureur général[1]. »

Les magistrats eussent fait preuve de largeur d'esprit et de tact en laissant passer cette brochure. Ils ne pouvaient pas demander à la Société de ne pas chercher à se défendre.

Le même jour, le Parlement mettait sous séquestre les biens, meubles et immeubles, des Jésuites du ressort. Le 10 mai, il demande au procureur général s'il a reçu des mémoires sur l'organisation de l'instruction publique. Celui-ci répond qu'il en rendra compte en même temps que de l'appel comme d'abus.

La Cour renvoie au 21 mai. Ce jour-là, La Chalotais prononça son second réquisitoire ou Compte rendu.

Il porte visiblement la trace des passions du moment. Il est plus agressif et plus violent. Il traite les brochures du P. Griffet « d'écrits dignes de la censure et de l'animadversion publique. » Il reproche aux Jésuites de ne s'être pas défendus juridiquement, mais seulement au moyen « d'espèces d'apologies sans signature et sans aveu, alors que toutes les voies de justification leur ont été ouvertes[2]... »

En conséquence, il demande au Parlement de lui donner acte du défaut des intimés sur l'appel comme d'abus, de prononcer la dissolution de la Société (en accordant toutefois une pension viagère à ses membres), leur expulsion du col-

1. Arrêt de la Cour du 27 avril 1762. Imp. in-4° de 8 p.

2. *Second Compte rendu sur l'appel comme d'abus des Constitutions des Jésuites*, p. 5.

lège de Rennes et de toutes les maisons du ressort, la condamnation des constitutions et des livres dénoncés. Les pensions devaient être de cinq cents et six cents livres; mais pour les obtenir il fallait faire acte d'adhésion aux quatre articles de la Déclaration du clergé de 1682 et de renonciation à toutes les doctrines malfaisantes attribuées à la Société [1].

La lecture du second *Compte rendu* dura trois jours, les 21, 22 et 24 mai 1762.

On attendait avec anxiété le prononcé de l'arrêt définitif qui allait fixer le sort des Jésuites. Aucun autre n'avait encore été rendu en France; après le retentissant succès qu'avait obtenu le réquisitoire, l'arrêt de Bretagne devait évidemment faire loi et décider de l'avenir de la Compagnie.

Il n'était guère douteux. Cependant la Cour délibéra pendant trois audiences, les 24, 25 et 26 mai. Enfin elle se réunit le jeudi 27 mai, à trois heures, en audience solennelle, toutes chambres assemblées.

On a dit depuis que la discussion fut vive, que la décision ne fut prise qu'à trois voix de majorité, par trente-deux contre vingt-neuf [2]. Les docu-

1. Le procureur général demandait aussi « que l'église faite pour le collège (l'église de Toussaints actuelle) n'étant pas nécessaire audit collège, auquel les chapelles qui en font partie suffisent; étant d'ailleurs notoire que depuis plus de trente ans l'église paroissiale de Saint-Germain est étayée et menace ruine, il soit pris des mesures, d'accord avec l'évêque, pour la translation du service de la paroisse Saint-Germain dans l'église du collège. » (*Second Compte rendu,* p. 361.)

2. Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 215. — Cte de Luçay, *Les Secrétaires d'Etat,* p. 66.

ments contemporains ne fournissent aucune indication à cet égard, mais le registre secret ne porte que trente-trois membres présents à l'audience où fut rendu l'arrêt [1].

Adoptant les conclusions du procureur général, le Parlement dit qu'il y a abus dans les constitutions et les bulles qui les ont approuvées; il déclare la règle des Jésuites injurieuse à la majesté divine, à la majesté souveraine des rois, à l'Eglise et à tous les corps de l'Etat, contraire au droit naturel et divin; il ordonne l'envoi des *Extraits des assertions* à tous les évêques du ressort. — Il prononce la dissolution de la Société des soi-disant Jésuites, leur défend d'en porter le nom, l'habit, d'en observer la règle, d'en occuper les maisons et d'y vivre en commun; le 2 août ils seront tenus d'évacuer les collèges et résidences occupés par eux et de se retirer en tel lieu que bon leur semblera dans le royaume, sans pouvoir en sortir sans permission expresse; il leur défend d'entretenir aucune correspondance avec le général. — Ils ne pourront être admis à aucun bénéfice, vicariat et emploi ou fonction avant d'avoir par serment adhéré à la Déclaration de 1682, abjuré le régime et l'enseignement de la Société, répudié la morale pernicieuse des *Extraits des assertions*. — Il ordonne qu'un état exact sera dressé par devant un conseiller de tous les Jésuites habitant dans le ressort de la Cour, afin qu'il soit pourvu à leur

1. Registre secret de la Saint-Martin 1761. Archives du Parlement de Bretagne. Audience du 27 mai 1762. Le Parlement comprenait alors 18 présidents et 94 conseillers.

subsistance. Il défend à toutes personnes de fréquenter les écoles et collèges des Jésuites à partir du 2 août, déclarant les parents responsables et interdisant d'avance aux élèves qui contreviendraient de prendre aucun grade dans l'Université et de recevoir aucune fonction publique. — Enfin il ordonne que les deux volumes intitulés *Institutum Societatis Jesu* « demeureront au greffe de la Cour pour servir de titres et monuments perpétuels des vices dudit Institut[1]. »

C'était l'expulsion doublée de la confiscation, la mise hors la loi des personnes et la mise sous séquestre des biens. Deux peines toujours exorbitantes pour des délits d'opinion.

Les Jésuites n'avaient plus qu'à se soumettre. Ils cédèrent devant la force. Ils possédaient à Rennes un magnifique collège, ils en avaient deux autres à Vannes et à Quimper, plus une résidence à Nantes et un séminaire à Brest. Presque toute la jeunesse de la région était élevée dans leurs maisons; à Rennes même ils étaient populaires et il est certain que la condamnation qui les frappait ne fut ni comprise ni approuvée par le public. Ni le peuple ni les gentilshommes ne partageaient les passions gallicanes et jansénistes des parlementaires.

Suivant les ordres de la Cour, le dénombrement des religieux fut fait judiciairement. A Rennes, dès le 18 juin 1762, M. de Marnière de Guer, conseiller commis par le Parlement, assisté de M. Gault, substitut, du greffier Le Clavier de la

1. Arrêt du 27 mai 1762. Imp. in-4° de 8 p. Cet arrêt a été souvent réimprimé depuis.

Pajottière et de deux huissiers, se rendit au collège et notifia au supérieur, le P. du Pays, les arrêtés récemment rendus; il prit le nom, l'âge, la date de profession de chaque Jésuite.

Quinze pères et six frères coadjuteurs signèrent le procès-verbal dont l'original existe encore [1].

Tous étaient Français, douze étaient Bretons. Ils étaient connus, plusieurs appartenaient aux meilleures familles de la province, quelques-uns étaient parents de membres du Parlement. Le P. du Pays, âgé de soixante-dix ans, né à Gourin, près Quimper, était supérieur; le P. Le Petit, de Bayeux, économe. Parmi les autres, on remarquait le P. Le Forestier, de Pontivy, le P. de Granusse, de Loudéac, le P. de Langle de la Boulaie, d'Auray, le P. de Carheil, de Carentoir, le P. de Moëllien, de Plounévé-Porzai, près Quimper, le P. le Pape de Kerminy, âgé de soixante-quatorze ans, d'Hélion, près Quimper, le P. de Kersaintgilly, âgé de quatre-vingt-deux ans, de Morlaix, etc.[2]

Pour le public qui connaissait ces religieux, pour ceux qui avaient avec eux des rapports quotidiens, les accusations déshonorantes du Parlement paraissaient invraisemblables et ridicules. Il était bien certain qu'aucun d'eux n'avait jamais songé à provoquer l'assassinat du roi ni enseigné à la jeunesse les doctrines dégradantes flétries par La Chalotais.

1. Arch. d'Il.-et-Vil., B. 65, 66.

2. Arch. Nat., H. 633. Liste faite au greffe de la grand'chambre du Parlement de Bretagne, en exécution de l'arrêt rendu le 27 mai 1762, des ci-devant soi-disant Jésuites.

Aussi l'arrêt d'expulsion parut-il à beaucoup aussi injuste que mal fondé.

Il fallait pourtant obéir. Les Jésuites continuèrent leurs classes jusqu'à la distribution des prix, qui fut fixée par le Parlement au 22 juillet [1]. Mais déjà leurs biens était sous séquestre et leurs papiers sous scellés.

Le jour fixé arriva. C'était le lundi 2 août. Les Pères célébrèrent une dernière fois la messe dans la chapelle, ils avaient réuni solennellement leurs élèves pour leur faire leurs adieux. « Ils cherchèrent à exalter les jeunes têtes qui leur étaient confiées, dit un auteur dont le grand-père se trouvait parmi les assistants, ils menacèrent leurs ennemis et surtout le procureur général M. de la Chalotais... Les proscrits n'épargnèrent pas les prédictions, dont ils rendirent le ciel garant, et ils jurèrent à leurs auditeurs d'être immortels [2]. »

Les offices terminés, ils emportèrent les vases sacrés, éteignirent la lampe du sanctuaire, et laissant le tabernacle ouvert, ils sortirent tous, à midi, émus et attristés, de cette maison, où ils ne devaient jamais rentrer. Leurs élèves, suivis d'une foule sympathique, les accompagnaient. Ils se retirèrent chez quelques familles de la ville [3].

1. Arrêt de la Cour du 19 juillet 1762. Imp. in-4° de 2 p.

2. *Histoire de Rennes,* par L. Ducrest de Villeneuve et D. Maillet, p. 369.

3. Le collège des Jésuites de Rennes est devenu le Lycée. Les autres maisons de la province furent évacuées à la même époque. Les procès-verbaux de signification et d'évacuation sont aux Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 65 et B. 66.

« Quand j'ai signé l'arrêt, écrivait d'Amilly, j'ai cru rêver, je ne pouvais me persuader qu'une Société aussi puissante et même

La violence est toujours mauvaise, et la persécution est une arme à deux tranchants qui se retourne souvent contre ceux qui l'emploient. L'ancien régime et les Parlements devaient en faire la cruelle expérience.

Faut-il rappeler ici ces prédictions vengeresses que les Jésuites chassés auraient lancées, en passant le seuil de leur collège, contre leurs proscripteurs ? Cette légende se répandit dans la province et elle s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Ils auraient menacé La Chalotais de la colère divine et lui auraient prédit que sa descendance ne passerait pas la troisième génération.

L'histoire devrait peut-être négliger cette tradition ; comment ne pas constater pourtant qu'elle s'est étrangement vérifiée ? Le nom de La Chalotais est éteint : son fils aîné, procureur général après lui et guillotiné en 1794, n'a eu qu'un fils, qui lui-même eut un fils et une fille ; ce fils, d'une complexion délicate, était pourtant l'espoir du nom. Il mourut tristement à Rennes, à l'âge de dix ans[1], et l'on rappela alors dans le public la punition promise et la malédiction des Jésuites.

Il est à remarquer du reste que le procureur général lui-même eut à subir des peines analogues

si redoutable eût pu être détruite légalement, après bien des délais, enfin anéantie comme une confrérie d'artisans. » (Arch. Min. Just., d'Amilly à d'Aiguillon, 30 mai 1762.)

1. A l'hôtel de la Bourdonnaye, rue Saint-Yves.

Mlle de Caradeuc, sa sœur, épousa plus tard, nous l'avons dit, le comte de Falloux, qui n'eut qu'une fille, morte sans postérité.

Le chevalier de la Chalotais, second fils du procureur général, n'eut qu'une fille, qui épousa M. de Traurout.

Mais il faut ajouter que, si le nom est éteint, M. de la Chalotais eut deux filles mariées, et son fils aîné trois filles mariées qui ont laissé une postérité nombreuse et florissante.

à celles qu'il avait fait infliger aux Jésuites. Il connut les rigueurs de la persécution et les amertumes de la calomnie.

« La justice de Dieu semble poursuivre d'une manière évidente les fautes du procureur général dans les souffrances de l'homme privé, dit sa petite-fille, frappée de ce rapprochement. Il avait représenté les Jésuites comme perturbateurs du repos public, promouvant l'intrigue, fauteurs de troubles.

« La réfutation de ces injustes accusations se trouverait au besoin dans les Mémoires publiés pour sa propre défense par M. de la Chalotais, pendant son procès. Il y repousse de toute la force de sa conscience d'honnête homme les inculpations mêmes dont il avait chargé les Jésuites avec aussi peu de fondement qu'il y en avait à les lui imputer.

« Il serait facile de rapprocher les divers chefs d'accusation; la similitude de la conclusion des deux causes n'est pas moins frappante. M. de la Chalotais reconnaît la pureté de doctrine et de mœurs des Jésuites; mais ils sont devenus trop puissants, qu'ils subissent l'ostracisme! — Par les lettres patentes du 22 décembre 1766, le roi reconnaissait aussi l'innocence des procureurs généraux, mais il les exilait et les frappait d'ostracisme![1] »

1. *Souvenirs manuscrits de Mme de la Fruglaye.*
Elle ajoute : « Les malheurs de M. de la Chalotais sont un motif d'espérance pour son âme ; neuf années d'exil et de persécution, la perte de trois enfants chéris comptent devant la justice de Dieu quand on a supporté ces peines avec courage et avec foi. »

L'historien de la Compagnie de Jésus n'est pas aussi sévère qu'on pourrait le croire pour les procureurs généraux. « Il y a, sans aucun doute, de la passion, de l'iniquité volontaire dans leurs réquisitoires, dit-il en parlant de La Chalotais et de Monclar, mais en tenant compte des entraînements de l'époque et des séductions que tant d'utopies exerçaient sur des natures ardentes, il faut avouer que ces grands magistrats trouvèrent souvent dans les amis des Jésuites la partialité dont ils avaient donné l'exemple. On a jugé l'ouvrage sans vouloir descendre dans la vie de l'auteur. Cette vie sévère et retirée fut cependant aussi digne que pieuse. La Chalotais et Monclar se laissèrent emporter par des violences, dont ils ne calculèrent que plus tard les tristes effets, et ils s'en repentirent[1]. »

On assure même que le procureur général protégea plusieurs Jésuites malheureux et fugitifs et qu'il confia à l'un d'eux, le P. Cloyet, l'éducation de son petit-fils[2].

Ironie des choses! Soixante ans après, deux autres des petits-fils de M. de la Chalotais abandonnaient leur patrie et se condamnaient à un exil volontaire pour aller recevoir l'instruction des Pères à Brugelette![3] N'y a-t-il pas là comme une réparation des calomnies de 1762 et une réhabilitation des Jésuites!

1. Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 211.
2. *Œuvres de Berryer*, t. I, p. 176. Plaidoirie de Berryer en 1826.
3. Le Cte Paul de Champagny et son frère, ancien sénateur du Finistère, tous deux décédés.

III

Les Parlements de province, suivant l'impulsion partie de Rennes, proscrivirent à leur tour les Jésuites. Dès lors le Parlement de Paris pouvait leur porter le coup de grâce.

Sans tenir compte des protestations unanimes des évêques de France contre la suppression de l'ordre, sans tenir compte des déclarations des Jésuites eux-mêmes qui avaient hautement démenti les intentions coupables qu'on leur prêtait, il prononça, le 6 août 1762, la dissolution de la Compagnie et l'exil de ses membres,

D'après cet arrêt, les Jésuites étaient reconnus coupables à peu près de tous les crimes connus, de toutes les hérésies imaginables. Comme peine, on les expulsa de leurs maisons, on confisqua leurs biens, on ferma leurs collèges.

Enfin Louis XV, cédant, malgré ses répugnances [1], à la pression exercée sur lui, interdit la Société de Jésus en France par un arrêt du Conseil du mois de novembre 1764 [2], et le Pape Clément XIV, entraîné par les instances des cours qui avaient proscrit les Jésuites, prononça définitivement la suppression de la Compagnie par le bref *Dominus ac Redemptor,* du 21 juillet 1773.

1. « Le roi est fort surpris du bruit qui s'est répandu dans le public que non seulement il approuvait les arrêts du Parlement, mais même qu'il désirait la dissolution de la Société; il m'a ordonné de vous mander de sa part que ce bruit est sans fondement. » (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1251. Lamoignon à d'Amilly, 17 juillet 1762.)

2. Edit du roi concernant la Société des Jésuites. Cet édit ne fut enregistré par le Parlement de Rennes que le 3 février 1766.

La postérité impartiale, jugeant plus froidement les prétextes de cette condamnation, dira « que ces motifs étaient futiles, que la persécution devint barbare, que l'expulsion de plusieurs milliers de sujets hors de leurs maisons et de leur patrie, pour des métaphores communes à tous les instituts monastiques, pour des bouquins ensevelis dans la poussière et composés dans un siècle où tous les casuistes avaient professé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et le plus tyrannique qu'on pût exercer[1]. »

« Les Jésuites opposèrent la résignation aux persécutions dirigées contre eux. Ces hommes qu'on disait si disposés à se jouer de la religion refusèrent de prêter le serment qu'on exigeait d'eux. Des quatre mille Pères qu'ils étaient en France, cinq à peine s'y soumirent[2]. »

Le parti philosophique était arrivé à son but. Aussi son chef, Voltaire, adressa-t-il à La Chalotais ses chaleureuses félicitations. Le procureur général lui ayant fait hommage du *Compte rendu*, le patriarche de Ferney lui répondit le 17 mai 1762 :

« J'étais à la mort lorsque j'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré ; je souhaite de vivre pour voir les effets de votre excellent *Compte rendu*...

« Votre réquisitoire a été imprimé à Genève et répandu dans toute l'Europe, avec le succès que mérite le seul ouvrage philosophique qui

1. Lally-Tollendal, cité par le P. de Ravignan, *De l'existence et de l'Institut des Jésuites*, p. 107.

2. Schœll, *Cours d'histoire des Etats européens*, cité par Crétineau-Joly, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 209.

soit jamais sorti du barreau. Il faut espérer qu'après avoir purgé la France des Jésuites, on sentira combien il est honteux d'être soumis à la puissance ridicule qui les a établis. Vous avez fait sentir bien finement l'absurdité d'être soumis à cette puissance et le danger ou du moins l'inutilité de tous les autres moines qui sont perdus pour l'Etat et qui en dévorent la substance.

« Je vous avoue, Monsieur, que c'est une grande consolation pour moi de voir mes sentiments justifiés par un magistrat tel que vous. Il faut que je me vante d'avoir le premier attaqué les Jésuites en France[1]... »

Le 11 juillet, Voltaire n'avait pas encore reçu le second *Compte rendu* prononcé au mois de mai; il écrit de nouveau à La Chalotais :

Aux Délices, 11 juillet (1762). « Monsieur, je suis presque aveugle et cependant j'écris, mais c'est que les passions donnent de la force et les sentiments que vos bontés m'inspirent sont une passion. Vous confondez les Jésuites et vous instruisez les historiens... La vraie éloquence n'est plus qu'en province. Les *Comptes rendus* en Bretagne et en Provence sont des chefs-d'œuvre; Paris n'a rien à leur opposer, il s'en faut beaucoup[2]. »

Quelques jours après, Voltaire a reçu le second *Compte rendu*, il félicite de nouveau La Chalotais :

Aux Délices, le 21 juillet (1762). « Je crois,

1. *Œuvres complètes de Voltaire,* édit. Garnier, t. XLII. Correspondance, t. X, p. 105.
2. *Œuvres complètes de Voltaire,* t. XLII, p. 165.

monsieur, que c'est à vos bontés que je dois la réception de votre nouveau chef-d'œuvre. Tous les deux sont d'autant plus forts qu'ils sont ou paraissent être plus modérés... Ces deux ouvrages sont la voix de la patrie, qui s'explique par l'organe de l'éloquence et de l'érudition. Vous avez jeté des germes qui produiront un jour plus qu'on ne pense [1]... »

Citons enfin cette lettre du 3 novembre 1762, dans laquelle Voltaire, informé sans doute par ses correspondants, parle déjà à M. de la Chalotais de son *Plan d'éducation,* qui n'avait pas encore paru :

« Vous avez rendu, monsieur, à la nation un service essentiel en l'éclairant sur les Jésuites. Vous avez démontré que des émissaires du Pape, étrangers dans leur patrie, n'étaient pas faits pour instruire notre jeunesse. Vous pensez qu'il vaut mieux qu'un jeune homme apprenne de bonne heure les quatre maximes fondamentales de l'année 1682 que de savoir par cœur des vers de Jean Despautère... En un mot, je suis persuadé que vous saurez mêler avec votre habileté ordinaire dans votre plan d'éducation bien des choses qui serviront à l'instruction de l'âge mûr. Le siècle du gland est passé; vous donnerez du pain aux hommes. Quelques superstitieux regretteront encore le gland qui leur convient si bien, et le reste de la nation sera nourri par vous...

« La raison fait de grands progrès parmi nous; mais gare qu'un jour le jansénisme ne fasse autant de mal que les Jésuites en ont fait! Que me

1. *Œuvres complètes de Voltaire,* t. XLII, p. 178.

servirait d'être délivré des renards si on me livrait aux loups? Dieu nous donne beaucoup de procureurs généraux qui aient, s'il est possible, votre éloquence et votre haute philosophie! Je remarque que la philosophie est presque toujours venue à Paris des contrées septentrionales; en récompense, Paris leur a toujours envoyé des modes [1]. »

Tous ces compliments n'empêchèrent pas Voltaire de prendre parti plus tard pour le duc d'Aiguillon, comme le prouve cette lettre adressée au comte de Morangiès : « Un parti nombreux vous poursuit et se déchaîne sur votre avocat (Linguet) autant que sur vous. Je me souviens que quand il défendit la cause du duc d'Aiguillon, on m'envoya les satires les plus sanglantes contre l'avocat et contre l'accusé. Cependant il me parut très clair par son mémoire que M. le duc d'Aiguillon avait très bien servi l'Etat et le roi tant dans le militaire que dans le civil. Il a triomphé à la fin, malgré ses nombreux ennemis, et malgré les plus horribles calomnies [2]. »

1. *Œuvres complètes de Voltaire,* édit. Garnier, t. XLII. Correspondance, t. X, p. 280.
2. *Œuvres complètes de Voltaire,* t. XLVIII. Correspondance, t. XVI, p. 201. Lettre du 30 octobre 1772 au Cte de Morangiès.

CHAPITRE VIII

L'ESSAI D'ÉDUCATION NATIONALE

I. Réorganisation de l'enseignement public. — Le collège de Rennes.
II. Nouvelles idées, nouvelles méthodes. — *L'Essai d'éducation nationale.* — Analyse et appréciation.
III. Succès du livre. — Lettres de Voltaire. — Autres Mémoires.
IV. L'affaire du journal l'*Etoile,* en 1826.

I

L'expulsion des Jésuites désorganisait l'instruction publique; ils dirigeaient, en effet, plus de cent collèges en France, presque toute la jeunesse du pays suivait leur enseignement; pour se rendre compte aujourd'hui de la perturbation causée par leur départ, il faudrait supposer que l'Université vînt à fermer ses portes subitement.

Ils avaient en Bretagne trois maisons d'éducation : à Rennes, à Vannes et à Quimper.

Le collège de Quimper avait été érigé en vertu d'un édit de Louis XIII, de 1621, « sur la demande des nobles, bourgeois et manants de cette ville[1]. »

Le collège de Vannes, fondé le 16 mai 1624, comptait, en 1762, dix-sept Pères. En vertu de

1. *Evêché et ville de Kemper,* par A. du Chatelier, 1888.

l'arrêt du 27 mai 1762, les huissiers du présidial saisirent le mobilier, la bibliothèque, les archives, les instruments de physique, les ornements d'église; et de ce mobilier considérable, estimé dans l'inventaire 27,537 livres, les possesseurs ne devaient rien revoir.

L'émotion fut vive à Vannes quand les Pères quittèrent la ville. L'évêque, Mgr Bertin, frère du contrôleur général, protesta solennellement dans une lettre pastorale du 28 juin 1762 et rendit hommage à l'excellent enseignement des Jésuites [1].

Les réclamations, l'indignation devinrent si pressantes et si générales, que pour en arrêter l'explosion le Parlement fut obligé de défendre par arrêt de demander le rétablissement des Jésuites, sous peine d'être poursuivi extraordinairement [2].

L'enseignement fut réorganisé sous la direction des prêtres séculiers.

Le collège de Rennes était le plus grand et le plus beau des établissements tenus par les Jésuites; il se trouvait d'ailleurs par sa situation sous l'action plus immédiate du Parlement; « les écoliers y affluaient en si grand nombre que dans les classes dont il se composait, théologie, philosophie, physique et humanités, on en comptait, vers 1654, deux mille huit cents. Cette affluence des jeunes gens au collège de Rennes, prouvée par le témoignage des contemporains, est encore

1. *Lettre Pastorale de Mgr l'Evêque de Vannes,* Charles-Jean de Bertin, évêque de Vannes, 28 juin 1762.

2. *L'Education des Jésuites autrefois et aujourd'hui. Un Collège breton,* par Fernand Butel, p. 47-50 (Arrêt du 27 nov. 1762.)

tuitement. La Cour imposa à chaque écolier une contribution de douze livres par an, et dut l'exiger sous peine d'exclusion[1].

Le collège de Rennes avait des ressources. En 1762, les Jésuites déclarèrent que leurs revenus annuels étaient de 18,140 livres, parmi lesquels 3,000 livres accordées par le roi, sur les droits du papegault de Rennes, 2,000 livres de la maison de ville, 7,388 livres des prieurés de Livré, Bregain, Noyal-sur-Vilaine et du fief Saint-Thomas, donnés en commende au collège; 2,272 livres de pension des PP. Jésuites, 1,200 livres des chaises, etc.

La ville évalue les charges annuelles à 5,233 livres, somme certainement beaucoup trop faible; d'où il résulte qu'il serait resté un revenu de 12,907 livres pour trente personnes[2].

Le Parlement avait condamné les doctrines, mais il avait aussi frappé les personnes, et dans l'exécution il se montra d'une rigueur impitoyable. Les immeubles furent vendus aux enchères, les meubles saisis et un économe séquestre nommé pour toucher les revenus.

Dans la pratique, aucune atténuation ne vint

1. Le Parlement avait fixé le traitement du principal de Rennes à 2,000 livres et ceux des professeurs à 1,200, 1,000 et 900 liv. — Il demanda aussi que l'Université de Nantes fût transférée à Rennes. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 juin 1762. (Imp. in-4° de 8 p.)

2. Arch. municip. de Rennes, 283, 287. Plan d'éducation de la Jeunesse proposé par le Bureau de l'Administration de la ville de Rennes, rédigé par M. Le Meur, procureur syndic. La ville aurait bien voulu avoir les titres de propriété, mais ils avaient été envoyés à la chancellerie et le roi défendit de s'en dessaisir. (Arch. Municip. de Rennes, 287. Lamoignon à d'Amilly, 6 juillet 1752.)

adoucir les tracasseries procédurières, dont les plus minimes sont souvent les plus sensibles. Le 5 juillet 1762, le conseiller Desnos des Fossés, désigné à cet effet, assisté de Le Clavier de la Pajottière, greffier civil, et de Le Meneust, huissier, accompagné de Me de la Haye-Jousselin, substitut du procureur général, se présenta au collège des Jésuites, rue Saint-Thomas et, étant dans la première salle d'entrée de la maison, il manda le P. du Pays, recteur, et le P. Le Petit, procureur des « ci-devant soi-disant Jésuites; » il les informa de sa mission et en leur présence commença l'inventaire du mobilier. Celui-ci dura six semaines, du 5 juillet au 21 août. Tous les meubles, même les plus insignifiants, furent estimés.

Puis la vente eut lieu aux enchères devant Me Le Clavier de la Pajottière, en présence de M. Gault, substitut, et du séquestre René Lhermitte. Tout fut dispersé; on réserva seulement quatre calices, un ciboire, cinq chasubles et dix aubes pour la chapelle. L'opération dura près de cinq mois et produisit 29,534 l. 4 s. 6 d.[1]

1. La bibliothèque fut estimée 3,473 liv. Elle contenait beaucoup d'ouvrages de valeur. (Inventaire fait par F.-P. Vatar, imp. du roi. Arch. d'Il.-et-Vil., B. 66.)

L'argenterie d'église était nombreuse et belle, car elle pesait 453 marcs; elle fut estimée 21,957 livres.

Le comte de la Garlaye, connu par ses bonnes œuvres, eut l'idée d'acheter l'argenterie pour la rendre plus tard aux Jésuites s'ils étaient rétablis. Il avança dans ce but une somme de 20,000 liv. à l'évêque de Rennes, Mgr Desnos, pour que celui-ci fît l'acquisition en son nom. L'argenterie fut achetée et déposée au séminaire de Rennes. Huit ans plus tard, Mgr Desnos étant devenu évêque de Verdun, M. de la Garlaye étant mort et les Jésuites paraissant dispersés pour toujours, M. de la Bourdonnaye de Montluc, son oncle et son héritier, réclama une partie de l'argenterie. Il s'ensuivit un long et curieux procès entre Mgr Des-

tuitement. La Cour imposa à chaque écolier une contribution de douze livres par an, et dut l'exiger sous peine d'exclusion[1].

Le collège de Rennes avait des ressources. En 1762, les Jésuites déclarèrent que leurs revenus annuels étaient de 18,140 livres, parmi lesquels 3,000 livres accordées par le roi, sur les droits du papegault de Rennes, 2,000 livres de la maison de ville, 7,388 livres des prieurés de Livré, Bregain, Noyal-sur-Vilaine et du fief Saint-Thomas, donnés en commende au collège; 2,272 livres de pension des PP. Jésuites, 1,200 livres des chaises, etc.

La ville évalue les charges annuelles à 5,233 livres, somme certainement beaucoup trop faible; d'où il résulte qu'il serait resté un revenu de 12,907 livres pour trente personnes[2].

Le Parlement avait condamné les doctrines, mais il avait aussi frappé les personnes, et dans l'exécution il se montra d'une rigueur impitoyable. Les immeubles furent vendus aux enchères, les meubles saisis et un économe séquestre nommé pour toucher les revenus.

Dans la pratique, aucune atténuation ne vint

1. Le Parlement avait fixé le traitement du principal de Rennes à 2,000 livres et ceux des professeurs à 1,200, 1,000 et 900 liv. — Il demanda aussi que l'Université de Nantes fût transférée à Rennes. Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 juin 1762. (Imp. in-4° de 8 p.)

2. Arch. municip. de Rennes, 283, 287. Plan d'éducation de la Jeunesse proposé par le Bureau de l'Administration de la ville de Rennes, rédigé par M. Le Meur, procureur syndic. La ville aurait bien voulu avoir les titres de propriété, mais ils avaient été envoyés à la chancellerie et le roi défendit de s'en dessaisir. (Arch. Municip. de Rennes, 287. Lamoignon à d'Amilly, 6 juillet 1752.)

adoucir les tracasseries procédurières, dont les plus minimes sont souvent les plus sensibles. Le 5 juillet 1762, le conseiller Desnos des Fossés, désigné à cet effet, assisté de Le Clavier de la Pajottière, greffier civil, et de Le Meneust, huissier, accompagné de Me de la Haye-Jousselin, substitut du procureur général, se présenta au collège des Jésuites, rue Saint-Thomas et, étant dans la première salle d'entrée de la maison, il manda le P. du Pays, recteur, et le P. Le Petit, procureur des « ci-devant soi-disant Jésuites; » il les informa de sa mission et en leur présence commença l'inventaire du mobilier. Celui-ci dura six semaines, du 5 juillet au 21 août. Tous les meubles, même les plus insignifiants, furent estimés.

Puis la vente eut lieu aux enchères devant Me Le Clavier de la Pajottière, en présence de M. Gault, substitut, et du séquestre René Lhermitte. Tout fut dispersé; on réserva seulement quatre calices, un ciboire, cinq chasubles et dix aubes pour la chapelle. L'opération dura près de cinq mois et produisit 29,534 l. 4 s. 6 d.[1]

1. La bibliothèque fut estimée 3,473 liv. Elle contenait beaucoup d'ouvrages de valeur. (Inventaire fait par F.-P. Vatar, imp. du roi. Arch. d'Il.-et-Vil., B. 66.)

L'argenterie d'église était nombreuse et belle, car elle pesait 453 marcs; elle fut estimée 21,957 livres.

Le comte de la Garlaye, connu par ses bonnes œuvres, eut l'idée d'acheter l'argenterie pour la rendre plus tard aux Jésuites s'ils étaient rétablis. Il avança dans ce but une somme de 20,000 liv. à l'évêque de Rennes, Mgr Desnos, pour que celui-ci fit l'acquisition en son nom. L'argenterie fut achetée et déposée au séminaire de Rennes. Huit ans plus tard, Mgr Desnos étant devenu évêque de Verdun, M. de la Garlaye étant mort et les Jésuites paraissant dispersés pour toujours, M. de la Bourdonnaye de Montluc, son oncle et son héritier, réclama une partie de l'argenterie. Il s'ensuivit un long et curieux procès entre Mgr Des-

Le mobilier des quatre autres maisons des Jésuites à Vannes, Quimper, Brest et Nantes fut également vendu[1]. Sur ces sommes, quelques secours furent accordés aux religieux : six cents livres à ceux qui avaient plus de trente-trois ans et vingt sous par lieue « pour se rendre au lieu de leur naissance[2]. »

II

On ne reprochait pas seulement aux Jésuites leurs doctrines et leur esprit; on critiquait aussi leurs procédés d'éducation. Sous l'influence de Port-Royal, une réaction s'était produite contre les méthodes d'enseignement alors en usage.

Depuis leur rentrée en France, en 1604, les Jésuites avaient, on peut le dire, réorganisé l'enseignement public. Educateurs habiles, ils avaient su, tout en renforçant la discipline, rendre la vie de collège attrayante. Presque toute la jeunesse française passa par leurs maisons et ils peuvent se glorifier avec justice des grands hommes qu'ils ont formés.

On les accusait de consacrer trop de temps à l'étude du latin et du grec et pas assez à celle du français et des sciences.

nos, Mgr Bareau de Girac, son successeur, et M. de Montluc. (Voir notamment *Mémoire pour M^ire de la Bourdonnaye, comte de Montluc,* contre le procureur général au Parlement de Bordeaux. — *Mémoire à consulter et consultation pour M. l'Evêque de Verdun.* — *Réponse de M. l'Evêque de Rennes aux éclaircissements et au Mémoire de M. l'Evêque de Verdun,* 1772.)

1. Les procès-verbaux de saisie et de vente sont aux Archives d'Ille-et-Vilaine, B. 65 et B. 66.

2. Arrêt du Parlement de Bretagne du 21 juillet 1762. Imp. in-4° de 8 p.

La question est délicate; comme le dit un écrivain très compétent en ces matières, « il est difficile au lecteur uniquement soucieux de la vérité historique de se faire une opinion au milieu des contradictions ardentes qui s'élèvent toutes les fois qu'il s'agit de juger un ordre qui a tenu trop de place dans nos annales pour ne pas compter des amis enthousiastes comme d'implacables adversaires [1]. »

Elle est épineuse, car les querelles du XVIIIe siècle se sont renouvelées à notre époque, et les mêmes critiques ont servi de prétexte à des rigueurs semblables.

Sur ce point encore, nous suivrons la règle qui a toujours été la nôtre : nous serons sincère et nous tâcherons d'être juste.

L'*Essai d'éducation nationale,* composé par La Chalotais, était intitulé aussi *Plan d'études pour la jeunesse* [2]. C'était en effet un plan d'études complet.

Il fut présenté par le procureur général à la Cour le 24 mars 1763; mais c'était plus qu'un mémoire judiciaire, c'était un livre destiné au public; il eut un grand retentissement et au-

1. L'abbé A. Sicard, *Les Etudes classiques avant la Révolution,* 1887, p. 372. — Faut-il citer ici ce mot d'un académicien qui n'est pas suspect : « Les enfants de notre petite bourgeoisie et nombre d'enfants du peuple passent huit ans à apprendre — très mal — les mêmes choses que les Pères Jésuites enseignaient autrefois — très bien — dans une société monarchique, aux fils de la noblesse, de la magistrature et des classes privilégiées. » (Conférence de M. Jules Lemaître, à la Sorbonne, sur la réforme de l'enseignement, le 5 juin 1898.)

2. *Essai d'éducation nationale ou Plan d'études pour la jeunesse,* par messire Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, procureur général du roi au Parlement de Bretagne, in-12 de 144 p.

jourd'hui encore il mérite de retenir l'attention.

On a dit qu'il avait été « dicté à l'auteur » par d'Alembert et Voltaire; c'est une erreur, il est bien l'œuvre personnelle de La Chalotais, seulement celui-ci en envoya le manuscrit au philosophe de Ferney, qui n'y proposa du reste qu'une légère retouche.

C'est assurément une œuvre remarquable, qui dénote une connaissance approfondie du sujet. L'*Essai* est écrit dans cette langue claire, courante, agréable, dépouillée d'archaïsmes, qu'on a coutume d'appeler la langue de Voltaire. Si l'on juge ses propositions erronées ou contestables, l'on n'en doit pas moins reconnaître les mérites.

La Chalotais fut un précurseur. Rompant avec les traditions, il pose à la base de son *Plan* deux idées qui parurent alors des innovations audacieuses et autour desquelles se sont livrées depuis un siècle des batailles mémorables : l'Etat chargé de l'éducation, et la laïcisation de l'enseignement.

« Je prétends revendiquer pour la nation une éducation qui ne dépende que de l'Etat, parce qu'elle lui appartient essentiellement, parce que toute nation a un droit indéniable et imprescriptible d'instruire ses membres, parce qu'enfin les enfants de l'Etat doivent être élevés par des membres de l'Etat [1]. »

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette théorie qui a provoqué tant de controverses ; constatons seulement que, sans aller jusqu'au monopole de l'Etat, cette idée était alors neuve et extraordi-

1. *Essai d'éducation nationale*, p. 20.

naire, car le pouvoir n'exerçait qu'un droit de contrôle à peu près illusoire sur les collèges fondés par les divers ordres religieux et même sur l'Université de Paris.

L'idée d'enlever l'enseignement aux ordres religieux pour le donner à des maîtres laïques était alors plus étonnante encore. Les préjugés de La Chalotais contre les ordres monastiques se retrouvent ici tout entiers.

« Comment a-t-on pu penser, dit-il, que des hommes qui ne tiennent point à l'Etat, qui sont accoutumés à mettre un religieux au-dessus des chefs des Etats, leur ordre au-dessus de la patrie, leur institut et ses constitutions au-dessus des lois, seraient capables d'élever et d'instruire la jeunesse d'un royaume...[1] »

« Comment pourrait-on supposer que l'étude d'une langue étrangère (le latin), des pratiques de cloître, fussent des moyens destinés à former des militaires, des magistrats, des chefs de famille propres à remplir les diverses professions dont l'ensemble constitue la force de l'Etat ?... »

Quel paradoxe ! Il semble qu'avoir des enfants soit une exclusion pour pouvoir en élever[2] !...

Nous n'entreprendrons point de réfuter ici ces assertions qui sont devenues l'objet des polémiques courantes. Nous écrivons un livre d'histoire et non un ouvrage de controverse. Mais on doit dire qu'à l'égard des Jésuites elles étaient injustes. Nous n'en voulons pour preuve que ce témoignage d'un de leurs adversaires décidés :

1. *Essai d'éducation nationale,* p. 16.
2. *Idem,* p. 16, 18.

« Inférieurs à leur tâche sous tant de rapports, les Jésuites, sur un point, n'ont rien eu à envier à personne et se sont quelquefois rapprochés de l'idéal : je veux parler de l'abnégation, du dévouement, de ce zèle professionnel qui supplée souvent à l'insuffisance des méthodes; de même que sans lui le maître le plus habile et le plus distingué est impuissant à faire le bien[1]. »

Le magistrat s'aveuglait volontairement sur le rôle de l'Eglise. Celle-ci a toujours considéré comme une de ses missions principales l'enseignement de la jeunesse; elle avait fondé elle-même, — des recherches récentes l'ont pleinement démontré, — un très grand nombre de collèges et d'écoles gratuites.

Le vieil orgueil parlementaire, uni aux préjugés de race, n'admettait pas l'instruction du peuple; aussi La Chalotais la condamne-t-il en termes hautains bien des fois cités et qui gênent quelque peu ceux qui voient en lui le précurseur de l'enseignement laïque :

« N'y a-t-il pas trop d'écrivains, trop d'académiciens, trop de collèges ?... Le peuple même veut étudier; des laboureurs, des artisans envoient leurs enfants dans les collèges des petites villes, où il en coûte peu pour vivre, et quand ils ont fait de mauvaises études qui ne leur ont appris qu'à dédaigner la profession de leurs pères, ils se jettent dans les cloîtres, dans l'état ecclésiastique; ils prennent des offices de justice et deviennent souvent des sujets nuisibles à la

1. G. Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France*, t. I, p. 204.

société : *multorum manibus egent res humanæ, paucorum capita sufficiunt.*

« Les Frères de la Doctrine chrétienne, qu'on appelle *Ignorantins,* sont survenus pour achever de tout perdre ; ils apprennent à lire et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot et la lime, mais qui ne le veulent plus faire. Ce sont les rivaux et les successeurs des Jésuites.

« Le bien de la société demande que les connaissances du peuple ne s'étendent pas plus loin que ses occupations. Tout homme qui voit au-delà de son triste métier ne s'en acquittera jamais avec courage et avec patience. Parmi les gens du peuple, il n'est presque nécessaire de savoir lire et écrire qu'à ceux qui vivent par ces arts, ou à ceux que ces arts aident à vivre [1]. »

Voilà qui n'est guère libéral !

Après avoir posé ces idées générales, La Chalotais indique quel serait d'après lui le plan d'une éducation bien comprise.

Il s'élève contre la routine des collèges et il proscrit l'abus du latin. Cette langue était alors le principal objet de l'enseignement. « Lorsque j'entrai dans le monde, je savais du latin et des sottises, » a dit Voltaire.

Il reproche aux Jésuites de s'immobiliser dans l'étude des langues mortes. « Attachés à de vieux préjugés, ils étaient les derniers à les quitter, et ils s'opposaient à toute réforme [2]. »

A cette époque, une levée de boucliers se fit

1. *Essai d'éducation nationale,* p. 27, 28.
2. *Idem*, p. 30.

contre le latin au nom des langues vivantes et des sciences exactes. Ce n'était pas seulement la méthode, c'était le principe même qu'on attaquait. On reprochait aux anciens maîtres d'avoir faussé l'éducation et contrarié la nature de l'élève au lieu de s'appuyer sur elle, en s'adressant à ses facultés passives, comme la mémoire, au lieu de parler avant tout à ses facultés actives, à sa raison[1].

L'*Emile* vint accentuer ces tendances en préconisant le retour à la nature. Pour J.-J. Rousseau, « l'enfant devrait s'élever tout seul et le rôle du précepteur ne serait guère que celui d'une sorte de matière isolante destinée à prémunir l'élève contre le contact des autres hommes et les atteintes de la société[2]. »

L'*Emile*, paru au commencement de 1762, exerça une influence dont on retrouve les traces dans le *Plan* que méditait dès lors La Chalotais. Cependant celui-ci est plutôt tenté d'exagérer la puissance de l'éducation, il considère l'esprit de l'enfant comme une « capacité vide, » où il s'agit d'introduire le plus d'idées possibles; il ne tient compte ni des instincts de la nature humaine, ni des penchants transmis par l'atavisme, ni des inclinations spéciales de chaque tempérament[3].

1. *Les Etudes classiques avant la Révolution*, par l'abbé A. Sicard, p. 289.

2. *La Vie et les Œuvres de J.-J. Rousseau*, par Henri Beaudouin, t. II, ch. XIX, p. 43. M. Robidou dit que l'*Essai d'éducation nationale* a plus d'une fois inspiré l'*Emile* de Rousseau. (*La Chalotais et les Jésuites*, préface, p. 32.) — L'*Emile* parut un an avant l'*Essai d'éducation*, et c'est au contraire La Chalotais qui s'est inspiré de J.-J. Rousseau.

3. *Histoire critique des doctrines de l'éducation*, par G. Compayré, t. II, liv. VII, p. 250.

La Chalotais assigne la première place aux sciences et à l'histoire ; il défend avec raison celle-ci contre les sophismes de Rousseau, qui la proscrivait de l'éducation. Mais il relègue au dernier rang la littérature. Sous prétexte de réagir contre l'enseignement purement littéraire des Jésuites, il tombe dans l'excès contraire[1].

Il insiste sur l'étude approfondie du français et celle des langues vivantes : « L'anglais pour les sciences, l'allemand pour la guerre. » Il définit avec beaucoup de justesse et de sens les règles du goût et de la critique historique.

Il s'élève contre l'enseignement de la philosophie, livré aux subtilités scolastiques, il veut le rendre à la fois plus solide et plus pratique ; il défend la philosophie cartésienne contre l'opposition des Jésuites. Il est moins bien inspiré quand il prétend séparer les principes de la morale des

1. L'astronome Lalande, ancien élève des Jésuites, devenu libre-penseur et athée, raconte à ce sujet cette anecdote assez curieuse : « Parmi les calomnies absurdes que la rage des protestants et des jansénistes exhala contre eux (les Jésuites), je remarquai La Chalotais, qui porta l'ignorance ou l'aveuglement jusqu'à dire, dans son réquisitoire, que les Jésuites n'avaient pas produit de mathématiciens. Je faisais alors la table de mon astronomie ; j'y mis un article sur les Jésuites astronomes : le nombre m'étonna. J'eus occasion de voir La Chalotais à Saintes le 20 octobre 1773. Je lui reprochai son injustice ; il en convint. » Mais alors dix ans avaient passé. La Chalotais avait vu succéder aux triomphes de la célébrité les amertumes de la disgrâce et les rigueurs de l'exil. (*Les Jésuites instituteurs de la Jeunesse française au XVIIe et au XVIIIe siècles,* par le P. Ch. Daniel, de la Compagnie de Jésus, 1880, ch. XII, p. 290.) Le P. Daniel cite en note les sources de ce récit ; il ajoute : « La Chalotais termina ses jours l'année suivante d'une manière tragique. » C'est une double erreur : La Chalotais mourut en 1785 (et non en 1774), à l'âge de quatre-vingt-cinq ans et de la mort la plus naturelle.

dogmes de la religion. La morale indépendante a toujours été une pauvre morale. Il faut ajouter qu'il prescrit d'enseigner la religion et trace un véritable plan d'instruction religieuse pour les collèges.

III

L'*Essai d'éducation nationale* obtint un immense succès, il valut à son auteur une célébrité flatteuse pour son amour-propre.

Il secondait trop bien les vues des philosophes pour ne pas mériter leurs suffrages. Du reste, La Chalotais avait fait à Voltaire l'honneur de lui envoyer son ouvrage manuscrit et celui-ci lui adressait en réponse cette lettre bien connue :

« Je ne puis trop vous remercier, Monsieur, de me donner un avant-goût de ce que vous destinez à la France. Pour former des enfants, vous commencez par former des hommes. Vous intitulez l'ouvrage : *Essai d'un plan d'études pour les collèges*; et moi je l'intitule : Instruction d'un homme d'Etat pour éclairer toutes les conditions. Je trouve toutes vos vues utiles. Que je vous sais bon gré, Monsieur, de vouloir que ceux qui instruisent les enfants en aient eux-mêmes.

« Ils sentent certainement mieux que les célibataires comment il faut instruire l'enfance et la jeunesse. Je vous remercie de proscrire l'étude chez les laboureurs. Moi, qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs tonsurés. Envoyez-moi surtout

des frères ignorantins pour conduire mes charrues ou pour les atteler[1].....

« Je ne suis pas du tout de votre avis sur le style, je trouve qu'il est ce qu'il doit être, convenable à votre plan et à la matière que vous traitez. Malheur à ceux qui cherchent des phrases et de l'esprit, qui veulent éblouir par des épigrammes, quand il faut être solide!...

« Il n'y aura point de père de famille qui ne regarde votre livre comme le meuble le plus nécessaire de sa maison et il servira de règle à tous ceux qui se mêleront d'enseigner. Je suis bien faible, bien vieux, bien malade; mais je défie qu'on soit plus sensible à votre mérite que moi[2]... »

Un mois après, Voltaire renvoie le manuscrit avec la lettre suivante :

« *Aux Délices, 21 mars 1763.* J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer par M. d'Argental le manuscrit que vous avez bien voulu me confier et je vous assure que c'est avec bien de la peine que je m'en dessaisis. Il le fera contresigner par le M. le duc de Praslin ou par quelque autre contresigneur.

« Ne doutez pas que cet ouvrage ne soit imprimé dans plus d'une ville dès qu'il l'aura été à

1. « C'est justement ce passage que vise tout d'abord le seigneur de Ferney. Il faudrait le rapprocher de tant d'autres paroles échappées à Voltaire sur la « canaille » et les « gueux ignorants, » et la nécessité dans une société bien ordonnée de maintenir le peuple croupissant dans son ignorance et dans son abjection naturelles. » (F. Brunetière, *Revue des Deux-Mondes* du 15 octobre 1879.)

2. *Œuvres complètes de Voltaire,* édit. Garnier, t. XLII, Corresp., t. X, p. 404. Lettre datée de Ferney, le 28 février 1763.

Rennes. Il sera bien plus facile de le contrefaire que de l'imiter.

« ... Vraiment, Monsieur, le *Jugement de la Raison* est un joli sujet, mais les *Appels à la Raison* sont déjà oubliés et les plaisanteries ne sont bonnes que quand elles sont servies toutes chaudes...

« Je me chargerai bien pourtant, et très volontiers, d'être le greffier de la raison dans un tribunal dont vous êtes le premier président[1]... »

Aussitôt le livre imprimé, La Chalotais l'envoya à Voltaire, qui le remercia dans deux lettres. Voici quelques lignes de la seconde :

« J'ai reçu enfin et j'ai dévoré votre excellent traité de l'Education. Autrefois, le triste emploi d'instruire la jeunesse était méprisé des honnêtes gens et abandonné aux pédants et, qui pis est, aux moines. Vous donnez envie d'être régent de physique et de rhétorique; vous faites de l'institution des enfants un grand objet de gouvernement. Pourquoi ne tirerait-on pas du sein de nos Académies les meilleurs sujets qui voudraient se consacrer à des emplois devenus par vous si honorables ? Mais il faudrait Michel de l'Hospital ou M. de la Chalotais pour chancelier.

« Il vient d'arriver à Genève des ballots de votre livre. Il est lu et admiré. Genève croira que je vaux quelque chose en voyant comme vous avez daigné parler de moi. C'est là tout ce qu'on pourra critiquer dans votre livre[2]... »

Et un peu plus tard : « ... Je ne veux vous

1. *Œuvres complètes de Voltaire*, t. XLII. Corresp., t. X, p. 404.
2. *Ibid.*, t. XLII. Corresp., t. X, p. 493, 506. Ferney, 22 juin 1763.

parler que de vous-même, de votre éloquence, des excellentes méthodes que vous avez daigné donner pour élever des jeunes gens en citoyens et pour cultiver leur raison, qu'on a si longtemps pervertie dans les écoles. Vous me paraissez le procureur général de la France entière.

« J'ai relu plusieurs fois tout ce que vous avez bien voulu rendre public et toujours avec un nouveau plaisir. Vous ne vous contentez pas d'éclairer les hommes, vous les secourez. J'ai vu dans les mémoires d'agriculture combien vous l'encouragez dans votre patrie. Je me suis mis au rang de vos disciples; j'ai semé du fromental à votre exemple et j'ai forcé les terres les plus ingrates à rapporter quelque chose. Encore quelques hommes comme vous et le genre humain en vaudra mieux[1]... »

L'ouvrage de La Chalotais est resté le plus célèbre de ceux qui parurent alors sur la réforme de l'enseignement, mais beaucoup d'autres particuliers ou corps constitués répondirent à l'appel du Parlement.

Les Réflexions sur la manière d'enseigner des Jésuites ne sont qu'un pamphlet contre ces religieux qu'on accuse d'entretenir l'ignorance : « Leurs écoliers, après dix ans, ne savent rien que bégayer du « latin de collège[2]. »

Les Requêtes au roi des Universités de Paris

1. *Œuvres complètes de Voltaire,* édit. Garnier, t. XLIII. Corresp., t. XI. Ferney, le 26 septembre 1764.

2. *Réflexions sur la manière d'enseigner des Jésuites et sur les moyens à prendre pour les remplacer.* En France, 1762, p. 28.

et de Reims contre les Jésuites[1] ont peut-être inspiré le procureur général.

La communauté de ville de Rennes, ou assemblée municipale, présenta à son tour un « *Plan d'éducation,* » rédigé par M. Le Meur, et approuvé par elle. Elle s'approprie les idées de La Chalotais. Elle déclare « qu'on accable l'âme des enfants sous le poids énorme des règles et des prétendus principes consignés dans les rudiments, les particules et autres livres qui sont l'épouvantail de la jeunesse et le fléau de la raison. » Heureux écoliers, s'ils eussent lu ces choses!

Elle demande que l'instruction soit confiée à des maîtres laïques, « des citoyens libres, » et qu'un bureau civil soit formé pour l'administration du collège[2].

Les municipalités de Brest, de Nantes, de Vannes adressèrent aussi au Parlement des mémoires sur la réorganisation des collèges[3].

La Faculté de droit présenta aussi un mémoire sur cet objet. On y retrouve les mêmes idées, avec quelques atténuations. Comme l'assemblée municipale, comme La Chalotais lui-même, elle veut que la religion soit enseignée et pratiquée : « Le collège aura des pères spirituels, dit-elle, c'est-à-dire un principal et plusieurs chapelains

1. *Requêtes au roi, Mémoires et Décrets des Universités de Paris et de Reims contre les Jésuites.* 2 vol. in-12, 1761.

2. Arch. Municip. de Rennes, 287. *Plan d'éducation de la jeunesse proposé par MM. les Commissaires du Bureau de l'administration de la ville de Rennes.* Manuscrit in-fol. (7 juin 1762).

3. La Cour s'était fait envoyer un état de tous les collèges de la province, de leurs ressources, du nombre de leurs élèves. (Arch. d'Il.-et-Vil., B. 65 et 66.)

ou aumôniers, choisis ou approuvés par l'évêque diocésain [1].

Enfin, un *Plan d'éducation publique,* ouvrage considérable reprenant et développant les vues de La Chalotais, parut quelques années après sans nom d'auteur [2].

Mais aucun de ces écrits n'avait l'éclat et n'obtint le succès de celui qui avait donné l'impulsion au mouvement. Il avait semé des idées nouvelles qui inspirèrent dès lors les projets de réorganisation des collèges et devinrent les bases de l'enseignement moderne.

Trente ans après, la Révolution ne fit qu'appliquer ces théories, et quand Napoléon Ier créa l'Université impériale en 1806, il réalisa dans son expression la plus complète le « Plan d'études » du procureur général de la Chalotais.

IV

Il nous faut maintenant redescendre un moment vers l'époque contemporaine pour relater un épisode qui se rattache directement aux démêlés de La Chalotais et des Jésuites.

En 1826, l'ordre, rentré en France à la fin de l'Empire, était de nouveau en butte aux attaques les plus vives. Il servait de cible et de drapeau; c'est contre lui que l'opposition libérale dirigeait tous ses coups. « Les fils de saint Ignace appa-

1. Arch. munic. de Rennes, 289. *Mémoire sur l'instruction de la jeunesse dans les collèges, présenté à la Cour par la Faculté de droit de Rennes en exécution de l'arrêt du 23 décembre 1761.*

1. *Plan d'éducation publique.* A Paris, chez la veuve Duchesne, 1770. Un vol. in-12 de 360 p.

raissaient comme les mystérieux et redoutables instigateurs de la contre-révolution religieuse. Il n'était question que d'eux dans les journaux[1]. »

Au plus fort de la lutte, l'un des principaux organes du parti libéral, le *Courrier Français*[2], dirigé par MM. Thiers et Mignet, annonça la mise en vente d'une édition populaire du portrait de M. de la Chalotais et saisit cette occasion pour faire l'éloge du magistrat qui avait été l'un des instigateurs de la première expulsion des Jésuites.

Si celui-ci avait vécu et s'il avait vu son fils périr sur l'échafaud révolutionnaire, il aurait certainement désavoué ceux qui se faisaient de son nom une arme contre la religion attaquée sous le couvert des Jésuites.

L'*Etoile*, journal royaliste, répondit au *Courrier*, et dans l'ardeur de la polémique dépassa la mesure. L'article contenait le passage suivant :

« Le peuple vénère la magistrature, opposons donc la magistrature au clergé, disent les ennemis de la religion; et pour détruire cet heureux accord qui, sauf une unique et scandaleuse occasion, a uni le clergé et les magistrats, ils saisissent toutes les occasions de rappeler l'ancienne rivalité des Jésuites et des Parlements. Dans ce but ils viennent d'exhumer le portrait d'un obscur magistrat de l'ex-Parlement de Bretagne, parce qu'il a eu le courage et la force de signer le premier réquisitoire contre les Jésuites; et aus-

1. *Le Parti libéral sous la Restauration*, par Paul Thureau-Dangin, p. 355-358.

2. Le *Courrier Français*, numéro du 27 janvier 1826.

sitôt nous les voyons annoncer qu'on afflue chez Soyer, rue du Cadran, pour y acheter le prétendu portrait de l'ex-procureur général de la Chalotais.

« Ils ont eu l'impudence de signaler à l'admiration nationale un magistrat félon qui, au mépris de ses devoirs, a poursuivi, avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle, un corps respectable dont l'influence et les lumières étaient un crime aux yeux d'ignorants et orgueilleux magistrats; un homme enfin qui, bientôt après, dégradé de ses hautes fonctions, alla traîner son repentir dans l'exil et l'ignominie[1]. »

Le journal compromettait par ces exagérations la cause qu'il prétendait servir. Il revenait à la charge le 8 février :

« Dans l'affaire du duc d'Aiguillon, disait-il, M. de la Chalotais fut un de ceux qui se firent le plus remarquer par son opposition aux ordres du roi. Deux billets anonymes, infâmes contre le roi, furent déclarés écrits de sa main par des experts... Le fils de M. de la Chalotais périt sous la hache révolutionnaire, en 1794, victime des disciples des philosophes, amis de son père. »

La famille de M. de la Chalotais ne voulut pas laisser passer ces imputations injurieuses et mensongères. Elle pensa qu'elles constituaient une véritable diffamation et traduisit le journal l'*Etoile* devant le tribunal correctionnel de la Seine[2].

1. L'*Etoile*, numéro du 1er février 1826.

2. *Recueil complet du procès intenté par les héritiers de M. de la Chalotais contre les éditeurs du journal dit l'*ETOILE. Paris et Rennes, 1826.

Les plaignants étaient le marquis de Caradeuc de la Chalotais, capitaine de cavalerie, petit-fils du procureur général; le comte de la Fruglaye, maréchal de camp et pair de France, fils de son gendre; le comte de Montbourcher et M. de Kermarec, ses arrière-petits-fils.

Une question de droit fort intéressante et encore discutée aujourd'hui par les jurisconsultes se posa tout d'abord : la diffamation contre la mémoire des morts est-elle punissable ?

L'affaire vint à l'audience du 29 mars 1826. Elle excitait vivement la curiosité, car elle touchait à toutes les questions brûlantes qui agitaient alors l'opinion.

Berryer soutint la demande de M. de la Fruglaye[1]. Il le fit avec sa grande éloquence, et l'histoire a recueilli les échos de ce magnifique discours :

« Le nom de M. de la Chalotais réveillant le souvenir des évènements auxquels ce grand magistrat a pris part, on a voulu ranimer aussi les intérêts et les passions dont nos pères furent agités et que le torrent des désastres publics semblait avoir du moins emportés pour toujours... »

Il discute ensuite le point de droit : l'héritier a le devoir de défendre la mémoire de ses pères avec autant de soin que les biens matériels qu'ils lui ont transmis.

L'histoire a des exigences, mais elle ne doit

1. M. de la Fruglaye se présentait en son nom et au nom de MM. de Boissard et de Kernier, petits-fils et arrière-petits-fils de M. de la Chalotais.

pas se mêler aux passions du jour. « La plume de l'historien n'est pas le stylet du libelliste. »

Berryer discute ensuite les termes de l'article, il en montre les inexactitudes flagrantes et les imputations diffamatoires.

En défendant les libertés de la Bretagne, en résistant aux ordres ministériels, La Chalotais usa d'un droit et accomplit un devoir; le roi Louis XVI le reconnut en lui accordant les plus insignes faveurs, et le peuple de Bretagne l'en récompensa en lui ménageant une rentrée triomphale dans la capitale de la province.

« En ces temps où les droits de la puissance royale, la liberté et la dignité des sujets étaient protégés par d'antiques et fortes institutions, la Bretagne avait son Parlement, la Bretagne avait ses Etats. Cette fière et généreuse province était jalouse de ses franchises, de ses coutumes, de ses privilèges. Parfois ses magistrats se trouvèrent opposés aux volontés exprimées au nom du roi, mais sans cesser d'être sujets fidèles; ils surent allier la liberté avec l'obéissance, et leur résistance ne fut souvent que l'accomplissement d'un devoir. »

Enfin le grand orateur termine par cette émouvante péroraison : « Diffamateurs insensés, c'est, nous dites-vous, pour répondre à la secte libérale que vous outragez de telles mémoires : les Caradeuc, les La Fruglaye, les Charette, les de Boissard, les de Kernier, les Kersalaün, les du Bourblanc, les Picquet de

1. *Œuvres de Berryer*. Plaidoyers, t. I. Affaire La Chalotais, p. 160-184.

Montreuil, ce sont eux que vous présentez comme des fauteurs de la Révolution; vous insultez à cette généreuse noblesse de Bretagne! Demandez à cette terre fidèle ce que sont devenus les membres séditieux des Etats et du Parlement, les prétendus amis des philosophes: on vous montrera leurs tombeaux, on vous conduira à la trace de leur sang répandu pour leur Dieu, pour leur roi[1]. »

Un jeune avocat du barreau de Rennes, déjà célèbre par son éloquence entraînante, Bernard, soutint la cause du marquis de Caradeuc et se jeta sur le terrain politique :

« Je viens, dit-il, au nom de tous les Bretons, vous dire que La Chalotais est autant depuis sa mort l'objet des hommages de la postérité qu'il fut pendant sa vie digne de l'estime et de l'admiration de ses concitoyens ! La Chalotais accusé, les Jésuites accusateurs, voilà en un mot tout le procès ! »

Ce début fut accueilli par des acclamations et l'auditoire enthousiasmé finit par porter l'avocat en triomphe[1].

M. Hennequin défendit le journal. Il s'efforça d'établir que La Chalotais, mort depuis quarante ans, appartenait à l'histoire, qu'elle avait le droit de le déclarer un dangereux novateur qui avait préparé par ses discours et ses exemples les malheurs de l'avenir[2].

Le procureur du roi Menjaud de Dammartin montra dans l'article incriminé des imputations

1. *Journal des Débats* du 6 avril 1826.
2. *Biographie Bretonne* de Levot, t. II, v° *La Chalotais*.

d'une audace et d'une fausseté révoltantes et conclut à la condamnation du gérant.

Le journal fut acquitté. Le tribunal, présidé par M. de Belleyme, déclara que l'outrage à la mémoire des morts, tout blâmable qu'il soit, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale et n'est réprimé par aucun texte formel. Mais il blâma l'article et justifia La Chalotais [1].

Ce procès contribua à accroître l'agitation des esprits. Les attaques contre les Jésuites redoublèrent. Le *Mémoire à consulter* de M. de Montlosier avait mis le feu aux poudres.

Dix-huit mois après, une ordonnance royale du 16 juin 1828 expulsait ces religieux des huit écoles secondaires ecclésiastiques qu'ils dirigeaient en France.

Et l'on vit l'illustre avocat qui avait défendu les héritiers de La Chalotais protester contre ces nouvelles rigueurs aussi peu justifiées que les premières : « La liberté de conscience, l'égale protection accordée aux divers cultes, la libre publication des opinions et des doctrines; toute notre législation enfin repousse cette alliance bizarre entre les choses présentes et les lois d'un temps qui n'est plus [2]. »

1. *Recueil de Sirey*, t. VIII, 2e part., p. 223, 19 avril 1826.
2. *Les Jésuites et la liberté religieuse sous la Restauration*, par Antonin Lirac, 1879, p. 121-122.

CHAPITRE IX

PREMIERS DÉMÊLÉS ENTRE LA CHALOTAIS ET D'AIGUILLON

I. Les Jésuites et les Etats de 1762. — Projets de motion en faveur des Jésuites. — Leur échec. — L'attitude du duc d'Aiguillon.

II. La tenue de 1762. — M. de Kerguézec élu président. — Le sol pour livre. — Illégalité de ce nouvel impôt. — Résistance invincible de la noblesse.

III. L'ordre du 15 octobre 1762, qui déclare le vote acquis à la majorité de deux ordres contre un. — Etait-il légal? — Vives protestations qu'il soulève. — Responsabilité du duc d'Aiguillon. — Attitude des opposants à son égard.

IV. Libelle anonyme distribué aux Etats. — Le duc veut le faire condamner par le Parlement. — Résistance qu'il éprouve. — Nouvelles rigueurs contre les Jésuites. — L'arrêt du 27 novembre 1762.

V. Les premiers rapports de La Chalotais et du duc d'Aiguillon. Sentiments réciproques. — Causes qui ont provoqué la rupture. — Lettre du procureur général au duc de Choiseul. — Lettres de La Chalotais au duc d'Aiguillon.

VI. Mesures contre les Jésuites. — Incidents burlesques. — La correspondance du premier président d'Amilly

I

Duclos, dont le témoignage n'est pas suspect, car il était à la fois l'ami de La Chalotais et le correspondant de Voltaire, écrivait en 1764 :

« Je ne crains pas d'assurer, et j'ai vu les choses d'assez près, que les Jésuites avaient et ont encore sans comparaison plus de partisans que d'adversaires. La Chalotais et Monclar ont seuls donné l'impulsion à leurs compagnies. Il a fallu faire jouer bien des ressorts dans les autres. Généralement, les provinces regrettent les Jésuites et ils y reparaîtraient avec acclamation. [1] »

C'était parfaitement vrai pour la Bretagne. La bourgeoisie seule avait vu avec satisfaction le départ des Jésuites; « le peuple proprement dit n'a pris aucun intérêt à cet évènement, » assure encore Duclos; quant à la noblesse, elle était nettement hostile à cette mesure rigoureuse.

On ne tarda pas à en avoir la preuve. Les Etats s'assemblèrent à Rennes le 1er septembre 1762, un mois après la dispersion de ces religieux. Les gentilshommes étaient nombreux, comme toujours; la plupart avaient reçu l'éducation dans les collèges des Jésuites, « ils n'en désiraient point d'autre pour leurs enfants [2]. » L'échange des premières impressions confirma ces sentiments.

Les hommes les plus influents partageaient cette opinion. « MM. de Coëtanscours, de Pontual et autres gentilshommes très accrédités dans le parti de l'opposition et ses vrais moteurs, étaient publiquement regardés comme ceux qui avaient

1. *Voyage en Italie ou Considérations sur l'Italie*, p. 45.

2. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 86.

« La noblesse les aimait assez (les Jésuites) et tous les enfants des gentilshommes étaient élevés dans les collèges qu'ils tenaient à Rennes, à Vannes et à Quimper. (Note manuscrite du duc d'Aiguillon. Arch. Nat., H. 633.)

le plus de bonne volonté pour les Jésuites. »

« Il était difficile d'imaginer qu'ils pussent faire naître dans une assemblée uniquement occupée de règlements de finances, l'occasion de réclamer des religieux proscrits : elle se trouva pourtant. Les Etats avaient chargé leurs fermes d'une redevance de 10,000 livres payables aux Jésuites établis à Rennes et à La Flèche. A chaque assemblée il est d'usage de faire repasser sous les yeux tous les payements faits par la province : cet article vint à son tour comme les autres, le 26 octobre.

« M. de Coëtanscours interrompit M. l'évêque de Rennes qui en faisait la lecture.

« Au lieu d'examiner l'usage que l'on ferait de cette gratification devenue alors sans objet, il s'étendit sur l'éloge des Jésuites, sur les scandales que donnaient au public les maîtres séculiers appelés pour les remplacer; il dit que le Parlement n'était pas en droit de faire sans le consentement des Etats un changement aussi essentiel, aussi important dans la constitution de la province; il finit en proposant de demander par une députation expresse aux commissaires du roi si Sa Majesté approuverait que les Etats de Bretagne lui fissent de très humbles remontrances sur le préjudice que l'expulsion des Jésuites causait à la province et la suppliassent de les rétablir dans les collèges qu'ils y occupaient.

« Personne n'était prévenu, ou du moins très peu de personnes l'étaient : ce discours trouva des approbateurs et des censeurs; le clergé et le tiers ne prirent point de parti, mais la noblesse se divisa; la chaleur fut d'autant plus vive que la matière était plus délicate et que la proposi-

tion avait eu pour orateur un homme accoutumé à diriger les volontés de son ordre; il ne fut pas possible de rien décider; mais les présidents, voyant la fermentation s'accroître, prirent le parti sage de terminer la séance [1]. »

Le duc d'Aiguillon fut fort ennuyé de cet incident inattendu; cependant il ne voulut point interposer son autorité dans un sens ou dans l'autre; « il se contenta, dit-il, de prévenir en secret les esprits les plus modérés et les plus raisonnables et de les engager à faire tous leurs efforts pour assoupir cette affaire. »

Le lendemain, 27 octobre 1762, la querelle recommença, les mêmes contestations se renouvelèrent, mais avec moins de vivacité, le feu était déjà amorti.

Le troisième jour, « le duc ayant employé l'intervalle des séances à inspirer de l'indifférence et de la froideur à ceux qui en étaient susceptibles, il ne fut plus question de l'incident, l'article des 10,000 livres fut voté sans difficulté et l'attribution en fut laissée au roi [2]. »

La situation du commandant était singulière. Par ses relations, par ses attaches à la cour, il appartenait au parti qui défendait les Jésuites; il était le neveu de M. de Saint-Florentin, ouvertement rangé du côté du dauphin, il était le rival et déjà l'ennemi de M. de Choiseul, qui avait provoqué et encouragé la campagne contre cet ordre célèbre.

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon,* édit. in-12, p. 86-88.
2. Arch. Nat., H. 352. D'Aiguillon au contrôleur général, 27 octobre 1762.

Il avait même reçu de la cour les plus puissantes et les plus hautes sollicitations. « M. le comte de Pontual trouva le moyen de faire engager la reine à charger Mme d'Aiguillon de me dire qu'elle désirait vivement que le projet en question eût un effet et que je devais m'y employer, qu'elle exigeait cette preuve de mon attachement.....

« M. le dauphin m'écrivit lui-même une lettre très pressante à ce sujet, dans laquelle il me marquait que c'était le plus grand service que je pourrais rendre à la religion, à l'Etat, au roi et à lui.

« Je lui répondis que, quelque soumis que je fusse à ses volontés, il ne m'était pas possible de faire ce qu'il souhaitait, à moins que le roi ne me l'ordonnât positivement, n'y étant point autorisé par mes instructions. Je lui représentai d'ailleurs que cette levée de boucliers de la part des Etats n'aboutirait qu'à élever une querelle entre eux et le Parlement et que la destruction des Jésuites ayant été arrêtée dans le Conseil, il n'était pas vraisemblable qu'on voulût les soutenir en Bretagne, pendant qu'on les détruisait dans tout le reste du royaume. Il voulut bien agréer mes représentations et n'insista plus [1]. »

Le duc avait du reste consulté son oncle qui lui avait répondu peu de temps auparavant par ces lignes confidentielles :

« A l'égard de l'affaire des Jésuites, je suis persuadé que vous n'avez point à craindre de tracasseries, puisque le roi a approuvé la réponse

1. Arch. Nat., H. 633, Mémoire mss. du duc d'Aiguillon et Lettre non signée adressée au duc, Fontainebleau, 29 octobre 1762. (M. de Pontual était un des chefs de l'opposition dans les Etats.)

que je vous ai faite et que je l'ai fait voir à M. le dauphin. *M. de Choiseul le sait aussi...* Vous pourrez laisser les Etats prendre sur cela une délibération, toute autre chose ferait peut-être plus de tort que de bien aux Jésuites, cela animerait davantage contre eux les Parlements qui les accuseraient, et ce serait les mal servir[1]... » Au moment du débat, Saint-Florentin lui adressa de nouveau ces instructions officielles : « Il me paraît à propos que vous ne vous mêliez de cette affaire en aucune façon. Si les Etats prenaient quelque délibération..., je juge que vous pourriez vous dispenser de vous expliquer et de rien prendre sur vous... L'assemblée peut charger ses députés en cour de faire telles représentations qu'elle avisera[2]... »

Le duc suivit sans doute ces conseils. Cependant il trouvait là une occasion inespérée de se rapprocher des chefs de l'opposition et surtout de jeter la discorde entre les Etats et le Parlement. Lui qui déclarait que l'alliance entre ces deux corps « était effrayante par les suites qu'elle pouvait avoir, qu'elle porterait le dernier coup à l'autorité du roi en Bretagne, qu'il fallait exciter leur jalousie[3], » quel coup de parti s'il avait pu faire désavouer l'un par l'autre et condamner par les Etats la récente décision du Parlement.

La combinaison était indiquée, elle devait sé-

1. Arch. Nat., H. 633. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 8 septembre 1762.

2. Arch. Nat., H. 633. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 24 octobre 1762.

3. Arch. Nat., H. 348. « Ils se jalousent, il faudrait exciter cette jalousie. » D'Aiguillon à Bertin, 6 et 25 décembre 1760.

duire un politique aussi fin et aussi retors que le duc d'Aiguillon.

Il assure pourtant qu'il garda une complète neutralité, il poussa même l'abnégation jusqu'à dissuader le clergé en lui montrant qu'un vote favorable aux Jésuites ferait naître entre les Etats et le Parlement une guerre dont la province serait la victime.

Les amis du commandant confirment ses assertions. Il faut donc les croire. Toutefois l'attitude contraire était si vraisemblable que l'on ne doit pas trop s'étonner si plus tard elle fut attribuée au duc d'Aiguillon par ses adversaires passionnés.

Quand s'engagèrent les grandes luttes entre le commandant et le procureur général, appuyé par le Parlement, on n'hésita pas à représenter le duc comme le vengeur des Jésuites proscrits, on l'accusa de s'être fait l'instrument de leurs rancunes.

« M. d'Aiguillon protégeait, incitait, animait aux Etats de 1762 la faction jésuitique. Ses menées étaient sourdes, mais très actives, diront les Etats[1]. » — « Ces mouvements n'allaient à rien moins, dira le Parlement, qu'à exciter une division entre les Etats et le Parlement et dans le sein des Etats même[2]. »

Mais l'incident n'était pas fini. Le 19 novembre, M. de la Garlaye, jeune gentilhomme « de caractère simple et timide, » entrant à l'assemblée, vers neuf heures, éleva la voix et dit que,

1. *Réponse au grand Mémoire du duc d'Aiguillon*, in-4°, p. 35.
2. *Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 août 1770*, in-4°, p. 40.

les affaires du roi étant terminées, on devait s'occuper des affaires particulières de la province; la plus intéressante de toutes étant l'instruction de la jeunesse, il demande qu'on délibère sur la proposition relative aux Jésuites, présentée quelque temps auparavant.

M. de Coëtanscours appuie vivement cette motion, qui concordait avec la sienne. M. de Pontual de même. La noblesse se divise à peu près par moitié. Un grand tumulte se produit : on crie, on interpelle, on s'invective. Le clergé penchait en faveur des Jésuites. Le tiers, presque entièrement composé d'hommes de loi, leur était en majorité opposé.

L'évêque de Rennes, Mgr Desnos, demande, au nom de son ordre, qu'on se retire aux chambres « pour y délibérer sur le projet de charger les députés en cour de demander au roi que les Jésuites fussent remis en possession des collèges de la province. » C'eût été un blâme infligé au Parlement.

Sur cette motion, chaque ordre devait aller délibérer séparément, le règlement l'ordonnait.

Mais le tiers refuse de sortir. Alors le tapage redouble, on s'échauffe, des altercations éclatent entre gentilshommes [1], le débat se prolonge sans résultat.

Il fallait en finir. A trois heures, le commandant, averti, fait venir le président du tiers et lui enjoint de se retirer dans sa chambre avec son ordre.

1. On dit même que deux gentilshommes mirent l'épée à la main. Nous reviendrons sur cet incident.

M. de Coniac obéit, mais il n'est suivi par aucun de ses collègues. « Ceux-ci étaient, prétend le duc, poussés à la résistance par des émissaires du Parlement qui craignaient que, si la matière était mise en délibération, l'avis favorable aux religieux ne passât à la majorité de deux ordres contre un... Les auteurs de la motion avaient eu soin en effet de s'assurer que la plupart des gentilshommes présents étaient pour eux. Aussi le tiers retardait la délibération, afin de donner le temps aux antagonistes des Jésuites de faire venir ceux de la noblesse qui pensaient comme eux[1]. »

Informé de la désobéissance du tiers, le duc appelle deux députés, M. Joubert du Collet, maire de Nantes, et M. Bernard du Hautcilly, sénéchal de Lamballe. « Je les semonçai fortement, dit-il, je leur ordonnai de déclarer à leurs confrères qu'ils eussent à rejoindre sur le champ leur président dans leur chambre et à s'y tenir jusqu'à ce que je leur eusse fait connaître les intentions du roi[2]. »

Dans l'intervalle, le commandant catéchise le clergé. « Il lui montra combien sa tentative en faveur des Jésuites était dangereuse et hasardée, il lui fit voir l'impossibilité de ressusciter une Société déjà anéantie, dissoute par l'accord unanime de tous les tribunaux et de l'autorité royale. Il leur démontra que s'ils l'emportaient, ils ne réussiraient qu'à compromettre les Etats avec le

1. Arch. Nat., H. 633. Note mss. de d'Aiguillon, et H. 352, Lettre du 21 novembre 1762.

2. Arch. Nat., H. 352. D'Aiguillon à Bertin, 21 novembre 1762, et *Dictionnaire manuscrit d'administration de Bretagne*, v° *Jesuites*.

Parlement; que d'ailleurs le moment où ils auraient pu se flatter du succès était passé, parce que le parti contraire aux Jésuites dans la noblesse avait reçu des renforts par l'arrivée d'un grand nombre de gentilshommes [1]. »

Ayant ainsi convaincu le clergé et reçu sa parole qu'il n'insisterait pas, le duc fit dire au tiers qu'il pouvait retourner sur le théâtre. Cet ordre n'avait pris aucune décision, le clergé non plus. Alors l'évêque de Rennes étant remonté au fauteuil de la présidence à six heures, leva la séance sans formuler de délibération; il fut même entendu qu'il ne serait rien porté au procès-verbal, et en effet le registre ne contient aucune trace de ces longs et vifs débats qui occupèrent toute la séance [2].

Il n'y a pas lieu de douter que la conduite du duc d'Aiguillon dans ces circonstances fut bien telle qu'il la rapporte. Les correspondants du ministère, notamment le sénéchal de Coniac et La Boissière, trésorier des Etats, la confirment dans leurs lettres quotidiennes [3].

« Mais l'ordre du tiers n'oublia point les vivacités, les menaces, les duretés que ses principaux membres essuyèrent de M. d'Aiguillon et qui ne

1. *Mémoire pour le duc d'Aiguillon*, p. 92.
2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690 et C. 2829.
3. M. Marion dit que ces documents sont les seuls qui soient dignes de foi (*La Bretagne*, p. 195). C'est dire que les lettres de d'Aiguillon et de ses partisans sont les seuls documents dignes de foi, et que ceux émanant de ses adversaires ne comptent pas. J'estime au contraire que ces lettres doivent être contrôlées avec soin, car elles sont presque toujours partiales et passionnées : partiales en faveur du duc d'Aiguillon, et passionnées contre la noblesse bretonne.

leur parurent pas être le langage d'un indifférent dans la cause[1]. »

Cet incident laissa dans les esprits des traces profondes, des rancunes soupçonneuses qui devinrent plus tard des hostilités bruyantes; il servit de base « au système qui établit une correspondance intime entre quelques religieux proscrits et le duc d'Aiguillon. » On le représenta « comme fomentant la discorde et la guerre civile, comme portant les gentilshommes à s'égorger réciproquement et regrettant de n'avoir pu offrir leur sang en expiation à cette Société dont on l'établit le restaurateur[2]. »

Le duc n'eut pas de peine à se défendre contre ces exagérations trop habituelles aux partis. Des apparences les avaient provoquées, mais elles ne reposaient sur aucun fondement sérieux.

II

Les Etats de 1762 marquent le point culminant de l'évolution qui se produisit dans les sentiments de la Bretagne à l'égard du duc d'Aiguillon. La popularité première avait disparu, l'opposition déjà vive des Etats de 1760 allait se transformer en une hostilité décidée, vivace, personnelle contre le commandant. La mission dont il était chargé était particulièrement difficile et pénible. Il devait encore exiger de nouveaux subsides! Aussi aucun des barons de la province

1. *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 29.
2. *Mémoire pour le duc d'Aiguillon*, p. 93.

ne s'était soucié de venir présider la noblesse, au grand déplaisir du duc d'Aiguillon. Dans ce cas, en effet, celle-ci devait élire son président et, comme le disait le duc, « la cabale de MM. de Coëtanscours et de Kerguézec décidera du choix. »

C'était justement ce que redoutait le commandant, car l'influence du président était considérable, il importait de l'avoir avec soi.

L'opinion que se faisait le duc de ces Bretons, avec lesquels il allait avoir à traiter, est curieuse à connaître, elle est sévère et elle est injuste. « Le génie, le caractère des habitants de cette province ne ressemblent point, dit-il, à ceux des autres et il est impossible de s'en faire une idée juste lorsqu'on ne les a point vus rassemblés sur leurs foyers. Ils connaissent rarement leurs véritables intérêts, en sont peu occupés, ignorent totalement leurs droits; mais ils sont élevés dans des préjugés dont il n'est pas possible de les guérir et qui déterminent toutes leurs démarches. Les raisons les plus fortes et les plus claires ne leur font aucune impression, mais ils s'ennuient aisément, et avec de la patience et de l'adresse on peut les mener, sans qu'ils s'en doutent, où on veut les conduire...[1] »

Citons encore cette appréciation caractéristique : « On ne peut en imposer à une assemblée aussi nombreuse et aussi tumultueuse que la noblesse que quand on est fort au-dessus par la naissance et par les talents.

« Tous les gentilshommes se croient égaux,

1. Arch. Nat., H. 350. D'Aiguillon à Bertin, 13 août 1762.

un très petit nombre entend les affaires, aucun ne sait parler, surtout en public; on crie, mais on ne raisonne point, et celui qui a la voix la plus forte et la meilleure poitrine est écouté, pourvu qu'il dise *non* à toutes les demandes du roi, qu'il se plaigne que les droits de la province sont lésés, ou de l'entente des présidents avec les commissaires du roi.

« Le gentilhomme élu n'aura pas plus d'autorité, mais il sera plus dangereux s'il est de la cabale. Je pourrai peut-être l'empêcher de porter son ordre à des excès, *mais je ne puis pas me flatter de le déterminer à le tromper*, et c'est tout ce que je pourrais lui demander, ne pouvant pas exiger qu'il prenne une autorité qu'il ne peut avoir à aucun égard [1]. »

Etait-ce naïveté ou cynisme? De tels sentiments chez le représentant du prince ne pouvaient évidemment conduire qu'à un conflit.

A ce moment d'Aiguillon ne croyait pas « que les deux chefs voulussent se faire élire, mais ils feront tomber le choix sur un homme à leur dévotion et qu'ils seront sûrs de gouverner. »

Pourtant ce fut Kerguézec qui fut nommé [2].

Chose étonnante! le duc n'en paraît ni surpris ni contrarié. « Les gens prétendent que ce choix, tout extraordinaire qu'il est, ne nuira point aux

1. Arch. Nat., H. 350. D'Aiguillon à Bertin, Morlaix, 22 juillet 1762.

2. Il eut 82 voix, M. de la Bennerais 60, le marquis de Piré 40, sur 270 votants, ce qui prouve, une fois de plus, que la noblesse n'était pas aussi nombreuse qu'on le dit parfois. (Arch. Nat., H. 351. De Coniac à Bertin, 1er sept. 1762.)

affaires générales, et je ne suis pas absolument éloigné de penser comme eux[1]. »

Il avait, selon son habitude, habilement manœuvré; il s'était abouché avec Kerguézec et avait fait voter pour lui les gentilshommes qu'on pouvait appeler *ministériels*. Il espérait bien que celui-ci lui serait reconnaissant de ce service[2].

Aussi son ordre, qui témoignait assez clairement de ses sentiments en élisant le chef de l'opposition, fut quelque peu déconcerté de son attitude. Il semble que l'hostilité du comte de Kerguézec, très décidée, mais admettant parfois, nous l'avons vu, les accommodements, s'humanisa dans les relations forcées entre le président et le premier commissaire du roi.

Le jeune comte de la Fruglaye, gendre de La Chalotais, qui assistait pour la première fois aux Etats, le laisse entendre : « La très grande majorité des suffrages se réunit en faveur de M. de Kerguézec, gentilhomme de l'évêché de Tréguier, demeurant habituellement à Rennes. Homme de beaucoup d'esprit, il s'était depuis longtemps acquis la confiance de son ordre par la profondeur de ses connaissances, son zèle pour les intérêts de la province et surtout une grande hardiesse dans ses opinions aux Etats.

« Il était d'un caractère sombre, dissimulé à

1. Arch. Nat., H. 351. « Vous aurez été étonné du choix du président, mais vous le serez beaucoup lorsque vous saurez que j'espère qu'il se conduira bien... Il fera moins de mal dans le fauteuil de président qu'il n'en aurait fait dans l'assemblée, et il peut y faire beaucoup de bien, ce qui aurait été impossible à tout autre. » (D'Aiguillon à Bertin, 1er et 2 septembre 1762).

2. Les autres présidents furent Mgr Desnos, évêque de Rennes, pour l'église, et M. de Coniac pour le tiers.

l'excès, affectant une sorte de cynisme dont il voilait une ambition démesurée. Sa présidence le démasqua en partie, ses opinions devinrent plus modérées; sa députation à la cour, suite de sa présidence (et fonction très lucrative), acheva de lui nuire dans l'esprit des gens délicats[1]. »

Pour comble de malheur, d'Aiguillon était seul, —l'intendant Le Bret étant retenu par la maladie aux eaux de Bourbon-l'Archambault, — et il allait avoir à faire prévaloir des exigences que lui-même jugeait déraisonnables et excessives.

Le contrôleur général Bertin était revenu à son idée du sol pour livre; il voulait à tout prix l'imposer à la Bretagne. Il était tout prêt à accuser le duc d'Aiguillon de faiblesse; celui-ci prétend qu'il avait été indisposé contre lui par le duc de Choiseul; cependant Bertin et d'Aiguillon se réconcilièrent quelque temps avant les Etats de 1762[2].

Le sol pour livre! Ce mot seul était odieux aux Bretons. Mais il fallait de l'argent coûte que coûte pour satisfaire aux prodigalités ruineuses de la cour et aux dépenses d'une guerre insensée.

La session s'ouvrit pourtant sous d'heureux auspices. Dès le premier jour le don gratuit de trois millions fut accordé sans discussion; et même les Etats décidèrent par acclamation d'offrir au roi un vaisseau de cent canons pour permettre de continuer la guerre. Un emprunt de un million fut voté dans ce but.

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye. Cette appréciation est un peu sévère, car ce prétendu rapprochement n'empêcha par Kerguézec de mourir en exil.

2. Arch. Nat., H. 632. Mémoire mss. du duc d'Aiguillon.

Ce beau feu ne dura pas. Quand, le 13 septembre, le duc découvrit tout d'un coup aux Etats les exigences de la couronne : trois vingtièmes, doublement et triplement de la capitation, sol pour livre, etc., ils restèrent « consternés. »

Ce dernier impôt surtout paraissait révoltant. « Il avait l'apparence de l'injustice la plus criante, » avouait le duc lui-même, et il en avait la réalité. C'était, en somme, une véritable extorsion, qui revêtait le caractère d'une odieuse fourberie [1]. On prétendait, en effet, exiger un sol pour livre sur tous les impôts rachetés par la province ou abonnés par elle : droits de contrôle, octroi des villes, ferme des devoirs. Or, le contrat d'aliénation du 18 février 1759 stipulait formellement que les Etats seraient affranchis à perpétuité de tous suppléments de finances... de quelque espèce que ce fût, sur toutes les parties à eux vendues, aliénées ou engagées. Ce nouvel impôt venait encore grossir la masse déjà écrasante des contributions payées au fisc royal, mais il constituait en outre une outrageuse violation des engagements les plus formels. Aussi la résistance était trop légitime. Elle fut immédiate, opiniâtre, inébranlable.

Pendant quatorze jours l'assemblée refusa de délibérer et même de prendre connaissance des demandes du roi.

« Quand enfin elle eut recouvré la voix, ce ne fut que pour exprimer une douleur amère, pour laisser voir une résolution déterminée de résis-

1. Le cinquième sol pour livre avait été créé par la déclaration du 3 février 1760, mais on n'avait pu, nous l'avons vu, le faire accepter alors par les Etats.

ter[1]. » Le 26 septembre, le duc, alarmé de cette prolongation, entre aux Etats; il ordonne de délibérer dans les vingt-quatre heures sur les demandes du roi : les Etats se décident à nommer une commission, mais celle-ci se borne à rédiger une protestation et des mémoires démontrant que la demande est à la fois « illégale » et « excessive. » C'était parfaitement juste.

On sait combien, en 1760, les Etats avaient eu de peine à accepter le sol pour livre sur les droits des courtiers jaugeurs. Ils avaient cru à une sorte d'engagement moral pris par le duc d'Aiguillon de ne jamais étendre cette surtaxe. « Ils comptaient sur sa parole, mais ils se trompaient. C'est lui-même qui venait en 1762 leur demander ce nouveau sol, en sus de toutes espèces de droits, en sus même de leurs revenus primordiaux et des droits aliénés en 1759, avec clause expresse de *ne les jamais assujettir à aucune taxe*. Les Etats se voyaient donc trompés et la tromperie ne facilite pas le consentement[2]. »

De plus, les fermes des devoirs ou impôts sur les boissons appartenaient aux Etats, c'était porter atteinte à leur propriété que d'y ajouter une nouvelle taxe perçue au profit du trésor royal.

Où cette taxe supplémentaire s'arrêterait-elle d'ailleurs ? « Par sa nature d'impôt additionnel, elle était susceptible, dans tous les temps, d'extensions illimitées. »

Le duc répondait que le roi ne s'était pas

1. *Mémoire pour le duc d'Aiguillon*, p. 75.
2. *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 26 et 30.

interdit formellement de surélever les droits cédés à la province, « que celle-ci était seulement assurée de n'avoir à donner aucun supplément de finance pour jouir des droits acquis, mais que le nouveau sol pour livre n'existant pas lors du contrat, ne pouvait avoir été compris dans la cession[1]. »

C'était de la pure duplicité doublée d'une insigne mauvaise foi. Le duc se défend assez pauvrement d'avoir donné aucune parole, ni fait aucune promesse. « Non seulement il n'a pas trompé les Etats par des paroles fausses, ni en surprenant leur consentement au sujet de cet impôt, mais l'impôt même n'a pas été combattu par eux avec autant de chaleur que par lui. Il a poussé la vivacité à ce sujet au point d'en avoir été accusé à la cour d'une opposition aux volontés du roi, capable de nuire à ses finances. Il a été près d'essuyer à cette occasion une affaire sérieuse et d'en être brouillé avec le ministère[2]. »

Quant à l'atteinte à la propriété des fermes, les Etats n'avaient qu'à abonner le nouveau sol pour livre. Ils le percevraient alors eux-mêmes, comme le principal, mais pour le compte du roi. Enfin, cette taxe supplémentaire n'était pas assez élevée pour charger sensiblement le peuple, et d'ailleurs toutes les provinces s'imposaient des sacrifices pour le roi, la Bretagne ne devait pas être la seule à n'en pas faire.

Ces pourparlers se prolongèrent jusqu'à la fin

1. Procès-verbal des Etats. Séance du 8 octobre 1762. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690.

2. *Observations sur la Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon,* in-4°, p. 95; in-12, p. 199.

de septembre. Les explications que nous venons de résumer en quelques lignes firent l'objet de nombreuses démarches, députations, commissions, réunions, discussions[1].

Cependant on n'arrivait à aucune solution. Le duc, comme on le pense, ne restait pas inactif. Il pratiquait des intelligences dans l'assemblée. Il pressait, suppliait, menaçait.

Le clergé était disposé à se rendre, le tiers état eût fini par céder, mais la noblesse restait inflexible. Un des chefs de l'opposition proposa même de s'engager par un serment formel à ne jamais accepter le sol pour livre.

« Les scènes scandaleuses se multipliaient : plusieurs évêques furent insultés sur le théâtre, le tiers état fut traité sans ménagement, la sage condescendance de ces deux ordres fut taxée de lâche trahison[2]. »

« La fermentation est si grande, dit le duc, que je ne puis prévoir jusqu'où les Etats porteront la déraison et la résistance. Il est impossible actuellement de leur parler ni même de les écouter, leurs propos étant aussi indécents qu'extravagants. »

Il parle de la « frénésie » de la noblesse, de ses « sophismes » et de « sa mauvaise foi[3]. »

Il y eut cependant un moment d'accalmie. Le duc ayant annoncé des réductions importantes, les principaux impôts furent votés, de là une détente que La Boissière compare « à un beau jour, lendemain d'un orage; » mais le calme ne

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690, C. 1769, C. 2829.
2. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 79.
3. Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 24, 26, 29 septembre 1762.

fut pas de longue durée ; le sol pour livre restait comme la pierre d'achoppement, et la noblesse paraissait irréductible.

D'Aiguillon était embarrassé, il demandait à Paris des instructions précises, et recevait l'ordre de tenir ferme et de briser l'opposition [1] ; il songea un moment à dissoudre les Etats. Mais cette extrémité était grosse de périls. On proposa une transaction. Elle consistait à accorder au roi, sous le nom de *secours extraordinaire,* la somme qu'aurait produite le sol pour livre.

« L'auteur de cette idée connaissait les hommes, il savait que ce sont presque toujours les mots auxquels ils s'attachent et que les choses les blessent ou les flattent suivant la nature de l'enveloppe qui les déguise [2]. »

Cette combinaison avait l'avantage de « métamorphoser une expression devenue odieuse en un terme nouveau et plus doux, » de ménager l'amour-propre de la noblesse, absolument décidée à ne jamais accepter le sol pour livre, de ne porter aucune atteinte, grâce à son caractère provisoire, aux droits acquis par la province.

Le duc accepta la transaction ; il chicana sur la somme, qu'il trouvait insuffisante ; on finit par s'entendre sur le chiffre de 460,000 livres, payables en deux ans. Mais il y mettait deux conditions :

1. Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 1er octobre 1762. « Les préliminaires de la paix sont signés, mais vous sentez que cela ne met pas en état de supprimer les impositions ; ainsi vous n'aurez pas été embarrassé de répondre à la députation (des Etats), qui est bien prématurée ; mais je sens combien cela doit vous impatienter. » Saint-Florentin à d'Aiguillon, 8 sept. 1762. Arch. Nat., H. 633.

2. *Memoire pour M. le duc d'Aiguillon,* p. 80.

qu'il fût spécifié que cette somme était accordée en vertu de la déclaration du 3 février 1760 établissant le sol pour livre, et ensuite qu'elle fût levée par imposition et non payée par emprunt.

L'église et le tiers consentirent sans hésiter.

La noblesse était ébranlée; après de vives discussions qui durèrent une semaine, du 10 au 18 octobre, elle finit par accepter le principe, mais elle posait à son tour deux conditions qui contredisaient les premières : à savoir que la demande du sol pour livre fût retirée et effacée des registres; et que les fonds fussent faits au moyen d'un emprunt et non d'une surélévation de taxes. On ne put s'entendre, il fallut recourir aux grands moyens.

III

En prévision d'une résistance invincible, le duc avait sollicité et obtenu du ministère un ordre du roi portant que la décision des Etats, même en matière d'impôts, serait considérée comme acquise à la majorité de deux ordres contre un.

« Sa Majesté veut et entend qu'aussitôt qu'un « des ordres des Etats aura donné son avis sur « quelque demande ou affaire, concernant soit « des impositions ou levées de deniers, soit le « général de la province, soit toute autre affaire, « les deux autres ordres soient tenus de donner « le leur dans les vingt-quatre heures, et que dans « le cas où l'un des trois ordres aurait été en « retard de donner le sien dans les vingt-quatre « heures, ou l'aurait donné contraire à l'avis

« réuni des deux autres, la délibération soit et « demeure formée par la pluralité des deux ordres « contre un[1]. »

C'est le fameux ordre du 12 octobre 1762 qui devait soulever tant de colères. C'était en effet un véritable coup d'Etat, car jusqu'alors il était de règle d'exiger, pour qu'un impôt fût voté, le consentement unanime des trois ordres.

L'arrêt fut signé par le roi le 12; le duc le reçut le 13, il le communiqua aussitôt à M. de Kerguézec, en le priant de faire tous ses efforts pour lui éviter d'avoir à le signifier aux Etats.

Il attendit cinq jours, mais la noblesse ne céda pas.

Le 18 octobre, l'église et le tiers état votèrent à titre de « secours extraordinaire » une somme de 460,000 livres[2].

Le lendemain 19, un débat suprême s'ouvrit dans la noblesse; les chefs de l'opposition eux-mêmes : Coëtanscours, Bégasson, étaient d'avis de céder; le scrutin a lieu : 75 voix contre 68 se prononcent pour le refus de l'impôt.

Depuis une heure, le duc d'Aiguillon attendait à la porte de la salle. Mgr Thepault du Breignou, évêque de Saint-Brieuc, l'arrêtait, disant que la noblesse allait se rendre. Le vote acquis, il entra et dit : « Messieurs, je viens dans votre assemblée non pour y détruire la liberté, mais pour l'y rétablir; cette liberté dont vous êtes si jaloux et dont vous connaissez si peu les droits, ne peut exister lorsqu'un ordre voudra exercer sur les deux

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1769.
2. Arch. d'Il.-et-Vil. Procès-verbal, C. 2690.

autres un empire absolu et qu'il prétendra que son avis doit seul prévaloir sur les leurs réunis. Je sais qu'il est des cas où, suivant vos règlements, le concours des trois ordres est nécessaire pour former une délibération, mais celui dont il s'agit aujourd'hui n'est pas du nombre[1]. »

Il fait lire l'ordre du 12 octobre, déclare que la délibération prise la veille par l'église et le tiers est définitive, il ordonne de l'inscrire au procès-verbal et aux présidents de la signer. Ainsi le « secours extraordinaire » était voté.

Ce fut dans l'assemblée une sorte de stupeur, bientôt suivie d'un véritable soulèvement. C'était un coup terrible porté à l'influence de la noblesse, et aussi à l'indépendance des Etats. Dès le lendemain, les trois ordres protestèrent à la fois contre cet arrêt « destructif du droit fondamental des Etats. » Jusqu'à la fin de la session ils multiplièrent les mémoires, les remontrances, les réclamations de toutes sortes, mais le duc leur opposa une fin de non-recevoir, les renvoyant à se pourvoir devant le roi[2].

Il était de règle aux Etats de Bretagne qu'en matière de finances le consentement des trois ordres était nécessaire; tout impôt, tout crédit devait être voté par les trois ordres, il ne pouvait l'être à la majorité de deux contre un.

On comprend quelle garantie offrait cette règle, quelle force elle donnait à l'opposition. Le refus d'un seul ordre opposait un *veto* à toute taxe nouvelle. C'était précisément la sauvegarde des deux

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1762.
2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690. Séances du 20 octobre, du 21 novembre 1762.

ordres les moins nombreux : le tiers et le clergé. Le jour où l'un ou l'autre eût voulu résister, même sans la noblesse, même contre elle, il en avait le moyen.

Quant à la valeur et à la légalité de cette règle, de cette tradition, écoutons le duc d'Aiguillon, nous pouvons nous en rapporter à son témoignage, il est significatif. Il l'avait d'abord traitée d' « absurde prétention; » puis, la crise s'aggravant, il se ravise.

« M. de Coëtanscours et ses adhérents, dit-il, ont passé la nuit au greffe pour y chercher la preuve que le refus d'un ordre en matière d'imposition suffirait pour empêcher qu'elle ne fût levée. Je joins l'extrait de ce qu'ils ont trouvé sur les registres, par lequel *il paraît effectivement prouvé que le refus de l'ordre du tiers a empêché l'effet du consentement des deux autres ordres*[1]. »

Et deux jours après : « Il n'y a pas eu d'exemple jusqu'à présent qu'en fait d'imposition la réunion des deux ordres ait fait arrêt et il est constant que l'opposition d'un ordre a empêché pendant plusieurs termes la levée d'une imposition consentie par les deux autres. Il n'est donc pas fort extraordinaire que la noblesse soutienne aussi vivement qu'elle fait cette prétention *qui serait très avantageuse à la province si elle était admise,* et que les deux autres ordres évitent de faire constater qu'elle n'est point fondée.

« Les deux ordres de l'église et du tiers, sur-

1. Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 26 sept., 8 oct. 1762.

tout le dernier, seraient charmés qu'elle fût reçue. Ce ne sera que malgré eux et après avoir épuisé tous les moyens de ramener la noblesse à leur avis qu'ils se détermineront à décider que deux ordres doivent l'emporter sur un en fait d'imposition[1]. »

Enfin, après la fameuse séance du 19 octobre et l'octroi forcé du « secours extraordinaire » il explique comment il a dû accepter cette transaction.

« J'ai mis tout en usage pendant plus d'un mois, dit-il, pour amener les Etats à consentir au sol pour livre, mais je n'ai pu engager plus de dix à douze gentilshommes à y souscrire.

« Les trois ordres sont intimement persuadés que l'imposition du sol pour livre est contraire aux privilèges de la province, au contrat de 1759 et à la propriété de leurs fermes; *qu'ils ne peuvent y acquiescer sans trahir leur conscience et leurs intérêts* et qu'elle ne sera jamais levée, s'ils la refusent, parce que le Parlement n'enregistrera point la déclaration qui l'établit.

« Lorsque j'ai eu reconnu que tous mes efforts pour détruire ce préjugé étaient absolument inutiles, que les menaces, les promesses, les raisons que j'employais alternativement ne faisaient qu'échauffer et aigrir les esprits, que la noblesse persistait dans son opiniâtreté, que l'église et le tiers étaient fort ébranlés et prêts à se joindre à la noblesse, j'ai cru, persuadé que l'imposition ne serait jamais levée en Bretagne sans le consentement des Etats, que je devais me prêter

1. Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 10 octobre 1762.

aux circonstances et aux préjugés des gens avec qui j'ai à traiter.

« Les Bretons les plus sensés s'échauffent comme les autres et même déraisonnent lorsqu'il est question de leurs prétendus droits, privilèges et franchises[1]. »

Deux ordres finirent par céder : les évêques avaient trop de relations avec la cour, les maires et échevins, composant le tiers, relevaient du bon plaisir du commandant, la noblesse seule résista jusqu'au bout.

Il serait bien curieux de démêler aujourd'hui l'état d'âme de l'un de ces soixante-quinze gentilshommes qui, dans le dernier scrutin, après un mois de discussions et de luttes, répondirent obstinément *non*. Ils savaient ce qu'ils faisaient, apparemment. Ils avaient résisté aux prières, aux sollicitations, aux promesses, aux menaces, car le duc avoue qu'il employait les unes et les autres. Ils savaient qu'ils mécontentaient la cour, qu'ils irritaient un commandant tout puissant; ils s'aliénaient volontairement les dispensateurs des faveurs et des grâces.

Ils savaient aussi que cet impôt retomberait pour la plus grosse part sur le peuple, sur le peuple déjà surchargé et qui tirait avec peine une maigre subsistance d'une terre ingrate et pauvre. Ils auraient cru, comme l'écrit d'Aiguillon, « trahir à la fois leur conscience et leurs intérêts, » ils répondaient non. « Son sang breton le rendait frondeur en politique, grand opposant

1 Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 22 et 24 octobre 1762.

des taxes et violent ennemi de la cour, » a dit Chateaubriand en parlant de son père[1].

On peut discuter cette attitude, mais on doit reconnaître qu'elle est honorable, courageuse et digne. Que le duc d'Aiguillon traite ces opposants irréductibles « de factieux et de séditieux, » qu'il accuse « leur opiniâtreté et leur déraison, » ces injures nous touchent peu.

Que disent aujourd'hui ses apologistes? Naturellement ils jugent fort déplacée et fort coupable la résistance des Bretons, ils ne la comprennent ni ne l'admettent. Ils la condamnent et ils la raillent. « On ne s'explique pas pourquoi les prétendus défenseurs des privilèges de la province, ou plutôt des prétentions despotiques de la noblesse, aient mené une campagne si active contre l'arrêt de 1762, alors qu'ils ne parlaient point de l'ordre à peu près identique de 1752[2]. » Que vient faire ici l'ordre de 1752? Est-ce qu'une première illégalité en excuse une seconde?[3]

« L'ordre du 12 octobre 1762, dit-on encore, sera l'attentat odieux, l'acte subversif entre tous, le coup d'Etat perfidement prémédité pour violer le droit fondamental de la province, qui fournira à ses détracteurs (?) un thème longtemps inépuisable. On ne tarira pas en déclamations contre

1. *Mémoires d'Outre-tombe,* édition Biré, t. I, p. 192.

2. M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon,* p. 185.

3. L'un différait d'ailleurs essentiellement de l'autre; l'ordre de 1752 ne s'appliquait pas aux impositions et levées de deniers; il réservait expressément le cas où le consentement des trois ordres était nécessaire. *(Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon,* p. 28, 29, et *Arrêt du Parlement* du 14 août 1770, p. 16, 20, où l'on met les deux textes en regard.)

cet anéantissement de la plus indispensable de ses libertés; on criera à l'oppression, à la tyrannie; on prétendra être sous le joug, du moment où le clergé et le tiers cesseront d'être sous celui de la noblesse[1]... »

Ces pauvres Bretons n'ont pas de chance! Quand la noblesse défend les droits de la province, on l'accuse de défendre ses propres privilèges, ce qui est historiquement et légalement inexact, car les privilèges de la province étaient une chose et les privilèges de la noblesse en étaient une autre. Et quand celle-ci lutte pour maintenir une règle qui est justement la garantie du tiers et du clergé, on lui reproche de vouloir les mettre sous le joug, leur imposer « ses prétentions despotiques. »

Autant dire que tout ce que fait le duc d'Aiguillon pour tirer le plus d'argent possible de ces malheureux Bretons est bien et digne d'éloge, et tout ce que font ceux-ci pour se défendre est mal et digne de blâme. C'était déjà ce que pensaient au XVIIIe siècle les avocats de d'Aiguillon, les courtisans et les ministres; c'est ce que répètent aujourd'hui ses panégyristes modernes. Mais ce n'était pas alors l'avis de l'opinion publique, ce ne sera pas celui de la postérité ni celui de l'histoire.

On s'explique plus mal encore, ajoute-t-on, que la fureur des opposants se soit tournée à ce propos contre le duc d'Aiguillon[2]. — Il semble que le contraire serait encore bien plus difficile à expli-

1. M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 187.
2. Marion, *ibid.*, p. 185.

quer. Les Bretons s'en prenaient au personnage qu'ils avaient sous les yeux, qui leur transmettait des ordres qu'ils estimaient abusifs et illégaux. C'était assez naturel. Ils ne pouvaient pas cependant s'attaquer directement au roi ni aux ministres, d'autant moins qu'on leur refusait la plupart du temps la faculté de recourir à eux. S'il est vrai que le duc d'Aiguillon a tenté d'adoucir ou de retarder ces exigences et ces ordres, dont il sentait lui-même l'iniquité, il ne faudrait pas aller jusqu'à faire de lui une sorte de victime du dévouement ministériel; il a consenti à les exécuter, à les imposer par les voies de rigueur, sa responsabilité n'en est que plus grande, et c'est avec justice que les Bretons ne lui pardonnèrent jamais ce premier attentat contre leurs libertés.

Faut-il voir une contradiction dans les témoignages de déférence et de courtoisie qu'on lui accordait? Nullement. Ce sont de ces marques de politesse officielle que l'on se prodigue entre adversaires politiques.

Les plus farouches opposants ne se faisaient aucun scrupule de dîner chez le duc d'Aiguillon. C'était l'usage, c'était, à leur avis, presque un droit. « Le temps de la tenue des Etats de Bretagne était un temps de galas et de bals : on mangeait chez M. le commandant, on mangeait chez M. le président de la noblesse, on mangeait chez M. le président du clergé, on mangeait chez M. le trésorier des Etats, on mangeait chez M. l'intendant de la province, on mangeait chez M. le président du Parlement; on mangeait partout : et l'on buvait! A de longues tables de réfectoire se voyaient assis des Du Guesclin labou-

reurs, des Duguay-Trouin matelots, portant au côté leur épée de fer à vieille garde ou leur petit sabre d'abordage [1]. »

En somme, à quoi le duc eût-il employé, si ce n'est à ces réceptions, les 80,000 livres que le roi lui donna pour ces Etats, en plus des 60,000 livres accordées ordinairement [2]? Aussi avait-il mauvaise grâce à tirer de ce fait une conclusion politique. « Ces inconséquences sont incroyables pour ceux qui ne connaissent pas le caractère et les préjugés de cette assemblée et prouvent que l'on ne peut ni ne doit compter sur ses résolutions [3]. »

Faut-il attacher plus d'importance à quelques lignes banales insérées par les Etats dans une de leurs protestations contre l'ordre du 12 octobre, « que MM. les commissaires du roi n'ont fait paraître qu'avec peine et à regret? » On a voulu y voir une sorte d'amende honorable [4]; ce serait tout au plus un certificat de bonne conduite; mais c'était simplement un artifice d'argumentation [5].

1. Chateaubriand, *Mémoires d'Outre-tombe*, édit. Biré, t. I, p. 244.

2. Arch. Nat., H. 350. D'Aiguillon au contrôleur général, 11 août 1762.

3. Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 29 septembre 1762.

4. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 187.

5. Il suffit pour s'en convaincre de citer tout le passage dont M. Marion n'a reproduit que quelques lignes :

« La réponse de MM. les commissaires du roi nous laisse entrevoir un succès si justement désiré. *Ils ont été aussi touchés qu'aucun membre de l'assemblée de l'obligation de faire enregistrer l'ordre du roi.* (Ces mots sont soulignés dans l'original.) Quelle satisfaction pour eux et que ne doit-on pas attendre de leur bienfaisance dès qu'on leur aura présenté les motifs les

Les Etats accordèrent même au duc d'Aiguillon une faveur plus signalée : ils décidèrent d'être les parrains de l'enfant qu'attendait la duchesse, si c'était un garçon; « pour marquer, dit le texte, à M. le duc d'Aiguillon la reconnaissance des Etats pour les services qu'il a rendus à la province depuis qu'il est commandant[1]. »

C'était un témoignage officiel; c'était surtout une marque de haute déférence et de courtoisie respectueuse à l'égard de la duchesse, qui était Bretonne et alliée à toute la noblesse.

L'enfant ne vint pas à terme. Deux ans après, la duchesse étant redevenue grosse, les membres de la Commission intermédiaire pensèrent que la décision des Etats n'était pas périmée et ils informèrent le commandant, en termes très flatteurs, de leur intention d'y donner suite[2]. Mais l'enfant fut une fille et la proposition des Etats ne fut jamais réalisée.

plus pressants de nous accorder le retrait d'un ordre qu'ils n'ont fait paraître qu'avec peine et qu'à regret.

Et les trois ordres, après une longue dissertation historique, concluent ainsi :

« La proposition que *sans le consentement des trois ordres aucune levée de deniers ne peut être valablement faite en Bretagne* n'est point une prétention, c'est une maxime certaine, essentielle à notre constitution. Si on ne la suivait plus, que seraient les Etats ? Ce n'est point un système de quelques particuliers, c'est le système des trois ordres, le système national. Loin d'être dénuée de fondement, c'est une règle à l'abri de toute contradiction fondée. »

Et cette protestation est présentée par les trois ordres et signée des trois présidents, Mgr Desnos, MM. de Kerguézec et de Coniac. (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1769.)

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690. Registre des procès-verbaux. Séance du jeudi 25 novembre 1762.

2. 24 mars 1764. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 95.

Le duc eut le tort de se prévaloir plus tard de ces démarches et les Etats semblèrent les regretter. « Rien de si équivoque, dirent-ils alors, que ces prétendus témoignages; ils sont *quelquefois* l'expression du cœur, la tenue de 1770 en fournit l'exemple. Mais l'histoire nous apprend que souvent les peuples sont réduits à caresser la main qui les opprime[1]. » — « C'est se rendre à la fois coupable d'une indécence bien criminelle, répond le duc à ces mots cruels, d'une inconséquence bien singulière et d'une injustice bien révoltante[2]. »

Il se fit également par la suite une arme de plusieurs lettres élogieuses écrites par des Bretons à cette occasion, qui prouvent seulement qu'on rendait justice à son zèle et à ses bonnes intentions, et notamment d'un billet de M. de Coëtanscours :

« Vous avez perdu, Monsieur, votre fils, l'objet de nos espérances, ce fils chéri avant que de naître dans la personne de son père par une province qui, sachant distinguer la volonté de l'effet, sait être reconnaissante. Les petits mécontentements qu'elle est contrainte d'éprouver ne s'imputent qu'aux circonstances, et les services que vous lui avez rendus sont un bien qui n'est dû qu'à vous, Monsieur... J'espère que Mme la duchesse d'Aiguillon nous mettra dans le cas, aux Etats prochains, de prendre notre revange *(sic)*, et que nous serons plus heureux.

1. *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 30.

2. *Observations sur la réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, in-4°, p. 111-113.

C'est un souhait que je joins à tous ceux que je fais pour votre entière satisfaction[1]. »

Mais faut-il voir là autre chose que ces politesses banales souvent échangées en pareille circonstance entre gens de bonne compagnie, appartenant au même monde, même séparés par des dissentiments politiques?

IV

Il est certain que cette tenue marque le début de la rupture entre le commandant et les représentants de la province. Un incident assez bizarre, survenu au cours de la session, fut aussi le premier indice public de l'hostilité latente, qui devait bientôt éclater si bruyamment, entre le duc d'Aiguillon et le procureur général de la Chalotais.

Le 15 septembre 1762, à l'ouverture de la séance, les membres des Etats trouvèrent sur leurs bancs un grand nombre d'exemplaires d'une brochure imprimée[2]. C'était une diatribe

1. Arch. Nat., H. 632. Coëtanscours à d'Aiguillon. La lettre est datée du 22 décembre 1762, un mois après la clôture des Etats, qui eut lieu le 26 novembre. (Voir plus haut, p. 134, et *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 96.)

2. Cette brochure de 11 pages in-fol., sans nom d'auteur ni d'imprimeur, était intitulée : *Observations d'un bon Français, né en Bretagne, sur les Etats de la province, adressées à un ami plus curieux de connaître la vérité que sensible aux vains ornements dont on la farde.*

Il y en a deux exemplaires manuscrits aux Archives Nationales, H. 632. « L'auteur, qu'il n'est pas difficile de reconnaître, est membre de la noblesse. » (D'Aiguillon à Bertin, 17 septembre 1762, Arch. Nat., H. 351.) Je n'ai trouvé son nom dans aucun des documents du temps.

assez vive contre les commissaires du roi. On dévoilait leurs manœuvres, leurs intrigues. On reprochait aux Etats d'acquiescer trop aisément à leurs demandes, de se laisser conduire et tromper par leurs présidents et même par ceux qui avaient le plus de crédit dans l'assemblée. On les accusait de ne rien faire pour empêcher la ruine totale de la province, la perte de ses droits et privilèges.

Ce factum semblait viser M. de Kerguézec, dont l'attitude commençait à susciter des défiances. Mais le duc s'en montra vivement blessé, sans doute parce qu'on révélait au public quelques-uns de ses secrets : on y parlait de « manèges honteux, de notions erronées, de la séduction de l'intérêt, d'indignes pratiques. » Il résolut de recourir à la voie judiciaire pour punir l'auteur et dénonça la brochure au procureur général « comme ayant tous les caractères d'un libelle, qu'il ne lui avait pas été difficile de reconnaître au style, mais comme l'auteur était un membre de la noblesse, il n'avait pas cru pouvoir le démasquer; » il demandait à M. de la Chalotais de poursuivre le délit, et lui remit un exemplaire de la brochure.

Celui-ci déféra le 18 septembre l'écrit suspect à la chambre des vacations, remplaçant le Parlement; elle répondit deux jours après, le 20 septembre, qu'elle ne voyait rien dans cet imprimé qui pût le faire supprimer et mit *néant* sur la plainte portée devant elle!

« Quelques conseillers poussèrent même l'aveuglement, assure le duc, jusqu'à déclarer qu'ils le trouvaient si sage qu'ils voudraient l'avoir fait

et qu'il serait à désirer que tous les membres des Etats en eussent un exemplaire pour en faire la règle de leur conduite[1]. »

Le duc fut extrêmement mortifié de cette décision. C'était un soufflet moral, un désaveu formel que lui infligeait le Parlement.

Il y vit « un déni de justice et la continuation du plan de résistance formé entre le Parlement et les Etats ; cette impunité devait accroître les violences et le fanatisme du parti de l'opposition[2]. »

L'intention des magistrats était évidente. Ils désiraient se concilier les bonnes grâces des Etats, éviter de prendre parti pour le commandant et prévenir une rupture que l'affaire des Jésuites aurait pu provoquer. Ils réussirent. Les motions présentées le 26 octobre et le 19 novembre en faveur de ces religieux n'aboutirent à aucun résultat.

Cependant le duc ne voulut pas rester sous le coup de l'arrêt du 20 septembre. C'était une atteinte trop grave à son autorité. Il résolut d'en demander la cassation. Il rédigea lui-même et envoya à Paris un projet d'arrêté qui fut approuvé par le Conseil, sur les instances de Saint-Florentin, et revêtu de la signature royale.

La brochure était supprimée; de plus, il était crdonné à la grand'chambre du Parlement « d'a-

1. Arch. Nat., H. 351. D'Aiguillon à Bertin, 17 et 22 septembre 1762; H. 632, Mémoire mss. de d'Aiguillon et *Dictionnaire mss. d'Administration de la Bretagne*, v° *Libelle anonyme*.

2. Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 août 1770, imp. in-4° p. 38. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 33.

voir à procéder extraordinairement contre les auteurs et imprimeurs de cet écrit[1]. »

D'Amilly voulut éviter à sa compagnie l'humiliation d'avoir à se déjuger par ordre. Elle préféra « se réformer elle-même » et rendit le 13 novembre un arrêt qui recevait le procureur général opposant à celui du 20 septembre.

« L'auteur du libelle anonyme, disait celui-ci, prête des vues basses et intéressées aux personnes les plus respectables qui administrent les affaires du roi et de la province, aux membres des différents ordres qui emploient leurs soins pour concilier les intérêts communs du roi et des peuples... »

La Cour, « pour imprimer à un tel ouvrage la flétrissure qu'il mérite, » prononça sa suppression[2]. Mais l'auteur ni l'imprimeur ne furent jamais découverts!

Le Parlement garda rancune au duc du démenti qu'il avait dû s'infliger à lui-même. Désormais, entre les magistrats et le commandant, il y eut un fonds d'hostilité latente que chaque incident devait bientôt accroître.

Plusieurs conseillers plus ardents, plus résolument ennemis des Jésuites, se persuadèrent aisément que le duc avait dû favoriser les tentatives faites aux Etats en faveur de l'ordre dissous, ou du moins que, s'il avait gardé la neutralité, c'était une neutralité bienveillante. Nouveau motif de mécontentement dont, comme

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1769. Bertin à d'Aiguillon, 26 octobre 1762.

2. Registres secrets du Parlement. Arrêt du 13 novembre 1762.

il arrive souvent, les Jésuites portèrent la peine.

Le président de la Bourdonnaye de Montluc prétend « qu'ils tenaient des discours injurieux à la magistrature et continuaient à vivre selon les règles de leur institut. Ils avaient prêché et rempli d'autres fonctions publiques au mépris des arrêts qui le défendaient; ils avaient tenu des assemblées illicites et mis de la division dans des communautés qu'ils avaient soumises à leur direction[1]. » Crime abominable!

En sévissant de nouveau, le Parlement répondait aux tentatives des défenseurs des proscrits et prenait une sorte de revanche contre le duc d'Aiguillon. Mais il était partagé entre deux sentiments : il voulait ménager les Etats et atteindre le duc.

Pour y arriver, il attendit simplement la clôture de l'assemblée, et dès le lendemain, 27 novembre 1762, il rendit un nouvel arrêt qui fit grand bruit.

Le procureur général dénonçait « les cabales que des personnes mal intentionnées ou séduites, sans ombre de dévotion, ont formées dans cette ville afin d'engager les Etats de cette province à s'opposer aux arrêts du Parlement qui ont dissous la Société des Jésuites et à demander leur rappel. Elles ont mis tout en usage pour décrier les cours souveraines du royaume et pour diviser deux corps qui n'ayant que le même objet, le service du roi et le bien de la nation, devaient être essentiellement unis; elles ont cherché par-

1. Arch. d'Il.-et-Vil., fonds de Laillé. Note mss. du président de Montluc.

tout à extorquer des suffrages en exigeant des paroles d'honneur. Promesses, menaces, abus de la religion et des noms les plus respectables, billets semés, listes et catalogues de voix mendiées, fausses nouvelles répandues, assemblées de jour et de nuit, calomnies contre les nouveaux maîtres des collèges, tout a été employé par le fanatisme pour séduire et pour corrompre. »

« Il y a, dit-on, plus de cinquante de ces clercs dissous dans cette ville qui, par eux ou leurs émissaires, fomentent des ligues sous prétexte de religion ; la Cour, prévenue de ces manœuvres, avait chargé dès le 13 novembre dernier le ministère public de s'en informer et de lui en rendre compte ; quoique très instruit dès lors, il avait cru qu'il était plus prudent de différer le compte qu'il devait rendre, parce que des fanatiques accoutumés à tout rapporter à leurs intérêts n'eussent pas manqué de dire, pour exciter le trouble et la dissension, que par là on avait empêché le vœu de la nation de se déclarer[1]. » Il rend hommage aux Etats « dont la sagesse a détourné le mal par des acclamations publiques et presque universelles, réitérées dans trois différentes assemblées ; » mais il n'est pas moins « nécessaire de prévenir la cause et les suites de ces cabales..... »

« La Cour, adoptant ces conclusions, défend à

1. C'est bien là le vrai motif. M. Marion voit dans ce retard un noir dessein (p. 197, note 1). Le ministère public aurait laissé s'aggraver le complot afin d'avoir à le réprimer. — Entre le 13 et le 27 novembre il n'y a pas un bien long délai, et vraiment l'accusation ne paraît pas sérieuse : mais le Parlement doit avoir tous les torts.

toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps ni en aucune occasion le rétablissement de la Société de Jésus, à peine de poursuites; de confier à ses membres tout emploi, service public, fonction religieuse avant de s'être assuré qu'ils ont prêté le serment prescrit par l'arrêt du 27 mai 1762; elle ordonne à tous les ci-devant se disant Jésuites qui sont dans la ville de Rennes de se présenter dans huitaine au greffe de la Cour pour y faire inscrire leurs noms, domicile et lieu de naissance, et cette liste sera transmise au procureur général, qui en rendra compte à la Cour; de plus, elle défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tenir des assemblées illicites et de répandre des discours contre l'autorité des magistrats et celle de la chose jugée[1]. »

V

En frappant les Jésuites, le Parlement avait voulu atteindre leur parti et viser le duc d'Aiguillon.

Celui-ci le sentit et c'est de cette époque que date sa rupture avec le procureur général. D'après lui, La Chalotais était le véritable instigateur des récentes mesures prises par la Cour. Dans sa correspondance, le duc se plaint de son attitude et l'accuse « d'avoir tenu une conduite peu

1. Arrêt du Parlement de Bretagne du 27 novembre 1762. Imp. in-4° de 8 p. — « Remarquez, monsieur, que le Parlement est composé de 18 ou 20 personnes, dont il y en a au moins un tiers qui sont sages et réfléchies. Quel délire ! » Mgr Desnos au contrôleur général, 28 novembre 1762. (Arch. Nat., H. 535.)

décente et singulière[1]. » Un incident survenu à la suite des Etats de 1762 devait accentuer l'hostilité et rendre la rupture définitive.

Il n'y avait jamais eu de sympathie entre eux. Quand le duc d'Aiguillon fut nommé en Bretagne, sa mère le recommanda au procureur général, qu'elle avait vu à Paris et qui avait vingt ans de plus que lui. Mais de très bonne heure le commandant sentit naître une sorte d'aversion contre le magistrat. Ne l'avons-nous pas entendu déclarer, dès 1759, que M. de la Chalotais était « le plus petit et le plus mauvais esprit qu'il connût, qu'il tenait les propos les plus absurdes et les plus indécents[2]. » En 1761, il recherchait des renseignements confidentiels sur des paroles, mal interprétées à Versailles, qu'on prêtait au procureur général[3].

Cela n'empêchait pas, d'ailleurs, le duc de lui demander des services, que La Chalotais rendait avec empressement[4]. C'est donc du côté du

1. Arch. Nat., H. 352. D'Aiguillon à Bertin, 29 octobre 1762. Le duc en dit autant de d'Amilly, et il ajoute : « Cela pour vous faire connaître de plus en plus le caractère de ces deux magistrats. Je vous prie de leur laisser ignorer que je vous ai rendu compte de leur conduite. »

2. Voir plus haut, p. 92.

3. Arch. Min. Just., D'Aiguillon à X..., 13 septembre 1761.

4. Un nommé Coroller s'était trouvé compromis dans une querelle à la suite de laquelle les personnes maltraitées le poursuivirent. Le duc d'Aiguillon s'intéressait à ce personnage qui lui était attaché. « L'affaire prenant une tournure fâcheuse, Coroller s'enfuit; il fut décrété de prise de corps. Le duc demande au procureur général de mettre son visa sur le jugement, afin d'arrêter toutes nouvelles poursuites et de laisser la liberté au sieur Coroller de revenir dans sa famille.

La Chalotais répond par la lettre la plus gracieuse :

« Mon très honoré et très respectable duc, je serai fort aise de faire ce que vous désirez pour le sieur Coroller. Vous êtes main-

commandant que la discorde a commencé. Celui-ci a conservé avec soin les lettres que lui avait adressées le procureur général. Il y en a trente et une dans son dossier. Elles vont de 1753 à 1763. Toutes prouvent de la part de La Chalotais une grande déférence, une confiance sincère et presque affectueuse. « Sauvons-nous si nous pouvons, lui écrit-il en 1754, et sauvez-vous, je vous en conjure, de la contagion générale. Nous nous sommes bien conduits jusqu'à présent, le roi et ses ministres ont été contents de nous. Pour moi, vous le savez, je n'ai d'autre but que d'empêcher le trouble et de maintenir la paix et la tranquillité dans ce pays-ci[1]. »

Il prend le duc comme confident de ses dissentiments avec le premier président d'Amilly, avec lequel il est depuis longtemps brouillé : « Ma lettre vous prouve que je ne suis point têtu, j'ai fait tout pour éviter la brouillerie... Quand on aime un peu son repos, peut-on croire qu'on aime le bruit? Je ne suis point homme de parti et tout ce qui est parti me paraît fou. Voilà au vrai mes sentiments et quels seront toujours les motifs de ma conduite... » « Me voilà bien brouillé avec M. le premier président et je crois que la tête

tenant occupé de grandes affaires, notre escadre de Brest étant allée vous joindre... Avec Mme la marquise de Rougé, nous attendons avec impatience des nouvelles d'une affaire dont dépend le sort de la France.

« Je suis avec le plus parfait attachement et un profond respect, mon très honoré et très respectable duc, votre très humble et très obéissant serviteur. LA CHALOTAIS. A Léon, 19 novembre 1759. (Arch. Nat., H. 6403. Mémoire du duc à M. de la Chalotais. — Coniac à d'Aiguillon, 17 déc. 1759.)

1. Archives du ministère de la justice. Dossiers d'Aiguillon. La Chalotais à d'Aiguillon, 3 mars 1754.

lui tourne; ce qui me fâche, c'est que les affaires publiques peuvent en souffrir. » « ... Je suivrai votre conseil au sujet de M. d'Amilly et je sacrifierai volontiers mon ressentiment au bien public. Oserai-je vous prier de le dire à M. de Saint-Florentin?[1] »

En 1761, il lui fait part du mariage de sa fille avec le comte de la Fruglaye et lui demande sa protection pour son gendre[2].

Deux ans après, il lui écrit encore; mais les nuages sont venus; cette lettre, qui est la dernière, ne respire plus la même confiance ni le même abandon; il demande au duc son agrément pour M. de la Fruglaye, qui ambitionne la place de procureur syndic des Etats. « Il y a eu un temps, et c'était un temps heureux pour moi, où je pouvais compter sur vos bontés; je sais que des personnes ont travaillé auprès de vous à m'en priver et j'ai lieu de craindre depuis deux ou trois ans qu'elles n'y aient réussi. J'ose cependant croire que je ne les ai pas entièrement

1. Arch. min. just. La Chalotais à d'Aiguillon, 5 mars, 27 mars, 3 juin 1754. Sa brouille avec d'Amilly vint de divergences sur des questions administratives et judiciaires. On voit d'après ces lettres que le caractère de La Chalotais était tout l'opposé de celui qu'on lui prête : « Il était ambitieux et dévoré du désir de devenir dans sa province une puissance avec laquelle il fallût compter. » (Marion, *La Bretagne*, p. 170).

2. « Il y a trente et un ans que je sers le roi pendant douze mois de l'année, dit-il. Je l'ai servi vingt-cinq ans, étant cadet et père de famille; riche, je me suis endetté et maintenant j'ai de grandes charges; j'ai marié mon fils et ma fille convenablement, je me dessaisis comme doit le faire un bon père.... (Arch. min. just. La Chalotais à d'Aiguillon, 5 mars 1761.)

Ainsi La Chalotais ne se cachait guère de ses dettes, auxquelles ses détracteurs voudraient attribuer une origine peu honorable. (Voir Marion, *La Bretagne*, p. 168.)

perdues, parce que je n'ai rien perdu de mon ancien attachement pour vous, pour Mme d'Aiguillon et pour madame votre mère[1]. » Comme nous le verrons, le duc refusa son agrément, et ce fut l'une des causes de la rupture définitive.

La Chalotais envoya au commandant ses *Comptes rendus* en lui adressant la lettre suivante : « Vous ne vous embarrassez guère, monsieur le duc, des constitutions des Jésuites, ni moi non plus. Cependant il faut bien que vous sachiez ce qui en a été dit bien ou mal en Bretagne, j'ai donc l'honneur de vous envoyer mes deux rapports... Le premier a été assez bien accueilli; je souhaite que le second le soit aussi bien. Je désire au surplus que l'un et l'autre n'ennuient pas davantage à lire qu'ils m'ont ennuyé à les faire. » Le duc aurait simplement répondu à ceux qui lui en parlaient que le procureur général était « une cervelle échauffée, » mot qui piqua fort celui-ci[2].

1. Arch. min. just. La Chalotais à d'Aiguillon, 25 avril 1763. Il termine ainsi : Quelque chose qu'on m'ait dit, je ne puis croire que vous ayez tout à fait oublié l'homme de Bretagne qui vous a été le plus anciennement et le plus sincèrement attaché et à tous les vôtres. Signé : *La Chalotais.*

Plus tard, on rechercha les motifs qui avaient provoqué la querelle. On en a même indiqué de tout à fait ridicules. Ainsi, Linguet raconte que La Chalotais aurait un jour imaginé de paraitre aux Etats en simarre; le duc lui aurait adressé des observations sur cette violation des usages, ce qui aurait blessé au vif le procureur général. Cette anecdote burlesque ne mérite pas d'arrêter l'attention.

La simarre est une espèce de robe de chambre de soie noire dont les juges d'un ordre supérieur en France sont habillés chez eux. Quand ils sortent, il la couvrent d'un manteau de dessus ample et plissé... qui devient leur parure de cérémonie. (Linguet, *Annales*, t. XIII, p. 81. Voir aussi *Linguet*, par J. Cruppi, p. 221.)

2. La Chalotais à d'Aiguillon, 4 juillet 1762. J'ai retrouvé aux Archives du ministère de la justice l'original de cette lettre citée

Cette lettre paraîtrait un peu étrange si nous ne connaissions, par les précédentes, l'état d'esprit de La Chalotais. Nous n'hésitons pas à dire du reste qu'il a eu tort de rendre les Jésuites responsables de ses malheurs, de voir en eux les instigateurs cachés des persécutions qu'il subit; de faire du duc d'Aiguillon leur instrument et l'exécuteur dévoué de leurs implacables vengeances. Ces religieux n'eurent ni ces perfides desseins, ni cette puissance secrète; et le duc se défend de façon péremptoire de toute solidarité avec la Société proscrite [1].

Ce qui est vrai, c'est que la publication des *Comptes rendus* avait singulièrement grandi La Chalotais. La célébrité qu'ils lui avaient acquise gênait le duc d'Aiguillon. Très orgueilleux et très autoritaire, celui-ci voyait avec inquiétude s'élever en face de lui cette personnalité hautaine, cette influence menaçante.

De plus en plus le procureur général se liait au parti de Choiseul; d'Aiguillon, par contre, s'inféodait à la faction adverse.

Le duc en vint à regarder La Chalotais comme un adversaire politique et comme un ennemi personnel; il lui attribua l'hostilité manifeste du Parlement, il voulut voir en lui le chef occulte mais réel de l'opposition, l'inspirateur anonyme mais écouté de cet immense mouvement qui allait bientôt soulever contre lui la Bretagne tout entière. Telle est la véritable cause de cette rivalité

par Linguet. (*Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 85. — Voir aussi : *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 19, et *Réponse au grand Mémoire*, p. 34).

1. Linguet, *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 284-305.

fameuse, qui devait entraîner de si graves conséquences.

Un incident imprévu mit les deux adversaires aux prises.

La Chalotais était fort ému des tentatives faites pour décider les Etats à émettre un vœu en faveur du rétablissement des Jésuites dans les collèges. Un pareil vote eût été pour le Parlement et pour lui un grave échec, un désaveu autorisé, une sorte de condamnation morale. Il crut s'apercevoir que le duc favorisait ces projets. La supposition était, nous l'avons dit, fort naturelle et fort vraisemblable.

Les avis étaient, du reste, très partagés dans l'assemblée elle-même et les esprits très surexcités. Inquiet et alarmé, La Chalotais se décida à informer Choiseul de ce qui se passait.

« J'eus peur, dit-il, des suites de cette division, et comme il devint très manifeste que M. d'Aiguillon soutenait le parti qui pouvait rendre la querelle plus vive; après lui en avoir parlé trois ou quatre fois, je mandai l'état de choses à M. le duc de Choiseul, mais je finis par lui dire que cela se réduisait peut-être, par rapport à M. d'Aiguillon, à dire qu'il pouvait n'avoir pas eu assez de peur de cette division et que je pouvais en avoir eu trop. Je lui mandai le fait et ce que j'appréhendais; il me répondit que mes craintes étaient très bien fondées et qu'il voyait les mêmes choses que moi[1]. »

1. *Premier Mémoire*, p. 20. Lettre à Saint-Florentin du 18 juin 1766. — M. Marion dit : « M. de la Chalotais a reconnu lui-même, dans un de ses interrogatoires, et ce témoignage est particulièrement probant, que d'Aiguillon observa ce jour-là une exacte neu-

D'Aiguillon ne pardonna jamais cette lettre, cette dénonciation, si l'on veut, adressée à un ministre qui était son chef, son ennemi et son rival; elle mit le comble à son aversion. « C'est cette démarche, écrit La Chalotais, qui m'a attiré l'inimitié implacable de M. d'Aiguillon... Il dit que j'avais voulu le perdre et que je pouvais compter que tôt ou tard il me perdrait... Je continuai à lui rendre mes devoirs, il ne me fit pas l'honneur de me répondre. »

Certes, l'acte du procureur général était grave, mais outrepassait-il ses attributions? Nous ne le croyons pas. En se plaçant à son point de vue, il est légitime et honorable : « Je voulais prévenir et empêcher des troubles, dit-il, je faisais office d'homme du roi et de bon citoyen [1]. »

tralité. » *(La Bretagne*, p. 192.) Or, voici les termes mêmes de La Chalotais dans son interrogatoire : « Il (d'Aiguillon) parut d'abord assez neutre, *mais à la fin des Etats, il favorisa hautement ce parti et cette cabale.* » *(Procès,* II, 55.) N'est-ce pas à peu près le contraire?

1. La Chalotais commet sans doute une exagération en disant, dans son *Premier Mémoire*, que lors de la discussion de l'affaire des Jésuites aux Etats de 1762, « quelques gentilshommes menacèrent de mettre l'épée à la main, » et dans sa Lettre à Saint-Florentin « que deux gentilshommes qualifiés mirent l'épée à la main sur le théâtre. » La discussion fut des plus vives et les altercations si animées que les présidents durent lever la séance, mais le détail des épées tirées n'est pas confirmé par les documents. La vérité est probablement que deux gentilshommes *se menacèrent de l'épée.*

M. Marion dit à ce propos que par ces assertions La Chalotais « inflige le démenti le plus formel et certes le plus douloureux, venant d'une telle plume, aux historiens bretons qui ont voulu représenter les anciens Etats de leur province comme des assemblées bien constituées et délibérant avec calme et sans confusion. » *(La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 192.)

Les « historiens bretons » n'ont pas la naïveté de croire et n'ont jamais eu, croyons-nous, le tort d'écrire que les assemblées des

VI

Le duc d'Aiguillon repartit pour Paris le 1er décembre. Il fut tenu au courant des faits et gestes du Parlement, qui continuait sa campagne contre les Jésuites, par le premier président de la Briffe d'Amilly. Celui-ci était un esprit fin, moqueur et sceptique. Il ne partageait point les passions de ses confrères, il les suivait parce qu'il était leur chef. Sa charge n'était pas d'origine bretonne; il semble avoir été nommé pour surveiller, contenir et diriger cette compagnie ombrageuse et turbulente.

« ... Nos arrêts ont furieusement fait crier ici, écrit-il au duc d'Aiguillon en lui racontant la fameuse discussion du 27 novembre; je ne pense

Etats fussent toujours parfaitement calmes, que leurs membres se tinssent comme des écoliers dans une classe. Elles avaient leurs orages et leurs emportements, ce qui ne les empêchait pas d'être très régulièrement constituées — et même « d'avoir grand air, » assure Mme de Sévigné.

« Chaque ordre délibérait à part, dit encore Chateaubriand; c'étaient trois assemblées particulières, avec leurs diverses tempêtes, qui se convertissaient en ouragan général quand le clergé, la noblesse et le tiers venaient à se réunir. La cour soufflait la discorde, et dans ce champ resserré comme dans une plus vaste arène, les talents, les vanités et les ambitions étaient en jeu. (*Mémoires d'Outre-tombe*, édit. Biré, I, p. 243.)

En somme, quand on a étudié l'histoire des Etats de Bretagne, on reste convaincu qu'ils peuvent être comparés à n'importe laquelle de nos assemblées parlementaires. Ils en diffèrent seulement parce qu'ils montraient plus de savoir-vivre, plus de sang-froid, plus de dignité. Il ne faudrait pas, en effet, remonter très loin dans l'histoire de nos Chambres modernes, pour y trouver des scènes de pugilat autrement graves et autrement scandaleuses que celles qui se passèrent dans la salle des Cordeliers, à Rennes, le 26 octobre 1762.

pas, monsieur, que vous ayez peine à le croire. Il y a pourtant des gens qui disent qu'ils en sont bien aises, parce que ce qui est trop fort ne peut pas durer. »

Vingt-huit Jésuites, dont vingt-trois à Rennes, se soumirent à la déclaration de domicile prescrite par la Cour. « Je ne crois pas, dit d'Amilly, que l'on puisse faire un crime, surtout aux Bretons, d'être venus demeurer dans une ville qui est la patrie d'un grand nombre et qui est la capitale de la province où ils sont nés. Cependant, on doit s'attendre à toutes sortes d'évènements... »

« Je serais content que cette affaire finît et que nous n'en soyons plus occupés. J'ai peine à le croire, car on dit que le tonnerre gronde toujours[1]. »

Les proscripteurs, en effet, allaient descendre à des rigueurs presque cruelles et à des minuties absolument ridicules.

Un jour, le procureur général annonce à la Cour qu'on vient de faire une horrible découverte. Mais laissons parler le greffier. Le style judiciaire est, pour une fois, tout à fait plaisant :

« Le sieur Forestier, ingénieur, chargé de préparer une salle du collège de cette ville qui doit servir aux exercices publics des chirurgiens, aperçut dans un rez-de-chaussée du nord des édifices destinés pour les retraites un siège de latrines soigneusement couvert d'ardoises et de planches. Ayant eu besoin de ces matériaux, il

1. Arch. Nat., H. 633. Lettres autographes de d'Amilly au duc d'Aiguillon des 2, 3, 10 et 17 décembre 1762.

les fit enlever et trouva dans l'intérieur, presque à la superficie de la première botte, des feuilles entières de livres. Faisant fouiller plus avant, il en tira plusieurs volumes qu'il emporta, et dont on ignore le nombre et les titres. L'on sait seulement que parmi ces livres était un registre contenant l'état des biens et des revenus des ci-devant Jésuites du collège de Rennes.

« Des particuliers ayant eu connaissance de cette découverte ont eu la curiosité de fouiller encore plus avant dans le même lieu et ils en ont tiré plusieurs volumes, la plupart entiers, au nombre desquels sont, entre autres, un poème manuscrit d'environ 200 feuilles sur l'assassinat du roi de Portugal et un autre manuscrit contenant les noms et demeures des ci-devant Jésuites et le nom des frères coadjuteurs spirituels et affiliés, parmi lesquels se trouve celui de quelques gens de distinction [1]... »

La Cour commit gravement un conseiller, Me Huart de la Bourbansais, pour descendre sur le champ au couvent de la rue Saint-Thomas et faire faire ouverture des lieux indiqués. Celui-ci s'y rendit, entendit Forestier, mais ne crut pas devoir pousser plus loin ses investigations [2].

Les Jésuites avaient par contre d'ardents défenseurs. Il parut vers cette époque une brochure anonyme intitulée : *Appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France*. C'était un pamphlet très

1. Registres secrets du Parlement de Bretagne, 20 novembre 1762.
2. Arch. Nat., H. 633.

mordant dirigé contre le procureur général. Il fut dénoncé à la Cour le 20 décembre 1762.

« Comme personne n'y est nommé par son nom, écrit ironiquement d'Amilly, il eût peut-être été plus prudent de garder le silence et de ne pas établir par un arrêt solennel qu'il était question de M. de la Chalotais; mais on assure qu'il s'est plaint avec vivacité du silence que le Parlement avait gardé jusqu'à présent. Il a cité l'exemple du Châtelet. M. de Montluc a été, suivant l'usage, chargé de la négociation. Il a engagé M. de Montreuil a être le dénonciateur et tout de suite est retourné à Laillé [1].

« Nous n'étions hier que dix juges au Palais. On arrêta que le livre serait remis à M. Le Prestre, M. du Parc-Porée étant absent; et on lui a enjoint de rendre compte de ce qu'il pensait des deux volumes vendredi prochain. Le délai est bien court, mais on l'a fait exprès pour dispenser l'orateur d'être obligé de discuter et de faire une critique de toutes les choses mauvaises que contient ce livre, ce qui peut-être lui aurait été difficile en aussi peu de temps. Il se tirera d'affaire avec une vingtaine de lignes de réquisitoire. Ce livre sera apparemment brûlé vendredi. Ce n'est pas répondre, mais c'est une politesse que l'on ne peut refuser à un confrère qui le désire [2]. »

Or, l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron joua à La Chalotais le mauvais tour d'insérer dans son réquisitoire, — sous prétexte de

1. Château du président de la Bourdonnaye de Montluc, à trois lieues de Rennes, commune de Laillé, canton de Guichen.

2. Arch. Nat., H. 633. D'Amilly à d'Aiguillon, 21 décembre 1762.

démontrer à la Cour la culpabilité du pamphlétaire, — les passages les plus désagréables pour l'auteur des *Comptes rendus*.

« Le calomniateur anonyme accuse effrontément, dit-il, M. le procureur général de manquer à l'Eglise, à son chef visible, au corps des premiers pasteurs, à celui du second ordre, à la première école du monde chrétien, aux sociétés religieuses, aux nations étrangères, à la vérité, à la bonne foi, à la justice, à la piété, à la religion, à la raison. Que d'horreurs ! [1]... »

M. de la Chalotais ne fut pas très flatté de l'attention ni charmé de voir imprimer et répandre ce réquisitoire bourré de critiques et de reproches restés sans réfutation.

D'Amilly traduit cette impression dans une lettre malicieuse : « Sur le récit que l'on fit à la personne intéressée (La Chalotais) du réquisitoire de son confrère, il se plaignit beaucoup et voulait que l'on imprimât la dénonciation qui avait été faite par le conseiller (M. de Montreuil). Le Parlement avait arrêté le contraire. Je fis offrir de rassembler la Compagnie à ce sujet hier lundi (27 décembre) et on ne l'a pas voulu; mais je crois bien que la tracasserie n'est pas finie.

« On se plaint que le discours de l'avocat général n'est qu'un ramassis des injures éparses dans le livre, comme s'il avait eu dessein de les faire passer à la postérité; qu'il n'y a pas un mot d'éloge de l'auteur que celui de l'*Appel à la raison* a voulu contredire. La chose est assez

1 Arrêt du 24 décembre 1762. Imp. in-4° de 4 pages. — Arch. d'Il. et Vil., C. 1751.

véritable, mais je crois que M. Le Prestre a agi avec simplicité..., aussi le tout s'est passé sans malice. On m'avait proposé de me communiquer le réquisitoire avant qu'il fût prononcé; je remerciai de la politesse, en disant que sûrement on n'en serait pas content et que je ne voulais pas que l'on crût qu'il avait été fait de concert avec moi[1]. »

Ce petit tableau de mœurs intimes des parlementaires du XVIIIe siècle n'est-il pas piquant?

Le Parlement prit encore au début de l'année 1763 de nombreuses décisions relatives aux Jésuites et aux collèges de la province. Mais ce sont des arrêts d'administration sans grand intérêt.

Le 24 mars 1763, le procureur général présenta à la Cour son *Essai d'éducation nationale*, et celle-ci lui en décerna acte purement et simplement.

1. Arch. Nat., H. 633. D'Amilly à d'Aiguillon, 28 décembre 1762. — Toutes ces lettres sont signées *d'Amilly*. M. le *Premier* signait les pièces officielles : *La Briffe*.

CHAPITRE X

LA RUPTURE

I. La Chalotais veut faire nommer son fils procureur général. — Opposition du duc d'Aiguillon.
II. M. de la Fruglaye brigue la place de procureur syndic des Etats. — Duplicité du duc d'Aiguillon.
III. Impulsion donnée aux travaux publics. — Les grands chemins. — Protestations contre la corvée.
IV. Premières remontrances du Parlement dirigées contre le duc d'Aiguillon. — Scène violente à Rennes. — Rupture définitive.

I

L'année 1763 ne fut marquée par aucun incident grave.

Le 1er juillet, le roi annonce au Parlement la conclusion de la paix et le traité signé le 10 février précédent avec les rois d'Espagne, de Portugal et d'Angleterre, « cet heureux évènement a été suivi du rétablissement de la tranquillité générale dans les quatre parties du monde. »

Il prescrit aux évêques des prières d'actions de grâces et la Cour assista en corps au *Te Deum* qui fut chanté à cette occasion le 3 juillet dans la cathédrale de Rennes[1].

1. Registres secrets du Parlement, 1er juillet 1763.

Les traités de Paris et de Hubertsbourg, signés le 10 et le 15 février 1763, avaient en effet erminé la guerre de Sept Ans.

Ils laissaient la France dépouillée de son empire colonial et affaiblie par une série de revers.

La fin de cette lutte désastreuse fut accueillie en France avec un véritable soulagement; nais les dépenses énormes qu'elle avait entraînées — un milliard, dit-on — n'étaient point iquidées; il fallait trouver de nouvelles ressources et frapper encore des populations déjà épuisées.

C'est à cette tâche ingrate et malaisée que le ministère allait consacrer ses efforts.

Le duc de Choiseul était à l'apogée de sa fortune, le pouvoir était, à vrai dire, concentré dans ses mains. Il dirigeait les départements de la guerre et de la marine, et par son cousin le duc de Choiseul-Praslin celui des affaires étrangères.

Maupeou, premier président du Parlement de Paris, était nommé le 4 octobre 1763 garde des sceaux et vice-chancelier, à la place de Feydeau de Brou; et le 12 décembre, un autre magistrat, François de Laverdy, conseiller, succédait à Bertin comme contrôleur général. Ces deux nominations avaient pour but de donner satisfaction aux parlementaires et de calmer leur opposition.

Mme de Pompadour était au déclin de sa faveur; déjà malade, elle avait vu diminuer son crédit auprès du roi; elle allait s'éteindre le 17 avril 1764, à quarante-deux ans, « au sein même de ce pouvoir qui avait été l'ambition et le but de toute sa vie, mais dont, par un juste

châtiment, les amertumes et les préoccupations incessantes contribuèrent singulièrement à abréger ses jours. » Jusqu'à la fin la favorite et le premier ministre avaient su très habilement concerter leurs vues pour les imposer au roi. Ils s'étaient trouvés d'accord dans la grosse affaire des Jésuites; la dispersion de cet ordre par les Parlements avait porté un coup fatal à leurs adversaires, au parti du dauphin.

Dans cette campagne, l'un des auxiliaires les plus puissants, les plus remarqués, les plus brillants de la politique ministérielle avait été le procureur général de la Chalotais.

Il songea à profiter de la faveur dont il jouissait et de la célébrité qu'il avait acquise. Il conçut la pensée de faire passer à son fils la charge de procureur général sans la perdre pour lui-même. Il résolut de demander qu'elle fût attribuée à celui-ci, tout en conservant l'exercice en concurrence avec lui et la survivance en cas de prédécès de M. de Caradeuc.

Peut-être M. de la Chalotais, alors âgé de soixante-trois ans, voulait-il assurer le repos de ses dernières années; peut-être désirait-il, au contraire, reconquérir sa liberté pour aspirer à de plus hautes destinées; son but fut surtout, croyons-nous, de procurer à son fils une position enviée, et aussi d'accroître l'illustration de sa race en gardant dans sa famille cette éminente dignité, comme l'avait fait son prédécesseur Huchet de la Bédoyère, qui avait succédé dans cette charge à son père et à son grand-père.

Sans doute il fut aveuglé par l'amour paternel.

M. de Caradeuc[1], qui était conseiller depuis huit ans, n'avait ni la valeur, ni les talents de son père; il n'était pas aussi dénué que l'ont dit ses ennemis, qui ont fait de lui une caricature ridicule, et, en somme, il a rempli ces difficiles fonctions pendant vingt-cinq ans avec honneur[2]. Mais c'était une intelligence très ordinaire; son beau-frère La Fruglaye, qui ne l'aimait pas, dit que « M. de Caradeuc était un homme faible, ayant peu de ressort dans l'esprit et encore moins de courage dans l'âme, » et il reconnaît « que l'amour-propre paternel fit commettre une faute à M. de la Chalotais en le poussant à solliciter cette place pour son fils[3]. »

Le procureur général partit pour Paris le 2 novembre 1763. « Ses espérances de succès étaient fondées sur l'approbation la plus générale qu'avaient obtenue ses *Comptes rendus* dans l'affaire des Jésuites. Cette affaire avait inspiré le plus grand intérêt et l'on peut dire divisé l'opinion de la partie pensante de la nation : l'une approuvant leur destruction, l'autre les regrettant avec enthousiasme.

1. On appelait habituellement le père M. de la Chalotais, et le fils M. de Caradeuc. Nous continuerons à nous servir de ces dénominations pour la clarté et la facilité du récit.

2. Voici ce qu'écrivait un homme compétent et capable de juger, l'avocat Anneix de Souvenel, à la mort de M. de la Chalotais : Tous ceux à qui j'ai dit que M. de Caradeuc resterait seul procureur général s'en réjouissent, surtout les gens du palais. Ils craignent bien un peu M. du Bourblanc, avocat général, dont la vue oblique peint, disent-ils, l'intérieur de l'âme. » (Correspondance d'Anneix de Souvenel. Arch. Nat., H. 554. *Recherches sur les Etats de Bretagne,* par du Bouëtiez de Kerorguen, II, 341.)

3. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

« A la cour même ils conservaient beaucoup de partisans, mais leurs antagonistes y étaient les plus nombreux. A leur tête se trouvait le duc de Choiseul, ministre en crédit auprès du maître et de la maîtresse, homme d'esprit et entreprenant. Il s'était prononcé ouvertement dans cette grande affaire et avait témoigné à M. de la Chalotais toute satisfaction, considération et bienveillance par rapport à ses Comptes rendus. Mon beau-père, déterminé par ces circonstances, se résolut d'en profiter.

« M. de la Chalotais fut accueilli à Paris et à Versailles de la manière la plus flatteuse. Les *Comptes rendus* l'y avaient fait connaître comme un magistrat distingué par les connaissances, le jugement et le talent d'écrire. Ce fut avec une sorte d'engouement qu'il fut recherché à Paris des magistrats, des savants et des gens de lettres. A Versailles même, les ministres et les courtisans le comblèrent de prévenances [1].

« Mais quand le procureur général demanda la concurrence et survivance, il rencontra une vive opposition, le parti des Jésuites « cabala » contre lui, on voulait l'amener, par la crainte de ne rien obtenir, à se démettre en faveur de son fils, mais lui tenait à conserver sa charge. M. de Saint-Florentin, qui l'avait d'abord accueilli favorablement, changea d'avis et lui fit une vive opposition. Enfin il ne l'emporta que par le crédit du duc de Choiseul aidé de celui de la mar-

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye. C'est pendant ce séjour qu'eut lieu le dîner chez le cardinal de Rohan, raconté par Georgel. Voir p. 186.

quise de Pompadour qui, réunis, étaient prépondérants. »

M. de Caradeuc fut nommé le 18 décembre 1763, avec concurrence et survivance au profit de son père.

« Ce succès fut un petit triomphe pour M. de la Chalotais, dit son gendre, mais il lui fit très évidemment connaître qu'en acquérant de la célébrité par l'affaire des Jésuites, il s'était attiré de grands et puissants ennemis. Son caractère de loyauté et de franchise ne lui permit pas assez de défiance et de circonspection et par la suite il éprouva de grand revers [1]. »

« Le jour que j'obtins l'exercice et la survivance, dit-il lui-même, on sut à Paris, à trois heures, à l'archevêché, que le roi m'avait accordé cette grâce à midi, à Versailles. Tout fut alors déchaîné contre moi... Dès ce temps ma perte fut résolue et les cabales se réunirent; mais il fallait différer [2]. »

Le duc d'Aiguillon, qui était alors en Bretagne, mit tout en œuvre pour empêcher la nomination de M. de Caradeuc. Il suscita et soutint la candidature de M. Le Prestre de Châteaugiron, second avocat général, qui ambitionnait depuis longtemps la place de procureur général, mais n'y avait pas en somme plus de titres ni de droits que M. de Caradeuc.

Le commandant sentait que cette marque insigne de la bienveillance royale accordée à son ennemi allait créer à celui-ci une situation pré-

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.
2. *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 22, 23.

pondérante, consolider son influence et par suite le rendre plus fort et plus redoutable. Le duc, au contraire, se trouvait dans une posture singulièrement gênée, et le jour où il aurait à lutter contre le Parlement et les Etats, celui qu'il regardait comme le véritable inspirateur de l'opposition ne tenterait-il pas de se prévaloir de cette faveur? C'était pour d'Aiguillon un échec personnel [1], aussi fit-il agir à Versailles tous ses protecteurs, tous ses amis, pour entraver les projets de M. de la Chalotais; c'est évidemment à ses instances qu'est dû le revirement subit de M. de Saint-Florentin. Il faisait valoir avec une habileté perfide l'insuffisance du jeune magistrat.

Malgré tout, M. de Caradeuc ayant été nommé, le duc en conçut un violent dépit. Il n'admettait pas que personne reçût des grâces dans la province « par un autre canal que par le sien. » Il s'était vanté publiquement à Nantes, à Redon, à Vannes, que M. de la Chalotais n'obtiendrait rien de ce qu'il demandait pour son fils ou pour lui, qu'il était bien aise qu'on sût que c'était lui qui l'avait dit [2].

1. M. Marion, qui qualifie avec une dureté excessive « l'acte inique de népotisme que M. de la Chalotais s'était juré d'obtenir, » exalte au contraire les sentiments du duc d'Aiguillon, qui ne fut conduit — comme toujours — dans cette lutte personnelle que par les motifs les plus élevés et les plus désintéressés. (Marion, *La Bretagne*, p. 212.)

2. *Premier Mémoire* de La Chalotais, p. 22, et Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

II

Son aversion trouva bientôt une occasion de se manifester.

Le comte de la Fruglaye, gendre de la Chalotais, avait suivi avec assiduité les séances des Etats; intelligent et laborieux, formé à l'école de son beau-père, il désirait, dit-il, s'instruire de la marche des affaires de la province, afin de se rendre capable de lui être utile par la suite.

L'un des procureurs généraux syndics des Etats, M. de Quélen, étant venu à mourir, M. de la Chalotais engagea son gendre à solliciter cette place « agréable et avantageuse, car elle mettait fort en relief et procurait 12,000 livres de traitement par an. »

M. de la Fruglaye s'en défendit, il argua de son inexpérience et de sa jeunesse, puis il ajoutait :

« — M. le duc d'Aiguillon est votre ennemi, il deviendra conséquemment le mien; il est méchant, vindicatif et astucieux. Il me tendra des pièges. J'en éviterai peut-être quelques-uns par vos conseils, mais mon inexpérience m'y fera prendre tôt ou tard, il parviendra à me perdre soit à la cour, soit aux Etats[1]. »

Cependant il voulut en avoir le cœur net. Il alla délibérément trouver le duc lui-même.

« Je me bornai, dit-il, à lui faire part de ma prétention, le priant seulement de n'y être pas contraire.

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

« Il me répondit avec une obligeance extrême :

« — Je connais votre projet et l'approuve fort, monsieur. Mais je sais que vous vous êtes méfié de moi, parce que sans doute vous savez que je n'aime pas monsieur votre beau-père. Je vous prie de croire que cela n'a rien de commun avec vous. Je vous rends toute justice, vous crois très propre à la place que vous désirez et vous prie d'être sûr que je serais très aise de saisir cette occasion de vous servir auprès des ministres dont l'agrément vous est nécessaire.

« Je le remerciai comme si j'avais cru à sa réponse. Je voulus de plus lui parler de ses préventions contre mon beau-père, mais il me dit que ce n'était pas vis-à-vis de moi qu'il pouvait discuter les motifs de ses sentiments pour lui.

« Je me persuadais jusqu'à un certain point que M. d'Aiguillon, qui m'avait personnellement bien traité dans les légers rapports que j'avais eus avec lui, pourrait se montrer assez généreux pour m'obliger, quoiqu'il fût mal avec M. de la Chalotais, mais il me prouva bien le contraire.

« Peu de mois après, ayant pris les instructions des ministres pour tenir les Etats qui devaient s'assembler à Nantes le 1er octobre 1764, il dit au contrôleur général de Laverdy qu'il n'y viendrait pas si l'on m'accordait l'agrément de concourir pour la place de procureur général syndic, que je l'obtiendrais sans doute si je concourais et qu'il regardait comme dangereuse pour son autorité en Bretagne l'influence du crédit de M. de la Chalotais au Parlement, réuni à celui que son gendre ne manquerait pas d'acquérir dans l'assemblée des Etats.

« Nous ne tardâmes pas à être positivement instruits de ces détails par les bureaux des ministres. M. de la Chalotais, me désirant vivement cette place, fut extrêmement sensible à cette fausseté de M. d'Aiguillon ; quant à moi, qui en redoutais les inconvénients, j'étais ravi de la manquer[1]... »

Mais le commandant ne s'en tint pas là, il essaya de jouer son adversaire et fit preuve d'une véritable duplicité :

« A peine arrivé à Nantes pour les Etats, dit M. de la Fruglaye, je reçus la visite d'un M. de Fontette (qu'il avait connu autrefois), homme d'esprit militaire et distingué, mais intrigant et ambitieux, que M. d'Aiguillon s'était attaché.

« Après m'avoir exprimé ses regrets personnels que j'eusse manqué cette place par défaut d'agrément de la cour, il ajouta et m'assura de la manière la plus positive qu'il était certain que M. d'Aiguillon en était très touché tant par l'estime particulière qu'il avait pour moi que parce qu'il me croyait celui des concurrents le plus propre à remplir cette place.

« Je ne vis alors dans M. de Fontette qu'un envoyé de M. d'Aiguillon chargé de me tromper et lui dis :

« — Votre empressement à me venir voir m'a beaucoup flatté; mais dès que vous me parlez des opinions de M. d'Aiguillon sur mon compte, je dois vous dire qu'il vous trompe et qu'il m'a trompé avec la plus insigne noirceur et mauvaise foi. Après m'avoir promis ses bons offices auprès

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

des ministres pour obtenir l'agrément de concourir, M. d'Aiguillon a exigé de M. le contrôleur général qu'il me fût refusé. Je suis certain de la chose; il l'a fait en haine de mon beau-père dont il n'apprécie ni les talents, ni les vertus; c'est une infamie!

« — Il est vrai qu'il n'aime pas M. de la Chalotais, mais il ne vous confond nullement l'un et l'autre, et vous le trouveriez disposé à vous rendre tous ses bons offices si vous vouliez vous livrer à une explication avec lui.

« — Tout service de M. d'Aiguillon me serait désormais une injure, après la conviction de sa fausseté envers moi. Quant à une explication avec lui : il commande pour le roi en Bretagne et je n'y suis qu'un membre de la noblesse, nous y sommes trop distants l'un de l'autre; mais partout ailleurs, je l'accepterais avec empressement, de quelque genre qu'elle fût, vous pouvez le lui dire.

« — Je m'en donnerai bien de garde. J'aurais voulu vous dissuader sur son compte et vous faire un ami. Je vous en ferais probablement un puissant ennemi.

« Il me quitta. J'étais outré de la perfidie de M. d'Aiguillon envers moi et de son injustice envers mon beau-père... Plus tard M. de Fontette se montra l'instrument de la haine de M. d'Aiguillon pour persécuter M. de la Chalotais[1]. »

Désormais le conflit était arrivé à l'état aigu. Il fut encore envenimé, assure-t-on, par des

1. Mémoires manuscrits de M. de la Fruglaye.

blessures d'amour-propre, — les plus sensibles de toutes. Il s'éleva une sorte de rivalité entre le salon de l'hôtel de Blossac, où résidait le commandant, et celui de l'hôtel de Caradeuc. Dans celui-ci on plaisantait ironiquement sur la farine du moulin de Saint-Cast. Dans l'autre on raillait — fort injustement — l'ancienneté de la famille de Caradeuc, on racontait la transformation d'un certain tableau d'ancêtre dont la toque et la robe d'échevin auraient récemment disparu sous un casque et une cuirasse de chevalier [1].

Simples piqûres de vanité! Mais elles étaient l'indice d'une rivalité profonde qui allait bientôt éclater sur un plus grand théâtre.

III

Pendant l'été de 1763 le duc d'Aiguillon, dont la santé était atteinte, alla prendre quelque repos à Veretz et à Aiguillon; il revint en Bretagne au mois d'octobre.

Deux arrêts du Conseil avaient encore renforcé son autorité.

Le premier, du 7 février 1763, subordonnait la nomination des membres de la Commission intermédiaire des Etats à la confirmation du commandant. Le second, du 11 juin 1763, obligeait les villes à ne choisir leurs maires et leurs députés que sur une liste précédemment soumise au commandant et approuvée par lui. Ce décret, sollicité par le duc, était une véritable main-

3. Journal du duc d'Aiguillon. Cité par M. de Carné, *Etats de Bretagne*, II, p. 173.

mise sur l'ordre du tiers, il garantissait pour l'avenir sa complaisance et sa soumission[1].

Au mois de décembre 1763, le duc n'hésita pas, dit-il, à entreprendre une tournée dans la province, malgré la saison rigoureuse.

Les travaux publics, l'embellissement des villes, le développement des « grands chemins » étaient, on peut le dire, la passion du duc d'Aiguillon. Il faut lui rendre justice : il y portait une entente et une activité incontestables. C'est à lui que plusieurs des principales cités de la province doivent leurs premières transformations. Rennes, Nantes, Saint-Brieuc, Brest, Saint-Malo, Lorient rivalisèrent d'ardeur; il y fit percer des rues, rectifier des alignements, ouvrir des places, bâtir des hôtels; et Brest a été juste en donnant son nom, pour perpétuer ce souvenir, à l'une de ses plus belles voies : la rue d'Aiguillon.

Mais ces travaux, on l'a vu à toutes les époques, entraînent de grandes dépenses.

Comme les revenus habituels et les produits

1. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 37. — Par une singulière contradiction, l'apologiste du duc d'Aiguillon, qui parle avec dédain de la « pseudo-représentation du tiers état » (Marion, *La Bretagne*, p. 6) qu'il trouve insuffisante et impuissante, approuve et défend l'arrêt du 11 juin 1763 qui devait avoir pour résultat d'enlever aux députés du tiers toute indépendance et toute autorité. D'après lui, ce n'est pas le duc d'Aiguillon — qui pourtant l'avait sollicitée — c'est l'ancien régime tout entier qui doit être déclaré responsable de cette mesure antilibérale (p. 216, note 1). Les Bretons soutenaient au contraire que la politique du duc tendait à annuler l'un des ordres, à concentrer les Etats dans les deux autres et à réduire ceux-ci à l'unique volonté du commandant, qui eût ainsi gouverné sans contrôle et sans opposition. De quel côté sont la vérité et la liberté ?

d'octroi ne suffisaient pas, le duc engageait les villes à contracter des emprunts et se chargeait d'obtenir l'approbation du Conseil. Plus tard, les municipalités obérées, les contribuables surtaxés, rejetèrent la responsabilité sur celui qui les avait entraînés. On disait que son passage à travers les cités coûtait plus cher que celui de tous ses prédécesseurs. « Rennes surtout, plus souvent accablée du poids de son faste, a plus payé dans un an pour ses différents passages, pour son logement, pour celui de tous les gens de sa suite, qu'elle n'en paya jamais dans trois années réunies du temps de MM. d'Estrées, de Brancas et de Chaulnes... » Et l'on jugera de la violence des récriminations formulées dans la suite par cette seule phrase d'un mémoire du temps : « Jaloux d'imiter en tout ces despotes asiatiques qui gouvernent leurs esclaves dans le sein des voluptés, il voulut que désormais ses musiciens et ses chanteuses l'accompagnassent dans ses différentes courses et qu'ils fussent logés dans les Hôtels de Ville[1]. »

Et les grands chemins ! La construction des routes fut une des principales causes de l'impopularité du duc d'Aiguillon. La *corvée* devint la « bête noire » des paysans. Elle rendit le commandant odieux à toute la province et fit maudire son nom dans les campagnes les plus reculées. Nous qui jugeons avec plus de sang-froid,

1. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 37-39. M. Marion dit que cette musique était fort appréciée par les populations et notamment par les dames (*La Bretagne*, p. 239, note 3). Peut-être, mais elle l'était moins sans doute par les contribuables qui étaient obligés d'en payer les frais.

nous ne lui reprochons pas d'avoir voulu doter la région de voies praticables. Il organisa véritablement le service régulier des ingénieurs des ponts-et-chaussées et c'est à lui qu'on doit l'entreprise de ce réseau de belles routes qu'on n'a fait qu'étendre depuis.

Dans l'établissement de ces chemins y eut-il des abus commis ? C'est incontestable ; les contemporains virent trop peut-être ces excès et ces rigueurs, sans prévoir les bienfaits de la circulation et l'essor qu'elle apporterait au développement de la richesse.

Ces routes étaient ouvertes au moyen de corvées, c'est-à-dire que les hommes valides de chaque paroisse étaient réquisitionnés à un moment donné par les ingénieurs pour aller travailler sur telle voie. L'*atelier de travail*, comme on disait, ne devait pas être éloigné de plus de deux lieues du clocher de la paroisse. Mais les agents en sous-ordre chargés de diriger et de surveiller les *corvoyeurs* s'en acquittaient souvent avec une grande dureté, les paysans les prirent en horreur, la corvée leur avait toujours été odieuse, elle devint intolérable.

Sa femme, ses enfants, les soldats, les impôts,
Le créancier et la corvée,
Lui font d'un malheureux la peinture achevée[1].

On se plaignait surtout que les réquisitions fussent faites souvent au moment de la récolte, ce qui révoltait naturellement les laboureurs.

1. *Fables de la Fontaine :* La Mort et le Bûcheron.

Aussi la suppression de la corvée fut-elle une des premières réclamations des cahiers de 1789. D'après le règlement des Etats du 22 janvier 1757, la tâche était calculée sur le taux de la capitation : chaque paroisse devait fournir autant de toises de chemin qu'elle payait de livres de capitation.

Les mémoires du temps assurent que souvent on dépassa cette proportion et que des paroisses entières furent envoyées à quatre et cinq lieues de leur clocher. En cas de refus, des garnisaires étaient aussitôt établis dans les chaumières, « dévorant, au nom du commandant, la substance des malheureux et celle de leur famille, ravageant leur champ et leur moisson [1]. »

Les réclamations vinrent surtout des paroisses avoisinant la route de Rennes à Malestroit, notamment Pipriac, Maure et Bruc ; elles trouvèrent un interprète énergique en M. de Bégasson, habitant le château de la Lardais, près de Maure. Il écrivit directement au duc et celui-ci, qui avait parcouru lui-même cette route et l'avait trouvée impraticable, en mars 1764, lui donna les explications les plus détaillées.

Des termes mêmes de cette lettre, on peut inférer que l'une des principales causes d'abus était la délimitation mal définie entre l'établissement et l'entretien des routes. Pour ce second travail, aucune règle fixe, aucune estimation précise; il était réparti approximativement suivant la population; or il comprenait « l'élargissement et l'aplanissement des chaussées, le creusement

1. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 38-39.

des fossés, enfin tout le premier travail du chemin à l'exception de l'empierrement[1]. » On devine quelles injustices devait entraîner cet arbitraire.

« Un pays qui n'a point de chemins est misérable, disait le duc, et l'on ne peut faire de chemins sans corvées. » C'était vrai, mais il voulut aller trop vite, faire trop bien, ouvrir trop de routes à la fois.

Bientôt des plaintes s'élevèrent de tous les points de la province; plusieurs furent adressées au Parlement. Celui-ci crut devoir les retenir et il saisit la première occasion de les exprimer.

IV

Les évènements ne devaient pas tarder à la faire naître. Dans toute la France les Parlements étaient en effervescence. De nouvelles mesures fiscales avaient encore une fois soulevé les plus violentes oppositions.

On avait déclaré très hautement que le second et le troisième vingtième seraient abolis trois mois après la fin des hostilités. La paix était conclue et le gouvernement, toujours aux prises avec les plus graves embarras d'argent, non seulement ne supprima pas les impôts de guerre, mais il en créa de nouveaux. C'était peut-être une nécessité; c'était à coup sûr de la mauvaise foi et la violation la plus flagrante des plus solennelles promesses.

Les Cours protestèrent, les commandants de

1. *Au Roi.* Mémoire de M. de Bégasson de la Lardais. Paris, 1767. Lettre du duc d'Aiguillon à M. de Bégasson du 23 mai 1764.

provinces durent faire enregistrer les nouveaux édits par la force, les Parlements de Toulouse, de Grenoble et de Rouen poussèrent la résistance aux dernières extrémités. Des scènes de violence déplorables marquèrent ces exécutions arbitraires et eurent dans toute la France un retentissement considérable.

Le Parlement de Bretagne n'avait point été mêlé à ces graves incidents, parce que les édits ne lui avaient pas été présentés. Le contrôleur général s'était décidé à les soumettre d'abord aux Etats, qui devaient se réunir à la fin de 1764.

Mais beaucoup de ses membres brûlaient du désir de donner à leurs confrères un appui moral; l'un des plus ardents, le conseiller Charette de la Gâcherie, écrivant à M. de Montreuil, « le plaignait d'être spectateur d'une si étonnante léthargie [1]. »

D'ailleurs, les griefs ne manquaient pas contre d'Aiguillon : les deux arrestations de 1757 n'étaient point oubliées, puis la cassation de l'arrêt dans l'affaire du libelle anonyme, les divergences sur la question des Jésuites, enfin l'ordre arbitraire du 12 octobre 1762 avaient creusé le fossé entre la magistrature et le commandement.

Le 30 décembre 1763, le Parlement décida de présenter des remontrances au sujet des violences exercées par le duc de Fitz-James contre le Parlement de Toulouse; le 12 janvier 1764,

1. *Procès instruit*, I, p. 358. La Gâcherie à Montreuil, 10 décembre 1763.

il résolut de protester également contre les enregistrements forcés de Grenoble et de Rouen; enfin les remontrances furent définitivement arrêtées le 1er février 1764.

Le Parlement stigmatisait avec virulence les actes arbitraires accomplis contre les autres Cours : « Le despotisme personnel du commandant dans les provinces de votre royaume ose enfin se montrer à découvert : il porte une main hardie sur le dépôt sacré des lois, il avilit, il opprime les magistrats... »

Puis, venant à la situation de la Bretagne, il ajoutait : « Les commandants dans les provinces se croient tout permis, ils ne respectent plus rien, le propriétaire n'est pas sûr s'il jouira le lendemain de sa maison et de son champ. Votre province de Bretagne ne voit plus rien de sacré dans ses privilèges; on attaque la loi fondamentale de ses Etats; jusqu'ici les trois ordres se réunissaient pour multiplier leurs dons, toujours au-dessus de leurs forces, à présent on veut que deux ordres donnent des biens qui ne leur appartiennent pas, et on enlève à l'autre ordre jusqu'à la consolation de vous offrir ce qui lui appartient. Les communautés ne sont plus maîtresses de leurs choix, il faut que leurs députés soient, pour ainsi dire, du choix de vos commissaires; elles ne les voient plus partir comme de zélés défenseurs de leurs intérêts, mais comme de vils esclaves qui ne mériteront jamais leur confiance... Ainsi s'établit partout le despotisme loin des yeux de Votre Majesté. Vous ne permettrez pas qu'aucun sujet puisse se soustraire à l'autorité que vous avez confiée à votre Parle-

ment et dont il a toujours si utilement fait usage pour le bien de votre service[1]. »

Le duc d'Aiguillon était atteint. Il n'était pas désigné, mais il était directement visé. Ses œuvres de prédilection étaient prises à partie. Il fut outré.

Revenu d'Aiguillon à Nantes le 3 novembre précédent, il avait été retenu dans cette ville par la maladie jusqu'à la fin de décembre. Il entreprit alors une longue tournée sur les côtes, il visita Vannes, Lorient, Quimper, Brest, Morlaix, Lannion et Saint-Brieuc. Il entra à Rennes le 7 février 1764. Il avait, selon l'usage, informé en termes courtois le Parlement de son retour.

A son arrivée, on lui remit une copie des remontrances; en les lisant, il fut saisi de colère. Les différents corps de la ville viennent à son hôtel lui présenter leurs hommages. On annonce une députation du Parlement. Il ne put maîtriser son irritation. « Les magistrats étaient réunis dans un cabinet joignant la salle d'audience où tous les corps de la ville étaient rassemblés. Le duc se place dans la porte ouverte à deux battants et là, en présence d'une foule de citoyens, il commence une scène de fureur : il ne laisse pas au premier président le temps de parler; ses yeux, ses gestes, ses paroles, tout annonce l'emportement. Il tient à la main les remontrances, qu'il traite de *papier dont il demandera, dont il aura*

1. Registre secret du Parlement de la Saint-Martin 1763. Arrêts du 30 décembre 1763, du 12 janvier et du 1er février 1764. Voir aussi : *De l'Affaire générale de Bretagne*, p. 14 ; *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 99 ; *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 39.

justice. Il interpelle sans cesse les magistrats par ces mots : Répondez donc! Répondez donc!... Sa tête répondra de sa conduite, mais s'il est innocent, il sera vengé. Cette scène scandaleuse et publique ne se termine que par la retraite des magistrats, qui gardèrent le plus profond silence[1]. »

Les conseillers, fort offusqués de cette sortie, qui n'était pas, il faut le dire, dans les allures habituelles du commandant, s'assemblent d'urgence le lendemain 8 février; ils tiennent deux séances dans la journée; leur émotion est grande, ils accusent le duc « d'avoir maltraité publiquement les magistrats députés, ainsi que leur compagnie; » on parle de « faire scission; » enfin un avis plus sage prévaut : le premier président est chargé d'aller exprimer au duc la sensibilité de la Cour.

Celui-ci sentit qu'il était allé trop loin, il remit à M. d'Amilly une note écrite qui pouvait être considérée comme une lettre d'excuses : « M. le « premier président aura la bonté de dire au Par- « lement de ma part que ma sensibilité était trop « grande pour pouvoir la cacher plus longtemps « et que j'ai cru ne pouvoir mieux lui marquer le « cas que je fais de son estime qu'en lui témoi- « gnant dès la première entrevue combien j'étais « affecté et touché qu'il me supposât des senti- « ments et une conduite qui m'en rendraient « indigne. L'impatience que j'avais d'être rassuré

1. Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 août 1770, p. 42. Voir aussi : *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 100-101, et *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 40.

« par lui-même à ce sujet ne m'a pas permis « d'attendre une autre circonstance[1]. »

Pour bien marquer la signification de cette note, le Parlement en ordonna la transcription sur ses registres[2]. En somme, les griefs du Parlement étaient fondés et ses imputations justifiées. Qu'il voulût par ailleurs appuyer les autres Cours, Linguet lui-même reconnaît que rien n'était si naturel et si légitime[3].

L'abus des corvées et des expropriations, l'atteinte portée aux règles constitutionnelles de la province par l'ordre « des deux contre un, » l'obligation de soumettre les maires des villes et les députés du tiers à l'agrément du pouvoir étaient certes de graves et justes sujets de mécontentement.

Le duc d'Aiguillon voulut voir dans ces incidents la main de La Chalotais et celle plus puissante de son rival le duc de Choiseul. Il écrivait le 18 février cette note confidentielle et significative : « Le Parlement, malgré ses impertinentes remontrances, témoigne beaucoup d'é-

1. Registres secrets du Parlement. Audiences des 8 et 9 février 1764.

2. Le duc d'Aiguillon écrivit à Paris qu'il n'avait pas dit un mot qui pût offenser le Parlement. D'Amilly le déclare aussi. Son avocat Linguet répète que ses expressions n'avaient rien d'injurieux pour les magistrats (*Mémoire*, p. 101). Son apologiste s'en rapporte naturellement à ces affirmations et il ajoute ironiquement : C'est ce que la Réponse des Etats au Mémoire de Linguet appelle « avoir maltraité la compagnie publiquement avec beaucoup de vivacité. » (Marion, p. 217, note 2.) Ce mot, qui d'ailleurs n'est pas dans la *Réponse des Etats*, mais dans l'arrêt du Parlement, est-il si exagéré après le récit que nous avons rapporté ? Et d'Aiguillon, s'il n'avait pas reconnu ses torts, aurait-il écrit sa lettre d'excuses, — dont M. Marion ne parle pas, du reste.

3. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 99.

gards. Il en est venu trente-deux de cette compagnie ce matin à l'audience du commandant qui n'ont cessé de le cajoler et de vanter son zèle pour la province. Sur quoi le malin premier président lui a dit à l'oreille : Voilà nos gens ; ceux qui vous louent si fort sont ceux qui ont le plus clabaudé pour faire adopter les remontrances contre vous. — Il est prouvé que La Chalotais a excité de Paris cette tracasserie pour plaire à M. de Choiseul[1]. »

Mais le duc ne donne aucune preuve et La Chalotais, qui séjourna à Paris de novembre 1763 à mai 1764, ne peut avoir provoqué les remontrances du 1er février. Il n'en fut pas fâché, cela est certain[2]; comment en eût-il été autrement, étant donnés les sentiments qu'il devait éprouver pour le duc après la campagne de celui-ci contre M. de Caradeuc.

Les défenseurs de d'Aiguillon vont encore plus loin que lui. Ils imaginent un véritable complot. « La victoire de M. de la Chalotais n'était pas

1. Arch. Nat., H. 630. Note du 18 février 1764, de la main du duc d'Aiguillon.

Il aurait voulu qu'on sévît contre le Parlement ; son oncle Saint-Florentin lui écrivait : « Je plains votre situation et donnerais tout au monde pour vous voir dehors de toutes ces vilaines affaires et mauvaises tracasseries. Vous voudriez avec raison qu'on pût sévir contre le Parlement, auteur de tout ce qui arrive, mais cela est difficile dans le temps présent ; mandez-moi donc ce que vous imaginez qu'on aurait pu faire. » (Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 17 février 1764.)

2. Lettre du 11 février 1764 à son fils : « Votre petit despote est donc bien fâché des remontrances de votre Parlement? Tant mieux, tout le monde en est bien aise ici... » (*Procès instruit*, I, p. 224.) La Chalotais a affirmé dans son interrogatoire avoir été absolument étranger à ces remontrances, mais M. Marion dit que « la chose est peu croyable. » — D'Aiguillon seul est croyable!

complète tant qu'il n'avait pas abattu l'homme coupable d'avoir dit tout haut, sur le compte de son fils, ce que tant de gens pensaient tout bas... Il avait trop de rancunes contre d'Aiguillon et trop de raisons de souhaiter sa disparition... Le Parlement de Rennes comptait un certain nombre de têtes ardentes... qui étaient pour les vues de La Chalotais de précieux auxiliaires tout trouvés... Lorsque M. de la Chalotais eut acquis la certitude de l'excessive faiblesse du gouvernement envers les Cours souveraines, lorsqu'il vit que les influences hostiles à d'Aiguillon prédominaient à Versailles, la campagne s'engagea immédiatement[1]. »

On ne voit pas bien La Chalotais, qui après tout n'était qu'un procureur général de province, déjà mal noté à la cour, tramant un complot pour perdre un duc et pair, apparenté aux plus grandes maisons, jouissant de la faveur personnelle du roi, appuyé par un parti puissant. C'est une pure allégation et une allégation invraisemblable[2].

1. M. Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 213-214.
2. La Chalotais dit, lui, que de ce jour le duc d'Aiguillon jura de le perdre. Combien la chose est plus vraisemblable — et combien d'ailleurs elle fut plus vraie !

CHAPITRE XI

NÉGOCIATIONS AVEC LE PARLEMENT

I. La déclaration du 21 novembre 1763. — Négociations pour en obtenir l'enregistrement.

II. L'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 est une « déclaration de guerre. » — Colères qu'il provoque à Paris. — L'impression du duc d'Aiguillon. — Le rôle de La Chalotais.

III. Trois conseillers sont mandés à Compiègne. — Visites à la cour. — Dure réponse du roi.

IV. Nouvelle députation de huit conseillers. — Energiques remontrances. — Réponse plus bénigne du roi.

V. Arrêt de scission. — Picquet de Montreuil, Euzenou de Kersalaün et Charette de la Gâcherie sont envoyés en exil à Sens. — Leurs protestations. — Ils restent six mois exilés.

I

Louis XV venait d'appeler au ministère deux membres du Parlement, Maupeou et Laverdy. C'était évidemment, nous l'avons dit, une satisfaction accordée à l'opposition.

Le nouveau contrôleur général de Laverdy, qui va jouer dans cette histoire un rôle important, était conseiller à Paris. Il était plein de bonne volonté, disposé à la conciliation, travailleur et probe. Mais il connaissait peu l'administration et n'avait ni l'habileté ni l'énergie nécessaires pour parer aux inextricables difficultés d'un trésor aux abois. Il avouait dans ses lettres

son insuffisance avec une simplicité touchante, peut-être déplacée chez un ministre. La caricature s'empara de sa personne et le représenta « une hotte sur les épaules, une canne à bec de corbin dans les mains, cherchant dans les ruisseaux et dans les tas d'ordures. C'était le grand chiffonnier de France[1]. »

Janséniste convaincu et pieux, très hostile aux Jésuites, sa nomination devait flatter les préjugés parlementaires, et elle produisit en effet une accalmie de courte durée.

Naturellement faible de caractère, il avait des accès passagers d'emportement et de dureté. Il succomba bientôt sous une tâche au-dessus de ses forces, et l'on a pu dire de lui que, n'ayant ni l'esprit de la cour, ni l'esprit de sa place, il fit tout mal, même le bien[2].

Dès avant l'arrivée de Laverdy aux affaires, Choiseul, ému de la résistance violente, appuyée par l'opinion publique, qu'avaient rencontrée près des Cours les édits financiers d'avril 1763, s'était décidé à les retirer.

Le 21 novembre 1763 parut la fameuse Déclaration royale,[3] qui les interprétait et les atténuait et qui devait pourtant être le principe de cinq années de divisions et de troubles. Grâce à des ménagements habiles, à la suite de négocia-

1. Henri Carré, *La France sous Louis XV*, p. 77.

2. Laverdy (qui signait de l'Averdy) fut contrôleur général du 12 décembre 1763 au 21 septembre 1768. Il fut guillotiné, à 70 ans, le 24 novembre 1793 ; il mourut avec un grand courage.

3. Déclaration du roi concernant le cadastre général, la liquidation et le remboursement des dettes de l'Etat, du 21 novembre 1763, imp. in-fol. Autre édition, imp. in-4° de 16 p. Rennes, Vatar.

tions compliquées, le contrôleur général réussit à en obtenir l'enregistrement de la plupart des Parlements de province.

Restait la Bretagne, dont la constitution légale et les récents évènements rendaient la situation beaucoup plus difficile et plus délicate.

Le ministre, talonné par d'affreux besoins d'argent et obligé de se procurer des fonds coûte que coûte, tenait à faire enregistrer la Déclaration afin de pouvoir percevoir les impôts qu'elle édictait; il ne voulait pas attendre la réunion des Etats, qui ne devaient s'assembler qu'à la fin de 1764. D'Aiguillon croyait au contraire plus politique de s'adresser d'abord à ceux-ci. « Les Etats sont certainement très déraisonnables et fort difficiles à mener, écrivait-il peu de temps auparavant, mais cependant on peut en venir à bout avec de la patience et de l'adresse; je ne connais point de moyen pour persuader ou dompter le Parlement de Bretagne, quoique j'y aie plus d'amis et de gens affidés que dans l'assemblée des Etats, mais ils ont des préjugés qu'il faudrait détruire pour les persuader, au lieu que je persuade les Etats avec le secours de leurs préjugés[1]. » Révélations suggestives et dépourvues d'artifice.

Cependant le ministre tenant à son idée, et d'Aiguillon, qui se trouvait à Rennes, ayant cru constater certains symptômes favorables parmi les magistrats, on se décida à envoyer la Déclaration au Parlement.

1. Arch. Nat., H. 534. D'Aiguillon à Mesnard de Conichard, premier commis des finances, 9 octobre 1763.

Conçue dans un but de conciliation, elle commençait par demander aux Cours d'adresser au Conseil des mémoires sur les meilleurs moyens à employer pour soulager les peuples et rétablir le bon ordre dans les finances. Elle prescrivait l'établissement du cadastre ou dénombrement exact des biens fonds du royaume, afin de régulariser la perception des vingtièmes, mais cette innovation était soumise à l'acceptation des Cours. Enfin elle créait deux nouveaux sols pour livre sur tous les impôts perçus dans la province, pour une durée de huit années.

D'Aiguillon fut chargé de négocier avec le Parlement, afin d'obtenir l'enregistrement.

La Déclaration fut mise le 12 mars sur le bureau de la Cour. Celle-ci nomma des commissaires pour l'examiner et, sur leur rapport favorable, elle décida « d'entrer en négociation. »

Cette négociation fut longue et fort compliquée. Elle aboutit à une entente apparente qui cachait un désaccord réel, et ouvrit la porte aux dissidences graves qui suivirent.

Dans un premier mémoire, adressé au ministre le 9 avril, le Parlement présentait de sérieuses observations, de sévères critiques sur tous les articles; il semblait peu disposé à les accepter.

Le 14 avril, le ministre répondit. Il écartait d'abord les deux points les plus délicats : « Ce ne peut être de ma part, disait-il, ni le moment ni le lieu de traiter des autres objets mentionnés dans ce mémoire, tels que ceux des corvées et grands chemins et de l'ordre du roi enregistré pendant la dernière tenue des Etats (celui du 12 octobre 1762). Je prendrai les observations du

Parlement de Bretagne en grande considération lorsqu'il sera question d'examiner ces objets. »

Pour le projet de cadastre que le Parlement déclarait « impraticable en Bretagne et contraire aux constitutions de la province, » le roi consentait à en ajourner l'établissement et à supprimer cet article.

Le Parlement accepta d'enregistrer les nouvelles taxes, bien qu'il montrât beaucoup de répugnance, avoue Linguet, à vérifier une imposition que la province n'avait point consentie, mais il maintint sa prétention de faire des réserves sur certains points et des observations sur d'autres. (Arrêt du 17 avril.)

Le ministre s'impatiente : « Je m'attendais, écrit-il le 24 avril, qu'après avoir donné au Parlement des preuves aussi marquées de mes sentiments et de ma déférence à consentir à tout ce qui était possible, son arrêté serait plus satisfaisant et plus positif sur la manière dont l'enregistrement sera fait. »

Il ne veut pas que cet enregistrement serve de prétexte à des remontrances gênantes pour le gouvernement et blessantes pour le duc d'Aiguillon. « Il est indispensable, dit-il au premier président, que vous me donniez de la part du Parlement une assurance positive qu'il ne mettra dans l'enregistrement d'une Déclaration qui a été projetée et changée de concert avec lui, d'autres modifications que celles que je vous ai marquées avoir été approuvées par Sa Majesté, et que cet enregistrement ne portera aucune réserve sur les objets dont la Déclaration ne fera pas mention. »

Il informe en même temps le duc d'Aiguillon qu'il est résolu à n'envoyer la Déclaration que si celui-ci lui donne l'assurance formelle que le Parlement l'enregistrera avec les modifications mises par celui de Paris... sans rien qui puisse nuire à l'exécution de ses dispositions [1].

Et le ministre menaçait même, si le Parlement s'obstinait, « de convoquer des Etats extraordinaires pour leur faire voter les nouveaux impôts. »

Malgré tout, le Parlement refuse de s'engager d'avance. « Les modifications que le Parlement s'est réservé de mettre doivent être libres et ne peuvent faire l'objet d'une négociation, écrivait le premier président le 4 mai ; et il ajoutait avec un certain dédain : « Nous pensons tous que vous devez être satisfait, sachant que les modifications projetées ne porteront point atteinte à la prorogation des deux vingtièmes ni à l'établissement des 5e et 6e sols pour livre. » C'était dire : vous avez l'argent, cela doit vous suffire.

Nouvelle insistance du ministre, à laquelle le Parlement répond le 16 mai qu'il persiste dans les résolutions indiquées dans sa lettre du 4 : « Vous savez, monsieur, que les délibérations doivent être libres et volontaires et que rien ne les doit gêner. » Il ajoutait même cette grave menace, qui était bien propre à effrayer le contrôleur général : « La compagnie se verrait forcée, quoique à regret, d'interdire la levée du premier vingtième qui, aux termes de l'enregistrement du 29 mars 1757, devait cesser trois mois

1. Arch. Nat., H. 630. Laverdy à d'Aiguillon et à d'Amilly, 24 avril 1764.

après les hostilités. Il y a près d'un an qu'heureusement elles sont terminées et le silence du Parlement depuis ce temps ne peut être regardé que comme un effet du désir qu'il a toujours eu de n'apporter aucun obstacle à l'arrangement des finances de Sa Majesté[1]. »

De cet échange de lettres, il semble résulter que le Parlement ne prit aucun engagement. Et encore l'indication assez aride de cette série de correspondances ne saurait donner qu'une idée incomplète des négociations, des combinaisons qui furent proposées de part et d'autre.

Les pourparlers furent conduits d'abord par le duc d'Aiguillon, qui resta à Rennes du 7 février au 1er avril.

Voyant que l'affaire traînait en longueur, il proposa à M. de Laverdy de laisser à M. d'Amilly le soin de la terminer et de se rendre à Paris pour lui donner à ce sujet les éclaircissements nécessaires. Le duc eut en effet de fréquentes conférences avec le ministre pour le bien instruire des affaires de la province[2].

M. de la Chalotais, au contraire, qui était à Paris depuis le 2 novembre précédent, rentra à Rennes le 4 mai 1764[3]. Laverdy l'avait entretenu des négociations en cours.

1. Arch. du Parlement de Bretagne. Affaire de 1764, B. 73. Arrêts des 12, 21 mars, 7 et 17 avril et 2 mai 1764 ; lettres de Laverdy des 14, 24 avril et 12 mai 1764 ; lettres de d'Amilly des 18 avril, 4 et 16 mai 1764. — Voir aussi Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 août 1770, imp. in-4°, p. 43-45.

2. Arch. Nat., H. 630. Notes autog. du duc d'Aiguillon.

3. Cette coïncidence de départ et d'arrivée ne fut pas absolument fortuite. La Chalotais écrivait à son fils dans deux lettres produites plus tard au procès : « Mandez-moi quand M. d'Aiguil-

Il y avait un point auquel le ministre tenait essentiellement, c'était que le Parlement n'émît aucune observation au sujet de l'ordre du 12 octobre 1762, qui avait si fort mécontenté les Etats. Il songeait dès lors à rapporter cet ordre, mais il voulait avoir le bénéfice de cette initiative et pensait que tout l'effet de cette mesure libérale serait compromis s'il paraissait céder aux instances et aux sommations du Parlement.

Il chargea La Chalotais « de faire tout son possible pour que la lettre close de 1762 ne fît point un objet de modification dans l'enregistrement. Il lui recommanda spécialement cet article.

« Arrivé à Rennes, celui-ci reçut vers la fin de mai une lettre du ministre des finances qui roulait sur cet objet unique et qui lui demandait s'il pouvait envoyer la Déclaration. M. de la Chalotais, qui n'était point au fait du véritable état de la négociation, sonda plusieurs magistrats de ses amis sur les dispositions du corps au sujet de l'ordre de 1762, et d'après ce qu'il en apprit il répondit au ministre qu'il ne savait rien par lui-même, mais que, sur ce que lui en avaient dit des magistrats instruits, il paraissait constant que *l'ordre de 1762 n'entrerait point comme modification dans l'enregistrement et qu'il serait seulement un objet de représentation.* Il écrivit de même à M. le duc de Choiseul[1]. »

lon compte partir de Rennes... Je voudrais fort le d'Aiguillon parti. » (*Procès instruit*, t. I, p. 223-226. — Lettres du 8 et du 11 février 1764.)

1. *Exposé justificatif*, p. 9, 10. Cette distinction nous semble aujourd'hui bien subtile. Elle l'était moins à cette époque, car il y avait une différence sensible entre les *modifications*, conditions mises à l'enregistrement, et les *représentations*. Peut-être

La Chalotais avait donné des assurances semblables à l'abbé de Chauvelin. Le ministre crut qu'il pouvait lancer l'affaire. Il envoya la Déclaration. Elle fut enregistrée le 5 juin, mais accompagnée de commentaires qui portèrent au plus haut point l'irritation de la cour.

II

Les nouveaux impôts étaient enregistrés, avec cette réserve : *sans préjudicier aux droits, franchises et libertés de la province.*

Le cadastre ne devra être établi qu'après approbation des règlements par le Parlement.

« La capitation, déjà excessive et disproportionnée au nombre et aux facultés des contribuables, est encore appesantie par d'autres impositions auxquelles elle sert de règle.

« Les corvées ruinent et écrasent les laboureurs; ce genre de travail, toujours onéreux, est devenu insupportable en Bretagne par la multitude de routes ouvertes en même temps, par la précipitation avec laquelle on veut les perfectionner, par les ordres violents qui arrachent le laboureur à la culture et à la récolte.

« La province paie, en temps de paix, des frais

le malentendu vint-il de ce que le ministre entendait que les représentations seraient séparées de l'arrêt d'enregistrement, et les magistrats, au contraire, qu'elles seraient insérées dans l'arrêt même.

Dans tous les cas, il ne paraît pas exact de dire que La Chalotais « sera réduit après coup pour se disculper à chercher une pitoyable défaite » (Marion, p. 231, note 2), car il affirme dans son *Exposé justificatif* qu'il informa le ministre des intentions du Parlement.

de milice ordinaire et garde-côtes dont la levée n'a été ni consentie par les Etats ni enregistrée au Parlement.

« Les dépenses dans lesquelles on constitue les villes, sous prétexte de travailler à leur embellissement, ruinent les communautés, sans suffisamment dédommager le particulier d'un bien dont il se voit dépouillé presque toujours malgré lui.

« Les assurances données par le roi garantissent que tout va rentrer dans l'ordre, que les coups d'autorité sont à jamais bannis, que les actes de despotisme, dont ledit seigneur roi se déclare l'ennemi, seront réprimés en tout lieu par le Parlement armé du glaive de la justice, pour en frapper le coupable tel qu'il soit.

« La Bretagne va recouvrer ses privilèges et ses droits... Sa Majesté n'attend que l'assemblée des trois Etats pour révoquer l'ordre du 12 octobre 1762 surpris à sa religion et inscrit sans aucun motif sur les registres de la province assemblée... Cet ordre détruit l'essence primitive des Etats; tant qu'il subsistera, aucun octroi ne sera légitime, parce qu'il n'y a que la nation, composée des trois ordres, qui puisse « octroyer; » il est des premiers devoirs du Parlement de réclamer des privilèges dont il est le gardien, et à la conservation desquels il ne cessera jamais de veiller[1]. »

Telles furent les remontrances du 5 juin 1764, « devenues si célèbres par leurs suites. »

1. Arrêt du Parlement de Bretagne du 5 juin 1764. Imp. in-4° de 8 p. Registre secret de 1764. Il y avait à cette séance 4 présidents et 37 conseillers.

Le duc d'Aiguillon qualifie cet arrêt de « déclaration de guerre. » Il y était en effet visé de la première ligne à la dernière, dénoncé, accusé, menacé même « du glaive de la justice. » L'œuvre qui lui tenait le plus au cœur, le développement des routes et l'embellissement des villes, était présentée comme entraînant des abus odieux. C'était un fait grave que cet acte d'accusation formulé solennellement par le corps le plus élevé contre le représentant du roi, le chef de l'administration dans la province. Le duc le sentit vivement.

« Dans les remontrances, dit-il, du moins, l'attaque pouvait rester ignorée; ces pièces n'étant pas faites pour devenir publiques ne portaient pas un coup si violent. Mais ici, dans un acte authentique, dans la sanction donnée à une loi destinée à être consignée dans les archives de la province; dans un arrêt fait pour être imprimé, affiché, pour acquérir la plus entière publicité, affecter d'articuler des reproches de cette nature, c'était évidemment chercher à déshonorer celui sur lequel ils tombaient, c'était mettre les armes à la main des mécontents et les assurer de l'impunité [1]. »

Le contrôleur général fut aussi désappointé qu'irrité, il fit de violents reproches au premier président. Le roi, dit-il, trouve d'autant plus déplacées les allusions faites à des objets étrangers à la Déclaration qu'il vous invitait à lui adresser des mémoires sur la question des finances. Les critiques du Parlement sur l'admi-

1. *Mémoire pour le duc d'Aiguillon*, par Linguet, p. 106.

nistration des chemins sont sans fondement : « A ma connaissance, elle est aussi douce que bien entendue... ; elle a pour base des règlements faits de concert avec les Etats et j'ai des preuves non équivoques de la satisfaction de ceux-ci. De même pour les villes, Nantes est la seule où l'on ait exécuté des travaux assez considérables, mais elle ne s'en plaint pas, au contraire... Enfin, ce que dit le Parlement des milices garde-côtes est inexact. La dépense a été votée par les Etats[1]. »

Les attaques du Parlement contre le duc n'étaient peut-être pas un acte très politique, ni toutes ses inculpations suffisamment établies. Elles avaient pourtant des bases sérieuses, et le Parlement lui-même les justifiait ainsi six ans après : « On n'a jamais dit que les grands chemins ne fussent pas utiles, mais on a dit qu'il était onéreux et vexatoire pour le malheureux corvoyeur d'ouvrir trop de routes à la fois, de vouloir exécuter, dans le plus court espace de temps, une entreprise qui n'était susceptible que d'une exécution lente et successive et, pour y parvenir, d'arracher le laboureur à la culture des terres par des ordres violents, par des garnisons ruineuses, de ne respecter ni la saison des travaux, ni les distances, ni la quotité des tâches prescrites par les règlements[2]. »

Au sujet des dépenses exagérées des municipalités, le Parlement citait la ville de Rennes, qui avait en caisse 50,000 livres en 1757, et qui dut,

1. *Mémoire* de Linguet, p. 107-110, et Arch. Nat., H. 630 Laverdy à d'Amilly, 12 juin 1764.
2. Arrêt du 14 août 1770, p. 46.

sous l'administration de M. d'Aiguillon, faire deux emprunts successifs de 150,000 livres[1].

Mais ce qui indignait surtout le ministre, c'était la mise en demeure relative à l'ordre de 1762. Elle dérangeait tous ses plans.

Certes, le roi avait l'intention de le rapporter; « mais votre compagnie, répondit-il, a renversé toutes mes vues à cet égard en voulant imprimer à cet ordre et à la manière dont il a été enregistré un caractère d'injustice et de surprise à la religion du roi; vous avez dénaturé les circonstances où il s'est produit... »

Il reprochait vivement à M. d'Amilly, qui connaissait tous ces faits, de ne les avoir pas rappelés. Enfin le ministre accusait le Parlement de n'avoir pas rempli les engagements pris. Il ne s'est pas renfermé dans les bornes fixées et n'a pas tenu ce qui m'avait été formellement promis. L'enregistrement est loin d'être tel que je l'attendais et qu'il me paraissait si bien convenu[2].

Evidemment, il y eut un malentendu. Comme il arrive souvent, chacun prit trop aisément ses désirs pour des réalités. Nous avons résumé avec impartialité les dires contradictoires des deux partis : c'est le meilleur moyen de faire jaillir la vérité[3].

1. Arrêt du 14 août 1770, p. 51.

2. Arch. Nat., H. 630. Laverdy à d'Amilly, 12 juin 1764. *Mémoire* de Linguet, p. 107-111.

3. A propos de ces témoignages contradictoires, il est assez curieux de faire le rapprochement suivant, au sujet de la lettre de Laverdy citée plus haut. L'avocat de d'Aiguillon tient à affirmer que le ministre rédigea lui-même cette lettre; il avait lieu d'être mécontent d'un manque de parole dont il prévoyait les suites et pénétrait la cause; il écrivit de son propre mouvement

Le duc d'Aiguillon fut outré des attaques du Parlement; il s'empressa de remettre au roi et à tous les membres du Conseil des mémoires justifiant son administration. Il songea même à donner sa démission. « Il insista pour prendre sa retraite, mais on assura qu'elle ne lui serait pas accordée, attendu le besoin essentiel et pressant de ses services dans cette province[1]. »

« Le contrôleur général paraissait bien décidé à le soutenir contre les injustices qu'il éprouvait et dont le ministre était pénétré et indigné[2]. »

Quant à La Chalotais, son rôle pourrait sembler manquer de netteté en cette occasion. Parti de Paris, emportant les instructions du ministre, il lui écrivit de Rennes que le Parlement ne parlerait pas dans l'arrêt de l'ordre du 12 octobre; il l'assura de même à l'abbé de Chauvelin, son ami[3].

au premier président une lettre destinée à être montrée à la compagnie. » (*Mémoire* de Linguet, p. 107.)

Voici, au contraire, ce que disent ses adversaires : « Peut-on méconnaître dans ces expressions une suggestion continuelle et une apologie mendiée? C'est le duc d'Aiguillon qui est le véritable auteur de cette lettre apologétique : il dictait, M. de Laverdy écrivait. » (*Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 43.)

La vérité est sans doute entre les deux : le duc ne dicta pas la lettre, mais il est permis de croire qu'il l'inspira.

1. L'intendant Le Bret l'encourageait dans cette pensée : « Je sens bien que tout ce qui s'est passé doit vous donner du dégoût pour ce pays-ci, lui écrivait-il de Rennes, mais vous y êtes trop utile et trop nécessaire pour qu'on vous laisse prendre le parti dont vous me parlez; au surplus, j'espère que de tout ce qu'on a fait, il ne restera que de la honte et du mépris pour ceux qui ont ameuté une aussi ridicule affaire, et en vérité ils le méritent bien et en sont bien dignes. (Arch. Nat., H. 623. Le Bret à d'Aiguillon, 28 août 1764.)

2. Arch. Nat., H. 440 et H. 630. Notes du duc d'Aiguillon sur les affaires de Bretagne de juillet et août 1764.

3. Il écrivait à l'abbé de Chauvelin, conseiller au Parlement

Il dit plus tard qu'il ignorait les intentions du Parlement, mais cela paraît peu vraisemblable.

Ce qui est vrai, c'est qu'il se trouva dans une position fort difficile. Placé entre le désir de satisfaire les ministres et l'impossibilité de vaincre les intentions arrêtées de ses amis du Parlement, chargé de faire prévaloir les volontés du roi, mais aussi de défendre les intérêts de la province, il fut embarrassé. Il ne pouvait voir d'ailleurs sans une certaine joie intime les attaques dirigées contre d'Aiguillon, son ennemi déclaré. Il laissa faire.

Naturellement Laverdy et Choiseul furent déçus et furieux. Ils témoignèrent leur mécontentement au procureur général en termes très amers. « Vous êtes accusé très fortement, monsieur, de vouloir exciter du trouble, lui disait Choiseul, oublieux de leurs anciennes relations; je ne le croyais pas, mais je ne puis me refuser aux preuves que l'on me donne. Je n'ai qu'à me reprocher d'avoir été dans l'erreur. Au surplus, les affaires de Bretagne ne me regardent pas positivement..... Je resterai dans le silence pour n'être plus trompé [1]. »

En réalité, c'est de cette époque que datent les

de Paris : « Après quelques conférences avec les plus accrédités, je crois pouvoir assurer M. le contrôleur général que l'on ne songe pas à mettre la modification qu'il craint. La seule modification — avec celle de Rouen, sur le cadastre — serait de mettre : *sans préjudice des droits, franchises et immunités de la province*; chose qui ne préjudicie en rien et ne peut causer de troubles. » (Arch. Nat., H. 630. La Chalotais à l'abbé de Chauvelin, 25 mai 1764.)

1. Choiseul à La Chalotais, 14 juin 1764 (Arch. Nat., H. 630, 12 juin), et Laverdy à La Chalotais, 12 juin 1764. (*Procès instruit*, I, 290, 291.)

malheurs de La Chalotais. Il le dit lui-même : « Il était parti de Paris, honoré des bontés du roi, de l'amitié des ministres, digne à leurs yeux des faveurs qu'il venait de recevoir. Depuis cet évènement il n'a plus éprouvé que des disgrâces. Les orages se sont succédés et accumulés sur sa tête[1]. »

III

Cependant la lettre sévère de M. de Laverdy au Parlement ne parut pas suffisante. « Furieux d'avoir été trompé, dit d'Aiguillon, ce ministre détermina le roi à mander une députation avec M. de la Chalotais[2]. »

Par lettre de cachet du 16 juin 1764, le souverain ordonne au Parlement de députer vers lui un président et trois conseillers avec le procureur général, « pour entendre ce qu'il lui plaira leur faire savoir touchant la Déclaration du 21 novembre et l'enregistrement d'icelle[3]. »

La Cour désigna M. de Robien, président, MM. Charette de la Gâcherie, Picquet de Montreuil, conseillers de grand'chambre, et Euzenou de Kersalaün, conseiller des enquêtes.

A Paris, on s'apprêtait à les recevoir vertement. Laverdy, Choiseul, Saint-Florentin et d'Aiguillon étaient parfaitement d'accord sur ce point. « Je compte que M. de Saint-Florentin, avec lequel je suis d'accord, — écrivait Laverdy au commandant en un billet confidentiel et autographe,

1. *Exposé justificatif*, p. 11.
2. Arch. Nat., H. 630. Note autog. du duc d'Aiguillon.
3. Arch. du Parl., B. 73. Affaire de 1764 (original).

— fera passer au Conseil de vendredi la réponse (du roi aux députés) dont nous sommes convenus, et qu'on y conviendra que, ces messieurs étant arrivés, lui et M. le vice-chancelier les feront monter de suite au château et qu'on les expédiera de suite. Il faut laisser le temps seulement que M. de Choiseul et moi leur disions ce qu'il convient de dire, et il me semble qu'une soirée est plus que suffisante pour cet objet. L'abbé Chauvelin chapitrera d'importance M. de la Chalotais à son passage à Paris [1]. »

Toute la correspondance confidentielle de Saint-Florentin avec son neveu atteste qu'ils s'entendaient parfaitement sur les mesures à prendre, surtout sur les mesures de rigueur. Souvent elles étaient proposées par le neveu, soumises au Conseil par l'oncle et presque toujours adoptées [2].

Citons par exemple ces deux billets intéressants au sujet de La Chalotais, qui avait voulu devancer la députation de quelques jours : « J'ai conféré, mon cher neveu, de votre lettre avec M. de Laverdy ; il est aussi scandalisé que moi de ce que l'on vous mande de la conduite du Parlement et surtout de celle de M. de la Chalotais, à qui nous demanderons pourquoi il est venu d'avance et à qui on ne parlera qu'avec la députation. — Nous sommes aussi convenus de

1. Arch. Nat., H. 630. Laverdy à d'Aiguillon, Compiègne, 26 juin 1764.

2. Les lettres confidentielles adressées par Saint-Florentin à son neveu sont écrites de sa main et non signées, sur papier in-4°. Au contraire, les lettres envoyées par Saint-Florentin comme ministre, au duc, sont calligraphiées par un scribe, sur grand papier in-folio et signées : Saint-Florentin.

la réponse du roi et j'espère que vous en serez content[1]. »

Et cet autre billet, du lendemain 29 juin : « M. de la Chalotais, mon cher neveu, ne tirera pas grand profit de son empressement, car il a été convenu qu'il trouverait une lettre de moi à son arrivée, par laquelle je lui mande que l'intention du roi est qu'il attende la députation et qu'il ne paraisse ici qu'avec elle, et on compte toujours le faire repartir le lendemain de son arrivée. Ainsi ils ne seront pas longtemps ici. Tâchez que les gens sages et de vos amis se trouvent au Parlement au retour. Adieu, mon cher neveu, je pense que vous aurez lieu d'être content[2]. »

Tout cela n'empêcha pas plus tard le duc d'Aiguillon, — le Parlement lui ayant attribué la réponse du roi, — d'affirmer qu'il ne fut nullement consulté, qu'il ne la connut que longtemps après et qu'il prit même la liberté de désapprouver une ou deux phrases quand on lui en donna connaissance[3]. C'est peut-être pousser un peu loin la subtilité[4].

1. Arch. Nat., H. 630. Billet autographe de Saint-Florentin à d'Aiguillon, 28 juin 1764.

2. Arch. Nat., H. 630. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 29 juin 1764.

3. Arch. Nat., H. 630. Note autog. de d'Aiguillon.

4. M. Marion écrit : « M. de la Gascherie, dans son Mémoire justificatif, accuse le duc d'Aiguillon d'avoir couru, sitôt qu'il eut connaissance de l'arrêt du 5 juin, de Veretz à Compiègne, pour inspirer aux ministres la fureur dont il fut rempli en se voyant démasqué. Il y a là une inexactitude et une calomnie, d'Aiguillon ne vint à Compiègne qu'en juillet, sur l'invitation de Choiseul lui-même. » *(La Bretagne,* p. 239.)

M. Marion s'empresse de saisir un prétexte — même mauvais — pour accuser un magistrat breton d'inexactitude et de calomnie.

Les « mandés » partirent de Rennes le lundi 2 juillet. Arrivés à Paris le mercredi, à trois heures, ils y furent retenus trois jours par une indisposition de M. de Robien. Ils parvinrent enfin à Compiègne le 8 juillet, à sept heures du soir.

En descendant de voiture, ils vont, en robe, chez M. de Saint-Florentin, qui les reçoit fort honnêtement, leur dit qu'il informera le roi de leur arrivée et qu'il leur a fait retenir des logements.

Visites chez le chancelier Maupeou, chez le duc de Penthièvre, qui leur distribuent quelques paroles banales : « Nous avons eu l'honneur de voir M. le duc de Penthièvre, qui nous a fait celui de nous dire que le Parlement devait être persuadé de sa façon de penser [1]. » Le gouverneur de Bretagne ne se compromettait pas !

Le lendemain matin, 9 juillet, conférence plus sérieuse avec le contrôleur général.

Celui-ci blâma les remontrances; il reprocha

Il eût été équitable de citer le texte de La Gâcherie, qui est très différent de celui que lui attribue M. Marion et contre lequel il s'indigne si fort.

Voici simplement ce qu'écrit La Gâcherie : « L'arrêt d'enregistrement fut à peine donné, que le duc d'Aiguillon se rendit à Compiègne; aussitôt des députés du Parlement furent mandés à Versailles : un président, trois conseillers et le procureur général. Je fus du nombre des députés. » (*Mémoire pour L. Charette de la Gâcherie*, p. 44.)

Et c'est tout. On a vu, du reste, d'après ce que nous avons dit plus haut, que le trio Saint-Florentin, Laverdy, d'Aiguillon était parfaitement d'accord pour mâter le Parlement, et, dans cette trinité, d'Aiguillon jouait souvent le rôle de l'esprit inspirateur.

1. Arch. du Parl. Affaire de 1764. Lettre des mandés au Parlement, du 8 juillet 1764. Signée : de Robien, Gâcherie, Picquet de Montreuil, de Kersalaün, La Chalotais.

aux députés d'avoir parlé de l'ordre du 12 octobre; il leur dit « que le Parlement avait sollicité des mémoires contre l'administration des grands chemins, et que M. de la Chalotais avait envoyé ses substituts en *mendier (sic)*.

« Ils répondent qu'au contraire on leur en a apporté et qu'ils les ont refusés [1].

« M. de la Chalotais a demandé si c'était le seul reproche qu'on eût à lui faire.

« M. le contrôleur général lui ayant répondu que oui, il a répliqué qu'il lui était aussi aisé de s'en laver que de confondre ceux qui l'avaient accusé; qu'il était de toute fausseté qu'il eût rien demandé ni fait demander par ses substituts. »

Laverdy réplique qu'il y avait apparemment quelqu'un qui se servait de son nom parce que le fait était sûr [2]. — Les députés sont alors avertis

1. La Cour avait « autorisé les députés à demander et à requérir toutes les instructions et mémoires dont ils auront besoin *pour répondre aux objections* qui pourraient leur être faites contre l'arrêt d'enregistrement. » C'était aussi sage que légitime.

Voici comment on apprécie cette décision : « Admirons en passant, dit M. Marion, la logique et la bonne foi du Parlement, qui avait commencé par lancer ses inculpations quitte à réunir plus tard les preuves à l'appui. » (*La Bretagne,* p. 242.)

2. Arch. Nat., H. 630. Récit écrit par un des députés. Laverdy à d'Amilly, 10 et 11 juillet 1764.

Le fait était absolument faux. La Chalotais écrivit à Laverdy que c'était une infâme calomnie et mit au défi d'en fournir la moindre preuve. On n'en a en effet jamais donné aucune. Dans un mémoire du 19 juillet 1764, il démontre péremptoirement la fausseté de cette accusation ; il indique même l'emploi du temps de ses trois substituts. Seul Gault — qui était bien vu du pouvoir — étant allé à sa campagne, à Saint-Didier, lui apporta une plainte contre la brutalité d'un ingénieur, mais le procureur général refusa d'en faire usage.

Toutes ces accusations n'avaient d'autre base qu'une dénonciation faite par un sous-ingénieur au duc d'Aiguillon, et ainsi conçue : « J'appris hier que M. de la Chalotais avait envoyé ses sub-

que le roi les recevrait ce jour à midi, avant de partir pour la chasse.

Ils retournent prendre leurs robes et leurs bonnets et sont conduits dans le cabinet du premier valet de chambre. Le roi étant de retour de la messe, ils sont introduits dans son appartement, où se trouvaient MM. de Maupeou, de Saint-Florentin et de Laverdy. Le roi était debout, sans chapeau ; il fait quelques pas vers les députés et leur lit ce qui suit :

« Je n'ai pu voir sans peine que dans une occa-
« sion où j'avais donné à mon Parlement les
« plus grandes marques de ma confiance et où je
« ne devais attendre que des témoignages de son
« zèle et de sa reconnaissance, il ait ajouté, par
« un arrêté, compris, contre la règle ordinaire,
« dans son arrêt d'enregistrement de ma Décla-
« ration du 21 novembre dernier, des objets qui
« y étaient totalement étrangers, et qui ne ten-
« dent qu'à jeter des nuages sur une administra-
« tion dont je suis aussi content que la province ;
« ou même à élever des difficultés qui pourraient
« exciter des divisions entre mes sujets s'ils m'é-
« taient moins attachés. Retournez sans délai
« dire à mon Parlement que je veux que cette
« affaire n'ait aucune suite. »

stituts pour *mendier* de tous les recteurs (curés) aux environs de Rennes des certificats portant que les paroisses ont été vexées et ruinées en travaux de grands chemins. Montreuil et Kersalaün en font autant. » (Arch. min. just., Dorotte à d'Aiguillon, 29 juin 1764.) Cette dénonciation était une erreur ou un mensonge. D'Aiguillon eut le tort de la prendre au sérieux et le tort plus grand de tromper le ministre en la lui envoyant sans s'assurer de son exactitude. Ce fut le principe de toute l'affaire. Ainsi de petites causes entraînent souvent de graves évènements.

Le président de Robien ayant supplié le roi de lui faire donner ses ordres par écrit, il lui répondit qu'il les aurait, et les députés se retirèrent en saluant le souverain.

Au moment où ils étaient près de sortir, le roi appela M. de la Chalotais et lui dit d'un ton sévère :

— « Conduisez-vous avec plus de modération, c'est moi qui vous le dis, ou vous vous en repentirez [1]. »

Aussitôt les députés, ayant enlevé leurs robes et repris leurs manteaux, allèrent prendre congé du duc de Penthièvre, de M. de Saint-Florentin, de M. de Maupeou, qui leur remit par écrit les ordres du roi ; ils retournèrent le même jour à Paris, d'où ils partirent le mercredi 11, « sans avoir été invités par personne à dîner ; » ils arrivèrent à Rennes le vendredi 13 juillet [2].

Dès le lendemain 14, les députés rendirent compte au Parlement de leur voyage et de la réponse du roi.

Le langage du monarque était dur et comminatoire. Il couvrait d'une approbation complète le duc d'Aiguillon (celui-ci dut être content, comme le disait Saint-Florentin) ; mais il ne produisit pas l'effet attendu. « Ils sont partis, les uns accablés de douleur, les autres furieux, écrivait Laverdy. Je suis persuadé qu'à leur retour il n'est pas

1. Archives Nationales, H. 630. Laverdy à d'Aiguillon, 11 juillet 1764.

2. Arch. du Parl. de Bret. Lettres des députés des 7, 8 et 11 juillet 1764. Registre secret, du 26 juin au 16 juillet. — *T. H. et T. R. Remontrances du Parlement au roi,* imp. in-12, p. 10 et 11.

d'efforts qu'ils ne fassent pour exciter les plus grandes scènes[1]. »

IV

Ce qui est sûr, c'est que le Parlement ne fut ni intimidé, ni converti. Dès le 16 juillet, il répondait aux injonctions royales en prononçant la *scission* contre le duc d'Aiguillon[2]. C'était la rupture de tous rapports avec le commandant, une sorte de mise en quarantaine, une véritable déclaration de guerre. La Cour arrêtait que « pour bonnes et justes causes à elle connues, le sieur duc d'Aiguillon ne sera visité par aucun des membres de la Cour, à l'exception de ceux qui pourraient être obligés de se trouver chez lui pour les affaires de Sa Majesté ou pour leurs affaires particulières, auquel dernier cas ils en informeront la Cour, chambres assemblées[3].

1. Arch. Nat., H. 630. Laverdy à d'Amilly, 11 juillet 1764.

2. Il y avait ce jour-là, à l'audience de quatre heures de relevée, trois présidents et quarante et un conseillers présents. (Registre secret, 16 juillet 1764.)

3. Registre secret du Parlement, 16 juillet 1764.

Malgré cette mesure désobligeante, le duc crut devoir informer le Parlement, selon l'usage, de son retour en Bretagne, le 10 août suivant. Il lui écrivait de Nantes : — sur le conseil de M. de Saint-Florentin — « Mon premier soin en arrivant, est de vous renouveler les assurances du désir que j'aurai toute ma vie de concourir avec vous au service de Sa Majesté et au bien de la province. »

Le Parlement répondit en termes fort secs et presque impertinents : « L'obéissance que nous devons au roi et notre zèle pour son service exigent que nous concourions avec ceux qu'il charge de ses ordres dans la province. Nos principes sur ces devoirs sont invariables et vous sont garants des sentiments avec lesquels nous avons l'honneur d'être... » (Arch. du Parl., B. 73. Affaire de 1764.) — « Je ne puis supporter cette nouvelle mal-

En même temps le Parlement, tout en se disant « pénétré de la plus vive douleur en considérant que Sa Majesté a pu douter un moment de son zèle et de sa fidélité et accablé sous le poids des imputations flétrissantes contenues dans ses ordres, » déclarait persister dans ses appréciations et demandait au roi la permission de lui envoyer une députation solennelle pour lui présenter de nouvelles remontrances.

« Nous espérons, disait-il dans sa lettre du 24 juillet, que le roi voudra bien recevoir de nos mains notre propre justification, en permettant à nos députés de porter eux-mêmes la vérité au pied du trône. »

Louis XV n'autorisa d'abord qu'une députation composée d'un président et de deux conseillers. Le Parlement ayant insisté, il céda et lui permit d'envoyer une députation « de tel nombre de personnes qu'il jugerait convenable[1]; » elle devait être reçue le 26 août.

Le Parlement désigna : M. de Robien, président; MM. du Pont, Boux de Saint-Mars, de Gouvello, de Grimaudet, Picquet de Montreuil, de Kersalaün et du Guiny[2]. Mais il interdit à

honnêteté, écrit le duc mortifié à son oncle. » (Arch. Nat., H. 630. D'Aiguillon à Saint-Florentin, 18 août 1764.)

1. C'était aussi l'avis de l'intendant Le Bret, qui écrivait au duc, à Nantes, le 29 juillet 1764 : « Je pense qu'on doit accorder cette permission, parce que le vrai moyen de terminer cette affaire est de converser avec les députés, de leur faire sentir que l'arrêté que l'on a pris n'est pas tolérable, et de les engager à le rétracter eux-mêmes en leur faisant espérer une réponse satisfaisante sur ce qui a excité leur sensibilité dans le premier discours de Sa Majesté. Voilà mon idée, elle me paraît du goût des gens sages de ce pays-ci... » (Arch. Nat., H. 623.)

2. C'est bien du Guiny et non *de Guiray*, comme le portent les

ses députés « d'accepter aucune proposition, d'engager aucune négociation avec les ministres, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir référé à la Cour qui leur donnera ses ordres [1]. »

Les nouvelles remontrances à présenter au roi furent arrêtées à l'audience du 11 août 1764 [2].

Elles ne contiennent pas moins de vingt pages. C'est un réquisitoire étendu, conçu en termes modérés, mais très nets, contre l'administration du commandant.

Après être entré dans de longs détails sur l'abus des corvées et les charges excessives qu'elles entraînent, sur les dépenses déraisonnables imposées aux villes de la province, « on nous assure, sire, dit le Parlement, que personne n'ose se plaindre. Tous les particuliers sont dans la dépendance, leur voix est étouffée par la crainte. Il n'y a qu'un corps libre, toujours subsistant, tel que votre Parlement, qui puisse se faire entendre et porter au pied du trône le cri que la nation y porterait elle-même si votre Parlement faisait une information judiciaire des faits, dont il se plaint à Votre Majesté.

« On y viole de toutes parts les franchises et libertés que vous vous engagez vous-même à conserver. Les maires et députés des villes, les

Remontrances imprimées (p. 17). J'ai vérifié les signatures authentiques des lettres adressées par les députés au Parlement. — Il fut alloué à chacun des huit députés 90 livres, à raison de 30 livres par jour. (Registre secret, 7 sept. 1764.)

1. Arch. du Parl. de Bret., B. 73. Lettre du Parlement au roi, 3 août 1764. Saint-Florentin au Parlement, 27 juillet, 10 août 1764. *T. H. et T. R. Remontrances du Parlement au roi*, imp., p. 17 à 22.

2. Il y avait ce jour-là 2 présidents et 48 conseillers. Le 17 août, il y avait 6 présidents et 76 conseillers présents.

commissaires des Etats ne peuvent plus être choisis sans l'agrément de vos commissaires. On a détruit et annihilé l'autorité des Etats par l'ordre du 12 octobre 1762, formellement contraire aux lois, au droit commun comme au droit national.

« Telle est l'administration dont on a eu la témérité de vous assurer que la province était satisfaite... Des lettres ou des attestations mendiées, des louanges ou des sollicitations dictées par la flatterie, par la crainte ou par l'intérêt ne prouveront jamais que la province soit satisfaite... Que l'on consulte les Etats, on verra quel est leur sentiment.

« En un mot, on a voulu asservir et dominer tous les corps, toutes les autorités de la province. Il ne restait plus, sire, qu'à attaquer le plus redoutable adversaire du despotisme : votre Parlement... C'est pour cela qu'on vous a représenté comme criminelles ses remontrances les plus légitimes. Elles étaient, quoi qu'on en ait dit, présentées dans les formes légales et traditionnelles. On nous a reproché leur publicité. Mais quel inconvénient, sire, y a-t-il que vos peuples sachent que votre Parlement, médiateur entre le souverain et les sujets, sollicite en leur faveur des soulagements aux maux qui les accablent et le rétablissement de franchises et libertés qui leur sont si chères ?... Tel est, sire, le génie des Bretons : plus vous épargnerez leur liberté, plus vous donnerez d'étendue à votre puissance sur eux[1]. »

1. Arch. du Parl. de Bret., B. 73. Affaire de 1764. *T. H. et T. R. Remontrances du Parlement au roi*, imp., p. 23 à 41.

Il est impossible de méconnaître la dignité, la logique et la force de ces représentations.

Elles furent présentées au roi le 26 août, à Versailles. Le 31, seconde audience. Le roi lit sa réponse, qui fut remise ensuite aux députés par M. de Maupeou, vice-chancelier[1]. Elle était conçue en ces termes :

« J'ai désapprouvé que mon Parlement de « Bretagne ait fait entrer dans son arrêté d'en- « registrement de ma Déclaration du 21 no- « vembre dernier des objets étrangers à cette « loi et j'ai voulu lui en faire sentir les consé- « quences : mais mon Parlement n'a pas dû « penser que j'aie douté de sa fidélité et de son « zèle, sur lesquels je lui ai toujours rendu assez « de justice pour qu'il n'ait pas besoin de se « justifier auprès de moi. Ainsi, je vous répète « que mon intention est que cette affaire n'ait « aucune suite.

« Je serai toujours attentif à maintenir les « privilèges légitimes des Etats...

« Je connais l'utilité des usages qui y ont lieu « par rapport aux corvées, et *si par la suite il « s'y glissait quelques abus*, j'emploierais mon « autorité pour y remédier.

« Mon Parlement ne doit pas perdre de vue « que le bien de mon service exige la plus par- « faite intelligence entre tous ceux qui exercent « mon autorité dans la province[2]... »

La réponse du roi avait un ton plus bienveil-

1. Lettre des députés au Parlement, 26 août 1764. Arch. du Parl., B. 73.

2. *T. H. et T. R. Remontrances du Parlement au roi*, p. 42.

lant et l'on y sentait visiblement une intention d'apaisement.

Pourtant le Parlement n'en fut pas satisfait. Il se prépara aussitôt à y répliquer par de nouvelles remontrances. Il en fixa les « objets » le 7 septembre[1]. C'était toujours les mêmes : « Ceux qui sont à la tête de l'administration de la province souffrent impatiemment qu'on en démontre les vices; ils ne pardonnent pas au Parlement d'avoir fait entendre à Sa Majesté les plaintes d'une province dont on lui vantait la satisfaction. — On a violé les constitutions de la Bretagne pour établir un despotisme local par l'abus de l'autorité du roi, il est nécessaire de révoquer les ordres donnés dans ce but. — Les Etats doivent consentir librement et complètement les impôts demandés par le roi[2]. »

Mais la fin de l'année judiciaire était arrivée. La Cour nomma pour rédiger les remontrances les « mandés, » MM. de Robien, de la Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaün, et renvoya au 3 décembre leur adoption définitive.

Les vacances allaient être marquées par des incidents graves qui devaient encore surexciter davantage les esprits.

1. Il y avait, le 7 sept., 6 présidents et 67 conseillers présents. Il n'est pas question au Registre secret de la confirmation de l'arrêté de scission dont parle M. Marion (p. 247), d'après les rapports anonymes envoyés à Paris, qui sont presque toujours partiaux et suspects.

2. *Très humbles et très respectueuses Remontrances du Parlement au roi*, p. 44-48.

V

Le jour où M. de Maupeou remit aux députés du Parlement la réponse du roi, il dit à deux d'entre eux, MM. Picquet de Montreuil et Euzenou de Kersalaün, de venir le trouver le soir, à huit heures. Ils s'y rendirent. Saint-Florentin était présent à l'entretien. Le chancelier leur défendit, de la part du roi, de parler à qui que ce fût de cette entrevue.

Mais quand, le 3 septembre, le président de Robien rendit compte à la Cour de son voyage, il crut devoir mentionner l'incident, qui avait même retardé d'un jour le départ de la députation.

Aussitôt la Cour invite MM. Euzenou et Picquet à lui faire connaître l'objet de cette conférence. Ceux-ci s'en défendent longtemps, déclarant que M. de Maupeou leur a expressément interdit de parler, de la part du roi; ils supplient la Cour de les en dispenser.

Celle-ci, après délibéré, leur intime l'ordre de rendre compte. Ils croient devoir céder à cette injonction [1].

Il est facile de savoir ce qui s'était passé dans cette entrevue : le ministre reprocha à MM. de Montreuil et de Kersalaün d'être les meneurs du Parlement, de se faire les instruments des rancunes personnelles de M. de la Gâcherie contre le duc d'Aiguillon. Il aurait dit : « M. de la Gâcherie met le feu dans le Parlement pour

1. *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 12.

venger sa querelle particulière et le roi en est instruit. » Il les accusa d'exciter la compagnie contre le commandant et les menaça des sévérités du souverain[1]. Saint-Florentin ajouta que tout ce que le Parlement avait dit sur les grands chemins était faux, et comme il estimait la réponse du roi beaucoup trop modérée, on peut croire qu'il tint à la compléter et à l'accentuer de vive voix. — Mais les deux magistrats se défendirent sur tous les points incriminés[2].

On s'imaginait à Paris que La Gâcherie cherchait à venger son arrestation de 1757. Il répond « qu'il n'avait aucune querelle à venger, et que s'il en avait, il ne porterait pas l'égarement au point d'en faire une affaire publique et d'y vouloir engager le Parlement, dont il était inconcevable qu'on eût assez peu d'idée pour le croire capable de prendre feu pour la querelle particulière d'un de ses membres[3]. »

Les magistrats s'étaient dispersés. Quelques jours après, trois conseillers : Picquet de Montreuil, Euzenou de Kersalaün et Charette de la Gâcherie reçoivent à leurs maisons de campagne une lettre de cachet, datée du 12 septembre, leur ordonnant de se rendre dans les vingt-quatre heures à la suite de la cour. Ils obéissent.

« J'étais bien tranquillement chez mon père, où il avait rassemblé toute la famille, écrit Ker-

1. Mémoire pour Charette de la Gâcherie, p. 50. — Mémoire au roi pour Picquet de Montreuil, p. 17. — Mémoire au roi pour Euzenou de Kersalaün, p. 10. — *Procès instruit*, II, 325.

2. Arch. Nat., H. 630. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 31 août et 8 sept. 1764.

3. Mémoire pour Charette de la Gâcherie, p. 50.

salaün, au nombre de vingt-quatre personnes ; nous devions tous aller faire la cérémonie du baptême de ma petite fille, quand je reçus la lettre de cachet... Il y avait dans cette nombreuse compagnie plusieurs femmes. Jugez du coup de théâtre. Cependant je tâchai de calmer, le plus que je pus, les esprits[1]. »

A Versailles, M. de Saint-Florentin leur apprend que le reproche qu'on leur fait est d'avoir révélé la conversation du 31 août et il leur intime l'ordre de se rendre à Sens pour y attendre les volontés ultérieures de Sa Majesté.

Ils y arrivent le 25 septembre. Cet exil, loin de leur pays et de leurs familles, devait durer six mois.

Quant à la complicité du duc d'Aiguillon dans ces actes de rigueur, elle n'est pas douteuse. Saint-Florentin ne lui écrivait-il pas quelques semaines auparavant : « On est résolu à agir, mais on ne veut rien faire que de concert avec vous et on a besoin de savoir ce que vous pensez sur les sujets qu'il faudra peut-être punir[2]. »

Et aussitôt après l'entrevue, l'oncle en rend compte à son neveu : « M. de Montreuil est arrivé le premier et je l'ai reçu comme il le méritait et comme je recevrai les autres... Il n'a pas été, comme vous le croyez bien, question de vous en aucune façon, et vous ne devez avoir sur cela aucune inquiétude, mais seulement de la déso-

1. *Procès instruit*, I, 284. Kersalaün à La Chalotais, 20 septembre 1764.

2. Arch. Nat., H. 630. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 20 juillet 1764.

béissance à l'ordre de M. le vice-chancelier[1]. »

Sans doute on avait voulu éloigner ceux que l'on appelait les « meneurs » et même les « séditieux, » à la veille de la réunion des Etats; la mesure était à la fois odieuse et maladroite; et Kersalaün la qualifiait durement mais justement quand il écrivait : « Quelle petite politique! Ceux qui l'ont imaginée croient apparemment le public aussi sot qu'eux[2]. »

En vain la chambre des vacations adressa deux requêtes au roi pour réclamer la liberté des exilés[3]. Elles restèrent sans réponse.

Le premier acte du Parlement à sa rentrée fut d'insister de nouveau.

De leur côté, les trois magistrats écrivaient à M. de Saint-Florentin lettres sur lettres pour demander d'être appelés à Versailles, interrogés par le roi et admis à s'expliquer[4].

Enfin, après un séjour de deux mois à Sens, ils reçurent, le 18 novembre, l'ordre de se rendre à Versailles, où venait d'arriver la lettre du Parlement envoyée le 14. Ils furent introduits près de M. de Saint-Florentin et lui témoignèrent leur ardent désir d'être admis à l'audience du roi afin de présenter leur justification.

Le ministre répondit à MM. de Montreuil et de Kersalaün :

— Il ne saurait être question de justification à

1. Arch. Nat., H. 630. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 22 septembre 1764.

2. *Procès instruit*, I, 284. Kersalaün à La Chalotais, 20 septembre 1764.

3. Arch. du Parl., B. 73. Affaire de 1764. Lettres de la Chambre des vacations au roi, 25 sept. et 16 oct. 1764.

4. Arch. du Parl., Lettre du Parlement au roi, 14 nov. 1764.

votre égard, car on ne peut se justifier d'avoir désobéi au roi.

— Il appartenait au Parlement de juger de la qualité des ordres que nous avions reçus.

Charette de la Gâcherie demande alors en quoi il a eu le malheur de déplaire au roi.

— Vous avez déterminé le Parlement, répond Saint-Florentin, à ordonner la révélation, parce qu'il avait été question de vous dans la conversation du 31 août ; puis vous avez excité des recherches concernant l'administration des grands chemins.

— Comment aurais-je pu désirer la révélation de ce qui s'est passé le 31 août, puisque je n'ai pu le savoir qu'après le rapport qui en a été fait aux chambres assemblées. En ce qui concerne l'administration des grands chemins, a-t-on des preuves de ce que l'on me reproche ?

— Il y a lieu de le croire.

— On ne juge point un magistrat sur des suppositions. Il faut des preuves positives. Or, tous les faits qu'on me reproche n'ont aucune réalité. Depuis longtemps on cherche à me supposer des fautes, mais on n'a pu m'en convaincre et je suis assuré qu'on n'y réussira pas encore.

— Je prendrai les ordres du roi, en ce qui vous concerne, samedi prochain[1].

C'était le 24 novembre.

Mais le roi leur fit dire qu'il n'avait aucun ordre à leur donner et les trois « mandés » res-

1. Arch. du Parl. Lettre au Parlement de Bretagne, datée de Versailles le 23 novembre 1764. (Original signé : Gâcherie, de Montreuil, Kersalaün.) Cette lettre a été imprimée : *Procès instruit*, I, 350.

tèrent ainsi à Versailles, attendant toujours, jusqu'au 3 mars 1765.

M. de Saint-Florentin avait laissé percer le véritable but de leur éloignement et, en effet, pendant leur absence, de graves évènements vinrent agiter, à Nantes et à Rennes, les séances des Etats et du Parlement de Bretagne.

CHAPITRE XII

L' « AFFAIRE DE BRETAGNE »

I. Hésitations du duc d'Aiguillon. — Il songe à donner sa démission. — Ouverture des Etats, à Nantes, le 1er octobre 1764. — Retrait de l'ordre du 12 octobre 1762.

II. Le rôle de la noblesse dans les Etats. — L'action du pouvoir sur le clergé et le tiers. — Les chefs du « Bastion. »

III. Opposition des Etats à la levée des deux sols pour livre. — La chambre des vacations l'admet et interdit la perception. — L'arrêt du 16 octobre 1764. — Effet qu'il produit et discussions qu'il soulève. — Alliance des Etats et du Parlement. — La correspondance de La Bourdonnaye.

IV. L'attitude de La Chalotais. — Les prétendues entrevues avec M. de Kerguézec au château du Boschet. — Lettres du marquis du Poulpry. — Lettres de La Chalotais à son fils. — Elles ne prouvent nullement un complot. — L'influence du duc d'Aiguillon auprès du pouvoir.

I

On aurait tort de croire que la grande lutte qui allait, pendant dix ans, occuper la France entière sous le nom d' « Affaire de Bretagne, » fut la querelle d'un homme contre un autre homme, ou même le désaccord passager d'une assemblée provinciale avec le représentant du roi; non, elle était plus haute et plus importante : c'était la résistance d'une province entière contre les exigences d'un pouvoir aux abois qui

ne reculait devant aucun moyen pour remplir un trésor toujours vide.

D'Amilly se trompait quand il disait : « C'est une querelle particulière dont il s'agit et le reste n'est que le prétexte dont on se sert... Querelle occasionnée par l'humeur de trois particuliers contre le commandant, qui ont attiré à leur parti beaucoup de gens qui ne savent pas quelle raison ils en ont [1]. » Le sceptique premier président ramenait tout à son point de vue étroit et personnel.

L'inimitié entre La Chalotais et le duc d'Aiguillon, dont nous avons essayé de dégager les causes initiales et d'analyser les origines, fut un des éléments du conflit, mais il y avait au-dessus de cette rivalité particulière une question plus élevée, une question de principe, de légalité et de droit.

Certes, la Bretagne était une province fidèle, elle ne s'insurgeait point contre l'unité du royaume, elle ne songeait point à déchirer le contrat solennel qui, en 1532, l'avait unie à la couronne, mais elle prétendait en faire respecter les clauses. Le titre était ancien, puisqu'il datait de plus de deux siècles : il n'en était pas moins valable. Les conventions de ce contrat synallagmatique continuaient à obliger les deux parties. La prescription ne les avait point frappées de caducité, car, tous les deux ans, elles étaient solennellement renouvelées, à chaque session d'Etats, entre les commissaires du roi et les représentants autorisés de la province.

1. Arch. Nat., H. 630. D'Amilly à Laverdy, 6 juin 1764. D'Amilly à Saint-Florentin, 10 août 1764.

Que l'opposition bretonne se soit toujours montrée politique dans son attitude, adroite dans ses procédés, modérée dans ses propos, nous ne le prétendons pas ; mais ce que nous soutenons, c'est que sa résistance était fondée sur le droit, et par suite légitime.

Après les vives hostilités récemment ouvertes par le Parlement, le duc d'Aiguillon ne pouvait voir sans appréhension approcher l'époque de la tenue des Etats.

Envisageant les difficultés de sa situation, il fit part de ses inquiétudes à son confident habituel : « Je vous supplie de demander au roi de faire rentrer le Parlement de Bretagne dans son devoir, écrivait-il à son oncle Saint-Florentin, en lui faisant connaître ses intentions d'une manière si positive qu'il n'ait qu'à obéir, ou de me permettre de remettre entre ses mains le commandement de cette province, dont il ne me sera plus possible de remplir les fonctions quand je serai calomnié continuellement auprès de lui, décrié dans la province et arrêté à chaque instant par le Parlement. » Il n'admet pas que celui-ci s'occupe de l'administration : « Si le roi ne parle pas en maître et ne défend pas au Parlement de s'occuper des choses intéressant l'administration, cette province tombera dans une anarchie dont il ne sera plus possible de la garantir. Tous les vrais et zélès patriotes gémissent de cette déraison et du mal qui en résulte, et ils sont étonnés de l'indifférence avec laquelle les ministres traitent cette affaire [1]. » C'est

1. Arch. Nat., H. 630. D'Aiguillon à Saint-Florentin, 18 août 1764.

le vœu et le langage de tous les despotes.

Les sentiments de Saint-Florentin n'étaient pas douteux : « On paraît toujours disposé, mon cher neveu, à vous soutenir, répondait-il, et à faire finir une affaire aussi indécente et aussi dépourvue de raison. Je ferai l'usage que vous désirez de votre lettre. Je la lirai au roi et à son conseil [1]. »

Mais cela ne suffisait pas au duc. Il adressa au roi lui-même, le 15 septembre 1764, une longue lettre pour se plaindre des « imputations calomnieuses » et des « indécents procédés » du Parlement à son égard. Il demandait une justice éclatante ou même l'envoi d'un commissaire spécial pour examiner sa conduite [2].

Louis XV répondit en termes bienveillants, mais quelque peu narquois, qui ne durent rassurer qu'à moitié le commandant :

« Mon cousin, je ne suis pas surpris que vous ayez eu toutes les plus jolies femmes, à la vivacité et à la ténacité que vous apportez à tout ce que vous désirez. Ah! que n'ai-je été comme cela toujours ! Je suis content de vous. Je vous l'ai dit et vous le répète puisque vous le voulez. Mais votre style emporté et plein de **** ne me fera point changer.

« Servez-moi avec probité, vigilance, exactitude et zèle, et comptez avec cela sûrement sur mon appui. Le membre de mon conseil que je pourrais vous envoyer en serait le chef; s'il était plus jeune et moins timide, il irait, mais dans toute autre vue que les vôtres. Sur ce, je prie Dieu

1. Arch. Nat., H. 630. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 23 août 1764.

2. Arch. Nat., H. 630. D'Aiguillon au roi, 15 septembre 1764.

qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. — A Versailles, ce 27 septembre 1764. *Signé :* Louis[1]. »

Le dauphin, auquel le duc fit aussi part de ses angoisses, fut un peu plus encourageant : « Tout ce que je puis vous dire, c'est que les accusations énoncées dans les remontrances, dans des termes obscurs, sont si atroces et si éloignées de la vérité que, quelque désir que la faction parlementaire ait de vous attaquer, je ne puis croire qu'ils osent en venir jusque-là. Permettez-moi de me réjouir de voir encore pendant cette tenue les affaires du roi entre vos mains[2]. »

Le contrôleur général paraissait disposé, lui aussi, à soutenir énergiquement le commandant : « Bannissez comme mauvaise pensée, lui écrivait-il le 30 juin 1764, tout ce qui pourrait vous conduire à quitter la Bretagne; et agissons avec beaucoup de flegme, seul moyen de réussir. » Et encore, le 20 juillet : « Convenez que si ceci vous dégoûte de la Bretagne, vous devez me pardonner de n'avoir pas pris de goût pour le contrôle général et de regretter l'honnête médiocrité, dans laquelle je vivais avec une considération au-dessus de celle qu'on y acquiert ordinairement[3]. »

Quoique membre du Parlement, Laverdy était avant tout guidé par l'impérieux besoin de se procurer des fonds, pour combler le déficit créé par la guerre et les prodigalités royales; il « eût

1. Arch. Nat., H. 630. Cette lettre autographe de Louis XV, de format petit in-4°, est scellée des armes de France. Au dos est écrit : A mon cousin, le duc d'Aiguillon. Le mot effacé l'a été par le roi lui-même et remplacé par de petites croix.

2. Arch. Nat., H. 630. Lettre autographe du dauphin, 23 septembre 1764.

3. Arch. Nat., H. 630.

sacrifié quatre pays d'Etats au désir des enregistrements. »

Malgré ces bonnes paroles, d'Aiguillon n'était qu'à moitié rassuré. Il se sentait combattu, il redoutait les habiletés perfides de Choiseul.

Aussi n'était-il pas sans crainte pour l'avenir quand il ouvrit à Nantes, le 1er octobre 1764, la session des Etats [1].

Il débuta par un coup de théâtre; dès la première séance il annonça « qu'il avait obtenu du roi » le retrait de l'ordre du 12 octobre 1762. Cet ordre, odieux à la noblesse, qui permettait le vote des impôts à la majorité de deux contre un, fut lacéré sur le registre, afin qu'il n'en restât aucune trace [2]. Cette décision provoqua une effusion de

1. Au début, comme toujours, l'assemblée était nombreuse. L'ordre de l'église était présidé par Mgr de la Musanchère, évêque de Nantes, par suite président des Etats ; la noblesse par le duc de Rohan, le tiers état par M. de Coniac, sénéchal de Rennes, en remplacement du sénéchal de Nantes, M. de Bellabre, qui s'était absenté. (Pour sa présidence, le duc de Rohan reçut 188,000 livres. Arch. Nat., H. 535.)

Les commissaires du roi étaient, après le commandant en chef, l'intendant Le Bret, M. de Caradeuc, procureur général, MM. du Parc-Porée et de Châteaugiron, avocats généraux, les marquis de Chabannais, de Marbœuf et de Langeron. Les deux procureurs syndics étaient M. de la Bourdonnaye et M. de Robien, élu à la place de M. de Quélen, récemment décédé.

2. On espérait par là amadouer la noblesse, et l'on avait eu peur d'une résistance désespérée de sa part. L'intendant écrivait au duc d'Aiguillon le 29 juin 1764 : « Si l'ordre de 1762 n'est pas rapporté, la noblesse pourra bien prendre un parti extrême, comme serait celui de se retirer peu de jours après l'ouverture des Etats, ce qui ferait un éclat d'autant plus fâcheux que l'église et le tiers seraient fort embarrassés... Cependant on ne peut s'empêcher de regarder l'ordre du roi comme la loi conservatrice de la liberté légitime qu'il convient de laisser à une assemblée aussi nombreuse et aussi tumultueuse que celle des Etats de Bretagne. En effet, sans ce frein on se verra toujours au moment d'être

gratitude et de joie; le duc se crut, dit-il, aux plus beaux jours de sa vie : il approchait des plus violents orages [1].

Il affirme qu'il avait lui-même sollicité cette mesure conciliatrice et que le ministre l'accorda à ses instances. « Je lui exposai combien cet ordre avait indisposé les esprits, parce qu'il attaquait et détruisait *la prétention de la noblesse* qu'en fait d'imposition le consentement des trois ordres était nécessaire. Je lui dis que j'étais persuadé que si on retirait cet ordre à la prochaine assemblée, avec les ménagements convenables, cette marque de bonté du roi produirait le meilleur effet [2]. »

Il n'y a pas lieu de douter sur ce point de la parole de d'Aiguillon, mais l'effet escompté par lui et espéré par le ministre fut de courte durée. Aucune tenue d'Etats ne fut plus mouvementée, plus prolongée, plus hérissée de difficultés de toutes sortes. La noblesse résista par tous les moyens et jusqu'aux dernières limites à l'établissement des nouveaux impôts.

II

Nous disons : la noblesse. Le duc parle « des prétentions de la noblesse. » Est-ce juste? Il est certain que cet ordre jouait dans les Etats le

obligé de séparer les Etats si on ne veut pas laisser la noblesse régner impérieusement sur les deux autres ordres. (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1771, Le Bret à d'Aiguillon, 29 juin 1764.) Voir C. 2829. Registre de 1762.

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 114.

2. Arch. Nat., H. 630. Note autog. de d'Aiguillon.

principal rôle. Il est utile peut-être de se demander, avant d'aborder le récit des incidents de cette session, à quoi tenait cette situation prépondérante.

A deux raisons : la noblesse était plus nombreuse et elle était plus indépendante. Elle était nombreuse, nous n'hésitons pas à dire qu'elle l'était trop. Tous les gentilshommes âgés de vingt-cinq ans, possédant des titres incontestés, avaient entrée aux Etats. Une sélection eût été utile et rationnelle. Il faut ajouter que beaucoup de gentilshommes, après s'être fait inscrire pendant les trois premiers jours, retournaient vaquer à leurs affaires. Il ne restait que les « gentilshommes les plus instruits des affaires de la province et qui avaient le plus de capacité pour les traiter avec les commissaires du roi [1]. » C'est ce qu'à l'origine on appelait le *bastion*. Les autres revenaient seulement pour les séances importantes, l'entrée des représentants du roi ou la clôture de l'assemblée.

Ainsi, aux Etats de 1764, la noblesse comprenait 715 gentilshommes inscrits au registre, le clergé 9 évêques, 31 abbés et chanoines, le tiers 88 députés dont 30 agrégés. Or, dans les scrutins nombreux qui eurent lieu pendant ces six mois, on constate dans la noblesse 212, 222, 263, 195 votants.

Mais ce qui faisait la force de cet ordre, c'était, plus encore que le nombre de ses membres, son indépendance absolue.

Sans doute les deux autres ordres étudiaient

1. *Exposé justificatif*, p. 27-28.

avec soin les questions et votaient selon leur conscience. Mais il est certain qu'ils n'avaient pas à l'égard des représentants du pouvoir la même indépendance intraitable et farouche. Ils étaient plus malléables, plus faciles à gagner et firent rarement une opposition intransigeante aux exigences des ministres. Leur petit nombre ne les en eût pas empêchés. C'est le caractère et non le nombre qui fait la force des partis.

Les évêques et les chanoines, qui composaient le premier ordre, étaient avant tout des hommes de modération et de paix. Par nature et par profession, ils se trouvaient rapprochés du pouvoir, beaucoup d'évêques étaient en relations suivies avec la cour, près de laquelle ils faisaient des séjours prolongés. Et les chanoines, même inamovibles, ont parfois la crainte de déplaire à leurs chefs spirituels.

Certes, nous ne croyons pas que le mot, à la fois cruel et léger, attribué à l'évêque de Tréguier, reflétât l'opinion de tous. Un soir, chez Mme de Massiac, comme on critiquait la conduite des évêques aux Etats, Mgr de Chalus aurait dit ingénuement : « Nous ne payons rien de tout ce que la cour nous demande, il n'est pas étonnant que nous lui accordions tout [1]. »

Mais il faut le reconnaître : prélats et chanoines étaient surtout animés de l'esprit de conciliation et de soumission à l'égard du pouvoir [2].

1. Lettre du marquis du Poulpry à La Chalotais, 10 avril 1765. *Procès instruit*, I, 247.

2. Les membres du clergé n'étaient point insensibles aux faveurs. A la suite de la session de 1764, le duc demanda une

Le tiers état aurait dû représenter le peuple. Il comprenait, en 1764, quatre-vingt-huit députés, nombre fort appréciable. Comment donc était-il recruté? Ses membres étaient choisis sur une liste de trois noms présentés par les assemblées municipales de quarante-deux villes de la province à l'agrément préalable du commandant! De même, les maires, « élus dans tous les temps par le suffrage libre des communes, » ne pouvaient plus l'être que parmi les candidats acceptés par lui[1].

On juge quel degré d'indépendance ils pouvaient avoir à l'égard de celui qui les désignait. Puis celui-ci disposait d'autres moyens d'action plus personnels : maintes faveurs, anoblissements, places, gratifications, étaient réservées aux députés bien pensants et surtout bien votants.

Nous en avons, hélas! des preuves convaincantes. Une note de la main même du duc d'Aiguillon donne le nom des membres du tiers « qui ont eu la meilleure conduite pendant l'as-

pension de 3 à 4,000 liv. pour l'abbé de Brilhac et une de 1,500 livres pour l'abbé Giraud, « l'ordre de l'église s'étant parfaitement bien conduit pendant l'assemblée des Etats de 1764 et ayant résisté pendant six mois, avec autant de fermeté que de courage et de patience, aux instances, aux entreprises et aux violences de l'ordre de la noblesse. » (Arch. Nat., H. 535.)

1. Arrêt du Conseil du 11 juin 1763 : Les maires ne seront élus que parmi ceux qui auront obtenu l'agrément du roi pour concourir à ladite élection. A cet effet, les communautés enverront au commandant la liste de ceux qui pourront concourir à l'élection et il n'y sera procédé qu'après le retour de la liste dûment approuvée par le commandant. (Arch. Nat., H. 625. Imp. in-4° de 3 p.) Remontrances du 11 août 1764, p. 34. — Et c'était le duc d'Aiguillon qui avait ainsi mutilé et avili le tiers état !

semblée des Etats de 1764 et se sont le plus distingués. » Il propose de leur accorder les gratifications suivantes[1] :

M. du Portal, maire de Tréguier, 1,200 livres.

M. Le Minihy l'aîné, échevin de Rennes, 1,000 liv.

M. de Boisjoly, maire de la Rochebernard, 900 liv.

De la Turrie des Rieux, maire de Dol, 900 liv.

De Pontneuf, maire du Croisic, 900 liv.

Souvestre de Villemain, maire de Saint-Brieuc, 800 liv.

Chevet, de Nantes, du Timeur, de Guingamp, de Saint-Hugon, de Lannion, 500 liv.

Bernard, de Vannes, Brenugat, de Sarzeau, du Baudy, de Port-Louis, Penmaquer, de Carhaix, 400 liv.

Et les lettres de remerciements de ces députés sont au dossier!

En réalité, le tiers état représentait à peu près la bourgeoisie des principales villes, mais nullement le peuple.

La noblesse était trop nombreuse pour qu'on pût agir ainsi sur elle. Les promesses de pensions, de gratifications, d'avancement ou de places rémunérées n'étaient pas épargnées; mais beaucoup de gentilshommes, dépourvus d'ambition, étaient inaccessibles aux faveurs. Parmi eux se trouvaient bon nombre de « ces épées de fer » qui, vivant au milieu des paysans, partageant leur existence modeste et leurs durs labeurs, connaissaient leurs besoins et pouvaient

1. Arch. Nat., H. 535. Note autog. de d'Aiguillon.

mieux que personne défendre leurs intérêts[1].

Cette noblesse, dont Linguet dit lui-même que la plus grande partie n'est pas riche, habite de paisibles demeures et se livre à la culture comme des paysans, n'était point à la merci d'une gratification[2]. La politique du duc tendit toujours à annuler la noblesse sous la coalition des deux autres ordres, dont il était le maître.

Certes, on peut se placer à des points de vue très différents pour apprécier l'attitude des gentilshommes. Aux yeux des représentants du prince, le but de l'opposition semble être d'avilir l'autorité et de réduire le pouvoir à l'impuissance. Livrée tout entière à son animosité contre un commandant détesté, elle se soucie peu des intérêts de la province. C'est ce que pensait d'Aiguillon, c'est ce que disent les ministres, c'est ce que répètent ses apologistes.

« Sa Majesté sait, écrit Saint-Florentin, quel trouble règne aux Etats. Elle sait que ce désordre est l'ouvrage de quelques séditieux qui s'en sont pour ainsi dire rendus les maîtres... Les procédés de M. de Piré et de ses adhérents sont révoltants[3]... »

Laverdy est outré de voir M. de la Bédoyère, l'un des plus farouches bastionnaires, élu président pendant une indisposition du duc de Rohan. « Ce seul trait suffirait pour faire connaître l'esprit qui règne dans cet ordre, et je ne compren-

1. Voir les *Origines de la Révolution en Bretagne*, par Barthélemy Pocquet, II, 151.

2. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 144.

3. Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 7, 8 et 9 novembre 1764.

drai jamais que cinq ou six gentilshommes puissent en aveugler plus de cent autres, parmi lesquels vous en comptez nombre d'honnêtes et de bien pensants, au point de leur faire oublier ce qu'ils se doivent à eux-mêmes[1]. . » Et encore : « L'esprit de sédition règne dans le cœur des Bretons, et si le clergé et le tiers état ne tiennent pas bon, tout est perdu, le roi sera obligé de faire marcher ses troupes en Bretagne. Je ne sais quel parti on prendra sur tout ceci, mais j'y vois clairement l'époque d'une guerre intestine, abominable, et la noblesse de Bretagne occupée à déchirer le sein de la patrie et à se révolter, sans le savoir, contre son maître par l'effet de quatre ou cinq mauvaises têtes[2]... »

Le duc d'Aiguillon traitait ces gentilshommes de « séditieux, » il déplorait « l'excès de leur déraison, de leur mauvaise foi et de leur violence, » il leur prodigue dans ses lettres ces expressions outrageantes. Ses apologistes modernes vont plus loin encore, ils parlent des « factieux de 1764 ! »

Que voulaient cependant ces « séditieux, » ces « factieux ? » Ils prétendaient épargner à leur pays quelques impôts exorbitants. Qu'avaient-ils à espérer ? Rien. Qu'avaient-ils à craindre ? Tout. Ils couraient le risque d'être enfermés au Mont-Saint-Michel ou à Pierre-Encise. C'est tout ce qu'ils avaient à attendre. Au mois de janvier 1765, Saint-Florentin envoie à d'Aiguillon six lettres de cachet en blanc « pour ordonner aux

1. Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Aiguillon, 8 janvier 1765.
2. Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Aiguillon, 24 octobre 1764. (*Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 319.)

gentilshommes mutins qui troublent les Etats de sortir de Nantes, avec défense d'aller à Rennes. » D'autres contiennent l'ordre d'en enfermer quatre dans des châteaux et d'en exiler quatre hors de la province [1].

Le peuple le comprenait. La noblesse avait certainement pour elle l'opinion publique, qui approuvait sa résistance. Tous les documents le démontrent. Le duc se plaint de son obstination, qui, dans cette session de 1765, fut poussée aux dernières limites. Mais si elle avait été aussi aveugle qu'il le prétend et s'était aussi follement entêtée dans une obstruction mesquine et sans portée, fût-elle parvenue à faire si longtemps illusion au public? Pour les Bretons, elle était le dernier rempart des prérogatives de la province, la barrière infranchissable contre les abus du pouvoir central et les exigences des ministres.

Evidemment la noblesse se laissait conduire par quelques esprits plus ardents, quelques têtes plus échauffées, qui étaient aussi des orateurs plus entraînants ou des politiques plus habiles. Le duc et ses amis n'ont pas assez de colère contre ces « *bastionnaires,* » ces « brouillons, » ces odieux « tuteurs » qui dominent et dirigent le second ordre. Les chefs sont MM. de Kerguézec, de Coëtanscours et de Piré; après eux viennent MM. de la Bédoyère, de Pontual, de Bégasson de la Lardais, de Trécesson de la Morandaye, Desgrées du Loû, de Vauferrier, de Lespinoze, Le Gualès, de Kerivon, qui jouissent

1. Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 17 janvier 1765. Ces lettres ne furent pas utilisées par le duc.

d'une grande influence, due tout autant, pour quelques-uns, à l'ampleur de leurs poumons qu'à leur mérite et leur connaissance des affaires. Mais n'en est-il pas ainsi dans toutes les assemblées ?

Son dévouement au roi n'en était pas affaibli, ses sentiments de loyalisme n'en étaient pas atteints. « Nous sommes et nous serons toujours prêts pour son service à sacrifier notre fortune et notre vie[1], » disait la noblesse au plus fort d'une crise d'opposition aiguë. Elle était sincère; au premier appel, elle eût versé son sang pour la cause royale. Elle l'a prouvé. Mais elle défendait avec opiniâtreté ce qu'elle considérait comme les droits et les libertés de la province. Est-elle donc si blâmable ?

Le duc d'Aiguillon critique en termes amers, parfois violents et même injurieux, son obstination procédurière, son entêtement proverbial ; il stigmatise durement les manœuvres qu'elle emploie pour prolonger indéfiniment la session. Il est dans son rôle. Mais, en somme, il faut toujours revenir à la question de principe. La noblesse était-elle dans son droit ? C'est indéniable. Etait-elle désintéressée ? On ne peut le contester. Dès lors son attitude s'explique et s'élève.

III

Etudions-la donc de plus près en racontant l'histoire de ces longs débats. Nous la parcour-

1. Arch. d'Il.-et-Vil. Archives du château de Laillé. Lettre de la noblesse au roi, 30 janvier 1765.

rons avec rapidité, car les incidents successifs de ce duel acharné se suivent et se ressemblent; ils deviennent fastidieux à la longue.

L'heureuse impression produite par le retrait de l'ordre du 12 octobre s'était vite effacée.

Le gouvernement faisait percevoir les deux sols pour livre sur les droits des fermes générales et les octrois des villes, établis par la Déclaration du 21 novembre 1763, en vertu de l'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764. Mais cet arrêt avait réservé le droit des Etats et il était à prévoir que ceux-ci formeraient opposition à cette levée de deniers non consentie par eux.

En effet, dès le mois d'août précédent, la Commission intermédiaire, représentant l'assemblée, avait formulé des protestations et devancé « l'opposition juridique » des Etats.

Mais le ministre ne voulait rien entendre. Il répondit durement : « Il est intolérable d'éprouver des difficultés aussi peu fondées de la part de la province du royaume la plus comblée des grâces du roi... Je suis déterminé à proposer à Sa Majesté les partis les plus sévères à l'égard d'une Commission qui ne subsiste que de son autorité et avec laquelle il sera prouvé de plus en plus qu'il est devenu impossible de faire le service dans les parties les plus simples et sur lesquelles il y avait le moins de difficultés à attendre. » Et il la menaçait presque de dissolution [1].

1. Arch. Nat., H. 623. La Com. interm. à Le Bret, 4 août 1764. — Laverdy à Le Bret, 16 août 1764. — Le Bret à Laverdy, 26 août 1764.

Laverdy qui, malgré les leçons de d'Aiguillon, paraissait peu au courant du droit public de la province, et qui « ne pouvait prévoir de difficultés, » allait être cruellement détrompé.

Les Etats firent opposition à la levée de l'impôt. Ils voulurent même donner à cet acte une importance exceptionnelle. Et cette décision fut le point de départ d'une série d'incidents des plus graves, qui forment ce qu'on appela dès lors « l'Affaire de Bretagne. »

Dès le 14 octobre, l'un des chefs de l'opposition, dont la voix était toujours écoutée avec faveur, informe l'Assemblée, que depuis quatre mois de nouveaux impôts sont perçus, qui n'ont point été approuvés par les Etats. Cette perception est donc illégale et contraire au droit constitutionnel de la province.

Il s'agit des deux sols pour livre de la ferme générale et des octrois des villes. Les droits des fermes étaient surtout des droits de traite, c'est-à-dire des droits de douane sur marchandises importées, principalement perçus à Nantes; les octrois étaient, comme aujourd'hui, des taxes municipales frappant les objets introduits. Le gouvernement avait émis la prétention — toujours contredite — de soustraire ces deux taxes spéciales à l'approbation de l'assemblée provinciale; mais les sols pour livre ou sous additionnels ajoutés au principal, étaient destinés aux besoins de l'Etat, et par suite rentraient dans le cadre des impôts généraux qui ne pouvaient être établis sans un vote préalable. Les termes des art. 18, 20 et 22 du

Contrat des Etats ne laissaient aucun doute à cet égard [1].

En conséquence, M. de Coëtanscours demande formellement que les Etats chargent un de leurs procureurs syndics « de faire opposition devant le Parlement à toutes levées de deniers qui n'ont point été consenties par eux. »

Comme on le pense, cette motion inattendue soulève une vive agitation. La noblesse l'adopte d'emblée; le clergé demande le renvoi au lendemain et finalement la repousse; le tiers hésite, discute, puis tout à coup son président, M. de Coniac, déclare que son ordre accepte; [2] dès lors la proposition était votée.

M. de Robien est aussitôt désigné pour se rendre à Rennes; il part le jour même, 15 oc-

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2690. Contrat des Etats de 1762. Nous en avons publié le texte dans l'Introduction.

Le contrat était valable pour deux ans jusqu'aux Etats suivants. Les impôts perçus sans un vote des Etats ne pouvaient l'être que par suite d'un abus, et malgré des protestations toujours renouvelées et toujours méconnues. (Voir *Réponse des Etats*, p. 32 à 35; *Réponse au grand Mémoire*, p. 45 à 50; et l'*Administration des Etats de Bretagne*, par N. L. Caron, p. 254.)

2. M. Marion se demande quelle fut la cause de ce revirement subit du président du tiers. « Etait-ce trahison? M. de Coniac passa bien à l'opposition, mais beaucoup plus tard et quand il fut tout à fait évident qu'on se perdait en restant attaché au duc d'Aiguillon : aussi y passa-t-il avec éclat et chercha-t-il à se faire pardonner, à force de bruyantes démonstrations de zèle, le retard qu'il avait mis à se rallier. » (*La Bretagne*, p. 260). Ce ne pouvait être une étourderie; M. Marion suppose que ce fut un calcul et que Coniac agit de concert avec d'Aiguillon. Celui-ci aurait espéré que la chambre des vacations ne pourrait faire autrement que de repousser l'opposition des Etats et que par suite cette motion dangereuse se trouverait ainsi enterrée. Si telle a été la tactique du commandant, il faut reconnaître qu'elle était bien imprudente et bien inconsidérée.

tobre et dès le lendemain présente sa requête au Parlement.

La chambre des vacations siégeait seule en ce moment. Elle était composée de huit membres : le président Le Prestre de Châteaugiron, les conseillers Mesnard de Toucheprais, de Grimaudet de la Marche, du Pont, de Rosily, de Guerry, Geffroy de Villeblanche et Conen de Saint-Luc. L'instant était grave, la décision devait avoir une influence capitale sur les évènements. Beaucoup pensaient que la chambre des vacations, reculant devant cette responsabilité, renverrait l'affaire à la rentrée de la Cour. Ce fut l'avis de trois conseillers seulement[1]. Par cinq voix contre trois la chambre décide, le 16 octobre, d'admettre la requête des « gens des trois Etats, et leur demande de rapporter l'arrêt du 5 juin en tout ce qui s'y trouve autoriser de nouvelles levées de deniers sans leur délibération et consentement; elle les autorise à venir plaider sur ce point; de plus elle ordonne de surseoir à la perception des sols pour livre et fait défense aux régisseurs, commis et préposés de la continuer, sous peine de concussion[2]. »

M. de Robien se hâta de revenir à Nantes, où cette nouvelle inattendue produisit la plus vive émotion[3]. L'arrêt fut aussitôt signifié aux rece-

1. Ce furent, assure-t-on, MM. de Châteaugiron, de Villeblanche et de Saint-Luc.

2. Registre secret, B. 468, 16 octobre 1764. Le registre contient seulement la mention de l'arrêt rendu au rapport de Me Mesnard. L'arrêt est en liasse aux minutes de la grand'-chambre. (Voir *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 14, et *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 116.)

3. Il rendit compte de sa mission dès le 17 octobre aux Etats,

veurs, et la perception immédiatement arrêtée. L'opposition triomphait, le duc d'Aiguillon fut atterré.

On a longuement discuté la légalité de cet arrêt. On a prétendu que la chambre des vacations avait excédé ses pouvoirs [1]. Mais les textes qu'on lui opposa n'étaient ni pertinents ni probants. Il est certain que l'arrêt du 5 juin avait formellement réservé les droits des Etats, et ceux-ci usaient d'une faculté qui leur était non moins formellement reconnue par les édits royaux, notamment par le célèbre édit d'Henri III, de juin 1579; elle ne pouvait donc être sérieusement contestée.

Cet incident dérangeait tous les plans du duc d'Aiguillon [2]; cependant il se ressaisit vite et il

qui, en récompense, lui accordèrent une gratification de 2,400 livres.

1. C'est ce que soutient naturellement M. Marion avec les apologistes de d'Aiguillon (*La Bretagne*, p. 264).

Tantôt il reproche au Parlement ses contradictions, tantôt il lui impute des intentions machiavéliques de provoquer des troubles. Mais lui-même ne se contredit-il pas quelque peu? Il dit par exemple que : « Le Parlement oublia entièrement pour la circonstance (l'enregistrement de la Déclaration du 21 novembre 1763) l'anathème qu'il avait fulminé lui-même quatre ans plus tôt contre les Cours qui enregistraient avant l'acceptation des Etats » (p. 233). Et quelques pages plus loin : « Le Parlement avait rendu, par la réserve mise dans son enregistrement, l'exécution de la Déclaration totalement dépendante de la volonté des Etats » (p. 259).

La vérité très simple est que le Parlement avait réservé, selon son droit et selon son devoir, l'acceptation des Etats. Voir cette discussion dans la *Réponse des Etats au Mémoire du duc d'Aiguillon,* p. 32-35.

2. M. Marion dit : « M. de la Chalotais, dans son quatrième Mémoire, et tous les libellistes du parti ont accusé d'Aiguillon de n'avoir laissé partir M. de Robien que dans le but de tout brouiller, d'amener Etats et Parlement aux démarches irré-

voulut profiter de l'entraînement et de la joie causés par cette première victoire pour glisser en quelque sorte les demandes du roi. Le 20 octobre il les présenta toutes en bloc à l'assemblée surprise et presque disposée à les accorder.

Mais ce jour-là même le contrôleur général, irrité de voir la rentrée des impôts suspendue, faisait rendre par le Conseil du roi un arrêt qui cassait celui du 16 octobre, ordonnait de continuer à percevoir les sols pour livre nonobstant toute défense, évoquait l'opposition des Etats, et leur enjoignait de faire porter leurs représentations à Versailles par trois députés. En même temps, on interdisait à la chambre des vacations et au Parlement de recevoir aucune opposition des Etats contre les édits du roi.

Ce dernier point soulevait une question des plus délicates, et contredisait le droit établi par des édits anciens et des usages constants.

Dès lors tout fut rompu. Le duc dut entrer à l'assemblée le 22 octobre pour faire inscrire d'autorité et en sa présence cet arrêt au registre des Etats. Ceux-ci, froissés, se croyant atteints

médiables, afin de les présenter au roi comme des rebelles et de déchaîner la guerre entre lui et ses fidèles sujets. » (p. 261.) — M. Marion aurait bien fait de citer les passages qu'il incrimine. Je n'ai trouvé aucune trace de cette accusation ni dans le quatrième Mémoire de La Chalotais *(Sixième développement)* ni dans les trois ouvrages fondamentaux du parti breton : *l'Arrêt du 14 août 1770, la Réponse des Etats, la Réponse au grand Mémoire.* On y fait seulement une allusion vague dans le manuscrit saisi chez Ravaux le 27 septembre 1765 et dû à Charette de la Colinière : *Lettre d'un Patriote.* Voir *Procès instruit*, II, 508.

Si « les libellistes du parti » avaient lancé cette accusation, ils auraient évidemment eu tort, car ils auraient reproché à M. d'Aiguillon de n'avoir pas commis un acte d'arbitraire de plus.

dans leurs prérogatives, témoignèrent leur mécontentement par une mauvaise volonté et une force d'inertie persistantes[1]

Cette mesure avait en outre l'inconvénient de solidariser de plus en plus les Etats et le Parlement, de leur fournir les mêmes griefs et de les inciter à faire cause commune contre le pouvoir. Il n'y eut jamais d'alliance effective, mais il se forma un accord tacite né d'intérêts semblables et de sentiments identiques. Telle est la vérité, tour à tour méconnue par les deux partis.

Le duc affirme qu'il y eut une alliance formelle entre les Etats et le Parlement, conclue dans le but de s'opposer à la perception des nouveaux impôts... On voulut lier les deux causes, solidariser les deux actions. En effet, la Cour, rentrée à la Saint-Martin, s'était levée de son côté et réclamait le maintien de ses droits au milieu d'incidents tumultueux que nous aurons bientôt à raconter. On tenta de prolonger la résistance des Etats jusqu'à ce que le Parlement eût obtenu gain de cause et de faire de la soumission de ceux-là la condition des concessions accordées à celui-ci.

1. Les « libellistes » — comme disent les défenseurs du duc d'Aiguillon — accusent celui-ci d'avoir inspiré et réclamé secrètement l'arrêt du conseil. (*Réponse au grand Mémoire*, p. 47.) Le duc affirme au contraire « qu'il ne fut même pas consulté à ce sujet et l'on sent bien, dit-il, qu'il n'était pas besoin qu'il le fût.» (*Mémoire* de Linguet, p. 117.) Cette fois, c'est le duc qui a raison, et le défenseur des Etats qui a tort, car évidemment cette mesure de rigueur n'était pas à ce moment conforme à la politique du commandant.

Nota. — J'attribue parfois au duc les affirmations et les idées de son défenseur Linguet. Je ne crois pas excéder en cela les droits de l'historien, car il est certain que d'Aiguillon a lu et approuvé cette longue apologie de sa conduite.

Telle est du moins la thèse du duc d'Aiguillon. « C'est ce système qui a occasionné des scènes si scandaleuses, des délibérations si minutieuses et si puériles, des propositions si indécentes; c'est cette obstination qui a prolongé la durée de cette assemblée pendant six mois entiers... De là ce parti pris de lenteur, d'inaction destiné à procurer au Parlement le temps dont il avait besoin pour sortir vainqueur de sa querelle avec les ministres... L'adresse, l'emportement, l'insinuation, la fureur furent successivement employés... Voilà la *clef* de tout ce qui s'est passé dans cette tenue malheureuse [1]... »

Cette « ligue chimérique » est une calomnie, disent au contraire les défenseurs des Etats. « A l'appui, on ne cite aucune preuve, on n'a même pas l'apparence d'un soupçon raisonnable. »

« Sans doute, les Etats liés au Parlement par les liens du sang et de la patrie, l'étaient encore par ceux de la reconnaissance envers des magistrats qui souffraient pour la défense de leurs privilèges. Mais il n'y avait entre eux et le Parlement aucune union secrète et nuisible au gouvernement. L'analogie qui pouvait se trouver dans leur conduite était la suite nécessaire d'un égal attachement aux lois, d'une égale fidélité au prince, d'une égale aversion pour les coups d'autorité [2]. »

La vérité est entre ces affirmations contradictoires. Ecoutons un troisième témoin. C'est un gentilhomme, mais un gentilhomme plutôt favo-

1. *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon*, p. 117 à 120.
2. *Réponse des Etats*, p. 37. *Réponse au grand Mémoire*, p. 53.

rable au duc d'Aiguillon, probablement le procureur syndic de la Bourdonnaye[1].

« Vous savez, dit-il, qu'on voulait attendre le Parlement. On dira tout ce qu'on voudra, je dis moi-même ce que je puis, mais l'ordre de la noblesse, mené par M. de Vauferrier et présidé par M. de la Bédoyère, doit être réformé et le serait sans qu'aucun citoyen puisse y trouver à redire. »

« Le Parlement attaque l'*oncle* à cause du *neveu*. On nomme cela ici le *népotisme*. Cette querelle ne vaut rien du tout, en supposant tous les torts, parce qu'il est évident que tous les secrétaires d'Etat présents ou futurs seront contre vous... Tenez pour constant que la noblesse ne prendra aucun parti sans l'inspiration du Parlement. »

Et encore : « Nous dépendons ici absolument de vous, et notre retardement à délibérer, oui ou non, sur l'accession à l'avis des deux autres ordres sur la lettre du roi n'a eu que le motif d'attendre le courrier de ce matin et les réponses du Parlement sur ce que nous devons faire[2]. »

1. Il existe aux Archives d'Ille-et-Vilaine (archives du château de Laillé) toute une correspondance adressée au président de la Bourdonnaye de Montluc par un membre des Etats pendant la tenue de 1764-65. Ces lettres ne sont pas signées, mais plusieurs portent un cachet aux armes des La Bourdonnaye, ce qui fait croire qu'elles doivent émaner de M. de la Bourdonnaye de Boishullin, procureur général syndic. C'est un bulletin des séances, contenant des appréciations intéressantes, plutôt favorables au ministère et au duc d'Aiguillon.

Jacques-Anne de la Bourdonnaye de Boishullin, né en 1717, est mort à Rennes le 7 prairial an XII.

2. Arch. du château de Laillé (Arch. d'Il.-et-Vil.) Lettres des 27, 31 janvier et 7 février 1765. Inutile de rappeler que l'*oncle*, c'est le comte de Saint-Florentin, et le *neveu*, le duc d'Aiguillon.

Ces indications d'un témoin oculaire, même partial, peignent la situation.

IV

Mais on alla plus loin dans le camp du duc d'Aiguillon. On accusa La Chalotais d'avoir préparé, fomenté, machiné cette alliance des deux corps délibérants. Ce fut, comme nous le verrons, un des griefs articulés contre lui. Est-il fondé?

On reprochait au procureur général de s'être rencontré au château du Boschet[1], quelques jours avant les Etats, avec le comte de Kerguézec, et d'avoir concerté avec celui-ci « un plan de résistance contraire aux intérêts du roi et à la tran-

1. Adossé à une colline couverte de grands bois, assis dans une riante vallée arrosée par la Vilaine, entouré de splendides jardins dessinés par Le Nôtre et d'un parc français savamment tracé, le château du Boschet est, sans contredit, l'une des plus belles habitations de la Haute-Bretagne. (Guillotin de Corson, *Les grandes Seigneuries de Haute-Bretagne*, 2e série).

Situé commune de Bourg-des-Comptes, à sept lieues de Rennes, le château fut bâti à la fin du XVIIe siècle ; il appartenait alors à la famille de Lescouët. Françoise de Lescouët épousa, en 1731, Joseph de Kernezne, marquis de la Roche. Devenue veuve, la marquise de la Roche, « l'une des femmes les plus à la mode de son temps, » fut arrêtée, comme nous le verrons, sous la fausse inculpation d'avoir favorisé les entretiens de La Chalotais et de Kerguézec, et enfermée à la Bastille. A la suite de ces rigueurs, elle quitta la Bretagne. Retirée dans son hôtel, rue des Petits-Augustins, à Paris, elle vendit le 19 juin 1767, au prix de 230,000 livres, la vicomté du Boschet à Nicolas Magon, marquis de la Gervaisais, et à Marie-Flore de la Bourdonnaye, sa femme. M. de la Gervaisais vendit à son tour le château, à la veille de la Révolution, à la famille Le Fer de la Gervinais, qui le vendit en 1802 au père du cardinal Brossays Saint-Marc. Le château du Boschet appartient aujourd'hui à M. Legeard de la Diriays.

quillité publique. » Tous deux auraient combiné un projet d'opposition, convenu des points sur lesquels le Parlement et la noblesse se prêteraient mutuellement appui, et enfin organisé un service de communications entre Nantes et Rennes.

La Chalotais n'eut pas de peine à démontrer qu'en effet il était allé au Boschet « passer deux jours chez la marquise de la Roche, son ancienne amie, » au mois de juillet 1764, qu'à cette époque M. de Kerguézec était retenu à Paris par ses fonctions de député en cour. Il vint bien, lui aussi, chez Mme de la Roche, mais au mois de septembre, en se rendant aux Etats à Nantes.

En passant à Rennes il fit, il est vrai, visite à M. de la Chalotais, qui était « son ancien ami, » mais il n'y eut entre eux nulle conférence d'affaires, encore moins de conférence secrète [1]. L'entrevue du Boschet est une pure invention, un « roman; » elle forma pourtant plus tard un des principaux chefs d'accusation.

Il est probable que La Chalotais partageait sur beaucoup de points les idées de M. de Kerguézec et qu'il voyait d'un œil favorable l'opposition des Etats. Mais, après tout, ce n'était pas un crime, même pour un procureur général; et, comme il le dit fort justement, « il ne faut pas conclure qu'on soit opposé au service et aux intérêts du roi parce qu'on paraîtra l'être en quelque chose aux désirs et aux vues du commissaire du roi [2]. »

Parmi les lettres qui furent saisies plus tard

1. *Exposé justificatif*, p. 22-23. — *Second Mémoire*, p. 57.
2. *Exposé justificatif*, p. 24.

dans le cabinet de M. de la Chalotais, il s'en trouva plusieurs d'un de ses cousins, le marquis du Poulpry, lieutenant général. « Vous ne me mandez point si vous irez aux Etats, lui disait-il le 23 septembre 1764, ou si ce sera monsieur votre fils. Je serais fort aise que vous n'y fussiez point et vos amis d'ici pensent de même, de peur de nouvelles querelles. Car on est persuadé qu'ils seront fort orageux; on trouve qu'ils doivent avant tout exiger le retrait de l'ordre de 1762; on craint fort que, s'ils tiennent ferme sur cette demande, ils ne soient cassés, et s'ils lâchent pied, après ce que le Parlement a fait pour eux, on dit tout net qu'ils se déshonoreront [1]. »

Cette lettre n'indiquait pas un complot, elle prouvait plutôt le contraire, puisqu'on engageait M. de la Chalotais à ne pas se rendre aux Etats. Notons même ce passage significatif : « Prenez bien garde, écrit M. du Poulpry à son parent, à ce que vous direz devant le comte (de Kerguézec); on assure qu'il ne faut pas s'y fier, qu'il a été bien aise de faire tirer les marrons du feu *par la patte du chat*, par la démarche qu'a faite le Parlement, mais que, quand il a vu que cela avait si mal réussi, il s'était retourné et était tout dévoué *à la petite Flore* [2]. »

1. *Procès instruit*, I, p. 234. M. du Poulpry à La Chalotais, 23 septembre 1764.

2. La *petite Flore* est évidemment le comte de Saint-Florentin, qui était petit et fluet.

La Chalotais dit dans son interrogatoire : M. de Kerguézec, pendant la tenue de 1764 et pendant sa députation à Paris, avait passé pour s'être livré entièrement aux volontés du commandant. » (*Procès*, II, p. 37.) « Cette seule circonstance, dit-il encore, renverserait toutes les idées de plan concerté entre ce

Evidemment, Poulpry, à l'opposé de La Bourdonnaye, dont nous avons vu les lettres plus haut, est favorable à l'opposition. Il remercie des nouvelles des Etats qu'on lui envoie. Mme du Poulpry les communiquera « au petit abbé, pour qu'il puisse en raisonner avec son ami[1]. »

« Il pourra voir ainsi les manœuvres indignes qu'on a fait faire à deux ordres vendus et prostitués, pour brider la noblesse et empêcher qu'on n'approfondisse les abus de cette administration si applaudie. Elle le priera de bien mettre tout cela dans sa tête pour convaincre son ami qu'il a été trompé par le petit duc. Toutes ces fausses manœuvres ne font qu'aigrir les esprits, allonger la besogne qui en est moins bien faite... Mais en voilà assez sur ce sujet qui m'échauffe la bile[2]. »

M. de la Chalotais avait aux Etats de Nantes son fils et son gendre. M. de Caradeuc, procureur général en titre, était même l'un des commissaires du roi. « Mais c'est le premier commissaire, seul, qui dirige tout, qui, seul, a le secret de la cour, qui, seul, confère et négocie. Il ne trouverait pas bon que le procureur général voulût s'en mêler[3]. »

M. de la Fruglaye, intelligent et laborieux,

comte et M. de la Chalotais. » (*Exposé justificatif*, p. 26.) C'est évident, mais ses accusateurs n'en sont pas à une contradiction près.

1. Le « petit abbé » est l'abbé de Chauvelin, conseiller clerc au Parlement de Paris et oncle de Mme du Poulpry. « Son ami » est le contrôleur général de Laverdy, son ancien collègue au Parlement.

2. *Procès instruit*, I, 238. Poulpry à La Chalotais, 18 octobre 1764.

3. *Exposé justificatif*, p. 19.

prit, bien qu'exclu, nous l'avons vu, des fonctions de procureur syndic par le duc d'Aiguillon, une part active aux discussions des Etats. Il tint, dit-il, son beau-père au courant des incidents de la session, qui fut fort longue[1].

C'était naturel et légitime, et il l'était tout autant que La Chalotais répondit à son gendre et à son fils. Pourtant ces lettres privées, confidentielles, lui furent plus tard imputées à crime. Il est vrai qu'elles ne sont pas bienveillantes pour le commandant; elles montrent clairement que La Chalotais ne l'aimait pas, mais elles ne prouvent nullement qu'il intriguait aux Etats contre lui[2].

Il écrit par exemple : « On dit que M. d'Aiguillon a pris de l'humeur contre Fruglaye. Je lui conseille de s'en peu embarrasser; qu'il fasse comme il a fait, c'est-à-dire sagement, et qu'il laisse dire. » (4 décembre 1764.)

« Nous avons appris la parade de M. d'Aiguillon, qui pleure quand il veut. Il s'agit de savoir le parti que la noblesse aura pris. Je suppose que tout ce que je vous écris est commun avec Fruglaye, dites-le lui et combien je l'aime. » (14 décembre 1764.)

1. C'était alors un usage fréquent d'adresser à ses amis un bulletin quotidien des séances des Etats. Les procès-verbaux officiels n'étaient pas imprimés et chacun était avide de savoir ce qui se passait à l'Assemblée. On rencontre assez souvent de ces bulletins manuscrits qui parfois contiennent des appréciations intéressantes.

2. La Chalotais venait d'être mandé à Paris pour la seconde fois. Sur dix-neuf lettres saisies, sept furent jointes au procès, cinq ont été écrites pendant la tenue. Nous les retrouverons plus tard.

« Mandez-moi comment vous êtes avec M. d'Aiguillon. Ne soyez pas mal avec lui, mais ne lui faites point de cour, cela ne conviendrait pas, pendant qu'il me fait ici le plus de mal qu'il peut. » (Décembre 1764.)

Il est certain que La Chalotais engagea son fils à voter et à faire voter le fonds de 700,000 livres, objet de tant de discussions [1]. Nous reviendrons plus tard sur ce point.

Ces lettres confidentielles d'un père à son fils et à son gendre ne constituent point un complot, ni une machination contre le duc d'Aiguillon.

Celui-ci, par contre, ne disposait-il pas du ministère? Son oncle Saint-Florentin lui était tout dévoué, il partageait ses rancunes, approuvait sa conduite, soutenait ses projets près du roi. Si Laverdy avait parfois des vues différentes, il finissait toujours par céder aux inspirations du commandant. Et les défenseurs des Etats ont pu dire avec vérité : « Il disposait à son gré de la plume de M. de Laverdy dans le cabinet et de sa parole au Conseil; neveu de M. le comte de Saint-Florentin, il a proprement été ministre en Bretagne sous son nom et a régi à son gré le département de la province. [2] » Il dictait aux ministres les mesures à prendre et il lui est arrivé plus d'une fois de rédiger lui-même les arrêts et lettres qui étaient ensuite revêtus de la signature royale [3].

1. *Procès instruit*, I, 227 à 233; et quatrième Mémoire *(Sixième développement)*, p. 18 à 33.

2. *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon,* p. 51.

3. Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Aiguillon, 29 octobre 1764 : « Quant à la réponse du roi, M. de Saint-Florentin vous l'envoie d'avance, afin que vous ayez le temps de vous guider en conséquence. Nous la fîmes ensemble tous deux hier et nous n'avons

Il s'en est défendu, mais nous donnerons les preuves de cette influence dirigeante, en face de laquelle les prétendues intrigues reprochées à La Chalotais étaient bien impuissantes.

« Je vous assure que je n'ai nulle méfiance de M. le duc d'Aiguillon, au contraire, écrivait un jour le premier président d'Amilly au contrôleur général ; je serai même très aise que toutes les mesures que vous prendrez soient concertées avec lui. La grande expérience qu'il a depuis qu'il conduit les têtes bretonnes le met en état, encore plus que moi, de bien juger des évènements futurs[1]. »

Ce mot, où l'on pourrait peut-être démêler l'ironie sceptique, familière au premier président, est un indice qui vaut une preuve. L'action occulte, mais efficace, du commandant est incontestable et, s'il avait à la cour des adversaires décidés, il serait contraire à la vérité d'attribuer au peu d'appui qu'il trouva près du pouvoir son échec lamentable et les inimitiés qu'il souleva.

Il serait tout aussi inexact et tout aussi injuste

fait que mettre en style direct ce que vous nous avez mandé, que nous avons trouvé parfaitement bien. »

Saint-Florentin à d'Aiguillon, 29 novembre 1764. (Conf. et autog.) « Je vous envoie la copie de ce que Sa Majesté dira (aux députés du Parlement) et qui est conforme à ce que vous nous avez mandé. »

Saint-Florentin à d'Aiguillon, 17 février 1765 : « Je vous envoie une lettre du roi conforme au projet que vous nous avez adressé. »

Arch. Nat., H. 362, et Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1778. Flesselles à Laverdy, 11 janvier 1767. On retrouve aux Archives Nationales le brouillon, de la main du duc d'Aiguillon, de la lettre du roi du 6 janvier 1767, qui est aux Arch. d'Il.-et-Vil. sous forme de lettre officielle.

1. Arch. Nat., H. 630. D'Amilly à Laverdy, 27 juillet 1764.

de rejeter sur les ministres, et notamment sur Laverdy, la responsabilité de ce résultat. On ne voit pas pourquoi d'ailleurs les Bretons s'en seraient pris à ce dernier qu'ils ne connaissaient pas, plutôt qu'à d'Aiguillon qu'ils avaient devant eux et qu'ils considéraient comme l'auteur des maux dont ils se plaignaient. Ils avaient raison, car c'est lui qui inspirait les décisions ministérielles et c'est lui qui doit en porter la responsabilité.

CHAPITRE XIII

UNE SESSION DE SIX MOIS

I. Les Etats refusent de voter les impôts. — Ils opposent la force d'inertie. — Insistance des ministres. — Les Etats accordent enfin les demandes du roi, excepté le « secours extraordinaire. » — Chanson contre Laverdy.

II. Motion pour le retrait de l'arrêt du 11 juin 1763 sur la nomination des maires. — Vives discussions entre le tiers et la noblesse. — Les notaires sur le « théâtre. » — Lettre du roi aux Etats. — La noblesse résiste à toutes les instances. — Elle refuse itérativement le « secours extraordinaire, » remplaçant les sols pour livre.

III. Lettre particulière du roi à la noblesse. — L'avis de M. de Kerguézec. — Il autorise l'emprunt de 700,000 livres, sans accorder le « secours extraordinaire. » — L'action de La Chalotais. — Nouvelle lettre du roi. — L'avis de M. de Kerguézec est adopté par la noblesse le 22 février 1765 et finalement par les Etats.

IV. Le bail des devoirs. — La « Société patriotique. » — L'adjudication. — Le rôle de la noblesse.

V. L'Affaire des grands chemins. — Les abus : garnisons, nombre excessif des routes ouvertes, mauvaise délimitation des tâches. — Le duc demande une enquête. — Auprès de qui sera-t-elle faite? — Nouvelle lutte entre la noblesse et le tiers. — La lettre de M. de Bégasson à La Chalotais. — Les résultats de l'enquête. — Sont-ils probants ?

VI. Derniers débats. — Les sols pour livre des fermes. — Etaient-ils compris dans le « secours extraordinaire ? » — L'arrêté royal du 14 mars 1765 décide la négative. — Le rôle de l'opposition. — Clôture des Etats le 1er avril 1765.

I

Nous avons laissé les Etats sous le coup de l'arrêt qui cassait leur opposition à la levée des

deux sols pour livre. Ils désignèrent trois députés chargés d'aller porter leurs doléances en cour : Mgr de Farcy de Cuillé, évêque de Quimper, M. de Kersauzon de Coëtanscours et M. Guérin de Beaumont, député de Nantes.

Puis ils cessèrent tout travail. C'était leur manière de témoigner leur mécontentement. Ils opposaient la force d'inertie aux instances de leurs présidents, se perdant en d'insignifiants détails et saisissant toutes les occasions de manifester leur mauvais vouloir.

Un jour, M. de Langourla demande une marque distinctive pour les membres des Etats, et ceux-ci discutent sérieusement cette motion bizarre.

Une autre fois M. de Piré, l'une des têtes les plus échauffées du bastion,[1] se plaint du chef de bureau de la Commission intermédiaire, nommé du Dézert, qui n'a pas obéi assez tôt à l'injonction de lire une lettre du duc d'Aiguillon. Du Dézert est révoqué séance tenante[2].

1. Piré, qu'on appelait *le petit Piré,* pour le distinguer de son père qui siégeait en même temps que lui, n'avait que vingt-six ans. Pierre-Marie de Rosnyvinen, comte de Piré, était né à Rennes le 28 juin 1739. Il épousa, en 1773, Hélène Eon du Vieux-Châtel, et mourut à Rennes le 7 février 1802. Son père, Guillaume de Rosnyvinen, marquis de Piré; né le 1er septembre 1712, avait épousé, en 1732, Louise de Visdelou de Bienassis, et mourut à Rennes le 16 mars 1796.

2. C'était un bon employé qui avait plus de trente ans de services ; il fut rétabli dans ses fonctions à la fin de la tenue.

« La comédie de M. de Piré et de ses adhérents par rapport au sieur du Dézert est révoltante, écrit le ministre. Si ce gentilhomme continue à troubler les Etats et à s'occuper comme il le fait du soin de les lier avec le Parlement et de vous discréditer, il faudra bien en venir à prendre contre lui quelque parti de rigueur. » (Arch. Nat., O1 460. Laverdy à d'Aiguillon, 9 novembre 1764.)

Un autre jour, la noblesse en masse refuse d'aller dîner chez l'évêque de Nantes et chez M. de Coniac. « C'est ce que ces messieurs appellent : mettre les présidents en pénitence, » dit l'intendant [1]. (9 novembre.)

Enfin M. de Piré s'avise de proposer à l'assemblée de réclamer le rappel des trois magistrats mandés à la suite de la cour. Des députés vont présenter la requête au duc, qui répond qu'il n'a pas à se mêler de cette affaire, mais qu'il écrira cependant en faveur des *mandés*. Il s'empresse en même temps de rappeler aux Etats qu'ils ont à délibérer sur les demandes du roi et que ce serait le meilleur moyen de se concilier ses bonnes grâces [2]. (20 novembre.)

Naturellement le ministère refuse et Saint-Florentin profite de la circonstance pour adresser à d'Aiguillon un témoignage explicite d'approbation : « Sa Majesté eût été heureuse de déférer à votre prière, et de vous donner une nouvelle preuve de la satisfaction qu'elle a de la conduite que vous avez tenue depuis que vous commandez dans la province, et de votre administration dans toutes les parties sur lesquelles elle s'étend.

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1773. L'intendant aux ministres, 9 nov. 1764. — L'intendant Le Bret rendait compte jour par jour des séances des Etats. Ces lettres sont adressées en triple expédition au duc de Penthièvre, au contrôleur général et à M. de Saint-Florentin.

2. Cette analyse des délibérations des Etats de 1764-65 est faite d'après les documents authentiques : Registre des procès-verbaux. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691 ; minutes du greffier et pièces à l'appui, C. 2830 et 2831 ; Bulletin des séances, C. 1776 et 1777 ; Correspondance de l'intendant, C. 1771, 1772, 1773, 1774, 1775 ; et Arch. Nat., H. 358 et 631. Lettres de d'Aiguillon et des ministres.

Mais elle n'a pas lieu d'être assez contente des Etats pour condescendre à une prière que vous faites sur leur invitation[1]. »

Visiblement les Etats s'attardaient à des vétilles. Sans doute au désir de prouver leur mauvaise humeur se joignait l'intention d'attendre la rentrée du Parlement et les décisions qu'il allait prendre. Celui-ci, comme nous le verrons, se lança dans la voie de la résistance et ne recula pas devant les résolutions audacieuses. L'opposition des Etats en fut encore raffermie et l'union des deux corps parut plus sensible.

On raconta même que le *bastion* avait établi des relais de Nantes à Rennes pour assurer des communications plus rapides, mais c'est une pure légende pour laquelle il n'y eut jamais la moindre apparence de preuve.

Les défenseurs des Etats expliquent du reste la prolongation de la session par deux causes : d'abord l'impôt que l'on continuait à percevoir malgré leur interdiction : « Toutes les difficultés eussent pu s'aplanir dans un moment, il n'y avait qu'à arrêter la levée et requérir le consentement des Etats qui, en le donnant, auraient donné main-levée de leur opposition comme ils ont fait dans la suite. En second lieu, le désir extrême qu'avait alors M. d'Aiguillon de trouver dans la délibération des Etats son apologie personnelle contre les remontrances du Parlement relatives à son administration des corvées[2]. »

1. Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 23 novembre 1764.
2. *Réponse des Etats*, p. 37.

Il fallait cependant en finir ; deux mois s'étaient déjà écoulés et l'Assemblée n'avait pris que quelques décisions sans importance. Les ministres pressaient et menaçaient : « La bonté du roi se lasse des excès de la noblesse, dont je ne crois pas qu'il y ait encore eu d'exemple, dit Laverdy. Sa Majesté est disposée à faire sentir son ressentiment aux membres de cet ordre qui, par un empire injuste, y font prévaloir leurs opinions séditieuses [1]. »

Et Saint-Florentin : « Je pense comme vous que nous ne sommes peut-être pas éloignés de voir une révolution en Bretagne et je conviens que notre conduite est mauvaise et que nous sommes trop faibles. Aussi je ne cesse de dire qu'il n'y a plus d'administration et que je ne connais plus de moyens de faire obéir le roi, mais je ne peux rien faire tout seul et donner du courage à ceux qui n'en ont point [2]. »

Cette allusion à Laverdy ne prouve pas que l'entente fût parfaite dans le ministère. Du reste, le contrôleur général se répand dans ses lettres en confidences attristées, et il montre à nu sa faiblesse de caractère entremêlée d'emportements subits.

« Jugez de la position du pauvre diable, écrit-il à d'Aiguillon, qui conduit une administration où il dépend également, par la pénurie extrême où elle est réduite, et des financiers et des magistrats qui le détestent également. »

1. Arch. Nat., O¹ 460. Laverdy à d'Aiguillon, 5 décembre 1764.
2. Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon. Confidentielle, novembre 1764.

Il voit partout l'anarchie : « Nous payons aujourd'hui les fautes de nos prédécesseurs. On n'a point de confiance dans l'administration. A-t-elle voulu être sévère ? On lui en a fait un crime. Veut-elle être douce ? On prétend s'en moquer. Allez, monsieur le duc, quand les têtes d'une nation sont renversées, quand dix-huit millions d'hommes ne sont plus à leur place, on ne remet pas l'équilibre aisément[1]. »

Choiseul est aussi pressant : « Nous sommes fort préoccupés ici de vos affaires de Bretagne, le trouble et la confusion que plusieurs membres de l'ordre de la noblesse causent dans l'assemblée, dont ils empêchent l'activité et les délibérations par leur mutinerie et leur entêtement, deviennent intolérables et entraîneront nécessairement la séparation des Etats[2]. »

Enfin l'Assemblée se décida. Le 9 décembre,

1. Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Aiguillon, 29 octobre, 11 novembre 1764. Souvent, à la lettre officielle, Laverdy ajoutait de sa main un post-scriptum où il s'épanche en lamentations inquiètes : « C'est à votre sagesse et à votre prudence à tâcher de terminer tant d'embarras et d'éviter ces malheurs à la province et au roi. Malheureusement vous êtes pour ainsi dire seul et moi aussi, mais le bien du service nous anime également et il ne faut jamais désespérer du salut de la république, tant qu'elle est encore en vie. (Arch. Nat., H. 625. Laverdy à d'Aiguillon, 28 oct. 1764.)

« Je suis toujours dans le chagrin, monsieur le duc, lorsque je pense à votre province. » (11 novembre 1764.)

« Je travaille douze à treize heures par jour. » (27 déc. 1764.)

« Je vois les suites affreuses de tout ceci comme une punition de la Providence, et, malheureuse victime de sa rigueur sur moi, je me dispose à avaler le calice de l'amertume qu'elle me prépare jusqu'à ce que ma santé, anéantie par de si grands labeurs, ait fait cesser mon existence physique ou qu'une heureuse révolution m'ait conduit à un sort plus digne d'un véritable citoyen. (Arch. Nat., H. 631, 3 février 1765.)

2. Arch. Nat., H. 631. Choiseul à d'Aiguillon, 9 novembre 1764.

les trois ordres votèrent les crédits demandés : la capitation, les vingtièmes, les fonds pour le casernement, les milices, les garde-côtes. Mais on n'osa même pas leur présenter « le secours extraordinaire, » qui comprenait les fameux sols pour livre, et une demande incidente d'abonnement de cet impôt fut aussitôt rejetée par la noblesse à la majorité de 129 voix contre 89.

Le parti pris de ne pas céder était évident.

La noblesse avait été d'ailleurs gravement froissée de certaines menaces et de quelques expressions blessantes contenues dans des lettres de Laverdy qui avaient transpiré. Deux d'entre elles furent même lues publiquement et provoquèrent un mécontentement si vif qu'on songea à en demander raison. Le contrôleur général parlait notamment, au cas où la noblesse persisterait dans son refus absolu, de faire juger la question des deux ordres contre un dans un conseil composé de tous ceux de Sa Majesté réunis.

C'était le retour à l'ordre de 1762, qu'on venait de supprimer. Une autre lettre était conçue en termes bizarres, elle fut aussitôt tournée en ridicule et devint la risée du public. En voici les premières lignes : « En vérité, monsieur le duc, la folie des Etats devient incurable, il ne reste plus d'autre parti que de faire régler au Conseil l'affaire des trois ordres, et après cette décision solennelle il n'y aura plus de remède. Demandez donc bien à M. de Kerguézec si son intention et celle de la noblesse est que toutes les impositions cessent en Bretagne. Croit-il que toutes les autres provinces du royaume paieront pour les Bretons?... On croira que ce que je vous mande

est un conte; je puis cependant vous assurer, monsieur le duc, que c'est la vérité[1]. »

La parodie obtint un vif succès, elle suit fort exactement le texte. C'est une chanson sur l'air : *Accompagné de plusieurs autres.*

En voici quelques couplets :

1. Bibliothèque de l'Arsenal. Portef. 86, n° 3609. Laverdy à d'Aiguillon, 4 décembre 1764.

Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1773. Le Bret à Laverdy, 11 et 15 décembre 1764; Laverdy à Le Bret, 18 décembre 1764.

Laverdy prétendit qu'on avait falsifié son texte : « Je n'ai point du tout été étonné qu'il eût passé par la tête des cabaleurs dans la noblesse de faire porter des plaintes au roi par cet ordre sur mes lettres, que M. le duc d'Aiguillon a jugé à propos de confier à M. le duc de Rohan pour que cet ordre ne pût pas prétendre cause d'ignorance des suites qu'aurait enfin sa résistance opiniâtre aux intentions de Sa Majesté. Vous avez su que les expressions de mes lettres avaient été falsifiées et tronquées dans des copies informes prises pendant qu'on en faisait lecture. » (Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1773. Laverdy à Le Bret, 18 décembre 1764.)

M. Marion écrit : « Ces lettres étaient ostensibles et ce ne fut pas par noirceur, comme on l'a prétendu, mais bien pour se conformer aux intentions du contrôleur général, que d'Aiguillon en donna connaissance à plusieurs gentilshommes qu'on espéra ramener par ce moyen. » (*La Bretagne,* p. 282, note 2.)

Laverdy dit formellement le contraire : « Ma lettre n'était point faite pour être communiquée à la noblesse... J'ai vu la chanson qui est si plate que je voudrais que le poète eût le privilège exclusif de faire des vers contre moi. » (Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Aiguillon, 30 décembre 1764.)

Voici le passage de la lettre adressée par l'un des « mandés, » M. de Montreuil, à son oncle, M. de la Bellangerais : « La lettre du contrôleur qui a été lue à la noblesse le 9 de ce mois (décembre 1764) est tout à fait folle. Convient-il à un apprenti ministre de traiter un corps assemblé comme celui de la noblesse de *révolté* et de *déraisonnable ?* Si cette lettre a été écrite pour être lue à la noblesse, elle est folle et indécente. Si elle a été écrite pour le duc seul, il y a bien de la noirceur à lui à l'avoir rendue publique. » (Montreuil à La Bellangerais, 16 décembre 1764. *Procès instruit,* I, 373.)

En vérité, monsieur le duc,
Vos Etats ont le mal caduc,
Et leurs accès sont effroyables;
Sur mon honneur, ils sont si fous
Qu'il nous faudra les loger tous,
Sous peu de jours, aux Incurables.

Je vous dirai premièrement
Que les Bretons, certainement,
Doivent être contribuables,
Et tous ceux qui refuseront
Aux yeux du Conseil paraîtront
Révoltés et déraisonnables.

Votre monsieur de Kerguézec
Qu'on donne pour un si grand grec
Et tout l'ordre de la noblesse
Pensent-ils nous faire la loi,
Et que tous les sujets du roi
Paieront pour les tirer de presse?

. . . . . .

Je vous dirai troisièmement
Que les *mandés* du Parlement
Sont quittes de reconnaissance
Vers les gentilshommes bretons
Qui, se conduisant comme ils font,
Ont retardé leur audience.

Mais je ne dois pas vous céler,
Ni vous, leur laisser ignorer
Que tous les jours le roi s'irrite;
Hier il disait hautement
A quel point il est mécontent
Des Etats et de leur conduite.

. . . . . .

Ceci, de l'un à l'autre bout,

Semble un conte à dormir debout;
Mais cependant je vous assure
Que les trois articles présents,
Et le dernier très nommément,
Sont la vérité toute pure.

Vous connaissez l'attachement
Et tous les autres sentiments
Avec lesquels j'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur,
De Laverdy, le contrôleur.
Publïez, s'il vous plaît, ma lettre.

Réponse de d'Aiguillon à Laverdy :

Vos ordres ont été suivis,
Et dès dimanche avant midi
Rohan publia votre ouvrage :
A l'instant ils crièrent tous
Que tous les deux nous étions fous,
Mais que vous l'étiez davantage [1].

On chansonna aussi l'édit du 17 décembre 1764 sur la libération des dettes de l'Etat. Voici quelques couplets de cette parodie :

Sur l'air des *Feuillantines*.

L'Averdy prêche aux Etats
Qu'on est las

1. Biblioth. de l'Arsenal. Portef. 86, n° 3309, et Arch. Nat., H. 631. — Cette chanson a été publiée dans le *Chansonnier historique du XVIIIe siècle*, par E. Raunié, t. VIII, p. 29, en 1883. Elle l'avait été à l'époque dans le *Procès instruit*, qui donne le texte de la lettre et les couplets en regard. (*Procès instruit*, II, 403-409.) — On l'attribua à l'abbé de Boisbilly.

De leurs ennuyeux débats ;
Il raisonne dans son style
Comme un contrôleur habile.

Avez-vous vu son édit
Plein d'esprit?
En deux mots il a tout dit ;
En moyens il est fertile,
C'est un contrôleur habile.

Il sait faire en un moment,
Sans argent,
Délirer le Parlement,
Aux Choiseuls faire la nique,
C'est un contrôleur unique[1].

Cependant, la noblesse paraissant intraitable, on passa à la discussion du bail des devoirs ou impôts des boissons, qui était urgente, car le bail expirait le 31 décembre.

Mais là encore une question délicate se posait : accepterait-on le sol pour livre voté en 1762 sous forme de secours extraordinaire ?

De longs débats s'engagèrent et occupèrent plusieurs séances; le duc d'Aiguillon dut entrer aux Etats, la noblesse céda enfin et accorda le sol pour livre en sus de la taxe principale, pour 1765 et 1766, à la condition que cet impôt additionnel fût soumis alors à un nouveau scrutin et au consentement unanime des trois ordres. Elle affirmait ainsi son droit. On accepta la formule. « L'affaire capitale

1. *Procès instruit,* I, 368-370. — Cette chanson fut saisie dans les papiers de M. de la Bellangerais. Il en existe aux Archives du Parlement plusieurs exemplaires manuscrits. Elle a été publiée dans le *Chansonnier historique* de Raunié, VIII, 35.

des commissaires du roi était d'avoir de l'argent, peu leur importait la dénomination sous laquelle il était payé [1]. » Les Etats consentirent même à présenter requête au Parlement pour que, malgré l'interruption de la justice, les fraudes et délits contre la régie continuassent à être poursuivis et réprimés [2].

II

Presque tout le mois de janvier se passa en débats sans importance et sans intérêt [3]. On attendait les décisions du Parlement, qui était dans la plus grande effervescence.

Les Etats résolurent de demander le retrait de l'arrêt du 11 juin 1763, qui subordonnait la nomination des maires à l'approbation du commandant. Les trois ordres étaient d'accord sur ce point; il souleva cependant un des plus violents orages qui aient encore agité l'assemblée.

Le tiers avait été blessé de quelques expressions d'un mémoire de la noblesse; d'autre part, celle-ci soutenait que son « avis » était non seulement de faire réclamer le retrait de l'arrêt par les députés en cour, mais d'inviter sur l'heure le duc d'Aiguillon à le demander. Là-dessus l'on s'échauffe. La séance du 21 janvier tout entière est occupée par cette querelle. La no-

1. *L'Administration des Etats de Bretagne*, par N.-L. Caron, p. 326.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1774. Le Bret à Laverdy, 8 et 15 janvier 1765.

3. « Plusieurs jours furent perdus en *parlementages* (?) inutiles, » dit M. Marion. *(La Bretagne,* p. 283.)

blesse reste seule sur le théâtre; irritée de la décision prise à la majorité des deux ordres et voyant ceux-ci résolus à ne pas tenir compte de son avis, elle recourt au moyen un peu étrange, déjà plusieurs fois employé, de faire constater celui-ci dans un acte authentique rédigé par deux notaires. En effet, en cas de partage, l'opinion de l'ordre opposant n'était pas mentionnée au procès-verbal.

Le lendemain matin 22 janvier, les gentilshommes veulent introduire les deux notaires dans la salle. C'était interdit, les membres des Etats pouvant seuls y pénétrer. Les présidents de l'église et du tiers avaient renouvelé cette défense. La consigne avait été donnée au cavalier de garde par le grand prévôt de la maréchaussée.

Les gentilshommes s'informent, s'inquiètent. Le prévôt leur dit qu'il ne peut laisser passer des étrangers. Ils s'emportent. Une bruyante discussion s'élève. On crie au président, Mgr de Farcy, qu'il insulte la noblesse, qu'il se déshonore.

Le duc de Rohan supplie en vain ses collègues de se calmer. Ils déclarent que si on ne permet pas aux notaires d'entrer, ils vont se retirer. Et de fait, Kerguézec, Piré, Coëtanscours les entraînent, ils sortent sous le cloître qui longe la salle.

Les deux notaires, Coiscaud et Leloup, y attendaient en se promenant. Une idée traverse les têtes déjà surexcitées. Ils imaginent de faire pénétrer de force les deux tabellions : ils les entourent, s'avancent avec eux, repoussent violemment le garde et les portent jusqu'au pied de l'estrade du président.

Mgr de Farcy leur ordonne de se retirer. Ils ne bougent pas. Il enjoint au grand prévôt de les faire sortir. Alors de violentes clameurs s'élèvent, le moment est critique : si la maréchaussée avait tenté de mettre les notaires dehors, la noblesse, qui formait un cercle autour d'eux, aurait fait un mauvais parti aux « enleveurs [1]. »

Les officiers publics dressent leur procès-verbal, constatent l'avis de la noblesse et demandent froidement aux deux présidents de l'église et du tiers s'ils n'ont rien à ajouter. L'évêque répond en leur ordonnant de sortir de l'assemblée; il leur dit qu'ils sont bien téméraires d'y être restés contre ses ordres. M. de Coniac s'unit à ces paroles [2].

Le calme se rétablit peu à peu. A ce moment, le duc d'Aiguillon, prévenu sans doute de cet incident extraordinaire, fait informer les Etats par son capitaine des gardes qu'il va entrer à l'assemblée à midi.

Le commandant se présente avec le cérémonial ordinaire; il prononce une allocution très pathétique dans laquelle il déclare qu'il ne se ven-

1. Arch. du chât. de Laillé. Correspondance de La Bourdonnaye. Lettres des 21, 22, 23 janvier 1765. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1774. Le Bret à Laverdy, 24, 25 et 30 janvier 1765. — Arch. Nat., H. 625. D'Aiguillon à Laverdy, 22 janvier 1765. « M. de Quimper, voyant cet excès de déraison et d'emportement et craignant qu'il n'y eût du sang répandu, a renoncé à les faire sortir. » — *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 123.

2. Le procès-verbal des notaires mandés aux Etats le 22 janvier 1765 fut présenté au Parlement le 15 avril par MM. de Bégasson et de Pontual, et la Cour en ordonna le dépôt au greffe par arrêt du 16 avril 1765.

Un second procès-verbal, dressé à la séance du 26 mars 1765, fut déposé au greffe le 19 avril 1765.

gera de tout le mal qu'on lui cherche que par de nouveaux bienfaits; puis il fait lire une lettre adressée directement par le roi aux Etats. Cette lettre était dure et menaçante.

« Votre assemblée dégénère de plus en plus en discussions et en tumulte, disait le roi. Les affaires de notre Etat en souffrent, celles de la province dépérissent et les peuples qui la composent en sont les victimes. Vous ne pourriez donc considérer trop sérieusement qu'il ne nous serait pas possible de laisser les choses dans une pareille situation sans manquer à ce que nous nous devons à nous-même, à notre Etat et surtout au peuple de la province dont les intérêts nous sont confiés. Après en avoir usé en père, nous nous trouverions bientôt dans la nécessité d'agir en maître et d'user du pouvoir souverain que nous tenons immédiatement de Dieu, dont nous ne sommes comptable qu'à lui seul, pour vous commander et pour vous conduire. Nous ne le déploierons jamais si nous n'y sommes forcé par vos écarts.

« Vous devez donc revenir sans différer à une conduite plus réglée et plus soumise, et pour nous donner une première marque de ce retour que nous voulons bien attendre de vous, il ne peut vous rester qu'à obéir aux ordres que nous vous donnons aujourd'hui. »

Et le roi ordonnait de délibérer définitivement, *dans les 24 heures*, à peine de désobéissance, sur le secours extraordinaire et sans aucun délai sur les autres demandes et sur les affaires ordinaires [1].

1. Arch. Nat., H. 625. Lettre du roi du 17 janvier 1765, contre-

Après cette lecture, le duc fait de nouveau un appel chaleureux aux sentiments chevaleresques de l'assemblée et se retire. La lettre avait produit une vive impression. Les ordres délibèrent.

Le tiers est d'avis d'accorder. La noblesse, encore houleuse, est près de céder; pourtant 112 voix contre 110 repoussent le secours extraordinaire. Alors l'église tarde à délibérer, espérant que la noblesse reviendra sur son vote.

Pendant la soirée, le duc fit les derniers efforts pour gagner quelques suffrages. Mais l'opposition travailla de son côté. Elle battit le rappel des absents, dans la nuit on courut chercher les gentilshommes qui se trouvaient aux environs de Nantes ; et le lendemain, 23 janvier, il y avait quarante membres de plus.

Est-il vrai qu'on leur persuada que le vote du secours extraordinaire aurait pour résultat d'augmenter les droits sur les vins ? Dans l'assemblée même, le duc fit circuler des billets écrits de sa main pour le démentir.

Enfin le duc de Rohan exhorte vivement ses collègues à se soumettre et à consentir. Il était midi. On va au scrutin et le secours extraordinaire est rejeté cette fois par 152 voix contre 111. Il y avait donc 41 votants de plus que la veille, sur lesquels 40 avaient voté contre.

signée Phelipeaux. — Cette lettre, où il n'est question que de commandement et d'obéissance, n'est guère compatible avec les prérogatives d'une assemblée délibérante ; aussi elle fait toucher du doigt le point délicat qui engendrait tant de difficultés aussitôt que les Etats résistaient aux demandes du roi.

Malgré tout, Rohan adresse de nouveau de pressantes représentations à la noblesse sur les dangers auxquels son obstination expose la province. Mais tout est inutile et l'ordre oblige son président à donner communication au clergé de la décision qu'il vient de prendre.

Il était à ce moment trois heures. L'église tarde encore à délibérer, afin de reculer une décision dont elle comprend toute la gravité.

On savait, en effet, que le commandant avait reçu l'ordre de dissoudre les Etats, en cas de refus, avec des lettres de cachet en blanc pour faire enfermer quatre gentilshommes et en exiler quatre autres.

Afin d'éviter cette extrémité, d'où une révolution pouvait sortir, le duc envoie dire à la noblesse que si elle consent à voter le secours extraordinaire, il l'autorisera à le fournir par emprunt et qu'il se fait fort d'obtenir une réduction de 100,000 livres sur la capitation. Elle reste insensible à ces concessions.

Toute la soirée se passe en discussions et en pourparlers d'ordre à ordre. Un gentilhomme propose même d'*offrir* au roi, comme une sorte de deuxième don gratuit, les 700,000 livres demandés, tout en maintenant le refus du secours extraordinaire. Mais l'église repousse cette combinaison trop subtile.

A minuit, les ordres sont encore aux chambres. Les présidents, exténués, quittent la salle. Les disputes se prolongèrent toute la nuit entre les plus animés [1].

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1774. Le Bret à Laverdy, 25 janvier

Le lendemain matin, 24 janvier, les choses étaient au même point. Le délai de vingt-quatre heures, fixé par le roi, était déjà doublé ; il fallait pourtant en finir, l'ordre royal ne pouvait rester lettre morte.

A une heure, le duc d'Aiguillon entre à l'Assemblée et demande au président si les Etats ont pris une délibération.

L'évêque répond : Non, les trois ordres ont émis trois avis différents ; le clergé et le tiers accordent, la noblesse refuse.

D'Aiguillon fait donner lecture des trois avis et dit que ce n'est pas une décision conforme à l'ordre du roi. Il demande au duc de Rohan s'il a bien instruit messieurs de la noblesse du danger auquel ils exposent la province.

Rohan répond qu'il a fait tout ce qui dépend de lui pour décider ses pairs ; mais ils objectent l'impuissance des contribuables, l'énormité des dettes contractées et la multiplicité des intérêts à payer.

Le commandant tente alors un dernier effort, en quelques mots émus : « Il ne peut se persuader, dit-il, que la noblesse de Bretagne qui, dans tous les temps, a donné à Sa Majesté des preuves de son zèle et de son amour, veuille dans ce moment lui refuser un secours que toutes les autres provinces paient par imposition, il en a le cœur navré. Malgré les ordres qu'il a reçus du roi et qui ne lui permettent pas de différer, il prend sur son compte un délai de vingt-quatre

1765. Correspondance La Bourdonnaye, lettres des 22 et 23 janvier 1765.

heures qu'il accorde aux Etats, vu qu'ils ont passé la nuit pour essayer de se concilier [1]. »

Après ce discours, la séance est levée.

Le 26 janvier, les discussions et les pourparlers recommencent. Les uns veulent surseoir parce que le Parlement, ayant reçu des lettres de jussion, doit, assure-t-on, en délibérer le 26; les autres représentent que les droits qu'il s'agit d'augmenter ont été affranchis de toute surtaxe par les titres les plus authentiques, que l'on ne peut assimiler la Bretagne aux autres provinces.

D'Aiguillon informe les Etats qu'il attend leur décision.

La noblesse répond qu'il y a *arrêt*, puisqu'il existe trois avis différents. Malgré cela, les deux ordres se retirent dans leurs chambres pour délibérer de nouveau. A huit heures du soir, M. Le Gualès donne lecture à la noblesse d'un mémoire destiné à justifier son refus. Il est adopté. La séance se prolonge jusqu'à onze heures; après trois jours de débats, on est toujours au même point.

Enfin, le 26 janvier, le duc d'Aiguillon paraît aux Etats à deux heures; il fait transcrire sur le registre la lettre du roi, puis il prie chacun des présidents de lire l'avis de son ordre, il en exige une copie certifiée et signée. Ce sont toujours les mêmes : acceptation par l'église et le tiers, refus par la noblesse. Il demande s'il doit envoyer en cour le mémoire de celle-ci et ajoute que le roi s'est réservé de statuer en son Conseil.

1. Arch. du chât. de Laillé. Correspondance La Bourdonnaye, 24 janvier 1765.

La noblesse répond d'une voix unanime : Oui. Le duc dit qu'il en sera fait ainsi et se retire [1]. Le refus était formel et définitif.

III

Qu'allait faire le ministère? On croyait à la dissolution. « L'ordre de deux contre un nous viendra... On s'attend au château (chez le duc d'Aiguillon) à la séparation, et cela n'est pas sans apparence, écrivait le correspondant de M. de la Bourdonnaye [2].

Le duc, en effet, rendait compte jour par jour au contrôleur général de ces incidents, et il ne voyait pas d'autre moyen de vaincre la « cabale parlementaire » qui arrivait « au comble de l'indécence et de la déraison. » « Elle veut culbuter l'administration de la province pour remplir ses

1. Ces discussions prolongées ne furent pas, on le pense bien, sans provoquer des altercations et des violences.

« Nous sommes sens dessus dessous, écrit un témoin oculaire. Les ordres divisés, les personnalités d'ordre à ordre. Tout ce qu'il y a d'odieux dans les affaires publiques se trouve réuni à notre tripot. La noblesse est très ferme, elle paraît fort unie, parce que ceux qui sont d'avis contraire n'osent se mettre à découvert. L'assemblée est pleine comme un œuf et on ne peut s'y tourner depuis quatre jours. Il y avait au plus 150 gentilshommes les jours précédents. » (Correspondance La Bourdonnaye, 27 janvier 1765.)

Une altercation s'élève entre le chevalier de Pontual et l'évêque de Léon ; le premier dit à Mgr d'Andigné qu'il parle en homme qui ne peut lui rendre raison d'une insulte. — L'évêque réplique qu'il n'y a pas moyen de travailler *avec ces gens-là*. — Pontual s'emporte et crie que c'est ajouter injures sur injures. (Arch. Nat., H. 631. Anecdotes des Etats de 1764-65. Ce long et curieux mémoire est rédigé sous l'inspiration de d'Aiguillon et corrigé de sa main.)

2. Arch. du château de Laillé. Lettres des 27 et 31 janvier 1765.

vues particulières, disait-il encore ; on fera passer ceux qui céderont, dans le peuple et les bourgeois, pour des traîtres à la patrie. Je regarde donc la séparation des Etats comme inévitable, si je ne peux pas les ramener par la douceur et la patience, seuls moyens que je puisse employer désormais [1]. »

Il est désespéré, et ne voit plus à quel procédé recourir pour vaincre cette obstination irréductible : « L'ordre de la noblesse est plus déraisonnable, plus violent, plus emporté que jamais, je perds toute espérance de le ramener par quelque voie que ce soit. M. le duc de Rohan pense comme moi et il en a le cœur navré... Je ferai connaître au roi l'excès de leur déraison et de leur violence. »

Et encore : « L'idée est qu'il ne faut pas que les Etats abandonnent le Parlement qui s'est sacrifié pour eux... Je perds tous les jours mon crédit sur la province et les ennemis de l'autorité du roi en acquièrent à proportion. J'en serai

1. Arch. Nat., H. 358. D'Aiguillon à Laverdy, 27 décembre 1764, 3, 8, 24 janvier 1765.

Citons encore, pour être impartial, cette lettre qui est sujette à caution. « Tout le monde est persuadé que le Parlement soutenant les Etats, ils pouvaient refuser le secours extraordinaire sans craindre les suites de leur désobéissance, parce que, s'ils étaient séparés, ils forceraient bientôt le roi à les assembler et à les rétablir dans tous leurs privilèges et même à les augmenter. — Malgré ce délire presque général, plus de cent gentilshommes me parlèrent les larmes aux yeux de la déraison de leurs compatriotes et m'en parurent au désespoir. Mais aucun d'eux n'a le courage ni le talent de parler en public, et d'ailleurs ils craignent de se montrer trop ouvertement opposés à ceux qui se donnent pour soutenir la querelle du Parlement et prétendent qu'il dirige leurs démarches. » (Arch. Nat., H. 358. D'Aiguillon à Laverdy, 26 janvier 1765.

même bientôt chassé, et je ne sais si je ne dois pas désirer que le projet dont il s'agit, tout outrageant qu'il soit pour moi, réussisse[1]. »

Ce projet était celui d'envoyer le duc de Penthièvre, gouverneur de Bretagne, pour pacifier et terminer les Etats; il avait fort mortifié le duc d'Aiguillon, qui s'y était opposé.

Depuis longtemps déjà, Laverdy avait envisagé l'éventualité d'une dissolution. « Bientôt, disait-il, le roi n'aura plus aucune autorité en Bretagne. Cette province deviendra si vexante que, dès que ses affaires seront arrangées, on suspendra ses Etats et on se mettra en position de les anéantir. Ce sera le résultat de ce qui se passe aujourd'hui. » Et encore : « Je prévois avec peine que Sa Majesté prendra le parti de séparer les Etats et qu'une province remplie de sujets fidèles et zélés sera la victime de quelques mutins qui auront causé sa disgrâce[2]. »

Mais au dernier moment le ministre recula devant un coup de force gros d'aventures. Malgré le refus d'obtempérer à la lettre du roi, on se décida à recourir encore aux voies de conciliation. Le 5 février, le duc d'Aiguillon pénétrait tout d'un coup dans la salle où délibérait la noblesse; il était seul, sans gardes; il venait en simple gentilhomme qui veut partager avec ses égaux la reconnaissance due aux marques de bonté du souverain[3]. Il apportait une lettre du

1. Arch. Nat., H. 358. D'Aiguillon à Laverdy, 31 janvier et 5 février 1765.

2. Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Aiguillon, 18 octobre 1764; et O[1] 460, 9 novembre 1764.

3. *Mémoire pour d'Aiguillon,* p. 127.

roi à la noblesse de Bretagne. C'était une démarche inusitée, car le souverain n'écrivait jamais à un ordre séparé. Elle était de la main de Louis XV et adressée au duc de Rohan. C'était la réponse à celle que la noblesse avait envoyée pour expliquer son refus. Celle-ci disait : « Uniquement animés du désir de concilier les intérêts de Sa Majesté avec ceux du peuple, si nous nous sommes trompés dans le choix des moyens, la pureté de nos intentions fera notre justification auprès du monarque éclairé, bon et équitable que nous chérissons, qui nous aime, et pour le service duquel nous sommes et serons toujours prêts à sacrifier notre fortune et notre vie. »

Le roi répondait qu'il était touché de ces sentiments : « Vous ne pouvez trop vous hâter de nous en montrer l'effet par une prompte accession à l'unanimité des deux autres ordres et au zèle de tous nos fidèles sujets. L'assurance de votre soumission a suspendu notre décision et les marques de notre mécontentement. Ce sera avec plaisir que nous vous verrons nous donner des preuves convaincantes de votre obéissance. Nous aimons mieux agir en père qu'en maître[1]... »

C'était un peu jouer sur les mots. Le roi ne s'attachait qu'aux déclarations générales de fidélité et de dévouement, pour ne pas voir le refus qu'elles couvraient.

Le duc fit suivre cette lettre, écrit son apologiste, « d'un discours plein de la sensation la

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1774. Lettre de la noblesse du 29 janvier 1765 ; lettre du roi du 2 février 1765.

plus attendrissante... L'enthousiasme de la soumission et de l'honneur allait prendre la place de cette fureur de chicane et d'opiniâtreté qui troublait depuis si longtemps les Etats[1]. »

Mais les *tuteurs* allaient de rang en rang, disant qu'il ne convenait pas d'accorder en quelques minutes un vote que l'on refusait depuis six semaines. La discussion fut renvoyée au jour suivant.

Le lendemain, la réflexion avait refroidi l'enthousiasme; on ne voulait plus voter sans conditions; enfin, après de longs débats, on finit par nommer une commission de douze membres, chargée de préparer une réponse. Elle fut composée des chefs de l'opposition : Kerguézec, Coëtanscours, Bégasson, La Bédoyère, de Trécesson, de la Morandais, Desgrées du Loû, de Vauferrier, de Lespinoze, Le Gualès, de Kerivon et Piré fils. Kerguézec, toujours très écouté, proposa un moyen terme auquel se rallia la commission. Cet avis un peu subtil consistait à autoriser le trésorier des Etats à faire le fonds de 700,000 livres par emprunt, mais à supplier en même temps le roi d'exempter la province de payer cette somme, et de plus à demander à Sa Majesté trois grâces : le retrait de l'arrêt du Conseil du 20 octobre 1764 qui déboutait les Etats de leur opposition; celui des lettres patentes du 7 novembre 1764, adressées au Parlement et contraires aux droits et constitutions de la province; enfin le retour de tous les mandés[2].

1. *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 127.
2. La Chalotais, qui était alors à Versailles, pressa vivement son fils d'appuyer la motion Kerguézec, comme il l'avait engagé

C'était un pas de fait. Mais le duc de Rohan déclara que cet avis ne remplissait pas les vues du souverain. Là-dessus, nouvelles et vives discussions. Les assistants se séparèrent à neuf heures du soir, « excédés de fatigue et fort époumonnés. »

Cependant les deux autres ordres semblaient

auparavant à faire voter les deux sols pour livre. Il y revient au moins à cinq reprises différentes :

« Tâchez que le roi ait consentement sur les deux sols pour livre, car j'ai promis vos bons offices. » (15 janvier 1765.)

« Il est essentiel que vous fassiez tout votre possible avec vos amis pour que les Etats se déterminent à donner l'acquiescement qu'on attend d'eux. » (16 janvier 1765.)

« Au nom de Dieu, pour le roi, pour le public, pour le Parlement, pour les Etats, faites auprès de vos amis tout ce que vous pourrez. » (16 janvier 1765.)

« N'y a-t-il pas moyen de passer quelque chose pour les deux sols pour livre et de faire quelques efforts en marquant, tant qu'on voudra, l'extrême indigence de la province ? » (9 février 1765.)

« J'avais espéré que la lettre du roi eût porté les Etats à faire, au moins en partie, ce que le roi désire. Nous avons vu un projet d'avis que l'on disait de Kerguézec, et j'avais cru qu'il passerait. On dit tout plus désespéré que jamais. Cela est bien fâcheux. Si M. D'... est un fou, ce n'est pas une raison pour que les Bretons soient déraisonnables et il faut toujours séparer la cause du roi de la sienne. » (13 février 1765.) *(Quatrième Mémoire, Sixième développement,* p. 23, 25, 32, 33.)

La Chalotais a donc pu avec raison reprocher plus tard à Calonne d'avoir écarté ces pièces de son dossier, alors qu'il produisait ses autres lettres. C'était en effet une pure déloyauté.

M. Marion s'étonne de ce reproche ; il dit qu'*une lettre,* — celle du 13 février, qu'il cite sans en indiquer la source, — fut écartée par Calonne ; il estime qu'il n'en résulte pas que La Chalotais ait engagé son fils à appuyer l'avis de Kerguézec, comme il le prétend. L'assertion paraîtra singulière, écrit-il. *(La Bretagne,* p. 293.) — On se demande ce qu'il aurait fallu pour que les exhortations du père à son fils fussent plus formelles et plus claires. M. Marion ajoute : l'avis de Kerguézec était en réalité *un refus* (p. 293). C'était si peu un refus, qu'il aboutit quelques jours après à une acceptation et termina cette longue discussion.

disposés à se rendre à l'avis de la commission des douze.

Celui-ci fut enfin adopté le 10 février, dans la noblesse, par 129 voix contre 66, qui maintinrent le refus absolu[1].

En somme, c'était l'acceptation du secours extraordinaire, avec stipulations conditionnelles. On convint des termes d'une lettre au roi, destinée à l'informer de cette décision et des réserves formulées. En même temps, l'église et le tiers en rédigeaient une autre analogue, mais constatant l'acceptation formelle de l'emprunt.

D'Aiguillon fit savoir à la noblesse qu'il ne pouvait transmettre qu'une acceptation ferme et définitive. Nouveau débat, nouvelles clameurs. La fraction des intransigeants reprend le dessus. On va jusqu'à proposer de faire présenter la lettre au roi par les *mandés* du Parlement. C'eût été un manque de respect et une sorte de provocation[2].

Plusieurs jours se passèrent. Les querelles d'ordre à ordre étaient d'ailleurs compliquées par des divergences sur la rédaction des procès-verbaux, débats rétrospectifs qui ravivaient les désaccords, prolongeaient et embrouillaient les discussions.

D'Aiguillon finit par consentir à expédier la

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1774. Le Bret à Laverdy, 11 février 1765, et Correspondance La Bourdonnaye, 10 février 1765. — 50 à 60 gentilshommes refusèrent de voter.

2. « Démarche bien fausse, dit notre témoin habituel. Vous ne sauriez imaginer toutes les subtilités dont on s'avise. Piré père est président de la noblesse. Le duc (de Rohan) a fait le malade, ne sachant pas s'il ne serait pas obligé d'écrire au Parlement. » (Correspondance La Bourdonnaye, 14 février 1765).

lettre de la noblesse, et celle-ci s'engagea à voter les fonds. S'excusant de cette faiblesse, il demande que le roi lui adresse en réponse une de ces lettres qu'on appelle « de sa main, » quoiqu'elles n'en soient point. Et il en envoie le projet [1].

La lettre revint, revêtue de la signature royale, avec quelques modifications de Laverdy. « Mon cousin, disait le roi, vous déclarerez à la noblesse que je veux et ordonne que, sans plus de retardement, elle ait à se concerter avec les deux autres ordres pour consentir à leur trésorier une procuration à l'effet d'emprunter la somme de 700,000 livres pour tenir lieu du secours extraordinaire que les besoins pressants et indispensables de notre Etat nous ont obligé de demander à nos Etats de Bretagne [2]. »

Il n'était fait aucune allusion aux réserves indiquées.

Mais la noblesse avait promis. Elle s'exécuta et, le 22 février, se décida enfin à voter les 700,000 livres. Elle y mit pour condition que le procès-verbal ferait mention des décisions particulières de l'ordre, de son refus primitif, des

1. Arch. Nat., H. 359. D'Aiguillon à Laverdy, 14 février 1765. Le duc tenait beaucoup à ce qu'on ne sût pas que c'était lui qui envoyait les projets de lettres, écrites ensuite par le roi : « Je vous prie instamment de laisser ignorer au Conseil que j'en suis l'auteur et que Sa Majesté seule le sache, étant très intéressant pour le bien de son service qu'on n'imagine pas ici que j'aie influence sur les décisions ; et malheureusement on n'en est que trop persuadé d'après certaines lettres qu'on reçoit journellement de Versailles et de Paris. » (Arch. Nat., H. 359. D'Aiguillon à Laverdy, 26 février 1765.)

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1774. Le roi au duc d'Aiguillon, 17 février 1765.

lettres du roi et des motifs qui l'avaient déterminée à consentir.

Le clergé et le tiers voulurent s'y opposer, mais le différend fut porté devant le duc d'Aiguillon, qui donna raison à la noblesse et engagea les deux autres ordres à céder[1].

L'affaire était donc terminée après plus de quatre mois d'incidents sans nombre et de débats mouvementés.

Sur les trois réclamations additionnelles des Etats, le duc répondit verbalement le 24 février : « Le retrait de l'arrêt du 20 octobre serait certainement accordé une fois toutes les demandes du roi votées; il ne lui appartenait pas de se mêler des ordres du souverain au Parlement; enfin le roi était disposé à accorder le retour des magistrats, quand il a surgi de nouvelles difficultés qui ont obligé à mander le Parlement tout entier[2].

IV

Une autre question financière provoqua aussi de vifs démêlés entre les commissaires du roi et les représentants de la province.

Les *devoirs* étaient un impôt perçu sur les boissons vendues au détail, à peu près analogues à nos contributions indirectes; ils étaient affermés et les produits de cette ferme, perçus directement par la province, servaient à payer le don

1. Correspondance La Bourdonnaye, 23 février 1765. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691 et C. 1774. Séance du 24 février 1765.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691. Correspondance La Bourdonnaye, 24 février 1765.

gratuit, les gages du Parlement et diverses pensions. C'était le principal revenu des Etats.

L'adjudication de cette ferme avait lieu pour deux ans à chaque tenue ; elle expirait le 31 décembre 1764.

Le bail des devoirs fut voté à cette date, nous l'avons vu, mais le temps manquait pour procéder à l'adjudication; d'ailleurs, les Etats, alors au plus fort de la lutte, n'y étaient guère disposés. On dut mettre les recouvrements en régie.

Cette interruption entraîna des pertes considérables, d'autant plus que les tribunaux ayant à ce moment cessé leur service, la répression devint impossible et la fraude augmenta dans des proportions considérables.

On essaya d'obtenir du Parlement une concession sur ce point; une requête fut présentée par un procureur au nom de la ferme, mais elle ne fut même pas examinée.

A plusieurs reprises, pendant les deux premiers mois de 1765, le duc d'Aiguillon adjura les Etats de procéder à l'adjudication.

Mais alors un obstacle survint. Deux compagnies parisiennes s'étaient présentées pour soumissionner. Les choses traînant en longueur, l'une d'elles se retira; il n'en resta qu'une, représentée par l'ancien fermier Garville. Il ne proposait que 6,200,000 livres, au lieu de 8,300,000, montant de la ferme précédente. C'était une perte de plus de deux millions. Et encore il demandait que la justice reprît son service afin d'assurer la répression de la fraude.

Les Etats, alarmés de cette énorme différence,

ne voulurent pas se rendre à ces exigences. Des membres influents eurent l'idée de s'adresser aux grands négociants de Nantes, ils firent appel à leur patriotisme.

Ceux-ci n'hésitèrent pas; ils formèrent rapidement entre eux une société qu'ils appelèrent *Société patriotique,* et ils offrirent 350,000 livres de plus que la compagnie parisienne, sans imposer aucune condition pour la répression des fraudes.

On était arrivé à la fin du mois de mars. Les Etats duraient depuis cinq mois et demi. Le 14 mars, le commandant enjoignit aux Etats, de la part du roi, de procéder à l'adjudication. Elle eut lieu le 31 mars, veille de la clôture, et resta naturellement à la *Société patriotique,* que le duc, d'assez mauvaise grâce, avait fini par autoriser.

L'avocat du duc d'Aiguillon stigmatise avec virulence les « complots du parti breton, qui sacrifiait sans scrupule l'honneur, les intérêts, les droits même de la province; » il raille l'appel fait au patriotisme des négociants de Nantes, « stratagème usé, destiné à éblouir le peuple; » il dit qu'ils gagnèrent quatre-vingts pour cent; il n'y voit que « l'intrigue favorisant l'intérêt, et la cabale s'efforçant de donner un masque honnête à la cupidité. »

Ces propos outrageants sont profondément injustes. Les Etats répondent que Linguet est assez mal qualifié pour parler de patriotisme, lui qui a écrit qu'il n'y a point de lois fondamentales, point d'Etat, point de patrie, par conséquent point de patriotisme, qu'en politique tout dépend

de la force et du hasard. « Il n'y a donc pas l'ombre d'équité à s'efforcer, comme on l'a fait, d'avilir ou de déprécier l'action vraiment louable de cette Société patriotique [1]. »

Le défenseur du duc d'Aiguillon montre son parti pris et son esprit de dénigrement systématique contre les Bretons, il méconnaît les sentiments et les services de la *Société patriotique*. Elle débarrassa la province de la société parisienne qui l'exploitait, et si ses membres ont réalisé de beaux bénéfices — certainement exagérés par Linguet — ils en avaient bien le droit, car ils couraient

1. Voir sur l'affaire du bail des devoirs : Arch. Nat., H. 625 et H. 359. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691 et C. 1774. Procès-verbal des Etats et lettres de l'intendant. *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 129-135. *Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 41-44. *Observations sur l'imprimé intitulé Réponse des Etats...* par Linguet, p. 306-334.

Le nouveau défenseur du duc d'Aiguillon reprend les arguments de Linguet. Dans le récit de cet épisode, il laisse percer une partialité trop visible. Pour lui, on le sait, tous les actes du duc d'Aiguillon ont des mobiles nobles et élevés, tous les actes des Bretons sont inspirés par des motifs intéressés ou peu honorables.

Il dit « que les bastionnaires les plus forcenés étaient les plus ardents à intimider les fermiers et à les détourner d'enchérir, tant que l'affaire du Parlement n'était pas terminée ; » (Marion, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 308) — accusation formulée peut-être par d'Aiguillon dans son *Journal*, mais bien invraisemblable ; — et quand ces mêmes bastionnaires provoquent et appuient la formation de la *Société patriotique*, il les critique encore : « Ce beau nom était assez peu justifié... Est-ce le seul patriotisme qui inspirait tant d'empressement ? Il est malheureusement permis d'en douter... » (p. 310). Il leur reproche leurs bénéfices : « On sauvait sa patrie, sans courir aucun risque, et les bénéfices de l'opération étaient immenses » (p. 311). Qu'eût-il donc fallu pour satisfaire l'apologiste du duc d'Aiguillon ? Et Garville, qu'eût-il fait ? Mais pour celui-ci on n'a que des sourires. Le duc perdait en lui un ami, et surtout le prétexte d'un nouveau grief contre le Parlement, qui ne pouvait plus être accusé de porter atteinte aux intérêts de la province !

de gros risques. Qu'eût donc fait Garville, lui qui proposait 350,000 livres de moins? Il eût encore ajouté cette somme aux profits de l'entreprise.

Il n'est pas moins injuste de reprocher à la noblesse d'avoir retardé par son mauvais vouloir l'adjudication. Si ses retards ont causé quelques diminutions de recettes, elle les a dignement rachetés et, au bout du compte, le refus de budget était et est encore la seule arme efficace qui permette aux assemblées parlementaires de faire prévaloir leurs volontés.

V

Une autre affaire, qui tenait plus encore au cœur du duc d'Aiguillon, c'était celle des « grands chemins. » Les travaux publics étaient, on le sait, son œuvre de prédilection. Il y apportait une rare activité et un zèle incontestables; parcourant lui-même les routes, il surveillait les travaux, « semonçait » les ingénieurs et ne ménageait pas sa peine. Il était convaincu « qu'un pays qui n'a point de chemins est misérable, parce qu'on ne peut exporter les denrées. » Il avait raison et il faut lui rendre justice sur ce point.

Il poussait les municipalités à faire des embellissements, à percer des rues mieux alignées, à créer des places ouvertes à l'air et à la lumière. Ces grands travaux coûtaient fort cher et endettèrent plusieurs cités.

A son arrivée, en 1753, peu de routes étaient praticables; il créa positivement la viabilité en Bretagne, il réorganisa, nous l'avons dit, le corps

des ingénieurs et régularisa les marchés par adjudication.

Mais de graves abus furent commis.

Tous ces chemins étaient ouverts et entretenus au moyen de corvées imposées aux cultivateurs. Ce service, déjà très dur par lui-même, le devint davantage encore par suite du plus grand nombre de routes.

Des moyens de répression étaient indispensables pour contraindre les récalcitrants. Persuadé qu'il n'arriverait à rien avec les lenteurs de la justice ordinaire, le commandant usa largement du système des *garnisons*. Quand les *corvéables* ou, comme on disait alors, les *corvoyeurs* regimbaient[1], après une sommation rapide, on leur envoyait un lot de militaires en garnison, à héberger et à nourrir.

Le procédé était pratique et manquait rarement son effet. « Si les tribunaux avaient eu l'administration des grands chemins, combien d'arrêts, de sentences n'eût-il pas fallu rendre pour pousser les travaux au point où ils sont... Mais eussent-ils eu le même effet? J'ose dire que non. Les couleurs tranchantes en imposent plus que le noir. Le paysan craint la visite des habits

1. Faute d'avoir approfondi suffisamment les termes usités dans les provinces, il arrive parfois aux plus compétents de singulières méprises. Dans son savant ouvrage sur les *Populations agricoles*, M. Baudrillart parle des *convoyeurs* pour les *corvoyeurs*, terme usité autrefois. Ailleurs il écrit : « La Bretagne, dit Necker, est franche de gabelles, exempte de droits d'hypothèque et de ceux sur la marque des fers. Le roi n'y perçoit aucun droit d'aides. La taille, sous la dénomination de *fouages*, est très modique. Les vingtièmes sont *abandonnés*. » — Il a voulu dire *abonnés* ! (*Les Populations agricoles de la France*. Normandie et Bretagne, par Henri Baudrillart, p. 401 et 414.)

bleus. Depuis cent ans les tribunaux ont ordonné des centaines de fois la réparation des chemins... Quels sont ceux qui ne deviennent pas tous les jours plus impraticables ?[1] »

Ces mesures sommaires étaient efficaces, mais elles provoquaient de nombreuses rancunes.

L'un des apologistes du duc d'Aiguillon le qualifie de « bienfaiteur de l'humanité;... plus on approfondit l'administration, plus on est forcé de convenir que *le génie qui la dirige* a porté le coup d'œil du maître dans les replis les plus cachés de toutes ses parties[2]. »

Ce dithyrambe est fort exagéré. Ce qu'il faut retenir, c'est que le duc porte seul la responsabilité de cette réorganisation ; loué par les uns, attaqué par les autres, il est pour tous le véritable directeur de l'administration des grands chemins de Bretagne.

Le premier reproche qu'on lui adresse est d'avoir entrepris trop de routes à la fois et d'avoir ainsi rendu intolérable la tâche des corvoyeurs.

Les corvées, avait dit le Parlement, sont devenues insupportables en Bretagne par la multitude des routes ouvertes en même temps.

Les Etats avaient fixé à 380 lieues la longueur de voies à ouvrir simultanément; le duc en fit entreprendre 800; ce fait n'est pas con-

1. *Lettre d'un des Membres de la Commission des Grands Chemins à M. de Mon...* Nantes, le 29 décembre 1764. Cette brochure, attribuée à M. de la Noue, est une apologie sans réserve et assez habile de l'administration du duc d'Aiguillon.

2. *Lettre d'un des Membres de la Commission des Grands Chemins à M. de Mon...*, p. 10 et 12.

testé par ses défenseurs ; et l'un d'eux y voit même un remède nécessaire, un « émétique qui, pendant qu'il a agi, a fait crier contre le médecin, mais qui, en procurant un avantage prompt, doit occasionner de plus vifs et de plus justes remerciements[1]. » Cependant les populations soumises à cette médication violente ne s'en montrèrent pas plus satisfaites.

Enfin une autre cause provoquait des plaintes justifiées. Le duc, par deux règlements élaborés d'accord avec les Etats en 1754 et 1756 et fort bien entendus, avait nettement délimité les obligations des corvéables. Quand on ouvrait une route, l'ingénieur prenait toutes les paroisses situées dans un rayon de deux lieues, et les habitants étaient astreints à la corvée à raison d'une toise par livre de capitation. Toutefois on distinguait deux tâches : la tâche *de corvée* et la tâche *d'entretien,* et dans cette dernière on avait eu le tort de comprendre, outre l'entretien proprement dit, « l'aplanissement des routes et le creusement des fossés, enfin tout le premier travail du chemin à l'exception de l'empierrement[2]. » Or cette seconde tâche, nous l'avons dit, était à peu près laissée à l'arbitraire des ingénieurs. Il est certain qu'elle fut souvent excessive et détermina de nombreuses réclamations.

Ces causes diverses provoquèrent un véritable concert de plaintes, excessives sans doute, si l'on considère le but général poursuivi, mais

1. *Lettre d'un des Membres de la Commission des Grands Chemins,* p. 3.

2. Lettre du duc d'Aiguillon à M. de Bégasson de la Lardais du 23 mai 1764. Mémoire *Au Roi* (pour M. de Bégasson), p. 11.

facilement explicables quand on pénètre dans les détails de l'exécution.

Le Parlement s'en fit l'écho. A trois reprises différentes,[1] il dénonça au roi les abus de la corvée. Le commandant, profondément blessé, conçut la pensée naturelle d'opposer à ces critiques le témoignage approbatif des Etats.

Dès que ceux-ci eurent nommé la commission des grands chemins, il prit lui-même l'initiative et leur demanda d'instituer une enquête sur son administration.

La noblesse saisit avec empressement cette idée; mais une divergence s'éleva aussitôt sur le point de savoir auprès de qui l'enquête serait faite. Le duc proposait d'adresser une lettre circulaire à tous ceux qui étaient chargés de portions de routes, aux gentilshommes et autres citoyens *dont il remettait la liste.*

Elle demandait qu'il fût écrit aux généraux des paroisses (c'est-à-dire aux corps délibérants); alors le duc déclara que l'on ne pouvait admettre que des réponses *signées,* émanant de personnes connues. « Ces *corps politiques,* dit dédaigneusement Linguet, sont des paysans grossiers, la plupart ne sachant pas le français,... sujets eux-mêmes à la corvée, qui par conséquent en auraient grossi les abus et ne se seraient promis du soulagement qu'autant qu'ils auraient exagéré les plaintes dont on les aurait constitués juges[2].

1. Remontrances du 1er février, du 15 juin et du 11 août 1764.
2. *Mémoire pour d'Aiguillon,* p. 138. — *Observations,* p. 286. M. Marion parle comme Linguet : « Des paysans grossiers et

Le duc avait tort. Il s'exposait volontairement à faire naître des doutes sur la sincérité de ses intentions.

Aussi la noblesse réclama formellement qu'il fût adressé aux généraux des paroisses un questionnaire sur l'observation des articles du règlement des grands chemins, questionnaire qu'on baptisa aussitôt du nom de « catéchisme des grands chemins. »

Le 29 octobre, l'évêque de Saint-Brieuc, Mgr Thepault du Breignou, tout dévoué au duc d'Aiguillon, présenta la proposition d'enquête aux Etats. Elle fut adoptée en ces termes : « Les Etats ont prié la commission d'écrire circulairement en leur nom à tous les gentilshommes et autres citoyens dont la liste a été remise par M. le duc d'Aiguillon, et à tous ceux en général de qui les Etats pourraient espérer des instructions et des lumières, conformément à la demande portée au rapport de ladite commission, dont il leur sera envoyé copie, ainsi que de ladite délibération [1]. »

Mais le surlendemain, 31 octobre, quand le projet de circulaire fut soumis à l'Assemblée, La Bédoyère, un des chefs du groupe que les amis du duc appelaient par dérision les *anti-che-*

ignorants, dit-il, (c'est ainsi qu'on appelle le peuple), toujours disposés à se plaindre, invités par cette circulaire à le faire..., n'auraient pas manqué de multiplier les réclamations les plus fantaisistes... » (Marion, *La Bretagne*, p. 270, note.)

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691. Procès-verbal, séance du 29 octobre 1764. Cette demande, qui devait servir de base à l'enquête, était celle présentée par le duc, et elle restreignait singulièrement le champ des investigations en invitant à s'adresser surtout à ceux qui justement avaient été chargés de diriger ou surveiller les travaux. Le texte complet est au procès-verbal des Etats.

ministes, renouvelle la demande d'écrire aux généraux de paroisse. Elle fut rejetée par le tiers et le clergé.

La noblesse, désireuse de sauvegarder sa responsabilité, veut exiger que l'on mentionne son avis différent au procès-verbal. Les deux autres ordres s'y opposent : ce n'était pas l'usage. Alors elle demande qu'on lui donne acte de ce refus. On n'y consent pas. Grand tumulte, violentes altercations entre les *anti-cheministes* et leurs adversaires, les *athéniens*, — c'est ainsi que les premiers qualifient les amis du commandant[1].

Les débats se prolongèrent pendant plusieurs jours et plusieurs nuits. A la fin, le 10 novembre, la noblesse eut recours au moyen extrême que nous l'avons déjà vu employer : celui de faire constater son avis par deux notaires, qui vinrent instrumenter sur le *théâtre* à une heure du matin. Le tiers en fit autant. On ordonna que les deux avis contraires seraient déposés au greffe, où ils dorment côte à côte dans la paix du tombeau[2]. Ainsi finit cette grande bataille. L'enquête se fit, mais elle était dès lors destituée d'une grande partie de son autorité, car on ne s'adressa guère en fait qu'aux personnes désignées par le commandant. C'est ce que dit l'un de ses adversaires dans une lettre où

1. *Lettre d'un membre de la Commission des Grands Chemins*. p. 15. — Lettre de Bégasson de la Lardais, 7 nov. 1764. *Au Roi*, p. 5.

2. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691, procès-verbal, et C. 1773, Le Bret à Laverdy, 9 et 13 novembre 1764. — Laverdy qualifie la demande de la noblesse de « ridicule querelle. » Laverdy à Le Bret, 17 nov. 1764.

il racontait à La Chalotais, alors « mandé » à Versailles, les tentatives de la noblesse.

« Vous sentez bien où cela mène, écrit M. de Bégasson, et que c'est une batterie dressée contre le Parlement[1], puisque tous ceux qui sont chargés de parties de routes ne peuvent donner que des apologies des préposés... J'ai vu dans l'Assemblée nombre de gens bons citoyens, qui, sachant l'intérêt particulier que le duc prend à la chose, n'osent rien dire ou ne disent qu'à l'oreille... Mon mémoire a été donné à la face des *athéniens*; aussi non seulement je ne crains pas, mais je désire que vous en fassiez part à messieurs du Parlement, j'entends ceux qui s'intéressent à la chose publique; je serais bien touché s'ils pouvaient penser qu'il ne se fût pas trouvé un citoyen dans l'ordre de la noblesse qui osât appuyer les démarches d'un corps (le Parlement), le seul appui de la province, car que peut le nôtre, réduit à l'esclavage par les deux parts de ce qui le compose ?[2] »

On voulut voir dans cette lettre la preuve de la connivence de M. de la Chalotais avec l'opposition et de l'influence qu'il exerçait sur ses principaux chefs. Mais Bégasson ne pouvait-il

1. L'intendant Le Bret se place, lui, à un point de vue absolument contraire : « Il parait assez clair que l'entêtement que quelques-uns de MM. de la noblesse ont de rendre public ce qu'on appelle ici le *Catéchisme des Grands Chemins* n'a d'autre objet que de tâcher de rassembler des plaintes qui puissent justifier ce que le Parlement a dit à ce sujet dans ses remontrances et de lui fournir de nouvelles armes pour celles qu'il a arrêté de faire le 3 décembre prochain. » (Arch. d'Il.-et-Vil., C. 1773. Le Bret à Laverdy, 9 novembre 1764.)

2. *Au Roi* (Mémoire de M. de Bégasson), p. 4, 9 et suiv., et *Procès instruit*, I, p. 286. Lettre du 7 novembre 1764.

donc informer le procureur général, depuis longtemps son ami, de ses appréciations et de ses actes? Il n'y avait point là de complot. C'est pour cela cependant que Bégasson fut, deux ans après, interrogé à la Bastille par le lieutenant de police.

Un autre incident, dont nous parlerons plus loin, vint encore jeter une ombre sur les intentions de M. d'Aiguillon. Plusieurs magistrats avaient, sur l'invitation du Parlement, pris des renseignements autour de leurs résidences sur les abus des corvées. L'un des plus en vue, le conseiller Charette de la Gâcherie, avait donné des instructions dans ce but à son intendant nommé Rolland. Or, dans la nuit du 18 décembre 1764, celui-ci fut saisi à La Chapelle-sur-Erdre par des cavaliers de la maréchaussée, conduit à Rennes les menottes aux mains, interrogé à l'intendance, puis enfermé à la Bastille, où il subit une longue captivité.

Cependant l'enquête se poursuivait et les réponses arrivaient lentement. Elles étaient presque toutes, naturellement, favorables à l'administration. Au mois de mars 1765, il en était parvenu cent soixante-sept, sur lesquelles une quarantaine dénonçaient des abus ou contenaient des plaintes. C'était peu pour 1445 paroisses (et non plus de deux mille), comme le dit Linguet, qui laisse entendre que ces « quarante récriminations » venaient des diocèses de Rennes et de Nantes et étaient inspirées par les Etats et le Parlement [1].

1. « C'est bien peu de chose, comme le remarque justement Linguet, dit M. Marion, — qui suit fidèlement Linguet, — eu

L'un des faits graves qui furent révélés fut la mise en prison d'un malheureux corvoyeur de Pipriac, que l'extrême misère avait empêché de payer une amende, et qu'on laissa sans nourriture pendant plusieurs jours[1].

A la fin de l'enquête, les Etats, ou plutôt l'église et le tiers, prirent le 19 mars 1765 une délibération approbative ou, si l'on veut, votèrent un ordre du jour de confiance, qui laisse place cependant à certaines réserves.

Ils déclarent « que les avantages résultant du rétablissement des chemins se font ressentir sur la culture, l'industrie et le commerce ; — en général le travail de la corvée est distribué avec équité et dans les proportions fixées par les règle-

égard à la propagande acharnée des *anti-cheministes* » (p. 306). — Mais il ne dit pas que la plupart des personnes interrogées étaient des fonctionnaires, des officiers, des gentilshommes chargés de la surveillance et par suite disposés à déclarer qu'il n'y avait aucun abus. Il ne parle pas de l'influence de *l'administration*, déjà si grande à cette époque.

M. Marion estime que l'enquête fournit au duc une justification éclatante (p. 300), il rappelle qu'elle existe aux Archives Nationales (H. 538 et 540), et il ajoute : « On peut voir par là à quel point est contraire à la vérité l'assertion de M. de la Chalotais (4e Mémoire), qui soutient qu'on ne fit aucune enquête pour savoir si les plaintes étaient fondées et que tout fut étouffé par autorité » (p. 301, note). — M. Marion, qui cite si copieusement le duc d'Aiguillon, devrait bien préciser quand il parle de La Chalotais : j'ai vainement cherché dans le 4e Mémoire l'imputation dont il parle.

1. M. de Bégasson, dont la terre de la Lardais, située en Maure, était voisine de Pipriac, cite également d'autres abus, notamment celui-ci : les corvoyeurs de Bruc furent contraints au travail, sous peine de garnison, pendant la récolte. (*Au Roi*, p. 15.)

Le duc d'Aiguillon reconnut l'exactitude du fait pour le corvoyeur de Pipriac, répondit que de tels abus étaient inévitables dans une administration aussi vaste et promit de donner satisfaction.

ments; — les paroisses n'ont, pour la plupart, été astreintes qu'à des tâches distantes de deux lieues de leurs clochers; — nulle requête n'attaque l'intégrité, le désintéressement, l'intelligence et la capacité d'aucun ingénieur de la province[1].

« On ne pouvait pas imaginer une justification plus éclatante, s'écrie Linguet, pris d'un accès de lyrisme subit, les auteurs de cette injuste *persécution* en furent accablés... M. le duc d'Aiguillon n'avait pas lieu de s'attendre à voir reparaître dans des libelles un grief si bien détruit; mais l'honneur, la vérité, la pudeur ne peuvent servir de frein à ces écrivains inconnus qui rampent dans les ténèbres comme les insectes pernicieux qui en sont l'emblème, et qui ne font comme eux sentir leur existence que par leurs morsures[2]. »

Ce que l'apologiste ne dit pas, c'est que cette délibération est suivie de treize *observations* et requêtes présentées au duc dans le but de rendre la charge des corvées moins lourde et surtout plus clairement définie. On demande notamment que l'aplanissement et l'empierrement soient distincts de l'entretien et l'on constate qu'il s'est produit sur ce point de graves abus.

Ce qu'il ne dit pas, c'est que la noblesse refusa formellement de s'associer à cette motion, elle persista à invoquer le retour pur et simple au règlement de 1756, et résuma ses plaintes dans un avis séparé qu'elle tint à déposer au greffe. De plus, elle ne voulut point accorder la somme

1. Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691. Proc.-verb., séance du 19 mars 1765.
2. *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 140-142.

de 600,000 livres afférente aux routes, et, comme cette fois il fallait l'unanimité, le crédit fut rejeté[1].

Le roi envoya vainement aux Etats l'ordre de le voter. La noblesse le repoussa au scrutin public par 123 voix contre 64. Elle basa son refus sur le défaut de ressources et sur ce que l'injonction du roi était inusitée et destructive de la liberté de l'Assemblée. Conséquence bizarre : le duc obtint l'ordre du jour approbatif qu'il désirait, mais il n'eut pas l'argent dont il avait besoin.

Ce que l'apologiste ne dit pas, enfin, c'est que, quatre ans après, les Etats décidèrent une nouvelle enquête, le 6 janvier 1769. Le duc d'Aiguillon n'était plus là. Cette fois, le questionnaire fut envoyé à toutes les paroisses, l'enquête produisit six cent vingt-quatre plaintes. En se séparant, les Etats chargèrent leur Commission intermédiaire d'examiner de près les abus révélés et de les signaler au duc de Duras. Les principaux, énumérés dans la délibération du 30 mai 1769, concernent « les frais des garnisons envoyées dans les paroisses, l'excès des tâches imposées, le vice et l'inégalité des répartitions, la mauvaise qualité des matériaux employés, le manque d'outils nécessaires, l'inexactitude des ingénieurs, etc. Tous ces faits jettent de singuliers doutes sur la sincérité de l'enquête de 1764, et l'on en vient à se dire avec le Parlement : « Ce qui étonne, c'est que toutes les réponses n'aient pas été

1. Elle demanda aussi la destitution de l'ingénieur Dorotte, un protégé de d'Aiguillon, qui avait faussement dénoncé les magistrats. (Voir plus haut p. 343, note 2.)

apologétiques et qu'il y en ait eu quelques-unes qui fussent inculpatives [1]. »

LE DUC D'AIGUILLON [2].

1. Arrêt du Parlement du 14 août 1770, p. 49.

Voir sur l'affaire des Grands Chemins : Arch. Nat., H. 625, 538 et 540. — Arch. d'Il.-et-Vil., C. 2691 et C. 1773, 1774 et 1775, Procès-verbaux et Lettres de l'Intendant. — *Mémoire pour M. le duc d'Aiguillon* (par Linguet), p. 135 à 143. — *Observations sur l'imprimé intitulé : Réponse des Etats de Bretagne*, par Linguet, p. 276-301. — *Lettre d'un des membres de la Commission des grands chemins à M. de Mon... — Réponse des Etats de Bretagne au Mémoire du duc d'Aiguillon*, p. 38 à 40. — *Réponse au grand Mémoire de M. le duc d'Aiguillon*, p. 54 à 61. — *Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 août 1770*, p. 46 à 51. — *Exposé justificatif*, p. 16-17. — *Au Roi* (Mém. pour M. de Bégasson), p. 4, 11, 15.

2. Gravure extraite de *La France sous Louis XV*, par H. Carré.

VI

Les Etats duraient depuis six mois, tous avaient hâte d'en finir : les membres de l'assemblée presque autant que les commissaires du roi. « La noblesse même, dont la plus grande partie n'est pas riche, regrettait de se voir arrachée à sa culture, à son exploitation, à sa demeure paisible, pour être témoin forcé de ces interminables débats[1]. » Le duc d'Aiguillon avait reçu d'ailleurs de Saint-Florentin l'ordre impératif de clore la session, mais un dernier incident faillit provoquer un dernier orage. Il était d'ordre financier et entraîna plus tard d'incalculables conséquences.

La somme de 700,000 livres, votée le 22 février, comprenait incontestablement les sols pour livre des *devoirs* ou impôts sur les boissons, des *domaines et contrôles* et des *octrois des villes;* mais comprenait-elle également les sols pour livre des droits de la ferme générale, perçus au profit du roi : droits de *traite*, de *ports et hâvres*, de *fret*, de la *prévôté de Nantes*, du *domaine d'Occident*, c'est-à-dire, en somme, droits de douane et de transit?

Un débat s'était déjà élevé sur cet objet aussitôt après le vote du 22 février. Le duc disait : non; les Etats disaient : oui. Il prétend avoir dûment informé ceux-ci avant le vote; il explique que le *principal* de ces droits n'étant pas soumis à leur consentement, le sou additionnel ne

1. *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 144.

devait pas l'être non plus. Il ajoute que les droits rachetés par le « secours extraordinaire » auraient produit plus d'un million, il n'était ni juste ni admissible qu'on y joignît encore les droits des fermes.

Les Etats soutenaient, au contraire, que le duc ne les avait jamais prévenus de cette réserve; pour eux, la somme de 700,000 livres devait tenir lieu de tous les sols pour livre portés à l'article 7 de la déclaration du 23 novembre 1763; telle avait été leur intention certaine, prouvée par les délibérations; ils ont voulu proscrire l'idée et jusqu'au nom même du sol pour livre; enfin restait encore la question supérieure du droit : un impôt additionnel sur les taxes de douane était-il donc excepté de la nécessité générale du consentement des Etats pour toute levée de deniers ?

La discussion qui avait surgi sur ce point avait été fort embrouillée et s'était terminée sans solution nette.

La veille de la clôture, le 31 mars, à sept heures et demie du soir, le duc d'Aiguillon vint signifier aux Etats un ordre du roi. Cet acte du bon plaisir royal les déboutait de nouveau de leur opposition devant le Parlement au sujet de la perception du sol pour livre des droits de traite, et déclarait que le secours extraordinaire ne comprenait point cet impôt, qui par suite continuerait à être perçu en Bretagne.

Malgré les affirmations de Linguet, il est certain que cet arrêt suscita le plus vif mécontentement, mais les trois ordres ne purent le lendemain que charger expressément leurs députés en cour

de solliciter la révocation des deux arrêtés du 20 octobre 1764 et du 14 mars 1765[1].

Enfin les Etats furent clos le 1er avril 1765 ; ils se séparèrent après avoir signé une fois de plus, avec les représentants du pouvoir, — amère dérision ! — le contrat solennel qui stipulait qu'aucun impôt ne serait levé dans la province sans le consentement exprès des Etats et vérification aux cours souveraines.

C'est toujours là qu'il faut revenir. Ce pacte indiscutable explique et justifie cette intraitable résistance. Il faisait la force de cette noblesse entêtée que le duc d'Aiguillon traite en termes si méprisants et si injustes. « Elle attribue à faiblesse, dit-il, la patience qu'on a eue pour elle depuis six mois. Il est incroyable à quel point elle porte la mauvaise foi, la déraison et la violence. Elle est excitée et animée, et se croit soutenue par des gens puissants. Je n'ai jamais accordé à la noblesse autant de grâces et de soulagements, je n'ai jamais eu autant de patience

1. La protestation des Etats, signée des trois présidents, fut notifiée au Parlement qui en ordonna le dépôt à son greffe le 19 avril 1765. L'arrêt du 14 mars, inscrit au procès-verbal de la séance du 31, fut plus tard annulé par le duc de Duras et raturé sur le registre le 3 octobre 1770. (Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2691.)

L'arrêt du Conseil du 14 mars 1765 avait été certainement proposé, sollicité et peut-être rédigé par le duc d'Aiguillon. Aussi les Etats purent dire : « Tous les prétendus doutes, toutes les mauvaises contestations élevées à ce sujet dans la suite, tous les coups d'autorité dont on appuya une perception illégale étaient donc son ouvrage. » (*Réponse au grand Mémoire*, p. 64.)

Voir sur cet incident : d'un côté, *Mémoire pour d'Aiguillon*, 143-148 ; — de l'autre : *De l'Affaire générale de Bretagne*, 30-35 ; *Réponse au grand Mémoire*, 61-66.

et de ménagements ; et cependant jamais elle n'a été dans un pareil délire[1]. »

Mais ces grâces et ces faveurs, à qui étaient-elles réservées? Aux gentilshommes « bien pensants, » c'est-à-dire soumis. Les lettres du duc d'Aiguillon, celles de Laverdy et de Saint-Florentin sont remplies d'indications instructives à cet égard. L'abbé de Saint-Aubin et M. de Coniac, fort maltraités par l'opposition, seront récompensés s'ils continuent à se bien conduire ; M. de Luker, officier tout dévoué au duc, recevra de l'avancement et des grâces ; au contraire, les officiers de marine qui ont pris part à la résistance se verront refuser tout avancement et toute faveur.

Le contrôleur général voudrait exiler Piré fils et déclare que Coëtanscours mériterait « une punition exemplaire. » D'Aiguillon est du même avis : « Je regarde comme très essentiel que le roi punisse les chefs de la cabale qui a excité le trouble et la division, qu'il en fasse enfermer sept ou huit dans des châteaux, qu'il en exile pareil nombre et ôte les pensions à quelques officiers réformés qui ont pris part à ces intrigues[2]. »

Voilà ce qu'avaient à espérer ceux qui s'opposaient aux exigences du pouvoir et que l'on ose aujourd'hui traiter de « factieux. »

D'Aiguillon, lui, les représente comme des

1. Arch. Nat., H. 359. D'Aiguillon à Laverdy, 28 février 1765.
2. Arch. Nat., H. 358. D'Aiguillon à Laverdy, 27 déc. 1764 ; H. 359, d'Aiguillon à Laverdy, 11 février 1765 ; H. 631, Laverdy à d'Aiguillon, 31 oct. 1764, 9 février, 11 mars 1765 ; Choiseul à d'Aiguillon, 9 nov. 1764. — Arch. d'Il.-et-Vil. Laverdy à d'Aiguillon, 11 mars 1765.

« brouillons » incapables ou des « séditieux » forcenés. Or ces brouillons étaient souvent des administrateurs émérites. En effet, les Etats nommaient presque toujours comme membres de la Commission intermédiaire les chefs de l'opposition. En 1765, c'était Kerguézec, La Bédoyère, Trécesson, Piré fils, Rosnyvinen,[1] etc. Or, c'est à l'administration de ces commissaires que la Bretagne doit sa prospérité relative. Elle était parfaitement organisée, aucune ne fut plus compétente et plus intègre; ses « états de fonds » sont encore aujourd'hui des modèles de budgets en équilibre, sa gestion fut aussi régulière que sa clairvoyance était éveillée pour sauvegarder les intérêts de la province.

C'est dans cette Commission, dont les neuf bureaux comprenaient quatre-vingt-dix membres, que beaucoup de gentilshommes acquirent l'expérience et la pratique des affaires. Cette expérience développa chez eux l'intelligence politique et servit à former ce groupe de bastionnaires, défenseurs intrépides des libertés de la province, qui luttèrent avec tant d'énergie et d'esprit contre le duc d'Aiguillon[2].

On nous apprend que celui-ci quitta Nantes « exténué de fatigues et de dégoûts, le cœur déchiré de ce qu'il avait déjà vu et des suites fâcheuses qu'il prévoyait[3]. » On nous parle de

1. Rosnyvinen et Piré étaient le père et le fils. (Voir ci-dessus, p. 391.)
2. *Une Aliénation de droits domaniaux*, par P. Ducroquet. Préface par A. Dupuy.
3. Linguet, *Mémoire pour d'Aiguillon*, p. 149.

« l'état lamentable des affaires de la province[1]. » Que veut-on dire?

Si la Bretagne était moins écrasée d'impôts que d'autres pays, à qui le doit-elle, sinon à ses Etats? On estime à 12 livres 10 sous la part de contribution de chaque habitant, alors que, dans le reste de la France, elle est évaluée à 53 % du revenu.

Cette aisance relative, elle la devait à la résistance indomptable que ses Etats opposaient aux fantaisies du pouvoir absolu et aux exigences toujours renaissantes des ministres. Supposez les Etats dissous ou supprimés, — comme il en fut souvent question dans les conseils du roi, — les représentants du prince n'eussent plus trouvé devant eux aucune force organisée, aucune barrière, et il est indéniable que la Bretagne eût été vite réduite au sort des pays d'élection les plus surchargés.

Quand on suit le détail de ces débats parlementaires, on est parfois tenté de taxer de petitesse et de mesquinerie les procédés des opposants à l'égard des commissaires du roi : ils semblent s'attarder à des vétilles, s'attacher à des puérilités. Mais enfin, il faut le dire, ces vétilles et ces puérilités ont été le salut de la province et elle doit une éternelle reconnaissance à ces bastionnaires tenaces qui défendaient pied à pied ses intérêts et ses droits.

1. Marion, *La Bretagne*, p. 312.

CHAPITRE XIV

LE PARLEMENT MANDÉ A VERSAILLES

I. Le Parlement s'associe à l'opposition des Etats. — L'affiche arrachée. — La Chalotais mandé à Versailles. — Renvoi des lettres patentes par la poste. — Le Parlement refuse itérativement d'enregistrer l'arrêt de cassation. — Il cesse le service.
II. L'arrestation de Rolland. — Une enquête sur les chemins. — Explications du conseiller Charette de la Gâcherie.
III. Les magistrats bretons à Versailles. — L'incident de Calonne. — Un projet de conciliation. — La Chalotais se prête à la combinaison. — Sa bonne foi. — Le plan ne réussit pas. — Indiscrétion de Calonne. — Lettres de M. de la Chalotais à son fils M. de Caradeuc. — Lettres de M. de la Gâcherie, de M. de Montreuil.
IV. Nouvelles affiches dénoncées au Parlement. — Lettres de jussion. — Séance solennelle du 22 janvier 1765. — Le Parlement persiste dans ses remontrances. — La correspondance de M. Le Prestre de Châteaugiron. — Les présidents et quatorze conseillers mandés à Versailles. — Le Parlement tout entier est mandé à son tour. — Ses remontrances. — Le voyage. — Audiences royales du 18 et du 20 mars 1765.

I

L'année judiciaire qui s'ouvrit à la Saint-Martin 1764 devait voir s'accomplir les évènements les plus graves qui aient marqué l'existence deux fois séculaire du Parlement de Bretagne. Ce grand corps allait entrer en lutte ouverte avec le ministère et le gouvernement. Il faut maintenant exposer les phases de ce conflit,

les apprécier avec impartialité et essayer de discerner les mobiles divers qui ont fait agir les acteurs de ce grand drame.

L'année 1765 forme en quelque sorte le point culminant de cette histoire, elle vit surgir cette « Affaire de Bretagne » qui devait pendant si longtemps occuper la France entière.

La chambre des vacations avait rendu, nous l'avons vu, le 16 octobre 1764, un arrêt recevant l'opposition des Etats et défendant la levée des deux sols pour livre jusqu'au jugement ou au retrait de cette opposition.

Le gouvernement voulut casser cet arrêt comme il avait annulé la décision des Etats ; des lettres patentes du 7 novembre en prononcèrent la nullité et interdirent à la Cour de recevoir aucune opposition des corps ou particuliers à l'enregistrement des édits concernant les affaires publiques [1].

Le premier acte du Parlement à sa rentrée fut d'adresser au roi un nouvel appel en faveur de MM. de la Gâcherie, de Montreuil et de Kersalaün. Il remerciait le souverain d'avoir tenu compte de ses représentations et retiré l'ordre de 1762 : « On reconnaît là, disait-il, cette pénétration qui vous fait apercevoir la vérité à travers les nuages dont elle est entourée, » et il réclamait itérativement le retour des trois magistrats, « déjà sollicité par deux lettres restées sans réponse [2]. »

Le même jour fut présenté l'acte royal qui cas-

1. *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne,* p. 19-22.
2. Arch. du Parl., B. 73. Lettre du 14 novembre 1764.

sait l'arrêt du 16 octobre; la Cour en renvoya l'examen au 3 décembre.

Mais un incident imprévu vint encore surexciter les esprits et compliquer une situation déjà très tendue.

Le ministre avait cru devoir supprimer et confisquer, par un arrêt du Conseil du 8 novembre, l'imprimé contenant les dernières remontrances du Parlement. Audouard, subdélégué et major de la milice bourgeoise, qui était tout dévoué au duc d'Aiguillon, s'empressa de faire afficher cet arrêté; mais on s'aperçut que le placard ne portait pas le visa de l'intendant, retenu alors aux Etats à Nantes. Il fut dénoncé au Parlement, qui ordonna au procureur général d'en informer. Celui-ci, qui était retourné tranquillement à sa campagne de Vern, dut rentrer à Rennes; il fit observer que l'imprimé des remontrances n'était pas lui-même conforme aux règlements de la librairie. Le Parlement n'hésite pas; par un arrêt du 21 novembre il supprime cet imprimé et persiste à demander au procureur général ses conclusions sur l'affiche.

Le cas était embarrassant : l'affiche était irrégulière, mais supprimer un arrêt du Conseil comme une simple brochure clandestine, c'était grave. « Il eût été difficile de passer ce cap sans être attaqué de l'orage[1]. » La Chalotais conclut simplement à la *suppression au greffe* du placard incriminé et au renouvellement de la défense d'afficher quoi que ce soit sans permission et sans observer les formes ordinaires et ac-

1 *Premier Mémoire*, p. 28.

coutumées[1]. C'était à coup sûr très modéré.

Mais la Cour alla beaucoup plus loin. Elle avait été choquée des termes de l'arrêt du Conseil du 8 novembre. « Sa Majesté a vu avec un extrême mécontentement, y disait-on, la témérité qu'on a eue de mettre au jour plusieurs pièces qui devaient rester enfermées dans le secret de la compagnie et qui n'ont sans doute été rendues publiques que pour censurer une administration que Sa Majesté elle-même a justifiée... » Puis faisant allusion à l'ordre du 12 octobre : « Il semble que l'on ait voulu persuader que les Etats et leur pouvoir et discipline ne sont pas immédiatement et uniquement soumis à l'autorité du roi[2]. »

Le Parlement prononça, le 22 novembre, la suppression du placard et ordonna que toutes les affiches existant à Rennes et dans la province seraient arrachées. L'arrêt devait être lu, publié et affiché à leur place.

Cette riposte audacieuse causa une profonde irritation à Versailles; la répression ne se fit pas attendre. Dès le 26, un second arrêt du Conseil cassa et annula la décision de la Cour et le roi enjoignit de l'afficher dans toutes les villes du ressort avec l'arrêt supprimé du 8 novembre. Il le fut cette fois, muni du visa de l'intendant et de toutes les formalités requises. Le Parlement dut accepter cette leçon, mais elle lui fut amère.

Ce n'est pas tout. Saint-Florentin, furieux, fait mander La Chalotais à Paris pour avoir à rendre compte de sa conduite[3]. On avait remarqué

1. *Exposé justificatif*, p. 31.
2. Arch. du Parl., B. 73. Placard in-folio.
3. « Je proposai de casser l'arrêt du Parlement et de mander

que l'arrêt du 22 novembre portait : « Conclusions du procureur général vues, » et ses ennemis s'étaient empressés d'incriminer cette formule. Il partit aussitôt avec son fils le chevalier, arriva à Versailles le 2 décembre et descendit à l'hôtel de la *Belle-Image,* où se trouvaient déjà les trois magistrats bretons.

Il raconte ainsi lui-même ses démarches :

« Je vis M. de Maupeou, à qui je demandai ce que l'on pouvait me reprocher. Il me dit que j'avais donné des conclusions pour arracher un ordre du roi, un arrêt du Conseil. M. de Saint-Florentin, que je vis hier, me dit la même chose.

« Ma réponse fut la même à l'un et à l'autre, en leur montrant mes conclusions, que le Parlement avait eu la bonté de me faire délivrer en forme. J'ajoutai qu'en matière politique les arrêts étaient toujours énoncés : *Faisant droit sur les conclusions du procureur général,* soit que les arrêts fussent conformes aux conclusions, soit qu'ils ne le fussent pas. C'est cette énonciation qui a donné lieu de penser ici que j'avais conclu à arracher les affiches de l'arrêt du Conseil.

« M. de Saint-Florentin m'ajouta que le Parlement avait fait arracher les affiches de l'arrêt du Conseil et afficher le sien avec éclat et avec des trompettes.

« Je lui répondis que c'était toujours le trom-

ici M. le président de Cucé, le rapporteur (Boux de Saint-Mars) et M. de la Chalotais, car il est incroyable qu'un procureur général donne des conclusions pour faire arracher un arrêt du Conseil. On a suivi mon avis, à l'exception du président et du rapporteur, et j'ai envoyé dès hier l'ordre à M. de la Chalotais de se rendre ici. » (Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 27 nov. 1764. Confidentiel.)

pette de la ville qui affichait les arrêts et que celui-ci ne l'avait été que de la manière ordinaire et la plus simple[1]. »

En réalité, il y eut malentendu. En concluant à la « suppression au greffe, » ce qui, dans le style du Palais, veut dire seulement que les exemplaires ne sortiront point du greffe[2], le procureur général avait fait ce qu'il pouvait et devait faire; il voulait surtout éviter à Audouard des poursuites personnelles. On lui intentait donc un procès de tendance, qui prouve seulement l'empressement de ses ennemis à saisir les moindres occasions d'incriminer sa conduite ou même ses intentions supposées[3].

Voici, en effet, comment il s'expliquait dans une lettre confidentielle à son fils : « Vous avez été bien étonné, mon cher fils, en apprenant mon aventure, mais n'en soyez pas inquiet. C'est un quiproquo de MM. les ministres ou plutôt une méchanceté de l'oncle de M. d'Aiguillon qui, pour me décrier, a prétendu que j'avais conclu à faire arracher les ordres du roi, fait faux que j'ai démenti par mes conclusions, délivrées en forme. Je vous le répète, ne soyez pas inquiet de moi. M. d'Aiguillon veut perdre le Parlement et

1. Arch. du Parl., B. 73. La Chalotais au Parlement, 6 décembre 1764.

2. *Procès instruit,* II, 79. Interrogatoire.

3. Voici comment M. Marion apprécie cet incident : « Rien ne lui eût été plus facile (à La Chalotais) que d'arrêter, s'il l'eût voulu, les démarches trop vives du Parlement, sur lequel il exerçait un empire surabondamment démontré par toute la suite de cette histoire. Mais il n'entrait pas dans ses plans (?) de pacifier les choses, et il semble au contraire avoir éprouvé un véritable plaisir à exaspérer ses adversaires. » (*La Bretagne,* p. 276.) — Au lecteur de juger.

quelques particuliers dans l'esprit du roi, c'est un fou qui se perd dans l'esprit du public et de la nation. On en impose quelque temps par des calomnies et par des impostures, mais la vérité perce à la fin et le roi est juste[1]. »

La Chalotais resta quatre mois à Versailles; il ne revint à Rennes qu'à la fin de mars 1765. Faut-il croire que le duc d'Aiguillon n'était pas fâché de voir retenus loin de leur pays des magistrats dont il redoutait l'influence sur les Etats? C'est ce que pensait M. de la Fruglaye[2].

Cet incident avait fort surexcité les esprits et, quand le jour de l'assemblée des chambres arriva, on était décidé à la résistance; il était certain que les lettres patentes cassant l'arrêt de la chambre des vacations ne seraient pas enregistrées.

Dans l'intervalle, le Parlement avait reçu de Saint-Florentin la réponse à sa lettre du 14; il y vit un refus et un blâme nouveau pour son arrêt du 5 juin : « Le roi n'a pas encore pris de résolution touchant les membres de votre Parlement qu'il a mandés à sa suite, mais la conduite sage et modérée que Sa Majesté attend de son Parlement dans les circonstances présentes contribuera beaucoup à la déterminer aux partis de bonté

1. *Procès instruit*, I, 227. La Chalotais à son fils, 4 déc. 1764.
2. Mémoires de M. de la Fruglaye.

Voir sur cet incident : *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, 25; — *Exposé justificatif*, 30-34; — *Procès instruit*, I, 227; II, 78-80; — *Premier Mémoire*, 28; — Lettre à M. de Saint-Florentin, 118 : « Le Parlement, dans une lettre au roi, justifia pleinement ma conduite : on fut obligé de convenir qu'on avait été surpris, » (c'est-à-dire trompé).

auxquels son cœur est naturellement porté[1]. »

Banalités inutiles! Après deux jours de délibération, non seulement le Parlement refusa d'enregistrer, mais il décida de renvoyer au roi ses lettres patentes par la poste. C'était un acte absolument inusité et qui parut énorme. En effet, quand la Cour refusait d'enregistrer, elle ordonnait le dépôt des actes royaux au greffe en attendant des décisions ultérieures, mais jamais elle n'avait osé les retourner au roi. Le paquet fut mis à la poste le 7 décembre à l'adresse de M. de Saint-Florentin, avec une lettre ainsi conçue : « Nous vous adressons, Monsieur, suivant l'usage, la lettre que nous avons l'honneur d'écrire au roi en renvoyant à Sa Majesté les lettres patentes du 7 novembre, et nous y joignons les motifs qui nous ont déterminés à ne point les enregistrer. Vous voudrez bien, Monsieur, les présenter au roi[2]. »

Dans sa lettre, le Parlement montrait que l'acte de la chambre des vacations était conforme au droit :

« Est-il possible, disait-il, qu'on eût espéré que le bras de la justice voulût se prêter au renversement des lois; a-t-on pu se persuader que des magistrats, jusqu'ici conservateurs irréprochables de ces droits nationaux, eussent aujourd'hui la lâcheté d'y porter atteinte?

« Etait-il donc utile au service de Votre Majesté de casser un arrêt (du 16 octobre 1764) qui ne

1. Arch. du Plessix de Vern, à M. Magon de la Vieuville. Saint-Florentin au Parlement, 23 novembre 1764.

2. Arch. du Parl., B. 73. Le Parlement à Saint-Florentin, 7 décembre 1764.

fait autre chose que surseoir la perception en nature et précipitée des deux sols pour livre; le jugement de votre Conseil ne pouvait, sire, avoir d'autre objet que de donner un nouveau sujet de mortification à votre Parlement et de consommer le projet depuis si longtemps concerté d'avilir la magistrature.

« Il est évident qu'on n'a pas d'autre objet quand on voit des magistrats accusés sans être coupables, condamnés sans être écoutés, punis sans être convaincus. »

Et le Parlement réclamait de nouveau la liberté des « mandés, » puis il se justifiait d'avoir fait arracher l'affiche de l'arrêt du Conseil :

« Votre Parlement eût prévariqué s'il eût approuvé par son silence une forme aussi nouvelle que dangereuse; sa conduite est irrépréhensible, elle est conforme aux lois et aux usages...

« Ces cassations d'arrêt multipliées sans sujet, ces détentions illégales démontrent l'abus indécent que l'on fait de votre autorité contre vous-même. Oui, sire, c'est Votre Majesté même que l'on attaque directement quand on cherche à détruire votre Parlement et à faire mépriser des magistrats qui vous représentent, qui sont les appuis du trône, les dépositaires et les gardiens des droits de votre couronne. »

Enfin le Parlement prenait la défense de son procureur général :

« Si les conclusions qu'il a données sur cette affiche lui étaient imputées comme une faute, votre Parlement, qui le lui a ordonné, pourrait-il s'empêcher de s'en charger? Ne serait-ce pas,

sire, un nouveau motif de plainte légitime s'il voyait encore un magistrat arraché à ses fonctions pour avoir requis une forme prescrite par les lois[1] ? ».

En même temps, la Cour décidait de rester chambres assemblées jusqu'à ce qu'elle eût obtenu justice et jusqu'au retour des magistrats mandés à Paris. C'était une menace de cessation de service.

On peut juger de l'émotion que produisirent à Versailles ces graves résolutions. L'irritation y fut extrême[2]. Louis XV fut outré de ce qu'il regardait comme un acte d'insolence.

Huit jours après, il retournait au Parlement le paquet, en le sommant d'avoir à enregistrer : « Nous n'avons pu voir sans un extrême mécontentement, disait-il, le parti inusité et sans exemple que vous avez pris de nous renvoyer nos lettres patentes du 7 novembre dernier. Vous devez savoir par quelles voies nos Cours peuvent s'adresser à nous, lors même qu'elles font difficulté à l'enregistrement de nos lettres. Nous avons donc chargé notre procureur général de vous remettre les paquets que vous nous avez adressés si irrégulièrement à ce sujet et que nous n'avons

1. Arch. du Parl., B. 73. Le Parlement au roi, 7 déc. 1764.

2. « Il n'y a pas d'exemple, écrivait le vice-chancelier au premier président, de la démarche que le Parlement de Rennes vient de faire en renvoyant les lettres patentes que le roi lui avait adressées le 7 novembre dernier. Il est fâcheux pour vous qu'une compagnie dont vous êtes le chef ait pris un parti aussi extraordinaire et que le roi puisse avoir lieu de douter que vous lui ayez fait faire à ce sujet toutes les réflexions que la matière exigeait. » (Arch. Nat., O[1] 460. Maupeou à d'Amilly, 16 décembre 1764.)

pas jugé à propos de recevoir. Nous lui avons en même temps ordonné de faire toutes diligences nécessaires pour que vous procédiez sans délai à nouvelle délibération sur l'enregistrement de nosdites lettres patentes [1]. »

Et M. de Caradeuc, qui était à Nantes, reçut l'ordre de revenir à Rennes, de présenter ces lettres à la Cour et d'en requérir l'enregistrement.

Les chambres s'assemblèrent le 22 décembre, cinquante-six magistrats étaient présents. Mais le Parlement déclara purement et simplement qu'il n'y avait plus lieu de délibérer, il confirma son arrêt du 4 et le renvoya au roi avec sa lettre du 7. Le tout était adressé à M. de Saint-Florentin avec la lettre d'envoi habituelle [2].

De plus, le Parlement maintenait sa décision de rester en quelque sorte en permanence : « Ce même jour, la Cour a arrêté qu'elle entrera lundi 24 et samedi 29 du présent mois et que les membres de la Cour qui ont assisté au présent arrêt ne pourront désemparer sans cause légitime qu'ils proposeront à ladite Cour, et que le présent

1. Arch. du Parl., B. 73. Lettres patentes du 16 déc. 1764. Original signé : Louis.

2. On remarquera que le Parlement ne renvoyait pas cette fois au roi les lettres patentes, mais seulement ses arrêts et sa lettre. On a dit souvent que le Parlement renvoya au roi ses lettres patentes sans les ouvrir. C'est une erreur. Les lettres patentes du 7 novembre, qui furent renvoyées le 7 décembre 1764, avaient été ouvertes, car le Registre secret dit qu'elles furent lues au bureau, chambres assemblées, par Me de Rosily, conseiller. (*Registre secret*, 13 novembre 1764.) Et le 22 décembre le Parlement refusa de délibérer sur les lettres patentes, mais ne les retourna pas, il ordonna seulement qu'elles *demeureraient au greffe*. C'est au contraire le paquet, renvoyé de Paris au Parlement le 16 décembre, qui fut retourné *sans qu'il eût été ouvert*. (*Exposé justificatif*, p. 37.)

arrêt subsistera jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. »

Cet ajournement à date fixe était une nouvelle et plus instante menace, le Parlement cessait le service et les conseillers recevaient l'ordre de ne pas quitter la ville jusqu'à ce qu'il eût obtenu satisfaction.

II

Ce fut à cette audience du 29 décembre que l'avocat général du Parc-Porée dénonça un fait qui blessa fort les magistrats.

Le 18 décembre précédent, un nommé Rolland, greffier de la châtellenie de la Chapelle-sur-Erdre et homme d'affaires du conseiller de la Gâcherie, avait été brutalement arrêté. A minuit, trois cavaliers de la maréchaussée réveillent Rolland et lui ordonnent de se lever pour aller parler le lendemain au duc d'Aiguillon.

— Ne craignez rien, lui dit l'un d'eux en manière d'encouragement, vous ne serez pas pendu, mais vous aurez la tête bien lavée.

Et comme il ne se hâte pas assez, ils l'empoignent, lui mettent les menottes et l'emmènent à pied à Nantes. Là on le fait monter en voiture, il est conduit à Rennes, où le subdélégué l'interroge, puis il est dirigé en poste sur Paris et enfermé à la Bastille[1].

Quel était donc le crime commis par cet homme? On se rappelle que quand La Gâcherie

1. Arch. Nat., H. 631. Mémoire adressé au Parlement par la femme de Rolland, et Registre secret, 29 déc. 1764. (Voir plus haut, p. 429.)

fut mandé à Versailles, Saint-Florentin lui fit un grief d'avoir provoqué des recherches sur l'administration des chemins. Le conseiller répondit qu'on n'accusait pas un magistrat sans preuves et que les faits allégués n'avaient aucune réalité [1]. D'Aiguillon fut piqué au jeu, il n'aimait pas d'ailleurs La Gâcherie qu'il considérait comme une mauvaise tête et qu'il avait déjà fait arrêter en 1757 [2]. Il envoya à son oncle « plusieurs lettres qu'il avait reçues l'été précédent des recteurs et syndics des paroisses voisines de la terre de M. de la Gâcherie, par lesquelles ils l'informaient des perquisitions secrètes que celui-ci y faisait faire sur son administration. Dans quelques-unes, on nommait Rolland, son greffier, comme le principal agent de cette *intrigue* [3]. » Quinze jours après, le duc recevait, à Nantes, l'ordre de faire arrêter Rolland, et il expédiait dans ce but la maréchaussée à la Chapelle-sur-Erdre.

Quand donc il fait dire à son avocat : « M. l duc d'Aiguillon n'avait été la cause ni de l'enlèvement de cet homme ni assurément de ses réponses : cependant le Parlement l'avait accusé de l'enlèvement, et les auteurs de la manœuvre (contre les Grands Chemins) étaient déterminés à se venger sur lui du mauvais succès qu'elle avait

1. *Procès instruit,* I, 352.

2. *Mémoire pour L. Charette de la Gâcherie,* p. 4. (Voir plus haut, p. 52-58). Agé de 52 ans, conseiller depuis vingt-huit ans, esprit indépendant et frondeur, Charette de la Gâcherie jouissait d'une grande autorité sur sa compagnie. Riche et sans enfants, il avait reporté son affection sur son neveu, L.-F. Charette de la Colinière, reçu conseiller en 1763.

3. Arch. Nat., II. 631.

eu[1], » on doit voir dans cette phrase une affirmation très hardie, pour ne pas dire davantage, qui côtoie la vérité, si elle ne la heurte pas de front.

A la Bastille, Rolland, interrogé par le lieutenant de police de Sartines, reconnut qu'il avait reçu de M. de la Gâcherie deux lettres lui prescrivant, *au nom du Parlement,* de s'informer dans les paroisses voisines du montant de la capitation, du nombre de toises de chemins faits et à faire, des empierrements, des garnisons, etc. Il adressa les réponses à M. de la Colinière, qui dut les transmettre à son oncle, alors mandé à Versailles[2].

La Gâcherie à son tour se défendit, et il se défendit fort bien. Il déclara qu'il était couvert par l'arrêt du Parlement du 26 juin 1764, qui autorisait les conseillers députés près du roi à requérir toutes instructions et mémoires dont ils auraient besoin pour répondre aux objections qui pourraient leur être faites. Il s'adressa naturellement à Rolland, son homme d'affaires, qui, lui, prit des renseignements dans les paroisses voisines. Rien n'était plus simple et il n'y a là ni complot ni intrigue. « Rolland n'a fait qu'exécuter les ordres que je lui avais donnés, il les a exécutés avec sagesse et circonspection. Il est donc irrépréhensible. De mon côté, je n'ai fait, en les donnant, que remplir les intentions et la mission du Parlement[3]. »

1. *Mémoire pour d'Aiguillon,* p. 136.
2. *Procès instruit,* I, 343-350.
3. *Mémoire pour Charette de la Gâcherie,* p. 43-49. — *Procès instruit,* II, 316-324.

Ces explications sont fondées; La Gâcherie eut peut-être le tort de ne pas les donner dès le début à Saint-Florentin.

Il n'en reste pas moins que l'arrestation du malheureux Rolland fut un acte d'arbitraire et de violence injustifiable. Sa femme, restée sans ressources avec trois enfants en bas-âge, déposa une plainte au Parlement, sur laquelle fut rendu l'arrêt du 29 décembre 1764 qui ordonna une enquête. « On assigna en témoignage, assure d'Aiguillon, les habitants du village où demeurait Rolland, les cavaliers de la maréchaussée qui l'ont arrêté, les maîtres et postillons des postes qui l'ont conduit. On voit bien que l'objet du Parlement, dans cette procédure ridicule, est de me faire une querelle; mais comme je n'ai agi qu'en exécution d'un ordre du roi, je ne pense pas qu'il puisse réussir dans son projet[1]. » D'Aiguillon voyait partout des machinations et des intrigues contre son autorité. La Gâcherie se défendit plus tard très vivement d'avoir été conduit par des vues « d'inimitié personnelle[2]. » Que le Parlement ait été heureux de saisir cette occasion d'attaquer l'administration, c'est probable, mais il était dans son droit[3].

Rolland fut mis en liberté après deux mois de détention; des lettres patentes du 9 et du 16 février 1765 évoquèrent l'affaire au Conseil du roi et défendirent au Parlement d'y donner au-

1. Arch. Nat., H. 631.
2. *Procès instruit*, II, 308, 318. Interrogatoire.
3. Dans le public on attribuait l'arrestation de Rolland au duc d'Aiguillon. (Arch. Nat., H. 631. Lettre de Rennes du 6 janvier 1765.)

cune suite. Celui-ci consentit simplement à surseoir à la procédure[1].

Sur les entrefaites, il avait reçu de nouvelles lettres patentes, datées du 28 décembre 1764, lui intimant l'ordre de reprendre le service et réitérant l'injonction d'enregistrer celles du 7 novembre.

Dans une assemblée plénière, le 5 janvier 1765, le Parlement s'y refuse définitivement, il demande au roi de se faire rendre compte de ses motifs : « il approuvera la conduite régulière de son Parlement, mais celui-ci ne peut plus apporter à l'exercice de ses fonctions la tranquillité d'esprit nécessaire dans la dispensation de la justice lorsqu'il voit la magistrature avilie par des cassations d'arrêts multipliées et des magistrats dans l'impossibilité de porter leur justification au pied du trône où ils étaient appelés[2]. »

Ainsi la crise arrivait à l'état aigu; la justice était interrompue, avocats et procureurs refusaient d' « occuper, » presque tous les tribunaux du ressort avaient suspendu leurs audiences. D'autre part, les Etats, réunis à Nantes, étaient au plus fort de leur résistance contre les exigences du pouvoir. Laverdy ne savait plus à quel procédé recourir. Un jour cependant il crut avoir trouvé le moyen de sortir de ce conflit de plus en plus inquiétant.

1. Arch. du Parl., B. 73. Lettres patentes du 9 et du 16 février 1765.
2. Registre secret, B. 469, 5 janvier 1765.

III

Les quatre magistrats bretons étaient toujours à Versailles, se morfondant dans l'inaction à l'hôtel de la *Belle-Image* et se présentant de temps en temps chez Saint-Florentin, qui les éconduisait. Ils écrivaient au Parlement [1] et à leurs familles. Plus tard, ces lettres furent saisies et leur ont été imputées à crime. En admettant, — ce qui est contestable, — que des missives confidentielles puissent constituer un élément de délit, il faut reconnaître que les « mandés » ne devaient pas être dans un état d'esprit qui les disposât à être aimables pour les ministres et pour d'Aiguillon. Et ce qu'il faut remarquer aussi, c'est qu'ils séparent toujours avec le plus grand soin le roi, c'est-à-dire l'Etat, de leurs inimitiés particulières; ils le mettent en dehors et au-dessus de leurs ressentiments personnels.

Que La Chalotais s'épanchant près de son fils, ou Montreuil près de son oncle La Bellangerais, parlent avec aigreur, avec dureté de certains personnages officiels, il n'y a là rien qui puisse étonner. « M. de Maupeou et M. de Saint-Florentin ne valent pas mieux l'un que l'autre [2], » écrit le premier. « Il est de la dernière importance que le Parlement se comporte vigoureusement (à l'assemblée du 3 décembre), écrit le second. Je vous prie de dire à ceux avec qui vous

1. Arch. du Parl., B. 73. Lettre au Parlement signée : Gâcherie, de Montreuil, Kersalaün, de la Chalotais. Versailles, 14 décembre 1764.

2. *Procès instruit*, I, 231. Décembre 1764.

voudrez bien en conférer qu'ils ne peuvent jamais nous faire ni plus de mal ni plus de chagrin qu'en agissant mollement sous prétexte de craindre de nous nuire. Je crois avoir agi jusqu'ici avec franchise, je serais désolé si je pouvais penser que mon intérêt personnel pût balancer un moment la dignité du Parlement... On nous noircit et toute la Bretagne de plus en plus dans l'esprit du roi[1]. »

En ce moment se trouvait à la cour M. de Calonne, alors procureur général du Parlement de Douai. Tout le monde connaît cet esprit léger, sceptique, délié, fertile en ressources et en expédients, mais dépourvu de suite et aussi dénué de sens moral dans sa vie privée que dans la vie publique. Ses conseils furent toujours fatals à la cause qu'il prétendait servir.

Ayant eu l'occasion de voir le contrôleur général, celui-ci lui confia ses craintes et ses inquiétudes au sujet de l' « Affaire de Bretagne » qui commençait à préoccuper le ministère, à ennuyer le roi; ses efforts infructueux pour rétablir le calme, et son ardent désir de trouver un expédient pour terminer la crise.

L'esprit fécond de Calonne imagina aussitôt un de ces projets de conciliation, une de ces combinaisons qui sont de l'essence de la politique. On ne pouvait proposer au Parlement de reprendre le service sans conditions, on ne pouvait d'autre part accorder le retour des « mandés » à des som-

1. *Procès instruit,* I, 371, 376. 30 nov., 28 déc. 1764. — « Je ne voulais point que ma situation personnelle et mes peines particulières fissent tort à la chose publique. » *Mémoire au roi,* pour Picquet de Montreuil, p. 17.

mations irrespectueuses. Mais peut-être serait-il possible d'imaginer un moyen terme. Si le Parlement voulait surseoir à ses dernières décisions et reprendre le service provisoirement, le roi, satisfait de cet acte de déférence, consentirait à rendre leur liberté aux magistrats bretons; en même temps on tâcherait d'obtenir des Etats le vote du secours extraordinaire de 700,000 livres. Dès lors leur opposition, les remontrances du Parlement et aussi les lettres patentes n'auraient plus d'objet, tout tomberait en même temps et la pacification serait faite [1].

Ce beau plan fut discuté et approuvé par Laverdy, il fut soumis au roi qui laissa faire, à condition que Calonne parût agir de lui-même et de sa propre initiative.

Il alla trouver La Chalotais le lundi matin 14 janvier à l'hôtel de la *Belle-Image*. L'entrevue fut courtoise. Il se présenta comme confrère et lui dit force choses flatteuses sur sa grande réputation, sur ses *Comptes rendus* [2], etc. On vint à parler des difficultés du jour, et peu à peu Calonne lui suggéra adroitement sa combinaison et finit par demander au procureur géné-

1. *Mémoire présenté au roi* par M. de Calonne, p. 6. — *Mémoire pour M. de la Gâcherie*, p. 59. — *Addition au second Mémoire* de La Chalotais, p. 94. — Lettre de M*** à M. de Calonne, p. 2.

2. Plus tard Calonne, se faisant l'écho de calomnies courantes, dit dans son *Mémoire au roi* (p. 5) : « Je lui ai parlé du *Compte rendu* qui avait paru sous son nom comme le lui attribuant. » Et La Gâcherie répond malicieusement : « Puisse jamais obtenir le sieur de Calonne qu'on parle dans la suite du Mémoire qui a paru sous son nom comme ne le lui attribuant pas. » (*Mémoire pour la Gâcherie*, p. 59, note.)

ral de se charger lui-même de la négociation[1]. C'était là le point délicat.

Alors on vit cet homme farouche, qui ne rêvait, assure-t-on, que troubles et désordres, qui voulait mettre la Bretagne à feu et à sang, accepter du premier coup ce projet de conciliation. Je ne sais si ces avances imprévues « rentraient dans ses plans[2], » du moins dans ceux qu'on lui attribue, mais il y donna les mains sans hésiter, un peu naïvement peut-être, et s'occupa aussitôt de le faire réussir.

Il fallait d'abord y convertir ses confrères. Ce fut moins facile. Ils se montraient réfractaires et flairaient un piège. « Ils n'étaient point là pour négocier et n'avaient aucune mission pour cela. » La Chalotais les entraîne. Calonne revint deux heures après, il leur montra le roi courroucé, résolu à recourir aux dernières rigueurs contre le Parlement; par sa faconde habile, il triompha de leurs hésitations, mais ils déclarèrent qu'ils n'avaient aucune autorité ni aucun titre pour agir sur les Etats.

Ils tinrent leurs promesses, et le lendemain transmirent la proposition à leurs collègues de Rennes. La Chalotais écrivit pour sa part une lettre circulaire à dix-huit conseillers. Nous en avons le texte; elle est pressante, mais digne. « Les choses en sont à ce point, disait-il, qu'il

1. M. Marion écrit : « Le malheureux ne se doutait pas des épreuves que cette démarche devait plus tard lui attirer. » (*La Bretagne*, p. 313.) — « Le malheureux, » c'est Calonne ; M. Marion réserve toute sa pitié pour les juges, même pour les juges d'exception, il n'en a point pour les victimes.

2. Voir plus haut, p. 445, note 3.

faut nécessairement que le roi ou le Parlement recule, et vous m'avouerez qu'il n'y a pas à balancer entre ces deux inconvénients... Surseoir soi-même pendant quinze jours peut-être, après quoi, si on ne tenait pas parole, reprendre l'exécution des arrêtés qu'on aurait sursis; et nous pouvons vous dire qu'on a presque un engagement formel qu'il n'est pas possible de désavouer.

« Pour moi, je vous avoue que, plus j'y pense, plus je crois qu'il n'y a pas à balancer. Je tremble, non pour nous, mais pour le public qui en souffrira et qui à la fin vous blâmera et nous aussi. Enfin il n'y a dans ce parti, à ce qu'il me semble, rien que d'honnête pour le Parlement[1]. »

En même temps, La Chalotais écrivait à son fils : « Si cela réussit, comme il faut l'espérer, nous aurons fait le bien et empêché le mal... M. le duc sera confondu ici et on m'aura obligation à moi, suivant ce que je vois, car la cour est embarrassée et sera bien aise de sortir d'un mauvais pas où M. le duc d'Aiguillon l'a mise.

« Tâchez, d'un autre côté, que le roi ait contentement sur les deux sols pour livre, car j'ai promis vos bons offices, pas davantage; mais faites en sorte que l'on puisse dire que vous avez servi, je crois fermement que cela est du bien de tout le monde[2]... »

Il n'était pas possible de pousser plus loin le

1. Lettre circulaire de M. de la Chalotais à plusieurs membres du Parlement, écrite de Versailles le 15 janvier 1765. *Exposé justificatif*, p. 39-41, note, et *Sixième Développement*, p. 20.

2. Lettre de La Chalotais à son fils, 15 janvier 1765. *Exposé justificatif*, p. 41.

désir de la conciliation et de la paix. Peut-être La Chalotais voyait-il dans ce projet son avantage particulier, c'était légitime, mais il avait surtout en vue l'intérêt général.

Calonne revint ce jour-là à Versailles ; il lut les lettres, les approuva, et La Chalotais envoya son fils le chevalier les porter lui-même à la grande poste à Paris pour ne pas éveiller l'attention. Il y en avait en tout quarante-quatre.

Le soir, Calonne vit le contrôleur général, il lui rendit compte de ses entrevues et lui fit espérer le succès.

Mais le ministre, qui par état songeait avant tout aux finances, ne goûta pas cet arrangement ; il estimait que l'accession des Etats devait être parallèle à la démarche près du Parlement, et il demanda à Calonne d'insister dans ce sens auprès de M. de la Chalotais.

Dès le lendemain matin, 16 janvier, Calonne adresse à celui-ci une lettre pressante qu'il lui fait porter par un exprès.

La Chalotais obéit aussitôt, il écrit une seconde fois à son fils et insiste avec plus de chaleur : « Il est essentiel que vous fassiez tout votre possible avec vos amis pour que les Etats se déterminent à donner l'acquiescement qu'on attend d'eux. C'est un coup de parti pour le Parlement et notre retour sera encore plus assuré...

« Ce serait le moment d'accorder au roi le consentement qui, combiné avec l'arrêt de surséance, concilierait tout. Au nom de Dieu, pour le roi, pour le public, pour le Parlement et pour les Etats, faites auprès de vos amis tout ce que vous pourrez. Tout est perdu si cela ne se fait

pas et tout sera au mieux si cela se fait[1]. »

La Chalotais envoya cette lettre à la poste par l'exprès même qui lui avait apporté celle de Calonne. Puis la réflexion vient, les doutes naissent dans son esprit; il a peur de s'être trop avancé, il se résout à adresser à Calonne lui-même une longue missive qui constate les faits : confession mélancolique et sauvegarde pour l'avenir.

« Ses confrères se sont livrés avec bonne foi, dit-il, mais ils n'ont jamais consenti à faire une démarche près des Etats; s'ils avaient su qu'on en fît une condition essentielle, ils auraient dit que vous et moi nous les avions trompés et auraient refusé d'écrire aux conseillers, car je vous certifie que ce n'est point la peur de rester ici ou d'aller ailleurs qui les fit consentir à votre proposition, mais uniquement le bien public, celui du roi et de la magistrature.

« J'ai écrit à mon fils dans les termes les plus forts et les plus pressants et j'ai peut-être quelques scrupules à me faire sur la façon dont je lui ai écrit : il n'est pas trop honnête de presser la noblesse de paraître acheter la liberté de gens innocents et sans reproches, et d'ailleurs la délibération des Etats est totalement étrangère au Parlement...

« Je n'ai suivi dans tout ce que j'ai dit et fait qu'un premier mouvement d'amour pour le roi, pour le bien public et pour la paix; je n'ai jamais eu de peur, parce que je n'ai jamais eu de reproches à me faire; je n'ai presque éprouvé que

1. La Chalotais à son fils, 16 janvier 1765. *Exposé justificatif*, p. 41. Voir plus haut p. 414, note.

des ingratitudes de la part des ministres... ; mais je trouve que ceci est mal combiné, comme tout ce que j'ai vu depuis six mois.

« L'affaire avec le Parlement a été mal engagée et mal conduite, elle n'a aucun fond ; c'est une affaire de pure humeur et qui cependant peut avoir les plus grandes conséquences.

« Pour moi, je vous le répète, je souhaite la paix, je désire d'être dans mon cabinet et à ma campagne,

« *Oblitus cunctorum, obliviscendus et illis*[1]. »

C'est cette lettre évidemment confidentielle que Calonne oublia un jour par mégarde sur la cheminée du vice-chancelier Maupeou et dont celui-ci prit connaissance[2]. Indiscrétion fort étrange à coup sûr, et qui pouvait faire suspecter sa bonne foi. Calonne le sentit et il voulut se disculper lui-même auprès de La Chalotais ; celui-ci ne s'en montra pas fort ému, disant que la lettre ne contenait rien de malhonnête, qu'il croyait le chancelier trop raisonnable pour s'en courroucer

1. La Chalotais à Calonne, 16 janvier 1755 ; *Exposé justificatif*, p. 42. — *Mémoire de Calonne*, p. 34. — *Sixième Développement*, p. 26.

2. Voici comment Calonne explique cette indiscrétion : « Ayant eu une audience de M. de Maupeou pour des affaires relatives à ma charge, et ne trouvant pas dans mon portefeuille un papier qu'il me demanda, je le cherchai dans mes poches que je vidai sur le coin de la cheminée de son cabinet pour accélérer et, après l'avoir trouvé, je m'occupai tellement de l'affaire à laquelle il avait rapport, qu'ayant fermé et emporté mon portefeuille, j'oubliai totalement les autres papiers que j'avais placés sur le coin de la cheminée. » La lettre de La Chalotais était du nombre ; il retourna les chercher deux ou trois heures après et remarqua « qu'elle était placée et pliée de manière qu'il était très possible qu'elle eût été lue. » *(Mémoire de Calonne*, p. 10*)*.

et n'était pas fâché qu'on sût le dessein qu'il avait formé de se retirer[1].

Plus tard, quand Calonne accepta de jouer dans le procès de La Chalotais un rôle que ses premières relations auraient dû lui interdire, on lui reprocha cette négligence comme une véritable trahison ; il s'en défendit vivement, mais il faut avouer qu'il y eut là, tout au moins, une inadvertance bien extraordinaire et trop opportune pour n'avoir pas paru préméditée.

Dans les jours qui suivent, les scrupules de La Chalotais s'accentuent, il a peur qu'on ne l'accuse d'avoir cédé à un motif d'intérêt personnel, au désir de quitter Versailles ; un peu raillé même par ses confrères sur sa facilité à s'en laisser imposer par les beaux sentiments du magistrat de Douai[2], il écrit lettre sur lettre à son fils pour l'engager à ne pas se compromettre. Il faut en citer quelques passages, car certaines d'entre elles furent plus tard un des éléments du procès :

Le 18 janvier : « La cour a été bien embarrassée puisqu'elle nous a recherchés. Nous avons gardé notre quant à moi. J'ai promis vos bons offices, mais je ne voudrais pas que vous vous commissiez et je crois bien que vous ne l'aurez pas fait. *Tout pour le roi et rien pour M. d'Aiguillon qui, je l'espère, est perdu ici.*

« On sent bien l'injustice qu'on m'a faite et on a envie de me radoucir. Je reçois les avances avec un désintéressement stoïque[3]. »

1. *Addition au second Mémoire*, p. 96-104.
2. *Addition au second Mémoire* de La Chalotais, p. 98.
3. La Chalotais à son fils, 18 janvier 1765 ; — *Exposé justifica-*

Deux jours après : « Nous attendons des nouvelles du Parlement et des Etats, qui décideront de notre sort. Vous savez les préparatifs des funérailles du Parlement et des Etats que les ministres voudraient faire ; mais le roi, plus honnête homme qu'eux, ne veut point le mal, il veut la paix et il mérite qu'on la fasse pour lui à quelque prix que ce soit. Pour les ministres, M. d'Aiguillon, son oncle, ils méritent la haine publique et particulière... Je vois très clairement qui ceci culbutera avant peu. Il n'est pas possible que cela dure[1]. »

Citons enfin deux lettres du 9 et du 13 février : « Il faudrait que la noblesse fît tout ce qui est possible pour répondre à la lettre du roi. N'y a-t-il pas moyen de passer quelque chose pour les 2 sols pour livre et de faire quelques efforts en marquant tant qu'on voudra l'extrême indigence de la province ? En un mot, *tout pour le roi qui, dans le fond, est très bon, comme vous voyez, et rien pour M. d'Aiguillon, qui est mauvais.* »

« Nous avons vu un projet d'avis que l'on disait de Kerguézec et j'avais cru qu'il passerait. On dit tout plus désespéré que jamais. Cela est bien fâcheux. Si M. d'Aiguillon est un fou, ce n'est pas une raison pour que les Bretons soient déraisonnables, et *il faut toujours séparer la cause du roi de la sienne...* Je crois que le Parlement a eu grand tort de ne pas suivre l'avis

tif, p. 44, et *Sixième Développement*, p. 30. — Lettre produite au procès. *Procès instruit*, I, 232.

1. La Chalotais à son fils, 20 janvier 1765. Lettre produite au procès. *Procès instruit*, I, 233. — *Sixième Développement*, p. 39.

que nous lui avions donné : il était bon et honnête[1]. »

De toutes ces lettres il résulte que La Chalotais désira le rétablissement de la paix et s'y employa avec activité; il fut certainement sincère; on pourrait même le trouver trop confiant, et rien dans ses lettres ne permet de suspecter sa loyauté dans cette négociation.

L'insinuation calomnieuse de Calonne, d'après laquelle l'insuccès fut dû à ce que l'un des « mandés » écrivit en secret qu'on était venu leur parler de la part du ministère, ne saurait être prise au sérieux[2], pas plus d'ailleurs que la prétendue lettre dans laquelle La Chalotais aurait écrit à son fils : « Dites à nos amis de tenir ferme et de tout refuser[3]. » Il est évident que si cette lettre

1. La Chalotais à son fils, 9 et 13 février 1765. Lettres non produites au procès. — *Sixième Développement* (ou *Quatrième Mémoire)*, p. 32-33. Il dit même : « J'ai toujours persisté à penser et je pense encore que l'on a eu quelque tort de le rejeter. » *(Addition au second Mémoire*, p. 95.)

2. *Mémoire de Calonne au roi.* Il fait évidemment allusion à ces mots de la lettre de La Chalotais du 18 janvier 1765, citée plus haut : « La cour a été bien embarrassée puisqu'elle nous a recherchés, nous avons gardé notre quant à moi. » Mais il abuse de ces termes ; cette lettre confidentielle adressée à M. de Caradeuc, à Nantes, ne pouvait avoir aucune influence sur le Parlement de Rennes, et les faits postérieurs démontrent amplement qu'elle n'en eut aucune.

3. Il est vrai que Caradeuc, dans son interrogatoire et dans son récolement, a reconnu l'existence de cette lettre, et La Chalotais lui-même, en proie aux interrogations captieuses du juge d'instruction, ne la nie pas formellement. *(Procès instruit*, II, 47, 244 ; III, 61.) Mais celui-ci fait remarquer qu'elle ne saurait prévaloir contre les conseils contraires et itératifs qu'il a donnés à son fils. Caradeuc affirme d'ailleurs que si son père a écrit cette phrase, elle se réfère uniquement au crédit des grands chemins, qui fut en effet rejeté par les Etats le 20 mars 1765. — Ajoutons que dans son *Exposé justificatif* (p. 45), La Chalotais

avait existé, Calonne n'eût pas manqué de la produire au procès, car elle eût constitué un acte d'insigne mauvaise foi et le chef d'accusation le plus décisif contre le procureur général[1].

Le projet de conciliation imaginé par Calonne n'obtint aucun succès, il fut mal accueilli par les magistrats de Rennes. « La plupart, dit La Gâcherie, craignirent que ce ne fût un piège qui nous eût été tendu, d'autres n'eurent aucune confiance dans nos inspirations, d'autres pensèrent que nous n'avions consulté que nos intérêts privés,

désavoue explicitement le fait. Il n'est pas sûr enfin que l'interrogatoire ne vise pas une lettre antérieure d'un an et fort étrangère au débat actuel, dans laquelle La Chalotais disait à son fils : « Il ne s'agit que d'avoir raison, d'être très respectueux envers le roi et ferme envers les commandants et ne leur rien passer contre les règles. » Lettre du 11 février 1764. (*Procès instruit*, I, 225.) Du reste, rien ne peut infirmer cet argument : si cette lettre avait existé, comment ne l'aurait-on pas produite ?

1. L'apologiste du duc d'Aiguillon pense naturellement que La Chalotais n'a obéi, dans toute cette affaire, qu'aux sentiments les moins honorables ; il doute de sa sincérité, « il est fort difficile, dit-il, d'attribuer à un zèle désintéressé pour le rétablissement de la paix les vœux qu'il a pu faire pour l'accommodement du différend. Il s'ennuyait à Versailles, désirait revoir sa terre de Vern et surtout pensait *que la pacification de la Bretagne pourrait être pour lui le point de départ d'une fortune politique sans bornes* et assurer son triomphe définitif sur le duc d'Aiguillon. » (Marion, *La Bretagne*, p. 315.) — Or, quelques pages auparavant, M. Marion affirmait « *qu'il n'entrait pas dans les plans de La Chalotais de pacifier les choses* et qu'il semble, au contraire, avoir éprouvé un véritable plaisir à exaspérer ses adversaires » (p. 276). Ces contradictions infirment d'elles-mêmes de telles appréciations où le parti pris apparaît trop clairement pour que le simple récit des faits ne suffise pas pour les réfuter.

Cette ambition effrénée, qu'on prête au procureur général, ne s'accorde guère non plus avec le repos tranquille à Vern après lequel il soupire : « Si je suis une fois à Vern, ce que je désire, c'est de ne jamais entendre parler d'eux et de ne les voir jamais, » (les ministres). (9 février 1765, *Sixième Développement*, p. 33.)

et quoique le sieur de Calonne veuille faire encore à sa négociation l'honneur de n'avoir échoué que de très peu de voix seulement, le fait est que pas un seul magistrat, sans aucune exception, ne voulut même proposer aux chambres assemblées les partis inspirés. »

Rien ne prouve mieux, remarque-t-il encore, combien était fausse cette prétendue influence attribuée par le ministre à La Chalotais et à ceux qui, d'après lui, « conduisaient le Parlement[1]. »

Il advint même ce qui arrive toujours en ces sortes d'affaires : les « mandés » reçurent des reproches des deux côtés. « Ce qu'il y a d'admirable en tout ceci, écrit Montreuil, c'est que pendant qu'on nous blâme à Rennes de n'avoir pas pris assez de sûretés, il paraît qu'on veut prendre ici pour prétexte de manquer de parole que nous avons donné trop d'assurances. »

« On nous vilipende à Rennes, ajoute-t-il, on débite que nous ne pensons qu'à nous... Je ne me suis déterminé à écrire le 15 janvier que parce qu'on m'a persuadé que de renfermer en moi-même des faits intéressants venus à ma connaissance, c'était m'en rendre juge et m'exposer à des reproches bien fondés. La façon dont j'ai écrit prouve assez que je n'ai été guidé que par ce principe... J'ai mandé ce qu'on exigeait du Parlement et ce qu'on promettait si le Parle-

1. *Mémoire pour La Gâcherie*, p. 59. — *Mémoire de Calonne*, p. 4.

M. Marion écrit : « La Chalotais exerçait sur le Parlement un empire surabondamment démontré par toute la suite de cette histoire. » (p. 76.) — Il ne le fut guère dans cette circonstance.

ment faisait ce qu'on exigeait, mais je n'ai point entendu exciter le Parlement à faire ce qu'on exigeait, ni être garant des promesses dont j'ai fait une simple narration[1]. »

Et huit jours après : « Vous avez remarqué que j'ai été le moins enivré du projet... J'ai pensé comme les autres ne pouvoir renfermer en moi-même les faits dont on me donnait connaissance... Depuis que j'ai vu s'élever des nuages, j'ai désiré ardemment que le Parlement prît le parti qu'il a préféré et qui me paraît le meilleur dans la circonstance présente... Enfin m'en voilà quitte et je vous jure que je n'y retournerai pas. Rien ne pourra me déterminer à rien mander sur les affaires présentes, dont je ne veux plus me mêler, directement ni indirectement[2]. »

L'odyssée de M. de Montreuil était pourtant loin d'être terminée, elle ne faisait que commencer.

IV

Cependant le Parlement avait interrompu ses audiences; cette cessation de service causait dans la ville de Rennes et dans la province entière une émotion vive et des troubles profonds.

Autour du Parlement gravitait tout un monde d'avocats, de procureurs, de greffiers, de clercs, puis de plaideurs et de plaignants, ceux qui ont besoin de la justice et ceux qui en vivent. Tous

1. Montreuil à La Bellangerais, 15 et 27 janvier 1765. *(Procès instruit*, I, 379-386.)

2. Montreuil à La Bellangerais, 3 février 1765. *(Procès instruit*, I, 386-387.)

se trouvaient atteints. Le public commençait à s'occuper de ces incidents politiques et à prendre parti dans la querelle [1].

La cour ne pouvait rester insensible devant ces actes de résistance passive, mais obstinée. Elle résolut d'agir avec énergie. D'abord on décida de faire publier et afficher partout un arrêt du Conseil annulant les dernières décisions du Parlement [2]. Saint-Florentin prescrivit à l'intendant de s'acquitter de cette commission et recommanda spécialement à d'Aiguillon d'en surveiller l'exécution. Les affiches furent apposées dans chaque ville.

Pour Rennes, la question était délicate; pourtant le subdélégué Audouard fit placarder quelques exemplaires de l'arrêt du Conseil. Mais aussitôt le conseiller de Moëlien apporte à ses confrères cette immense affiche encore tout humide de colle et la dénonce avec indignation [3]. C'est une atteinte portée à l'autorité et au prestige du Parlement. Les jeunes magistrats sont

1. Voici un passage d'une lettre écrite à cette époque par un habitant de Rennes : « Le roi veut mettre une imposition de deux sols pour livre sur presque tous les droits. Les États, actuellement assemblés à Nantes depuis trois mois entiers, ne veulent pas les accorder. Le Parlement a refusé d'enregistrer la déclaration et, jusqu'à la décision de la Cour, le Palais est fermé, c'est-à-dire que les chambres sont toujours tenantes sans qu'il se fasse aucune affaire. Les avocats, par délibération prise entre eux, ont fermé leurs cabinets, et les procureurs leurs études. Je ne sais combien de temps cela durera. » (Lettre privée écrite de Rennes, le 25 décembre 1764, par l'un de mes parents à l'un de ses cousins à l'Ile de France. Papiers de famille.)

2. L'arrêt du Conseil est du 28 décembre 1764; il cassa les délibérations du Parlement des 4 et 22 décembre précédents.

3. Arch. du Parl., B. 73. Affaire de 1765. L'affiche existe encore.

très surexcités et Audouard n'est qu'à moitié rassuré. Il risque d'aller attendre dans les basses geôles du Palais qu'on lui fasse son procès. Le premier président l'avertit sous-main que les esprits sont fort échauffés et déterminés à sévir; il l'engage à ne pas paraître dans les rues après neuf heures, lui promettant de l'aviser, si l'on décidait de l'arrêter, avant qu'on pût le faire. Audouard resta à l'hôtel de l'intendance jusqu'à midi et demi, « prêt, si la bombe venait jusqu'à lui, à fuir jusqu'à Nantes pour en parer l'effet [1]. »

Mais elle n'éclata pas ce jour-là. La Cour se contenta de charger, le 18 janvier, M. de la Bourbansaye, conseiller de grand'chambre, d'interroger Audouard, qui se couvrit du nom de l'intendant, et huit jours après, le 26, elle supprimait le placard et ordonnait d'afficher partout son propre arrêt, « à la diligence du procureur général du roi et de ses substituts [2]. »

Les évènements se précipitaient, le conflit entre l'autorité royale et l'obstination parlementaire devait avoir une fin. Celle-là ne pouvait céder devant celle-ci. On eut recours au suprême moyen de coërcition : les « lettres de jussion. » C'était l'ordre formel, émané du souverain, d'enregistrer un acte législatif sans délai et sans remontrances. A Paris, le roi procédait lui-même à cette exécution dans une séance extraordinaire qu'on appelait un « lit de justice. » On voulut cette fois donner à la mesure une certaine solennité.

1. Arch. Nat., H. 631. Audouard à Le Bret, 16 janvier 1765.
2. *Recueil de pièces intéressantes* concernant le Parlement de Bretagne, p. 4, 9, 10. — Registre secret, 18, 26 janvier 1765.

Le 15 janvier, chaque conseiller reçut une lettre de cachet personnelle lui intimant l'ordre de se rendre au Palais le mardi suivant 22 janvier, « à l'effet d'y entendre ce que je vous ferai savoir de mes intentions[1]. » Naturellement grande rumeur à Rennes, vive agitation dans le monde parlementaire. « Nous attendons avec empressement, écrit l'avocat général Le Prestre, à savoir comment et par qui Sa Majesté nous fera déclarer ses volontés. Emploiera-t-on encore la douceur? Se contentera-t-on de menacer avant de frapper? Veut-on seulement intimider[2] ? »

Le samedi 19 janvier, le Parlement tint une séance officieuse pour prendre certaines dispositions, au cas où violence serait faite à ses membres, et protester par avance contre les illégalités qui pourraient être commises[3].

Le mardi matin, quatre-vingt-quatre conseillers et sept présidents à mortier entourant « le Premier » se trouvèrent réunis dans la grand'-

1. Arch. du chât. de Laillé (Arch. d'Il.-et-Vil.). Lettre du 12 janvier 1765 adressée au président de la Bourdonnaye de Montluc. Original.

2. Correspondance Le Prestre, 16 janvier 1765. Nous aurons souvent à citer cette intéressante correspondance dont nous avons indiqué la source dans l'introduction. Ces lettres étaient adressées par l'avocat général Le Prestre de Châteaugiron à son oncle, M. de Lesquen de Kerohan, garde des monnaies à Guingamp. Le Prestre était alors âgé de 37 ans; il avait épousé, en 1761, Jeanne Floyd de Tréguibé, nièce de M. de Kerohan. Toutes ses lettres sont d'une écriture uniforme et régulière, signées « Le Prestre » et scellées d'un cachet aux armes de Châteaugiron et Tréguibé. Le Prestre jouissait de la franchise postale comme avocat général, il avait donc moins à craindre la violation du secret, trop fréquente à cette époque. Il pouvait s'épancher en toute liberté; cependant il parle toujours des évènements publics avec une grande réserve.

3. Registre secret, B. 469. 19 janvier 1765.

chambre, où la Cour siégeait en robes rouges dans le magnifique décor des peintures de Coypel et des tapisseries des Gobelins. Mais la séance fut calme et la force armée ne viola point cette fois « le sanctuaire de la justice. » L'avocat général du Parc-Porée lit les lettres de jussion qu'il avait reçues l'avant-veille par courrier : « Le roi, sans avoir égard aux arrêts des 4, 22 décembre 1764 et 5 janvier 1765, qu'il a cassés et annulés, ordonne expressément de procéder sur-le-champ à l'enregistrement pur et simple des lettres patentes des 7 novembre et 28 décembre 1764. » Il n'y eut aucune observation, mais la Cour ne s'exécuta point, elle nomma des commissaires et leva la séance[1].

Ce fut tout. Il y eut parmi les magistrats comme un sentiment de surprise et presque de déception. On s'attendait à plus de rigueurs ! « Voilà tout ce qu'a produit cette grande journée, moins effrayante qu'on ne se l'était imaginé[2]. »

La commission lut son rapport le 26 janvier, la décision fut remise au 28, et ce jour-là le Parlement résolut d'adresser de nouvelles remontrances au roi ! Une commission, composée des doyens et sous-doyens, fut chargée de les préparer et une députation devait les porter à Versailles.

Sur ces entrefaites, une nouvelle inopinée arrive à Rennes. Le roi, informé de la nouvelle résistance du Parlement, mande près de sa personne, par lettre close du 2 février 1765, tous

1. *Recueil de pièces intéressantes*, p. 11-13.
2. Correspondance Le Prestre, 23 janvier 1765.

les présidents, quatorze conseillers et les avocats généraux, afin de leur faire connaître ses volontés [1]. Ils devaient être rendus à Versailles le 20 février, qui était le mercredi des cendres « Personne ne s'attendait à ce dénouement nous verrons quel en sera l'effet, que je ne prévois pas. Nous voilà vingt-huit mandés qu courrons les grands chemins pendant le carnaval [2]. »

Mais le Parlement tenait à ses remontrances Tout en obéissant au « *veniat* » royal, il demanda quel jour sa députation, à lui, pourra les présenter. Car il estimait que les magistrats « mandés » par le roi, étant sous le coup d'un ordre de l'autorité, ne pouvaient être en même temps les mandataires de la Cour.

La lettre fut adressée à Saint-Florentin, par la poste, le mercredi 6 février. Dès le lundi la réponse était venue : le roi entend que les remontrances lui soient présentées par la députation qu'il a mandée pour le 20 février [3].

Réplique du Parlement : il n'a pas le temps de préparer en dix jours des remontrances aussi importantes, il demande un délai. Les ordonnances accordent six semaines aux Cours pour la rédaction des remontrances. Ensuite il refuse de considérer comme ses députés les magistrat

1. Arch. du Parl., B. 73. Lettre close du 2 février 1765. — On sait que M. de la Chalotais, procureur général, était alors retenu à Versailles, et son fils aux Etats de Nantes.

2. Correspondance Le Prestre, 6 février 1765.

3. Arch. du Parl., B. 73. Lettre du Parlement au roi, 6 février 1765. — Lettre du roi, signée Louis, et plus bas Phelypeaux, 9 février 1765. — *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne* p. 35-37.

mandés par le roi. Deux arrêts furent rendus en ce sens le 11 février [1].

Cette fois la réponse se fit attendre. Le 18 février, deux jours avant le jour fixé pour l'audience royale, elle n'était pas encore arrivée. Les magistrats étaient fort embarrassés. « Je vais partir pour la cour, écrit Le Prestre le 17 février, nous avons attendu le plus tard que nous avons pu, les opposants espérant toujours que le roi se rendrait à leurs raisons et, dans cette idée, ils n'ont jamais voulu nommer leurs dix-huit députés. Il en faudra cependant venir là, car il n'y a plus de temps à perdre, et, nommés ou non, nous partons, mon frère (le présisident de Châteaugiron) et moi, à midi, en chaise. Le président de Robien et le président de Cuillé nous accompagnent dans une autre. Après nous partiront, le soir, le président de Langle et le président de Cucé; demain, le président de Cornulier, le président de Montbourcher et le premier président. Mon collègue du Parc partit hier. Il y a encore ce matin des chambres assemblées pour prendre un parti définitif. Cela ne regarde que Messieurs les conseillers, car le nôtre est pris. » « Le *grand prestre* partit effectivement hier, mais il partit seul, » écrit sa femme le lendemain [2]. Les présidents avaient été retenus par un nouvel arrêt rendu le matin même.

Plus heureux que son confrère du Parc-Porée, qui alla jusqu'à Paris, Le Prestre rencontra près

1. Registre secret de la Saint-Martin 1764, 11 février 1765.

2. Correspondance Le Prestre, 17 fév. 1765. De Mme Le Prestre, 18 février 1765.

de Châteaubourg, à cinq lieues de Rennes, un courrier de cabinet qui arrivait à bride abattue. Il revint avec lui et rentra à Rennes à huit heures du soir. Celui-ci apportait en effet une grave nouvelle : le Parlement tout entier était mandé à Versailles pour le 15 mars.

Par cette mesure inusitée, le ministère voulait mettre fin à cette guerre d'arrêts, à cette résistance entêtée qui finissait par l'exaspérer ; il soupçonnait que la compagnie députerait les opposants les plus décidés[1], il préféra donner une leçon à tous les magistrats sans exception. La lettre du roi était déjà fort dure : « Nous n'avons pu voir sans autant de mécontentement que de surprise, lui faisait-on dire, que voulant regarder comme mandés ceux qui devaient se rendre auprès de nous, vous venez d'affecter de nous supplier de recevoir vos remontrances par une autre députation ; nous ne pouvons que désapprouver une conduite aussi peu décente et aussi éloignée du respect et de l'obéissance dus à nos ordres, d'autant que vous devez être prêts à nous présenter vos remontrances lorsque vous nous demandez les jour et heure auxquels nous voudrons bien les recevoir[2]. »

Le Parlement tint à justifier sa conduite par une lettre qu'il adressa au roi le 24 février et qu'il termine par ce mot de d'Aguesseau : « Uniquement pénétrés des sentiments qui caractérisent le magistrat, nous nous trouverons honorés de la haine de ceux que la fermeté de l'homme juste

1. Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Amilly, 2 fév. 1765.
2. Arch. du Parl., B. 73. Lettre du roi du 16 février 1765. Original.

importune et qui regardent notre attachement à la justice comme la censure de leur conduite. » Puis il arrêta définitivement, le 26 février, les remontrances à présenter à Sa Majesté.

Elles sont fort longues et fort vives. Reprenant une thèse qui lui était chère, autant qu'elle était suspecte au monarque, le Parlement déclarait qu'il était le centre de correspondance entre le roi et la nation. « C'est lui qui, en mettant un frein à cet excès de liberté qu'il serait dangereux d'autoriser chez les peuples, s'est toujours opposé avec le même zèle à l'abus que l'intrigue et la suggestion ont voulu faire du pouvoir du souverain. »

Il énumérait alors les abus de pouvoir commis par les ministres : détentions illégales, cassations injustes, affiches irrégulières et insultantes pour le Parlement; on fait tout pour rendre méprisables aux yeux de la nation les ministres de la loi.

Puis il venait au point fondamental du débat : « Peut-on ordonner à des magistrats, chargés d'appliquer les lois, de revêtir d'un enregistrement légal des lettres patentes destructives du droit public, contraires aux traités et aux contrats les plus solennels, qui attaquent la constitution primitive de la province? »

Il établit que les lettres patentes du 7 novembre violent le contrat d'union, reproduit dans le contrat des Etats de 1762 : « Le Parlement ne pouvait donc ne pas recevoir l'opposition des Etats, fondée sur des titres incontestables ; par suite les jugements de cassation et d'évocation émanés de votre Conseil ou de votre ministère, à

la suite de ces arrêts, sont contre toute justic et toute raison. »

Il démontre, à l'aide d'arguments historique et juridiques, ces trois propositions :

1° Le droit des Etats de faire opposition à l levée des impôts non votés est incontestable.

2° La compétence du Parlement pour recevoi cette opposition est certaine.

3° La compétence particulière de la chambr des vacations est tout aussi fondée.

« Ces vérités, exposées dans l'arrêt du 4 dé cembre dernier, eussent convaincu Votre Majest de la pureté de nos intentions, de la solidité de no raisons et de la régularité de notre conduite si l'in trigue, qui a formé le projet d'avilir la magistra ture, n'avait senti la nécessité de vous en dérobe la connaissance. »

Le Parlement prend la défense et démontr l'innocence des quatre magistrats mandés à Ver sailles; enfin il explique pourquoi il a été con traint de cesser le service.

« La calomnie, qui répand son poison sur un résistance que notre fidélité rend nécessaire, veu encore faire paraître criminelle à vos yeux la sus pension de nos fonctions ordinaires... La trist nécessité d'abandonner le soin des particulier pour ne s'occuper que des affaires publiques s'es fait sentir d'autres fois avant nos jours... Votr Parlement serait coupable s'il continuait d'admi nistrer la justice, tandis que le bien général d l'Etat exige toute son attention. »

Enfin il terminait par ce dilemme rigoureux « Si nous sommes convaincus d'avoir réellemer affecté de contrarier vos volontés et de nous êtı

écartés du respect et de l'obéissance qui vous sont dus, nous ne sommes plus dignes du titre de magistrats ni de votre confiance; ministres des lois, nous devons en éprouver toute la sévérité; mais si les imputations qui nous sont faites vous sont démontrées fausses et téméraires, les calomniateurs doivent être déférés à Votre Majesté pour les punir... Pourrait-elle rester dans l'incertitude entre le témoignage intéressé de son ministère et le témoignage de son Parlement[1]? »

Ces remontrances étaient hardies; les magistrats parlaient au roi avec une liberté de langage et une franchise audacieuse qui sont assez rares; elles étaient fondées en droit. On peut désapprouver cette sorte de soulèvement d'un corps judiciaire tout entier contre l'autorité souveraine; mais ce qu'il faut répéter, c'est qu'il appuyait sa résistance juridique sur une base incontestable.

Cette série, cette « chaîne d'arrêts » successifs, comme on disait, ne doit pas faire perdre de vue le principe initial du conflit, à savoir le droit pour les Etats de protester contre des impôts non votés par eux, et le droit pour le Parlement de recevoir et de soutenir l'opposition des Etats.

Il semble même qu'il y eut un moment, à Versailles, une certaine hésitation : « Nous sommes dans l'incertitude si nous irons à la cour, écrit Le Prestre, qui n'était point favorable aux oppo-

1. Arch. du Parl., B. 73. Minute des remontrances du 26 février 1765, signée : La Briffe, de Marnière, et Registre secret, B. 469, 13 avril 1765. — Les remontrances furent inscrites au Registre secret après le retour du Parlement.

sants; à présent que le moment approche, les ministres ne sont plus si curieux de nous voir; il est vrai que nous y allons avec des remontrances bien vives contre eux. Si nous nous apercevons qu'ils craignent notre présence, nous n'en sérons que plus hardis [1]. »

Mais ce ne fut là qu'une velléité passagère, le ministère était trop engagé pour reculer. Et bientôt la Cour ne songea plus qu'au départ. Ce n'était pas petite affaire que cet exode de toute une compagnie judiciaire.

Chargé de la police générale, le Parlement devait assurer la sécurité publique pendant son absence. Il mande à sa barre les juges de la sénéchaussée, le lieutenant de police Varin du Coulombier et le subdélégué Audouard et leur donne ses instructions. Il défend aux conseillers, à l'exception du premier président, de faire aucune visite aux ministres avant l'audience du roi et leur prescrit d'avoir à rendre compte à la Cour, à sa rentrée, de tout ce qu'ils auront vu et entendu.

Le 1er mars, il reçoit officiellement les compliments et les vœux des différents corps de la ville : avocats, procureurs, huissiers, maire, juges consuls, professeurs en droit, directeurs du collège et ordres religieux : bénédictins, dominicains et capucins [2].

Il fallait aussi pourvoir aux frais du voyage,

1. Correspondance Le Prestre, 27 février 1765. Il termine sa lettre par ces mots : « Ma *prêtresse* vous dit mille choses tendres. » Il appelait ainsi sa femme qui, de son côté, disait : *le grand prestre*, en parlant de son mari.

2. Registre secret de 1765, 27 et 28 février, 1er mars 1765.

que le roi ne prenait point à sa charge et qu'on ne pouvait imposer à chaque magistrat. Impossible de faire appel à la caisse des *Menues nécessités ;* les réparations du Palais et les dépenses de la buvette absorbaient ses recettes annuelles, montant à 15,000 livres. On fut obligé de contracter, sous forme de constitution de rente, un emprunt de 60,000 livres dont les intérêts devaient être prélevés sur les gages de toutes les charges. La somme était considérable, mais un conseiller au Parlement ne pouvait voyager comme un simple maltôtier. Chacun d'eux reçut trente livres par jour, et de plus, 600 livres d'avances; il fut accordé huit jours pour aller et autant pour revenir[1].

Tout étant ainsi réglé, la Cour autorisa ses membres, le 27 février[2], à partir individuellement et à leur gré, et Messieurs se mirent en route. Il fallait se hâter, « car le grand nombre des mandés rendait les chemins et les postes plus difficiles[3]. » Le 15 mars, tous étaient arrivés à Versailles.

1. Registre de la recette et dépense de la buvette du Palais. — Compte de la recette des deniers du Palais. — Arch. du Parl., B. 19. On trouve 55 quittances autographes de conseillers (dont deux avocats généraux,) accusant réception de 600 livres à M. Lhermitte, receveur des « Menues nécessitez. » Mais il y en eut certainement beaucoup plus à faire le voyage de Paris.

Voir *Les « Menues nécessitez » du Parlement de Bretagne,* par Xavier d'Haucour. (*Annales de Bretagne*, janvier et avril 1894.) M. d'Haucour dit qu'il a compté 43 quittances. (*Ann. de Bret.*, avril 94, p. 403.) Il y en a cinquante-cinq.

L'emprunt devait être fait par MM. de Marnière de Guer et Desnos des Fossés, en contrats de constitution de rentes, qui devaient être de mille livres au moins.

2. Et non le 1er mars, comme dit M. Marion (p. 319).

3. « Le *grand prestre* partit hier à trois heures après minuit

Sans doute, le ministère ne se souciait pas de les mettre en contact avec les magistrats bretons depuis longtemps retenus dans cette ville. Ceux-ci reçurent, le 3 mars, ordre de la quitter et de se retirer dans leurs terres, sans passer par Paris ni par Nantes, ni séjourner à Rennes, et d'y demeurer jusqu'à ce que la Cour eût repris son service. Quant à La Chalotais, il lui fut prescrit au contraire de se joindre au Parlement et de se présenter avec lui à l'audience royale.

Kersalaün, Montreuil et La Gâcherie se hâtèrent d'obéir. Ils arrivèrent le 7 mars à Rennes, « où il n'y avait plus aucun des magistrats, » et en partirent dès le lendemain pour se rendre dans leurs terres. Ils ne revinrent au Palais que le 13 avril[1].

avec M. son frère, tous deux dans la même chaise. » C'était le jeudi 7 mars. Ils arrivèrent à Paris le dimanche 15 et se rendirent immédiatement à Versailles. (Lettres de Mme Le Prestre, 8 et 15 mars 1765.)

Ces voyages multipliés de magistrats « mandés, » courant les grands chemins, inspirèrent à un aiguillonniste plaisant ce sixain ironique :

Partez, partez, robins,
Rendez-vous à Versailles,
Au duc ne livrez pas bataille
Et ne soyez plus si mutins,
Puisque c'est pour vous qu'il travaille
En réparant les grands chemins.

(Arch. du Parl., B. 73)

1. M. Marion écrit : « Défense leur avait été faite (à Kersalaün, Montreuil et La Gâcherie) de se montrer dans Rennes : ils n'en firent pas moins leur entrée triomphale dans la ville, y reçurent un accueil enthousiaste, furent complimentés par les procureurs et se vantèrent très haut, à la grande joie de leurs auditeurs, d'avoir mené fort lestement les ministres, notamment Saint-Florentin. » (*La Bretagne*, p. 320.)

Les trois conseillers avaient reçu la défense non pas de *se*

Le premier président de la Briffe d'Amilly était arrivé à Versailles dès le 13 mars ; il informa M. de Saint-Florentin que les magistrats bretons seraient tous réunis le 15 mars, sauf ceux « dispensés nommément par le roi ou retenus par leur âge et leurs infirmités, » dont il remit la liste. Le ministre répondit qu'il prendrait les ordres du roi, qui devait revenir le soir de Saint-Hubert, et le lendemain il lui fit savoir que le souverain recevrait le Parlement le lundi 18 mars [1].

Ce jour-là, à dix heures du matin, les conseillers, revêtus de la robe rouge et de la simarre fourrée d'hermine, attendaient dans les salons du palais de Versailles.

Le ministre de la maison du roi, M. de Saint-Florentin, et le marquis de Dreux-Brézé, grand-

montrer dans Rennes ni *d'y passer*, mais *d'y séjourner*. Car enfin il fallait bien qu'ils passent par quelque endroit pour se rendre dans leurs terres !

Quant à « l'entrée triomphale et à l'accueil enthousiaste » qu'ils reçurent, on en fait mention en effet, quoique en termes beaucoup plus modestes, dans la *Relation de ce qui s'est passé au Parlement de Bretagne* (Arch. Nat., H. 630), pamphlet haineux, suspect et même grossier contre les parlementaires ; mais on n'en trouve aucune trace ni dans la lettre de Mme Le Prestre, du 8 mars 1765, fort au courant des choses du Palais et qui signale l'arrivée et le départ des trois conseillers, ni dans leurs Mémoires imprimés. (*Mémoire pour La Gâcherie*, p. 56, note. — *Mémoire au roi*, pour Picquet de Montreuil, p. 19.) Il est d'ailleurs impossible de vérifier au Registre des procureurs, car les pages de la fin ont été arrachées. On n'y trouve rien pour l'année 1765, à partir du 15 février, ni pour toute l'année 1766. Est-ce pour motif politique ?

1. Tous ces détails sont extraits du récit fait par le premier président aux chambres assemblées, le 5 avril, après le retour du Parlement. (Arch. du Parl., Registre secret, 5 et 13 avril 1765, et Affaire de 1765, B. 73. Rapport manuscrit de M. d'Amilly.)

maître des cérémonies, viennent les chercher et les conduisent dans l'appartement du roi. Louis XV était assis dans son fauteuil, la tête découverte ; il avait cet air de dignité royale et un peu hautaine qu'il ne perdit jamais ; à côté de lui se tenait le dauphin, derrière lui les ministres et les grands officiers de la couronne. Les magistrats entrent, font les révérences prescrites par l'étiquette et se rangent devant le souverain.

Les portes sont alors fermées, le roi met son chapeau et, d'un ton sévère, adresse aux magistrats les paroles suivantes :

« Vous avez ordonné à deux de mes sujets de « contrevenir à mes ordres. Vous avez supprimé « et fait arracher les arrêts de mon Conseil, vous « m'avez renvoyé mes lettres patentes par la « poste. Votre cessation de service a ruiné ma « province de Bretagne et vous venez m'apporter « des remontrances ! C'est un excès de bonté de « ma part de les recevoir [1]. »

Le roi remet lui-même au premier président le texte de ses paroles et ordonne à celui-ci de parler.

M. d'Amilly lit un discours assez long, résumé affaibli et édulcoré des remontrances.

« Sire, dit-il, votre Parlement ressent la joie la plus grande de pouvoir exprimer à Votre Majesté les sentiments dont il est pénétré, mais la satisfaction que nous éprouvons est bien troublée par la circonstance qui nous amène au pied

1. Le texte conservé aux Archives Nationales (H. 631) est un peu différent de celui des Archives du Parlement, mais le sens n'est pas modifié. La première phrase fait allusion aux deux conseillers qui avaient révélé l'entretien secret.

de votre trône... Le Parlement a cru que les ordres envoyés au nom du roi n'exprimaient pas sa volonté réelle et qu'ils portaient atteinte aux franchises et libertés de la province. »

Et au sujet de la cessation de service :

« Nous avons cru ne devoir remplir d'autres fonctions que celle de solliciter la bonté de Votre Majesté. Nous craignons que des rapports peu fidèles n'aient jeté quelques doutes sur notre conduite dans l'esprit de Votre Majesté et ne lui aient donné lieu de penser que nous nous étions écartés du respect et de la soumission qui lui sont dus. Nous avons la douleur de voir qu'une conduite aussi exacte que la nôtre a été qualifiée d'indécente, la fidélité à nos devoirs présentée comme désobéissance, et nos sentiments les plus purs et les plus soumis chargés du caractère odieux d'une résistance produite par l'humeur et la passion. »

Louis XV écouta ce discours en silence; alors le premier président lui présente les remontrances. Le roi les reçoit dans sa main et dit :

« Je les lirai. Revenez mercredi à pareille heure recevoir ma réponse. »

Le roi se découvre, les conseillers lui font les mêmes révérences qu'à leur entrée; ils sont reconduits à la salle des ambassadeurs par le comte de Saint-Florentin et le marquis de Dreux-Brézé, celui-là marchant à la droite et celui-ci à la gauche du premier président.

M. de Saint-Florentin avertit M. d'Amilly que le roi a défendu à ses ministres de recevoir aucun des membres du Parlement; il était

également interdit à ceux-ci d'aller à Paris[1].

Le mercredi 20 mars, à dix heures, le Parlement se trouva de nouveau réuni à la salle des ambassadeurs, il fut conduit à l'audience royale avec le même cérémonial.

Le roi prononça ces dures paroles :

« J'ai lu vos remontrances, elles sont écrites « avec une chaleur que je désapprouve et j'en « défends toute impression. Vous y dites que je « n'ai pas été instruit, rien n'est plus faux : j'ai « lu tout ce que vous avez fait, et on ne vous a « rien adressé que je n'aie ordonné moi-même. « Retournez sans délai à Rennes, que votre ser- « vice soit repris dès le premier jour de votre « rentrée, je vous l'ordonne expressément. Je ne « répondrai au reste que quand vous m'aurez « obéi, c'est le seul moyen de mériter le retour « de ma bienveillance[2]. »

Et le Parlement reprit le chemin de la Bretagne.

1. Seul le président de la Bourdonnaye de Montluc obtint, par l'intermédiaire de son cousin, M. de Blossac, intendant à Poitiers, l'autorisation de se rendre à Paris pour affaires particulières. (Arch. du chât. de Laillé, Saint-Florentin à Blossac, 27 février, et à Montluc, 20 mars 1765.)

2. Arch. Nat., H. 631. — Arch. du Parl., B. 73. — *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 42.

CHAPITRE XV

LA DÉMISSION DU PARLEMENT

I. L'influence du duc d'Aiguillon. — Le retour du Parlement à Rennes. — L'impression produite. — Encouragement des autres Cours. — L'arrêt du 6 avril 1765. — Les magistrats décident de donner leur démission.

II. L'opposition des Etats à la perception des deux sols pour livre des droits des fermes. — Le Parlement la sanctionne et défend de percevoir ces droits. — Arrêts des 26 et 27 avril 1765. — Deux arrêts du Conseil des 3 et 13 mai cassent ceux du Parlement et ordonnent de continuer la perception. — Embarras des receveurs. — Nouvelles félicitations des autres Parlements.

III. Audience solennelle du 13 mai 1765. — Les différents partis. — Audiences des 20 et 22 mai. — La démission en masse est définitivement décidée. — Exposé des motifs du Parlement.

IV. L'acte de démission. — Noms et chiffre exact des magistrats qui l'ont signé. — Noms des douze qui refusèrent de signer.

V. Les « coulisses » du Parlement. — Peinture des caractères. — Motifs secrets, questions personnelles. — Les différents groupes. — Appréciations des contemporains.

VI. L'attitude de La Chalotais. — Il se montra nettement opposé aux démissions. — Preuves de la sincérité de sa conduite. — Lettres du contrôleur général Laverdy à La Chalotais. — Bonnes dispositions et illusions du ministre. — Deux billets de La Chalotais à Laverdy. — Il conseille de retenir les magistrats démissionnaires à Rennes. — Sa bonne foi. — Injustice des reproches qui lui sont adressés.

I

On peut se demander si le duc d'Aiguillon, bien que retenu à Nantes par la session des Etats,

n'exerça pas sur les décisions prises en haut lieu à l'égard du Parlement une certaine influence. Il n'est guère permis d'en douter. En effet, Laverdy et Saint-Florentin le tenaient jour par jour au courant des incidents successifs. « En vérité, monsieur le duc, vous me tuez par votre dernière lettre, lui écrivait le premier; tout ce qui a été fait en cour pour le Parlement a été dirigé par M. Le Bret et M. d'Amilly. On n'a fait que ce qu'ils ont voulu[1]. » Il est vrai que celui-ci garda dans ces circonstances l'attitude ondoyante et diverse qui était dans son caractère; obligé de suivre ses confrères, responsable vis-à-vis du ministère de leurs faits et gestes, il put être taxé par les uns de trahison, par les autres de perfidie.

Quant à Saint-Florentin, il adressait presque chaque jour à son neveu des lettres confidentielles, écrites de sa main, dont la collection est fort curieuse, surtout quand on les rapproche des missives officielles. « Je vois avec peine combien toutes les têtes sont tournées, disait-il par exemple; si le roi ne prend à la fin quelque parti ferme et suivi, il n'y aura plus moyen de le servir. » — « M. de la Chalotais vient me voir de temps en temps et me donne des mémoires ainsi qu'à tous les ministres pour prouver qu'il a raison et demander justice. *Je sais celle qu'il faudrait lui faire.* » — « Le roi vous rend toute la justice que vous méritez; je lui ai lu votre lettre, il a dit qu'il savait bien que vous n'aviez fait

1. Archives Nationales, H. 630. Laverdy à d'Aiguillon, 29 décembre 1764.

qu'exécuter ses ordres avec toute la sagesse et la patience possibles[1]. »

« Je crois que la faiblesse et l'impunité est ce qui a fait le plus de mal. Il n'y a pas un mot de vrai dans le récit de MM. de la Chalotais et de Kersalaün. Je les crois bien menteurs, et surtout le premier, mais on ne peut mentir plus impertinemment[2]. »

D'Aiguillon eut même une idée assez étrange : il songea un moment à demander à Louis XV de venir de sa personne en Bretagne pour clore par son autorité tous les démêlés pendants au Parlement et aux Etats. Saint-Florentin lui fit observer que les rois ne voyageaient plus avec la simplicité des temps où ils épousaient des bergères, et ce dessein, qui fut cependant examiné sérieusement, n'eut pas de suite[3].

Il est certain d'ailleurs que le duc inspira la réponse faite par le roi au Parlement, car on retrouve un projet rédigé par lui, qu'il envoya de Nantes

1. Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 6 et 25 décembre 1764, 9 février 1765. Confidentiel.

2. Archiv. du minist. de la Just., dossiers d'Aiguillon. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 11 mars 1765.

3. Voici la lettre de Saint-Florentin : « Je ne rirais pas, mon cher neveu, de votre idée de faire venir le roi en Bretagne, si elle pouvait s'exécuter. Nous en avons souvent parlé avec M. de Laverdy. Nous pensons que ce serait le moyen de finir toutes les affaires, mais il aurait fallu que cette course du roi, si elle avait pu se faire, eût été exécutée plus tôt.

« Nous ne sommes plus dans le temps où les rois visitaient leurs provinces et voyageaient à la légère ; il faut actuellement plus d'appareil et la dépense serait énorme. D'ailleurs, il semblerait que le roi a été obligé de marcher pour réduire une province, et quel scandale s'il trouvait encore après cette démarche de la résistance à ses volontés. » (Arch. Nat., H. 631. Saint-Florentin à d'Aiguillon, 5 janvier 1765.)

à Saint-Florentin et à Laverdy; et l'on y reconnaît le sens et presque les termes de l'allocution du prince[1].

On se faisait illusion à la cour sur l'effet produit par les paroles royales, quelque impérieuses qu'elles fussent. « La dernière réponse du roi me semble devoir être le signal de la paix et du rétablissement de l'ordre, » pensait le contrôleur général. Mais d'Amilly était moins optimiste : « Ceux qui nous ont conduits jusqu'à présent ne veulent pas, dit-on, en avoir le démenti et aigrissent autant qu'ils peuvent les autres sur ce qui a été dit et fait à Versailles. Plusieurs autres sont d'avis de reprendre le service[2]. »

Il y avait en effet parmi les conseillers deux tendances, deux opinions, ou, si l'on veut, deux partis. L'un, incontestablement plus nombreux, penchait vers la résistance et poussait à la lutte, il était formé surtout des jeunes magistrats des enquêtes; l'autre eût accepté des accommodements et un accord honorable. Ces deux tendances s'étaient manifestées déjà plus d'une fois dans les questions délicates que la Cour avait eu à résoudre, elles se reproduisent dans toutes les assemblées. Mais aucun indice sûr n'est venu nous révéler le secret des délibérations ni les idées particulières des opinants. Bientôt, du reste, un débat solennel allait mettre chacun en demeure de se prononcer publiquement.

Le Prestre fait prévoir de graves décisions :

1. Arch. Nat., H. 625. D'Aiguillon à Saint-Florentin et à Laverdy, 11 février 1765.

2. Arch. Nat., H. 631. Laverdy à d'Amilly, 25 mars 1765. D'Amilly à Laverdy, 31 mars 1765.

« Le séjour de la cour ne m'a nullement séduit, nous n'y avons pas eu assez d'agréments. Il est vrai que notre position avec les ministres en a été cause et nous ne devions pas nous attendre à autre chose après l'arrêté qui leur déclarait la guerre. Nous avons maintenant à reprendre des fonctions quittées depuis longtemps et à dédommager le public des grands préjudices qu'il en souffre, mais je n'oserais pas assurer que l'assemblée du vendredi saint procurât ce bon effet... De cette assemblée célèbre dépendra le sort de la province, car si notre inaction dure, une grande partie de la province est en souffrance, nos jeunes têtes ne veulent pas le sentir[1]. »

Les magistrats avaient quitté Versailles dès le lendemain de l'audience. Le premier président seul prit congé des ministres. Tous arrivèrent entre le 23 et le 25; M. de la Chalotais, qui avait été autorisé à revenir à Rennes avec le Parlement, y rentra le vendredi 22 mars[2]. Il était parti dès le mercredi, au sortir de l'audience, heureux sans doute de reprendre la route de Bretagne et ne prévoyant pas les tribulations nouvelles et bien autrement graves qui l'y attendaient.

Selon sa décision antérieure, le Parlement se réunit le 5 avril 1765, à neuf heures du matin. C'était le vendredi saint, jour habituel de vacation, car la Cour ne siégeait pas du mercredi de la semaine sainte au lundi de la Quasimodo.

Les magistrats rassemblés à Rennes n'avaient pas été sans conférer entre eux de la grave ques-

1. Correspondance Le Prestre, 1er et 3 avril 1765.
2. Archiv. Nat., H. 630.

tion qui les préoccupait. Mais quand arriva le jour de cette audience solennelle d'où devait dépendre le sort du Parlement, l'issue paraissait douteuse et le résultat était inconnu.

La Cour reçut d'abord les compliments des corps constitués à l'occasion de son heureux retour.

Les avocats, les procureurs, les huissiers, la maison de ville, la faculté des droits, le consulat, les juges de la sénéchaussée, les professeurs du collège se présentèrent successivement à la barre; puis les ordres religieux : dominicains, capucins, carmes, bénédictins, minimes, augustins, l'abbesse et les religieuses de Saint-Georges, par l'organe de M. Josse, leur chapelain[1]. Il semble bien que ces démarches nombreuses empruntaient aux circonstances un certain caractère d'approbation et d'adhésion.

A midi, à la levée de l'audience, la ville fit tirer vingt et un coups de canon en signe d'allégresse.

En outre, la Cour trouva sur le bureau plusieurs lettres des autres Parlements qui solidarisaient leur cause avec la sienne.

Celui de Grenoble déclare tenir pour maxime inviolable et inhérente à la constitution de la monarchie qu'il n'est qu'un seul et unique Parlement de France, divisé en plusieurs classes[2], maxime qui offusquait et irritait au plus haut point le monarque et le ministère.

Toulouse écrit : « Nous admirons le zèle généreux que vous faites paraître pour la défense des

1. Registre secret, 5 avril 1765.

2. Arrêt du Parlement du Dauphiné, 22 mars 1765. Imp. in-4° de 4 p.

libertés et franchises de la Bretagne, reste précieux de l'ancien droit commun du royaume[1]. »

Bordeaux : « Nous sommes vivement affectés de votre situation douloureuse, nous y admirons tout à la fois votre fermeté inébranlable et votre prudence éclairée. Qu'il est glorieux de renoncer aux intérêts les plus chers pour la défense de la vérité[2]. »

Pau, Metz, Perpignan expriment les mêmes sentiments d'approbation. Les officiers municipaux de Nantes disent qu'ils sont les interprètes de la voix publique[3].

Mais la compagnie judiciaire qui s'associa toujours avec le plus de chaleur à la résistance des Bretons était le Parlement de Normandie : « Nous prenons, comme citoyens et comme magistrats, le plus vif intérêt à vos disgrâces, disait-il; nous sommes à ce double titre impatients d'apprendre l'effet de vos représentations... »

Et il adressait au souverain ces paroles hardies : « Les rois sont les plus nobles images de Dieu sur la terre, mais la puissance qu'ils y exercent a, comme celle de Dieu même, la justice pour objet et pour mesure. S'ils étaient infaillibles, comme la divinité, les lois seraient superflues et le moindre signe de leur volonté tiendrait

1. Arch. du Parlement, B. 73. Lettre du Parlement de Toulouse, 14 mars 1765.

2. Lettre du Parlement de Bordeaux, 2 avril 1765.

3. Arch. du Parl., B. 73. Lettres du Parlement de Pau, 2 avril 1765; — Metz, 2 avril 1765; — du Conseil souverain de Roussillon, 18 mars 1765; — des officiers municipaux de Nantes, 16 avril 1765.

lieu de loi suprême. Mais, sire, ils sont hommes et d'autant plus exposés à l'erreur qu'on a ordinairement plus d'intérêt à les tromper[1].

La lecture de ces lettres, les félicitations et le rapport du premier président occupèrent la journée du 5 avril.

Le débat fut renvoyé au lendemain, qui était le samedi saint. Quatre-vingt-dix conseillers étaient présents. On assure que la discussion fut vive et la décision prise à trois voix de majorité seulement. C'était la plus grave qui pût intervenir.

Les magistrats bretons, constatant qu'aucune satisfaction n'avait été accordée, aucune concession faite à une opposition qu'ils considéraient comme légitime et fondée, prenaient le parti d'abandonner leurs charges et de donner leur

1. Lettre du Parlement de Rouen du 30 mars 1765. — *Arrêté du Parlement séant à Rouen sur l'état actuel du Parlement séant à Rennes et Lettre au roi sur le même sujet,* février 1765. Brochure in-12 de 12 p.

Le Parlement de Rouen dénonça même à celui de Rennes un écrit, qui était répandu à Nantes parmi les membres des États, et qui était intitulé : *Motifs de remontrances que le Parlement de Rouen a arrêté d'envoyer au roi après l'envoi qui a été fait de 140 lettres de cachet portant exil à Falaise, du 9 août 1764.*

Cet écrit apocryphe, qui semblait donner aux Parlements une sorte de contrôle et de prééminence même sur l'autorité du roi, était répandu sans doute dans le but de jeter un certain discrédit sur les revendications des Parlements.

Le Parlement de Rennes s'empressa de faire droit à cette dénonciation, et par arrêt du 11 février 1765, il condamna ce pamphlet à être lacéré et brûlé. Il en informa aussitôt Rouen en le remerciant « de la part qu'il prenait à sa situation actuelle. » (Arch. du Parl., Lettre du 22 février 1765 et *Lettre du Parlement séant à Rouen au Parlement séant à Rennes,* broch. in-12 de 14 p., p. 10 et 13.) — Un exemplaire de ce manuscrit existe aux Archives d'Il.-et-Vil., fonds du château de Laillé.

démission en masse, dernière arme des faibles contre les forts, dernière ressource des consciences libres contre les abus du pouvoir.

Toutefois, pour ne pas désobéir à l'ordre formel du roi, le Parlement décidait de reprendre provisoirement le service jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les démissions; il continuait ce qu'on appelle l'expédition des affaires.

Voici quels furent les principaux motifs de cette résolution extrême :

« Considérant que des magistrats que Sa Majesté a traités, aux yeux de toute la France, comme coupables de désobéissance, de manquement de respect pour l'autorité royale et auxquels elle a imputé d'avoir ruiné une province confiée à leurs soins, ne peuvent plus porter avec décence le nom de magistrats; qu'incapables de faire respecter dans leurs mains le dépôt de l'autorité royale et des lois, ils ne peuvent plus être utiles audit seigneur roi;

« Considérant encore la Cour, qu'ayant eu le malheur de perdre la bienveillance du roi, elle ne peut plus être utile à son peuple, qu'elle en fait actuellement la triste expérience et que la vérité semble perdre de sa force en passant par sa bouche, puisque, malgré ses précédentes représentations, ledit seigneur roi vient de confirmer par un jugement de son Conseil, daté du 14 mars, inscrit le 31 sur le registre des Etats, l'évocation de l'opposition qu'ils avaient formée au Parlement et déclarer positivement qu'il ne reconnaissait aux Etats d'autre moyen légitime de se pourvoir par opposition que celui de le faire par devers Sa Majesté; il condamne ainsi les prétentions de

sa province de Bretagne au sujet du plus essentiel de ses droits;

« La Cour a arrêté que ledit seigneur roi sera très humblement supplié de trouver bon qu'elle lui remette des pouvoirs dont il la juge indigne et qu'il la rend, par ce jugement, incapable d'exercer avec honneur.

« Et cependant, pour donner au seigneur roi une dernière preuve d'une obéissance à laquelle elle n'a jamais manqué que pour mieux servir Sa Majesté; et enfin pour donner à la province une preuve que si le Parlement lui a causé quelque préjudice, comme le roi le lui a reproché, ce n'a été que parce qu'il a espéré qu'il en pourrait résulter un plus grand bien pour ladite province, la Cour a repris dès ce jour son service ordinaire pour le continuer jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par Sa Majesté à l'administration de la justice souveraine dans la province [1]. »

En même temps le Parlement adressait à Louis XV la lettre suivante, plus formelle encore s'il est possible, qui fut mise à la poste avec l'arrêt, le 10 avril :

« Obéir à son roi est le premier devoir des sujets; nous en donnons l'exemple par l'arrêté que nous avons l'honneur d'envoyer à Votre Majesté. Remettre des offices dans lesquels nous ne pouvons servir avec honneur ni le roi ni l'Etat est le devoir de magistrats dont la voix est impuissante pour faire connaître au monarque les droits de la nation, de magistrats avilis aux yeux du

1. Registre secret, B. 469. 6 avril 1765. — *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne,* p. 43.

peuple par les imputations les plus accablantes sorties de la bouche du souverain... Nous ne nous prêterons jamais au renversement des droits et franchises de la province.

« Nous sommes les dépositaires de la loi pour en être les défenseurs. Les magistrats qui nous remplaceront pourront être aussi attachés à leur devoir, aussi dévoués à Votre Majesté, aussi zélés pour le maintien du droit national ; puissent-ils être plus heureux et mériter votre bienveillance par les mêmes causes qui nous l'ont fait perdre et que nous avions cru devoir nous l'assurer [1]. »

Il paraît que cette dernière phrase provoqua chez le roi un véritable accès de colère, que les explications cauteleuses de M. d'Amilly ne parvinrent pas à calmer : « J'ai bien dit et répété, écrivait celui-ci, que nous étions dans l'erreur en pensant qu'à force de résister nous obligerions le roi et son conseil à nous céder [2]. » Cependant on se contenta pour le moment d'adresser au Parlement une nouvelle sommation d'avoir à reprendre le service.

Saint-Florentin déclarait au premier président que le roi ne regardait point comme une preuve d'obéissance la reprise provisionnelle, mais qu'il l'exigeait pure et simple, et jusque-là il ne répondrait pas aux demandes des magistrats [3].

1. Lettre du Parlement au roi du 10 avril 1765. — Arch. du Parl., B. 73. Affaire de 1765, et Arch. Nat., K. 712 et H. 440.

2. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 30 avril 1765, et *Procès instruit*, I, p. 267, 271. K. 712. D'Amilly à Saint-Florentin, 12 avril 1765.

3. Correspondance Le Prestre, 26 avril 1765.

II

En rentrant après les vacances de Pâques, le Parlement trouva une nouvelle occasion de manifester son opposition.

On se rappelle que les Etats avaient formellement protesté contre un arrêt du Conseil du 14 mars qui avait été inscrit subrepticement sur leur registre le 31 mars, jour même de leur séparation. Cet arrêt portait que les sols pour livre des droits des fermes générales n'étaient point compris dans la somme de 700,000 livres accordée par les Etats sous le titre de « secours extraordinaire » et destinée à remplacer les nouveaux impôts créés par la Déclaration du 21 novembre 1763; ils devaient donc continuer à être payés en nature. Ces droits étaient surtout des taxes de douane prélevées sur les marchandises et par suite perçues dans les ports. Les receveurs se trouvèrent fort embarrassés. Devaient-ils exiger ces droits malgré l'opposition des Etats?

Leurs perplexités s'accrurent quand ils apprirent que cette opposition, portée au Parlement le 16 avril, avait été admise et approuvée par celui-ci. En même temps, un nouvel arrêt du Conseil du 20 avril réglementait la perception de ces taxes, enjoignait aux receveurs d'y veiller rigoureusement, notamment à Nantes et à Saint-Malo.

Ce fut alors au tour des négociants de protester. Les juges-consuls de ces deux villes les réunirent, ils décidèrent de ne point acquitter la taxe additionnelle et s'adressèrent au Parlement,

en lui envoyant les procès-verbaux et quittances des préposés (20 avril).

La Cour décide de communiquer les pièces au procureur général et rend son arrêt le 26 avril. C'est la résistance absolue. Le roi ordonne de percevoir les droits, le Parlement défend de les exiger. Confirmant et renouvelant l'arrêt de la chambre des vacations du 16 octobre, « il fait une fois de plus défense à tous les préposés de lever les deux nouveaux sols pour livre en sus des fermes générales, sous peine de concussion, jusqu'à ce que les gens des trois Etats eussent été entendus sur leur opposition, pour laquelle ils viendront plaider au premier jour avec le procureur général du roi; il prononce même la restitution des sommes indûment perçues, à quoi faire les receveurs seraient contraints par corps; prescrivant que son arrêt soit imprimé, affiché et signifié à tous les préposés[1]. »

« Voilà une guerre ouverte, dont j'ignore l'issue[2], » dit Le Prestre. C'était le mot de la situation.

Le lendemain, sur de nouvelles pièces envoyées par les consuls de Nantes, la Cour charge le procureur général de s'informer à quel titre se fait la perception des droits, tant à l'entrée qu'à la sortie de la province, sur les denrées et marchandises, et lui enjoint d'en rendre compte dans

1. Registre secret, 26 avril 1765. *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 48. M. Marion dit que par cet arrêt le procureur général était chargé de faire recherche de tous les impôts illégalement levés en Bretagne (*La Bretagne*, p. 325). — Il n'est pas question de cela dans l'arrêt du 26 avril.

2. Corresp. Le Prestre, 26 avril 1765.

quinzaine. M. de Caradeuc dut adresser une circulaire à tous les receveurs[1].

En présence de ces ordres contradictoires, ceux-ci sentirent redoubler leurs anxiétés; la contrainte par corps dont les menaçait le Parlement n'était pas une plaisanterie : à la première infraction, ils pouvaient être jetés en prison. Le directeur des fermes de Nantes ne se soucie point d'être traité de « concussionnaire, » il a peur d'être arrêté et n'a pas envie de subir ce supplice par provision; il supplie les ministres de donner d'avance des ordres à la force armée pour le retirer des mains des huissiers[2].

Mais le ministère ne voulut pas rester sous le coup de cette audacieuse levée de boucliers. Il cassa l'arrêt du 26 avril et, pour la seconde fois, celui du 16 octobre, enjoignit expressément à tous les receveurs de percevoir les nouvelles taxes. Cet arrêt du Conseil, du 3 mai 1765, est un véritable exposé historique et juridique de la question. Il rappelle que la perception des cinquième et sixième sols pour livre fut acceptée implicitement par le Parlement dans l'arrêt du 5 juin 1764, qui réserva seulement, selon l'usage, les privilèges de la province, et pratiquée en fait à partir du 1er juillet suivant; elle fut suspendue sur les droits appartenant aux Etats et un accord est intervenu à ce sujet par le vote du secours extraordinaire de 700,000 livres; mais elle fut toujours continuée sur les droits des fermes

1. Registre secret, 27 avril 1765. — Arch. Nat. H. 436. — Lettre circulaire de M. de Caradeuc, 30 avril 1765.

2. Arch. Nat., H. 435, 436. Hocquart de la Motte à Laverdy, 26, 28 avril, 1er, 9 mai 1765.

générales réservés au roi, « qui ne pouvaient ni ne devaient faire partie de l'arrangement conclu. En effet, soumettre ces droits aux Etats ce serait détruire la balance du commerce et rendre la répartition et la levée des impôts purement arbitraire; d'ailleurs leur consentement n'a jamais été requis pour les droits des fermes, ni pour ceux qui ont été cédés à la province en 1759, ni pour les quatre premiers sols pour livre...

« La conduite des juges-consuls et des négociants de Nantes est aussi répréhensible que l'arrêt du Parlement de Rennes est contraire aux principes et aux règles; donc, pour rétablir l'ordre dont celui-ci s'est écarté et contenir ceux-là dans les bornes de l'obéissance et de la soumission, le roi annule la décision des uns et des autres[1]. »

La thèse soutenue dans cet arrêt contenait des erreurs législatives et juridiques formelles. Il était faux notamment que le consentement des Etats n'eût pas été requis pour les quatre premiers vingtièmes et les droits aliénés en 1759.

La prétention d'établir directement des taxes dans la province, parce qu'elles étaient du domaine royal, détruisait le droit des Etats de consentir les impôts, droit qui était général et absolu et qui devait l'être sous peine de se trouver annulé, car on aurait pu faire passer par cette porte dérobée tous les impôts nouveaux. Or le droit de consentir implique le droit

1. Arch. du Parl., B. 73. Affiche. — Arch. Nat., H. 625. Imp. in-4° de 6 p. — *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 52-61.

de refuser, sous peine de devenir une formalité dérisoire et indigne d'une assemblée.

Ce que l'arrêt ne disait pas, c'est que les Etats avaient immédiatement protesté contre les sous additionnels ajoutés aux fermes générales, qu'ils avaient formé opposition devant le Parlement d'après un droit indéniable, et que celui-ci n'avait fait que sanctionner cette opposition en la déclarant recevable.

Le ministère se trouvait pris dans un dilemme que Charette de la Colinière formula plus tard fort nettement dans la *Lettre d'un Patriote* : « L'opposition des Etats aux deux sols pour livre était générale et devait avoir son effet, quel que fût le principal auquel ces droits seraient attachés. Plus tard est intervenu l'arrangement du « secours extraordinaire » qui a dû remplacer les taxes. Ou bien les sols pour livre des droits des fermes sont compris dans le « secours extraordinaire, » alors ils sont annulés et leur perception distincte n'est pas légitime; ou bien ils n'y sont pas compris et alors l'opposition des Etats joue de plein droit et le « Parlement saisi de leur réclamation n'a pu laisser continuer une perception manifestement illégale[1]. » On n'a jamais réfuté cette argumentation.

Le gouvernement, après avoir pris cette mesure dont la légalité était discutable, en imagina une autre dont la maladresse ne l'était point. Il enjoignit aux receveurs de ne pas délivrer de quittance des deux sous pour livre perçus en sus

1. *Lettre d'un Patriote, Procès instruit*, II, 524.

du principal, ils devaient écrire le reçu, en présence des intéressés, sur un registre spécial qui serait remis à l'intendant[1]. Ce procédé bizarre et contraire à toutes les règles avait pour but de répondre à l'arrêt du Parlement qui prescrivait de saisir les quittances. Il parut surtout ridicule, il ressemblait à un jeu d'enfants et n'était guère de mise en la circonstance.

Mais on peut deviner l'embarras, l'anxiété des malheureux préposés, en présence de ces ordres contradictoires; placés dans l'alternative de désobéir au roi ou au Parlement, ils encouraient dans les deux cas une répression sévère. Chose incroyable! dans certaines villes l'arrêt du Parlement qui interdisait la perception et l'arrêt du Conseil qui l'ordonnait furent placardés au même moment[2].

Aussi Hocquart de la Motte, directeur des fermes à Nantes, n'était point rassuré; il écrivait d'un côté au procureur général : « On m'a signifié aujourd'hui un arrêt du Parlement du 26 avril dernier, concernant les deux sols pour livre, aux dispositions duquel je ne manquerai pas de me conformer; » et en même temps au contrôleur général : « Je ne puis m'imaginer que Sa Majesté veuille exiger qu'un de ses plus fidèles sujets s'expose à être traîné ignominieusement dans les prisons... Je pense que pour nous mettre à l'abri, il faudrait des ordres particuliers du roi, adressés directement aux commandants des troupes et aux officiers des maréchaussées, de nous

1. Arch. Nat., K. 712. Arrêt du Conseil du roi du 13 mai 1765, Imp. in-4° de 3 p., et *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 62.
2. Correspondance Le Prestre, 1er mai 1765.

retirer de force d'entre les mains des huissiers si nous venions à être arrêtés[1]. »

C'était l'anarchie. Manifestement le conflit arrivait à l'état aigu. Il ne pouvait se prolonger. L'heure des grandes résolutions approchait.

Le Parlement était trop engagé; il ne pouvait plus reculer.

De toutes parts, d'ailleurs, lui arrivaient les félicitations et les encouragements. Ayant adressé aux autres *classes* son arrêt du 6 avril avec cette lettre : « L'obligation que nous impose le serment que nous avons fait de défendre les lois de l'Etat dont le Parlement est dépositaire a exigé de notre fidélité l'abdication de nos offices, plutôt que de laisser altérer en nos mains le dépôt précieux qui nous était confié[2]; » il reçut aussitôt les témoignages les plus chaleureux d'adhésion et de sympathie.

Ainsi Grenoble : « Nous ne pouvons qu'admirer les grands motifs qui vous ont fait agir et les sentiments de zèle dont vous êtes pénétrés. » — Rouen : La distinction des ressorts assignés à chacune des classes n'empêche pas l'unité de ce corps... Vous vous honorez par une fermeté supérieure à toutes les épreuves... » — Besançon : « La Bretagne n'a point à redouter de voir compromettre en des mains incertaines le dépôt de ses lois, inaltérable dans les vôtres. La sa-

1. Arch. du Parlem., B. 73. Hocquart à Caradeuc, 1er mai 1765. — Arch. Nat., H. 435, 436. Hocquart à Laverdy, 26 avril, 9 mai 1765.

2. Arch. du Parlem., B. 73. Lettre du 17 avril 1765. Elle était signée : « Vos chers frères et bons amis les gens tenant la Cour de Parlement jusqu'à ce qu'il ait plu au roi d'y pourvoir. »

gesse uniforme qui préside à vos démarches, le respect qui les accompagne, la fidélité qui les caractérise écarteront à jamais ce malheur. » — Pau : « Nous partageons l'amertume de votre situation et nous admirons le sacrifice généreux des intérêts les plus chers que vous faites à l'honneur de la magistrature et à la conservation des droits les plus précieux de votre province[1]. » — Metz : « Nous avons vu avec la plus vive douleur la nécessité où vous avez cru être de remettre vos offices entre les mains du roi. Nous avons reconnu dans toutes vos démarches l'obéissance que doit le citoyen et le zèle qui caractérise le magistrat. » — Toulouse : « L'élévation et la pureté de vos sentiments se montrent de toutes parts dans les procès-verbaux que vous nous avez récemment envoyés. »

Les Parlements de Paris et de Dijon, les Conseils souverains d'Alsace et de Roussillon, les trois présidiaux bretons de Vannes, Nantes et Quimper approuvent aussi chaleureusement l'attitude des magistrats de Rennes[2].

On devine l'impression que devaient produire

1. Il n'est pas besoin, on le voit, de rechercher s'il y eut quelques relations plus ou moins louches entre M. de la Gâcherie et les magistrats de Pau, qui, eux aussi, donnèrent leur démission le 17 mai 1765 (Marion, *La Bretagne*, p. 327, n. 4), insinuation perfide imaginée, comme tant d'autres, par les agents du duc d'Aiguillon. L'approbation et les encouragements des autres Parlements furent officiels et publics.

2. Arch. du Parl., B. 73. Lettres du Parlement de Grenoble, 27 avril et 2 mai 1765 ; Rouen, 9 mai ; Besançon, 22 avril et 2 mai ; Pau, 23 avril ; Metz, 6 mai ; Toulouse, 13 mai ; Paris, 30 avril ; Dijon, 7 mai ; Strasbourg, 30 avril ; Perpignan, 4 mai 1765.

sur des esprits déjà surexcités ces témoignages répétés d'admiration et d'encouragement. En même temps, la Cour recevait chaque jour l'avis que les fameux droits, cause du conflit, étaient exigés dans les ports, malgré sa défense. Elle avait convoqué tous ses membres à une réunion solennelle qui devait avoir lieu le 13 mai. « Il faut espérer qu'avant le 13 on trouvera un tempérament pour tout concilier, écrit Le Prestre, car ce jour sera chaud aux chambres assemblées si le ministre n'y met ordre[1]. »

III

Le jour attendu arriva. Quatre-vingt-six conseillers étaient présents. Mais la séance se passa en colloques et la décision fut renvoyée au lendemain. Le 14 mai, nouvelles discussions, toujours fort vives. Le Parlement ne voulait pas et ne pouvait pas céder. Dès ce moment il fut évident que la grande majorité était décidée à aller jusqu'au bout et ne reculerait pas devant ce moyen héroïque de la démission en masse. Pourtant quelques esprits plus réfléchis ou plus timides hésitaient et formulaient des objections. Résolution bien grave, qui mettait le Parlement en lutte ouverte avec la royauté et faisait courir aux magistrats les risques les plus sérieux.

Il faudrait pouvoir évoquer ici le tableau de ces grands débats et demander au monument qui les abrita les souvenirs du passé. Hélas!

1. Correspondance Le Prestre, 6 et 8 mai 1765.

les pierres sont muettes et pourtant le visiteur solitaire qui réveille aujourd'hui les échos silencieux de ces vastes couloirs, richement décorés, peut faire revivre par la pensée l'illustre compagnie dans ce cadre magnifique. Il semble, en parcourant ces « chambres » splendides, que l'on s'explique mieux ce que devait être l'esprit de corps dans ces puissantes sociétés judiciaires.

Il faudrait assister par l'imagination à ces séances mémorables et revoir par la pensée, sous les lambris éclatants de dorures et les panneaux merveilleux de Coypel et de Jouvenet, les quatre-vingts conseillers, formés par groupes, débattant entre eux la grave résolution qui doit être une question de vie ou de mort pour le Parlement.

Voici, assis au fauteuil, dans le haut de la salle, promenant sur les vieux présidents à mortier qui l'entourent un regard interrogateur et fin, le premier président de la Briffe d'Amilly; autour de lui, MM. de Montbourcher, de Langle, de Châteaugiron, de Farcy et de Robien, les doyens de Marnière de Guer et Desnos des Fossés; leur esprit assagi par l'âge répugne aux mesures violentes. Plus loin, à droite, les anciens « mandés, » Charette de la Gâcherie, Euzenou de Kersalaün, Picquet de Montreuil, malgré ce qu'on pourrait croire, cherchent plutôt à retenir leurs collègues dans la voie des mesures irréparables [1]. Plus bas, deux groupes discutent avec animation : l'un, formé de MM. Huart de

1. *Mémoire pour Charette de la Gâcherie*, p. 63-64. — *Mémoire au roi*, pour Euzenou de Kersalaün, p. 13-14.

la Bourbansais, de Coëtivy, de la Forest d'Armaillé et Conen de Saint-Luc, est nettement opposé à la démission : abandonner les charges c'est manquer aux devoirs et aux serments ; au contraire, les jeunes conseillers des enquêtes, ambitieux de donner une leçon au pouvoir et de se concilier la popularité, sont de fougueux partisans de la retraite en masse : c'est du Bourblanc, de la Bourdonnaye de Montluc, fils du président, Charette de la Colinière, de Cornulier, Ferron du Chesne, Bonin de la Villebouquais, etc.

Enfin, à la gauche de *M. le Premier*, les « gens du roi ; » ce magistrat de grand air et de fière mine, c'est M. de la Chalotais, puis son fils, M. de Caradeuc, qui usèrent, nous le verrons, de toute leur influence pour retarder et combattre les démissions ; et les deux avocats généraux, fort opposés d'opinions et d'idées, du Parc-Porée, très favorable au parti de la résistance, Le Prestre, au contraire, tout dévoué aux ministres.

« Non, en vérité, on peut le dire avec un historien moderne, pour qui veut les écouter et qui sait les comprendre, les pierres du vieux monument ne sont pas muettes. Elles racontent à leur manière toutes ces choses dont elles furent les témoins ; et le visiteur, s'il a le respect du passé et le souci de l'histoire, ne saurait quitter le Palais de justice sans emporter l'impression qu'il abritait naguère des institutions et une assemblée d'un haut intérêt historique, et que des évènements considérables s'y sont accomplis [1]. »

1. *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, par G. de la Pinelais. Introd., p. 13.

Le Parlement se contenta encore, le mardi 14 mai, d'enjoindre au procureur général de s'informer de l'affichage de l'arrêt du Conseil du 3 mai et d'en rendre compte à la Cour le vendredi. On se donnait ainsi trois jours de réflexion et l'on espérait sans doute que les termes durs, les expressions blessantes de l'acte royal achèveraient de décider les hésitants; dès ce moment la fermentation qui régnait dans les esprits ne laissait aucun doute sur la résolution qui serait prise[1].

Le mercredi 15 mai, la Cour reçoit de nouveaux rapports prouvant que la perception des deux sous pour livre continue malgré sa défense. Le vendredi, les procureurs généraux, désirant encore gagner du temps, déclarent qu'ils n'ont pas reçu l'affiche de l'arrêt du Conseil. L'audience fut renvoyée au lundi 20 mai; celle-ci fut en réalité la dernière. L'heure des résolutions suprêmes était venue.

A neuf heures du matin, quatre-vingt-quatre présidents et conseillers étaient présents. M. de Caradeuc remet à la Cour l'affiche des arrêts du Conseil des 3 et 13 mai; elle ordonne le dépôt de ces imprimés au greffe « pour servir de mémoire. » Puis une dernière discussion s'engage sur la question qui fait l'objet de toutes les préoccupations. On se sépare.

A l'audience de relevée, à trois heures, le premier président recueille les opinions; ce fut un moment solennel, car le Parlement jouait son

1. Correspondance Le Prestre, 15 mai 1765. L'arrêt du 3 mai n'avait pas été affiché à Rennes.

existence et les magistrats leurs charges et leur fortune. Cinquante-sept voix se prononcent pour l'envoi des démissions, vingt-sept contre [1]. La décision est proclamée, elle était dès lors irrévocable.

Le Parlement nomme, pour rédiger les motifs de sa décision, une commission composée « des deux anciens de chaque chambre » et renvoie le rapport et la signature des démissions, « par tous ceux qui voudront les signer, » au mercredi 22 mai, à neuf heures du matin.

Enfin pour que sa retraite n'entraîne pas de trop préjudiciables conséquences, il invite formellement « les juges présidiaux, royaux et autres à rester à leur poste et à redoubler de zèle dans l'exercice de leurs fonctions [2]. »

Le mardi 21, les commissaires et un grand nombre de conseillers s'assemblent pour rédiger l'arrêt. Il y eut encore des pourparlers; les opposants font une dernière tentative de conciliation, ils essaient de découvrir un moyen terme satisfaisant tout le monde, car une divergence profonde partage la compagnie. Sur les vingt-sept membres de la minorité, dix-huit persistent à refuser de signer l'acte de démission; mais la majorité repousse tout compromis, toute transaction. Le parti est pris.

1. M. Marion dit (sans doute d'après le *Journal* du duc d'Aiguillon) qu'il y eut 59 voix contre 26 (p. 332). C'est une erreur, car le nombre des conseillers présents le 20 mai fut exactement, d'après le Registre secret, de 84. Le Prestre dit qu'il y eut 57 voix contre 27, ce qui donne le total exact.

M. Marion dit également qu'il y eut 86 magistrats présents le 22 mai (p. 333). Il y en eut 85 le matin et 76 le soir.

2. Registre secret, 20 mai 1765. Correspondance Le Prestre, 22 mai 1765.

Le mercredi 22 mai, la Cour se réunit à neuf heures; quatre-vingt-cinq présidents et conseillers sont présents; on donne lecture des lettres des Parlements de Toulouse et de Metz; enfin l'acte de démission, longuement motivé, est lu et discuté; à l'audience de relevée, à trois heures, il est approuvé définitivement et signé.

Il est nécessaire, pour comprendre l'attitude du Parlement, de citer quelques passages de cette déclaration capitale :

« Nous, présidents et conseillers soussignés, déclarons que, pénétrés du plus profond respect pour le seigneur roi et de l'attachement le plus tendre pour sa personne sacrée, animés du zèle le plus pur pour le bien de son service et pour les intérêts d'une province dont les droits, franchises et libertés sont une partie essentielle du dépôt qui nous est confié, nous n'aurons jamais rien de plus cher que de nous consacrer uniquement aux devoirs de la magistrature, s'il nous était possible de les remplir sans le retour de la bienveillance dudit seigneur roi et sans le rétablissement des lois fondamentales de la province. »

Le Parlement rappelle les disgrâces et les peines qu'il a subies depuis un an : « Il n'a été admis au pied du trône que pour être humilié par les reproches les plus accablants et avili aux yeux de la nation. »

Puis il aborde la question juridique et législative qui fait le fond du débat.

Les trois arrêts du Conseil qui ordonnent la perception des deux sous pour livre, malgré les

réclamations de la province assemblée, portent atteinte aux droits, franchises et libertés de la Bretagne.

« L'opposition formée par les Etats étant générale, le Parlement n'a pu se dispenser de défendre provisoirement la nouvelle levée, les titres et contrats des Etats portant qu'aucune levée de deniers ne peut être faite, sous quelque prétexte que ce soit, sans leur consentement, en vertu d'édits ou déclarations enregistrés dans les Cours souveraines. »

« Cette opposition n'étant ni levée ni jugée, et la Cour ayant eu connaissance juridique qu'au préjudice d'icelle et au mépris de toutes les formes légales les régisseurs et commis des fermes s'étaient mis en devoir de lever les deux nouveaux sols pour livre, elle n'a pu se dispenser de répéter l'arrêt de la chambre des vacations et d'ordonner qu'il serait sursis à ladite perception, sous peine de concussion, jusqu'au jugement de l'opposition. »

Le Parlement réfute longuement la thèse des ministres, exposée dans l'arrêt du 3 mai, d'après laquelle il avait pris l'engagement d'enregistrer sans modification la déclaration du 21 novembre 1763.

Par son enregistrement du 5 juin 1764, la Cour a légalisé, pour ainsi dire, l'établissement des cinquième et sixième sols pour livre, mais elle ne l'a fait que « relativement au Parlement; elle n'a en conséquence porté aucun empêchement à la perception des deux nouveaux sols pour livre depuis le 1er juillet jusqu'à l'opposition des Etats, mais elle n'a jamais entendu détruire le droit d

ceux-ci de consentir ou de s'opposer à de nouveaux impôts.

« C'est suivant ce principe que le Parlement a mis dans son enregistrement la clause conditionnelle : sans préjudicier aux droits, franchises et libertés de la province; or, de ces franchises et libertés il résulte qu'une des lois fondamentales du gouvernement de la Bretagne est qu'une déclaration telle que celle du 21 novembre 1763, portant imposition nouvelle, ne peut être exécutée sans le consentement des Etats, quand même elle eût été enregistrée dans les Cours souveraines et qu'elle eût été faite pour le général du royaume...

« On a affecté de dire que les 700,000 livres octroyées par les Etats comprenaient seulement les droits leur appartenant; mais les termes des lettres patentes du 7 novembre 1764 et ceux de la demande des commissaires du roi aux Etats prouvent le contraire; l'opposition des Etats, générale et actuellement subsistante, laisse en question ce qu'on annonce comme décidé...

« La perception est donc illégale, l'arrêt du Conseil du 3 mai n'annonce à la justice effrayée que la volonté de régner par la force, de substituer la force à la loi. »

Le Parlement terminait ainsi :

« Les imputations accablantes contenues dans les discours du seigneur roi à son Parlement ont avili les magistrats qui le composent et les ont mis dans l'impuissance de faire respecter les lois dont ils doivent rendre le dépôt aussi pur qu'ils l'ont reçu;

« Dans ces circonstances cruelles, il ne reste

d'autre parti à des ministres de la justice, fidèlement attachés à leur roi, que de remettre à Sa Majesté les titres des offices dont ils ne pourraient remplir les fonctions sans les plus grands inconvénients pour le roi et pour ses sujets et sans établir un conflit dangereux entre l'autorité légale et l'autorité arbitraire.

« Nous n'avons plus qu'à consommer l'abdication d'un ministère désormais inutile ; cette abdication, forcée par de telles considérations, est la preuve la plus complète que nous puissions donner audit seigneur roi de notre attachement inviolable pour sa personne sacrée, et la protestation la plus formelle que nous puissions faire pour la conservation des lois fondamentales de l'Etat et des droits et franchises de la province.

« En conséquence, nous, présidents et conseillers, remettons par ces présentes nos états et offices entre les mains dudit seigneur roi, en le suppliant très humblement de vouloir bien les recevoir, et avons signé. A Rennes, au Palais, ce 22 mai 1765[1]. »

On voit que l'acte de démission est basé entièrement sur des motifs juridiques, et en premier lieu sur la violation du pacte constitutionnel de la province. Peut-être à ces mobiles généreux et élevés s'en joignait-il, chez certains, d'autres inférieurs, plus personnels, moins nobles. Mais il reste deux points incontestables : cette grave détermination était fondée en droit; en fait elle était désintéressée et fière, car tous les magis-

1. Arch. du Parl., B. 73. Acte de démission du 22 mai 1765. Original portant les signatures. — *Journal de ce qui s'est passé en Bretagne*, p. 63-73.

trats sacrifiaient leurs charges et beaucoup leur fortune.

IV

Les récits du temps disent que l'acte fut signé par *soixante-seize* présidents et conseillers ; ce chiffre a été reproduit par tous les historiens. Il n'est pourtant pas absolument exact. En réalité, l'acte de démission fut signé par *soixante-dix* présidents et conseillers présents à l'audience du 22 mai, mais il fut signé de plus, *par procuration*, par quinze magistrats ; on peut dire qu'il porte 85 signatures[1].

Les voici, du reste, relevées sur la pièce originale :

Montbourcher,
Le Prestre,
De la Bourdonnaye de Montluc,
Salliou de Chef-du-Bois,
Mesnard de Toucheprès,
De Runnefau,
Du Merdy de Catuëlan,
De Kerouartz fils,
Kerouartz de Lomunven, prés. aux enq. honor.;
Eveillard de Livois,

1. Les signatures furent données sur l'original de l'acte de démission qui ne fut pas porté au registre secret, mais qui existe encore aux Archives du Parlement.

Le chiffre de 76 est celui des magistrats présents à l'audience de relevée, le 22 mai. Donc, neuf qui étaient venus le matin ne revinrent pas à trois heures. Sur les 76 présents, 6 refusèrent de signer; il y eut en réalité 70 signatures données *manu propria* et 15 données par procuration. En somme, sur les 85 magistrats présents le matin, 70 signèrent, 12 refusèrent de signer et 3 restèrent sans prendre parti. — Le registre secret porte simplement, à la date du 22 mai : « Ce jour, la Cour, chambres assemblées, a chargé le premier président d'envoyer au roi, par le courrier de vendredi prochain, les démissions qui vont être signées. » Le registre de 1765 finit sur ces lignes. Le registre suivant (Arch. Parl., B. 470) ne commence qu'à la date du 16 janvier 1766.

Du Pont père,
Le Gouvello de la Porte,
Boux de Saint-Mars,
De Grimaudet de la Marche,
De Legall de Menoray,
Bonin de la Villebouquais,
Picquet de Montreuil,
De Guerry,
De Brilhac,
De Talhouët Séverac, conseiller honoraire;
Euzenou de Kersalaün,
Du Guiny,
De Robien,
De Poulpiquet de Quermen,
De Sarrant,
De Ravenel du Boisteilleul,
Dufresne de Virel,
D'Andigné de la Châsse,
Du Boisbaudry,
Fourché de Quéhillac,
De Farcy de Mué,
L'Esperonnière de Vriz,
De Moëlien,
Du Bouëxic de Pinieuc,
Le Loup de la Biliais,
Le Vicomte de la Houssaye,
Mesnard de Toucheprès fils,
Ferron du Chesne,
De Cornulier,
Charette de la Colinière,
Bonin de la Villebouquais fils,
De Lanoüe,
De Grimaudet,
De Keroullas,
Geffroy de Villeblanche,
Charette de la Gâcherie,
Gibon du Pargo,
De Talhouët de Brignac,
De Cezy de Kerampuil,
Talhouët de Bonamour,
Angier de Lohéac,
De Kermarec de Traurout,
Du Boispéan,
Charpentier de Lenvos,
Colin de la Biochaye,
De la Bourdonnaye de Blossac,
De la Motte d'Aubigné,
Fabrony de la Prégenterie,
De Lantivy,
Jouneaux du Breilhoussoux,
Ferron du Quengo,
De Kergariou,
De la Bourdonnaye de Liré,
Du Pont fils,
De Marnière,
De la Bouëxière,
L. de la Bourdonnaye de Montluc,
Du Bourblanc,
De Cornulier de Lucinière,
Morel de la Motte.

Ont signé par procuration :

De Lantivy père, conseiller honoraire;
De Farcy de Pontfarcy,
De Farcy de Cuillé, président,
De Foucher père,
Foucher de Careil fils,
Trouillet de la Bertière,
Picot de Peccadeuc,
D'Armaillé de Saint-Amadour,
Ferron du Quengo père, conseiller honoraire;
De Vay,
Du Verdier de Genouillac,
De Jacquelot du Boisrouvray,
De Cornulier, président;
De Melliant,
Jacquelot de la Motte.

En tout quatre-vingt-cinq [1].

Quelques conseillers, empêchés par leur âge ou leur santé de se rendre à Rennes, s'associèrent par lettre à la décision du Parlement, mais, n'ayant pas envoyé de procuration spéciale, ils ne furent pas ajoutés à la liste : par exemple le président de Boisgelin de Cucé, M. de Grimaudet de Rochebouët.

D'autres écrivirent simplement à M. Picquet du Boisguy, greffier en chef, pour s'excuser par divers motifs de ne pouvoir obéir aux ordres de la Cour et se rendre aux audiences, mais n'adhérèrent pas formellement à l'acte de démission; notamment MM. Le Roy de la Potherie, le président de Langle-Beaumanoir, de Chamballan de Boylesve père et fils, de Langle fils.

1. Arch. du Parlem., B. 73. Acte de démission du 22 mai 1765. — Toutes ces procurations furent déposées au greffe, et la plupart sont encore au dossier. Elles sont précises et formelles et ne peuvent laisser aucun doute sur l'adhésion de leurs signataires.

On arrive ainsi au chiffre de quatre-vingt-douze qui, avec les quinze qui refusèrent de signer, donne le nombre de cent sept, total exact des magistrats en exercice pendant l'année 1765 [1].

Il faut remarquer qu'il y avait à la séance du 22 mai cinq La Bourdonnaye, dont quatre donnèrent leur démission, trois de Talhouët et trois de Farcy, qui tous la donnèrent également.

On voit que la très grande majorité des conseillers signa l'acte du 22 mai. Ce ne fut pas cependant l'unanimité. L'esprit de corps, si puis-

1. Cependant il n'y a là qu'une simple coïncidence. Les décès et les cessions d'offices produisaient chaque année un certain mouvement dans le nombre des magistrats. Pour l'année 1765, le rôle de la capitation des officiers du Parlement, en général fort exact, porte 107 membres, sans compter les gens du roi. La liste officielle, imprimée par Vatar sous les auspices du Parlement, contient 113 noms, et un Etat manuscrit de « Messieurs qui possédaient des charges au Parlement avant les démissions faites le 22 mai 1765 » (Arch. Nat., H. 633), porte le nombre total de ces charges à 116; il note que quelques-unes étaient vacantes avant les démissions.

De plus, il faut tenir compte des conseillers honoraires qui, dans les grandes circonstances, rentraient au Palais. Quatre notamment signèrent l'acte de démission, le 22 mai : MM. de Talhouët de Séverac, de Kerouartz de Lomunven, de Ferron du Quengo et de Lantivy. Les deux premiers étaient présents à la séance.

C'est en comptant les honoraires qu'on arrive au nombre de 107, car plusieurs magistrats en exercice ne remplissaient aucun service et ne parurent pas au Palais, même à ce moment, notamment Auvril de Trevenegat qui habitait Paris, Le Febvre de la Brûlaire, Boux de Bougon, Lingier de Saint-Sulpice, du Pont d'Eschevilly.

Le premier président se réfugia dans une abstention que les contemporains semblent avoir excusée, et deux conseillers, portés comme présents au Registre secret, n'opinèrent pas : de Becdelièvre du Bouëxic, conseiller honoraire, et Le Gouvello de la Sauvagère, dont c'était l'habitude.

sant dans les anciennes compagnies judiciaires, ne put aller jusque-là.

Sur les quatre-vingt-cinq conseillers présents à l'audience du 22 mai, quinze ne signèrent pas l'acte de démission. Parmi eux, douze s'y refusèrent formellement. Ce furent :

Grand'chambre :

MM. de Marnière de Guer,
Desnos des Fossés,
Huart de la Bourbansais,
de la Bourdonnaye de la Bretesche,
du Parc de Kerivon,
de Caradeuc de Keranroy,
Le Borgne de Coëtivy.

Tournelle :

MM. de Langle de Coëtuhan, président;
de Rosily,
Blanchard du Bois de la Musse.

Enquêtes :

MM. de la Forest d'Armaillé,
Conen de Saint-Luc.

V

A la suite de ce récit officiel des démissions, tracé d'après les registres et procès-verbaux, il serait intéressant de pénétrer plus avant dans ce que

nous appellerons les « coulisses du Parlement. » Derrière ce grand acte, bien des passions s'agitaient : il faudrait dessiner les différents partis, esquisser les nuances, découvrir les meneurs, pénétrer les motifs secrets, analyser les mobiles complexes qui, même dans les circonstances solennelles, font agir les individus, sans rien enlever d'ailleurs à la grandeur de la décision commune.

Le Parlement était divisé en quatre chambres : la grand'chambre, la première et la deuxième chambre des enquêtes, la chambre des requêtes et la tournelle. Cette dernière, ou chambre criminelle, était formée, comme son nom l'indique, de conseillers qui y siégeaient à tour de rôle, en vertu d'un roulement établi chaque année.

La grand'chambre était composée des plus anciens conseillers, auxquels l'âge et l'expérience des affaires donnaient une autorité incontestée. Les présidents à mortier y siégeaient aux côtés du premier président, qu'on appelait *M. le Premier*[1].

C'est à la chambre des requêtes et à celle des enquêtes que les jeunes conseillers faisaient leurs débuts. Tous y passaient un grand nombre d'années et quelques-uns leur vie entière sans par-

1. Les « présidents à mortier » étaient ainsi désignés parce qu'ils avaient seuls le droit de porter la toque en forme de « mortier » qu'ont encore les magistrats d'aujourd'hui. Les présidents des autres chambres n'étaient pas des présidents proprement dits, leur titre était une « commission » et non une « charge; » dans les listes officielles du Parlement ils ne venaient qu'à leur rang de conseillers. (Voir *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, par H. Carré, p. 87-93.)

venir à la grand'chambre. Dès le premier jour les jeunes magistrats adoptèrent avec ardeur l'idée de la démission et s'en firent les propagateurs et les apôtres.

L'avocat général Le Prestre, fort ministériel, comme on sait, la qualifie de « catastrophe » : « Vous avez dû apprendre, dit-il, notre catastrophe et les malheurs où la province se trouve plongée par le parti violent que nos jeunes têtes ont pris et auquel la jeunesse plus nombreuse a entraîné les têtes sensées.

« Les Bourblanc et ses pareils triomphent ; sera-ce pour longtemps ? Le temps nous l'apprendra, mais je ne crois pas que le roi, maître de toutes les charges par les démissions, laisse échapper une si belle occasion de mettre parmi nous une réforme dont la compagnie a tant de besoin, car maintenant les gens mûrs et qui ont de l'expérience ont tort de ne pas penser comme les jeunes qui, étant le double plus nombreux, croient toujours penser le mieux[1]. »

Deux partis, nous l'avons vu, s'étaient formés dans le Parlement. Le premier, qui fut dès le début le plus nombreux, était le parti de la résistance, de l'opposition. Il comprenait tous les conseillers partisans d'une manifestation énergique. Son chef paraît avoir été Charette de la Gâcherie. Esprit résolu et avisé, désireux peut-être de venger ses propres disgrâces, il exerça certainement sur ses confrères une grande influence. On prétend que c'est dans une réunion privée tenue chez lui que fut décidé l'arrêt du

1. Correspondance Le Prestre, 24 mai 1765.

26 avril qui interdisait la levée des nouveaux impôts[1]. Ses amis les plus dévoués étaient Picquet de Montreuil et Kersalaün, ses anciens compagnons d'exil; du Guiny, de Gibon du Pargo et de Grimaudet de la Marche, tous de grand'chambre, sauf Kersalaün. Pourtant il est certain que les « mandés » se montrèrent d'abord opposés à la démission générale[2].

Trois jeunes magistrats des enquêtes leur servaient d'émissaires et d'aides de camp : Louis Charette de la Colinière, âgé de vingt-six ans et conseiller depuis deux ans, intelligent et travailleur; du Bourblanc, du même âge, enthousiaste et parfois imprudent; du Boisbaudry, âgé de quarante ans, fort ardent, mais « inconséquent et outré en tout, » qui passa plus tard à l'opinion contraire.

Les membres les plus marquants et les plus décidés de ce parti étaient ensuite MM. de Farcy

1. *Procès instruit,* I, 270. Laverdy à La Chalotais, 2 mai 1765.

Il convient d'ajouter que La Gâcherie dément ces assertions : « Rien n'est plus calomnieux, dit-il, que cette supposition de cabales, de complots, de délibérations tumultueuses, de discours séditieux, de contrainte faite à la plus grande partie des membres du Parlement. Il suffit de jeter les yeux sur les dates et sur les faits pour être convaincu que, depuis le 24 avril jusqu'au 22 mai, on a marché à pas lents vers la consommation de l'acte du 6 avril 1765... Pour trancher en un mot et opposer la vérité aux calomnies, je n'ai ni cabalé ni comploté : rien n'est plus éloigné de mon caractère. (*Mémoire pour Charette de la Gâcherie,* p. 63.)

2. Raudin lui-même le reconnaît : « Ceux qui conduisent le Parlement depuis longtemps persistent dans l'avis de ne pas donner les démissions... La Gâcherie, Kersalaün et Montreuil se croient perdus et sollicitent les larmes aux yeux pour empêcher les démissions. M. de la Chalotais paraît pour le moins aussi épouvanté qu'eux. Leurs sollicitations n'ont pas grand effet... » (Arch. Nat., H. 436. Raudin à Laverdy, 14 et 17 mai 1765.)

de Mué, de Talhouët de Bonamour, du Boisteilleul, de Lantivy, de Moëlien, tous des enquêtes.

Dans le camp opposé étaient les vieux conseillers de grand'chambre, portés pour la plupart à la soumission et hostiles surtout à tout éclat public.

Le doyen de Marnière de Guer et le sous-doyen Desnos des Fossés, tous deux âgés de plus de quatre-vingts ans, les conseillers Huart de la Bourbansais, de la Bourdonnaye de la Bretesche, Le Borgne de Coëtivy, du Parc de Kerivon, de Caradeuc de Keranroy, frère du procureur général, Conen de Saint-Luc, de la deuxième chambre des enquêtes, et le président de Langle de Coëtuhan, de service en Tournelle, étaient les plus disposés à la soumission et très décidés en tout cas à ne pas abandonner leurs charges.

Mais entre ces deux extrêmes, il y avait, comme toujours, un parti intermédiaire, composé des hésitants et des timides, de ceux qui ne veulent mécontenter personne.

La majorité se prononça nettement dès le principe, puisque cinquante-sept voix votèrent pour la démission. Cependant il y eut une minorité assez notable de vingt-sept membres.

Or, deux jours après, quand il fallut signer l'acte de démission, douze conseillers seulement refusèrent absolument de donner leurs signatures. Nous avons indiqué leurs noms. Donc, sur les vingt-sept membres qui avaient voté contre, quinze signèrent, malgré ce vote, l'acte du 22 mai. Faiblesse peut-être, mais sentiment bien humain que Le Prestre explique fort bien : « Des vingt-sept, dix-huit persistent fermement à ne pas

vouloir signer un avis contre leur conscience et à ne pas coopérer à la ruine de la province, en adhérant à des démissions qu'ils n'approuvent nullement... » Et deux jours après : « Le nombre des non démettants est réduit à douze ; mon frère (le président de Châteaugiron), le président de Cuillé, Villeblanche, Villebouquais, Keroullas, Brilhac et Sauvagère, ayant réfléchi que leur refus de signer ne peut produire aucun bien et ne peut empêcher le mal fait et consommé par les démettants, se sont déterminés, au moment de la signature, à joindre leur signature à celle des autres, sans adopter les motifs de la démission en elle-même[1]. »

Geffroy de Villeblanche et Bonin de la Villebouquais joueront plus tard un rôle important dans le procès de La Chalotais.

Dans cette fraction du juste milieu il faut ranger les présidents à mortier de Cornulier de Boismaqueau, de Robien et de Montbourcher, ce dernier ami intime et conseiller très écouté du premier président d'Amilly, qu'il ne sut pas toujours préserver des hésitations et des maladresses, le président des requêtes Colin de la Biochaye et les conseillers de Grimaudet l'aîné, frère de Grimaudet de la Marche, Eveillard de Livois, de Cornulier fils et Le Loup de la Biliais. Nous avons ainsi les quinze membres qui, après avoir voté contre, le 20, finirent par signer l'acte de démission, le 22 mai.

1. Correspondance Le Prestre, 22 et 24 mai 1765. — Le Prestre se trompe pour Le Gouvello de la Sauvagère qui ne signa pas, mais ne refusa pas de signer.

Coniac, sénéchal de Rennes, pense comme Le Prestre : « La démission étant décidée, ceux qui restent ne voulant point entrer au Palais de leur propre volonté, ils ont regardé que, quoiqu'ils signassent ou ne signassent pas l'acte de démission formé contre leur avis, ils étaient également inutiles au roi et au public dans leurs charges[1]. »

C'est aussi ce que pensait le président de Montbourcher, qui devait à sa grande fortune et à l'ancienneté de sa famille une juste considération. Après avoir parlé contre la démission le 20 mai, il signa le 22 : « J'eus tout le temps de la réflexion, dit-il, j'en conversai avec des magistrats en qui j'ai toute confiance, gens sages et éclairés; le résultat fut de signer, et ce, pour nous conserver pour un temps plus heureux[2]. »

Et le subdélégué Raudin : « La plupart de ceux qui donneront leur démission rentreront par la suite si le roi le juge à propos. Beaucoup se trouvant trop engagés n'ont pas osé reculer, malgré l'envie qu'ils avaient d'agir autrement[3]. »

Mais Raudin, qui était un des principaux agents ou espions du duc d'Aiguillon, voyait mal et était souvent mal renseigné. N'écrivait-il pas dix jours avant : « On est plus que jamais persuadé qu'on ne donnera point les démissions. On a toujours cru qu'on ne se porterait pas à donner son bien. Beaucoup de femmes, de sœurs disent qu'elles ont hypothèque sur la charge et

1. Arch. Nat., H. 436. Coniac à Laverdy, 23 mai 1765.
2. Arch. Nat., H. 440. Montbourcher à Laverdy, 30 mai 1765.
3. Arch. Nat., H. 436. Lettre officielle de Raudin au ministre, 20 mai 1765.

qu'il ne faut pas se démettre[1]. Les régisseurs (les meneurs) et surtout les mandés sentent que si une fois ils étaient démis ils ne dateraient plus de rien et perdraient leur considération[2]. »

C'était, paraît-il, l'argument malicieux dont se servait le premier président; quand on lui parlait de la démission, il répondait : « Vous ne pouvez pas faire un plus grand plaisir à la cour. Vous ne faites que l'impatienter, rendre des arrêts qu'elle est obligée de casser; au moins quand vous vous serez démis, on n'entendra plus parler de vous. Elle établira tranquillement la perception des deux sous pour livre à laquelle vous vous opposez[3]. » Et le *Premier* montrait une lettre « ostensible » où le duc d'Aiguillon disait : « Vous paraissez croire que l'intention du roi est de détruire les privilèges de la province de Bretagne. Nullement; rien n'est si contraire à la façon de penser du prince et je serais très fâché de lui donner un conseil de ce genre[4]... » On n'est pas de meilleure composition!

D'autre part, les opposants laissaient entendre qu'ils étaient soutenus à la cour par tout un

1. Raudin écrivait également à d'Aiguillon : « Il est moralement sûr que les démissions ne seront point données, trop de raisons d'intérêt et l'envie qu'on a de faire parler de soi s'y opposent. » (Arch. min. just., 10 mai 1765.)

Il paraît que les ministres ajoutèrent foi à cette information erronée de Raudin, — ce qui prouve son crédit, — et le persuadèrent au roi. Ce bruit courut à Versailles, car Poulpry en avertit La Chalotais presque dans les mêmes termes. (*Procès instruit*, I, p. 258.)

2. Arch. Nat., H. 436. Raudin à Laverdy, 9 mai 1765.

3. Arch. Nat., H. 436. Raudin à Laverdy, 8 mai 1765.

4. Arch. Nat., H. 440. D'Aiguillon à d'Amilly, 13 avril 1765.

parti hostile au ministère et que la reine approuvait en secret M. de la Gâcherie[1].

Les deux journées du 20 au 22 mai furent d'ailleurs, comme on le pense, remplies de colloques, de pourparlers, d'intrigues, d'adjurations. Cette mauvaise langue de Raudin a tracé un tableau un peu suspect, mais curieux, de ces scènes historiques :

« Le président de Montbourcher qui, deux jours avant, avait si bien prouvé que la démission était contraire à l'honneur, à la conscience et à la religion, a signé, sans mot dire, au grand étonnement et préjudice des *bons*, auxquels cet exemple a été pernicieux.

« Le président de Langle (de Coëtuhan) a dit que rien ne le ferait jamais agir contre ce qu'il doit au roi et a refusé de signer. Le président de Châteaugiron, qui avait toujours argumenté contre la démission, qui avait même rassuré des chancelants, a cependant signé. Robien autant. Cuillé retenu chez lui par la fièvre, on lui porte l'acte qu'il a signé. De Guer, doyen, a dit qu'il voulait mourir dans sa charge et fidèle au roi. Il a refusé de signer. De même, Desnos, sous-doyen.

« M. de Villeblanche, le plus ardent et le plus zélé à faire des prosélytes au bon parti, a manqué au moment de la signature; il a déclaré qu'il sacrifiait à son attachement pour la compagnie son avis et sa charge, il a dit qu'il allait signer contre sa conscience. On lui crie qu'il ne signe pas. Il avait perdu la tête, il était plus mort que

1. Arch. Nat., H. 436. Lettre d'un conseiller au contrôleur général, 7 mai 1765.

vif, ainsi que les autres *bons*, tant on les intimide; et nonobstant ces clameurs, il a signé.

« Les requêtes ont signé, à l'exception du marquis de Langle, malade [1], qui a fait dire qu'il ne se démettait de rien.

« Il n'est pas possible de dire tous les mouvements qu'on se donne et les ressorts qu'on fait jouer pour tâcher d'affaiblir le nombre des *bons*. On s'attaque surtout à MM. de la Musse et de Saint-Luc [2]. »

Ce tableau de mœurs parlementaires est assez piquant; mais on ne doit pas oublier qu'il est tracé par un agent du ministère. Pour Raudin, les *bons* sont ceux qui faisaient preuve d'une soumission aveugle au pouvoir. Il reconnaît d'ailleurs que tout s'est passé avec la plus grande tranquillité et qu'il n'a échappé aucun

1. Le marquis de Langle-Beaumanoir était en effet fort malade et mourut peu après.

2. Arch. Nat., H. 436. Rapport de Raudin au contrôleur général, 24 mai 1765.

Tous les incidents racontés par Raudin se trouvent reproduits, presque dans les mêmes termes, dans le *Journal du commandement du duc d'Aiguillon*, cité par M. Marion (*La Bretagne*, p. 334). Ce *Journal* n'a donc sur ce point que l'autorité de l'agent dont il copie le rapport, et qui est par elle-même fort suspecte.

Il dit par exemple : « Le président de Cuillé, retenu chez lui par la maladie, avait écrit qu'il ne signerait pas : le premier président vint en personne lui apporter l'acte de démission et il n'osa refuser d'y ajouter son nom. » (Marion, p. 334.) — Cette démarche, d'ailleurs invraisemblable, étant donné le caractère de d'Amilly, est certainement inexacte, car c'est le président de Robien qui a signé pour le président de Farcy de Cuillé, en vertu d'une procuration régulière qu'il déposa au greffe. (Arch. du Parl., B. 73.) C'est une des nombreuses erreurs commises par les agents du duc d'Aiguillon, que celui-ci a reproduites fidèlement dans son *Journal du Commandement*.

discours qui ne fût respectueux pour le roi[1].

Il ne faut pas non plus que les coulisses cachent la scène; et ces petites intrigues, inhérentes à tout acte humain, n'enlèvent rien à la grandeur de la décision ni à la valeur des motifs qui la déterminèrent.

VI

Quelle fut dans cette crise l'attitude des procureurs généraux, et notamment de M. de la Chalotais ?

Ils n'avaient pas à donner leurs démissions, car bien que leurs charges fussent aussi des offices, ils étaient en même temps les hommes du pouvoir. C'est ce que pensait l'avocat général Le Prestre : « Si j'avais voix pour cela, écrivait-il, je serais bien du petit nombre (des non démettants), mais mes fonctions me dispensent de suivre l'exemple du Parlement et je vais attendre le parti que le roi va prendre sur cet évènement dont le subdélégué général a donné aussitôt avis à la cour par un courrier extraordinaire parti lundi dans la nuit. » Le Prestre « ennuyé, dégoûté en présence des tristes évènements dont il était témoin » voulait quitter ses fonctions et songeait à solliciter une intendance[2].

1. Arch. min. just. Raudin à d'Aiguillon, 20 et 21 mai 1765.

2. Correspondance Le Prestre, 22 mai 1765. — Arch. Nat., H. 436. Le Prestre à Laverdy, 1er mai 1765.

Le Prestre n'avait pas pardonné à Caradeuc de lui avoir enlevé la place de procureur général qu'il ambitionnait et il demandait une intendance « pour trouver une sortie digne et honnête de sa situation. » (Arch. Nat., H. 435. Le Prestre à Laverdy, 31 mars 1765.)

M. de Caradeuc était procureur général en titre, mais il est certain qu'en ces graves circonstances il suivit les conseils et la direction de son père. Or il se montra dès le début nettement opposé au projet de démission ; il informa le ministre des intentions du Parlement : « Je vais tâcher de mettre en avant la communauté de ville, l'ordre des avocats, pour qu'ils fassent des représentations au Parlement sur le bruit notoire des démissions. Je fais toutes ces démarches d'accord avec M. le premier président ; je retarde l'envoi de l'arrêt à mon substitut à Nantes, afin de gagner quelques jours[1], mais j'espère peu de ces démarches... Je prends la liberté de vous demander le secret sur ce que j'ai l'honneur de vous mander, car si le Parlement en avait connaissance, je serais perdu ici. »

Et après l'évènement : « Quelque chose qu'on ait pu dire, le Parlement se croit déshonoré s'il ne donne pas ses démissions et il consomme aujourd'hui ce triste ouvrage qui le détruit, ruine les affaires du roi et de la province... Les démissions ont été consommées hier... Dans cette funeste circonstance j'attendrai les ordres de Sa Majesté et les vôtres. Pour comble de malheur, les avocats ont arrêté de cesser toute procédure et les procureurs ont arrêté de cesser de travailler[2]. »

Quant à La Chalotais, il a affirmé à plusieurs

1. C'était l'arrêt du 14 mai qui chargeait le procureur général d'informer sur l'affichage de l'arrêt du Conseil du 3 mai. Ce dernier arrêt n'avait pas été affiché à Rennes.

2. Arch. Nat., H. 436. Caradeuc à Laverdy, 15, 22 mai 1765. H. 440, 24 mai 1765.

reprises qu'il n'approuva et n'encouragea jamais le parti des démissions et fit tous ses efforts pour les retarder. On peut s'étonner de cette attitude, car il semblait avoir plus de raisons que personne de favoriser l'opposition, mais on ne peut en douter. Nous en avons la preuve. « Depuis un mois nous les prêchons contre les démissions, écrit-il à Laverdy, et je crois que nous réussirons à les empêcher[1]. »

Il engagea le maire de la ville, le bâtonnier des avocats et le syndic des procureurs à faire des représentations au Parlement pour qu'il n'interrompît pas le cours de la justice. Il retarda tant qu'il put l'apport de l'affiche de l'arrêt du 3 mai que le Parlement lui avait ordonné de rechercher. Le bruit s'étant répandu que les droits additionnels réclamés par le roi monteraient à un chiffre énorme, il rédigea aussitôt et fit distribuer un mémoire démontrant qu'ils n'atteindraient pas 100,000 livres. Un jour, il tenta même d'entrer à la Cour pendant qu'on discutait, « afin d'exposer les raisons qui lui paraissaient déterminantes contre cette résolution. » Il lui fut répondu qu'on délibérait et qu'une délibération ne s'interrompait point.

Enfin, il eut l'idée de donner assignation au procureur syndic des Etats pour venir plaider sur l'opposition qu'il avait formée contre l'arrêt du 5 juin 1764 et la perception des deux sols pour livre, « et pour s'en voir débouter. » Suprême ressource qui eût au moins prolongé le débat et

1. Archives du min. de la justice. La Chalotais à Laverdy, 5mai 1765.

peut-être facilité une solution pacifique [1]. Il est vrai que le ministre n'approuva pas ce projet, estimant le résultat trop incertain et redoutant de provoquer de nouveaux orages, mais La Chalotais n'en a pas moins le mérite [2].

Ce sont là des faits incontestables et qui n'ont pas été sérieusement contestés. Au reste, le billet que Kersalaün adressa à La Chalotais le lendemain du jour où la démission fut décidée, billet confidentiel qui fut plus tard saisi dans ses papiers et dont on essaya d'abuser contre lui, prouve manifestement, quand on le lit de bonne foi et dans son contexte, que ni l'un ni l'autre n'était favorable à cette mesure radicale : « Par tout ce que j'entendis hier dans la journée, dit Kersalaün, je vois peu d'apparence d'éviter la démission. En effet, il faut s'y résoudre ou à la guerre civile. L'arrêt du Conseil en impose la nécessité ou celle de souffrir, contre tout droit et raison, la levée des deux sols pour livre. Je voudrais bien qu'il fût possible de différer seulement de quelques jours, mais la fermentation est si grande que je n'ose l'espérer. Il serait cependant bien singulier qu'on voulût mettre de l'humeur dans une affaire aussi sérieuse. J'en suis pénétré de douleur [3]. » Est-ce là le ton d'un homme qu'on représente comme le chef « d'une poignée de factieux [4]. »

1. *Exposé justificatif*, p. 48; *Sixième Développement*, p. 42; *Procès instruit*, II, p. 94. Interrogatoire.

2. *Sixième Développement*, p. 42; *Procès instruit*, I, p. 273. Laverdy à La Chalotais, 20 et 22 mai 1765.

3. *Procès instruit*, I, p. 285. Kersalaün à La Chalotais, 21 mai 1765, sept heures du matin.

4. Comme l'opposition de La Chalotais aux démissions gêne

Au reste les lettres de Laverdy à La Chalotais, montrent que si ce ministre condamnait la conduite du Parlement, il ne doutait pas de la bonne foi du procureur général. Il entretint avec celui-ci pendant toute la crise une correspondance suivie. Quatre de ces missives, saisies plus tard lors de l'arrestation de La Chalotais, furent produites au procès, mais toutes se retrouvent encore, en minute, aux Archives Nationales.

les défenseurs du duc d'Aiguillon, décidés à prendre en mauvaise part tout ce que fait le procureur général, ils en sont réduits à dire que celui-ci a changé d'attitude : d'abord très favorable aux démissions, il les aurait ensuite déconseillées : « A mesure qu'ils voyaient s'approcher l'échéance fatale des démissions, les meneurs de toute l'affaire, les plus compromis dans l'intrigue, MM. de la Gâcherie, de Montreuil, de Kersalaün et de la Chalotais modifiaient visiblement leur attitude. » (Marion, *La Bretagne*, p. 327-328.) On n'apporte aucun fait prouvant que La Chalotais ait approuvé les démissions, mais comme il y en a qui démontrent manifestement qu'il les a combattues, on se contente de dire que « sa conversion n'était pas sincère, » qu'il agissait contre ses secrets désirs, en un mot qu'il était de mauvaise foi. C'est très commode, mais est-ce acceptable ?

Puis on répète l'éternel argument : « L'action prépondérante qu'ils exerçaient sur le Parlement leur eût rendu très facile, pour peu qu'ils l'eussent sérieusement voulu, de l'arrêter sur la pente fatale qui le menait à sa perte. Ils ne firent jamais pour le contenir que des démarches tardives, équivoques, douteuses, et les paroles de modération qu'il put leur arriver de prononcer ne pouvaient pas et ne devaient pas d'ailleurs donner le change sur leurs véritables intentions... Très certainement, un mot aurait suffi de la part des procureurs généraux pour tout finir, mais ils se gardèrent bien de prononcer ce mot. » (Marion, *La Bretagne*, p. 328, 330.) Il faut bien peu connaître les compagnies judiciaires pour imaginer qu'un procureur général pût avoir une telle influence sur les magistrats *assis*. Elle est d'ailleurs péremptoirement démentie par les faits, puisque le jour où La Chalotais essaya de faire entendre son opinion à la Cour assemblée, il fut simplement mis à la porte. (*Exposé justificatif*, p. 48.)

Mais, pour ces historiens, La Chalotais doit toujours avoir tort : s'il soutient l'opposition, c'est un factieux; — s'il se montre favorable au gouvernement, il est de mauvaise foi.

Elles montrent le contrôleur général tel qu'il était : ami du bien public, désintéressé, loyal, cherchant la conciliation, dédaigneux des inimitiés personnelles, mais connaissant mal les droits spéciaux de la Bretagne. Magistrat, il était disposé à traiter avec égard le Parlement ; ministre des finances, il avait besoin d'argent. Epris de la tentation qu'ont eue tous les contrôleurs généraux d'uniformiser les provinces, afin de rendre la perception des impôts plus facile et plus assurée, il ne comprenait pas que la noblesse et la magistrature bretonnes se liguassent pour résister à la levée de subsides peu importants en eux-mêmes et dont le Trésor royal avait si grand besoin. Ces privilèges, obstinément réclamés par cette province récalcitrante, étaient-ils donc si authentiques ? Ils étaient si vieux et les coffres du roi étaient si vides !

Dans une longue lettre de neuf pages, datée du 30 avril, Laverdy démontre savamment que les deux sous pour livre n'ont pu être compris dans le secours extraordinaire accordé par les Etats. Accessoires à des droits appartenant au roi, ils n'avaient pas besoin d'être votés. Beaucoup de marchandises passant par les ports de Bretagne, cette province eût été favorisée aux dépens des autres si elle n'avait pas payé ces taxes. Comment le Parlement n'a-t-il pas compris qu'en soutenant les plaintes intéressées des négociants, il usurpait sur les droits du roi législateur ? « Voyez, monsieur, par cette lettre, la dernière que je vous écrirai peut-être, au train factieux que prennent vos affaires, qu'ici il n'y a ni humeur ni envie de nuire au Parlement

ni à personne. » Et le ministre cherche une voie de conciliation « pour éviter du chagrin au roi, du mal au Parlement et des malheurs à la province. » Il décharge sa conscience en écrivant à « l'homme du roi, » afin de l'engager à faire tout ce qu'il pourra pour éviter les maux cruels qui menacent[1].

Après l'arrêt du 26 avril, le ministre est navré, les autres provinces en feront autant, les 124 millions de la ferme générale vont être compromis... et l'Etat périra. « Il faut que le roi se résolve à cet évènement ou qu'il soutienne en Bretagne avec la plus grande force l'attaque que vous lui livrez. Le Parlement se mettra à vouloir décréter les employés, et les troupes les défendront[2]. S'il se démet, ce ne sera pas une plaisanterie, mais une vraie démission qui aura tout son effet...

« Au surplus, c'est comme m'intéressant à la chose publique que je vous écris, car comme contrôleur général, c'est moi qu'on attaque personnellement pour me faire manquer aux dépenses nécessaires. Je le sens très bien, mais je m'en soucie fort peu, parce que je ne suis contrôleur général que par accident à mon être, que mon premier état est d'être sujet, citoyen et magistrat...; c'est comme magistrat que je gémis bien amèrement de toutes les démarches où l'on s'engage par des levées de bouclier pareilles; on nous met entre l'anarchie et le despotisme.

1. *Procès instruit*, I, 260-269, et Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 30 avril 1765.

2. C'est là la « guerre civile » dont voulait parler Kersalaün. (Voir plus haut p. 532.) Dans des termes différents, le ministre et le magistrat expriment les mêmes craintes.

« La magistrature, qui avait le plus beau moment, travaille, par une déraison qui ne peut pas s'imaginer, à sa destruction et à celle de tout ce qu'elle a pu faire précédemment, et M. de la Chalotais est engagé dans ce funeste combat[1]. »

Nous verrons plus loin la réponse de La Chalotais. Citons encore cette lettre du contrôleur général. Il écrit le 10 mai :

« Faire naître une querelle abominable dans l'Etat et cela parce qu'on a M. le duc d'Aiguillon sur le nez et qu'on ne voit que lui ! Les magistrats cesseraient-ils donc d'être citoyens et se conduiraient-ils par des haines et des animosités personnelles ? Je ne pourrais pas le croire si je ne voyais clairement que cela tend là par votre lettre... Vous ne saisissez point du tout ce qui s'est passé aux Etats sur le fait des grands chemins. Et voulez-vous donc qu'il n'y ait aucune espèce d'abus quelconque dans la corvée ?...

« Prenons des points de vue moins échauffés et plus rapprochés les uns des autres. Sauvons le roi, la France et la Bretagne et toute la magistrature. Pour cela, mettons à bas tout personnel (*sic*), et cherchons de bonne foi les moyens de tout terminer... si le Parlement ne se démet pas et ne suspend pas les perceptions, car, s'il fait l'un ou l'autre, tout est joué à croix ou pile[2].

La Chalotais répond en énumérant les duretés

1. *Procès instruit*, I, p. 269-273. Laverdy à La Chalotais, 2 mai 1767.

2. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 10 mai 1765. — En tête de toutes ces lettres, il est écrit : Copie de la lettre de M. le contrôleur général et de sa main à M. de la Chalotais. Leur authenticité n'est donc pas douteuse.

dont le Parlement a été l'objet : « On n'a cessé depuis un an de charger d'injures les magistrats. Il n'est question pour les Etats que des privilèges de la province qu'ils veulent conserver et on leur parle toujours de révolte et de soulèvement, parce qu'on l'a dit pour soutenir M. d'Aiguillon. J'ai eu beau dire que c'était là la cause de tout le mal, on n'a jamais songé à y remédier, on l'a aggravé par de nouvelles injures... Les magistrats savent qu'en représentant la misère du peuple, les droits de la nation, les voies que l'on emploie pour la corrompre, l'intimider et la ruiner, ils s'exposent à la disgrâce même du roi surpris, à la violence et à la fureur de ceux qui cherchent à établir un pouvoir arbitraire pour être les maîtres sous son nom et pour couvrir leur intérêt du prétexte de l'autorité royale. Il y a une conspiration formée dans l'Etat pour détruire ces grands corps qui sont des surveillants trop éclairés... Je suis trop dégoûté des traitements que j'ai reçus depuis un an et il faut que j'aie bien de l'amour pour le roi et pour la paix pour m'exposer comme je le fais [1]. »

Deux jours après, nouvelle lettre du contrôleur général. La Chalotais ayant écrit que les Jésuites fomentaient secrètement le parti de se démettre [2], le ministre, en bon janséniste, ne voit plus que les manœuvres occultes de la Société dissoute, qui entraînent à son insu La Chalotais lui-même ! « Je vous assure, monsieur, dit-il, que

1. Arch. du min. de la just., dossier d'Aiguillon. La Chalotais à Laverdy, 5 et 15 mai 1765.
2. *Sixième Développement*, p. 46.

vous ne m'entendez pas. Je n'ai point prétendu faire de vous un intrigant qui entre dans une cabale de cour, mais j'ai prétendu vous dire que, sans le vouloir, vous servez sous les drapeaux étrangers vous et vos Messieurs. Les Jésuites et leurs adhérents ne peuvent trouver de ressources que dans le trouble et dans le désordre, il est donc de leur intérêt d'en exciter. Vous ne pouvez pas le nier. Il s'en élève de tous côtés. Et quand? A la veille d'une assemblée du clergé qui sera des plus orageuses... Si, toutes les fois qu'un Parlement aura une querelle avec le roi, il faut que tous s'émeuvent, la magistrature est perdue sans ressource; car enfin un Parlement n'est pas infaillible : il faudra, ou que le roi ait toujours le dessous, et ce sera une anarchie complète, ou que pour avoir le dessus il y ait douze querelles majeures dans le royaume. Cette attitude d'administration est-elle tenable?

« Ce ne sont pas des chicanes que je vous cite, mais des faits. Dites que dans tout cela il y a eu quelque gaucherie dans la conduite du gouvernement. Cela peut être, quoique je ne le voie pas, mais on voulait éviter les grandes affaires à la veille de l'assemblée du clergé[1]. »

Et M. de la Chalotais, à son tour, expose la situation telle qu'il la voit avec une vivacité et une franchise qu'explique la confiance réciproque des deux correspondants : « En vérité, monsieur, les cornes me viennent à la tête, pour me servir d'un proverbe familier, lorsqu'on lit dans les

1. Archives Nationales, H. 440. Laverdy à La Chalotais, 12 mai 1765.

lettres d'un ministre que la Bretagne ne veut plus payer de droits, que c'est le but du Parlement et des Etats, qu'il faudra nécessairement que le roi soutienne ses droits avec des troupes, que le Parlement veut culbuter le ministère sans songer aux conséquences, que M. de la Gâcherie dicte les arrêts et que M. de la Chalotais est engagé dans ce funeste combat.

« Il n'est point étonnant, d'après ces descriptions et ces tableaux, qu'on échauffe l'esprit d'un roi doux et raisonnable, qu'on l'enflamme contre ceux qu'on veut noircir. Vous ne voyez, permettez-moi de vous le dire, que M. de la Gâcherie dans tout ceci; M. d'Aiguillon ne voit que M. de la Gâcherie et moi.

« M. de la Gâcherie, que je ne défends point, avec lequel je n'ai jamais été lié, n'a pas le crédit que vous croyez et qu'il croit au Parlement, et moi je ne me suis mêlé de rien de ce qui a été fait que pour dire qu'il fallait examiner et aller doucement.

« Mais il est pour le moins singulier qu'on veuille nous faire accroire que M. d'Aiguillon, un évêque de Rennes qui est son espion, ses prêtres... et M. de Coniac sont les honnêtes gens, et que Kerguézec, Bégasson et Coëtanscours sont les malhonnêtes gens, que le Parlement veut culbuter le ministère, à quoi il pense comme à aller détrôner le grand Mogol.

« On a réitéré les injures atroces et les mauvais traitements pour défendre une administration fautive; on grossit tous les incidents; on n'écoute que la passion de M. d'Aiguillon, qui réalise *(sic)* toutes les calomnies de ses es-

pions et de ses délateurs qu'on n'ose nommer.

« Quant à moi, monsieur, je crois bien que M. d'Aiguillon, soutenu de la protection déclarée de son oncle, l'emportera toujours sur moi, quand on ne voudra pas m'entendre, et qu'il sera cru en mentant et en calomniant plus que moi en disant la vérité.

« Je suis suspect. Je ne suis soutenu de personne, parce que personne n'ose prendre le parti de l'innocent persécuté. Je m'en vais à la campagne. Je laisse mon fils au milieu des délateurs. On ne lui reprochera ni à moi aucune mauvaise action, ni aucun mauvais discours. On le calomniera apparemment tout comme moi, car M. d'Aiguillon n'épargne pas les calomnies... Que lui et M. de Saint-Florentin me laissent en repos, ou je ferai imprimer un mémoire qui sera si cruel et si amer que ceux qui m'ont attaqué s'en repentiront peut-être longtemps.

« Je serai toujours plein d'amour et de reconnaissance pour le roi, que je plains d'être en butte à la flatterie et à l'incapacité [1]. »

Cependant la crise s'aggrave, les lettres du contrôleur général se multiplient, elles deviennent presque quotidiennes, les 17, 18, 19, 20, 22, 27 mai.

Le 17 mai : « Le Parlement a fait beaucoup de fautes, mais il ne pouvait pas en faire de plus grande que de renouveler toute la querelle des 2 sous pour livre... C'est un incendie que les Bretons allument dans le royaume. En défendant

1. Arch. du min. de la just. La Chalotais à Laverdy, 6 mai 1765.

de percevoir ce qui est enregistré, ils renversent tous les principes, ils excitent les autres Cours à en faire autant et préparent les plus grands troubles. J'en appelle à vous-même, et vous avouerez vis-à-vis de votre cœur et de votre raison que je vous dis le vrai. Je ne vous parle pas en ministre, mais en citoyen ; je vous dis ce que je vois, ce que les gens sensés voient à Paris et ce que vous voyez vous-même...

« Le roi est déterminé à prendre les démissions pour tout de bon, quelque chose qui arrive. Je suis magistrat, je crois à la nécessité des Parlements dans le gouvernement français ; je ne crois guère à la possibilité de les remplacer, en tout cas je la regarde comme un vrai malheur [1]. »

Un moment on eut à la cour la velléité de céder au Parlement. Une lettre originale de Laverdy, du 18 mai, annonce à La Chalotais que le roi va suspendre la perception des deux sous pour livre ou du moins l'alléger au moyen de certaines combinaisons et retirer les lettres patentes du 7 novembre. Mais on revint vite sur cette disposition et la lettre du ministre ne fut pas expédiée [2].

Le lendemain 19 mai, autre missive confiden-

1. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 17 mai 1765.

2. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 18 mai 1765.

C'est ce que M. Marion exprime en ces termes : « Son destinataire (La Chalotais) n'a pas eu la satisfaction de voir le ministre s'abaisser devant lui *jusqu'à cet excès de dégradation* » (p. 332). Ailleurs il dit que « La Chalotais *méprisait trop les ministres* pour avoir ressenti, au dernier moment, des craintes réelles » (p. 328). Et l'on reproche au procureur général ses vivacités de langage !

tielle : « J'ai tout fait au monde, dit Laverdy, pour arranger les choses. Le roi au Conseil allait céder, mais les arrêtés des Parlements de Bordeaux et Besançon (approuvant Rennes) l'ont irrité, il a dit en se levant : « Attendre et voir ce qu'ils feront. » Voilà le vrai, Monsieur, et c'est pour vous seul. Je dois vous dire aussi que M. de Saint-Florentin a fait tout ce qu'il a pu pour le succès [1]. Le Parlement a fait de grandes fautes vis-à-vis du roi. L'arrêt du 16 octobre 1764 est le tison qui a incendié la Bretagne. Si le Parlement avait voulu reprendre le service après la réponse de Compiègne, tout eût été dit et on eût renvoyé les mandés.

« Je plains l'Etat de voir une affaire aussi mal menée par vos Messieurs, où ils ont mis tant de chaleur, et dont l'objet est au fond si peu majeur. Soyez sûr que ç'a été une affaire d'aversion personnelle...

« Je viens de voir une lettre d'un conseiller au Parlement de Bretagne, elle contient des injures atroces contre moi personnellement. A la bonne heure ! quoique cela soit bien injuste, si cela peut opérer le bien ; mais Dieu, le roi et d'autres connaissent ma droiture et les calomniateurs seront punis tôt ou tard [2]. »

Enfin, après les démissions « consommées, » le contrôleur général adresse à La Chalotais cette lettre très importante parce qu'elle constate

1. Assertion fort contestable. La Chalotais dit au contraire que Saint-Florentin ne fit rien pour empêcher les démissions (*Sixième Développement*, p. 46), espérant sans doute qu'elles auraient au moins ce bon résultat de le débarrasser du Parlement.

2. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 19 mai 1765.

l'attitude de celui-ci et son opposition au projet du Parlement :

« Je n'ai pas manqué de rendre compte au roi de tout ce que vous m'avez marqué que vous faisiez pour empêcher les démissions. Sa Majesté m'a paru penser que vous remplissiez en cela ce qu'elle avait lieu d'attendre de vous. C'est un très grand malheur que le Parlement se soit démis. On m'assure qu'il a été dit beaucoup de mal de moi dans les opinions, notamment par M. de la Gâcherie. Si cela est vrai, dites-lui de ma part que je lui pardonne, mais qu'il est un homme bien injuste [1]... »

Enfin, cette correspondance se termine par une lettre qui fut plus tard produite au procès.

Le contrôleur général y résume les actes du Parlement et ceux du pouvoir. Ce sont toujours les mêmes arguments. Le roi ne pouvait pas reconnaître au Parlement le droit d'interdire la perception ni aux Etats celui de discuter les taxes, c'eût été admettre qu'elles pouvaient être refusées par la Bretagne et par les autres provinces. De là un déficit possible de plus de 30 millions dans le budget.

C'est toujours aussi la même équivoque. On veut assimiler la Bretagne aux autres régions de la France; on ne comprend pas que lui refuser le droit de discuter un impôt, quel qu'il soit, c'est

1. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 24 mai 1765. — *Sixième Développement*, p. 43.

M. Marion dit que la lettre de Laverdy, du 24 mai, a été citée au procès (p. 328, note 3). C'est une erreur. Le passage qu'il reproduit est tiré du 4e *Mémoire*, où La Chalotais l'a cité (*Sixième Développement*, p. 43). Le texte intégral de la lettre est aux Arch. Nat., H. 440.

annuler le premier de ses privilèges, c'est violer le pacte constitutionnel de la province. On a beau dire que les sols pour livre des fermes générales étaient des taxes appartenant au roi qui ne pouvaient être soumises à la discussion des Etats, la prérogative de ceux-ci était générale, et dès que l'on y portait atteinte sur un point, elle n'existait plus; toutes les infractions pouvaient passer par cette porte et par suite annihiler le droit de l'Assemblée.

Le ministre adresse un appel ému à l'histoire et à la postérité qui justifiera sa conduite, et il termine en disant : « Vous êtes d'avis de ne rien faire... On peut ainsi gagner du temps et laisser les esprits se calmer, mais les autres Parlements se démettront et la magistrature se détruira elle-même... On est bien embarrassé quand on veut être en même temps bon magistrat et bon serviteur de la chose publique et du maître[1]. »

Tel était en effet l'avis de La Chalotais. On en trouve la preuve dans deux billets adressés par lui au contrôleur général le 26 mai :

« Plus j'y pense, Monsieur, plus je suis convaincu *que le seul parti qui mène à quelque chose, c'est de défendre à tous de désemparer de la ville* [jusqu'à nouvel ordre et d'y attendre les ordres du roi]. Vous pouvez compter qu'avant un mois ils demanderont tous comment sortir de là; ils s'ennuieront, ils meurent d'envie d'être à

1. Arch. Nat., H. 440. Laverdy à La Chalotais, 27 mai 1765, et *Procès instruit*, I, 274-278. — Le texte imprimé au *Procès* est identique à celui des Archives Nationales, ce qui prouve son authenticité. La date seule diffère : le *Procès* porte 25 mai et la minute des Archives Nationales 27 mai.

leurs campagnes. Je ne vois à ce parti aucun inconvénient et j'en espère quelque chose. *De grâce, Monsieur, que l'on croie un peu les honnêtes gens qui sont sur les lieux et qui veulent la paix et le bien de la chose et qui sont attachés à Sa Majesté.* »

« Ah! Monsieur, si nous avions eu une défense de quitter les fonctions. Si nous avions encore tout simplement *une défense de désemparer de la ville de Rennes,* je ne désespérerais pas entièrement. Il y en a déjà une vingtaine de partis; si les autres partent, comment les rassembler, comment leur parler, les faire convenir de quelque chose? Ils s'ennuieront ici à ne rien faire et l'on pourrait plus aisément leur faire entendre raison. Tâchez, de grâce, *que pour toute décision d'abord il y ait une défense de désemparer* sans exception. Cela les punira plus que toute chose[1]. »

L'idée était naturelle et, comme on dit, indiquée. Cette sorte d'internement constituait une peine fort sensible pour des magistrats habitués à fuir à leurs campagnes dès qu'ils le pouvaient. De plus, c'était le meilleur moyen de les tenir en quelque sorte sous la main, de les amener à

1. Arch. Nat., H. 608. — Ces billets ne sont pas signés, mais je puis affirmer qu'ils sont bien de la main de La Chalotais, — sans avoir à craindre la vérification d'experts en écriture. Du reste, la feuille qui les contient porte cette note, écrite probablement par le premier commis Mesnard de Conichard : « Deux lettres de M. de la Chalotais du 26 mai 1765. » Les mots entre crochets sont en renvoi dans la marge. Les passages soulignés l'ont été par le procureur général. Au dos de la seconde feuille, qui porte le timbre de la poste de Rennes, est écrit : *Monsieur le Controlleur général, A la Cour.*

résipiscence et de leur imposer les décisions à intervenir. Une fois dispersés dans leurs châteaux, les conseillers auraient vite pris leur parti d'un évènement qui leur procurait ces doux loisirs, et il eût été manifestement impossible de vaincre une résistance appuyée sur la force d'inertie.

Le simple bon sens conseillait cette solution. Aussi ce fut l'opinion unanime de tous ceux qui exerçaient une certaine influence sur la marche des choses. Le subdélégué Raudin et le nouvel intendant de Flesselles, — qui avait succédé à Le Bret, — furent sur ce point du même avis que La Chalotais. Ce fut aussi, à la cour, la première pensée des ministres, pensée spontanée sans doute, car le texte officiel de la démission parvint à Versailles le 26 mai, avec une lettre du premier président, et *deux jours après,* le 28 mai, cent dix-huit lettres de cachet étaient adressées à tous les magistrats pour leur enjoindre de ne pas sortir de Rennes[1]. Au moment où ces ordres furent expédiés, les lettres de La Chalotais n'étaient même pas encore arrivées à Versailles, et le ministre ne faisait que constater un point connu de tous quand il répondait à celui-ci le 3 juin : « Lorsque vous m'avez écrit, Monsieur, pour me marquer qu'il était utile que le roi envoyât des

1. Voici, à titre d'exemple, celle du président de Montluc : « Mons. de la Bourdonnaye de Montluc, je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayez à demeurer en ma ville de Rennes jusqu'à ce que je vous aie fait savoir mes intentions. Ecrit à Versailles, le 28 mai 1765. *Signé :* Louis. Et plus bas : Phelypeaux. (Arch. d'Il.-et-Vil., fonds de Laillé. Original.)

On sait que *Phelypeaux,* c'était le comte de Saint-Florentin, plus tard duc de la Vrillière. Il était d'usage de signer, après le roi, du seul nom patronymique.

ordres à tout le monde pour rester à Rennes, SA MAJESTÉ L'AVAIT DÉJA ORDONNÉ[1]. »

Et pourtant plus tard, quand on vit que les prévisions avaient été trompées, que la manœuvre n'avait pas réussi, on poussa la mauvaise foi jusqu'à en rejeter la responsabilité sur La Chalotais, qui était à coup sûr le dernier à qui elle pût être imputée. On prétendit qu'il avait voulu tendre un piège au contrôleur général. Il s'est défendu avec vivacité contre cette accusation aussi mal fondée qu'injuste. « On m'a fait un crime, dit-il (car de quoi ne m'en fait-on point), d'avoir donné le conseil de retenir à Rennes tous les magistrats démis. On s'en est pris à moi parce que cette solution n'avait pas eu tout l'effet qu'on en pouvait attendre. J'ai répondu dans mes interrogatoires que j'avais ouvert cet avis dans la vue que, fatigués de la longue demeure qu'ils feraient à Rennes, les magistrats démis eussent pu se porter d'eux-mêmes à reprendre des fonctions que je n'avais pas cru qu'ils dussent abandonner[2]. » Et il invoque la lettre de Laverdy du 3 juin 1765, qui en effet clôt le débat, car elle est aussi formelle qu'un texte peut l'être.

Faut-il à présent réfuter une sotte invention qui fut répandue à cette époque? On fit courir, paraît-il, une lettre attribuée à La Chalotais et dans laquelle il aurait dit qu'en adressant le conseil de garder les magistrats à Rennes *il avait fait donner le bonhomme dans le panneau.* Il

1. *Sixième Développement,* p. 44; 3 juin 1765.
2. *Sixième Développement (4e Mémoire),* p. 44. — *Procès instruit,* II, 108.

y a évidemment dans cette lettre, qu'on n'a point produite et que nul n'a jamais vue, une fable ridicule, à moins que ce ne soit, comme le croyait La Chalotais, une pure calomnie, une invention mensongère de d'Aiguillon. « Je ne sais qui il voulait désigner par le bonhomme[1], dit-il, mais

1. *Procès instruit*, II, 108-111. — *Exposé justificatif*, p. 48-50. — *Sixième Développement*, p. 45.

Naturellement, M. Marion adopte, comme tous les accusateurs de La Chalotais, la « légende du piège. » « M. de la Chalotais fait croire au contrôleur général, dit-il, qu'un séjour forcé à Rennes les rendra sages... et le ministre mal avisé donne en plein dans le piège. » *(La Bretagne*, 337-338.) Il suffit pourtant d'un simple rapprochement de faits et de dates pour se convaincre de la fausseté de cette accusation. Le ton échauffé des billets de La Chalotais — que M. Marion ne cite pas — exclut même toute idée de machination et de piège. La lettre du ministre du 3 juin — que M. Marion ne cite pas non plus — est formelle. Mais, d'après lui, la décision prise « ne prouve nullement que le procureur général n'ait pas sciemment donné au ministre des conseils funestes. » — Je demande alors quel genre de preuve il faudrait pour convaincre les accusateurs de La Chalotais. Je crois qu'il n'y en a pas.

Par contre, M. Marion n'est pas éloigné d'ajouter foi à l'épisode de la lettre du « *bonhomme dans le panneau* » (p. 336, note 1). « Il serait intéressant, dit-il, de savoir à quoi s'en tenir sur l'authenticité de cette lettre... l'original n'a pas, croyons-nous, été retrouvé... » Il y a à cela une bonne raison, c'est qu'elle n'a jamais existé. On abuse d'une parole du conseiller Fourché de Québillac, qui aurait dit devant le fils et la belle-fille (et non la fille, comme dit M. Marion) de La Chalotais que le duc d'Aiguillon lui avait montré la copie de cette lettre. C'est La Chalotais lui-même qui a fait connaître cette parole et qui prétend l'invoquer contre le duc au cas où celui-ci nierait le mensonge qu'il a commis. « Un point incontestable, c'est que les raisons qu'à alléguées M. de la Chalotais, pour démontrer qu'il était impossible qu'il eût écrit cette lettre, ne prouvent rien, » conclut M. Marion. Ainsi, d'un côté il y a un démenti catégorique de La Chalotais et le défi de produire cette pièce ; de l'autre il n'y a pas même l'ombre du semblant d'une apparence de preuve ; mais malgré tout La Chalotais a tort aux yeux des défenseurs du duc d'Aiguillon. Comme si, au cas où cette lettre eût existé, les accusateurs de La Chalotais ne se fussent pas empressés de la produire au procès !

je sais que je n'ai jamais écrit cette lettre. Je défie M. d'Aiguillon de la faire voir, je le somme de la montrer, de nommer quelqu'un à qui je l'ai écrite. » Ce démenti catégorique, corroboré par le défaut de preuves contraires, suffira aux gens impartiaux.

La correspondance du procureur général montre que si La Chalotais n'était pas en faveur à la cour, il était encore à ce moment considéré et tenu en haute estime par certains ministres. On lui demandait son avis, on escomptait son influence.

Or, six mois après, le procureur général était arrêté, la nuit, à son domicile; jeté dans un cachot comme un malfaiteur et traduit devant la justice.

Quelles furent les causes de ce revirement?

Quels graves motifs purent déterminer une pareille mesure de rigueur qui souleva la Bretagne et passionna la France entière ?

Il y a là un problème historique qu'il est intéressant de résoudre.

Ce sera l'objet des chapitres qui vont suivre.

TABLE DES MATIÈRES

—

Pages.

CHAPITRE I. — Les Débuts du duc d'Aiguillon. 1

I. Le roi, la cour, le ministère.
II. Nomination du duc d'Aiguillon aux fonctions de commandant en Bretagne.
III. L'intendant, les premiers commis, les Etats.
IV. Les Etats de 1754.
V. La statue de Louis XV à Rennes.
VI. Les grands chemins.

CHAPITRE II. — Les États de 1756. 30

I. Les milices garde-côtes. — La guerre de Sept-Ans.
II. Les Etats de 1756. — L'impôt du vingtième. — Vives discussions.
III. L'attentat de Damiens. — Effet qu'il produit à Rennes.
IV. Arrestation de deux conseillers au Parlement.
V. Le vote du vingtième. — Enregistrement par le Parlement.
VI. Travaux publics. — Les grands chemins.

CHAPITRE III. — Le Combat de Saint-Cast. . . 71

I. Le combat du 11 septembre 1758.
II. Le mot attribué à La Chalotais et la légende du duc d'Aiguillon.
III. Les Etats de 1758. — L'acquisition des droits domaniaux. — L'intervention du Parlement.
IV. Ministère de Choiseul. — Prise de Belle-Isle.

CHAPITRE IV. — L'Opposition aux États de Bretagne. 98

I. L'opposition et ses chefs.
II. L'affaire du scrutin secret.
III. Le refus des impôts.
IV. L'alliance du Parlement et des Etats.

Pa

CHAPITRE V. — La Chalotais. — Son caractère. — Ses débuts. . . . . .

I. La situation ministérielle.
II. M. de la Chalotais. — Sa famille, son éducation, ses débuts. — Séjours à Paris. — Lettres de Fontenelle et d'Adrienne Le Couvreur.
III. Le magistrat.
IV, L'homme privé. — Le caractère. — Mémoires de M. de la Fruglaye. — Les expériences agricoles.
V. Le mariage de M. de la Fruglaye. — La vie de famille au Plessix de Vern.

CHAPITRE VI. — Les Jésuites et le Parlement de Bretagne. . . . . .

I. Les Jésuites et le Parlement de Paris.
II. Les Jésuites et le Parlement de Bretagne.
III. M. de la Chalotais est chargé de rendre compte des constitutions des Jésuites. — Ses hésitations, ses perplexités, les *Comptes rendus* sont bien son œuvre.
IV. Analyse et appréciation du premier *Compte rendu*.
V. L'erreur de La Chalotais.

CHAPITRE VII. — L'Expulsion. . . . . .

I. L'arrêt. — Les réponses au *Compte rendu*.
II. Le second *Compte rendu*. — L'arrêt d'expulsion. — Le départ.
III. Autres arrêts. — Lettres de Voltaire.

CHAPITRE VIII. — L'Essai d'éducation nationale.

I. Réorganisation de l'enseignement public. — Le collège de Rennes.
II. Nouvelles idées, nouvelles méthodes. — *L'Essai d'éducation nationale*. — Analyse et appréciation.
III. Succès du livre. — Lettres de Voltaire. — Autres Mémoires.
IV. L'affaire du journal l'*Etoile*, en 1826.

CHAPITRE IX. — Premiers démêlés entre La Chalotais et d'Aiguillon. . . . . .

I. Les Jésuites et les Etats de 1762. — Projets de motion en faveur des Jésuites. — Leur échec. — L'attitude du duc d'Aiguillon.
II. La tenue de 1762. — M. de Kerguézec élu prési-

Pages.

dent. — Le sol pour livre. — Illégalité de ce nouvel impôt. — Résistance invincible de la noblesse.

III. L'ordre du 15 octobre 1762, qui déclare le vote acquis à la majorité de deux ordres contre un. — Etait-il légal? — Vives protestations qu'il soulève. — Responsabilité du duc d'Aiguillon. — Attitude des opposants à son égard.

IV. Libelle anonyme distribué aux Etats. — Le duc veut le faire condamner par le Parlement. — Résistance qu'il éprouve. — Nouvelles rigueurs contre les Jésuites. — L'arrêt du 27 novembre 1762.

V. Les premiers rapports de La Chalotais et du duc d'Aiguillon. — Sentiments réciproques. — Causes qui ont provoqué la rupture. — Lettre du procureur général au duc de Choiseul. — Lettres de La Chalotais au duc d'Aiguillon.

VI. — Mesures contre les Jésuites. — Incidents burlesques. — La correspondance du premier président d'Amilly.

CHAPITRE X. — La Rupture. 300

I. La Chalotais veut faire nommer son fils procureur général. — Opposition du duc d'Aiguillon.

II. M. de la Fruglaye brigue la place de procureur syndic des Etats — Duplicité du duc d'Aiguillon.

III. Impulsion donnée aux travaux publics. — Les grands chemins. — Protestations contre la corvée.

IV. Premières remontrances du Parlement dirigées contre le duc d'Aiguillon. — Scène violente à Rennes. — Rupture définitive.

CHAPITRE XI. — Négociations avec le Parlement. 324

I. La déclaration du 21 novembre 1763. — Négociations pour en obtenir l'enregistrement.

II. L'arrêt d'enregistrement du 5 juin 1764 est une « déclaration de guerre. » — Colères qu'il provoque à Paris. — L'impression du duc d'Aiguillon. — Le rôle de La Chalotais.

III. Trois conseillers sont mandés à Compiègne. — Visites à la cour — Dure réponse du roi.

IV. Nouvelle députation de huit conseillers. — Energiques remontrances. — Réponse plus bénigne du roi.

V. Arrêt de scission. — Picquet de Montreuil, Euzenou de Kersalaün et Charette de la Gâcherie sont envoyés en exil à Sens. — Leurs protestations. — Ils restent six mois exilés.